A

L. Expédileur L. Delgeur

15 rue Leopold Anvers

A

L. Expédileur L. Delgeur

15 rue Leopold Anvers

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

XXVIII.

2e SÉRIE, TOME HUITIÈME.

ANVERS,

TYPOGRAPHIE J.-E. BUSCHMANN, REMPART DE LA PORTE DU RHIN.

1872.

LES
TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES
EN BELGIQUE.

MÉMOIRE

par **M. J.-J.-E. PROOST,**

MEMBRE TITULAIRE, A BRUXELLES.

L'étude de l'origine et de l'organisation des différentes juridictions, qui au moyen âge et jusqu'à la fin du siècle dernier se sont partagé l'administration de la justice civile et criminelle, présente plus d'un fait inexpliqué, plus d'un problème inextricable. Mainte question en effet reste encore à l'état d'énigme et, comme le sphynx de la fable, semble défier la sagacité des Œdipes de l'histoire et de la jurisprudence. Mais aussi quel dédale que celui où s'engageaient les plaideurs à une époque où lois, coutumes et priviléges s'enchevêtraient les uns dans les autres et constituaient un chaos dont les plus habiles ne parvenaient pas toujours à se tirer. La multiplicité des tribunaux était une source féconde en chicanes et en démêlés. Jaloux de leurs prérogatives réelles ou imaginaires, ils soulevaient à tout propos l'exception d'incompétence et, au grand détriment des parties en cause, retardaient la solution des affaires litigieuses. Les hautes cours de justice heurtaient souvent les attributions des tribunaux subalternes qui, de leur côté, s'immis-

Commissaires rapporteurs : MM. A. WAGENER et P.-C. VANDER ELST.

çaient dans la judicature des cas réservés. Les cours féodales elles-mêmes portaient des sentences capitales et les officialités allaient jusqu'à infliger la peine du bannissement ; de là des contestations et des conflits que le gouvernement ne parvenait que difficilement à calmer et à assoupir. Les juges d'Église surtout suscitaient de nombreux embarras aux juges séculiers ; aussi l'étude des empiétements de la juridiction spirituelle sur la juridiction civile et de celle-ci sur les attributions et les prérogatives du clergé présente-t-elle un haut degré d'intérêt. Qu'il nous soit permis d'en tracer ici un aperçu succinct ; n'ayant d'autre but que de répandre quelque lumière sur cette question, l'impartialité la plus rigoureuse nous servira constamment de guide et de boussole, au risque de déplaire à certains esprits étroits qui ne voient dans l'histoire que l'exaltation de leurs idées et le triomphe de leurs doctrines.

§ I.

La juridiction ecclésiastique dans les premiers siècles de l'Église.

Sommaire : Avantages et inconvénients de l'institution des tribunaux ecclésiastiques. — Les arbitrages des évêques. — Constantin leur attribue la qualité de juges. — Exécution de leurs sentences. — La police des mœurs et de l'honnêteté publique leur est confiée. — Attributions importantes des ordinaires. — Causes qui donnèrent un nouveau développement à la juridiction ecclésiastique. — Extension de la juridiction criminelle des évêques accordée par Charlemagne. — Singulière interprétation donnée à une déclaration du pape Innocent III par les juges d'Église. — Affaires *mixti fori*.

Les tribunaux ecclésiastiques, on ne saurait le méconnaître, ont servi la cause de la civilisation dans les premiers siècles du moyen âge. Ils ont puissamment contribué à amender les mœurs au milieu d'une société encore à demi

barbare, à réprimer les vices de ces hommes qui, ne connaissant aucun frein à leurs passions, s'abandonnaient à tous les déréglements, à tous les excès. Les peines qu'ils fulminaient étaient plus efficaces que celles des tribunaux séculiers. Elles avaient un caractère *sui generis* et, d'après la croyance du peuple, elles poursuivaient le coupable au-delà des portes du tombeau. Il y avait dans les sentences des cours spirituelles quelque chose qui terrifiait, qui jetait l'épouvante au milieu des populations, jalouses de conserver intacte *leur part de paradis*. Mais si tels étaient les avantages que présentaient les tribunaux ecclésiastiques, que ne doit-on pas dire des inconvénients qu'ils engendraient ? Leur procédure était odieuse au premier chef, ils jugeaient par voie inquisitoriale, leurs affidés, leurs échevins synodaux étaient partout, scrutaient tout. Ils épluchaient la vie privée et semblaient avoir pour but de s'insinuer dans les arcanes les plus secrets du foyer domestique. Rien n'échappait à ces argus, leur œil vigilant suivait les moindres écarts et comme leurs dépositions tenaient lieu de preuves *juris et de jure*, elles entraînaient fatalement la condamnation de ceux qui, innocents ou coupables, étaient cités devant les cours synodales ou les tribunaux d'officialité.

Le clergé, investi d'une juridiction qui lui était propre, n'invoqua la puissance coactive du bras séculier que sous les empereurs chrétiens. Différentes lois, promulguées par Constantin et que Justinien recueillit et amplifia ensuite, vinrent consacrer les arbitrages des évêques en usage dès les premiers siècles de l'Église, pour maintenir intact cet esprit de charité qui plane comme un nimbe radieux au-dessus du berceau du christianisme. « Constantin, dit » M. Raikem, resté seul maître de l'Empire, ayant » embrassé le christianisme, prêta à cet arbitrage l'appui

» de la puissance publique. Il conféra aussi à l'autorité » ecclésiastique le droit de procéder à l'acte le plus solennel » de la juridiction gracieuse, les esclaves peuvent être » affranchis devant les évêques et ce mode d'affranchis- » sement donne le droit de la cité romaine. Jusqu'ici » Constantin n'avait fait que prêter l'appui du bras séculier » à une juridiction arbitrale. Il fallait le consentement de » toutes les parties pour saisir les évêques de la connaissance » d'une contestation civile [1] » Ce prince alla plus loin et leur imprima le caractère de juges proprement dits et leur attribua la juridiction contentieuse en matière civile par une constitution de l'an 331.

Les différends pouvaient être déférés au jugement de l'évêque à la demande de l'une des parties, malgré la résistance formelle de la partie adverse et les sentences prononcées par lui étaient remises au préfet du prétoire et aux magistrats pour recevoir leur exécution.

Les empereurs Constantin et Justinien conférèrent aux évêques la police des mœurs et de l'honnêteté publique. En vertu de cette concession, tout opprimé, dont l'innocence était en péril, pouvait prendre son recours vers l'ordinaire du diocèse et se mettre sous sa protection. Celui-ci avait encore d'autres attributions fort importantes, il intervenait à la prestation du serment des curateurs, soit pour les insensés, soit pour les mineurs, visitait les prisons, s'informait de la cause de la détention des prisonniers, avertissait les magistrats de faire leur devoir et, en cas de négligence, en informait l'empereur, inspectait l'administration des revenus et des deniers communs des villes et la construction ou réparation des ouvrages

[1] Discours prononcé par M. Raikem, procureur général à la cour d'appel de Liége, à l'audience de rentrée le 15 octobre 1852.

publics. Plusieurs causes donnèrent à cette juridiction, déjà si étendue, un développement nouveau; telles furent la chute de l'empire d'occident, la domination des barbares et surtout les fausses décrétales [1] qui, au commencement du IXe siècle, bouleversèrent de fond en comble la sage économie de l'ancienne discipline et introduisirent une jurisprudence dont le moindre défaut était une confusion étrange entre le spirituel et le temporel. Les clercs furent complétement soustraits au pouvoir séculier et le juge d'Église s'arrogea la poursuite de toutes les autres affaires qui concernaient les veuves, les orphelins, les lépreux et les pèlerins [2].

En donnant de sérieux effets à l'excommunication ecclésiastique, Charlemagne augmenta encore la puissance du clergé et l'investit d'une juridiction criminelle presque sans limites sur tous les sujets de la monarchie. L'évêque diocésain eut le droit de juger des incestes, des parricides, des fratricides, des adultères, des crimes contre les mœurs et contre la famille et généralement de tous les actes contraires à la loi de Dieu et que les chrétiens doivent éviter d'après la sainte écriture [3].

Dès les premiers temps de l'Église, il avait été d'usage d'infliger une pénitence publique aux coupables. Vers le VIIe siècle on en adoucit la rigueur et on en réduisit la durée, sans toutefois renoncer aux principales dispositions des anciens canons qui la concernaient. Les pénitents étaient divisés en plusieurs classes suivant qu'ils étaient plus ou moins avancés dans l'épreuve de leur pénitence. La première classe comprenait les pleurants, *flentes;* la seconde les écoutants, *audientes;* la troisième les pros-

[1] Warnkœnig et Gérard, *Histoire des Carolingiens*, t. II, pp. 249 à 255.
[2] Durand de Maillane, *Dictionnaire du droit canonique.*
[3] Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, p. 15.

ternés, *prostrati* et la quatrième les consistants, *consistentes*. Ceux-ci assistaient au sacrifice avec les fidèles, mais sans offrir et sans communier. Les prosternés, nommés ainsi par ce qu'ils se tenaient couchés la face contre terre pendant que l'évêque leur imposait les mains et récitait sur eux des prières, n'étaient admis à la messe de même que les écoutants ou les pénitents de la seconde classe que pour entendre les lectures, les explications de l'écriture et pour assister aux prédications. Les uns et les autres étaient placés près des portes d'entrée du temple. Les pleurants ou pénitents de la première classe étaient couverts d'un cilice et de cendres et se tenaient pieds nus autour et hors de l'église, ils s'accusaient de leurs fautes, demandaient pardon aux fidèles qui entraient et les suppliaient avec larmes d'implorer pour eux la miséricorde divine. La durée des pénitences publiques était plus ou moins longue. Elle embrassait ordinairement de sept à douze, à quinze, à vingt années qui se répartissaient entre les quatre périodes que devaient parcourir les pénitents; c'était le premier jour du carême de chaque année que les pécheurs entraient en pénitence. Ce jour là ils étaient introduits dans l'église où l'évêque, après avoir chanté avec son clergé les sept psaumes pénitentiaux, leur imposait les mains et les arrosait d'eau bénite. Après cette cérémonie, il ordonnait à ses ministres de les chasser et le clergé les suivait en chantant le répons : *In sudore vultus tui vesceris pane tuo.* La durée de la pénitence publique et de ses diverses périodes pouvait être modifiée au gré de l'évêque, mais tant qu'elle n'était pas expirée les pénitents étaient astreints à des privations et à des mortifications de tous les genres. Lorsqu'ils avaient passé par toutes les épreuves prescrites par les canons, ils étaient absous le jeudi saint et reconciliés avec

l'Église par l'évêque, à qui seul appartenait de régler tout ce qui concernait la pénitence publique [1].

Au commencement du XIIIe siècle, le pape Innocent III ayant proclamé que l'Église, comme juge du péché, avait le droit de juger toutes les actions humaines, les évêques évoquèrent à leur tribunal toutes les conventions auxquelles on s'était engagé par serment, car celui qui manquait à sa promesse commettait un péché. A l'occasion du sacrement de mariage ils prenaient connaissance de la dot, du douaire et des autres stipulations matrimoniales, de l'adultère et de l'état des enfants. Les affaires testamentaires se traitaient également devant les cours spirituelles, qui parvinrent ainsi à juger les causes purement civiles aussi bien que les causes purement ecclésiastiques. Certains délits pouvaient, il est vrai, être portés devant l'une et l'autre juridiction, c'était le concubinage, l'adultère, le viol, l'inceste, le trouble dans les cérémonies sacrées, les violations des fêtes, le sortilége, la magie et le blasphème. On les désignait sous le nom de *mixti fori* [2].

§ II.

Synodes et échevins synodaux.

Sommaire : Les synodes pendant les premiers siècles de l'Église. — Leurs caractères. — Dispositions de la seconde keure de la ville de Gand y relatives. — Le concile de Chalcédoine oblige tous les ecclésiastiques à assister aux synodes. — *Testes synodales :* Leur origine et leurs attributions. — Les conciles de Salzbourg, de Paris et d'Avignon promulguent des lois concernant ces agents. — Procès-verbal conservé dans le livre blanc de la ville de Gand. — Le synode d'Anvers de 1576 rétablit les échevins synodaux.

Dans les premiers temps de l'Église, les évêques as-

[1] Guérard, *Cartulaire de l'église de Notre-Dame de Paris*, t. XVII.
[2] Bohmer, *Jus ecclesiasticum protestantium*, t. I. pp. 2 et 980.

semblaient fréquemment les curés et dans ces réunions désignées sous le nom de *presbiterium*, *conventus* ou synodes on décidait, sans adopter les formes de la procédure, les contestations des clercs et des laïques. Elles ne se tenaient pas à des époques déterminées, mais quand il s'agissait de trancher des affaires difficiles et épineuses. Plus tard on prit l'habitude de réduire le nombre de ces réunions à deux et même à une par an [1]. Une disposition de la seconde keure de Gand de l'année 1192 va plus loin encore et porte « qu'il ne sera permis à l'évêque de tenir un synode à Gand qu'après un intervalle de trois années durant les quatre temps de la quatrième et qu'il devra y présider en personne [2] ». Tous les ecclésiastiques étaient tenus d'y assister, le 4e canon du concile de Chalcédoine y astreint même les abbés et leurs prieurs. Mais les prélats ne se soumirent pas volontiers à pareille injonction, ils alléguaient des priviléges et s'efforçaient ainsi de se soustraire au contrôle de l'évêque. Les constitutions apostoliques finirent par ordonner que toute institution religieuse ressortissait à la juridiction des synodes, à moins qu'elle ne justifiât péremptoirement d'un droit d'exemption, et que même en ce cas ils pouvaient connaître les questions de mœurs et d'abus.

Dès lors les synodes avaient les prérogatives de véritables cours de justice. Ils prenaient connaissance des affaires ecclésiastiques et même laïques et punissaient les crimes et délits. Des inquisiteurs, connus sous le nom de témoins synodaux *testes synodales*, avaient pour mission de signaler devant ces tribunaux les abus qu'ils avaient remarqués et de provoquer la punition des coupables. Le pape Inno-

[1] Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, I, p. 180. — Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de St-Bavon*, p. 65.

[2] Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, t. 2.

cent III fait mention de ces agents et ordonne aux évêques de s'en servir dans l'exercice de leur juridiction [1]. On trouve des traces de témoins synodaux à une époque très-reculée. Déjà du temps de Charlemagne, quand les évêques faisaient leur tournée, ils réunissaient devant leurs synodes sept hommes probes de chaque canton et leur faisaient prêter le serment de dénoncer tous les faits contraires à la loi de Dieu, qui s'étaient passés à leur connaissance. Les interrogatoires qu'ils leur faisaient subir portaient sur un véritable code criminel comprenant toutes les infractions que les mœurs simples et barbares du VIIIe et du IXe siècles pouvaient comporter. Puis, après la clôture des enquêtes, l'évêque jugeait, suivant les formes du droit ecclésiastique, les procès criminels dont il avait recueilli les éléments [2]. Plusieurs conciles déterminèrent l'étendue des attributions des témoins synodaux. Les conciles diocésains de Salzbourg (1420), de Paris (1429) et d'Avignon (1594) contiennent entre autres des statuts relatifs à la manière dont ils doivent accomplir leur mission et exigent d'eux des qualités sérieuses [3]. Aussi les dénonciations faites par les témoins synodaux avaient la valeur de preuves *juris et de jure* et personne ne pouvait les infirmer.

Un procès-verbal du 19 septembre 1294, conservé dans le livre blanc de la ville de Gand, semble attribuer la qualité d'échevins synodaux aux échevins de cette localité. Il rapporte que maître Angelus de Urbe, leur fondé de pouvoir, s'étant présenté devant l'évêque de Tournai, Jean de Wassoigne, à l'effet de protester contre la manière dont il tenait

[1] Bohmer, *Jus ecclesiasticum protestantium*. l. III, tit. 39, p. 602 et suiv.

[2] Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, p. 15. — Dubois, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, I, 405.

[3] Bohmer, loc. cit.

un synode, lui remontra que les échevins venaient lui indiquer eux-mêmes tous les bourgeois et habitants qu'ils connaissaient coupables d'adultère, d'inceste ou d'usure publique manifeste et qu'ils les dénonçaient seulement à raison de ces délits, de sorte que nul Gantois, quelle que fût sa résidence, ne pouvait être jugé par le synode présidé par l'évêque même, à moins qu'il n'eût été dénoncé par les échevins [1].

Nous trouvons encore des échevins synodaux au XVIe siècle dans le diocèse d'Anvers. Un synode tenu en cette ville en 1576 les y avait rétablis pour réprimer la facilité avec laquelle on se livrait au péché. Cette assemblée ordonna aux doyens d'établir dans chaque paroisse, en qualité de témoins synodaux, deux hommes honnêtes et zélés, chargés de dénoncer tous les ans devant eux, ou devant d'autres personnes déléguées à cet effet par l'évêque, les concubinaires, les adultères, ceux qui maltraitaient les clercs, les usuriers, ceux qui faisaient des contrats illicites, ainsi que les coupables de tout autre crime [2].

[1] Diericx, *Mémoires sur les lois, les coutumes et les priviléges des Gantois*, t. I, p. 127.

[2] Quia peccandi licentia multum invaluit ex eo quod crimina superioribus plerumque celentur; hinc præsenti statuto ad vivum observari volumus cap. Episcopus 35, quæst. 6 mandantes decanis nostris ut in singulis parochiis constituant duos viros honestos et zelosos testes synodales qui concubinarios, adulteros, clericorum invasores ac percussores, usurarios, contractusque illicitos exercentes, et quæcumque crimina ad nostram correctionem spectantia quotannis coram ipsis decanis aut aliis ad hoc a nobis deputandis exponant, ut habita requisitione possit contra eos procedi ad emendationem. De Ram, *Synodicon Belgium Episcopatus Antverpiensis*, synode 1576.

§ III.

Des archidiacres.

Sommaire : Magistrature judiciaire exercée par les archidiacres. — Ils supplantent les assemblées synodales. — Leurs attributions. — Ils ont le caractère de juges du VIIIe au XIe siècle. — Nouvelle extension que reçoit leur charge du XIe au XIIIe siècle. — On s'efforce de mettre un frein à leurs empiétements. — Création des officiaux.

A côté de ces assemblées synodales un nouveau pouvoir s'éleva dès les premiers siècles de l'Église, celui de l'archidiacre, et prenant peu à peu les caractères d'une magistrature judiciaire, il finit par les supplanter et par concentrer entre ses mains l'administration de la justice.

Les fonctions de l'archidiacre étaient de la plus haute importance, mais nous n'avons à examiner ici que le rôle qu'il remplissait dans les jugements ecclésiastiques. Rechercher les crimes, faire l'instruction, dénoncer les pécheurs publics et les clercs irréguliers, traduire devant le tribunal de l'Église les hérésies naissantes, telles étaient jusqu'au VIIIe siècle les prérogatives dont il jouissait dans la hiérarchie répressive de l'Église; il est déjà le promoteur du tribunal diocésain, il n'en est pas encore le juge.

Cependant, grâce aux événements politiques, l'archidiacre ne tarda pas à rendre la justice et à juger les causes des clercs inférieurs. M. Adrien Grea, dans un article inséré dans l'*École des chartes* et qui a pour titre : *Essai historique sur les archidiacres*[1], met fort bien en relief les causes qui firent de l'archidiacre un juge ecclésiastique. Après la conquête « les évêques, dit cet écrivain, se » virent chargés par la force des choses d'un poids immense » d'affaires et de sollicitudes, mais ils trouvèrent de dignes

[1] 3e Série, t. II, p. 40.

» auxiliaires dans leurs archidiacres ; les admettant à par-
» tage, la vigilance pastorale, sans leur communiquer
» la plénitude de la puissance, ils commencèrent à se
» reposer sur eux d'une multitude de soins, ils aban-
» donnèrent d'abord à leur décision les affaires moins
» importantes et peu à peu s'en firent des vicaires en leur
» donnant un mandat général d'administrer au nom et sous
» la direction de l'autorité épiscopale. »

Du VIIIe au XIe siècle, le pouvoir de l'archidiacre devint insensiblement une magistrature ecclésiastique. Les capitulaires le rangent parmi les juges spirituels et il étend sa juridiction sur les prêtres, les diacres et les moindres clercs, et les laïques même ressortissaient à son tribunal en matière ecclésiastique. Il s'immisce dans la réconciliation des pénitents et il les présente à l'évêque. Au résumé, il fait rapport à l'évêque des principales affaires et termine les autres en son nom.

Du XIe au XIIIe siècle, la juridiction contentieuse des archidiacres prend une large extension. Ils exercent tous les droits épiscopaux et les conciles du XIe siècle leur enjoignent de faire observer les décrets sur la simonie et la continence des clercs, ils les jugent et leur imposent des pénitences, ils interdisent les églises et ils ont surtout pour mission de poursuivre les péchés publics ; c'est ainsi que le pouvoir judiciaire, qui n'était d'abord qu'une simple délégation, finit par se consolider entre les mains des archidiacres. Ils s'efforcent continuellement d'empiéter sur la compétence épiscopale, de là les réserves que les conciles et les statuts synodaux promulguèrent à l'effet de mettre un frein à l'humeur envahissante des archidiacres. Le concile de Trente alla jusqu'à les priver de la connaissance des causes matrimoniales et criminelles et les évêques, par la création des officiaux, leur portèrent un

coup décisif; ce fut une véritable révolution dans le droit canonique.

§ IV.

Des officiaux et des cours d'officialité.

Sommaire : Nature de la charge des officiaux. — Époque à laquelle ils ont été établis. — Officiaux ordinaires, forains et privilégiés. — Conditions requises pour exercer cette fonction. — Attribution et prérogatives. — Cours d'officialité. — Conflit entre le cardinal d'Alsace et les États de Brabant à propos de la cour spirituelle établie au Pasbrug. — Décret du prince Charles de Lorraine obligeant l'archevêque de Malines à tenir une officialité pour le Brabant.

« L'official, tel qu'il existait à l'époque de sa création, est l'homme de l'évêque, il n'a pas de titre, tout son éclat ne vient que de l'évêque, l'altération qui ferait de son pouvoir délégué un pouvoir propre est presque impossible. En même temps il domine les archidiacres de toute la hauteur de l'épiscopat, dans les rapports avec eux il ne fait qu'une seule personne avec l'évêque et il en exerce toute l'autorité, le diocèse tout entier lui est soumis et sans y être personnellement revêtu d'aucune dignité il se trouve non plus l'égal mais le supérieur de ces dignitaires dont les honneurs ne le cèdent qu'à ceux du pontificat [1]. »

L'époque à laquelle les évêques ont commencé à établir des officiaux n'est pas connue d'une manière bien certaine. L'acte le plus ancien où l'on voit figurer l'official de Liége, est celui du 26 décembre 1237. A Trèves il fonctionnait déjà en 1313. A Bruxelles l'évêque de Cambrai avait une officialité qui y demeura jusqu'à l'érection des nouveaux évêchés [2].

[1] Adrien Grea, *Essai historique sur les archidiacres.*
[2] De Ghewiet, *Droit Belgique.*

On distinguait trois espèces d'officiaux :

1° Les officiaux ordinaires sont ceux qui sont établis dans la ville de la cathédrale et dont les appels sont portés au supérieur naturel. Comme en France, dans les Pays-Bas on ne pouvait établir qu'un seul official qui devait résider dans la ville épiscopale, à moins que le diocèse ne s'étendit sur plusieurs provinces. Dans les diocèses d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Ruremonde on n'en trouve qu'un.

2° Les officiaux forains siégent hors de la ville de la cathédrale, parce que le diocèse s'étend soit sur le ressort d'une autre province, soit sur le territoire d'une autre monarchie. Dans le diocèse de Namur, outre l'official principal, on trouvait celui de Gembloux pour juger les affaires des Brabançons, qui étaient sous la domination de l'évêque de Namur. Dans celui de Malines, indépendamment de l'official ordinaire dans la ville archiépiscopale, il y avait deux tribunaux ecclésiastiques: celui du Pasbrug et celui de Bruxelles. Diest fut pendant quelque temps le siége d'une cour spirituelle qui étendait sa juridiction sur la partie du Brabant ressortissant à l'évêché de Liége. Elle fut transférée ensuite à Louvain en 1545 et y était encore en 1591. Par suite de l'établissement de l'archevêché de Malines, l'officialité de Cambrai à Bruxelles dut s'interdire tout exercice de judicature et fut remplacé par la cour spirituelle du primat. En 1590 l'archevêque de Malines Mathias Van den Hove créa, du consentement de l'archiduc Albert, un nouveau tribunal à Hombeek. Il y demeura jusqu'en 1642, époque à laquelle on le transféra au Pasbrug.

3° Les officiaux privilégiés émanant des exempts qui

ont juridiction et dont les appellations sont portées devant le Pape, *omisso medio* [1].

Les officiaux forains et les officiaux principaux ne formaient qu'un degré de juridiction, l'appel de leur jugement se relevait par devant l'official métropolitain.

Les ecclésiastiques ne pouvaient être admis à faire les fonctions d'officiaux à moins qu'ils ne fussent docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon d'après la déclaration du roi en date du 7 juin 1680; selon les canonistes, ils étaient plutôt les officiaux des évêchés que des évêques, ce qui a mis en doute s'ils pouvaient être destitués par ceux-ci. Cependant l'affirmative a prévalu [2].

Les officiaux de Trèves, à l'exemple des officiaux de Cologne, de Munster et de Liége avaient connu depuis une époque très-reculée des causes civiles, réelles ou personnelles qui surgissaient entre les laïques. Le juge civil et le juge ecclésiastique concouraient en ce point, en sorte qu'il dépendait du demandeur de choisir la juridiction. Cet état de choses, qui donnait lieu à plus d'un conflit, disparut sous Jean Schonenberg. Il y remédia par un règlement empreint d'une grande sagesse et d'un esprit de tolérance remarquable (4 avril 1596). L'archevêque fit les plus grandes concessions pour éviter les conflits entre les deux autorités. Dans les causes testamentaires, dans les affaires du *pétitoire* et du *possessoire* il était loisible aux parties de s'adresser au juge séculier ou au juge ecclésiastique. Si un différend était porté indûment devant le tribunal séculier, l'official ne devait pas s'opposer à la poursuite, ni frapper cumulativement ce dernier

[1] Durand de Maillane, *Dictionnaire du droit canonique.*
[2] De Ghewiet, *Droit Belgique.*

d'excommunication et d'une peine pécuniaire, si ce n'est dans les cas réservés par le concile de Trente [1].

En 1731, le cardinal d'Alsace soutint une polémique assez vive contre les États de Brabant au sujet de la cour spirituelle du Pasbrug. Le conflit devait son origine à un décret de Marie-Elisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas. Cette princesse, sur les plaintes du promoteur du tribunal ecclésiastique de l'archevêque, avait ordonné au curé de La Hulpe de comparaître, en vertu de lettres d'ajournement, par devant l'official du diocèse siégeant au Pasbrug; elle annulait ainsi le recours que le défendeur avait pris au conseil de Brabant à l'effet de faire casser ces mêmes lettres. Pareil décret était de nature à froisser les susceptibilités des États de Brabant, ils déclarèrent aussitôt qu'il portait atteinte aux priviléges du pays attendu que les Brabançons ne pouvaient pas être jugés en dehors du duché. A cette représentation, Thomas-Philippe d'Alsace opposa toute une plaidoirie et s'efforça de démontrer que l'établissement du tribunal ecclésiastique du Pasbrug ne causait aucun préjudice à la Joyeuse Entrée. L'affaire fut assoupie et resta indécise jusqu'après la mort du cardinal d'Alsace. Ce ne fut qu'en 1762 que le prince Charles de Lorraine statua sur cette difficulté et déclara « que conformément à l'article 3 de la seconde addition de la Joyeuse Entrée de Charles, ledit archevêque est obligé de tenir pour le Brabant, dans un lieu notable de cette province, une cour spirituelle ou ecclésiastique composée d'un official, d'un procureur d'office, d'un greffier, de quelques exploiteurs nommés appariteurs, d'avocats et de procureurs avec une prison. » L'official, le procureur

[1] De Hontheim, *Historia Trevirensis*.

d'office et le greffier devaient tenir leur résidence fixe et permanente dans le lieu où elle était établie. Les archives et autres documents de cette cour devaient être gardés au greffe du même tribunal ecclésiastique sans pouvoir être transportés ailleurs. Le décret de Charles de Lorraine déclarait qu'aucun habitant du duché de Brabant ne pouvait être attrait en justice que dans le lieu où ladite cour spirituelle sera établie [1].

§ V.

Les tribunaux ecclésiastiques depuis le XIIe siècle jusqu'au concordat de Charles-Quint avec l'évêque de Liége.

Sommaire : Empiétements de la juridiction ecclésiastique. — Concordat de Thierri d'Alsace avec Milon, évêque de Thérouane. — Difficultés entre l'archevêque de Reims et ses suffragants. — Michel, évêque de Tournai, promulgue des dispositions pour le jugement des clercs ayant forfait contre les laïques. — Révolution dans le domaine du droit au XIVe siècle. — Jean-sans-Peur maintient l'évêque de Tournai dans l'exercice de sa juridiction. — Philippe-le-Bon fait droit aux réclamations des États de Hainaut. — Entraves apportées à la juridiction spirituelle par l'archiduc Maximilien. — Dispositions de l'art. 3 de la seconde addition à la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint et de la bulle de Léon X du 5 juillet 1515. — Lettre de la reine Marie aux juges ecclésiastiques en date du 4 avril 1543. — Nouvelles tentatives pour arrêter les envahissements de la juridiction spirituelle sur les tribunaux séculiers.

Les abus de la juridiction ecclésiastique attirèrent souvent l'attention du pouvoir séculier ; de là les nombreuses ordonnances qui fixèrent des limites et imposèrent de justes restrictions à ses progrès toujours croissants. Vers 1150, le comte de Flandre, Thierri d'Alsace et Milon, évêque de Thérouane, convinrent qu'en matière réelle la

[1] *Archives du conseil privé*, cart. n° 1282. *Ib. du conseil de Brabant*, t. 316, f. 44 recto.

compétence des tribunaux ecclésiastiques ne pouvait s'établir pour cause de cléricature, de veuvage ou de minorité, à moins qu'il n'y eût déni de justice et que pour autoriser les poursuites en fait d'adultère ou pour ordonner de soumettre les inculpés au jugement du fer ardent, il fallait une décision préliminaire de la cour synodale [1], enfin que les laïques ne pouvaient être poursuivis devant une cour épiscopale s'ils ne récusaient pas les juges civils.

Au XIIIe siècle, la juridiction spirituelle avait suscité de fréquentes difficultés entre l'archevêque de Reims et ses suffragants, les évêques de Soissons, Noyon, Laon, Thérouane, Tournai, Arras et Amiens. Pour les terminer Pierre, évêque d'Albano, chargé sans doute par le Saint-Siége d'accorder les parties, porta en 1248 une sentence basée sur les dispositions d'une bulle qu'Innocent IV avait promulguée le 21 avril 1246. Il décida que l'archevêque ou la cour de Reims ne pourra conserver ni établir des officiaux forains dans les diocèces de ses suffragants, et trancha toutes les contestations qui avaient divisé le métropolitain et les évêques soumis à son autorité [2].

Au milieu du XIIIe siècle, le pape Alexandre IV confirma aux Gantois un ancien privilége en vertu duquel il leur était permis de soumettre leurs différends en matière ecclésiastique à la décision du doyen de chrétienté sans être obligé de plaider devant une cour épiscopale lointaine, à cause des dangers de la guerre et de la différence des langues [3].

[1] ..... Ad hæc ne quibuslibet rumoribus personæ quælibet infamentur confirmatum est ne quis vir aut mulier pro sola fama de adulterio sive de aliquo criminali ad causam vocetur vel ad judicium ferri candentis nisi clericorum vel synodalium accusatio præcesserit... MIRÆUS, *Opera diplomatica*, IV, 204.

[2] *Archives administratives de la ville de Reims*, I, 694.

[3] J. DIERICX, *Mémoires sur les lois*, t. 95.

Enfin vers la fin du même siècle, Michel, évêque de Tournai, ordonna que chaque fois que les bailli et échevins de cette ville voudraient, selon une coutume immémoriale, poursuivre un clerc ayant forfait contre un laïc, ils étaient tenus de s'adresser au doyen de chrétienté. Celui-ci, en cas de cautionnement fourni par l'accusé, faisait une enquête sur laquelle l'évêque statuait. Mais à défaut de ce cautionnement ou quand il s'agissait d'une blessure mortelle, le bailli et les échevins étaient autorisés à arrêter l'accusé et à prononcer le jugement, qui toutefois était sujet à révision de la part de l'évêque[1].

Au commencement du XIVe siècle une révolution radicale s'opéra dans le domaine du droit; « à cette époque, » dit l'éminent procureur général honoraire de la cour » d'appel de Liége, M. Raikem, la juridiction ecclésias- » tique en matière civile était vivement contestée. La » science n'était plus le partage exclusif du clergé. La » renaissance du droit romain avait donné de plus larges » proportions à l'étude de la jurisprudence, cultivée éga- » lement par les laïcs. Aussi la compétence du juge d'Église, » dans les causes temporelles fit-elle en 1329 le sujet » d'une controverse célèbre entre l'avocat général Pierre » de Laguière et l'évêque d'Autun. Cette controverse eut » lieu devant Philippe de Valois, choisi peu de temps » auparavant arbitre du différend de l'évêque de Liége » avec le duc de Brabant. Le roi de France ne fit néan- » moins aucune innovation en cette matière. Mais la con- » troverse qui s'était agitée devant lui eut un grand » retentissement. Il importait de ne pas laisser en suspens » la question qu'elle avait fait soulever. C'est ce que l'on » comprit dans le pays de Liége lorsque le maintien de la

[1] J. Diericx, *loc. cit.*

» juridiction ecclésiastique fut stipulé dans la paix de » Flone du 19 novembre 1332. D'autre part, Philippe de » Valois, qui n'avait pas voulu introduire d'innovation » dans le royaume, suivit le même système quant à la » juridiction de l'évêque de Liége dans la partie de son » diocèse soumise à la domination du duc de Brabant. Par » une sentence du 30 août, le roi de France en confirmant » les résolutions de ses commissaires maintint la juridic- » tion ecclésiastique telle qu'elle existait auparavant. Le » duc de Brabant, débouté de ses prétentions, eut recours » à un autre moyen dans le but de se soustraire à la juri- » diction liégeoise. Il s'adressa au Saint-Siége pour obte- » nir l'érection d'un nouvel évêché. Il voulait former de » tout son territoire un diocèse distinct ; mais la résistance » de l'évêque de Liége et de ses églises fit échouer cette » nouvelle prétention. Adolphe de la Marck, qui s'y était » si vivement opposé, mourut en 1344. Bientôt les choses » changèrent de face. Le duc de Brabant tourna ses » regards vers le chef de l'empire germanique qui lui » accorda en 1349 la charte connue sous le nom de Bulle » d'or du Brabant. Cette charte qui s'appliquait aussi au » Limbourg eut pour effet de réduire notablement dans » ces deux provinces la juridiction ecclésiastique en » matière temporelle. L'official conserve néanmoins la » plénitude de la juridiction dans le territoire de l'église » de Liége.

» Les circonstances étaient favorables aux cours sécu- » lières. Non seulement l'instruction était répandue chez » les laïcs, mais le lien qui jadis avait rattaché les » Gallo-Romains au juge ecclésiastique était rompu. Celui-ci » avait continué de se servir de la langue latine, tandis » que cette langue s'était transformée dans un idiome qui » conserva longtemps sa dénomination primitive, mais

» qui différa totalement de la langue dont il dérivait. » Cet idiome était employé dans les cours séculières qui » se trouvaient par là d'autant mieux à la portée des jus- » ticiables. D'un autre côté, la juridiction ecclésiastique » était amoindrie en dehors de l'église de Liége. Le comte » de Namur cherchait à s'y soustraire quant aux matières » temporelles. L'opposition de Marie de Bourgogne se » manifesta dans une ordonnance de 1477 [1]. »

Dans une charte que le duc de Bourgogne Jean-sans-Peur adressa en 1412 à ses baillis de Gand, de Bruges et d'Ypres et à tous les autres officiers du comté de Flandre et où ce prince se proclame « garde et protecteur de l'Église et des » libertés, usages et droits d'icelle » il est parlé des atteintes portées à la juridiction ecclésiastique de l'évêque de Tournai par les bourgmestres et échevins de ce pays, ainsi que par plusieurs autres seigneurs, temporels et chevaliers, qui s'efforcaient d'annuler les prérogatives judiciaires des cours spirituelles de Bruges et de Tournai. Jean-sans-Peur enjoignit à ses officiers de les faire respecter et de maintenir le prélat dans le droit de connaître de toute action personnelle entre clercs et laïcs [2].

En 1448, les États de Hainaut s'étant plaints que les évêques ne cherchaient qu'à étendre leur juridiction spirituelle et à empiéter sur les droits du souverain au préjudice de la justice civile, Philippe-le-Bon déclara par lettre du 7 juin que les sujets du comté de Hainaut ne pouvaient être cités ni obligés de comparaître devant les évêques de Cambrai, d'Arras et de Liége, si ce n'est pour cause concernant la foi, la validité, rupture ou séparation de mariage.

[1] Discours prononcé par M. Raikem à l'audience de rentrée du 15 octobre 1852.

[2] Voir annexe n° 1.

Toute autre affaire devait être de la compétence des juges séculiers [1].

L'archiduc Maximilien mit de nouvelles entraves à l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Par ordonnance du 24 août 1486, il défendit d'attraire, dans le comté de Flandre, les personnes séculières devant les juges d'Église, quand il s'agissait d'actions personnelles, profanes et civiles. Il sauvegardait ainsi les intérêts de ses sujets que l'on citait parfois devant les cours ecclésiastiques de Thérouane, Tournai, Cambrai et Utrecht pour des affaires de minime importance. La non comparution était toujours punie d'excommunication et avait pour corollaire fatal une condamnation par défaut [2]. Philippe-le-Beau confirma cette sage défense sans laquelle le pouvoir séculier serait devenu une lettre morte [3];

Par l'article 3 de la seconde addition à la Joyeuse-Entrée, Charles-Quint stipula que les Brabançons et les Limbourgeois, dépendant des diocèses de Liége et de Cambrai, ne seraient actionnés que devant les cours spirituelles de ces diocèses dans le Brabant. Enfin la bulle de Léon X du 5 juillet 1515 défendit de citer les habitants des Pays-Bas hors de leur pays pour les causes à juger en première instance par les tribunaux ecclésiastiques et restreignit la compétence de ceux-ci à trois cas : la validité des testaments, les contrats de mariage et les difficultés relatives à l'amortissement des biens du clergé [4].

La reine Marie, par lettre écrite aux juges ecclésias-

[1] De Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, p. 148. Voir aussi le concordat fait le 12 avril 1516, entre l'évêque de Cambrai et les trois États de Hainaut, touchant l'administration de la justice spirituelle dans cette province. *Reg. de la chambre des comptes*, nº 110, f. 198.

[2] *Placards de Flandre*, I, 48.

[3] *Ibid.* I, 50.

[4] *Ibid.* I, 51.

tiques le 4 avril 1543, confirma l'ordonnance de l'empereur Charles-Quint du 5 avril 1521 qui statuait que toutes les citations à émaner des officiaux et autres juges d'Église devaient contenir les motifs pour lesquels on les décernait. Ils étaient tenus d'exprimer la qualité du crime et, s'il s'agissait de fornication, de défloration ou d'adultère, les noms des femmes complices devaient y être mentionnés afin que les personnes citées, les juges séculiers et les officiers fiscaux en fussent informés et que ces derniers pussent permettre ou défendre les citations [1].

Mais toutes ces mesures furent impuissantes à enrayer les empiétements des évêques et de leurs officiaux. Un mémoire redigé par les ordres de Charles-Quint pour être adressé au pape Adrien VI indique les différents points qui avaient engendré de fréquents démêlés entre l'autorité civile et les prélats et gens d'Église. Charles-Quint approuva la conclusion de ce travail qui portait : « Il importe donc que notre St-Père réprime les abus et que par un décret sembable à ceux qu'ont obtenus les rois de France et d'Angleterre il bride les juges et les officiers spirituels, limite leur pouvoir, les contraigne à se soumettre à ses ordres, leur défende de s'entremettre dans la juridiction séculière ou temporelle. » Charles-Quint désigna l'inquisiteur François Vander Hulst pour négocier auprès de la cour de Rome un indult destiné à mettre terme à ces abus. Cependant cette tentative n'eut pas de suite et le gouvernement ouvrit des conférences directes avec l'évêque de Liége [2].

[1] *Placards de Flandre*, I, 56.
[2] HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. VII, p. 238.

§ VI.

Les tribunaux ecclésiastiques depuis le concordat de Charles-Quint avec l'évêque de Liége jusqu'a leur suppression.

Sommaire : Concordat conclu entre Charles-Quint et l'évêque de Liége, touchant la juridiction ecclésiastique. — Tentatives pour introduire l'inquisition en Belgique. — Assemblées synodales. — Le conseil de Luxembourg fait un arrangement avec un député de l'archidiacre du Condroz pour mettre un terme aux empiétements du clergé dans cette province. — Les gouverneurs généraux prescrivent aux conseils de justice de respecter la juridiction spirituelle. — Les appels comme d'abus n'existent pas aux Pays-Bas. — Affaires matrimoniales. — Règlement du 12 mars 1773 pour déterminer le ressort, en matière ecclésiastique, des militaires ou des personnes réputées telles. — L'autorité séculière cherche à amoindrir la compétence des tribunaux ecclésiastiques. — Édit de Joseph II du 3 avril 1787. — Abolition du privilége clérical.

Le concordat conclu en 1542 entre Charles-Quint et l'évêque de Liége réglementa les rapports entre les deux autorités et détermina d'une manière précise la part que chacun pouvait revendiquer dans le jugement des affaires tant civiles que criminelles. Il s'occupe des causes testamentaires, dotales et matrimoniales, de légitimation et de divorce, de la possession des bénéfices et des autres droits spirituels, de la juridiction et connaissance des biens ecclésiastiques amortis et non amortis, ainsi que des crimes et délits.

Vers la même époque Charles-Quint eut l'intention d'introduire l'inquisition en Belgique. Il prescrivit par un placard tout ce qui était relatif à l'autorité et à la sécurité des inquisiteurs, et Philippe II en approuva les dispositions dans un édit daté de Bruxelles le 28 novembre 1553. Mais ces actes ne sortirent pas leurs effets, à cause de la guerre que ce prince dut soutenir pendant trois ans contre

la France. En 1559 il s'occupa de nouveau de cette affaire et il envoya à sa sœur et à Granvelle des ordres pour que l'édit de Charles-Quint et celui de 1553 fussent exactement observés [1].

En 1565, Philippe II écrivit de nouveau à Marguerite de Parme pour lui recommander l'institution des inquisiteurs. Elle devait, ainsi que les gouverneurs des provinces, leur porter aide et assistance. La gouvernante envoya une copie de la lettre du roi au conseil de Flandre et lui ordonna de faciliter leur mission. Ces faits démontrent que Charles-Quint et Philippe II ont eu l'intention de les introduire dans nos provinces et de les y établir. Il est même avéré qu'ils ont existé pendant quelque temps dans certaines parties de la Belgique ; une épitaphe qui a été gravée sur le tombeau de Michel de Bai, à Louvain, en fournit la preuve [2]. Cependant en présence de la répulsion que souleva l'inquisition en Belgique, la gouvernante obtint du roi la suppression de ce tribunal à condition que les nouveaux évêques fussent introduits dans leurs siéges [3].

Les assemblées synodales, tenues à l'époque dont nous nous occupons, ne manquèrent jamais de témoigner de leur sollicitude pour le maintien et la conservation de la juridiction ecclésiastique. Le synode célébré le 21 mai 1577 à Ypres enjoint aux doyens de chrétienté de s'enquérir par témoins ou autrement des excès commis, de la vie scandaleuse de leurs ouailles, des blasphèmes contre Dieu et ses saints, des adultères publics, des sortiléges, etc., et d'en faire rapport à l'ordinaire pour qu'il punisse

[1] Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, I, 231.

[2] Il y est désigné comme : *Generalis per Germaniam inferiorem inquisitor regius.*

[3] Van Espen, *loc. cit.*

les coupables[1]. En 1586, le synode provincial de Cambrai décréta des règles d'après lesquelles les juges ecclésiastiques devaient procéder dans les causes qui leur seraient soumises[2] et au commencement du siècle suivant celui de Malines promulgua des dispositions très-importantes sur la même matière[3].

Le 27 janvier 1622, le conseil de Luxembourg à l'effet de faire cesser les excès que l'on reprochait aux doyens ruraux et aux curés du diocèse de Liége de commettre, au préjudice des habitants de cette province, dans l'exercice de la juridiction spirituelle, conclut un arrangement avec un député de l'archidiacre du Condroz et termina ainsi les contestations qui avaient surgi entre les deux autorités[4].

A différentes reprises, les gouverneurs généraux prescrivirent par leurs dépêches aux conseils de justice de respecter la juridiction spirituelle. Le conseil privé porta le 6 juillet 1663 une sentence importante en ce qui concerne le maintien des tribunaux ecclésiastiques. Il reconnaît d'une manière formelle à l'évêque de Ruremonde le pouvoir de connaître à charge de toutes les personnes laïques des crimes et délits, qui y ressortissaient, et par *prévention* de tous les autres nommés *mixti fori* et de les punir par les peines usitées devant les cours d'Église[5].

Les appels comme d'abus n'étaient pas admis aux Pays-Bas. L'officialité de Tournai ayant condamné en 1648 Jean Verkindert, coupable d'inceste, à différentes peines[6],

[1] *Statuta Synodi diocesanæ iprensis celebratæ vigesima prima mai anno millesimo quingentesimo septimo Ipris.* Tit. 7. c. 12. — Tit. 8. c. 3.

[2] Placard sur l'exécution du synode de Cambrai, 1 juin 1587.

[3] *Decreta et statuta synodi provincialis mechliniensis.* — 26 juin, 20 juillet 1607.

[4] Archives du conseil privé. Cart. n° 1283.

[5] *Gallia Christiana*, S. V., col. 405-406.

[6] Annexe n° 5.

celui-ci adressa au conseil de Flandre une requête pour que cette sentence fût arrachée de ses registres, mais les officiers de cette cour représentèrent au conseil qu'ils n'étaient pas « sujets à en rendre raison ailleurs que par-» devant leurs supérieurs, juges ecclésiastiques, parce » qu'en ces Pays-Bas l'on ne reçoit pas les appels par » abus et l'on ne trouvera point qu'en la ditte condamna-» tion il y ayt aucune usurpation ou attentat contre la » juridiction séculière, veu que le crime d'inceste est » notoirement de la cognoissance du juge ecclésiastique » par prévention tanquam *mixti fori*, joint que selon » les placcars notoires de Sa Majesté, en cas de contro-» verse et difficulté pour le fait de la juridiction entre les » juges ecclésiastiques et séculiers, il convient escrire » lettres closes l'un à l'autre, et, s'ils ne peuvent accorder » par communication amiable, s'adresser au conseil privé [1]. »

Quand les tribunaux ecclésiastiques excédaient les bornes d'une juste sévérité, le gouvernement n'avait d'autre moyen pour faire redresser leur sentence que d'intervenir par voie gracieuse. L'official de Gand avait condamné en 1750 le chapelain de la confrérie de St-Georges de cette ville pour avoir tiré l'oiseau. Certes cet usage n'avait rien d'indécent, aussi l'impératrice fit-elle savoir à l'évêque qu'elle avait « trouvé convenir de permettre de continuer au prévôt de pratiquer le même exercice qui n'est pas susceptible d'aucun scandale [2]. »

Par une relation du 31 octobre 1767, le duc Charles de Lorraine présenta à l'impératrice deux consultes du conseil privé, ayant pour objet ce qu'il considérait comme abus et irrégularités de l'ordre judiciaire des tribunaux spirituels

[1] Archives de l'évêché de Tournai, nº 1705.
[2] Archives de la secrétairerie d'État et de guerre.

relativement aux mariages et promesses de mariages. Cette matière donna lieu à un échange de dépêches entre le gouverneur général et la cour de Vienne[1], mais ce ne fut que sous le règne de Joseph II que plusieurs édits consacrèrent les principes qui devaient servir de règle dans les affaires de mariage. L'édit du 5 décembre 1781 concerne les dispenses de mariage[2] et le décret des gouverneurs généraux, en date du 19 août 1782, permet aux évêques de s'adresser au St-Père à l'effet d'en obtenir, pour leur vie durant, la faculté de dispenser des empêchements de mariage dans certains degrés de parenté[3]. Le 28 septembre 1783, l'empereur statua que le mariage, en tant que contrat civil et tout ce qui y a rapport, est de la compétence exclusive des juges séculiers et défendit aux juges d'Église d'en prendre connaissance sous peine de nullité. Le même édit trancha les difficultés qui s'étaient élevées en maintes occasions à propos de mariage et établit en cette matière des règles fixes[4].

En 1768, le duc Charles de Lorraine supprima l'usage qui s'était introduit parmi les membres des tribunaux, d'assister comme assesseurs au jugement des causes devant les cours spirituelles[5].

Le 12 mai 1773, l'impératrice porta un règlement ayant pour objet de déterminer le ressort, en matière ecclésiastique, des personnes militaires ou réputées telles. En vertu de cet acte étaient soumis à la juridiction ecclésiastique ordinaire :

« 1° Les pensionnés qui ne ressortissaient plus d'aucun

[1] Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D. 94, J. 2.
[2] *Placards de Flandre*, liv. VI, p. 11.
[3] Archives du conseil privé.
[4] *Placards de Flandre*, liv. VI, p. 1832.
[5] Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D. 94, J. 2.

» régiment, corps, bureaux ou autres départements mili-
» taires quelconques, ainsi que ceux qui seront retirés du
» service quoiqu'ils ne jouissent d'aucune pension.

» 2° Les veuves et les pupilles des militaires.

» 3° Les médecins permanents de garnison ou ceux qui,
» la guerre finie, se fixent en quelqu'endroit et y exer-
» cent la pratique, ainsi que les chirurgiens et apothicaires
» qui se font bourgeois.

» 4° Les maîtres et garçons bourgeois qui travaillent
» pour les commissions militaires économiques. »

Toutes autres personnes militaires ressortissaient à la juridiction ecclésiastique militaire [1].

Le 30 octobre de la même année l'impératrice approuva un décret du conseil de Luxembourg du 3 décembre 1771 qui défend au doyen et consistoire de Stavelot de prendre connaissance des cas d'adultère et de concubinage à la charge de personnes laïques et de les nommer comme complices dans leurs sentences [2]. Il est aisé de voir que par cette disposition l'autorité séculière cherchait à amoindrir la compétence du juge d'Église qui ne tarda pas à disparaître complétement de notre législation. Joseph II, par son édit du 3 avril 1787, abolit le *privilége clérical* et déclara que toutes les communautés et personnes ecclésiastiques, tant régulières que séculières, seraient traitées à l'instar des autres sujets devant les tribunaux établis ou à établir respectivement pour les trois instances. Mais l'exécution de cet édit fut suspendue presque immédiatement, de sorte que le privilége clérical ne vint à cesser que par la publication des lois françaises qui ont proclamé l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

[1] Archives du conseil privé. Cart. n° 1283.
[2] *Ibid.*

§ VII.

Compétence civile des tribunaux ecclésiastiques.

Sommaire : Antagonisme entre les tribunaux séculiers et ecclésiastiques. — Les cours spirituelles connaissent des affaires matrimoniales, de légitimation et de divorce, des causes testamentaires et dotales. — Contrats de mariage. — Dette alimentaire. — Bénéfices et droits spirituels. — Juges devant lesquels on devait intenter en cette matière l'action *au possessoire* et l'action *au pétitoire*. — Quand le juge séculier ne peut pas prendre connaissance du *possessoire*. — Complaisances des tribunaux séculiers pour les ecclésiastiques rebelles aux ordres de leurs supérieurs. — Maximilien-Emmanuel de Bavière défend au conseil de Brabant de s'immiscer dans ces affaires. — Il ne tient aucun compte des ordres du gouverneur général et continue à s'occuper des affaires disciplinaires. — Singuliers conflits entre cette cour et l'autorité ecclésiastique. — En matière civile l'ecclésiastique ne peut être traduit, pour une action personnelle, que devant le juge spirituel. — Compétence du juge séculier quand il s'agit d'une action réelle ou mixte.

Dès les premiers siècles de l'Église, l'autorité spirituelle s'était arrogé, ainsi que nous l'avons exposé au commencement de ce travail, le droit de décider certaines contestations qui surgissaient entre les laïques, et cette juridiction en matière civile avait pris au moyen âge et jusque dans les temps modernes une si grande extension, que les juges séculiers en prirent de l'ombrage et s'efforcèrent en maintes occasions d'enrayer ce qu'ils considéraient comme des empiétements sans cesse renaissants des tribunaux d'officialité. En effet ceux-ci connaissaient :

1° Des affaires matrimoniales, de légitimation et de divorce, des causes testamentaires et dotales. L'Église et l'État avaient indépendamment l'un de l'autre le droit de faire des lois sur le mariage, l'Église comme sacrement, l'État comme contrat civil ; de là aussi chacun devait avoir le pouvoir de connaître des questions qui s'élevaient sur

ces mêmes lois. C'est ainsi que le juge d'Église connaissait seul *de foedere matrimonii*, c'est-à-dire de la validité ou invalidité du mariage [1].

L'examen et la décision des causes matrimoniales exigeaient beaucoup de circonspection et une connaissance approfondie des lois canoniques. Déjà en 1310 le concile de Trèves, peu satisfait sans doute de la manière dont les archiprêtres, les doyens ruraux, les curés et les vicaires les jugeaient, leur défendit de s'y immiscer à l'avenir, et c'est à cette époque, croyons-nous, qu'elles devinrent de la compétence exclusive des officiaux.

D'après le concordat conclu entre Charles-Quint et l'évêque de Liége, les affaires litigieuses relatives aux contrats de mariage, la légitimité du mariage et le divorce devaient être déférés au tribunal ecclésiastique, et même, si l'une de ces matières était soulevée d'une manière incidente devant le juge séculier, celui-ci était tenu de surseoir à la décision de la cause principale et de renvoyer le procès à l'official, qui devait porter la sentence endéans l'année. Ce terme écoulé, le juge séculier avait le droit de terminer l'affaire en litige sans tenir compte de la question incidente [2].

En 1636, le conseil privé statua dans un différend entre l'évêque et le conseil de Namur qu'au regard des constitutions, assignations, ou taxes des dots, dommages et interêts pour cause de promesse de mariage ou de défloration et ce qui en dépend, lesdits officiaux et juges ecclésiastiques en auraient la connaissance accessoirement et en conséquence de la cause principale qui est de leur juridiction. Mais il est à remarquer que dans le jugement

[1] Durand de Maillane, *Dictionnaire du droit canonique.*
[2] Voir le concordat entre Charles-Quint et l'évêque de Liége.

de ces affaires, le juge ecclésiastique devait se conformer aux lois civiles. Ainsi il ne pouvait en matière de promesse de mariage admettre la preuve testimoniale dans les cas où elle était interdite aux termes de l'art. 19 de l'édit perpétuel de 1611, et s'il violait à cet égard la prescription de la loi civile, la partie condamnée pouvait recourir au conseil du prince [1].

La compétence des officiaux en matière de mariage consistait entièrement dans la question de droit, en sorte que si la contestation était en fait ils ne pouvaient en connaître, par exemple s'il s'agissait de savoir si un mariage a été ou non contracté [2].

Mais si le juge d'Église pouvait se prononcer sur la validité d'un prétendu mariage, il ne lui était pas permis de décider de l'alimentation que l'enfant procréé pendant cette union viendrait à réclamer de son père naturel. Charles-Philippe de la Motte, fils du procureur général du grand conseil, s'était marié avec une veuve devant un chapelain militaire. Après trois ans de cohabitation, fantaisie lui prit de contester la validité de son mariage et il allégua pour motif qu'il n'avait pas été célébré *coram parocho proprio*. L'official accueillit ce système et porta une sentence qui déclarait ce mariage nul et autorisait les parties à se remarier avec telles personnes que bon leur semblerait. Cependant le Sr de la Motte se vit bientôt attrait lui-même devant le tribunal ecclésiastique; à la réquisition d'une fille issue de son union avec la susdite veuve, à l'effet de lui fournir des aliments proportionnés à son état et à sa condition. L'official s'était déclaré compétent et déjà à deux reprises différentes lui avait adjugé des secours

[1] Lelièvre, *La juridiction ecclésiastique dans le comté de Namur.*
[2] Durand de Maillane, *Dictionnaire du droit canonique.*

pour subsister durant le procès, mais les longueurs de cette procédure l'engagèrent à se départir de son instance et à intenter à son père naturel une nouvelle cause par devant le grand conseil de Malines. Le Sr de la Motte prétendit aussitôt que l'official seul était en droit de décider la question de la dette alimentaire et qu'il fallait continuer l'affaire au tribunal de ce juge. Mais le grand conseil le débouta de l'exception qu'il venait de soulever, et par arrêt du 28 janvier 1708 lui ordonna de répondre et de plaider au principal [1].

Quant aux aliments que parfois demande le mari ou la femme pendant l'instance en divorce, le juge ecclésiastique pouvait, d'après le concordat entre Charles-Quint et l'évêque de Liége, en prendre connaissance; toutefois il était loisible aux époux de les réclamer par devant le juge séculier, alors même que l'affaire du divorce avait été déférée au tribunal spirituel.

D'après le concile de Trèves de 1310, les évêques devaient inviter les exécuteurs testamentaires à dresser au plustôt un inventaire des biens délaissés par le testateur et à accomplir fidèlement endéans l'année ses dernières volontés, surtout en ce qui concerne les legs pieux. S'ils manquaient à ce devoir l'évêque était tenu de saisir l'hérédité et de la partager lui-même selon les intentions du défunt; les exécuteurs testamentaires qui auraient refusé de la remettre encouraient l'excommunication *ipso facto*. S'ils persistaient dans leur rébellion le concile ordonnait de cesser l'office divin dans leur paroisse jusqu'à ce qu'ils fussent venus à résipiscence [2]. Les causes testamentaires donnèrent lieu à de nombreux conflits entre les deux au-

[1] DU LAURY, *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*.
[2] BERTHOLET, *Histoire de Luxembourg*, t. V, p. 368.

torités qui prétendaient l'une et l'autre être investies du droit d'en connaître exclusivement. Pour y mettre fin le concordat entre Charles-Quint et l'évêque de Liége décida que toutes les affaires de cette nature seraient censées *mixti fori*, c'est-à-dire que le juge soit ecclésiastique, soit séculier auquel on s'adressait *par prévention* devait connaître et décider de la cause et de tout ce qui en dépendait.

En matière de bénéfices et de droits spirituels le concordat de Charles-Quint avec l'évêque de Liége statue que l'action *au possessoire* devait être intentée devant le juge séculier et que *l'action pétitoire* ne pouvait être déférée au tribunal ecclésiastique qu'après le jugement de l'action au possessoire. Le défendeur qui avait succombé dans cette dernière n'était admis à se pourvoir au *pétitoire* qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Toutefois en certains cas il était interdit au juge séculier de prendre connaissance du *possessoire*. C'est ainsi que quand il s'agissait de discipline monastique le tribunal laïque était incompétent. En 1640, l'internonce Stravius donna à l'abbé de Cambron commission de visiter l'abbaye des Dunes qui, d'après une requête d'un moine de ce monastère, était en proie à l'anarchie et au désordre. Mais le prélat des Dunes s'opposa à la visite et s'adressa au conseil de Flandre pour y être déclaré en possession de n'être soumis qu'à la visite du général de l'ordre ou de son délégué et il y obtint lettres de maintenue le 19 mars 1640. Cependant l'internonce, qui considérait la sentence du conseil de Flandre comme un encouragement donné à la révolte et au libertinage, porta plainte au conseil privé. Celui-ci accueillit les réclamations du représentant du St-Siége et déclara insuffisantes les raisons qu'alléguait le conseil de Flandre à l'appui de son arrêt. En effet le prélat des

Dunes voulait exempter son monastère de cette visite pendant la guerre contre la France, puisqu'il prétendait ne recevoir d'autre visiteur que le cardinal de Richelieu ou son délégué qui ne pouvaient avoir accès dans les Pays-Bas, ce qui aurait été contre toute police ecclésiastique [1].

L'action au possessoire ne pouvait non plus être portée devant le juge séculier quand elle avait pour objet le maintien de droits indécents, ridicules ou abusifs. Le curé et les habitants du village d'Avelin étaient de toute ancienneté en possession d'aller à cheval, le jour de la Ste-Trinité, à Seclin, d'entrer dans l'église de St-Piat, d'en faire le tour et de traverser le chœur. L'évêque de Tournai Vendeville ayant défendu cet usage, ils s'adressèrent à la gouvernance de Lille à l'effet d'être maintenus dans l'exercice de leur prétendu droit. Le doyen et le chapitre de St-Piat prirent, de leur côté, recours au conseil privé qui leur donna gain de cause et fit disparaître une coutume ridicule dont le moindre défaut était d'occasionner beaucoup de désordres et d'entraver l'exercice du culte [2].

Enfin le juge d'Église connaissait, à l'exclusion du juge laïque, du *possessoire* en matière purement sacramentelle. L'évêque d'Ypres Georges Chamberlain avait publié le 27 avril 1630 un règlement pour les religieuses de Messine qui portait entre autres dispositions, que « pour subvenir à la liberté des consciences et consolation des âmes, permettons qu'elles se pourront servir (comme confesseurs) des pères Jésuites du collége d'Ypres, admis par l'ordinaire, et par-dessus elles auront sept fois par an un extraordinaire auquel toutes les religieuses se pourront confesser selon les ordonnances du concile de Trente. » Le succes-

[1] DU LAURY, *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*, II, 74.
[2] *Ibid.*

seur de ce prélat, Josse Bonckaert, révoqua cette permission le 17 septembre 1643, au grand déplaisir des religieusse. Elles s'adressèrent au conseil de Flandre et y obtinrent lettres de maintenue tendant à leur assurer le droit de prendre pour confesseurs des pères Jésuites. Mais l'abbesse s'étant plainte au conseil privé, les religieuses y furent déclarées non recevables au dispositif de leur requête. Ordre leur fut donné de se soumettre à l'ordonnance de l'évêque d'Ypres. Le conseil de Flandre dut en outre renoncer à poursuivre le procès commencé (20 janvier 1644) [1].

Les ecclésiastiques, qui avaient maille à partir avec leurs supérieurs, recouraient volontiers aux conseils provinciaux pour se faire maintenir dans leurs bénéfices ou fonctions. Ils y rencontraient beaucoup de complaisance de la part des juges, et les abus devinrent si criants que Maximilien-Emmanuel de Bavière défendit sévèrement, le 7 novembre 1695, au conseil de Brabant de s'immiscer dans la connaissance de ces causes. « Nous vous interdisons sérieusement, dit ce prince, de recevoir, vous mêler ni protéger aucune instance ou prétention que l'on voudrait former par devant vous, soit à titre de possession ou autrement, contre les dispositions et ordonnances que les évêques pourraient avoir fait ou feront ci-après pour cause de doctrine et mœurs desdits ecclésiastiques [2]. »

Le conseil de Brabant ne semble pas avoir tenu compte de la sage défense du gouverneur général. Les affaires de sacristie avaient, paraît-il, pour cette cour un attrait extrême et à chaque instant nous le voyons intervenir dans les différends que les évêques avaient avec d'autres dignitaires ecclésiastiques ou leurs subalternes.

[1] Du Laury, *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*, II, 86.

[2] Archives du conseil d'État, cart. n° 80.

En 1721, le chapitre de Ste-Gudule ayant demandé, à l'effet de rehausser les cérémonies du culte, l'autorisation pour que les évêques ou les abbés pussent célébrer des messes pontificales pendant l'octave du St-Sacrement de Miracle, les vicaires généraux de Malines la lui accordèrent en exceptant toutefois les abbés de Parc et de Vlierbeek qui n'avaient pas voulu solliciter de l'archevêque la permission d'user de cette prérogative dans son diocèse. Les deux prélats regardèrent l'exclusion qui les frappait comme une offense et ils s'adressèrent au conseil de Brabant pour être maintenus dans la possession du droit d'officier pontificalement en toute l'étendue du diocèse de Malines et sans permission préalable de l'archevêque. Le conseil leur donna gain de cause et leur adjugea des lettres de maintenue le 15 septembre 1721. En vertu de cette sentence les vicaires généraux furent cités pour comparaître, le 30 du même mois à deux heures de l'après-midi, à la grande porte de l'église de Ste-Gudule à l'effet d'y voir maintenir les abbés de Parc et de Vlierbeek dans le prétendu droit d'officier pontificalement. Au jour fixé un notaire vint, au nom des vicaires généraux, protester contre cet attentat à la juridiction spirituelle [1].

Peu de temps après le conseil de Brabant décida, au mépris des droits de l'Église, un procès non moins étrange entre les vicaires généraux du diocèse de Malines pendant l'absence du cardinal archevêque et Pierre Paradaens, abbé de Vlierbeek. Et cependant il s'y agissait d'une contestation relative à un droit purement spirituel. L'abbé, en effet, s'était permis, quoique soumis à la juridiction de l'archevêque, d'envoyer deux de ses religieux à Anvers pour y recevoir (sans avoir obtenu de l'autorité diocésaine les

[1] *Archives du conseil d'État*, cart. n° 80.

dimissoires) les ordres sacrés. On sait qu'il est défendu, sous peine de suspension, à un évêque d'ordonner des sujets d'un autre diocèse sans pareilles lettres, aussi l'évêque d'Anvers, prévenu à temps, refusa d'admettre les religieux de Vlierbeek. Pierre Paradaens ne voulut pas reconnaître cette fin de non recevoir et il prit son recours au conseil de Brabant à l'effet d'être maintenu dans la possession d'envoyer ses religieux à tel évêque qu'il lui plairait pour les faire consacrer sans lettres dimissoriales. A la citation qui leur fut envoyée les vicaires généraux répondirent par une exception déclinatoire contestant la compétence du conseil de Brabant dans l'espèce puisqu'il y était question d'une matière sacramentelle. Cette cour n'en porta pas moins une sentence en faveur de l'abbé. Il fut maintenu dans son prétendu droit et par un nouveau décret elle condamna les vicaires généraux à payer, sous peine d'exécutoriales, 112 florins montant des frais de justice.

Les ecclésiastiques, rebelles aux ordres de leurs évêques, trouvaient toujours bon accueil au conseil de Brabant, et ils y obtenaient souvent des sentences qui donnaient en quelque sorte un cachet de légalité à leur conduite séditieuse au grand détriment de la discipline ecclésiastique. En 1718, le pasteur de la paroisse de Meldert avait par sa sévérité excessive mécontenté tous les habitants de ce village, et telle était l'antipathie qu'il leur inspirait qu'ils préféraient, plutôt que de se confesser à lui, se rendre à Tirlemont à l'effet d'y faire l'aveu de leurs fautes. Cette désertion en masse déplut singulièrement à notre curé et il s'en vengea en refusant la communion à quiconque s'était confessé hors de l'église paroissiale. Un pareil procédé était intolérable, aussi les habitants de Meldert envoyèrent-ils une requête à l'archevêque de Malines où ils faisaient valoir leurs justes griefs. Le prélat, qui sans

doute désapprouvait la conduite de Georges de l'Escaille, lui ordonna, afin de sauvegarder la liberté de conscience, d'admettre des religieux dans son église pour y entendre les confessions aux principales fêtes de l'année. Le pasteur de Meldert ayant refusé d'obéir, l'archevêque enjoignit, le 6 avril 1718, à l'archiprêtre de Tirlemont d'y envoyer des religieux pendant le temps pascal et il ordonna de nouveau à maître de l'Escaille de leur laisser entendre les confessions dans son église. Mais celui-ci ne tint aucun compte de cette sommation, ce qui obligea l'archevêque de le faire comparaître par devant le tribunal de l'officialité pour y alléguer les motifs de sa désobéissance. Il n'eut garde de s'y rendre et, persévérant dans sa rebellion, il récusa la compétence de l'official et s'adressa au conseil de Brabant. Par une sentence inique cette cour le maintint dans les fonctions pastorales et cita l'official, l'archiprêtre, les religieux carmes, que l'archevêque avait envoyés en qualité de confesseurs, pour le voir maintenir dans ces mêmes fonctions. Elle interdit, en outre, à l'official, seul juge compétent en pareille matière, de poursuivre l'action portée devant lui contre le pasteur de Meldert [1].

Le conseil de Brabant ne tarda pas à intervenir de nouveau dans une affaire disciplinaire. Le 8 mai 1719 au moment où un père Augustin devait prêcher à l'église St-Pierre à Louvain, le pléban monta en chaire et se mit à débiter une série d'injures contre ce religieux. Une conduite aussi indécente de la part d'un des premiers dignitaires ecclésiastiques de la ville y causa un certain émoi. Le chapitre de St-Pierre, l'université et le magistrat furent unanimes à la blâmer et le soir du même jour ils firent

[1] Archives du conseil d'État, cart. nº 80.

parvenir à l'archevêque leurs plaintes, qui certes n'étaient que trop fondées. Sur cette dénonciation le cardinal d'Alsace s'empressa d'envoyer à Louvain son official dans le but d'y prendre des informations. L'enquête terminée, le délégué du prélat cita le pléban pour comparaître le 19 mai par devant la cour spirituelle, et le suspendit provisoirement du droit de prêcher. Mais celui-ci, loin de se soumettre à l'ordre qui lui était intimé, prit son recours au conseil de Brabant pour y être maintenu. Sa requête fut bien accueillie et, malgré les justes représentations de l'official, ce tribunal ne voulut pas consentir à le renvoyer à son juge compétent [1].

En matière civile, s'il était question d'actions personnelles, l'ecclésiastique ne pouvait être traduit que devant la juridiction ecclésiastique, mais s'il s'agissait d'une action réelle ou même d'une action mixte, c'est-à-dire celle qui renfermait tout à la fois les éléments de personnalité et de réalité, c'était le juge ordinaire qui devenait compétent.

Le concordat intervenu en 1542 entre Charles-Quint et l'évêque de Liége portait « toutes demandes personnelles formées par un laïque contre un ecclésiastique seront déférées au juge ecclésiastique. »

Il n'était pas toujours facile de déterminer si l'action était personnelle ou mixte. En 1685 le curé de St-Denis était poursuivi par le mambour de la table des pauvres du St-Esprit en la collégiale de Namur, du chef de non paiement d'une rente de quinze florins affectée sur sa maison. Une saisine, à laquelle il donna son adhésion, fut pratiquée pour les trois années d'arrérages à raison desquelles la coutume de Namur conférait *action réelle*, mais

[1] Archives du conseil d'État, *ibid.*

il restait débiteur personnel des autres arrérages échus pendant le temps qu'il avait joui de l'immeuble hypothéqué. Ayant été l'objet de voie d'exécution de ce chef, le curé prétendit que sous ce rapport il n'était justiciable que des tribunaux ecclésiastiques. La majorité du conseil de Namur fut d'avis qu'il ne s'agissait pas d'une action personnelle parce que l'action appelée *défructuatoire*, accordée par la coutume contre ceux qui avaient joui de l'immeuble affecté à la rente, et ce jusqu'à concurrence des fruits qu'ils avaient recueillis, avait un caractère de réalité qui devait la classer au moins au nombre des *actions mixtes*. Le conseil de Namur en ayant référé au gouvernement, celui-ci, par résolution du 27 juin 1686, décida que le conseil pouvait connaître de cette cause [1].

§ VIII.

Compétence criminelle des tribunaux ecclésiastiques.

Sommaire : Influence du concordat de Charles-Quint avec l'évêque de Liége sur l'administration de la justice criminelle. — Crimes et délits ressortissant au tribunal ecclésiastique et au tribunal séculier. — Crimes et délits *mixti fori*. — Juge compétent des contraventions de police, délits forestiers, de chasse et de pêche commis par les ecclésiastiques. — Ils sont tenus de déposer devant les juges séculiers en matière civile et criminelle. — *Quid* s'ils sont coupables de faux témoignages devant un juge civil? — La juridiction du tribunal ecclésiastique était maintenue dans le cas où il s'agissait d'un délit commis conjointement par un ecclésiastique et un laïque. — Tradition au bras séculier et dégradation, peines prononcées par les cours spirituelles. — Le droit de *senne* dans la châtellenie de Lille.

Nous venons de voir dans les paragraphes précédents comment le concordat entre Charles-Quint et l'évêque de

[1] Lelièvre, *La juridiction ecclésiastique au comté de Namur.*

Liége améliora l'administration de la justice civile, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux tribunaux d'officialité. Mais la réforme la plus salutaire qu'opéra cet acte important fut sans contredit d'avoir déterminé, d'une manière précise, le *forum* devant lequel devait être portée la judicature de certains crimes et délits qui jusque là avait servi de prétexte à d'interminables conflits entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir séculier.

En vertu du concordat étaient justiciables des tribunaux ecclésiastiques :

1° Les hérétiques [1];

2° Les excommuniés qui persévéraient dans le mal;

3° Ceux qui ne se confessaient pas et ne communiaient pas une fois l'an;

4° Ceux qui violaient les fêtes établies par l'Église;

5° Ceux qui contractaient un mariage clandestin ou qui se mariaient sans respecter les règles formulées par l'Église;

6° Ceux qui se rendaient coupables de mépris pour les commandements de l'Église ou qui contrevenaient aux statuts synodaux.

Les juges séculiers prenaient, de leur côté, connaissance :

1° Du crime de sacrilége [2];

2° Du blasphême contre Dieu et les saints [3];

[1] Une dépêche adressée par le conseil privé à l'évêque de Tournai le 4 décembre 1593 porte entre autres « que les juges séculiers doivent donner aux juges ecclésiastiques l'assistance contre iceux hérétiques. »

[2] Cependant le juge ecclésiastique pouvait en connaître si ce crime a été commis avec invocation des démons ou abjuration de la foi.

[3] Justinien, dans la novelle 77, ordonne de punir les blasphémateurs du dernier supplice, et le Pape Grégoire IX les astreignit à des peines très-sévères. D'après un édit du 7 octobre 1531 ils devaient être détenus au pain et à l'eau pendant un mois; ceux qui abjuraient Dieu, sa Mère ou les Saints, devaient avoir la langue percée et subir, en outre, la peine de l'emprisonnement.

3° Des attentats commis sur les images des saints ;

4° Du crime de parjure.

Enfin l'un et l'autre juges étaient compétents quand il s'agissait :

1° De simonie;

2° Du crime de violation de la juridiction ou de la liberté de l'Église commis par un laïque;

3° De la violation de l'immunité de l'Église [1];

[1] En 1672, une question d'immunité ecclésiastique souleva entre le grand conseil de Malines et le conseil de Flandre un conflit qui ne manque pas d'intérêt; il s'agissait de décider si le droit d'asile était sujet aux règlements des causes criminelles ou s'il rentrait dans le domaine des affaires civiles, à propos d'une double arrestation opérée à l'abbaye d'Eename, en vertu d'un mandat du procureur général de Flandre. Les deux personnes avaient été incarcérées à Gand; elles y furent, malgré les réclamations du prélat d'Eename, réduites à une dure captivité, et l'un d'elles subit la torture connue sous le nom d'*Halsband*. Dans une lettre écrite au nonce apostolique, l'abbé exposa ces faits et fit remarquer combien il était irrégulier d'appliquer la question avant l'examen du privilége d'asile, il supplia le représentant du St-Père de vouloir poursuivre au conseil privé la cassation d'une semblable procédure. Il prit également son recours au roi, et sa requête fut envoyée avec demande d'avis aux conseillers fiscaux du grand conseil de Malines. Ceux-ci déclarèrent que l'exception invoquée par l'abbé et les accusés était préjudicielle « et par conséquent sur l'adjudication ou refus d'icelle doit estre fait droict avant passer à des afflictions corporelles des accusés pour l'irréparabilité qui résulteroit du procédé contraire. » Le grand conseil ordonna donc au conseil de Flandre de décider la question de l'immunité locale avant de juger l'affaire au principal, mais le procureur général, loin de se rendre à cette injonction, prétendit que le conseil de Flandre n'avait pas d'ordre à recevoir du grand conseil dans un procès où il s'agissait d'un meurtre qualifié, et que cette cour ne pouvait pas s'immiscer en un procès criminel soumis au conseil de Flandre. Le 5 juillet 1672, les conseillers fiscaux démontrèrent l'inanité des assertions du procureur général; d'après eux, la question d'immunité n'était pas assujettie aux règlements des causes criminelles, mais était comprise dans le domaine des affaires civiles. Sur cet avis, le grand conseil ordonna de rechef au conseil de Flandre de décider la question d'asile dans un délai de huit jours, sous peine de l'évoquer par devant lui. Il ne fut pas obligé d'en venir à cette extrémité et le conseil de Flandre porta une sentence statuant que l'arrestation avait été légalement faite, et ordonnait que les accusés seraient néanmoins remis en lieu franc. (Carton 1. n° 14 des archives de l'abbaye d'Eename, aux archives du royaume.)

4° De vols des biens ecclésiastiques ;
5° De voies de fait sur des ecclésiastiques ;
6° Du crime d'effraction et de profanation d'une église ou d'un cimetière ;
7° Du crime de faux commis dans les lettres apostoliques ;
8° De l'usure notoire ;
9° Du sacrilége ;
10° Du crime d'incontinence avec une personne engagée dans la vie religieuse ;
11° Du crime de prostitution notoire ;
12° Du divorce sans l'autorisation du clergé ;
13° De l'adultère [1].

Les ecclésiastiques ressortissaient à la juridiction civile pour les contraventions de police, délits forestiers, délits de chasse, de pêche. Il se présenta sous ce rapport en 1616 un cas remarquable. Un chanoine de Fosses, sous-diacre, avait été arrêté de la part du grand veneur, du chef de délit de chasse commis dans un bois domanial, et conduit à Namur. L'official prétendit s'attribuer la connaissance de l'affaire, vu la qualité de l'inculpé. Conformément à l'avis du conseil de Namur, un rescrit du conseil privé, en date du 3 février 1617, ordonna au juge

[1] Le célèbre jurisconsulte brugeois Damhoudere déplore l'indulgence que les juges avaient de son temps pour les adultères. Ils ne les punissaient que très légèrement, sans doute, dit-il, parce qu'ils en ont été eux-mêmes souillés « forsan etiam quod ipsi eo aliquando contaminati sunt. » Voir pour les peines que l'on infligeait aux adultères : VANDER ZYPEN, *Notitia juris belgici. tit. ad legem juliam de adulteriis,* n° 7. — ANSELMO, *Triboniacum belgicum,* ch. 32, § 34. — WYNANTS, *Déc.* II, p. 249. Le 19 février 1716, le nommé Struys fut condamné pour adultère avec sa belle fille : 1° par l'official d'Anvers à marcher en chemise avec un flambeau allumé et à être battu de verges ; 2° par le tribunal séculier à la fustigation, la marque et l'exil à perpétuité sous peine de mort avec confiscation de biens. Cette sentence, dont la rigueur est extrême, s'explique par les circonstances aggravantes du crime. Sa belle fille était en état de démence.

ecclésiastique de se désister de toute procédure, en déclarant que le jugement du délit appartenait au juge laïque [1].

Les ecclésiastiques étaient tenus de déposer devant le juge ecclésiastique en matière civile et criminelle et ils pouvaient y être contraints par la saisie de leurs biens [2]. S'ils se rendaient coupables d'un faux témoignage devant un juge civil, celui-ci pouvait leur infliger une amende et pour le surplus il devait les renvoyer en état d'arrestation devant le juge ecclésiastique pour y être punis conformément aux lois [3].

La juridiction de la cour spirituelle était maintenue dans le cas où il s'agissait d'un délit commis conjointement par un ecclésiastique et un laïque. On sait qu'en pareille occurrence, d'après les principes généraux du droit et eu égard à la connexité des faits, c'est le juge ordinaire qui est appelé à statuer à l'égard des prévenus. Il n'en était pas de même anciennement. Les laïques et les ecclésiastiques étaient jugés séparément par leurs juges naturels [4].

Les tribunaux ecclésiastiques ne pouvaient jamais prononcer la peine capitale, de sorte que lorsqu'il s'agissait d'un fait de nature à être puni de cette peine, le juge ecclésiastique devait renvoyer la cause au juge séculier [5].

Enfin lorsqu'un ecclésiastique avait commis un crime méritant la dégradation, celle-ci était prononcée par le juge ecclésiastique, et le coupable était ensuite livré au juge laïque qui appliquait la pénalité qu'il avait encourue [6].

Quelques justices seigneuriales de la châtellenie de Lille,

[1] Lelièvre, *De la juridiction ecclésiastique au comté de Namur.*
[2] Du Laury, t. I, arrêt 69.
[3] *Ibid.*, arrêt 32.
[4] Lelièvre, ouvrage cité.
[5] André Delvaux (Vallensis). *Ad decret.*, Liv. V, S. 37, n° 8.
[6] *Ibid.*, S. 39, n° 14.

dit M. Leuridan[1], s'étaient arrogé le droit de connaître de certains délits de mœurs et de certaines infractions aux lois de l'Église, comme l'adultère, l'usure, etc., et ce droit elles le désignaient sous le nom de *senne*. C'était le droit conquis par les justices féodales de se substituer à la cour synodale dans la connaissance et la correction de cette catégorie spéciale de délits, le droit, disaient les seigneurs, d'exercer cette juridiction dans nos terres en telle franchise et forme qu'elle est exercée ailleurs par l'évêque de Tournai. Dans la baronnie de Cysoing et dans ses dépendances rurales, telles que Bacheux et le Quesnoy, à Toufflers, le seigneur avait droit de *senne*. Les seigneurs de Bourghelles, de Genech, d'Allennes-les-Marais, d'Anstaing et de Wavrin le possédaient également dans toute l'étendue de leurs terres « et n'y prenait monsieur de Tournai, ni ses officiers, aucune connaissance. » A Estaimbourg, fief mouvant de la Salle de Lillé, les adultères rapportés aux franches vérités ainsi que les transgressions des dimanches et fêtes commandées étaient punis d'une amende de dix livres au profit du seigneur. Le seigneur de Marquillies pouvait bannir de sa terre ceux qui y commettaient un adultère. Le seigneur d'Haubourdin ne reconnaissait à la juridiction épiscopale que le pouvoir de connaître des cas de défloration et réservait à sa justice la correction des autres délits. Au seigneur de Mouveaux appartenait le droit de senne par toute la seigneurie en telle franchise et forme qu'il était exercé par l'évêque de Tournai dans les villages voisins, c'est-à-dire la punition et correction par la loi de Mouveaux de ceux et de celles

[1] *Le droit de senne dans la châtellenie de Lille.* — Nous reproduisons ici, en grande partie, l'article que le savant archiviste de la ville de Roubaix a inséré, sous ce titre, dans le *Bulletin scientifique historique, et littéraire du département du Nord*, 3e année, p. 130.

qui travaillaient les dimanches et fêtes commandées, qui commettaient le péché d'adultère, d'usure et autre mêlé appendants audit droit de senne. Elle connaissait de toutes défiorations et y infligeait telle punition qu'il appartenait. On ne rencontre le droit de senne en cet état et sous cette dénomination que dans les localités que nous venons de désigner toutes ou presque toutes. A ces exceptions près, la compétence de la cour spirituelle pour la matière qui nous occupe était admise dans le plat pays de la châtellenie de Lille et s'y maintint jusqu'au siècle dernier.

§ IX.

De la tradition au bras séculier et de la dégradation.

Sommaire : Les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent pas prononcer la peine de mort. — Les grands coupables sont livrés au bras séculier. — Sentence de l'official de Malines. — Opinion de La Bruyère sur les sorciers. — Ce qu'il faut en penser. — Condamnation d'une aventurière. — Possédé et exorciste. — Historique de la peine de la dégradation. — Le prince de Méan, suffragant de l'évêque de Liége, livre au bras séculier le vicaire Pierlot coupable de crimes atroces.

La juridiction des juges d'Église était, quant à l'application des peines, restreinte dans des limites assez étroites. Ils ne pouvaient condamner à mort et il leur était interdit de prononcer une sentence qui aurait amené une effusion de sang : *quia ecclesia a sanguine abhorret.* Aussi l'usage s'était-il établi, lorsque le crime dont ils avaient à prendre connaissance ne pouvait être expié par aucune des peines canoniques, de livrer le coupable au bras séculier, *curiæ tradebant.* C'est ainsi que les vicaires généraux et autres juges, composant le tribunal de l'inquisition du diocèse d'Arras, livrèrent par sentence du 9 mai 1460, au

bras séculier comme coupables d'hérésie et de crimes énormes, différentes personnes, et entre autres une femme, qui fut renvoyée à Douai, où les échevins la condamnèrent au supplice du feu.

En 1659, l'official de l'archevêque de Malines, François Van de Venne [1], livra au bras séculier une fille nommée Anne-Isabelle de Montie, accusée de plusieurs crimes horribles. D'après la sentence elle était apostate, idolâtre, sorcière, elle avait abandonné la foi catholique, méprisé le Dieu Tout-Puissant et invoqué le diable, elle s'était livrée aux maléfices et à la sodomie.

L'official décrit avec complaisance ses équipées avec Satan; il était de toutes ses fêtes; il poussait la galanterie envers elle, jusqu'à venir la prendre dans son lit, et quoiqu'on l'ait désigné sous le nom d'ange des ténèbres, il se faisait précéder dans cette promenade nocturne par un autre diable, son compère, portant un flambeau [2]. Nous passons sous silence la description que fait maître Van de Venne des jeux de société en usage chez l'amphitryon d'Anne de Montie, le français dans les mots ne bravant pas l'honnêteté.

Les autres chefs d'accusation présentent le même caractère, ils sont aussi absurdes que ridicules et se reproduisent avec une effrayante monotonie dans tous les procès de sorcières [3]. Aussi La Bruyère nous semble être de bonne

[1] Il était licencié dans l'un et l'autre droit, chanoine de la métropole de Malines et devint ensuite conseiller au grand conseil. Il mourut en 1669.

[2] ... Et per et super diabolumin forma teterrimi hirci, alio demone se comitante et facem preferente, ad caetus diabolicos et strigum singulis noctibus transvecta fuerit.

[3] Pour se faire une idée des horreurs commises pendant les procédures de sorcellerie, il suffit de lire l'émouvant article que M. Louis Galesloot, chef de section aux archives du royaume, a donné dans le *Messager des sciences historiques*, sous le titre de . *Un procès de sorcellerie au village de Casterlé*, année 1869, p. 342.

avec une effrayante monotonie dans tous les procès de sorcières [1]. Aussi Labruyère nous semble-t-il être de bonne composition quand il a écrit ces lignes : « Que penser de la magie et de la sorcellerie. La théorie en est obscure, les principes vagues, incertains et qui approchent du visionnaire, mais il y a des faits embarrassants, affirmés par des hommes graves qui les ont vus ou qui les ont appris de personnes qui leur ressemblent. Les admettre tous ou les nier tous paraît un égal inconvénient, et j'ose dire qu'en cela comme dans toutes les choses extraordinaires et qui sortent des règles communes il y a un parti à trouver entre les âmes crédules et les esprits forts [2]. »

Nous croyons pouvoir dire que l'opinion de Labruyère rencontre de nos jours peu de partisans. Toutes ces malheureuses qu'une loi barbare condamnait aux flammes et qui expiaient au milieu d'affreuses tortures des crimes imaginaires étaient sans exception — les faits le démontraient hautement — des esprits faibles, sujets aux hallucinations, c'étaient pour la plupart de pauvres vieilles femmes, des filles travaillées par l'hystérie ou réduites à l'idiotisme. Et, chose singulière, ces fameux sorciers et sorcières qui hantaient, disait-on, la cour de Satan et auxquels on prêtait un pouvoir magique, végétaient toujours dans une affreuse misère. Sa majesté infernale n'octroyait pas la richesse à ses adeptes et en retour du culte qu'ils lui

[1] Pour se faire une idée des horreurs commises pendant les procédures de sorcellerie il suffit de lire l'émouvant article que M. Louis Galesloot, chef de section aux archives du royaume, a donné dans le *Messager des sciences historiques*, sous le titre : *Un procès de sorcellerie au village de Casterlé.* (Année 1869, p. 342.)

[2] *Caractères*, c. 14, de quelques usages.

avaient voué ils n'obtenaient d'elle pour toute livrée que des haillons[1] !

Le 3 septembre 1660, l'official van de Venne prononça une nouvelle sentence qui livrait au bras séculier une aventurière de la pire espèce nommée Anne Batens, plus connue sous le sobriquet de *het heilige Anneken*. Elle avait exploité de la manière la plus effrontée la crédulité des habitants de Bruxelles. Son *Iliade* du reste est des plus intéressantes. Sanctifiée, disait-elle, dans le sein de sa mère, elle avait dès l'âge de quatre ans été honorée souvent de la visite de la Ste-Trinité et de la Vierge Marie. A l'exemple d'autres imposteurs, elle simula le miracle des stigmates; à cet effet elle s'était perforé les mains et les pieds et déclarait que le Christ lui avait miraculeusement octroyé ses glorieuses plaies. Toutes ces manœuvres lui produisaient de beaux bénéfices, et plusieurs dames de qualité lui avaient constitué des rentes. Elle se vantait de posséder l'esprit de prophétie et d'avoir obtenu de Dieu le droit de disposer de la vie et de la mort de ses semblables, elle avait même usé charitablement de ce droit en introduisant la peste à Bruxelles et à Renaix. C'était un jeu pour elle de faire des miracles et de chasser les démons, elle pouvait se transporter d'un lieu à un autre avec une rapidité vertigineuse et maintes fois elle avait été rappelée à la vie. Devancière de nos prestidigitateurs modernes, elle avait imaginé plusieurs visions et apparitions pour faire croire qu'une statue désignée par elle était réellement la statue de Notre-Dame des Victoires que l'on vénérait autrefois à l'église du Sablon et qui fut enlevée et abimée par les iconoclastes

[1] Voir annexe nº 3. Il y est question d'une pratique singulière, usitée dans le diocèse de Tournai, à l'effet de découvrir les sorciers et sorcières.

pendant les troubles de religion. Enfin, attraite devant le tribunal de l'official, elle tenta de mettre le feu à la prison de la cour spirituelle. Elle fut livrée au magistrat de Bruxelles, mais nous ignorons de quelle manière elle fut punie de ses fourberies et de ses impostures [1].

Ce fait a quelque analogie avec celui que nous avons entendu raconter avec beaucoup de détails, par un professeur d'un collége de Flandre, et qu'il aurait vu de ses propres yeux. L'événement s'est passé au collége de Fribourg. Un étudiant, possédé du diable, avait acquis dans l'intimité de Satan une si grande agilité qu'il se rendait de Fribourg à Berne en quelques instants. Sa souplesse n'était pas moins étonnante, il se hissait *stante pede* sur les murailles les plus élevées. Les scènes que décrivait le candide professeur et dans lesquelles il prétendait avoir joué, en qualité d'exorciste, un rôle délicat, étaient d'un comique des plus désopilants et auraient mérité d'être reproduites par le crayon fantaisiste des dessinateurs d'Épinal.

Les ecclésiastiques, que les tribunaux d'officialité livraient au bras séculier, devaient au préalable subir la dégradation. Dans les premiers siècles de l'Église ils pouvaient encourir cette peine sans avoir commis de crime capital : on les chassait alors pour une simple désobéissance aux ordres de l'évêque, non à l'effet d'être corporellement châtiés par le juge séculier, mais afin de les réduire à une condition pénible et honteuse. Les décrétales vinrent modifier cet état de choses et la dégradation ne fut plus infligée qu'aux prêtres convaincus d'un grand méfait; le pape Innocent III décida en effet que ce châtiment serait fulminé : *contra cleros in magnis sceleribus deprehensos*. Quoique le concile

[1] Annexe n° 6.

de Trente ait facilité le mode de la dégradation, les évêques y apportaient en maintes occasions des difficultés et des retards. Aussi les juges séculiers se bornaient-ils souvent à les en requérir et faisaient exécuter les sentences capitales sans tenir compte de leur refus. En 1636, le prieur du mont St-Martin, condamné à mort pour crime de haute trahison, subit le dernier supplice sans avoir été dégradé, et en 1649 l'évêque de Tournai n'ayant pas voulu consentir à la dégradation d'un moine, qui avait assassiné sa nièce à Lille, le coupable fut livré au bourreau nonobstant l'opposition du prélat.

Dans le diocèse de Malines, la dernière dégradation solennelle eut lieu sous l'administration de l'archevêque Jacques Boone [1]. Nous en trouvons encore un exemple à Liége à la fin du siècle dernier, et ce fut le comte de Méan, suffragant du prince-évêque, qui officia en cette triste cérémonie [2]. Le coupable nommé Pierlot était un ancien vicaire de Verviers. Il avait commis plusieurs assassinats avec des circonstances qui révélaient une perversité peu commune. Arrêté dans un couvent de Luxembourg, son lieu de refuge, il fut conduit à Liége, où l'official porta contre lui une sentence de dégradation. Cette sentence fut exécutée avec tout le cérémonial usité en pareille circonstance. Nous en donnons la relation qui se trouve dans un livre fort rare, intitulé : *La vie de Jacques Pierlot*, elle présente un haut degré d'intérêt et nous fait assister à toutes les péripéties de ce drame émouvant.

[1] Van Espen. *Jus ecclesiasticum universum*, t. II, p. 374.

[2] L'histoire du pays de Liége fait mention de trois ecclésiastiques qui subirent cette peine. Le premier était Français, et pour avoir dit la messe n'étant que diacre il fut brûlé vif, en 1528, au bord de la Meuse près de la maison de sainte Barbe. Le second était Flamand : il prêcha la doctrine de Luther et fut aussi puni par le bûcher, en 1533. Le troisième, comme le premier, dit aussi la messe sans être prêtre et fut exécuté de même au milieu du marché, en 1700.

« Dès la veille on avait fermé les avenues de la place » avec des chaînes, les soldats postés dès le point du jour » formaient un vaste cercle, derrière lequel un peuple » innombrable se pressait; les fenêtres de l'hôtel de ville, » celles des maisons voisines, les toits même étaient rem- » plis de spectateurs, quand l'assassin en habit noir et en » rabat, arriva de la prison de l'officialité, conduit par » l'archifisc de la cour épiscopale. On avait apprêté aux » degrés de la cathédrale une grande table d'autel, cou- » verte d'une nappe sur laquelle étaient des burettes, un » calice avec la patenne et l'hostie; deux vases, l'un avec » du vin, l'autre avec de l'eau; le livre des évangiles, » celui des épîtres, le bassin, le purificatoire et l'essuie- » main, un chandelier avec le cierge éteint, le livre des » exorcismes et celui des leçons, les clefs, l'antiphonier; » des ciseaux, un couteau; l'amict, l'aube et la ceinture, » le manipule et la tunicelle, l'étole et la dalmatique et » enfin la chasuble. »

» Le coupable se revêtit promptement, pour la dernière » fois, des ornements du ministère dont il allait être dé- » pouillé, et alors voyant que les officiers ne venaient pas » tout de suite, il s'assit sur un banc pour les attendre en » conservant une attitude assez décente. Ce dut être pour » lui un moment d'épouvante quand il vit paraître mon- » seigneur le comte de Méan, évêque d'Hippone et suf- » fragant de Liége, accompagné des seigneurs abbés de » St-Gilles et de St-Jacques, tous trois en habits pon- » tificaux, les doyens de St-Pierre et de St-Paul; » monseigneur l'official et ses fiscaux se rangèrent d'un » côté, et huit échevins de la justice souveraine et le » mayeur en féauté de l'autre. Alors l'évêque prononça les » formules d'usage... Monseigneur l'official avec ses fiscaux

» et un archifisc donnèrent publiquement les motifs de la » dégradation et en portèrent la sentence [1]. »

« Après cette lecture monseigneur le suffragant ôta au » malheureux les différents signes et ordres majeurs et » mineurs, en commençant par les premiers et ainsi suc- » cessivement jusqu'aux derniers comme on va le voir.

» D'abord il lui ôta le calice avec le vin et l'eau, la » patenne et l'hostie et disant en latin : *Nous t'ôtons* et pour » mieux dire *nous montrons qu'il t'est déjà ôté le pouvoir* » *d'offrir à Dieu le sacrifice et de célébrer la messe pour* » *les vivans et pour les morts.* Ensuite après les formules » usitées, le suffragant lui racla les pouces et les index des

[1] Elle était conçue en ces termes : Actis archifisci Lebrun contra Jacobum Pierlot, incarceratum attentis, attentoque non solum quam plurimis indiciis et testium depositionibus, peractisque cum ipso confrontationibus, famaque publica sed etiam propria confessione saepius reiterata, probatum esse dictum Jacobum Pierlot, in sacris et presbiteratus ordinibus constitutum die 16ª Xbris 1785, in tenebris et ante diliculum tria notoria atque atrocissima in oppido veroiensi, proditorie et per insidias, animoque premeditato ac deliberato patrasse homicidia, unum nempe in personam Elizabethæ Sante, penes Philippum Delmotte, civem verviensem, dum viveret principis stabulensis consiliarium famulantis, aliud in personam Barbaræ Sante, ejusdem Elizabethæ sororis, penes dictum consiliarium Delmotte pariter famulantis, et tertium in personam ipsius consiliarii Philippi Delmotte, ac insuper quartum ejusmodi homicidium tunc perpetrare tentasse in personam Matthæi Francisci Longnez, presbiteri, per varias plagas, eodem quo personas mox nominatas crudeliter mactavit, instrumento ferreo, suapte natura ad occidendum apto, in caput ejus illatas. Propter quæ horrenda crimina non solum ab omni officio et gradu deponi, sed et actualiter degradari et bracchio sæculari tradi secundum sacrorum canonum, pontificalium constitutionum dispositionem meretur; eundum Jacobum Pierlot, de plurium utriusque juris peritorum consilio, ne hujus modi scelera remaneant impunita, sed debitam in hac vita pœnam ad qualem cumque peccatorum et criminum suorum satisfactionem, scandalique reparationem, malorum terrorem et exemplum, proborum vero ædificationem subeat, omni officio et gradu privandum necnon degradatione dignum, brachioque sæculari tradendum, decernimus, prout omni officio gradu privamus actualiter degradandum dicimus et brachio sæculari tradimus puniendum; rogantes nihilominus justitiæ sæcularis judices et ministros ut quantum jus permittit a sanguinis effusione abstinere velint.

» deux mains avec un couteau, mais sans aller jusqu'au » sang, et dit : *c'est ainsi que nous te retirons le pouvoir » de sacrifier, de consacrer et de bénir que tu avais reçu » par l'onction de tes mains.* Après quoi il prit la cha- » suble par la partie qui est derrière la tête et l'en » dépouille en disant : *c'est à bon droit que nous te » dépouillons de cet ornement du sacerdoce, qui est le » signe de la charité, à laquelle tu as renoncé ainsi qu'à » l'innocence.* Enfin il lui ôta l'étole : *tu as honteusement » rejeté le signe du Seigneur, figuré par cette étole, c'est » pourquoi, dit-il, nous te l'ôtons et te rendons inhabile » à exercer telle fonction sacerdotale.* Ensuite il fut procédé » à la dégradation du diaconat; après que les ministres » subalternes eurent présenté successivement les diffé- » rents signes de cet ordre au malheureux diacre, » monseigneur le suffragant, les lui ôta l'un après l'autre » dans l'ordre suivant, en prononçant à chaque fois la for- » mule d'usage que nous supprimerons comme étant à peu » près les mêmes. 1° le livre des évangiles; 2° la dalmatique; » 3° l'étole transversale qu'on lui fit passer par-dessus sa » tête en la rejettant derrière lui, et en lui défendant fina- » lement toute fonction de diacre.

» On en vint à le dégrader du sous-diaconat, on lui mit » en main le livre des épîtres que monseigneur le suffragant » lui ôta; il le dépouilla ensuite du manipule et mit la » main à l'amict du coupable, en prononçant chaque fois » les paroles relatives de dégradation.

» Un des assistants lui ayant donné les burettes avec du » vin et de l'eau, le bassin avec l'essuie-main d'un côté et » le calice vide avec la patène de l'autre, l'archidiacre lui » ôta ces premiers signes du sous-diaconat et monseigneur » le suffragant les seconds en disant : *Nous retirons de toi » le pouvoir d'entrer dans le sanctuaire, de toucher les*

» *vases et vêtements sacrés et d'exercer toute fonction* » *quelconque du sous-diaconat.*

» Puis l'ayant dépouillé de la ceinture, de l'aube et de » l'amict, un des assistants lui donna une burette vide et » un chandelier avec un cierge éteint, que monseigneur » le suffragant lui reprit l'un après l'autre pour le dégra- » der de l'acolytat, en prononçant les formules relatives à » chaque fois.

» On présenta ensuite au malheureux exorciste le livre » de cet ordre, qui lui fut retiré des mains par monseigneur » le suffragant en lui disant : *Nous te dépouillons du pou-* » *voir d'imposer ta main sur les énergumènes et de chasser* » *les démons des corps des possédés et nous t'interdisons de* » *toute fonction d'exorciste.*

» Après lui avoir donné le livre des leçons, monseigneur » le suffragant le retrancha du nombre des lecteurs en le lui » reprenant sous la formule prescrite. Il lui arracha de même » les clefs de l'église qu'on lui avait mis en mains, pour » le dégrader de l'ostiariat, c'est-à-dire de l'office de » portier.

» Monseigneur le suffragant le dégrada de la tonsure en » le dépouillant du surplis, et après la formule suivante, » lui ayant coupé des cheveux, il le remit entre les mains » d'un barbier pour être entièrement tondu. *Nous par* » *l'autorité du Dieu tout puissant Père, Fils et St-Esprit,* » *et par notre propre pouvoir nous te privons de l'habit* » *clérical et nous t'ôtons l'accoutrement de la religion,* » *nous te déposons, dégradons et dépouillons de tout* » *ordre, de tout bénéfice et de tout privilége clérical, et* » *pour t'être rendu indigne de l'état de clerc, nous te livrons* » *à la servitude et à l'ignominie de l'habit et de l'état* » *séculier.*

» Le barbier ayant achevé de le tondre, monseigneur le

» suffragant dit au criminel : *Nous te prononçons déchu* » *comme un fils ingrat de la part du Seigneur, à laquelle* » *tu avais été appellé et pour le dérèglement de ta conduite* » *nous enlevons de ta tête la couronne, signe vraiment* » *royal du sacerdoce.*

» Dépouillé ensuite de l'habit noir et du rabat, il en- » dossa un sarreau, et sous l'habit d'un paysan, il reçut » la sentence suivante de la bouche du suffragant qui ne » le toucha plus depuis : *Nous prononçons et livrons à la* » *justice séculière Jacques Pierlot comme étant déchu et* » *dégradé de tout ordre et de tout privilége clérical.*

» Cependant monseigneur le suffragant suivit l'ancien » usage de prier avec instance le juge séculier de ne pas » verser le sang du coupable. »

Pierlot fut, par sentence du magistrat de Liége [1], condamné à l'horrible supplice de la roue, supplice qu'il subit avec beaucoup de courage et d'énergie.

[1] En voici la teneur : Le 21 février 1786, vu les actes par nous les échevins de la justice souveraine de la cité et pays de Liége, condamnons Jacques Pierlot, prisonnier, à être traîné sur une claie au lieu du supplice, à St-Gilles, et être tenaillé avec des pincettes ardentes pendant le chemin huit fois différentes, savoir : en sortant de prison deux fois aux seins droit et gauche; la deuxième fois sur le marché, aux épaules droite et gauche; la troisième fois à la porte du pont d'Avroye, au bras droit deux fois; et la quatrième fois au lieu du supplice, deux fois au bras gauche. Et ensuite avoir les bras, jambes et cuisses rompues et brisées avec une barre de fer, puis son corps être exposé sur une roue pendant quatre heures, et si alors il est encore en vie il sera étranglé tant que la mort s'ensuive, pour l'exemple des autres.

§ X.

De la peine du bannissement, de l'amende honorable et des peines accessoires.

Sommaire : Les jurisconsultes contestent aux juges ecclésiastiques le droit de bannir. — Le conseil de Flandre est consulté à ce sujet. — Lettre des archiducs à l'évêque d'Anvers. — Les tribunaux ecclésiastiques bannissent à temps ou à perpétuité. — Amende honorable. — Difficultés entre l'évêque d'Anvers Espinosa et le gouvernement à l'occasion d'une condamnation prononcée par ce prélat.

Les jurisconsultes déniaient aux juges ecclésiastiques le pouvoir de prononcer la peine du bannissement : *quia ecclesia non habet territorium nec imperium*, et maintes fois il leur fut contesté par l'autorité civile qui voyait, non sans ombrage, les officiaux porter semblable sentence. Cependant un usage qui remonte à une époque reculée, avait consacré en quelque sorte, en faveur des cours spirituelles, le droit d'envoyer en exil.

Le synode de Malines tenu en 1607 ordonne aux juges ecclésiastiques de bannir ou de faire bannir ceux qui font le métier de devin [1], de punir avec sévérité ceux qui les consultent et d'agir avec plus de vigueur encore contre les coupables de maléfice et de sortilége; et le conseil de Flandre, consulté à ce sujet en 1613 par le conseil privé, affirma que les cours spirituelles avaient toujours appliqué et appliquaient encore cette pénalité [2]. Les archiducs Albert et Isabelle, dans deux lettres écrites à l'évêque

[1] ..... Et nihilominus hæc synodus mandat omnibus judicibus ecclesiasticis ut in exilium mittant, vel mitti curent, omnes qui super futuris eventibus aliisque secretis responsa dant, eosque qui tales consulunt graviter puniant et multo gravius animadvertant in maleficos et incantatores et etiam omnes qui vulgo ægeptii vocantur.

[2] Registre n° 358 des archives du conseil privé.

d'Anvers, semblent avoir confirmé le même usage. La première, en date du 4 mars 1614, porte « que là où les juges ecclésiastiques trouveront les matières disposées à ce que les contrevenants fussent bannis non seulement hors de leurs diocèses mais aussi de nos pays ou d'aucune province d'iceux, les gouverneurs et conseils provinciaux seront tenus, à l'instance desdits juges ecclésiastiques, pourvoir sur ledit bannissement. » Par la seconde missive ces princes enjoignent à l'évêque d'Anvers « d'incontinent procéder et faire procéder contre la personne y mentionnée pour sans autre délai le faire sortir non seulement hors de la ville d'Anvers mais aussi hors de toutes les autres villes et lieux de notre obéissance » [1].

Les tribunaux d'officialité bannissaient à temps ou à perpétuité. Le 10 octobre 1623, Catherine Massanck fut condamnée, sans doute pour avoir invoqué le démon, à se présenter devant la cour épiscopale d'Anvers, revêtue d'un habillement sur lequel étaient figurés des vipères, des boucs, des diables, etc., à y implorer le pardon de ses méfaits et à être reléguée ensuite hors du territoire du diocèse. Ces condamnations étaient très-fréquentes : l'official punit de la même peine en 1624 Charles Keutré, en 1625 Théodore Houwagens, en 1626 Martin de Craen, etc.

En 1649 une punition des plus sévères fut infligée par la cour spirituelle de Tournai à un prêtre qui avait vécu dans l'oubli de tous ses devoirs et qui avait poussé le libertinage jusqu'à se servir du sacrement de pénitence comme d'un moyen de corrompre et d'assouvir ses honteuses passions. Et certes la peine n'était pas trop forte quand on songe que le coupable était revêtu de hautes dignités ecclésiastiques. Corneille Van den Eynde, en

[1] Archives du conseil privé. Papiers du conseiller Obin.

effet, était doyen de chrétienté de Courtrai. Il fut déclaré déchu de ses dignités et exilé pour toujours du diocèse de Tournai [1].

L'amende honorable accompagnait presque toujours la peine du bannissement. Parfois aussi elle était précédée de la fustigation, de l'exposition publique sur un échafaud ou d'un jeûne au pain et à l'eau dans la prison épiscopale, *jejunium in pane doloris et aqua trestitiæ* disaient les sentences. Le 12 août 1676, l'official d'Anvers porta contre Norbert Van Heurck une condamnation qui lui imposait de se rendre devant la porte de l'église cathédrale de cette ville, devant la maison professe de la société de Jésus, le couvent des Minimes, des Carmélites sur le Meer, l'église de St-Georges et finalement au tribunal de l'évêque pour demander en ces différents endroits pardon à Dieu et à la justice de ses nombreux excès et scandales, de jeûner pendant quatre jours au pain et à l'eau, d'avouer ses fautes à un confesseur reconnu, et finalement de quitter l'espace de quinze ans la ville et le diocèse d'Anvers. En 1687, Jean de Beukelaer fut soumis à une pénitence analogue; il dut se rendre, en chemise, nu-pieds et tenant un flambeau ardent, de sa maison située au village de Stabroeck en l'église de cette localité, assister à genoux à la grande messe et au sermon, demander à haute voix pardon de ses crimes et sortir du diocèse d'Anvers pour toujours, sous menace, s'il y rentrait, d'être astreint à une punition plus sévère [2].

En 1725, l'official de Courtrai fulmina la double peine de l'exposition et de l'amende honorable contre une femme

[1] Registre n° 1705 des archives de l'évêché de Tournai.

[2] Voir annexe n° 4. Elle donne un grand nombre de sentences semblables à celles que nous venons de relater. C'est une espèce de chronique du tribunal d'officialité d'Anvers.

de Romeries, nommée Marie-Marguerite Stievenard, coupable de plusieurs adultères « pour réparation desquels, porte la sentence du juge ecclésiastique, l'avons condamnée à être exposée ce jourd'hui au pilori de cette officialité où elle restera depuis les 11 heures du matin jusqu'à midi avec un écriteau contenant ces mots : Adultère récidif. Ensuite sera conduite en la paroisse dudit Romerie où, le dernier coup de la messe paroissiale sonnant, elle sera menée à l'entrée de l'église, revêtue d'une chemise blanche, les cheveux épars, les verges attachées sur le dos et tenant une torche ardente entre les mains, pour y rester jusqu'à l'offertoire, auquel temps elle sera conduite au banc de communion et là, à haute et intelligible voix, demandera pardon à Dieu, à l'église et justice des crimes et excès par elle commis et au peuple du scandale qu'elle a causé, promettant de réparer par une meilleure vie à l'avenir, et assistera au reste de la messe à l'entrée de ladite église, d'où elle ne se retirera que quand le peuple en sera sorti, lui faisons défense de récidiver ultérieurement sous peine plus grièvе, la condamnant aux dépens liquidés à 103 flor. 5 patars [1]. »

Une sentence de l'official de Tournai condamna, l'année suivante, un garçon de la paroisse de Roubaix à épouser une fille du même lieu, « comme déflorateur d'icelle et père des enfants qu'elle a mis au monde, les déclarant tous deux atteints de fornication scandaleuse, pourquoi ils se présenteront devant leur pasteur, à genoux, en présence de six témoins, demanderont humblement pardon de leurs excès et réciteront tous les jours dix fois l'oraison dominicale, à genoux, les bras étendus en forme de croix [2]. »

[1] *Archives du Nord de la France*, nouvelle série, t. V, p. 344.

[2] LEURIDAN, *Le droit de Senne dans la châtellenie de Lille. (Bulletin du Nord*, 3e année, p. 138.)

Une sentence que F. Espinosa, évêque d'Anvers, fulmina en 1736 contre une femme nommée Anne Marie Eeltjens de Tilbourg fournit à l'avocat fiscal du conseil privé l'occasion d'entreprendre une nouvelle campagne contre le droit de bannir dont les juges d'église avaient usé jusqu'à cette époque. D'après l'arrêt l'accusée, qui avait été convaincue de sacrilége, de superstition et d'imposture, devait être conduite sur une charrette en divers lieux de la ville d'Anvers à l'effet d'y faire amende honorable, elle était condamnée en outre à être détenue en prison et à y jeûner les mercredis et vendredis au pain et à l'eau jusqu'à ce que l'évêque trouvera bon, dit la sentence, de disposer autrement. « Nous réservant, ajoute le prélat, tant la séquestration de l'appréhendée au lieu par nous à désigner que le bannissement pour un certain temps hors notre diocèse [1]. Le conseiller fiscal représenta à l'archiduchesse qu'il était nécessaire de ne pas tolérer un pareil empiétement de l'autorité ecclésiastique sur le pouvoir séculier. Les juges ecclésiastiques, disait-il dans son rapport, n'ont aucun pouvoir d'exécuter leurs sentences contre des laïques ou contre ceux qui sont réputés tels et beaucoup moins en matière de crimes, punition corporelle ou bannissement sans avoir requis ou obtenu le consentement du juge séculier, et il invoqua, à l'appui de son opinion, l'autorité du conseiller Stockmans. L'évêque d'Anvers s'efforça, de son côté, d'établir que les tribunaux ecclésiastiques étaient en possession du droit de prononcer la peine du bannissement et il fournit, comme preuves, de nombreuses sentences, extraites des registres de l'évêché [2]. L'archiduchesse Marie-Elisabeth, qui redou-

[1] De Ram, *Synodicon Belgicum*, *Episcopatus Antwerpiensis*.
[2] Archives du conseil privé. Papiers du conseiller Obin.

tait avant tout de froisser les susceptibilités de l'autorité épiscopale, laissa les deux parties en présence, armées de leurs arguments et prêtes à susciter l'une à l'autre de nouveaux embarras. Il était réservé à Joseph II de faire disparaître le dualisme du droit qui jusqu'à cette époque avait enrayé l'administration de la justice et soulevé d'interminables conflits.

---

§ XI.

Des amendes, pèlerinages et interdits.

Sommaire : Cupidité des juges ecclésiastiques à l'époque du concile de Constance. — Cette assemblée cherche à y porter remède. — Innocent IV et le magistrat d'Ypres. — Délits auxquels on appliquait la peine de l'amende. — Le magistrat de Bruges condamné à un pèlerinage. — Autres exemples de cette punition. — L'interdit. — Sa fréquence. — Innocent IV défend de lancer l'interdit contre une communauté entière. — Ses ordres sont négligés. — Interdits à Ninove et à Courtrai. — Charles-Quint restreint dans de justes limites les cas auxquels on pouvait l'appliquer. — Il tombe en désuétude. — Le droit d'asile.

Dans la dernière période du moyen âge l'Église s'était émue des nombreuses dilapidations que commettaient ses agents au détriment des fidèles. Pour les juges des tribunaux ecclésiastiques, en effet, l'or n'était pas une chimère; leurs sentences en font foi. Les amendes, les rachats des pèlerinages et surtout les interdits étaient autant de canaux qui alimentaient la caisse de messieurs les officiaux et qui, en véritables affluents du Pactole, charriaient vers la cour spirituelle et les livres parisis et les livres tournois. Cependant autrefois, pas plus que de nos jours, on ne se laissait tondre bénévolement et les spoliés trouvaient souvent un organe pour faire connaître leurs justes griefs. Tel

fut entre autres Pierre Dubois, avocat de Philippe-le-Bel, qui trace de la juridiction ecclésiastique un portrait peu flatteur. Mais rien n'est comparable aux plaintes amères qu'exhale le concile de Constance (1414-1418), de la conduite des officiaux et des autres agents des cours spirituelles. « Il est impossible de dire le mal que font ces criminels exploitateurs qu'on appelle promoteurs. Pour un rien ils citent en justice de pauvres paysans, gens simples qui mènent sous leur cabane une vie inoffensive et qui sont complétement étrangers aux fraudes de la ville. Ils forgent avec soin contre eux des accusations criminelles, les vexent, les épouvantent, les menacent et ils les obligent ainsi à faire un compromis avec eux [1]. S'ils refusent, ils les accablent de citations répétées tous les jours. S'ils négligent de comparaître, ils sont frappés d'excommunication comme rebelles et contumaces.

La conduite des officiaux et des prélats donna lieu de la part du concile à des dispositions qui révèlent combien ils se laissaient dominer par l'amour du lucre [2]. Tantôt ils accusaient des personnes dont la réputation et l'honnêteté étaient intactes de se livrer à l'usure et les obligeaient ainsi à entrer en arrangement avec eux, à l'effet d'éviter l'infamie

[1] Dici non potest quanta mala ubique faciunt illi scelerati exploratores quos promotores appellant. Simplices et pauperculos agrestes, vitam satis innocuam in suis tuguriis agentes et fraudis urbanæ nescios in jus saepe vocant. Causas et crimina contra eos sedulo pro nihilo confingunt, vexant, terrent, minantur, sicque eos per talia se cum componere et pacisci cogunt. (HARDOUIN, *Concilia.*)

[2] Item providendum erit ut prælati in suis synodis et eorum officiales in suis curiis non ad repletionem bursarum intendant sed ad correctionem vitiorum, emendationem morum et ædificationem animarum. Et ut exactiones pro sigellis et literis moderentur et pænæ pecuniariæ vel tollantur, vel temperentur, aut in totum vel partem ad pios usus notorie applicentur. *(Ibid).*

et l'opprobre [1], tantôt ils citaient devant leurs tribunaux soit un homme marié, soit une femme mariée sous l'inculpation d'avoir commis un adultère, alors qu'ils étaient innocents, et leur extorquaient des sommes d'argent [2]. Nous n'en finirions pas si nous voulions suivre le concile de Constance dans les reproches qu'il adresse aux juges d'Église. D'après les citations que nous venons de faire il est démontré que le mal était grand et que l'Église était justement alarmée de la manière dont on rendait la justice en son nom. Déjà en 1247 Innocent IV, sur les instances du magistrat d'Ypres, avait invité l'évêque de la Morinie à rappeler les ecclésiastiques à leur devoir et à employer contre eux, au besoin, les censures spirituelles. Cette sévérité était motivée par les exactions qu'au dire des échevins de cette ville, l'official, le doyen et d'autres y commettaient en exigeant de leurs bourgeois, accusés d'adultère, des sommes d'argent quand ils n'étaient ni convaincus du fait, ni condamnés. Le gouvernement de l'Église était donc le premier à déplorer les abus qui s'étaient glissés dans son sein [3].

La condamnation à une amende pécuniaire resta en usage devant les tribunaux ecclésiastiques jusqu'à la fin du siècle dernier. On l'appliquait à une foule de délits, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire. Consulter une sorcière pour en obtenir un remède secret propre à guérir

[1] Item dicti officiales imponunt pluribus personis famæ laudabilis et honestæ vitæ quod sunt usurarii et oportet eos cum ipsis officialibus concordare pro evitanda eorum infamia et labore.

[2] Item dicti officiales faciunt citari aliquem bonum hominem conjugatum et imponunt ei quod adulteratus est cum aliqua et similiter mulierem aliquam conjugatam imponendo sibi quod adulterata est, in perpetuam infamiam ipsorum conjugum et cum hoc extorsionem recipiunt ab eisdem.

[3] DIEGERICK. — *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. I, p. 69.

les animaux [1], contracter mariage sans se conformer à toutes les conditions que requérait l'Église, profaner un cimetière par effusion de sang, fréquenter les cabarets et les lieux mal famés, étaient autant de méfaits qui tombaient sous l'application de cette peine [2].

Quand les coupables avaient méconnu d'une manière scandaleuse les lois de l'Église, ils encouraient souvent la condamnation à un pèlerinage. En 1423, le magistrat de Bruges envoya en exil Livin Neuyts, prêtre de l'oratoire des frères hermites de St-Augustin, et Jean Hellinc, prêtre séculier. C'était une atteinte évidente à la juridiction ecclésiastique et qui exigeait une réparation solennelle.

Aussi fut-il obligé de comparaître par devant l'évêque de Tournai, d'y désavouer sa conduite et de se soumettre à la pénitence qu'il voudrait lui imposer; toutefois le prélat se montra bon prince et il astreignit les coupables à faire un pèlerinage peu lointain, celui de N. D. d'Ardenbourg, et même ceux d'entre eux qui pouvaient alléguer une excuse valable en furent dispensés moyennant une aumône de vingt gros de Flandre en faveur des pauvres [3]. En 1513 ou 14, la cour spirituelle de Tournai punit rigoureusement deux époux qui avaient contracté un mariage clandestin. Le mari fut condamné à un pèlerinage aux Trois Rois à Cologne et la femme dut se rendre à Notre-Dame de Paris. En outre une amende de 12 liv. fut prononcée contre

[1] Egidius Maude agricola quod misit ad quandam divinatricem sive sortilegam ad consulendum super morbo, quo laborabant suæ vaccæ, cujus consilio usus est, condempnatus ad XII libras in ebdomade post festum beati Dionisii etc. — N° 1708, des Archives de l'évêché de Tournai, (1513-1514).

[2] Dominus Jacobus de le Deusse pro inhonesto regimine, frequentatione tabernarum et prostibulorum ubi nuper repertus et captus per laïcales justiciarios.... condemnatus ad IX libras.... N° 1708, des Archives de l'évêché de Tournai.

[3] Voir annexe n° 2.

eux, mais l'évêque, en considération de leur pauvreté, réduisit l'amende à 6 liv. et se contenta d'un voyage à Notre Dame de Hal [1].

De toutes les peines canoniques il n'en était pas de plus lourde que l'interdit, ou l'excommunication lancée contre une communauté entière. C'était à beaux deniers qu'il fallait le racheter, et les magistrats étaient en outre astreints à des frais considérables, à des voyages sans nombre pour obtenir la levée de l'anathème sous lequel gisaient leurs administrés. Il est certain que l'on abusait singulièrement de ce moyen de répression. Frappé des inconvénients qu'il présentait, le pape Innocent IV défendit d'excommunier des corps entiers afin que l'innocent ne fût puni en même temps que le coupable et ordonna de le fulminer personnellement contre ceux qui avaient méfait. En 1247, le même pontife renouvela cet ordre, surtout en ce qui concernait la ville d'Ypres [2]. Mais ces sages prescriptions ne furent guères observées et souvent une raison des plus futiles servait de prétexte à la mise en interdit de toute une localité. Nous n'en voulons d'autre preuve que le *cès* qui fut lancé en 1454 ou 1455 contre la ville de Ninove.

Un gentilhomme nommé Arends van Germez, coupable d'avoir tué.... la rossinante d'un prêtre, attira sur cette pauvre ville la terrible sentence, tant redoutée de nos

[1] Johannes de Jans et Josina Smeyers quod eorum matrimonium clandestine contraxerunt, non obstante quod sibi invicem attinent in 4° consanguinitatis gradu, se invicem carnaliter cognoscendo incestum committendi, condemnatus vir ad viagium trium regum in Colonia et mulier ad viagium beate Marie de Lutecia et ultra pro ambobus ad XII libras. Postea quia veri pauperes reperti sunt moderata est emenda ad VI libras et ambo viagia commutata ad Hallis, solverunt VI lib. — N° 1708, des Archives de l'évêché de Tournai.

[2] DIEGERICK, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. I, p. 69.

ancêtres [1]. Il fallut entrer en négociations, et parlementer avec l'évêque de Cambrai. On parvint cependant à s'entendre et les Ninivites obtinrent le rachat de l'interdit [2].

En 1422, Philippe-le-Bon se porta médiateur entre les Courtraisiens et l'évêque de Tournai qui avait mis leur ville en interdit, parce que le magistrat avait empiété sur sa juridiction. « Si vous prions, écrivit ce prince au prélat, que pour l'amour de nous et en faveur de paix, veuillez lever le cès à l'occasion dicte par vous miz en nostre dicte ville et absolere lesdiz de la loy de l'excommunement pour ce fait sur eulx. Et soyez seur que nous ferons tant en ceste matière que le droit de vous et de vostre église n'y sera point grevé et en deviés estre contens [3]. »

Au XVIe siècle, Charles-Quint dans le concordat qu'il fit avec l'évêque de Liége détermina les cas auxquels on pouvait encore appliquer l'interdit. Cette peine ne tarda pas à tomber en désuétude et ce fut, croyons-nous, à Mons qu'elle fut prononcée la dernière fois pour une violation du droit d'asile.

Ce droit, dont les annales présentent le plus vif intérêt, avait souvent mis aux prises les deux autorités et donné lieu à des conflits très-irritants. En 1311, l'église d'Orcq donna asile à un individu qui dans une lutte avait tué son adversaire. Les prévôts jurés de Tournai firent entourer le temple et, malgré les réclamations du chapitre, coupèrent les vivres à l'accusé. Poussé par la faim et la soif, celui-

[1] Item de selve van dat hi ghesonden te Brussele omme te sprekene met joncheer Arends van Germeez ten causen van den cesse, die te Nieneve ghelegt was omme dat s'vorscrevene joncker Arends peert doot gheslaghen hadde van Cornelis van Drimere, priester, was vute eenen dach te XXIIII S. (Registre n° 38,426 de la Chambre des comptes).

[2] Item betaelt minne heere van Cameryck voor de redemptie van den cesse ende van de brieven XXI, L. VI, S. Idem.

[3] N° 55 de la collection des cartulaires et manuscrits.

ci sortit de sa retraite et tomba entre les mains des sergents qui le guettaient pour le conduire en prison. Cependant cette capture devait échapper aux prévôts jurés, ils baissèrent pavillon devant les menaces de l'autorité ecclésiastique, ce qui valut à notre héros d'être rétabli en asile dans l'église de St-Remi, mais il ne sut y supporter les ennuis de la captivité et se fit justice à lui-même en se suicidant le 26 octobre 1311. D'après le droit criminel en vigueur au moyen âge la mémoire du suicidé était vouée à l'infamie : c'est ainsi que le bailli du chapitre, après avoir fait traîner le cadavre en dehors de la juridiction de Tournai, l'attacha au gibet, punition bien digne d'être inscrite dans un code barbare [1].

Déjà à une époque reculée on s'efforça de part et d'autre de réglementer et de circonscrire le droit d'asile dans de justes limites, de là les nombreux compromis et arrangements que le pouvoir séculier conclut à différentes reprises avec les représentants de l'autorité ecclésiastique [2].

Une difficulté s'éleva à propos de ce privilége, en 1665, entre le grand bailli de Renaix, Richard de Raedt et l'official de l'archevêque de Malines qui prétendait que cet officier de justice avait violé le droit d'asile. Pareille accusation n'était pas rare et tout magistrat, qui déployait tant soit peu de zèle dans l'exercice de ses fonctions, était certain de l'encourir un jour. Notre bailli en fit l'expérience ; s'étant mis à la poursuite d'un nommé Jean Hendricx, accusé d'avoir dérobé plusieurs chevaux, il vit sa proie lui échapper au moment même où ses satellites allaient l'atteindre. Jean Hendricx, en effet, s'était sauvé dans l'église collégiale de St-Hermès. Cependant le bailli, trop soucieux peut-être

[1] *Recueil des chroniques de Flandre*, t. II, p. 176.

[2] Voir notre travail intitulé : *Histoire du droit d'asile religieux en Belgique.*

des intérêts de la justice, n'hésita pas à franchir le seuil du temple, il voulait, sinon arrêter, du moins garder à vue le coupable, mais celui-ci se croyant sous la protection de l'Église se montra si indocile qu'il obligea les agents chargés de le surveiller, à le garrotter. En présence de cette difficulté Richard de Raedt, qui ne voulait point se brouiller avec l'autorité ecclésiastique, se trouva dans une perplexité extrême. Il alla aussitôt prendre avis de deux jurisconsultes à Audenarde et, d'après leur conseil, il pria les chanoines de vouloir veiller à la garde de Jean Hendricx. Refus de leur part sous prétexte que l'affaire concernait l'archevêque de Malines. Toutefois si la politique de non intervention semblait guider la conduite de messieurs du chapitre, en réalité ils ne cherchaient qu'à assurer la fuite du coupable. Dans ce but plusieurs ecclésiastiques se rendirent un soir auprès de ce dernier, chassèrent les satellites du grand bailli et, le laissant seul, lui facilitèrent l'occasion de s'échapper. Comme bien on pense il sut en profiter et s'échappa par une fenêtre de l'église. Non contente de cette évasion l'autorité ecclésiastique incrimina la conduite du grand bailli et l'official van de Venne le cita devant son tribunal à l'effet de s'y entendre condamner pour avoir enfreint l'immunité locale. Mais le grand conseil prit notre bailli sous sa protection et le conseiller fiscal Steenbergh de cette cour reçut du prince de Nassau, seigneur de Renaix, une lettre de remerciments pour la manière dont il avait défendu la conduite de ses officiers de justice [1].

Au XVIIIe siècle le droit d'asile suscitait encore en maintes occasions des conflits entre l'autorité séculière et le pouvoir ecclésiastique. Le 24 mai 1760, l'archevêque de

[1] Archives de l'office fiscal du grand conseil de Malines.

Malines, de Frankenberg, fit parvenir au ministre plénipotentiaire des plaintes amères touchant l'arrestation, opérée au couvent des religieuses de St-Pierre près de la porte de Hal, à Bruxelles, d'un soldat déserteur. Le prélat lui représenta qu'il était obligé en conscience de protester en vertu de sa charge contre le préjudice qui venait d'être fait à l'autorité de l'Église, et demanda pour cet acte de violence une réparation semblable à celle qu'avait obtenue, en 1757, son prédécesseur le cardinal d'Alsace [1]. Dès le lendemain le ministre plénipotentiaire informa l'archevêque que le duc Charles de Lorraine avait ordonné de ramener le prisonnier à la porte de Hal et que satisfaction lui serait donnée pour la manière dont on avait enlevé le soldat de son asile [2].

Ce privilége, dont les tribunaux ecclésiastiques avaient toujours prétendu prendre connaissance, subsista aux Pays-Bas jusqu'à la fin du siècle dernier. Il ne disparut de notre législation qu'après la conquête de nos provinces par les Français.

[1] Voir notre travail cité plus haut, p. 216.
[2] Archives de la secrétairie d'État et de guerre.

ANNEXES.

I.

Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, ordonne à ses officiers de faire respecter la juridiction ecclésiastique de l'évêque de Tournai.

(20 Septembre 1412.)

Jehan, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nos souverain bailly de nostres pays et conté de Flandres, à nos baillis de Gand, Bruges et d'Ipre, et à tous nos autres officiers de mesdis pays et conté de Flandre ou à leurs lieuxtenans salut. Nostre aimé et féal conseillé, l'évesque de Tournay nous a fait exposer en complaignant que jaçoit ce qu'il ait esté et soit en bonne possesion et saisine, tant par luy comme par les prédécesseurs évesques de Tournay de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire de congnoistre par luy, son vicaire, official et scelleur de Bruges ou autres les commis et députez à ce, tant en sa court ecclésiasticque de Tournay comme de Bruges, de toutes actions personnelles, soient de clers contre clers, ou contre laiz, ou de laiz contre laiz, et qu'il ne soit permis ne loisible à aucun de l'empescher ou perturber en sa juridiction ecclésiastique, ne ses officiers en l'exécution des lettres de sesdites cours; néanmoins aucuns bourgmaistres et eschevins ou laiz de mondit pays de Flandre, et plusieurs autres seigneurs temporels, chevaliers et autres dudit éveschié en mondit conté de Flandre se sont

efforciez et efforcent de jour en jour, tant en appert comme en repost, d'empescher ledit exposant et les officiers dessusdis que noz subgiez, manans et habitans ès mectes de leurs eschevinage et ailleurs ne facent convenir l'un l'autre pardevant l'official, vicaire et scelleur dessusdit ou autres commis dudit exposant ès dictes cours de Tournay et de Bruges, mesmement ès dictes actions personnelles en usant de grandes et hauttes paroles, sentanses, menaces contre les procureurs et porteurs de lettres desdittes cours, lesquelles choses sont et ont esté faictes par lesdis bourgmaistres, eschevins et laiz et autres seigneurs chevaliers, estans en mondit pays de Flandre, ou par leurs officiers et lieuxtenans ou autres, de leur commendement et consentement, en entreprenant grandement contre les drois de l'Église en grant esclande et contempt de sadicte juridiction ecclésiastique, et en venant contre les anciennes constumes, usages, franchises, possessions et libertez d'icelle ou très grant grief, préjudice et dommage dudit exposant et de son église et juridiction, et porroit encore plus estre se par nous ne lui estoit seu et pourveu de remède convenable, si comme il dit, requérant sur ce notre provision. Pourquoy nous, qui sommes garde et protecteur de l'Église, et des libertez, usages et drois d'icelle en nostre pays et conté de Flandres, lesquels voulons estre gardez et observez sans empeschement, vous mandons et commectons par ces présentes, et à chascun de vous qui requis en sera que tout ce que vous trouverez estre ou avoir esté fait contre les libertez, usages, possession et drois de laditte église, vous faictes réparer et remettre tantost et sans délay au premier estat et deu, et faictes publier de par nous ès lieux dont par mondit conseiller ou ses gens et officiers serez requis, que nostre intencion n'est point que par quelconques commandemens, inhibitions, publications ou keures, que sur ce aient esté faictes de par nous, et aussy faictes ou soient faictes de par lesdis bourgmaistres, eschevins ou laiz, ou autres seigneurs temporels à leurs hommes et subgez ou sur lesdis habitans, ès mectes de leurs eschevinaiges ou autres, la juridiction ecclésiastique de mondit conseiller au regard des actions personnelles soit aucunement perturbée, ou empeschée, mais nous plaise et voulons que mondit conseiller, les gens et officiers de par lui en usent plainement et

paisiblement, sans aucun contredit ou empeschement par la manière que ont fait et aconstumé de user lui et ses prédécesseurs au temps passé, en faisant inhibition et défense auxdis bourgmaistres, eschevins et laiz et à tous autres, et par mondit conseiller ou les gens et officiers serez requis et sur certaines et grosses paines à nous à appliquer que doresnavant ils ne facent ou facent faire telles défense, keures ou menaces pour destourber ou empescher ladicte juridiction ecclésiastique de mondit conseiller, ne l'exécution des citations ou lettres de luy et de sesdis officiers ès dittes actions personnelles, mais d'icelle le seuffrent et laissent jouir et user paisiblement tout en la fourme et manière que luy et ses prédécesseurs évesques dudit éveschié ont fait au temps passé, car ainsi nous plaise il estre fait, non obstans ordonnance, mandemens ou défense à ce contraire. Donné à Meleun, le XXe jour de septembre l'an de grâce mil cccc et douze.

(N° 53 de la collection des cartulaires et manuscrits, aux Archives du royaume).

II.

Acte notarial relatif à une punition imposée par l'évêque de Tournai au magistrat de Bruges, coupable d'avoir méconnu la juridiction ecclésiastique.

(24 Mai 1423.)

In nomine Domini Amen. Hujus publici instrumenti serie et tenore universis luculenter pateat et sit notum quod cum pridem videlicet anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, indictione quinta decima, mensis septembris die secunda, hora nona vel cerciter ante meridiem, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Martini, divina providentia pape quinti, anno quinto, coram magne reverentie dominis et venerabilibus viris

dominis et magistris Radulpho majoris ecclesie sancti Donaciani brugensis preposito, Nicolao Staercolf, decano christianitatis; et Johanne de Galeyda, sigillifero curie episcopalis brugensis, ex parte reverendissimi in Christo patris et domini domini illustris tornacensis episcopi, in ipsorum notarii que et testium ad hoc vocatorum presencia, personaliter constituti et comparentes honorabiles viri Balduinus Marscalc, burgimagister, dominus Ludovicus de Teemseke, miles, Arnoldus Reiffin, Adrianus Sleipstaf, Johannes de Moneta, Johannes de Messem, Johannes Dreelinc, Johannes Volkaerd, Johannes de Hogheweghe, Philippus Metten Oye, Ludovicus de Cassele, Guido de Brune et Jacobus Scatevare, scabini ville brugensis, tornacensis dyocesis, secundum inquisicionem et informacionem pro parte ipsorum factas super certis delictis per fratrem Livinum Neuyts, ordinis fratrum heremitarum sancti Augustini et dominum Johannem Hellinc secularem, presbiteros, factis et perpetratis, per procuracionem dicte ville brugensis publice et de facto, cum de jure non poterant, proscripsissent et in exilium relegassent, verum scrupulo consciencie puncti, animadvertentes se in prejudicium jurisdictionis ecclesiastice et in opprobrium cleri non modicum gravamen deliquisse recognoverunt et confessi fuerunt, seu singulatim quilibet eorum confessus fuit et recognovit personaliter quod dictorum Livini Neuyts et Johannis Hellinc proscriptionem et exilium fecerant male advisati, et quod eis displacuit et quod vellent et voluissent non fecisse, promiseruntque et eorum quilibet promisit, solenni stipulatione interveniente, predictos proscriptos de eorum registro auctentico delere in presencia decani christiniatatis et sigilliferi predictorum ac nunquam se similiter facere aut committere, quantum in eis erit et impedire poterint et sciverint tales fore presbiteros. Insuper quod de delicto predicto libenter confiterentur prefato reverendissimo patri domino tornacensi episcopo et ab eo penitenciam salutarem recepturi. Preterea quantum ad satisfactionem et reparacionem offense Ecclesie sancte Dei facte, quilibet ipsorum legislatorum se submittere promisit ordinacioni domini episcopi prelibati, prout et quemadmodum hoc et alia videbantur seriosius contineri per instrumentum publicum signo et subscripcione venerabilis viri magistri Marcitii de

Platea, publici apostolica et imperiali auctoritate notarii confectum. Et eapropter hoc anno incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo vicesimo tercio, secundum usum et stilum scribendi in provincia remensi, indictione prima, mensis vero maii die vicesima quarta, pontificatus ejusdem santissimi in Christo patris et domini nostri domini Martini, divina providentia pape quinti, anno sexto, coram prefato reverendissimo in Christo patre domino, domino illustri tornacensi episcopo, in ipsius notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum presencia, personaliter constituti et comparentes honorabiles viri videlicet : Balduinus Marscalc, quidam burgimagister Arnoldus Reiflin, Johannes de Moneta, Johannes de Messem, Johannes Dreelinc, Johannes Volkaerd, Johannes de Hogheweghe Philippus Metten Oye, Guido de Brune et Jacobus Scatevare, quidam scabini ville brugensis anni preteriti, et Gossuinus Goessinc ejusdem ville et eorum tunc ac nunc burgimagistri et scabinorum clericus sanguinis, tam pro ipsis quam nominibus dominorum Ludovici de Teemsche, militis, Adriani Sleipstaf et Ludovici de Castele, eorumque conscabinorum ibidem non existentium, recognoverunt et confessi fuerunt et eorum quilibet confessus fuit et recognovit personaliter quod dictorum Levini Neuyts et Johannis Hellinc, presbiterorum, proscripcionem et exilium fecerunt male advisati et quod eis displacuit et quod vellent et voluissent non fecisse, et per magistrum Nicholaum Staercolf, decanum suum christianitatis brugensis, de perpetratis et commissis per eos contra suam ecclesiasticam juridictionem ad cautelam in foro consciencie fuerant absoluti ; quantum vero ad satisfactionem et reparationem offense sancte Ecclesie Dei facte, quilibet dictorum legislatorum et dictus Gossuinus Goessinc se submisit et stare promisit ordinacioni et disposicioni dicti reverendissimi patris ibidem presentis, prout et quemadmodum ipsi et ipsorum quilibet alias eorum notario et testibus ordinacioni omnimode dicti reverendissimi patris se submittere et stare promiserunt, et eodem reverendissimo patri supplicaverunt ut eos et eorum quemlibet ad eorum submissionem recipere dignaretur, offerendo se paratos adimplere omnia et singula quod per modum dicte offense eis injungeretur. Prefatus vero reverendissimus in Christo pater, dominus illustris

tornacensis episcopus humillimis precibus dictorum quorumdam burgimagistrorum et scabinorum inclinatus est eosque ad eorum submissionem benigne recepit et pro satisfactione et reparatione offense Ecclesie sancte Dei per eos commisse ipsos monuit et ipsorum cuilibet precepit et injunxit ut cum, ipsis futuris temporibus, fuerint admissi in lege dicte ville quod de cetero nunquam aliqua actemptare presumant contra jurisdictionem ecclesiasticam, aliquos presbiteros proscribendo et in exilium relegando, et nunquam se similiter facere aut committere, quantum in eis erit et impedire poterint, et sciverint tales esse presbiteros, et ad hoc alios eorum consocios in lege cum eis de cetero existentes supra eorum possibilitatem incitare procurabunt. Item quod ipsi et ipsorum quilibet infra hinc et festum omnium sanctorum proximo venturum peregrinatione visitabunt gloriosam Virginem Mariam de Ardemburg, et qui ex ipsis eadem infra dictum tempus peregrinatione aliqua de causa racionabili non visitaverunt, precepit et voluit quod illi dent et contribuant et eorum quilibet det et contribuat in elemosinam pauperibus viginti grossos flandrenses; et pro hoc ipse reverendissimus in Christo pater hac vice dictos quosdam burgimagistros, scabinos et Gossuinum predictum de dicta offensa, pietatis intuitu, absolvit. Predicti quidam burgimagister et scabini ac dictus Gossuinus Goessinc, tam pro ipsis quam aliis absentibus et ipsorum quilibet omnia et singula per dictum reverendissimum patrem eis dicta injuncta et ordinata facere et adimplere promiserunt, et ipsorum quilibet facere et implere promisit, cum effectu eidem reverendissimo patri multipliciter regraciando. De et super quibus omnibus et singulis tam prefatus reverendissimus in Christo pater quam quidam legislatores antedicti de me notario publico subscripto eis fieri et tradi publicum instrumentum aut publica instrumenta, unum vel plura postularunt. Acta fuerunt hæc Brugis in domo decanatus domini decani sancti Donaciani brugensis in camera superiori ubi dictus reverendissimus pater erat hospitatus sub anno, indictione, mense, die et pontificatu prescriptis. Presentibus magne reverendo viro domino et magistro Radulpho majoris ecclesie Sancti Donaciani prefate preposito et magistro Nicolao Staercolf ejusdem ecclesie

Sancti Donaciani canonico et decano christianitatis brugensis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(Archives de l'évêché de Tournai).

III.

L'évêque de Tournai défend un usage pratiqué jusqu'alors dans son diocèse pour découvrir les sorciers et les sorcières.

(13 Juin 1590.)

Monseigneur, après meure délibération, en advis de son vicariat, ne treuve licite la façon de faire dont on a usé en aucuns lieux de sa diocèse, asscavoir : que pour descouvrir ceulx ou celles qui seroient infectez du crime de sortilége, on fait passer monstre devant certaine fillette, ayant esté sourcière, les manans d'ung villaige, et ce, pour plusieurs raisons pregnantes, le défendant partant bien expressement quant en luy est. N'entendant néantmoins empescher que laditte fillette puist estre ouye en tesmoignaige contre ceulx ou celles que seroient par autres chargez et suspectez dudit crime de sortilége et en ce que naturelement elle peult scavoir, pour y avoir tel regard que sera treuvé convenir. Quant aux enffans ou josnes gens s'ayant addonné au crime de sortilége par constraincte de leurs parens ou autres, veullans retourner à cognoissance, Monseigneur at trouvé expédient les premièrement bien catéchiser et instruire, et par après induire à bonne contrition et abomination d'ung exécrable péché, puis après de les envoier à la confesse et d'en user aussy des exorcismes, s'il est besoing.

(Archives de l'évêché de Tournai).

IV.

Notices extraites des registres de la cour spirituelle d'Anvers.

Die 27 octob. 1614. Franciscus Wolschaerts, reus et captivus inter alias pœnas condemnatus fuit ut infra mensem extra civitatem et diocesim antverpiensem discederet, neque eo reverteretur sub pœna perpetui carceris et alias arbitraria.

3 feb. 1615. Henricus Van den Broeck ultra pœnam eleemosynæ condemnatus fuit ut intra tres menses e diocesi migraret sub pœna carceris et arbitraria.

3 may 1615. Franciscus Grancor, reus captivus, condemnatus fuit ut indutus tunicella colis quatuor ornata ex carcere ad locum audientiæ deduceretur per satellites, ibidem veniam rogaturus et ulterius inde foras portam de Kipdorp sub pœna perpetui carceris extra diocesim antverpiensem relegatus, unde discedere teneretur intra triduum.

8 juniy 1617. Joanna de Roeck, captiva et rea, condemnata ut post 24 horas a liberatione e carcere recedat extra civitatem antverpiensem et extra totam diocesim, nec eam amplius ingredi præsumat sub pœna annui carceris et alias arbitraria.

24 july 1617. Richardus Bachetus, captivus et reus, condempnatas fuit ut in ipso carcere emendatus 50 ictibus virgarum, salva moderatione, ex eodem carcere per duos satellites deduceretur usque ad portam Sti-Georgii cum ulteriori mandato ut infra 24 horas excederet ex tota diocesi antverpiensi, nec ad dictam civitatem seu diocesim antverpiensem amplius reverteretur aut similem falsitatem attentaret sub pœna quod traderetur brachio sæculari.

20 feb. 1622. Ægidius Peeters condemnatus ut infra sex septimanas extra hanc civitatem discedat neque eo unquam revertatur sub pœna carceris tam diuturni quam reverendissimo domino episcopo videbitur.

10 octob. 1623. Catharina Massanck, captiva et rea, condempnata fuit ut a satellitibus et officiariis e carcere deducatur induta veste variegata picturis viperæ et murenæ et capitum hirci, capri, cacodœmonum ac similibus ad audientiam curiæ episcopalis ibidem veniam deprecatura, ac deinde ad portam civitatis deducatur ut ex diocesi transfretet, nec unquam ad eamdem revertatur sub pœna perpetui carceris.

12 janv. 1624. Carolus Keutre, captivus et reus, inter alias pœnas, squalore carceris in earumdem immunitionem imputato, condempnatus fuit ut insuper per mensem in eodem carcere permanere deberet ac dein è diocesi perpetuo relegatus.

6 oct. 1625. Theodorus Houwagens, captivus et reus, relegatus fuit ab hac diocesi ad quinquennium sub pœna annalis carceris, aut alias arbitraria, si eo reversus fuerit, et insuper inhabilitatus in perpetuum ad omnia officia in eadem diocesi unquam obtinenda vel exercenda.

6 oct. 1626. Martinus de Craen, captivus et reus, condempnatus ut inter duos satellites in ecclesia cathedrali in linea veste sistatur, candelam ceream mediæ libræ gestans etc., et ad carceres deinde reducatur triduo jejunaturus in pane et aqua etc, eidem ulterius injuncto ut ex hac diocesi quamprimum discedat, neque amplius eo revertatur sub pœna annalis carceris et alias arbitraria.

23 oct. 1626. Elizabetha Haesendonck, captiva et rea, condempnata in varias pœnitentias canonicas eique comminata præter alias correctiones exemplares ejectio extra civitatem, si aliquam imposterum suspectam familiaritatem aut conversationem habeat cum inæqualibus personis, etc.

3 aprilis 1628. Elias Geldorp condempnatus ut extra diocesim discedat, neque revertatur sub pœna carceris triennalis.

13 decemb. 1630. Christina le Blancq, captiva et rea, condempnata ut in carcere permaneat per dies 40 et alternis, exceptis diebus dominicis, jejunet in pane doloris, neque eo amplius revertatur intra annos decem sub pœna perpetui carceris.

2 Junii 1645. Petrus Tolfaert, textor linarius, et Joanna de Smet, propter excessum adulterii condempnantur ut nudis pedibus tribus

diebus dominicis infra trimestre ad parochialem ecclesiam accedant et ibidem, genibus flexis, audito sacro, nudis pedibus, inde recedant cum inhibitione ne simul ullo modo conversentur, sub pœna ejectionis extra diocesim; et in casum quod dictus Petrus post anteriorem inhibitionem eidem factam cum præfata correa ullo modo conversatur convincatur, condemnatur in carcerem annalem statim a decreto desuper ferendo exequendum in pane et tenui cerevisia.

19 feb 1646. Barbara Francq, captiva et rea, condemnatur in varias pœnitentias canonicas spatio triennii obeundas, de quarum adimpletione quotannis in judicio docere teneatur sub pœna carceris ad mensem ad singulos defectus cum ulteriore inhibitione ne cum complice sua Daniele Meyssem inposterum ullo modo conversatur sub pœna carceris annalis in pane et tenui cerevisia et ejectionis extra diocesim.

26 feb. 1646. Daniel Meyssem qui supra, complex Barbaræ Francq, captivus et reus, imputatis illi in partem satisfactioni culpæ rigoribus diuturni carceris quemadmodum in superiori sententia etiam imputati fuerant dictæ Barbaræ Francq complici, condemnatus fuit in similes ferme pœnas canonicas, cum inhibitione conversationis, ut supra sub pœna carceris annalis et ejectionis extra diocesim.

3 junii 1647. Catharina Melckaert, captiva et rea, condemnatur in varias pœnitentias canonicas et ut, iis adimpletis, extra diocesim abeat, neque ad eandem infra septennium revertatur sub pœna carceris annalis et arbitraria.

21 junii 1647. Walterius Van Hove, captivus et reus, condemnatur ut per satellites è carcere, in quo detinetur et hactenus pœnituit, educatur in parochialem ecclesiam de Gestel, ibidemque sub concione loco spectabili ante sedem concionalem, nudis ac flexis genibus, suppliciter veniam expostulet, injunctis ei insuper variis aliis pœnitentiis canonicis, cum inhibitione ne posterum cum complice sua ullo modo conversetur sub pœna carceris annalis in jejunio seu ejectionis diocesis.

7 octob. 1647. Catharina Smits, captiva et rea, ultra pœnam perpessi carceris in partem pœnitentiæ imputatam condemnatur in varias canonicas pœnas et emendam honorabilem ad Deiparam

Virginem in Duffel, nudis pedibus et flexis genibus peragendam, utque inde reversa extra hanc diocesim abeat, neque ultra eamdem revertatur intra septennium sub pœna carceris annalis.

13 decemb. 1666. Adrianus Verhelst et Maria Van Bortel condempnati ut ab omni mutua conversatione abstineant sub pœna perpetui carceris, publicæ expositionis aut ejectionis extra diocesim et alia arbitranda, impositis interim quibusdam pœnitentiis canonicis, supercessa interim ulteriori delicti proba ob submissionem reorum arbitrio judicis.

10 junii 1667. Guilielmus Pivere condemnatur in varias pœnas canonicas cum inhibitione ne cum Anna Meurs, correa sua, inposterum conversetur sub pœna perpetui carceris, publicæ expositionis, aut ejectionis ex diocesi, aut alia arbitranda.

Eodem die prefata Anna Meurs similem sententiam subivit.

Eodem die similis sententia lata contra Antonium Janssens.

29 augusti 1667. Condemnatus fuit Daniel Van Scharenborch in salutares quasdam pœnitentias canonicas cum inhibitione conversationis cum N. Kerincx, correa, sub pœna carceris, ejectionis ex diocesi, aut alias arbitraria.

7 septemb. 1668. Elizabeth Stroobant, captiva et rea, condemnata n varias pœnas canonicas cum inhibitione conversationis cum Petro Van Pé, correo suo, sub pœna perpetui carceris, publicæ expositionis, ejectionis ex diocesi aut alia arbitranda

Eodem die similis sententia lata contra Gerardum Colli, captivum et reum.

9 septb. 1670. Similis sententia lata contra Guilielmum Jacobs.

1 augusti 1671. Augustinus Mertens, captivus, similem sententiam cum comminatione, ut supra, obivit.

8 augusti 1671. Similis sententia lata contra Annam Mariam de Loos, captivam.

28 julii 1673. Condemnatus fuit Cornelius Firens, captivus et reus, ut die subsequente in albis, capite et pedibus nudis, compareat in templo cathedrali sub solemni sacro in chora divæ Virginis hora 7 decantando, cum candela cerea in manibus, eamque ibi offerat, ac a Deo et Justitia veniam roget, eoque facto se extra hanc diocesim

recipiat, nec infra decennium ad eamdem revertatur sub graviori pœna.

9 augusti 1674. Judocus Grietens, apprehensus et reus, in similes pœnas canonicas cum emenda honorabili in ecclesia Sanctæ Walburgis obeunda condemnatus fuit eidemque inhibitum ne ullo modo amplius cum correa sua in posterum conversetur sub pœna ejectionis extra diocesim et alia arbitraria.

10 octob. 1674. Adrianus Elias Maes, captivus et reus, similem sententiam subivit cum emenda honorabili in Sancti Willebrordi et inhibitione omnis conversationis cum sua correa sub pœna perpetui carceris, publicæ expositionis, ejectionis è diocesi et alia arbitranda.

22 octob. 1674. Similem sententiam subivit Elizabeth Van Halshout, captiva et rea, ultra alias pœnas canonicas condemnata ut die dominica subsequente, induta veste linea, nudis pedibus, habensque candelam ceream ardentem in manibus tertio circumeat ecclesiam parochialem de Oorderen aut Wilmerdonck, flexis genibus ante portam ecclesiæ a Deo et justitia veniam deprecetur etc. cum inhibitione ne cum correa sua ullatenus inposterum conversetur sub pœna publicæ expositionis, ejectionis e diocesi aut alia arbitranda.

22 aprilis 1675. Adriano Verhelst et Maria Van Bortel ob contraventionem inhibitioni 13 X^bris^ 1664 declaratis in pœnas in eodem sententia comminatas incidisse, mandatur procuratori officii ut eosdem apprehendi curet et ad carceres deduci, ubi per provisionem ad tres menses proximos, varias obeant pœnitentias canonicas, dictoque trimestri elapso in linea veste deducantur ante fores ecclesiæ per D. judicem tum determinandæ, ibidemque a Deo et Justitia flexis genibus veniam deprecentur, eoque facto se extra diocesim recipiant, et ad eamdem infra proximum triennium non redeant, nec interea alibi simul suspecte conversentur sub gravi pœna ipsis imponenda.

Eodem die sententia lata contra suprafatam Elizabetham Van Halshout, captivam et ream, ob contraventionem inhibitioni sententiæ 22 octobris præcedentis, condemnatur ut in linea veste die subsequente deducatur ante fores ecclesiæ cathedralis, a Deo et Justitia veniam deprecatura, quo facto eidem injunctum ut sese

extra diocesim recipiat, nec intra sexennium ad eamdem revertatur sub graviori pœna eidem imponenda.

13 maii 1675. Non absimilem sententiam quoad pœnas canonicas, notanter quoad emendam honorabilem et relegationem ad triennium sustinuit Petrus Van Gorp, captivus et reus.

15 julii 1675. N. Jardyn, captivus et reus, ultra pœnam carceris, quam aliquo tempore sustinuerat, condemnatur ut die proximo juridica deducatur ad curiam episcopalem, ibidem detecto capite, flexis genibus et junctis manibus, veniam deprecaturus, indeque iterum ad carcerem deducendus et istic detinendus donec aliter ordinatum fuerit, injunctis eidem variis aliis pœnitentiis spiritualibus cum inhibitione ne similes excessus in posterum committere præsumat sub pœna publicæ expositionis, ejectionis è diocesi et alia graviori arbitranda.

16 augusti 1675. Non absimilis sententia lata contra Emerentianum Liverolla, captivum et reum, cum inflictione variarum pœnitentiarum et inhibitione similium inposterum excessuum sub pœna carceris, publicæ expositionis et ejectionis è diocesi.

5 augusti 1676. Petrus de Ayedo, captivus et reus, ut detecto capite et alba veste, a collo pendula, superindutus et cereum ardentem manibus portans per satellites deducatur ex carcere ante fores ecclesiæ cathedralis necnon templorum domus professæ reverendorum patrum Societatis Jesu et reverendorum patrum minimorum, et deinde ad locum tribunalis episcopalis omnibusque præmemoratis locis clara voce Deum et Justitiam, flexis genibus, precetur veniam indeque ad carceres reducatur, in quibus vacet ulterioribus pœnitentiis donec aliter ordinatum fuerit cum relegatione captivi ex diocesi Antverpiensi ad tempus duodecim annorum continuum sub graviori pœna et relegatione ulteriori pro arbitrio officialis.

12 augusti 1676. Norbertus Van Heurck, captivus et reus, condemnatur ut detecto capite et alba veste indutus, virgis desuper in dorso pendulis, ac cereum ardentem manibus junctis portans per satellites è carcere ducatur ante fores ecclesiarum cathedralis, domus professæ Societatis Jesu, patrum minoritarum, patrum carmelitarum in Mera et parochialis Sancti Georgii, deinde ad locum tribunalis

episcopalis omnibusque supra nominatis locis clara voce Deum et Justitiam, flexis genibus, precetur veniam suorum excessuum et scandalorum indeque reducatur iterum ad carceres, in quibus per quatuor dies jejunet in pane doloris et aqua tristitiæ, et peccata sua confiteatur alicui approbato confessario, ibidemque permaneat donec aliter ordinatum fuerit : cum relegatione ejusdem extra civitatem et diœcesim Antverpiensem ad tempus quindecim annorum continuum.

5 maii 1679. Joanna Daverloos, captiva et rea, ultra squalorem carceris, quem hactenus sustinuerat, condemnata est ut in eodem usque ad 19 ejusdem mensis etiamnum remanere deberet et, ibidem peractis variis pœnitentiis, inde compareret in tribunali coram D. officiali, flexis genibus a Deo et Justitia veniam petitura, injunctis insuper variis pœnitentiis per integrum annum obeundis, de quarum adimpletione domino sigillifero docere deberet.

28 martii 1681. Ægidius Wagenaer, captivus et reus, relaxatus fuit sub cautione juratoria de sistenda persona toties quoties, eidem nihilominus inhibendo sub pœna arbitraria et carceris ne cum n. n. suspecta conversetur aut sub eodem tecto pernoctet etc.

4 aprilis 1681. Maria Hols, captiva et rea, condemnata in varias pœnas et pœnitentias canonicas ultra pœnam carceris, quam hactenus captiva sustinuerat et etiamnum sustinere debebat in feriam quartam sequentem, quando hora 8 matutina, induta veste linea, appensis caudis vaccinis, per officiarios aut satellites deducenda erat ad fores ecclesiarum parochialis sancti Georgii et fratrum minorum recollectorum, ibidemque flexis genibus à Deo et Justitia de delictis patratis veniam petitura, eoque facto ad carceres reducenda ibidemque ante relaxationem confessionem generalem factura etc. eidemque captivæ denique injuncto ut ex hac diocesi exeat, neque intra decennium proximum ad eamdem revertatur sub graviori pœna eidem imponenda.

Eodem die Anna Dominicus, captiva et rea, condemnata ut feria 5 proxima subsequente mane hora 8 media inter officiarios aut duos satellites in veste linea, nudis pedibus, habens candelam ardentem in manu deducatur è carceribus faciatque circuitum processionis generalis ecclesiæ cathedralis, quo finito ante fores ejusdem ecclesiæ, flexis

genibus, a Deo et Justitia veniam roget, posteaque reducatur ad carceres, in quibus permaneat adhuc per quindenam, jejunando alternis diebus in pane doloris et aqua tristitiæ ac obeundo varias alias pœnitentias canonicas ante relaxationem peragendas, injuncto denique dictæ captivæ ut dein ex hac diocesi exeat neque unquam ad eamdem revertatur sub pœna graviori.

28 febri. 1684. David Poorter, captivus et reus, condemnatus ut detecto capite et linea veste indutus, virgis in dorso desuper pendulis, ac cereum ardentem in manibus portans, feria quarta subsequente hora 9ª ante meridiem per satellites deducatur è carceribus ante fores ecclesiæ cathedralis, ibidemque clara voce Deum et Justitiam, genibus flexis, veniam precetur, deinde reducatur ad carceres, in quibus per quindenam alternis diebus jejunet in pane doloris et aqua tristitiæ et peccata sua approbato confessario confiteatur, qua quindena expleta ejicitur dictus captivus et reus ex diocesi ad tempus duodecim annorum idque sub graviori pœna.

7 julii 1684. Joannes de Beuckelaer, captivus et reus, condemnatus ut infra quindenam alicui confessario approbato faciat suam confessionem generalem et dein aliqua die dominica per dominum officialem designanda, linea veste indutus, nudis pedibus cum candela ardente in manu per officiarios ejusdem officialis aut alios ad id authorisandos e domo sua sita in parochia de Staebroeck permittat se duci ad ecclesiam dictæ parochiæ ac flexis genibus intersit summo sacro ac concioni, iisque finitis clara voce a Deo et Justitia pro scandalo et delictis perpetratis veniam petat. Eademque sententia ejicitur idem captivus ex hac diocesi sub pœna ulteriori et graviori et unquam ad eamdem revertatur.

29 martii 1686. Helena Michielsens, captiva et rea, condemnata ut sabbatho proximo hora 8ª matutina media inter duos officiarios, veste linea induta cum candela ardente in manu, nudis pedibus procedat è carceribus ad fores ecclesiæ cathedralis ibidemque flexis genibus à Deo et Justitia veniam deprecetur et deinde ad carceres revertatur ac in eodem maneat per quindenam, alternis diebus jejunet in pane doloris et aqua tristitiæ præter alias pœnitentias canonicas eidem injunctas.

16 septembri 1695. Catharina Janssens, captiva et rea, per sententiam officialis ex hac diocesi relegata est, nullo expresso relegationis termino.

22 julii 1713. Joannes Struyff, apprehensus et reus, condemnatus ut adhuc per mensem in carceribus permaneat jejunando in diebus mercurii et veneris in pane doloris et aqua tristitiæ, quo elapso relegatur extra hanc diocesim pro tempore decem annorum sub pœna graviori per dominum officialem arbitranda.

(Papiers du conseiller Obin ; aux Archives du royaume).

V.

Condamnation à différentes peines prononcée contre un adultère.

(19 Septembe 1648.)

Condemnamus Joannem Verkindert, virum conjugatum, parochianum in Sto-Martino contracensi quia cognovit carnaliter Annam Noel, beghinam cortracensem, sororiam suam, prole secuta, confitentem reum, ad faciendam confessionem generalem uni ex patribus Societatis Jesu ante festum proximum omnium sanctorum et deinceps primis dominicis cujusque mensis per duos annos integros confitendum et pridie in pane et aqua jejunandum et toties iisdem diebus septem spalmos penitentiales devote, flexis genibus, recitandum, et de peractis pœnitentiis, de trimestri in trimestre, coram nobis aut alio deputando juramentum prestandum, et in emendam viginti quatuor florenorum ad opus pauperum incarceratorum hujus curiæ applicandam, inhibendo dicto Joanni ne amplius cum dicta Anna sororia sua conversari præsumat sub pœna fustigationis, carcerum et alia arbitraria, intercipiente Marino Vluge etiam ecclesiæ parochialis Sti-Martini cortracencis parochiano ad hoc comparenti.

Prononché le 19 7bri 1648.

(Archives de l'évêché de Tournai).

VI.

L'official de l'archevêque de Malines livre au bras séculier une femme nommée Anna Batens coupable de nombreuses impostures.

(3 Septembre 1660).

In causa officii coram nobis officiali metropolitico mechliniensi mota et indecisa pendente inter promotorem dicti officii actorem, ex una, et Annam Batens, vulgo dictam *heyligh Anneken*, ream incurceratum ex altera partibus. Visis hujus causæ actis et actitatis ex quibus inter cætera liquet et rea convicta est etiam proprii oris testimonio quod ipsa varie imposuerit Christi fidelibus quod in utero matris sanctificata esset et ab anno ætatis suæ quarto fuisset visitata sæpius a sanctissima Trinitate, quæ se illi videndam exhibuisset, prout et a sanctissima Dei matre; item quod prædicta rea ut nomen sanctæ coram mundo acquireret, manus et pedes suos sæpius læserit acu et forcipe in formam vulnerum, prout et latus vehementioribus perfricationibus, quæ vulnera subinde diversis personis ostenderit imponendo et sacrilege asserendo ea esse sacra stigmata a Christo Domino sibi miraculose impressa. — Idque fecerit per spatium viginti et amplius annorum, per quas et similes etiam fœminas nobilis et eminentis qualitatis in tantum decepit ut ab iis varias pensiones annuas obtinuerit. — Item quod prædicta rea varie jactaverit se spiritu prophetico dotatam, imo et potestatem impetrasse a divina majestate disponendi de vita et morte hominum, et eadem potestate usam respectu diversarum personarum, etiam illustrium, in quas quasi divino ablato spiritu et magestate decretum mortis protulerit et subitanee extinxerit, quin et quod pestem in hanc urbem Bruxellensem et oppidum rothnace intulisset, quasi disponens de punitionibus divinis. — Item quod dicta rea varie variis imposuerit se habere gratiam miraculorum et dæmones expellendi, seque varia hujusmodi miracula perpetrasse prout sæpius de nocte transportatam divina virtute in varia loca longe dissita, et semel mortuam se vitæ restitutam fuisse. Insuper quod a multis annis aliquibus ædituis

regiæ capellæ sabulonensis et ab inde sæpius etiam aliis personis imposuerit quod imago quædam quam designabat esset eadem ipsa, quæ in eadem regia capella aliquot sæculis venerationi Christi fidelium sub tibulo Mariæ de Victoria sacra erat et miraculis clara, et sæculo præterito ab hæreticis iconoclastis erat inde ablata et male habita, ad quod persuadendum ipsa rea usa fuit multifariis imposturis tam circa revelationes, visiones, et apparitiones quam miracula, quodque in hujusmodi imposturis continuaverit, imo producto ex parte eorumdem edituorum et magnæ guldæ hujus urbis sacramento affirmaverit, tam coram notariis quam judicibus ecclesiasticis, quod facta, quibus hujusmodi imposturas palliabat, essent verissima. Quæ omnia et alia plurima id genus figmenta et imposturas eadem rea in examine judiciali coram nobis ex officio sæpius facto iteratis vicibus dixit et confessa est se confinxisse et imposuisse ex mera hypocrisi et turpis lucri gratia utque sibi nomen sanctæ adsciscerat. Ac insuper quod predicta rea convicta sit quod tempore detentionis suæ in carceribus curiæ nostræ ignem injecerit in tabulatum cubiculi sui, ex quo cepit conflagratio, quæ eumdem carcerem haud dubie consumpsisset nisi una ex mulieribus incarceratis sub horam duodecimam nocturnam, eamdem conflagrationem percipiens custodes, carceris inclamasset, ii continuo præsto fuissent et incendium extinxissent. Quibus omnibus aliisque attendendis, attentis, et nominatim gravitate et enormitate prædictorum criminum per hanc nostram sententiam diffinitivam, Christi nomine invocato, quam de plurium theologorum et jurisperitorum consilio et assensu, habita etiam communicatione cum illustrissimo et reverendissimo Domino archiepiscopo Mechliniensi ferimus in his scriptis, dicimus et declaramus ream tradendam esse brachio sæculari, prout etiam virtute hujus nostræ sententiæ tradimus prænobili magistratui hujus civitatis Bruxellensis pro ulteriori justitiæ complemento. Quem tamen obnixe in Domino roganus ne in eam per sententiam suam pœna sanguinis animadvertat. Condempnamus dictam ream in expensis hujus litis et carceris ad nostram taxationem. Ita sententiantes in his scriptis et subsignatum erat : Vanden Venne, officialis Mechliniensis etc. Lata et pronuntiata die tertia mensis septembris anno 1660.

(Papiers du conseiller Obin).

GUILLAUME BOYEN

(WILHELM BOY)

PEINTRE, SCULPTEUR ET ARCHITECTE BELGE.

ÉTUDE BIOGRAPHIQUE

PAR

M. E. EICHHORN, Conservateur à la bibliothèque royale, à Stockholm.

ET

M. H. ODELBERG, Membre correspondant de l'Académie, à Stockholm.

Par un article inséré dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2e série, tome VI, p. 468, M. A. Galesloot a appelé l'attention de l'Académie sur le tombeau du roi de Suède, Gustave Wasa, dans la cathédrale d'Upsal. Cette œuvre d'art éminente, due au talent d'un artiste belge, mérite bien, selon notre avis, les éloges que lui donne M. Galesloot. Mais, si d'un côté nous sommes sur ce point parfaitement d'accord avec cet auteur, nous nous trouvons, de l'autre, portés à nous opposer contre l'hypothèse émise par lui que ce tombeau serait un ouvrage de Corneille Floris. L'artiste qui s'est immortalisé par la sculpture en question s'appelait Guillaume Boyen ou Boyens [1]. Ayant passé presque toute sa vie loin

Commissaires rapporteurs . MM. P. GÉNARD et le chev. L. DE BURBURE.

[1] Son nom est écrit des deux manières dans les actes belges que nous avons consultés. En Suède il était appelé Wilhelm ou Wellam Boy.

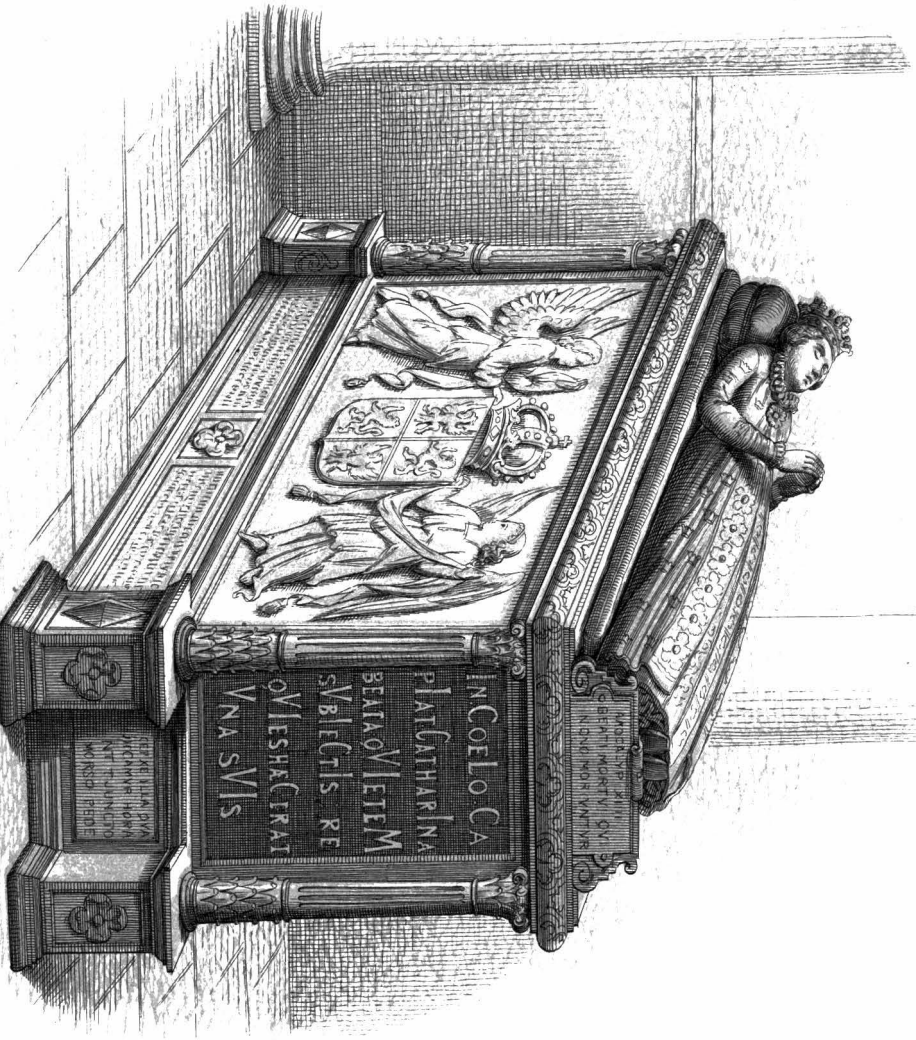

Etabl. S. Mayer, Anvers

de son pays natal, il est sans doute presque entièrement inconnu en Belgique. C'est pourquoi nous avons cru bien faire de recueillir tous les détails que nous avons pu trouver concernant sa vie et son activité dans sa seconde patrie. Trop incomplet pour former une biographie de l'artiste, notre article ne doit être considéré que comme un appel aux investigateurs infatigables de la Belgique pour venir nous aider à rétablir, à la place qui lui est due, un de leurs compatriotes oublié par son pays natal et, ce qui pis est, oublié par le pays auquel il prodigua les fruits de son génie.

Avant d'aborder notre sujet, il nous faut dire quelques mots sur les sources où nous avons puisé les faits que nous allons avancer. Autant que nous le sachions, aucune biographie de Guillaume Boyen n'a encore été écrite. Les ouvrages suédois dans lesquels on devait s'attendre à trouver des notions sur lui, sont généralement très-réservés sur ce point, si même ils ne gardent pas un silence absolu. Nous avons donc été obligés d'avoir recours aux archives; aussi, les assertions que nous allons émettre sont presque toutes fondées sur les recherches que nous avons faites, tant aux archives de la Chambre des comptes qu'aux archives de l'État à Stockholm. Ces dernières contiennent, entre autres, les minutes des lettres royales; les premières, les livres de comptabilité de l'État, les registres des fiefs, ainsi que les autres papiers terriers du pays. Nous avons cru nécessaire de donner ce renseignement préalable pour éviter de citer à tout instant le témoignage des deux archives. Quelques renseignements de la plus haute importance, puisés dans celles du royaume de Belgique, à Bruxelles, nous ont été fournis par M. Alexandre Pinchart, chef de section auxdites archives [1]. Quant aux autres

[1] Je saisis avec empressement cette occasion de témoigner publiquement

autorités que nous avons consultées, nous aurons soin de les indiquer successivement.

Gustave Wasa fut sans doute un des souverains les plus actifs et les plus éclairés de son siècle. Il réforma le culte de son pays, étouffa plusieurs révoltes, sortit victorieux de plusieurs guerres, régla les finances de la Suède et laissa à sa mort, selon la tradition, quatre chambres du château de Stockholm remplies d'or et d'argent. Il joignit à tout cela beaucoup de goût pour les arts. Il était bon musicien et, d'après ce que nous assure son contemporain et son neveu Peder Brahe, il se connaissait fort bien en tout ce qui concerne « les peintures, les images et les portraits. » Plusieurs châteaux de différentes parties de la Suède furent construits ou rebâtis et décorés par ses soins; mais dans ses entreprises il était le plus souvent obligé d'avoir recours à l'aide des artistes étrangers. Il en appela plusieurs à sa cour, et dans la correspondance étendue qu'il entretint avec les souverains et les sommités de la république des lettres, ainsi qu'avec d'autres personnes du goût ou de l'influence desquelles il croyait pouvoir profiter, nous trouvons bien souvent des demandes de lui procurer d'habiles tailleurs de pierre, maçons, sculpteurs, architectes ou peintres. Une des dernières missives de ce genre, datée du 3 mai 1558, est adressée à Jean de Herbouille ou d'Arbouille, gouverneur du prince Charles, fils cadet du roi. Nous ne connaissons pas la teneur littérale de cette lettre, les minutes des dépêches royales expédiées en langues étran-

combien je me sens obligé à M. Pinchart de la bienveillance avec laquelle il m'a assisté dans les recherches que je fis en 1869 à Bruxelles sur *l'histoire des artistes étrangers établis en Suède*. H. Odelberg.

gères pendant le XVIe siècle ayant été, presque sans exception, détruites dans le grand incendie qui, en 1697, dévasta le château de Stockholm ; mais un registre qui nous est conservé et qui indique succinctement la suscription et le contenu des lettres en question, nous apprend que celle écrite à Jean de Herbouille renfermait l'autorisation d'engager au service du roi « divers maîtres et artistes des Pays-Bas. » Nous ne voulons pas entrer dans le champ des suppositions, ni être trop prompts à rattacher un effet à une cause ; nous constatons seulement le fait que, l'année suivante, un artiste belge était venu augmenter le nombre des gens de la cour de Gustave. Cet artiste s'appelait maître Guillaume Boyen [1].

Quel était son lieu natal ? Quel âge avait-il ? Où avait-il fait ses études ? Nous l'ignorons. Nous avons parcouru

[1] A l'époque dont nous nous occupons, le roi s'était, dans le même but, adressé également à Diedric van Westen, chancelier de la cour d'Oost-Friesland. Dans une lettre du 24 août 1558, il remercia celui-ci de ce qu'il avait procuré au roi « quelques habiles artisans. » Jean de Herbouille était sans doute entré dans quelques relations avec Diedric von Westen comme paraît le prouver une patente du 3 mai 1558 concernant la liberté religieuse des immigrés, pièce que nous reproduisons ici telle qu'elle est imprimée dans *Lüdeke*, *Denkmal bei der Wiedereröffnung der Deutschen Kirche zu Stockholm*, p. 63. « Nous Gustauus par la grâce de Dieu, Roy des Suedes, des Gottes et Vandales, à tous ceulx qui nostre lettre voiront ou liront, Salut. Estant advertis par honeste et discrète personne Maistre Jehan d'Arboville, nostre féal, comment plusieurs artisans et gens de mestier en la ville d'Embde ou d'aultre part au Pais-bas seroint desirantz de se mettre en notre service ; avons voulu déc'arer par les présentes que siltz se transportoient vers nous, de leur vouloir donner honeste gage et salaire selon la qualité d'ung chascun industrie et artifice. Et pourtant qu'ils nous a esté remonstré par le dict Jan d'Arboville, que tels et semblables seront disirantz à raison d'ignorance de la langue de nostre pais d'avoir ung ministre pour leur annoncer la parolle de Dieu, avons, de nostre plain gré et bon vouloir, cheste très honeste requeste accordée avec que l'administration des Sacremens comme est requis à vrais et fidelles chrestiens. En la confirmation des quelles choses avons subsigné et mis nostre Royal scel desoulz. Donné en nostre Royal ville de Stockholme, le troisième jour de may l'an mil cing cens cinquente huyt. Gustauus.

(en 1869) ce qui était imprimé alors des listes d'élèves admis à la maîtrise dans les différentes gildes artistiques de la Belgique, sans trouver son nom; ce qui toutefois n'exclut pas la possibilité qu'il s'y trouve. Quant aux deux premières questions, nous sommes portés à croire que l'état-civil des villes d'Anvers, de Malines ou de Breda fournirait peut-être une réponse favorable [1].

Maître Guillaume entra au service du roi, comme peintre de portrait (Conterfeijare). Ses gages étaient considérables : 200 écus [2] en argent comptant, un habit de cour et une

[1] Si l'acte suivant, conservé aux archives d'Anvers, se rapporte à notre artiste, nous connaîtrions le nom de sa première femme, originaire de Breda.

Extract uit de « Scabinaele Protocollen » van het jaar 1571, sub Asseliers et Martini, fol. 532.

Josyne Arts dochtere van Liere, weduwe wylen Cornelis Huybrechts, steenhouwers, cum tutore, pro se voer deen helft vande cameren nabeschreven, Andries Adriaen Druyts sone, metsere, inden name ende als volcomelycken ende onwederroepelycken gemechticht van Cornelis Huybrechts, des voerschreven wylen Cornelis Huybrechts, ende Josyne arts dochtere van Liere met Willem Boudens, ejus marito et tutore, Elisabeth Huybrechts oock desselffs Cornelis dochtere omme te moegen doene tgene des nabeschreven staet naerdere blyckende by eenre opender procuratie int franchyne gescreven, besegelt metten segele ter saken der stede van Breda, vander daten des XXIXsten daechs Augusti lestleden, quam vidimus, ende indie qualiteyt van dandere helft vander camieren nabeschreven . . . . . .
(Acte communiqué par M. P. Génard, bibliothécaire-archiviste de la ville d'Anvers.)

[2] Pendant le XVIe siècle, l'unité monétaire de la Suède était le marc, qui se composait de 8 ores, dont chacun était divisé en 24 penningar. Outre les monnaies frappées à ce titre, Gustave Wasa et ses successeurs firent, à l'exemple des princes contemporains de l'Allemagne, frapper des écus (Dalers) qui avaient le même poids et le même aloi que le thaler allemand. La proportion entre l'écu et l'ancienne monnaie fut réglée de sorte que d'abord trois et plus tard quatre marcs furent considérés l'équivalent d'un écu. Mais à cause du billonnage de la même monnaie que se permirent les rois Éric XIV et Jean III, l'écu valut à différentes époques de la seconde moitié du siècle, 5, 6, 10 et jusqu'à 24 marcs de la monnaie adulterée. L'écu constitua dans ces temps le prix moyen d'un hectolitre de blé, ainsi que de quatre kilogr. de cuivre et de 8 1/2 kilogr. de beurre; c'étaient les principales marchandises que produisait le pays.

certaine quantité de blé et d'autres denrées. Après la mort (en 1560) du roi Gustave, maître Guillaume garda sa place chez son fils et successeur Éric XIV. Quant à ses appointements, nous avons toute raison de croire qu'ils ne furent point diminués, car l'économie n'était pas le faible du roi Éric. Nous savons du moins qu'en 1561 le paiement en argent comptant de Guillaume Boyen montait à 1000 marcs, somme qui à cette époque équivalait à 200 écus.

La vie de notre artiste pendant son premier séjour en Suède est entourée d'une obscurité complète. A cet égard nous n'avons rien trouvé de précis, sinon les annotations des payements qui eurent lieu sur les gages de maître Guillaume, le 21 octobre 1559 de 585 marcs et le 19 novembre 1560 de 4 pund (24 hectolitres) de blé. Nous remarquons que cette dernière partie est portée sur les comptes du château de Stockholm et que notre maître y est qualifié « d'imagier » (bildemästare) au lieu de peintre. De quoi nous concluons que, tout en peignant des portraits, Guillaume Boyen avait fait valoir son talent de sculpteur et que le roi en savait profiter en lui faisant orner la demeure royale de produits de son ciseau. Il faut que l'artiste ait su acquérir à un haut degré l'estime et la confiance de son maître, car Éric s'étant décidé à faire ériger un monument magnifique sur le tombeau de son père dans la cathédrale d'Upsal, il en confia l'exécution à maître Guillaume. Cet ouvrage était pourtant trop considérable pour être achevé dans un pays auquel manque le marbre blanc et où l'art de fondre et de ciseler le bronze était alors presque inconnu. C'est pourquoi Guillaume Boyen résolut de ne mettre la main à l'œuvre que dans son propre pays. Muni de 600 écus en espèces sonnantes, qui lui furent livrés le 28 février 1562, Guillaume Boyen partit pour Anvers.

Mais l'exécution du monument funéraire n'était pas la

seule commission dont Guillaume Boyen fut chargé par le roi, son maître. Éric aimait le faste, les joyaux et les beaux vêtements. Il avait en outre, dans ce temps, la tête pleine de desseins de se marier et faisait la cour à plusieurs princesses à la fois. Son père lui avait laissé un trésor considérable. Quoi de plus naturel que de changer quelques lingots en belle orfévrerie, en pierres fines et en beaux costumes de velours et de soie? Si les minutes des lettres du roi à l'étranger nous étaient conservées, ou si du moins le registre de ces lettres, dont nous avons fait mention plus haut, était un peu plus détaillé, nous pourrions, sans nul doute, fournir à nos lecteurs des détails intéressants sur la bijouterie du seizième siècle ; mais en dressant ce registre qui, soit dit en passant, est tenu en allemand, on a été tellement économe de papier, qu'une phrase commencée est souvent laissée inachevée à la fin de la ligne pour qu'elle n'empiétât pas sur la ligne suivante. Il ne nous reste donc qu'à mentionner, sans plus de réflexions, que trois lettres royales furent expédiées le 28 juillet 1562, savoir : une « aux orfévres d'Anvers » concernant les bijoux que le roi avait commandés chez eux, une aux bourgmestres et magistrats de la ville concernant les orfévres et la troisième à Guillaume Boyen avec une commission concernant les mêmes bijoux. (Le registre porte les mots suivants : « An Wilhellm Boyen dass er mit der Goldarbeit aus Andtorff. ») Le 30 septembre 1562 et le 4 Février 1563, de nouvelles lettres furent envoyées à Guillaume Boyen, l'une relative au tombeau de Gustave Wasa. Une lettre-patente (forme donnée aux écrits contenant une autorisation de remplir une mission au nom du roi) fut adressée le 7 avril 1563 « à maître Guillaume Boyen, sculpteur. » Nous remarquons, en outre, les lettres suivantes : le 4 février 1564 et le 3 mai 1565 à Hans Glaser, bourgeois

d'Anvers, concernant une couronne et un sceptre royal qu'Éric avait commandés à Anvers pour la somme de 14,000 écus; le 23 mai 1563 à Cornelius Verweyden et Peter Holtzpyler, orfévres à Anvers, relativement à des objets d'argenterie, et le 20 mars 1565 à Thomas De Geer « et quelques autres joailliers » concernant des bijoux vendus par eux. Guillaume Boyen avait-il reçu l'ordre de rapporter ces bijoux en Suède? Nous n'en savons rien. Mais au mois de juillet 1565, ayant quitté pour quelque temps la Belgique et le monument qu'il avait à l'œuvre, notre artiste se trouvait de nouveau à Stockholm.

Le séjour que fit, cette fois, maître Guillaume en Suède ne fut pas de longue durée. Une lettre royale, datée de Fagermo le 27 juillet 1565, nous donne quelques éclaircissements sur ses occupations pendant ce temps : « Notre volonté et ordre, maître Guillaume, lui écrit le roi, est que tu fasses le plus tôt possible trois de nos portraits semblables au dernier de ceux que tu nous a remis auparavant, les livrant ensuite à nos fidèles serviteurs et gouverneurs au château de Stockholm qui nous les feront parvenir. » Ces portraits que sont-ils devenus? De tous les portraits du roi Éric que nous avons eu l'occasion de voir, il n'y a qu'un seul (musée de Stockholm N° 909) que nous puissions admettre comme contemporain et authentique. Mais celui-là est presque, jusqu'à l'évidence, l'œuvre de Dominicus Verwilt, artiste néerlandais, qui habita la Suède entre 1557 et 1565.

De retour en Belgique, notre artiste rencontra, en 1567 à Anvers, une ambassade que le roi Éric avait envoyée deux ans auparavant en Lorraine pour y demander en mariage la princesse Renée. Outre cette mission délicate, les ambassadeurs avaient l'ordre d'acheter à Anvers ou ailleurs quelques beaux bijoux. Après de longues négo-

ciations, la princesse refusa l'offre du royal prétendant; mais pour les ambassadeurs, obligés de retourner sans avoir réussi, cette contrariété ne fut pas la seule, car soit que les frais du séjour à la cour de Lorraine eussent dépassé les calculs ou que le prix des bijoux fût considérable, les mandataires du roi, arrivés à Anvers, se trouvèrent en grande pénurie d'argent. Heureusement Guillaume Boyen n'était pas loin. On leva mille écus; et maître Guillaume avec un certain Nils Hansson, secrétaire de l'ambassade, signa une obligation de payer la somme dans le terme de six mois avec intérêt, à raison de douze pour cent. Nous verrons bientôt comment cet acte de bienveillance faillit être funeste à notre artiste et à l'œuvre d'art dont il était occupé.

Pendant l'absence de Guillaume Boyen, des choses atroces se passaient en Suède. Une guerre acharnée entre la Suède et le Danemark dévastait le pays. Le roi Éric, dans un accès d'aliénation mentale, fit emprisonner et tuer quelques-uns des principaux nobles du pays. Ses frères se mirent à la tête d'une révolte; et le roi qui venait de se marier avec sa maîtresse, Catherine Mansdotter, fut fait prisonnier et détrôné (29 septembre 1568).

Guillaume Boyen fut témoin de la fin de cette tragédie. Le roi l'avait rappelé encore une fois à lui, sans doute pour qu'il contribuât par son art à rendre plus splendides les fêtes que donna Éric à l'occasion de ses noces. Le 7 avril 1568, maître Guillaume signa à Stockholm une quittance de 1250 feuilles d'or battu qu'il avait levées dans la magasin du château pour être employées « à la grande bannière du roi Éric et aux cottes d'armes des hérauts. » Quelques jours plus tard (le 11 avril) le roi expédia à un certain Hans Jonsson une lettre dans laquelle il ordonnait à celui-ci de payer au porteur de la lettre, maître Guillaume

Boyen, quatre cents marcs que le roi lui avait gracieusement accordés « pour avoir avancé quelque argent dans ces derniers temps et principalement pendant les voyages qu'il avait faits entre la Suède et l'Allemagne ». Ce fut, autant que nous sachions, le dernier rapport qu'eut l'artiste avec le malheureux roi.

Le prince Jean monta sur le trône dont il avait chassé son frère. Chez lui, les mauvaises qualités surpassaient les bonnes. Il était faible, lâche, orgueilleux, inconstant ; sa principale qualité consistait dans la protection qu'il accordait aux beaux-arts, surtout à l'architecture. Il aimait beaucoup à bâtir, penchant qui parfois prit le caractère d'une manie complète. Rien de plus fiévreux que les paroles et les actions du roi lorsqu'il s'agissait de la construction de l'un des nombreux édifices dont il voulait orner son royaume [1]. Guillaume Boyen qui n'avait pas de raison spéciale d'être attaché à la personne du roi Éric, entra bientôt au service du roi Jean, toujours en qualité de peintre de portraits. Le diplôme par lequel cette charge lui fut confiée est daté du 28 février 1569, avec déclaration toutefois que l'artiste serait considéré comme étant entré dans le service du roi le 1er octobre 1568. Par cet acte, il lui est enjoint d'être fidèle au roi et à la couronne de Suède, d'être soumis aux lois de la Suède et aux « articles de la cour du roi » ainsi que de se montrer dans son travail « fidèle, appliqué et bienveillant. »

[1] Le roi Jean III s'est souvent très-bien caractérisé lui-même dans ses lettres. Ainsi, un de ses intendants ayant montré quelque négligence dans une affaire qui concernait la construction du château de Stockholm, le roi lui écrivit dans les termes suivants : « Il t'aurait fallu songer en premier lieu à nos édifices que nous considérons avant tout comme nos propres affaires ; car celui qui néglige quelque chose de ce qui les concerne, nous ôte notre plaisir et nous cause chagrin, colère et malaise de manière à exciter notre dépit, contre lequel tu dois dorénavant être sur tes gardes. (Lettre à Olof Knutsson du 18 mars 1586.)

Par contre, le roi lui assurait en pension et en appointements annuels 1600 marcs d'argent, 14 pund (84 hectolitres) de blé, 8 livres de houblon, un habit de cour et le logement. Guillaume Boyen probablement repartit bientôt pour la Belgique où il resta les six années suivantes. Les spécifications des appointements des gens de la cour en 1572 et en 1573 nous confirment dans cette opinion. Dans la première, le nom de Guillaume Boyen a été apparemment inséré plus tard par une autre main que celle qui a écrit le reste : on l'avait oublié d'abord ; dans la seconde, il est dit expressément que le maître se trouvait hors du pays.

Les renseignements sur notre artiste ne nous font pourtant pas défaut. Après son retour en Belgique, Guillaume Boyen s'était établi à Malines. Il y reprit le travail tant de fois interrompu du sarcophage de Gustave. Un acte qui nous est communiqué par M. Génard, archiviste d'Anvers, prouve qu'en 1572 notre artiste se trouvait dans cette ville, qu'il quitta momentanément pour se rendre en Angleterre afin d'y acheter les marbres et l'albâtre destinés aux travaux commandés par le roi de Suède [1]. L'année précédente, Boyen avait été en état de pouvoir envoyer en Suède, par Anvers, les principales parties du tombeau,

[1] Voici cette pièce importante :

Extract uit de Scabinale Protocollen der stad Antwerpen van het jaar 1571, sub Assceliers en Martini, vol. 2, pag. 735 v°.

Willem Boyen, dienaer ende beeltsnyder vande Coninckklycke Majesteyt van Sweden, *juravit et affirmavit* hoe dat hem van noode is van hier te reysen naer Engelant, om aldaer, tot behoeve vander voorschreven Coninckklycke Majesteyt, synen heer, te coopene diverssche materialen van steenen, tsy albastre oft anderen, dienende totte voerschreven beeltsnyen ; dat hy in gheen meyninge en is daer deur te prejudicieren oft te contravenieren de placcaten ons genadichs heeren des Coninex inde landen van herwaertsover onlancx gepubliceert. Anno 1572 XI junij.

entre autres les statues du roi et de ses deux femmes. Mais, dans cette affaire, il allait éprouver une assez fâcheuse contrariété. On se rappelle que maître Guillaume avait signé en 1567 une obligation de mille écus empruntés par les ambassadeurs du roi Éric. Cette obligation, du payement de laquelle personne ne s'était soucié, se trouvait à cette époque entre les mains d'une dame d'Anvers, Élisabeth Comperis, veuve de Philippe de Pottere. Ayant appris que les statues faites par son débiteur se trouvaient à Anvers, elle crut le moment venu de s'assurer de son payement. L'obligation en main, elle se présenta devant le magistrat de la ville ; le défendeur ne parut pas et, la chose étant claire « in judicio summario » les statues furent saisies.

Heureusement Guillaume Boyen apprit bientôt le danger qui menaçait son œuvre [1]. Il réussit d'abord à obtenir par un arrêt (du 27 janvier 1572) un sursis à la vente des statues, et ayant demandé quelque délai pour se mettre en communication avec son souverain, le gouverneur et le conseil de justice de la ville d'Anvers lui accordèrent, par sentence du 8 mars 1572, « le temps de huit mois, par luy requis, pour faire son debvoir vers la Majesté du roy de Suède, affin que la dicte rescribente fusse contentée de son dict deu ».

Le roi Jean fut informé de ce qui s'était passé. Que l'on s'imagine le courroux d'un petit despote, imbu au suprême degré des idées de la dignité royale, en voyant ainsi les bourgeois d'une ville de commerce traiter en marchandise le monument destiné à contenir les cendres du grand monarque, son père. Le sénat de Suède étant alors assem-

[1] Un grand nombre de pièces concernant ce procès se trouvent dans la collection des *Requestboecken*, conservée aux archives d'Anvers.

blé dans la ville de Calmar pour quelques affaires d'État, le roi lui soumit les lettres qu'avait expédiées maître Guillaume. Le rapport du sénat est daté du 16 juin 1572. Les mesures suivantes parurent convenables. D'abord que Sa Majesté écrirait au duc d'Albe « et aux autres » d'annuler la saisie, vu que Sa Majesté avait assez de fonds pour payer les dettes qu'elle pouvait avoir là bas, sans qu'on eût besoin de frapper de sequestre le tombeau du père de Sa Majesté ; puis, que l'on ordonnerait aux marchands des Pays-Bas qui se trouvaient à Stockholm d'écrire instamment à leurs confrères d'Anvers en les exhortant à se désister de la saisie, au risque et péril pour les premiers de voir saisir à leur tour les biens qu'ils possédaient en Suède; ensuite, qu'il serait enjoint auxdits marchands de fournir caution et promesse de laisser dans le royaume de Suède une somme suffisante de biens pour répondre à la valeur du tombeau dans le cas où la saisie ne serait pas annulée.

Le roi suivit du moins le premier des projets de ses conseillers. Dans une lettre au duc d'Albe du 1er juillet 1572 il se plaignit de ce que quelques citoyens d'Anvers avaient saisi le sarcophage qui venait d'être transporté de Malines à Anvers et il pria le duc de mander et ordonner sérieusement au magistrat de la ville et auxdits citoyens de s'en dessaisir et de le laisser transporter en Suède. Il trouva absurde qu'on interceptât un monument royal pour une si petite affaire ; c'était aussi, contre toute équité, d'avoir recours à une exécution juridique au lieu de négociations. Il n'était du reste nullement disposé à souffrir une telle ignominie, et possédait bien les moyens de se procurer satisfaction. — Deux jours après, le 3 juillet 1572, il adressa une lettre à peu près du même contenu « aux honorables et très-saiges nos chers, aimez bourgmaistres et conseil de la ville d'Anvers. »

Le duc d'Albe après avoir reçu la lettre du roi la communiqua au magistrat d'Anvers en lui ordonnant d'expliquer l'affaire. Sur quoi le magistrat répondit par une lettre du 4 septembre 1572 dans laquelle il développa la marche du procès telle que nous l'avons décrite plus haut. « Toute l'affaire, » assura le magistrat, « est demeurée par voye de droict et de justice, laquelle n'avons peu refuser aux parties, et ce en conformité de notre serment. » Plus tard, le magistrat donna, à la réquisition du conseil d'État, un exposé de tout ce qui s'était passé dans ce procès extraordinaire. Bien que nous ayons mentionné déjà presque tous les faits qui y sont relatés, nous croyons devoir reproduire ici intégralement cet exposé comme étant peut-être le document le plus important qui existe sur la vie et les œuvres de Guillaume Boyen.

« Messeigneurs, pour ensuyvant les lettres de voz seigneuries en date le xij^{e} de ce présent mois d'octobre touchant la rescription à faire aux lettres du roy de Sweden, tant à l'Excellence du ducq d'Alve que à nous escriptes mettre clairement et selon la pure vérité le faict par escript de la choze mentionné ès mesmes lettres, et signament la qualité de Guillaume Boyen, trouvons que ledict Guillaume Boyen est de son mestier un tailleur de pierres et sculpteur d'images, épitaphes, monumentz et semblables choses, tant en pierres que en métal, bourgeois et manant de la ville de Malines, estant aussi en la pension du roy de Swède, lequel auroit entreprins pour au nom de feu Gustaus en son vivant roy de Swède, et, après son trespas, du roy Ericus, son filz, de faire ung monument ou sépulcre de pierres et aultres matériaulx. Et cependant qu'il a ouvré au dict monument iceluy Guillaume Boyen avecq ung Niels Hansson, secrétaire de la Majesté du dict roy Erich, et envoyé avecq aultres ambassadeurs vers Loraine pour

les affaires du dict roy, auroit le XXIIe jour de juillet l'an XVcLXVI levé en Anvers mille dalders pour les employer aux affaires du dict seigneur roy, sur promesse de les payer icy ou en Swède endedens six mois, avecq intérest, à raison de douze pour cent, obligeant à ceste effect les biens de la Majesté dudict roy qu'ilz se trouvoient pardela; ensemble leur propre personnes et biens, comme principaulx débiteurs, ayant de ce donné leurs lettres d'obligation (sans toutefois scavoir spécialement en quelz affaires de Sa Majesté, soit pour l'achapt de l'estoffe de ladicte tombe ou aultrement ont estés lesdicts deniers employez) laquelle obligation et action a esté par après transportée à Mademoiselle Elizabeth Comperis, vefve de feu Philippe de Pottere, laquelle à cause que les débiteurs de la dicte sòmme n'estoient icy retrouvables, auroit faict saisir et arrester certaines pierres et statues faictes par ledict Guillaume Boyen, son débiteur, com à elle engaigées et procédé sur icelles à la Vierschare, par voie d'eviction, et obtenu sentence selon les droictz et usances de ceste ville, ayant requise exécution de la dicte sentence, sur lesdictes statues et pierres. Et estant ledict Guillaume Boyen survenu, at présenté requeste, confessant ladicte tombe avecq ses appartenances estre obligé à ladicte créditrice pour le payement susdict, requérant seulement que ladicte exécution seroit différé et tenue en estat et surcéance, l'espace de VII ou VIII mois, pour ce pendant faire son debvoir vers la Majesté du roy de Sweden a présent, affin que ladicte damoiselle seroit de son deu contenté de ladicte Majesté, donnant aussy à entendre que le roy l'auroit à luy promis de ce faire, comme appert respectivement par ladicte requeste et replique dudict Boyen. Et combien que ladicte Elizabeth se seroit opposé que ladicte requeste et que en vigeur de droict ledict Boyen n'estoit recepvable, néanmoins en contemplation de la

Majesté du roy de Swède et du peu d'intérest que l'opposante souffriroit à cause dudict delay de VIII mois, a esté accordé par sentence audict Boyen le terme de VIII mois par luy requis, affin que rien se vendroit dudict monument sans préadvertence dudict seigneur roy. Ce est, excellents et illustres seigneurs, que trouvons tant par l'instruction des advocatz des parties, lesquels avons sur ce ouys, que par les pièces du procès devant nous demené, estre de la vérité du faict, ensuyvant quoy avons conceu (soubz correction de vos seigneuries) certaine rescription au roy de Swède sur les lettres par luy touchant ce à nous escriptes, dont envoyons avec ceste la minute afin que, icelle par vos seigneuries veue, puissions estre adverti de ce qu'à icelle semblera convenir y estre faict, adjousté ou osté, pour ensuyvant ce nous reigler. Et s'il plaira nous ordonner aultre, nous trouveront promptz et appareillez pour les obéyr, scait le Créateur, lequel prions vos seigneuries tenir en sa saincte garde. Escript le XXIIe d'octobre LXXII.

De voz seigneuries illustres les obéissans bourgmaistres, eschevins et conseils de la ville d'Anvers [1].

Nous ignorons si dame Élisabeth Comperis eut ses mille écus ou non; mais la saisie fut invalidée. Maître Guillaume retarda pourtant encore de quelques années son retour en Suède. Les malheurs qu'eut à subir sa patrie et surtout le sac de la ville de Malines furent sans doute la véritable cause de ce délai. Le sarcophage arriva sain et sauf à sa

[1] Cet acte, ainsique les autres que nous venons de citer à propos de la saisie du sarcophage de Gustave Wasa, est conservé dans les archives de la secrétairie d'État allemande aux archives générales du royaume, à Bruxelles. Ils nous ont été communiqués par M. A. Pinchart.

destination, et il s'y trouvait au moins en 1583, car, par une lettre de 3 septembre de cette année, le roi ordonnait à son intendant au château d'Upsal, de recevoir à sa table et d'entretenir Arent Palardin, serviteur du roi et tailleur de pierres, lequel était envoyé à Upsal « pour entailler une inscription sur la sculpture du feu roi Gustave et exécuter autres choses que le roi avait ordonnées par son architecte Guillaume Boyen. » En 1591, Éric Lassota von Steblau, gentilhomme autrichien détenu prisonnier en Suède, annota dans son journal ce monument comme étant le principal ornement de la cathédrale [1].

La notice de M. Galesloot que nous avons citée plus haut est accompagnée d'une vue du sarcophage. Nous nous en rapportons à cette vue, ajoutant seulement quelques remarques sur les détails. Le corps du monument, qui repose sur quelques marches en grés, est fait en marbre rougeâtre et mesure 1 mètre 36 de haut, 2 mètres 77 de long et 2 mètres de large. Sur le couvercle sont couchées les statues du roi et de ses deux premières épouses Catherine, princesse de Saxe-Lauenbourg, et Marguerite Leijonhufoud. Ces trois statues sont sculptées en marbre blanc, mais les couronnes et les sceptres sont en bronze doré. Les obélisques des quatre coins du monument, hauts de 1 mètre 86, sont également en marbre, de même que les compartiments des socles de grès sur lesquels ils reposent. Une plaque, portant une inscription et placée près du chevet des statues, est en marbre suédois de l'île d'Oland. Les blasons qui ornent les côtés du monument sont en bronze ciselé, peint et doré, incrusté de pierres coloriées.

[1] Tagebuch des Erich Lassata von Steblau, herausgegeben von REINHOLD SCHOTTIN. Halle, 1866, pag. 159.

Pendant l'absence de Guillaume Boyen, le roi Jean avait donné libre cours à sa passion pour l'architecture. Il avait fait réparer ou plutôt rebâtir l'église des Franciscains à Stockholm ; des réparations ou constructions nouvelles étaient dirigées aux châteaux de Wadstena par Arent Roy, d'Upsal par Franciscus Paar, de Borgholm par Dominicus Paar de Calmar et par Johannes Baptista Paar, lequel plus tard entreprit la construction du château d'Elfsborg. Mais la principale entreprise de ce genre, celle qui occupait le plus le roi, était l'agrandissement du château de Stockholm. L'activité de notre artiste ayant, pendant les seize dernières années de sa vie, son centre dans ce travail, il nous faut, avant de passer à la description de la période mentionnée, dire quelques mots de l'édifice en question [1].

Le château de Stockholm fut fondé, ainsi que la ville, au milieu du XIIIe siècle. Détruit à différentes époques par des incendies, rebâti et agrandi surtout par les rois Gustave Wasa et son fils Jean, il formait à la mort de celui-ci, première époque de laquelle une vue du château nous soit restée, une masse de constructions renfermant trois cours, surmontée aux coins par des tourelles et au centre par la grande tour dite des trois couronnes, haute de 254 pieds. Si, après avoir passé les remparts et le fossé qui entourait le château, on entrait par la porte de l'Ouest, on se trouvait d'abord dans une avant-cour d'où une allée voûtée assez longue menait obliquement à la grande cour. L'église du château en occupait le côté septentrional ; à l'Ouest s'élevaient les trois étages qui renfermaient les appartements de la famille royale. Ces deux constructions étaient entièrement ou en grande partie dues aux soins

[1] Nous nous rapportons à cet égard aux *Annotations artistiques faites pendant un voyage (Konstanteckningar under en resa)*, par BRUNIUS.

du roi Jean. Au sud et à l'est, la cour était limitée par des édifices également d'une hauteur considérable. En se tournant vers le sud, on passait à la troisième cour, à l'angle occidental de laquelle se trouvait la tour des trois couronnes. Bien que l'harmonie manquât entre les différentes parties, le tout ne brillait pas moins par sa situation sur une petite hauteur au bord de la mer que par l'ampleur de ses dimensions. On peut s'en faire une idée en considérant que le château renfermait, outre les appartements de la famille royale et l'église dont nous venons de parler, l'arsenal, la bibliothèque et les archives de l'État, l'appartement du gouverneur de la ville et sa chancellerie, la caserne des gardes du corps, des prisons et, plus tard, les chambres de la cour d'appel et de presque tous les colléges et bureaux de l'État. Le 7 mai 1697, éclata, dans un des greniers du château, un violent incendie qui, en moins de vingt-quatre heures, détruisit entièrement le colossal édifice.

Les constructions que fit faire au château le roi Jean furent, au commencement de son règne, confiées à un artiste appelé dans les actes de ce temps Anders Mälare (André le peintre) [1]. Celui-ci était, à ce qu'il paraît, un architecte distingué. Mais dans quelques lettres du commencement de l'an 1573 le roi se plaint de ce que maître André, à cause de sa vieillesse et de ses infirmités, ne peut plus diriger convenablement ces constructions, pas plus que celles du château de Svartsjö près de Stockholm, dont il était également chargé. Il resta pourtant à la tête de ces travaux jusqu'au mois de juin 1574. Faute de mieux, le roi confia alors cette entreprise importante à son bar-

[1] Son véritable nom était Anders Larsson. Son sceau renfermait le monogramme des lettres A et L.

bier et valet de chambre Philippe Kern, aventurier allemand et scélérat consommé, si jamais il en fut, lequel s'était, par des moyens plus ou moins loyaux, insinué dans les bonnes grâces du roi. Pour quiconque ne connaît pas de plus près la manière d'agir du roi, cette nomination peut paraître absurde. Mais Jean prenait une si vive part à ses travaux favoris, et se connaissait ou du moins croyait se connaître si bien dans tous les détails de l'architecture, que le barbier n'était sans doute architecte que de nom. Pourtant cela ne pouvait pas durer longtemps, car si maître André avait eu l'occasion de se plaindre de ce que « des maçons et des peintres qui avaient reçu l'ordre de venir travailler au château s'enfuyaient et se cachaient de leur mieux [1], » maître Philippe « empruntait » des masses considérables de matériaux de construction aux dépôts du château. Une spécification de ces « emprunts » nous apprend que Philippe Kern s'était procuré de cette manière tout ce qui lui avait fallu pour se bâtir une maison dans la ville. Dans cette spécification, où, sans doute pour être moins compromis, maître Philippe avait fait insérer les noms de tous ou de presque tous ses subordonnés, nous rencontrons pour la première fois, après son retour en Suède, le nom de Guillaume Boyen, qui y est débité sous la date du 25 juin 1576 de six douzaines d'ais sciés. L'arrivée de celui-ci mit fin à la domination de Philippe Kern, et, à vrai dire, le choix ne devait pas être difficile au roi. Une lettre de Jean, datée du 10 juillet 1576, nous apprend que Guillaume Boyen dirigeait déjà au moins une partie des travaux, et la liste des fonctionnaires de la cour en 1577 nous donne, parmi les

[1] Voyez la lettre du roi à Anders Larsson du 28 avril 1573.

architectes du roi, maître Guillaume Boyen, architecte au château de Stockholm.

Ainsi il avait passé par les trois sphères des arts libéraux. Peintre d'abord, puis sculpteur, il allait finir architecte. Sa nouvelle place n'était certainement pas une sinécure. Les comptes de maître Guillaume, pour la première année de son office, nous ont été conservés et nous donnent une idée assez nette de sa position. Il était le chef de onze maçons, de six tailleurs de pierre, de cinq menuisiers avec deux apprentis, de quatre tourneurs, de cinq peintres, etc., somme totale de quatre-vingt-quatorze artisans, sans compter quelques centaines de paysans des paroisses d'alentour, appelés à fournir chacun quelques corvées au bâtiment. A côté de lui, il avait le gouverneur ou l'intendant du château, dans l'instruction duquel il n'entrait pas moins de veiller sur la fourniture des matériaux que d'avoir soin de ce que les constructions fussent poussées avec zèle et activité. Et pour chef il avait un roi impérieux, inquiet, qui se mêlait de tout, ne souffrait d'objections en rien et dont les finances délabrées ne se trouvaient en aucun rapport avec ses entreprises coûteuses. Mais, si la place élevée de notre artiste avait ses épines, elle était du moins assez lucrative. Il était d'usage alors, comme il l'est encore aujourd'hui à la campagne en Suède, de fixer une partie des gages des domestiques en denrées, et à la cour du roi Jean, les artistes mêmes étaient censés serviteurs de la personne du souverain. Les appointements de maître Guillaume étaient fixés comme suit pour l'année 1577 : deux cents écus d'argent, deux lasts (144 hectolitres) de blé, une robe de cour (en soie), dix livres de houblon, un tonneau de sel, un tonneau de beurre, trois bœufs, huit moutons, six porcs, deux tonneaux de saumon, un tonneau de morue, un skeppund (170 kilogrammes) de

poisson (brochet) sec, un tonneau de petits harengs et du fourrage pour un bidet, le total évalué à 399 ½ écus. Il est pourtant vrai que les architectes du roi avaient bien souvent occasion de se plaindre de ce que les artisans et manœuvres employés par eux murmuraient en se voyant depuis longtemps privés de leur chétif payement, et qu'ils étaient eux-mêmes en souffrance d'années entières de leurs appointements ; mais il faut avouer, d'un autre côté, que lorsque ces plaintes arrivaient au roi il montrait le plus grand zèle à y remédier. Il cherchait aussi par d'autres moyens à se montrer reconnaissant des services que lui rendaient ses architectes.

Il nous est impossible de donner un aperçu suivi et exact des travaux de Guillaume Boyen au château de Stockholm. Cet édifice n'existe plus et personne n'en a fait une description détaillée pendant qu'il existait encore. Les dessins des anciens architectes sont perdus. Les livres de comptes tenus, pendant que Guillaume Boyen dirigeait les constructions du château, nous apprennent bien le nombre des personnes et le chiffre des matériaux employés, mais ils sont tout à fait insuffisants pour donner une idée de la nature des constructions elles-mêmes. Restent donc seulement les lettres du roi. Elles nous fournissent, il est vrai, pour quelques périodes que celui-ci passa hors de Stockholm plusieurs renseignements précieux, mais cette source se tarit entièrement lorsqu'il s'agit d'autres périodes qu'il séjourna dans la capitale et pendant lesquelles il donnait, de vive voix, ses ordres à son architecte ou lui demandait des conseils. Ainsi, les renseignements nous manquent entièrement sur la nature et l'objet des travaux de 1581-83. En outre, une grande partie des lettres du roi ont rapport à des entretiens qu'il avait eus avec l'artiste ou à des dessins faits par celui-ci, et ne donnent pour

cette raison qu'une idée extrêmement vague du travail en question. Si donc le tableau que nous allons faire de l'œuvre de Guillaume Boyen est trouvé bien incohérent, la pauvreté des sources nous fera peut-être mériter quelque indulgence.

Nous avons remarqué plus haut que la partie du château qui formait le côté occidental de la grande cour contenait les appartements royaux. C'était de la reconstruction de ceux-ci que l'on était occupé, lorsque maître Guillaume fut mis à la tête des travaux. En 1577, le salon de la reine, une salle adjacente et les chambres ordinaires du roi furent réparées. Vers la fin de l'année, ce travail était terminé et Guillaume Boyen reçut l'ordre de faire apprêter et chauffer un des appartements avant l'arrivée de la famille royale. Deux années plus tard, maître Guillaume ayant fait le dessin d'un pinacle pour être mis sur le rempart, le roi trouva que l'exécution de son plan demanderait trop de temps et lui envoya, dans une lettre du 4 avril 1579, le croquis d'une balustrade, en lui ordonnant de faire d'après ce croquis un dessin complet. « Et puisque, » continuait le roi, « la confection des boules que vous y voyez, irait trop lentement si on les faisait tourner en pierre, on pourra prendre pour ce but des boulets de canon et les faire peindre ou dorer. » En même temps, les escaliers étaient en construction dans le jardin qui occupait la pente méridionale de la colline sur laquelle était situé le château. Un peu plus tard [1] la porte du nord fut munie d'une tour avec flèche, d'après le dessin de Guillaume Boyen qui fit également sculpter en pierre les armes du royaume et les fit placer au dessus de la porte. Le salon d'hiver, le salon dit « de la cheminée », le corridor entre la salle de bal

[1] Voyez la lettre du roi au bourgmestre Mats Persson, du 5 avril 1579.

et la cuisine, la conduite d'eau, la grande salle et l'escalier occupèrent parmi d'autres constructions les soins de maître Guillaume jusqu'en 1586. A cette époque [1] le roi ordonna aux intendants du château d'acheter différentes étoffes rouges et vertes avec lesquelles on tapisserait les murs, ainsi que de procurer au peintre Baptiste von Outher, l'or et l'argent battus et les couleurs dont il avait besoin pour la décoration du château. Le roi appela aussi auprès de lui un de ses haut-lissiers Jöran (Georges) von Huyde qui devait apporter « les deux tapisseries auxquelles il avait travaillé. » En même temps Jean expédiait plusieurs ordres concernant le payement des tapisseries précieuses qu'il avait fait venir des Pays-Bas [2]. Tout cela indique que la reconstruction des appartements royaux allait s'achever. Ce n'est pourtant que vers le commencement de 1590, que nous trouvons la famille royale habitant de nouveau le château de Stockholm.

Depuis l'an 1586, Guillaume Boyen concentra son activité sur la construction de l'église du château et sur la décoration de la grande salle carrée, sans toutefois négliger les autres parties du château qui n'étaient pas encore entièrement terminées. L'église, fondée en 1577, occupait plus de la moitié de l'édifice, formant le côté septentrional de la grande cour. Elle était longue de 130 pieds et surmontée d'un clocher. L'entrée ordinaire était par une porte latérale donnant sur la cour, mais dans le fond de l'église une petite porte la mettait en communication avec le reste

[1] Voyez les lettres du roi aux intendants du château du 3 mai et du 14 août 1586, à Gustave Baner du 15 septembre 1586 et à Göran Guldväfvare du 7 septembre 1586.

[2] Pour payer les tapisseries en soie et or, qui avaient été livrées par un certain Cornelius Gileardt ou Galiart, le roi assigna le 20 janvier 1585 la quantité énorme de 2000 tonneaux (3000 hectolitres) de blé.

du château. Quant à son intérieur, plusieurs lettres du roi [1], et surtout une instruction datée du 10 janvier 1588, nous donnent une idée de la manière dont le roi et l'architecte l'avait imaginé, sans toutefois nous apprendre si tous les détails furent réellement exécutés. L'église avait trois nefs dont celle du milieu, plus haute que les deux autres, recevait le jour d'une rangée de lucarnes, tandis que les nefs latérales étaient éclairées chacune par douze fenêtres cintrées d'une hauteur assez considérable. Les trumeaux étaient en marbre poli, avec des compartiments ornés d'inscriptions et de dorures; au dessus, chaque tympan était décoré d'un gros chérubin d'albâtre aux ailes dorées. Les voûtes étaient soutenues par des colonnes monolithes en marbre rougeâtre avec des chapiteaux en bronze doré, matière dont était faite aussi la grille qui entourait le chœur, ainsi que l'ornement en forme de rose fixé à la clef de chaque voûte. Une galerie latérale portait l'orgue. — Si le faste plutôt que le bon goût nous semble avoir régné dans cet édifice, la faute en est certainement au roi qui, dans sa correspondance avec l'architecte, l'exhortait à décorer l'église de la manière la plus somptueuse, et qui renvoyait parfois les dessins et les modèles de maître Guillaume, les trouvant trop simples ou trop lourds. La construction de cette église avança de telle sorte qu'en 1589 nous voyons Guillaume Boyen occupé du clocher; les réquisitions de plomb et de verre pour les fenêtres furent faites en 1591. Nous ignorons toutefois si la consécration du temple eut lieu du vivant du roi et de l'architecte.

Dans la même aile du château, qui contenait l'église, se trouvait aussi la grande salle carrée. Jean conçut l'idée d'y

[1] Entre autres celles du 28 mai et du 25 juin 1580, du 7 janvier, du 20 janvier, du 17 avril et du 20 avril 1588.

faire faire un plafond en cuivre battu, doré et argenté. Le travail, commencé en 1586, fut dirigé d'abord par Guillaume Boyen qui en avait fait probablement le dessin d'après les esquisses ou descriptions orales du roi. Il y employa plusieurs personnes, entre autres « le même chaudronnier qui avait fait la baignoire de Sa Majesté. » Mais l'ouvrage n'étant pas terminé en 1587 selon l'attente du roi, les batteurs de cuivre d'Upsal ainsi que les orfévres de cette ville furent appelés à y travailler sous la direction de Philippe Kern, avancé maintenant au grade de gouverneur du château d'Upsal et qui employait également pour ce but un facteur d'orgues avec ses apprentis. Malgré tous ces efforts, l'ouvrage n'avançait que lentement ; en 1591 la frise, qui devait être argentée, n'était pas encore à sa place. Cette fantaisie coûtait énormément au roi. Rien que pour les frais de dorure Jean assigna le 11 juin 1588 la valeur de 100 Skeppund (17,000 kilogr.) de cuivre, somme qui pourtant fut reconnue bientôt insuffisante, car le 6 juin 1589 il envoya de nouveau trente florins d'or de Hongrie avec lesquels devait être doré « le grand bouton du plafond. » Il fallait encore mettre le reste de la salle en rapport avec le plafond, et, dans une lettre du 20 avril 1588, Guilllaume Boyen fut prié d'inventer quelque manière d'orner de lances de cuivre battu, dorées et argentées, les cartouches entre le plafond et les fenêtres, ainsi que les embrasures des fenêtres et de munir la salle de cheminées en pierre de taille élégamment ouvrées. Mais ce n'était pas assez. Le corridor entre l'église et la salle carrée étant seulement peint en vert, sans dorures ni rien, le roi ordonna à maître Guillaume de le faire décorer. Et la petite salle carrée, adjacente à la grande, ne pouvant point rester sans un plafond élégant, il fut enjoint à Guillaume Boyen d'y placer la grande étoile à huit rayons qui avait été aupara-

vant destinée à la grande salle carrée, ainsi que d'imaginer un ornement qui pût être mis aux coins du plafond qui n'en étaient pas couverts et d'inventer un bouton ou une rose à mettre dans le champ octogone au centre de ladite étoile.

Outre les travaux que nous venons de mentionner, d'autres d'une importance secondaire furent pendant les quatre dernières années de la vie de l'architecte exécutés dans différentes parties du château. Ainsi, dans la salle à manger, les moulures du plafond furent dorées, les carrés entre les moulures peints en vert et les quartiers au-dessus des fenêtres décorés de blasons et d'autres ornements d'après les dessins de maître Guillaume. Il fit en outre revêtir de pierres de taille le mur de la salle d'été donnant sur la cour et la grande porte occidentale, ainsi que les deux tourelles que la surmontaient. Au-dessus de la porte, il fit mettre un blason sculpté en pierre contenant les armes du royaume supportées par des lions hauts de sept pieds [1]. Il décora le plafond de la salle du trône et la plupart des corridors du château. Enfin la tour des trois couronnes et sa flèche furent par lui haussées, celle-ci de vingt pieds, l'autre de trente.

Des constructions aussi considérables devaient occuper entièrement, à ce qu'il paraît, le temps d'un artiste qui seulement dans un âge assez avancé s'était adonné à l'architecture. Mais le roi, dont l'esprit était toujours fécond en nouveaux projets, ne laissait pas à son architecte favori beaucoup de loisir à méditer sur son nouveau métier. Aussi, la quantité d'ouvrages qu'exécuta Guillaume Boyen, tout en conduisant la reconstruction du château de Stockholm, est-elle vraiment étonnante.

[1] L'exécution du blason fut confiée à Aront Palardin.

L'église de l'ancien couvent des Franciscains à Stockholm ayant subi une reconstruction complète pendant les années 1568-1576, le roi Jean ordonna en 1581 aux bourgmestres de la ville d'y faire bâtir une « haute et belle flèche. » Le dessin de cette flèche ne plut pas au roi, et dans une lettre du 24 mars 1584 il ordonna à Guillaume Boyen d'y faire quelques changements. L'exécution des dessins de maître Guillaume fut, par des circonstances que nous ignorons, retardée jusqu'en 1589. Par un rescrit du 6 janvier de cette année, le roi manda au bourgmestre Olof Gregersson de faire rebâtir la flèche « d'après la manière que maître Guillaume Boyen avait prescrite, » ainsi que de la faire couvrir de cuivre. La flèche ainsi construite était simple, élancée et d'une hauteur très-considérable (291 ½ pieds). En 1835, elle fut détruite par un coup de foudre.

Dans l'intérieur de la ville de Stockholm furent fondées par Jean deux églises consacrées l'une à saint Henri, évêque et apôtre de la Finlande, et l'autre à la Ste-Trinité. Eric Lassota, qui visita Stockholm au mois d'avril 1593, nous fait savoir que la première était alors achevée et employée par la communauté finnoise ainsi que par les Allemands, tandis que les fondations en pierre de taille de la seconde n'avaient pas encore atteint une hauteur beaucoup au dessus de six pieds[1]. La construction de l'église de St-Henri est mentionnée déjà dans une lettre du roi de 1581 ; une autre lettre du 24 mars 1584 nous fait savoir que c'était Guillaume Boyen qui dirigeait l'ouvrage. Le 10 janvier 1588, le roi ordonna à Guillaume Boyen de décorer le pignon occidental de l'église et d'y mettre une flèche aussi haute que possible, sans toutefois ôter la flèche dont l'édifice était déjà orné. Maître Guillaume

[1] *Tagebuch des Erich Lassota von Steblau*, pag. 174.

obéit à son royal maître et lui fit envoyer le dessin des décorations du pignon. Mais ils ne plurent nullement au roi, qui les trouva trop simples, et celui-ci préféra d'y faire appliquer des aiguilles et autres colifichets. — L'église de la Ste-Trinité fut fondée en 1589. Guillaume Boyen en avait fait les dessins, mais la direction de l'ouvrage fut confiée à l'intendant du château Anders Larsson. Toute une troupe de tailleurs de pierre fut envoyée aux carrières de l'île d'Oland pour préparer les pierres de taille nécessaires. A la mort du roi, l'église se trouvait, comme nous venons de le mentionner, loin d'être achevée et ne le fut jamais. Quant à l'église de St-Henri, elle fut rebâtie et élargie au commencement du XVIIe siècle. Le roi Charles IX la donna à la communauté allemande, qui lui fit changer de nom en l'appelant Ste-Gertrude [1].

Sur une île du lac de Mälar avait été fondé, vers la fin de XVe siècle, un couvent qui avait reçu le nom de Svartsjö. Gustave Wasa en fit un domaine royal sur lequel les rois Éric et Jean bâtirent un château. Cet ouvrage fut dirigé par les mêmes architectes qui travaillèrent au château de Stockholm. L'édifice, dont une vue nous est conservée dans la « *Suecia antiqua et hodierna* » du comte Dahlberg, formait un assez vaste carré, surmonté d'une coupole et de tourelles. Devant le château était une cour circulaire entourée de deux étages d'arcades. Il est presque impossible d'indiquer exactement la part que prit Guillaume Boyen à la construction de ce château. En 1579 il était occupé de la coupole et de la flèche qui devait la surmonter; en 1580 il correspondait avec le roi concernant la toiture.

[1] L'assertion de Elers dans sa *Description de Stockholm*, que l'église de Ste-Gertrude fut bâtie sur les fondations de l'église de la Ste-Trinité nous paraît erronée.

Plus tard, en 1586, nous le trouvons en train d'arranger les appartements royaux et de bâtir une chapelle près du château. Deux ans après, les entourages furent réglés d'après un plan qu'il avait dressé. Le travail, surtout celui de la chapelle, continua les années suivantes ; mais les constructions du château de Stockholm ne laissaient sans doute pas à maître Guillaume le temps nécessaire pour suivre de plus près ce que l'on faisait à Svartsjö. Enfin, au commencement de l'an 1591, le roi alla visiter le château. L'impression que fit sur lui l'état de l'édifice ne fut pas des plus favorables. Il avait espéré, dit-il dans une lettre du 14 janvier adressée aux intendants du château de Stockholm qui avaient partagé avec Guillaume Boyen les soins de la construction, de trouver tout à Svartsjö dans un meilleur état qu'il ne l'était. Ainsi, la rose au dessus de l'autel dans la chapelle était cassée, de même que les carreaux encadrés au même endroit, et l'autel même manquait de rétable. Guillaume Boyen devait donc envoyer à Svartsjö quelqu'un qui pût réparer la rose et faire exécuter, par les menuisiers de Stockholm et les peintres de la ville, un rétable « avec des peintures convenables. » Dans l'une des chambres du rez-de-chaussée, le pavé de briques n'était achevé qu'en partie et le reste était remplacé par des planches mobiles ; dans un corridor qui paraissait être voûté le roi avait découvert, en y regardant de plus près, que le plafond n'était qu'une toile tendue sur des lattes recourbées et enduite de lait de chaux. — Il est vraiment étonnant que Jean, qui se fâchait si facilement, n'entra pas en fureur à cette découverte : preuve que la faute n'en était pas principalement à l'architecte ou aux intendants. L'édifice, qui allait se terminer lorsque la mort enleva l'architecte, fut détruit un siècle plus tard par un incendie.

Certainement Guillaume Boyen n'était pas né pour être architecte, car une malédiction singulière a pesé sur toute son œuvre. Il n'est presque aucun édifice bâti par lui que le feu n'ait anéanti. Les châteaux de Drottningholm et de Kungsör n'ont pas échappé au sort commun. — Un endroit des environs de Stockholm, appelé Forfoesund, faisait les délices de la reine Catherine qui y passait, dans une petite maison de bois, des journées heureuses avec son mari et ses enfants. Mais le roi Jean qui n'aimait pas tant la vie pastorale, et qui trouvait sans doute au-dessous de la dignité royale de demeurer dans une maison que dans ses lettres il se plaisait de qualifier de cabane, ordonna à maître Guillaume d'y faire bâtir un château. Achevé en 1581, l'édifice reçut, en l'honneur de Catherine, le nom de Drottningholm (l'île de la reine). Nous ignorons si le château avait aux yeux de la reine autant de charmes que la hutte ; Catherine allait, du reste, mourir bientôt après l'inauguration de sa nouvelle demeure ; mais le roi la trouvait si fort de son goût qu'il fit bâtir à Kungsör, sur les rives occidentales du lac Mälar, un autre château d'après les mêmes dessins. Fondé en 1589, ce château n'était pas entièrement terminé à l'époque de la mort du roi. Kungsör, qui fut cent ans plus tard le séjour favori du roi Charles XI, ne brûla qu'en 1822; mais à Drottningholm, Nicodème Fessin fondait déjà en 1661, sur les ruines de l'édifice de Guillaume Boyen, le nouveau château, l'un des plus beaux bâtiments du Nord.

Pour compléter la liste de l'œuvre de maître Guillaume, il nous faut encore mentionner qu'il fit en 1583 le dessin d'une maison qui devait être bâtie à Stäket, endroit où le roi passait ordinairement la nuit pendant ses voyages entre la ville de Westeras et la capitale. Les lettres du roi nous font croire du reste que Guillaume Boyen ne fut pas

étranger à la construction d'un château près de la ville de Köping et d'une tour à la forteresse de Waxholm ; mais nous ne savons rien de précis à cet égard. Dans sa description de l'église de Riddarholmen (ancienne église des Franciscains) M. Rothlieb affirme que Guillaume Boyen aurait fait le dessin de l'église St-Jacques dans la même ville, fondée en 1588. Cela est fort probable, mais nous n'avons trouvé aucun fait qui le prouve.

Tout en maniant ainsi le compas de l'architecte, Guillaume Boyen ne déposait pas le ciseau du sculpteur : témoins le tombeau de la reine Catherine dans la cathédrale d'Upsal et celui de sa fille Isabelle dans la cathédrale de Stregnäs. Si les écrits contemporains ne prouvaient pas que ces deux œuvres d'art sont dues à maître Guillaume, ou si la Suède avait possédé alors un second sculpteur de mérite, on dirait pourtant tout de suite en les voyant qu'ils ont la même origine que le tombeau de Gustave Wasa, tant les traits caractéristiques sont communs entre eux. — La princesse Isabelle, née en 1564 au château de Gripsholm où ses parents étaient tenus en prison par le roi Éric, y mourut en 1566 et fut enterrée dans la cathédrale de Stregnäs. Ce ne fut pourtant que bien longtemps après son avènement au trône que Jean conçut l'idée d'élever un monument au souvenir de l'enfant qui était venue égayer les jours de sa détention. Les détails de la commande faite à Guillaume Boyen nous manquent ; les archives de l'État nous apprennent seulement que maître Guillaume partit au mois de septembre 1580 de Stockholm pour Stregnäs, et que le roi lui envoya deux lettres, dont les minutes sont perdues, l'une qui était datée du 4 octobre 1580 concernant « le tombeau dans la cathédrale de Stregnäs » et l'autre datée du 31 du même mois, concernant la grille qui devait être placée

autour dudit tombeau. Le monument, qui est très-petit et très-mignon, consiste en un sarcophage quadrilatéral couvert d'une table de marbre sur laquelle repose la statue de la petite princesse, vêtue de sa plus belle robe avec ces gros plis que nous voyons toujours aux statues sépulcrales des femmes de cette époque, et tenant ses petites mains jointes comme pour la prière. Tout cela a quelque chose de gentil et de gracieux qui n'est peut-être pas un mérite dans un sarcophage, mais qui frappe l'œil de la manière la plus agréable. Sur l'un des côtés du monument est inscrit le titre de la princesse; le côté correspondant porte les distiques suivants :

Regia progenies parvo hoc Isabella sepulcro
Spes quondam Patris marmore tecta jacet ;
Cui spatium in terris ideo breve contigit ævi
Esset ut in cœlis longius ante Deum.

La reine Catherine, fille du roi Sigismond I de Pologne et de la princesse Bona Sforza de Milan, mourut à Stockholm le 16 novembre 1583. Le roi son mari songea tout de suite au monument qu'il fallait placer sur son tombeau. Déjà le 29 du même mois, il expédia un ordre à un tailleur de pierre, habitant la ville de Linköping, de venir à Stockholm aider au travail qui s'y faisait au tombeau de feu Sa Majesté la reine. L'enterrement eut lieu à Upsal le 15 février 1584, et à ce qu'il paraît une partie du monument était déjà alors achevée. C'est une lettre du roi à Guillaume de Wyk, chef de l'usine de cuivre de Wetinge près de Stockholm, du 29 janvier 1584, qui a fait naître chez nous cette supposition. Le roi avait appris, dit-il, que Guillaume Boyen, avant son départ pour Upsal, n'avait pas fait les arrangements nécessaires à propos des planches de cuivre appartenant au tombeau de feu la reine, bien qu'elles

eussent déjà dû être prêtes. C'est pourquoi il ordonna à Guillaume de Wyk « de faire marteler tout de suite, d'après les mesures qu'apportait le messager, les trois planches dont on avait encore besoin. La petite planche devait être fabriquée la première et envoyée, samedi prochain, avec le messager, mais les deux grandes n'étaient pas exigées avant le commencement de la semaine prochaine. » — Or le sarcophage, taillé en grès, est couvert sur trois côtés de lames de cuivre. Le monument dont nous donnons ici une gravure occupe une chapelle dans le chœur de la cathédrale, où se trouve aussi le tombeau du roi Jean. Les colonnes et l'arc qui décorent le mur contre lequel est placé le sarcophage sont en marbre rouge; la clef de l'arc était autrefois surmontée d'une couronne royale en argent doré, fixée maintenant dans le mur au dessus du monument. L'arc renferme les armes du royaume et celles des provinces, ainsi que les quartiers de la reine. Sur les quatre planches de bronze doré qui se trouvent entre les colonnes est inscrit l'éloge de la défunte. Les trois côtés visibles du sarcophage sont, comme nous venons de le dire, couverts de plaques de cuivre dont l'une est munie d'une inscription, et les deux autres portent les armes de Pologne et Suède. Le bord du couvercle, supporté par quatre colonnes en bronze doré, est très-ouvragé; la statue de la reine est en marbre blanc. Les dimensions du sarcophage sont comme suit : hauteur 1 m. 40, longueur 1 m. 70, largeur 0 m. 90. — Si tout le monument n'était pas complet lorsqu'eut lieu l'enterrement, il l'était du moins deux ans plus tard, car au mois d'avril 1586. « Arent Palardin, tailleur de pierre, qui avait travaillé chez maître Guillaume Boyen à l'image de feu Sa Majesté la reine, » perçut 10 écus; et plus tard dans la même année « la grande couronne et autre argenterie, » qui avait orné le tombeau

fut volée par trois individus. Elle fut retrouvée en 1588.

Pendant l'année que nous venons de nommer, maître Guillaumée était occupé dans la cathédrale d'Upsal à un autre ouvrage : l'arrangement et la réparation du tombeau de saint Éric, roi de Suède (1155-1160). — Sa dernière œuvre comme sculpteur fut un tribut à la superstition de son siècle. En 1559 on avait cru entendre à Svartsjö des cris et des lamentations sortant de la terre dans un endroit près du château, événement considéré plus tard comme un présage de la mort du roi Gustave Wasa, arrivée l'année suivante. Le roi Jean, sentant peut-être sa fin approcher, ordonna en 1591 à Guillaume Boyen de faire le dessin d'une pyramide qui devait être élevée au même endroit. Le monument, dont l'exécution fut confiée a un tailleur de pierre, est depuis longtemps détruit.

Nous avons parcouru l'œuvre de notre artiste autant que nous la connaissons. Jetons maintenant un coup-d'œil sur le cours de sa vie, depuis 1576.

Il gardait toujours les mêmes appointements, taxés toutefois différemment, d'après la variation des prix des denrées. Ainsi, en 1587 ils furent censés équivaloir à 421 ½ écus, en 1588 à 427 écus. Le roi prit bientôt beaucoup d'amitié pour lui. En 1582 il était déjà au comble des bonnes grâces de son maître. Par une lettre du 23 août de cette année, le roi lui accorda, à temps opportun, un fief relevant de la seigneurie de Stäket appelé Stäkets Ladugärd (la métairie de Stäket) dont la rente montait à 31 écus 31 ores 8 penningar. En 1587, des lettres royales furent expédiées par lesquelles ce fief fut révoqué et remplacé par deux terres dans le village d'Askenäs sur l'île d'Ekerö dans le Mälar. Mais, par des raisons que nous ignorons, ce changement ne fut jamais effectué et Guillaume Boyen resta jusqu'à sa mort possesseur de la métairie de Stäket.

Vers la fin de sa carrière, il perdit beaucoup du crédit dont il avait joui auparavant chez le roi. Peut-être Philippe Kern ne fut-il pas étranger à l'inconstance de la grâce royale. Dès 1588, nous voyons l'ex-barbier se mêler, non seulement de la fabrication du fameux plafond en cuivre, mais aussi de la construction de l'église au château de Stockholm. Nous ne devons pas nous étonner si Guillaume Boyen en prit de l'humeur. Aussi les intendants du château demandèrent-ils, dans une lettre du 7 octobre 1589 à la chancellerie royale que l'on fît dorénavant expédier directement à maître Guillaume les ordres du roi concernant les constructions, « car sans cela il n'entreprend pas les choses de la manière qu'il faudrait, de même qu'il ne veut pas à présent écrire à Sa Majesté, prenant pour prétexte qu'il n'a point reçu de lettre de Sa Majesté. » En automne 1588, la peste enleva presque tous ses ouvriers. Jean dit lui-même, dans une lettre du 11 janvier 1589, qu'il ne restait à Stockholm presque pas un seul homme capable de faire un bon ouvrage, surtout en ce qui concernait la menuiserie ou la peinture. Malgré cela, le roi se plaignit, dans des lettres de la même époque, de ce que les constructions n'avançaient point et que Guillaume Boyen, bien qu'il fût habile à faire des dessins, manquait d'activité et de vigueur lorsqu'il s'agissait de les exécuter. Il se peut pourtant que le roi eût raison. Guillaume Boyen n'était plus jeune ; l'âge et les infirmités faisaient sans doute valoir leurs droits.

Notre artiste mourut en 1592. Nous ne pouvons fixer qu'approximativement le jour de son décès. Bertil Linck, maître maçon au château de Stockholm et plus tard successeur de maître Guillaume dans la fonction d'architecte, reçut le 18 mars une augmentation de gages : il allait sans doute entrer alors dans son nouvel emploi. Toutefois Guillaume Boyen vivait encore le 19 avril, jour où il reçut

100 écus sur ses appointements. Dans une liste des employés du château, datée du 29 novembre 1592, il n'est plus fait mention de Guillaume Boyen, mais Bertil Linck est qualifié d'architecte. C'est donc entre les mois d'avril et de novembre 1592, qu'il faut fixer le jour de la mort de maître Guillaume.

Il fut enterré dans l'église des Franciscains (Riddarholmskyrken) à Stockholm. D'après la description de cette église par Rothlieb, le tombeau N° 32 portait antérieurement les paroles suivantes écrites en suédois : Ci-git le très-expert maître Guillaume Boyen qui décéda en 1592. Le tombeau, à la possession duquel personne ne faisait plus prétention, fut vendu en 1740 par la fabrique de l'église au conseiller de la chancellerie Joachim Nerées et à son parent le capitaine Peter von Kochen.

La femme de maître Guillaume, Marguerite Larsdotter lui survécut. Elle avait été mariée auparavant à un certain Martin Myntskrifvare (secrétaire de la Monnaie). Celui-ci qui, pendant les troubles entre le roi Éric et son frère Jean, avait embrassé la cause de ce dernier, fut mis à mort par Éric qui, en outre, confisqua ses biens. Pour faire expier la mort de son partisan, Jean donna, par une lettre du 27 juillet 1571, à la veuve et à ses héritiers, la terre de Bona sur l'île de Munsö, non loin de Stockholm. La bénéficiaire fut confirmée dans la possession de cette terre par une lettre du 27 janvier 1576. Dame Marguerite fut, pendant quelque temps, sommeillère du château de Stockholm. Nous ignorons l'époque de ses secondes noces ; nous remarquons seulement que la lettre du 27 juillet 1571 et le registre terrier de 1572 l'appellent tout simplement dame Marguerite, tandis que, dans la lettre du 27 janvier 1576, elle est qualifiée de femme de maître Guillaume Boyen. Il est fort probable qu'elle venait, à cette même

époque, d'épouser Guillaume Boyen et que la confirmation était donnée à propos du mariage. Car si dame Marguerite avait été déjà en 1571 mariée à un homme d'une si grande importance que le peintre de portrait du roi, elle n'aurait sans doute pas eu une dotation si considérable que celle de la terre de Bona dont la rente était taxée à 35 écus, 7 ores, 9 penningar ; cette terre aurait dans ce cas été concédée aux enfants de Martin Myntskrifvare. Au reste, il est fort peu probable que maître Guillaume fût resté pendant six ans en Belgique s'il avait eu sa femme en Suède. Toutefois, si nous admettons qu'il se maria en 1576 avec Marguerite Larsdotter, il nous faut poser en fait qu'il avait été, lui aussi, marié auparavant. Car du mariage de sa fille Catherine avec Lucas von Quickelberg, joaillier à Stockholm, naquit en 1582 une fille Marie [1]. Donc Catherine Boyen était née au moins seize ans auparavant.

De la postérité de Guillaume Boyen nous ne connnaissons que la fille mentionnée plus haut. Il n'eut probablement pas d'enfants de Marguerite Larsdotter. Dans une supplique [2] qu'elle adressa en 1594 au prince Charles (plus tard le roi Charles IX), Marguerite Larsdotter parle de ses enfants avec Martin Myntskrifvare, mais ne nous fait pas croire qu'elle ait eu des enfants de Guillaume Boyen. Au contraire, elle prie le prince de l'aider, elle et ses « cohéritiers », à entrer dans la possession des biens de maître Guillaume et de leur faire recouvrer l'argent et les autres parties des appointements du défunt que leur devait encore la couronne. Marguerite Larsdotter vivait encore en 1600, mais en 1604 elle était morte.

[1] Voyez Anrep, *Svenska adelns ättartaflor (Généalogies de la noblesse suédoise)*, tome III, page 286.

[2] Conservée aux archives de l'État parmi les Miscellanea genealogica.

Ici se terminent nos annotations sur maître Guillaume Boyen. Il n'était certainement pas un artiste de premier ordre. Autant que nous sommes en état d'en juger d'après les œuvres dont nous avons pu avoir connaissance, son génie n'était pas assez fécond en idées pour frayer des chemins nouveaux ou créer de ces œuvres d'art qui marquent le plus haut développement d'une tendance déjà donnée. Mais il était un habile traducteur des idées de son siècle, et son génie avait, étant livré à lui-même, quelque chose de pur et de serein. Par la diversité de son talent et la solidité de ses connaissances, il mérite sans doute une place distinguée parmi les artistes belges du XVIe siècle.

POSTEL

SON ABBAYE ET SON ÉGLISE.

NOTICE

PAR **M. E.-L. GIFE**, MEMBRE TITULAIRE
A ANVERS.

La Campine anversoise, si déshéritée par la nature et si peu connue, offre un vaste champ d'études à l'archéologue. Celui qui a visité et quelque peu étudié cette contrée est convaincu qu'à toutes les époques les habitants ont lutté avec énergie contre les obstacles que leur opposaient leur isolément et l'aridité du sol.

On y rencontre en effet un plus grand nombre d'édifices remarquables que dans les villages des parties fertiles de notre province, et ces monuments sont en général construits en matériaux qui ont dû y être transportés de loin, par des chemins presqu'impraticables.

Il suffit de citer, à l'appui de cette remarque, les églises de Brecht, de St-Léonard, d'Hoogstraeten, d'Herenthals, de Gheel et de plusieurs autres villages.

Mon but n'est pas de présenter un travail complet sur les monuments de la Campine. Cette tâche a été en grande partie remplie, d'une manière distinguée, par notre honorable collègue M. l'abbé Kuyl.

Je me propose simplement d'appeler l'attention de

Commissaires rapporteurs : MM. P.-D. KUYL et P. GÉNARD.

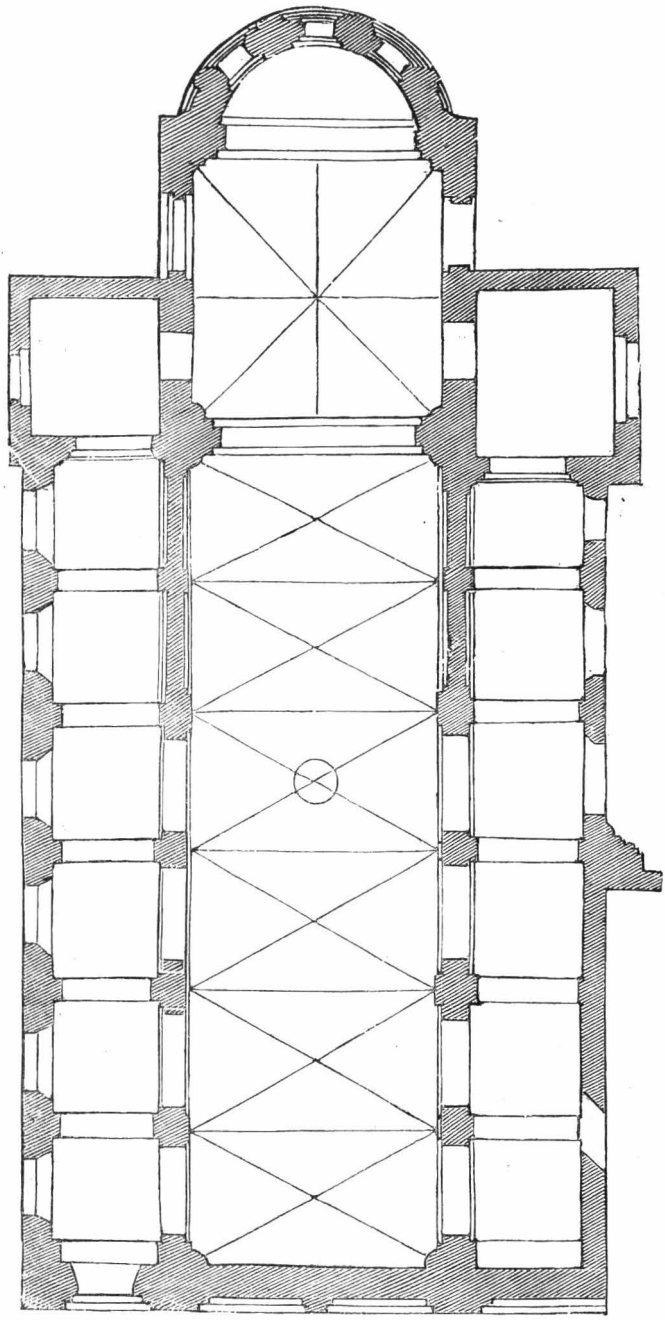

PLAN.

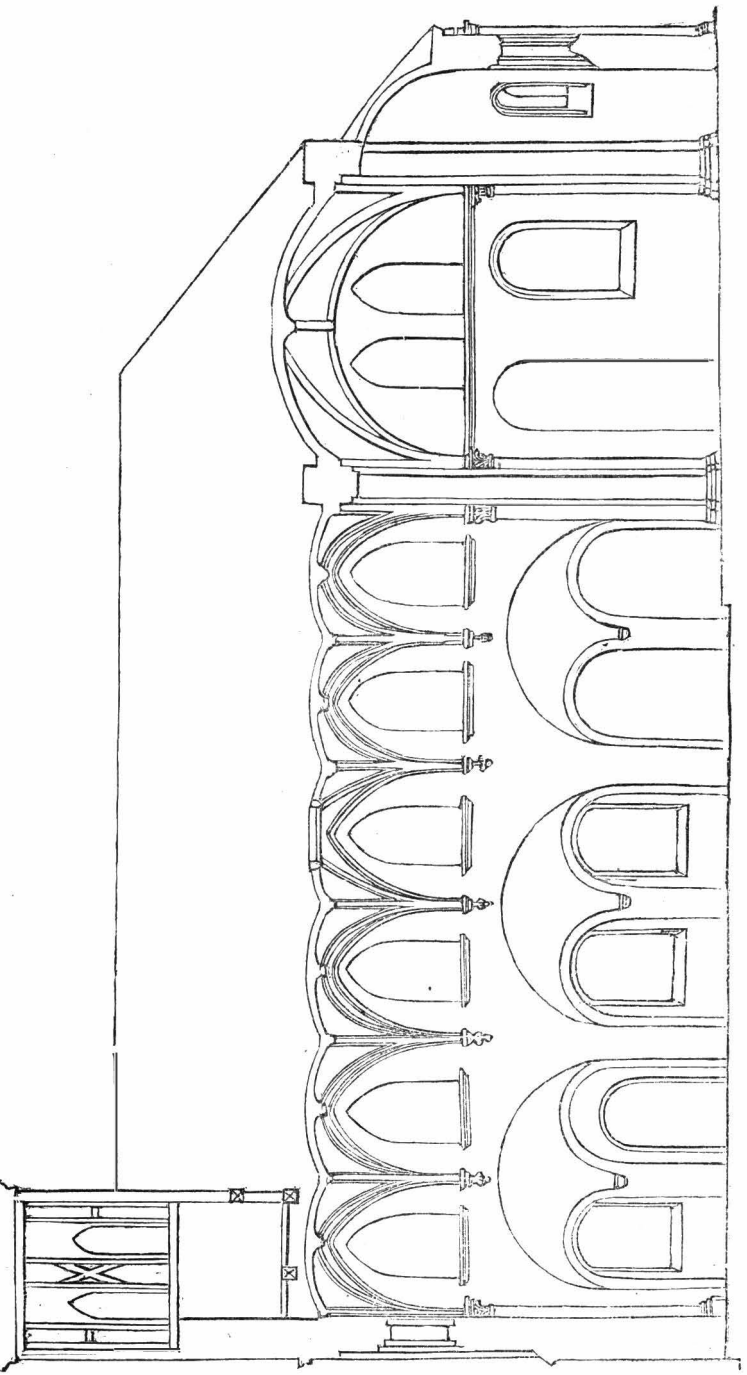

COUPE.

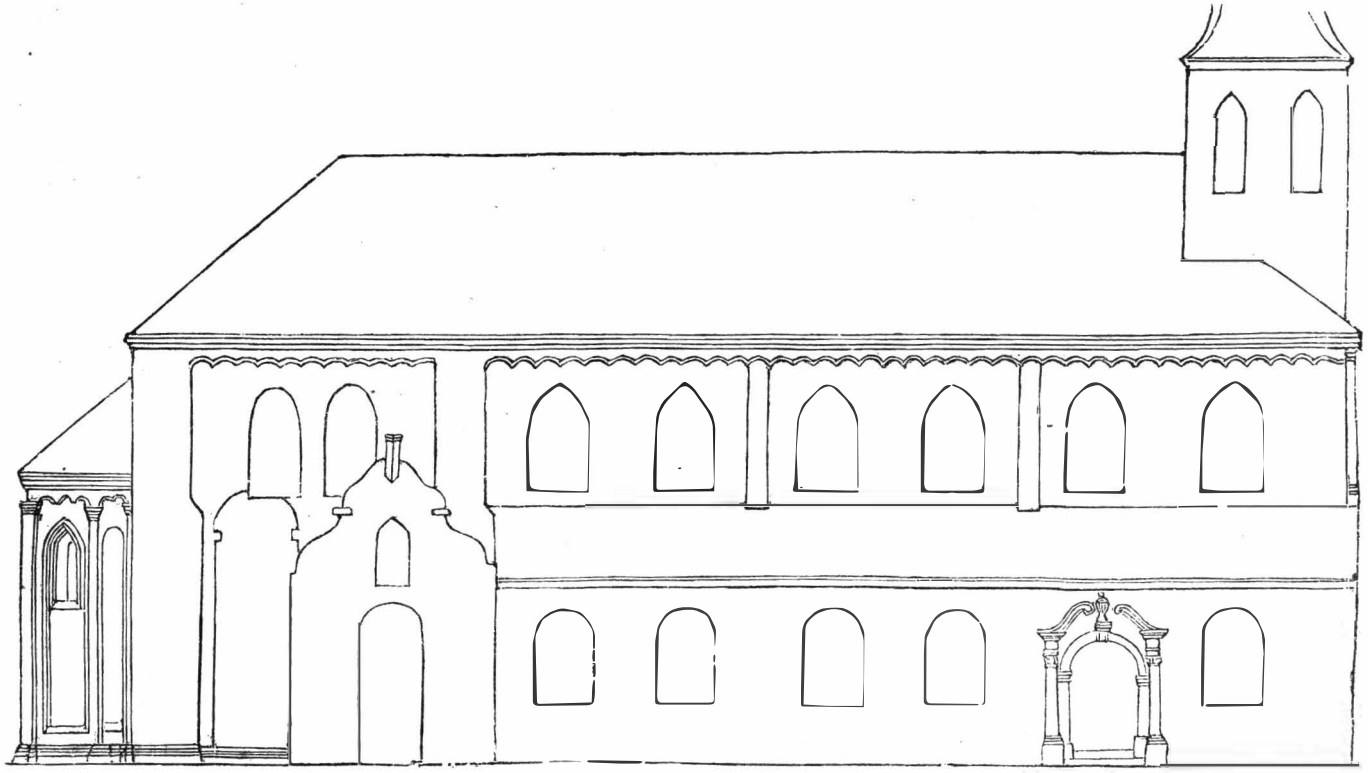

FAÇADE LATÉRALE.

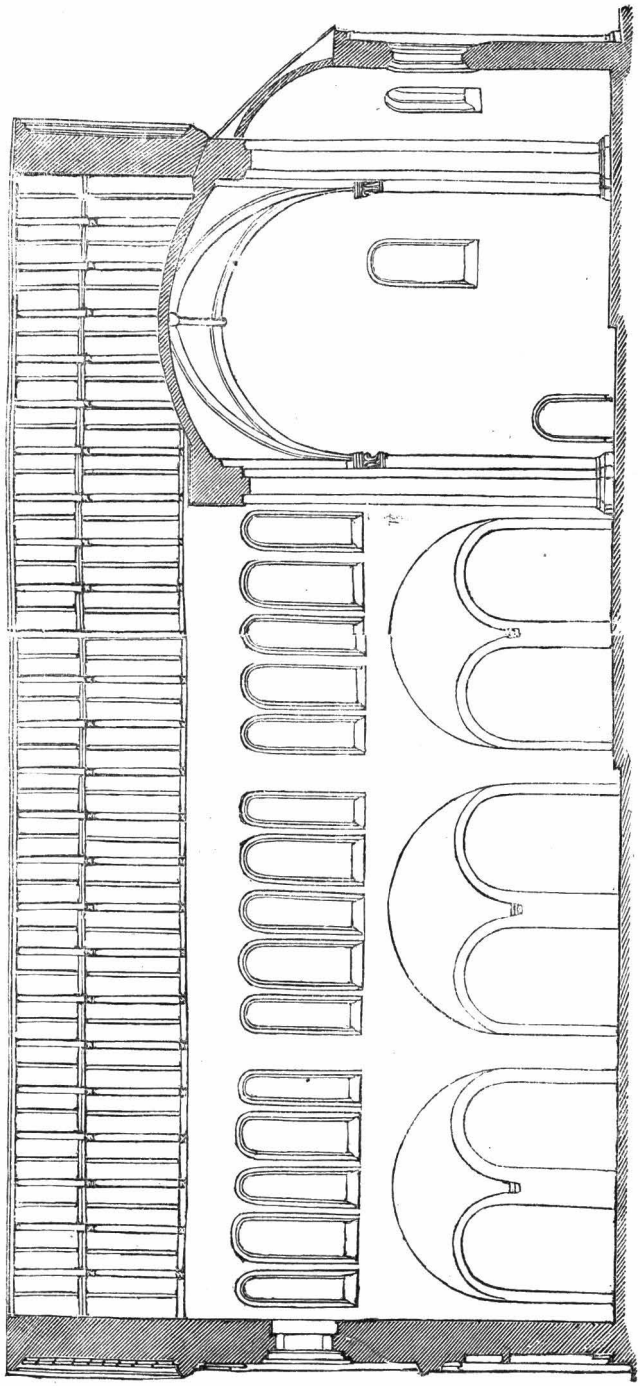

COUPE DU BATIMENT RESTAURÉ.

l'Académie sur un petit monument remarquable entre tous par son ancienneté, par son style et par son caractère artistique.

Quelques mots d'abord sur sa situation.

Le voyageur qui se rend de Turnhout vers le village de Reusel, situé dans le Brabant septentrional, traverse des terrains incultes où l'on rencontre ça et là quelques fermes isolées, des hameaux et le village d'Arendonck. Quand on a dépassé celui-ci, on suit d'abord de larges chemins capricieusement tracés dans une bruyère au sol élevé et sablonneux.

Plus loin le terrain s'abaisse ; aux plaines de sable succèdent des marais dont on extrait une tourbe sulfureuse. Le fond de ces marais est mouvant et a englouti plus d'un voyageur qui, trompé le jour par la verdure qui les recouvre, le soir par les feux follets, a quitté l'étroite et tortueuse voie tracée dans ce désert.

Audelà de ces marais on aperçoit un sombre rideau de sapins, derrière lequel des chênes vigoureux élèvent leur majestueuse couronne.

De ce milieu s'élance la flèche d'une tour dont les formes tourmentées rappellent le goût capricieux des architectes de la Renaissance.

La nature change complétement de caractère à mesure qu'on avance : au lieu de sables arides et de tourbières, on aperçoit des champs fertiles et bien cultivés, bordés de larges avenues. Des fermes s'élèvent en différents endroits, et près d'elles surgissent les bâtiments d'une abbaye de style moderne et une église dont les parties anciennes portent l'austère cachet des constructions *cisterciennes*. On a devant soi le hameau et l'abbaye de Postel.

Le sentiment qu'on éprouve en entrant dans cette oasis contraste avec celui qu'on ressentait en traversant les

bruyères. L'immensité de ces plaines, où le chant de quelques rares oiseaux et le bruissement des insectes rompt seul le silence, inspire un certain saisissement qui n'est pas la crainte, et un étonnement qui est presque de l'admiration; ces plaines sont mornes, mais elles ne sont dépourvues ni de majesté, ni de grandeur.

Dans le hameau, au contraire, le regard se repose sur une belle végétation et sur des constructions qui révèlent la présence de l'homme.

En franchissant le seuil de cette abbaye, élevée dans un désert, on se demande par quel hasard ou pour quel motif des religieux se sont établis en ces lieux.

Cette question mérite d'être examinée et peut-être pourrons-nous la résoudre après avoir tracé l'historique de cet établissement.

Voici les renseignements que j'ai pu recueillir sur les lieux ou que je dois à l'obligeance de M. le chanoine Schæffer.

Au commencement du XIIe siècle, Fastradus seigneur de Uitwyck, du pays d'Altena en Westphalie, fit donation à l'abbaye de Floreffe, d'une vaste propriété nommée Postlé ou Postèl, et située sur le terrain de Moll.

La date exacte de cette donation n'est pas connue; mais on sait qu'en 1138 l'abbaye de Floreffe était déjà en possession de ce domaine qui avait sept lieues de tour.

En 1140 il y existait un oratoire qui fut consacré le 1er août de cette année à la sainte Vierge et à saint Nicolas, par un évêque suédois du nom de Siwardus. En 1190, Isfridus, évêque de Razebourg, en Saxe, consacra l'autel et l'église romane qui existe encore aujourd'hui.

Deux bâtiments séparés attenants à l'église étaient habités par des frères et par des sœurs de l'ordre des Prémontrés. Ces frères et ces sœurs furent remplacés plus tard par des chanoines réguliers du même ordre. Le premier prieur fut

Godescalcus de Wilick, chanoine de Floreffe, qui en 1176 fut élevé à la dignité d'abbé de Berne.

En 1620 le prieuré fut érigé en abbaye ; son premier prélat fut Rumold Colibrant.

En vertu de l'acte de donation, les moines étaient obligés de soigner et d'héberger les voyageurs qui se présentaient et de donner à chacun d'eux, à leur départ, deux pains de trois livres et une livre de lard. Le nombre de ces voyageurs mendiants était si grand, dit-on, qu'il s'élevait parfois au chiffre de cinq mille en une semaine.

Parmi ces nombreux voyageurs, il y avait nécessairement des hommes aux instincts mauvais qui n'hésitaient pas à maltraiter les sœurs et les frères qui les soignaient. C'est pour ce motif que les sœurs furent remplacées par des chanoines dont l'habit et le caractère étaient de nature à inspirer le respect. Cette séparation des frères et des sœurs a eu lieu simultanément dans tous les couvents des Prémontrés.

Il résulte de ces faits que le prieuré de Postel était naguère une maison hospitalière et qu'un nombre considérable de voyageurs y était reçu chaque année.

D'où venait, où se dirigeait ce courant d'hommes passant dans ce désert dès le XIIe siècle. Les archives et les traditions sont muettes sur ce point.

Pour combler cette lacune nous devons porter nos investigations sur ce qui se passait à cette époque chez nos voisins.

Il est connu qu'au moyen âge, d'immenses radeaux de bois de chêne et de sapin se formaient sur le Rhin à Namedy et descendaient le fleuve pour s'arrêter à Dordrecht.

Ces radeaux, qui avaient d'ordinaire la longueur de dix mètres, de sapins de la Murg attachés bout-à-bout por-

taient, dit-on, une quinzaine de maisons, mille rameurs et des provisions de bouche pour ce nombreux personnel.

Cet équipage, après avoir vendu ou livré ses bois, devait nécessairement retourner en Allemagne par la voie de terre. Or en jetant les yeux sur la carte on est porté à croire que l'abbaye de Postel, fondée en quelque sorte par un Allemand, était une des étapes de ces voyageurs.

Quoiqu'il en soit, l'ancienneté de cette abbaye est incontestable. Pour s'en convaincre il suffit d'examiner avec soin l'église qui, malgré les changements qu'elle a malheureusement subis, accuse nettement son âge.

Ce charmant édifice appartient évidemment à l'époque romane et chose remarquable, il présente dans son ensemble les mêmes dispositions que l'église d'Andernach. En outre il est construit en tuf volcanique qu'on retire des environs de cette ville et dont on fait le trass.

L'église de Postel est formée d'une nef centrale, d'un chœur et de bas-côtés ou nefs latérales.

La nef centrale se compose de trois grandes travées à arcades simulées dans chacune desquelles deux petites arcades sont inscrites. Les piles des arcades sont rectangulaires et sans moulures. Cette partie de l'église ne renferme que quatre colonnettes qui en occupent les angles. Les arcs de l'église primitive sont en plein-cintre.

Le chœur, qui se termine par une abside voûtée en cul-de-four, est très-développé. Il est orné de quatre colonnettes dans les angles et surmonté d'une voûte dont les arcs ogives comme les arcs formerets sont en plein-cintre et formés d'un fort boudin. Des nervures croisées, allant du sommet des arcs formerets à la clef de voûte, divisent celle-ci en huit compartiments.

Les nefs latérales sont surmontées de voûtes d'arête construites entre des arcs doubleaux.

Ces voûtes, de même que celles du chœur et de l'abside datent de la même époque que les parties anciennes de l'église. Il en est autrement des voûtes de la nef principale. Ce sont des voûtes ogivales, formant six compartiments, à nervures prismatiques dont les retombées reposent sur des culs-de-lampe et qui probablement ont été construites au XVIe siècle.

Cette nef n'était pas voûtée dans le principe, mais simplement couverte en charpente. Pour construire les voûtes on a dû modifier le mode d'éclairage de l'église proprement dite en remplaçant les fenêtres en plein-cintre par des fenêtres ogivales dans la haute nef et en en perçant dans les bas-côtés, qui probablement étaient sans fenêtres dans le principe. La forme des fenêtres primitives de la grande nef se retrouve sous le comble du toit de l'abbaye et elle est indiquée dans la coupe restaurée jointe à cette notice.

L'abside, complétement intacte, est très-remarquable. Elle est percée de trois fenêtres en plein-cintre inscrites dans des arcades simulées également en plein-cintre. D'élégants pilastres à bases et chapiteaux ornent cette abside et supportent une corniche à arcatures.

La corniche de la grande nef est composée d'un congé et d'un fort boudin à billettes. Il est à présumer que primitivement les bas-côtés n'étaient éclairés que par les fenêtres de la nef centrale. En effet, à l'époque de la construction de cette église, les édifices consacrés au culte étaient construits de manière à pouvoir résister à une attaque à main armée. Les fenêtres de la grande nef, qui étaient au nombre de quinze de chaque côté, suffisaient amplement pour éclairer toutes les parties de l'église.

La façade principale de la grande nef se trouve encore

dans son état primitif, sauf deux petites fenêtres percées au-dessus du premier cordon et sauf aussi la tour.

Cette façade comprend deux grands pilastres aux angles, un pilastre vers le milieu de la façade, deux arcades simulées et un oculus à quatre lobes.

A droite de l'église il existe une très-belle porte en style roman dont la moitié est presqu'intacte. Cette porte, engagée dans les bâtiments du couvent, se compose de pieds-droits ornés de colonnettes à chapiteaux sculptés et de moulures d'une délicatesse et d'un fini remarquables.

Quant à la tour, à la porte de gauche et autres parties de l'église, elles datent du XVIIIe siècle et se font remarquer par leurs formes capricieuses. Il est probable que dans le principe cette église était surmontée d'un campanille, élevé au-dessus du chœur.

Les parements des murs de cette église sont construits en pierres d'Andernach d'un appareil régulier. Les pierres ont parfaitement résisté à l'action du temps.

Les anciennes voûtes sont également construites de cette même pierre.

Les dessins joints à la présente notice représentent l'église dans son état actuel et une coupe en longueur, indiquant la disposition primitive des fenêtres de la grande nef.

L'action généralement si destructive du temps n'a nullement exercé ses ravages sur ce modeste mais remarquable monument. Les dégradations et les altérations qu'il a subies sont toutes le fait de l'homme.

Cette église ne renferme d'autres objets remaquables qu'un chandelier, qui est très-beau et très-bien conservé et deux vitraux garnissant deux fenêtres de l'abside.

LES
PREMIERS ROIS MÉROVINGIENS.

NOTICE

PAR

M. P.-C. VANDER ELST,

MEMBRE TITULAIRE A ROUX (HAINAUT)

« Grégoire de Tours, dit Sismondi, a travaillé avec une érudition et une diligence rares pour son siècle à rassembler tout ce qui pouvait jeter quelque jour sur les premiers établissements des Franks. » Vivant vers l'an 570 il s'attacha surtout à ce qui regardait les héritiers et successeurs de Clovis, premier roi qui fut baptisé parmi les Franks, et par la suite honoré des titres de Patrice et d'Auguste par le César Anastase. On comprend qu'une simple mention introductive des princes plus anciens suffisait à l'auteur, qui prenait pour point de départ la suppression du pouvoir romain dans les Gaules.

Aussi nous apprend-il simplement que Chlodion, s'étant emparé de Tournai et de Cambrai, s'avança jusqu'à la Somme : il ajoute que quelques personnes affirment que Mérovée, père de Childéric, était de sa race ; que ce dernier s'étant fait chasser de son royaume parce qu'il se livrait

Commissaires rapporteurs : MM. L. GALESLOOT et A. LE ROY.

à une luxure effrénée, se réfugia auprès de Basen [1] roi de Tongres dont il séduisit une des femmes nommée Basina, fut le père de Clovis et mourut à Tournai, décès arrivé en 481. Grégoire relate aussi les campagnes de Childéric. Ce fut donc en 481 que Clovis succéda à son père; mais nous avons des motifs pour ne point admettre qu'il n'eût encore que quinze ans, dix-sept ans étant l'âge de la majorité pour les familles royales. L'hérédité du pouvoir devait être sanctionnée par la diète nationale, et il est douteux qu'en cette circonstance, admettant l'âge de quinze ans, le jeune roi n'eût point eu un *Mambour*, fait qui, vu son importance, n'eût point échappé à Grégoire. Mais en n'attribuant que quinze ans à Clovis, au décès de son père, sa naissance remontait à l'époque où Basina était venue rejoindre Childéric à Tournai; tandis que si un X a été omis, et que Clovis fut né en 457, il eût reçu le jour en Tongrie d'une manière irrégulière : cela n'est pas impossible; et le fait que Basina vint rejoindre Childéric à Tournai quand lui même venait d'y être rappelé, s'expliquerait naturellement, si elle lui ramenait le fils qu'elle avait eu de lui.

Quoi qu'il en ait été, le tombeau de Childéric fut découvert à Tournai le 27 mars 1653, entre 3 et 4 heures. Nous croyons intéressant de reproduire le récit de cette découverte d'après Dom Martin [2].

« Le curé de St-Brice de la ville de Tournai, ayant fait creuser proche du cimetière de sa paroisse, à la hauteur de quelques sept pieds, ou un peu plus, quand on fut

[1] Pour la même époque, les généalogistes nomment un Nason de Landen comme bisaïeul de Pepin. — *Baes* a aussi la signification de hôte (celui qui reçoit, *gast* désignant l'hôte qui est reçu).

[2] *Religion des Gaulois*, t. II, f° 337.

venu jusqu'à la pierre vive, un nommé Adrien Quinquin tailleur de pierres trouva d'abord une boucle d'argent, et un moment après une bourse ronde de cuir, ou de peau pourrie contenant plus de cent pièces d'or [1].

Cette découverte produisit dans Quinquin une si grande surprise, que tout sourd et muet de naissance qu'il était, il se laissa aller à pousser des cris confus qui firent accourir bien du monde. On se mit à chercher de nouveau, et l'on trouva plus de deux cents pièces d'argent, mais la rouille empêcha qu'on en put distinguer ni déchiffrer le coin et les paroles : comme on fouillait toujours, on découvrit aussi quantité de ferrements presque tous tournés en rouille à cause de l'humidité qui était grande en cet endroit ; et, parmi ces ferrements, deux têtes, dont la plus grande posait sur une hache [2] et tenait à un squelette entier couché sur le dos. Enfin, on creusa plus avant et à cinq pieds de plus de profondeur on trouva un sabre tout entier de l'acier le plus fin [3], son fourreau, un baudrier, une casse d'écritoire [4], un mors de cheval auquel pendait une tête de bœuf d'or, plus trois cents abeilles ou fleurs de lys, outre une infinité d'autres qu'on compte avoir été perdues parmi les décombres. Une aiguille [5], des agraffes, des crochets, des clous, des filamens des amphisbènes, etc., tout était d'or, enrichi d'une quantité d'escarboucles. »

« Jusque là, on ne savait tout ce que cela signifiait, ou au

[1] « Une centaine de pièces d'or au type de neuf empereurs du Bas-Empire. » F. STAPPAERTS, *Imagiers, etc., Revue trimestrielle*, t. III, f° 83. — Cfr. CHIFFLET, *Anastasis, Childerici, Thesaurus sepulchralis.* Antw., Plantyn, 1655.

[2] « Les serviteurs les plus zélés suivaient leurs maîtres dans la tombe, c'est peut être ce qui explique la présence d'un crâne de jeune homme. » STAPPAERTS, *ibid.*

[3] « Dont la poignée était formée de deux têtes de taureau adossées. » *Ibid.*

[4] DEWEZ dit : *des tablettes. Dictionn. géogr.*, article : *Tournai.*

[5] DEWEZ et STAPPAERTS disent : un stylet.

moins à quelle occasion ces choses avaient été mises là ; lorsqu'enfin on vint à faire la découverte d'une bague ou anneau sur lequel étaient gravés ces mots en lettres romaines, mais avec quelque différence qui paraît surtout au G, et à l'S, qui a la forme d'un *σιγμα* des plus anciens :

CHILDIRICI REGIS. Cet anneau était le cachet, ou le sceau même du roi Childéric qui était représenté lui-même avec des cheveux longs, bouclés et flottants sur ses épaules, et tenant un javelot à la main droite. Ce qu'il y a de plus surprenant c'est que tout le harnais du cheval qui fut trouvé aussi, était semé d'abeilles ou de fleurs de lys, et que sur l'écritoire il y avait plusieurs petites croix dont les unes étaient patées et les autres formaient des rectangles. Je serais trop long si je voulais tout détailler ; il suffira de remarquer qu'on trouva aussi dans ce tombeau la tête et les os d'un cheval, et surtout un globe de cristal qu'on croit être une véritable algue marine [1]. »

Il n'y a rien dans tout cela de trop barbare, remarque Chateaubriand, après avoir signalé ce mobilier funéraire : et c'est vraisemblablement sous l'impression de cette remarque, qu'un peu plus loin il rejette l'opinion de Grégoire de Tours indiquant la Tongrie pour le lieu de refuge choisi par Childéric, et y substitue Constantinople ; « d'où dit-il l'empereur l'aurait dépêché en Gaule pour y contrebalancer l'autorité suspecte d'Égidius ! [2]

Le luxe relatif de cette sépulture, et la conduite dissi-

[1] L'archiduc Léopold-Guillaume enleva les produits de cette fouille et les porta à Vienne. A son décès l'empereur Léopold en hérita, et en fit don à Philippe de Schœnborn, électeur-archevêque de Mayence. Celui-ci les donna à Louis XIV qui favorisait les princes-ecclésiastiques dans leurs contestations avec les diètes et avait repris la ville d'Erfurt pour la lui donner. — Ces objets devraient revenir à la Belgique.

[2] *Études historiques*, t. III, f° 219 et 223.

pée de Childéric au début de son règne, trahissent des mœurs imitées des Romains [1], mais aucun auteur des temps rapprochés des événements ne fournit le moindre indice d'un séjour ou même d'un voyage de Childeric à Byzance. Une autre hypothèse répondrait mieux aux questions qu'excitent les points signalés, c'est celle qui identifie Mérovée, le père de Childéric, avec Flavius Merobaudes, gendre du patrice romain Asturius et fils d'adoption d'Ætius. Cependant, cette identification exposée par Fortia d'Urban est rejetée par Chateaubriand [2] et par Sismondi [3]; mais la probabilité qui ressort de son aspect, nous semble devoir en amener de nouveau l'examen. Remarquons d'abord que Sismondi écrivait en 1828, en pleine discussions politiques avant-coureurs des événements de 1830 en France; et que Fortia, champion des prérogatives des rois de France, défenseur du dogme politique de la légitimité, publia son article le 2 avril 1829. Chateaubriand, écrivant pendant et après les événements de 1830, jeta un coup d'œil sur la question, et se rangea au parti de la jeune école. Les préoccupations politiques du moment ne furent point étrangères aux conclusions de ces écrivains. Si Grégoire de Tours ne mentionne Mérovée qu'accessoirement, et garde le silence sur ses faits et gestes lors de la campagne d'Ætius contre Attila [4], les historiens moins anciens, et entre autres Sigebert de Gemblours, affirment

[1] Cfr. SALVIANUS, *De Guber Dei.*

[2] *Études historiques. Analyse raisonnée*, t. III, f° 222. — *Histoire des Français*, t. I, f° 87.

[3] Mais Sismondi voit l'an 451, dans l'année qui suivit la victoire qu'Ætius remporta sur les Ripuaires sous le consulat de Félix et Faustus, au lieu de 431.— D'une autre part, CHATEAUBRIAND, IIe vol., f° 334, dit que c'était Merovée que Priscus vit à Rome; et f° 338, que ce prince était peut-être fils de Chlodius.

[4] Idace et Jornandès, écrivains presque contemporains, ne mentionnent pas davantage la présence de Franks Saliens en cette circonstance.

qu'il commandait les Franks à la bataille du Mauriac. Sauf les Ripuaires et à part des corps détachés, la nation franke n'intervint point dans cette lutte. Mais si l'on identifie le fils adotif d'Ætius avec le père de Childéric, la présence de Mérovée à la tête des auxiliaires de sa nation d'origine s'explique logiquement.

Or voici ce que nous trouvons dans les auteurs latins touchant le fils adoptif d'Ætius. « Nous avons vu le plus jeune des deux princes franks venir à Rome pour négocier un traité, dit Priscus... Ætius l'ayant comblé de présents l'adopta et l'empereur Valentinien III l'entoura de considération et d'honneurs, et le congédia [1]. »

La chronique d'Idace nous fait connaître que cette démarche à Rome était la conséquence de préliminaires d'un traité à la suite d'un avantage remporté sur les Franks en 428. Les honneurs décernés appartiennent à l'année 435, et consistaient principalement dans l'érection d'une statue au forum Ulpien, laquelle fut découverte au mois de mars 1813. Vers l'an 440, Flavius Merobaudes épousa la fille d'Asturius ; en 443, il remplaça son beau-père dans le commandement de l'armée d'Espagne : « il était digne d'être comparé aux anciens, dit Idace, par le mérite de son éloquence, et surtout par son talent poétique, ce que prouve la statue qu'on lui éleva. » Vers 445 il fut rappelé à Rome.

Voilà le résumé des informations que nous fournissent les auteurs latins sur ce personnage que Fortia, comme les histoires françaises vulgaires, fait fils de Chlodion. Il eût été, selon lui, attaché au parti romain, tandis que Chlodobald son frère aîné eût suivi le parti d'Attila et marché sous ses drapeaux en 451.

[1] *Byzantina historia*, t. I, f° 40, cité par Fortia. — Priscus était contemporain du fait.

De récentes critiques prétendent que cette hypothèse est inadmissible devant le cours naturel des événements : nous ne partageons pas cette manière de voir. A la mort de son père, Childéric avait de 20 à 24 ans ; il serait né vers 436, lorsque Mérovée pouvait compter de 25 à 30 ans. Le rappel de Merobaudes d'Espagne en 445, ses relations avec Ætius qui se trouvait dans les Gaules, offrent au contraire les apparences de la plus grande probabilité à la supposition énoncée. Peut-être en interrogeant nos traditions nationales, telles que se les transmettaient les membres de la famille comtale de Hainaut, nous rapprocheront-elles encore d'un degré de la probabilité historique.

Grégoire de Tours ne dit que trois mots sur l'origine de Mérovée « *de stirpe Chlodionis* » c'est-à-dire de la même souche, du même estoc, *de l'estoc* de Chlodion, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils étaient parents au premier degré. Encore Grégoire ne cite-t-il ceci que comme une opinion sur laquelle il ne se prononce pas. On sait que Frédegaire donne à Mérovée une naissance illégitime et presque diabolique[1]. Sigebert de Gembloux le dit fils de Chlodion, André de Marchiennes dit au contraire qu'il n'était pas son fils, mais son allié, *non filius sed affinis Chlodii*[2]. La comparaison de la vie active de Fl. Merobaudes et de Chlodion confirment qu'ils n'ont pu être parents au premier degré, comme le voudrait Fortia. En effet, partant du calcul statistique qui reconnaît quatre générations naturelles (non pas quatre règnes) en 108 ans, soit 27 ans pour chacune d'elles, nous trou-

[1] Cfr. *Intrusion des fables. — Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 1870*, t. VI, f° 253.

[2] Apud De Guyse, *Annales de Hainaut*, liv. IX, c. 2. Cet André, nommé aussi Sylvius, écrivait en 1190.

vons que Clovis, Chilpéric et Mérovée répondent à un laps de 81 ans[1]. Clovis étant mort fin 511, ce sera 81 ans auparavant que Mérovée entrait sur la scène du monde, c'est-à-dire en 430. Or, comme l'on place généralement le règne de Chlodion entre 428 et 448, Mérovée se trouve être son contemporain absolu, comme F. Merobaudes, et non son fils; il a pu être un frère ou un cousin. Bien qu'en général on ne puisse invoquer le silence des auteurs comme preuve, nous y voyons pourtant une puissante présomption quand il est confirmé par des traditions pour nier cette qualité de frère. Ce serait donc un cousin (regtzweir), et peut-être un beau-frère (zwager). Voyons le rôle que lui assignent nos vieux conteurs, Baudouin d'Avesnes[2], Almeric et Hugues de Toul.

« Le fils aîné de Chlodion étant mort à Soissons, ses autres fils étant encore vivants, ce roi fut attaqué d'une fièvre opiniâtre, qui le décida à appeler près de lui le chef de ses troupes (suæ militiæ magistrum) Mérovée, le guerrier le plus distingué de ses armées. Disposant de ses acquets et du royaume, il distribua à ses trois fils les terres qu'il avait conquises; et, en présence de ses troupes, il confia à la fidélité et à la protection (manutentia[3]) de Mérovée sa femme, ses enfants et tout le royaume. Mérovée accepta la charge qui lui était imposée, fit serment de la remplir et continua pendant plusieurs années avec zèle à exécuter ce qu'avait entrepris Chlodion, inhumé à Cambrai avec les rites payens (more saracenico); même il développa le royaume. Ayant après quelque temps congédié les troupes tributaires (stipendiarii) il se relâcha de son œuvre, et des

[1] Cfr. Volney, *Recherches nouvelles*, t. I, f° 50.
[2] Bauduin d'Avesnes écrivait vers l'an 1280.
[3] Mainbournie? *Munde burdium*.

étrangers firent des invasions dans le royaume. Alors le peuple se tourna vers Mérovée comme tuteur des enfants *(du roi)* pour obtenir aide et secours. Mérovée dit-on répondit qu'il n'était pas roi, se déclarant tuteur des enfants et non du royaume. Alors la population gauloise (populus gallicanus) l'éleva au trône. Aussitôt il rappela les troupes tributaires et triompha des envahisseurs. Cependant la veuve de Chlodion ayant des craintes chercha asile en Tongrie avec ses fils. Ceux-ci étant devenus grands, firent la guerre à Mérovée et finirent par récupérer le territoire que leur père leur avait assigné ; ils se nommaient Albéric, Reginald et Rauther. [1] »

Ce récit nous montre que Chlodion confia à Mérovée la mainbournie de sa famille, il était donc le plus proche parent vivant du défunt. La tutelle, selon le code salique [2], appartenait à la mère ; les soldats *stipendiarii* sont les soldats *læti* attachés à certaines localités qui devaient en constituer le contingent : les Lœti Nerviorum Fanomartis, ou Famars, et les Lœti d'Arras se présentent naturellement ici pour compléter le sens de ce passage : les chefs de ces corps d'armée portaient spécialement le titre de Magistri Militum [3]. Nous reconnaissons donc ici dans Mérovée un de ces princes francs qui a été au service de l'Empire, qui a conservé de l'influence sur une partie des troupes auxiliaires et sur la population gauloise, et qui incline à se former sur les usages de Rome et tend à suivre sa politique.

On dit que le fils aîné de Chlodion se nommait Chlodoald

[1] Baudouin d'Avesnes, cité par De Guyse, liv. IX, ch. 1, f° 319.
[2] Gérard, *Histoire des Francs d'Austrasie*, t. I, f° 137 et suiv.
[3] *Notitia Dignit. Imper.*

et qu'il mourut à Soissons, ville encore romaine [1]. Albéric est nommé tantôt Alberon, tantôt Auberon et Oberon, d'après les différents écrivains qui ajoutent qu'aidé des Huns d'Attila, il récupéra son territoire et qu'il mourut seulement en 491, tradition qui se trouve en harmonie avec l'affirmation des latins portant que si un prince frank tenait le parti d'Ætius, son frère tenait celui d'Attila et marchait sous ses drapeaux. Comme son père, Auberon eut des funérailles payennes (more saracenico); il est inhumé sous le tertre connu encore sous le nom de Houppe-Auberon près de Mons en Hainaut [2]. C'était le territoire de ce pagus qui était principalement dévolu à Auberon ; le Cambrésis et vraisemblablement l'Artois fut la part d'un de ses frères et peut-être tout le Brabantum, qui complétait la CIVITAS CAMERACENSIUM, la part de l'autre [3]. Quoi qu'il en ait été, c'est à la suite de la mort d'Auberon, en 491 [4], que Chlovis fit son expédition contre Tongres qu'il s'annexa; mais ce ne fut qu'en 509 qu'il tua les frères Ragnacaire, Richaire et Rigomer ses parents, petits-fils de Chlodion, comme l'ordre des temps l'indique, et non fils comme le voudrait Fortia d'Urban [5]. Nous verrons plus loin que Chararic de

[1] Selon Fortia un poème allemand lui donne le nom de Gibicho. *Attila*, Lipsiæ, 1780, f° 2, vers 14, et aussi SCHANNAT, *Historia Episcop.ti Wormacensis*, f° 61. — Par contre selon ÉMILE DE LAVELEYE, *Les Nibelungen,* introduction, f° LV. Gibicho serait le père du roi bourguignon Gundicharus.

[2] Ce tumulus mériterait d'être fouillé. Cette recherche serait digne du cercle archéologique de Mons.

[3] Les territoires de Lille, Tournai et Térouanne jusqu'à Amiens, produit de conquêtes réitérées de la nation, avaient fourni des parcelles aux autres Mérovingiens.

[4] SISMONDI, *Histoire des Français*, t. I, f° 78.

[5] Nos traditions portent que Walbert, fils d'Auberon se réfugia en Italie et ne revint en Hainaut que vers l'an 517. D'une autre part le fils de Ragnacaire se réfugia auprès du Danois Gotleik, prédécesseur de Beowulf et qui, prenant sa défense, opéra un débarquement en Austrasie en 515. (DEPPING, *Hist. des expéditions des Normands*, t. I, f° 60.

Térouanne, également victime de la nouvelle politique mérovingienne triomphante, appartenait à une branche collatérale selon nos traditions.

C'est bien de l'aïeul de Chlovis que la première dynastie française a gardé le nom de Mérovingienne, bien que nous croyons la famille mérovingienne beaucoup plus ancienne [1]. Nous ne pensons pas que le nom de *Mérovingia* ait pu être porté par un territoire à une époque antérieure à Chlovis, quoique Malte-Brun l'avance, mais sans l'établir [2].

Quant à l'opinion professée par Augustin Thierry que Merovingi serait le synonyme absolu de Franci, nous ne saurions l'admettre dans les phrases qu'il cite : « Merovechus a quo Franci cognominati sunt Merovingi (Sigebert.) Merovœus ob cujus facta et triumphos Franci, Merovingi dicti sunt (Hariulf).

A quo Franci, Merovingi appelati sunt (Roricon), le latin n'usant pas d'article, on est amené à comprendre, « d'où des Franks sont nommés Mérovingiens, » le passage de Hariulf est plus spécial ; il désigne un parti, une faction en face des Austrasiens, et c'est bien le sens que lui donnent nos vieux auteurs repris plus haut [3].

Mérovée eût donc régné à partir de l'an 451, mais sa tutelle est antérieure. Quoiqu'on fasse mourir Chlodion en 448, nulle part Grégoire de Tours n'indique son époque ; c'est Prosper d'Aquitaine qui nous apprend la durée, au moins septennale, du règne de Mérovée, expiré en 457, ce qui nous reporterait à 449. Il donne vingt ans au règne de Chlodion qu'il fait commencer en 428. Toutefois, la

[1] *Intrusion des fables dans l'histoire des Belges*, f° 14.

[2] Il ne cite (t. I, f° 7) que l'*Anonyme de Ravenne et Paul Diacre.*

[3] Cfr. De Guyse, liv. IX, ch. 6. Fortia dit que ce règne dura dix-sept ans, quoique ses calculs n'en indiquent que dix. Tome VI, De Guyse. Préface XV.

majorité des auteurs est d'accord pour fixer à l'année 444-445 l'époque à laquelle il acheva ses conquêtes. Petigny [1] au contraire la fixe à l'an 431, entraîné peut-être par le passage de Priscus touchant le voyage de F. Merobaudes à Rome.

Parti du voisinage de Dispargum Castrum dans les limites de la Tongrie, Chlodion passa la frontière, traversa la forêt Charbonnière, emporta Tournai et Cambrai, et poussa ses conquêtes jusqu'à la Somme. Pendant ces opérations les Romains infligèrent un échec à ses troupes près du bourg Helena, selon le poète Sidonius Apollinaris. Les limites de la Tongrie se confondaient avec celles de l'ancien diocèse de Tongres, ou Liége, reproduisant le CIVITAS TUNGRENSIUM des Romains, dont le territoire était possédé par les Franks [2]. Diest se trouve à trois lieues de sa frontière occidentale, et sous ce rapport répond à l'emplacement de Diespargum (Diesberg) [3]. L'objectif de Chlodion était l'ancienne Nervie, la cité, plus tard diocèse de Cambrai, qui fut sa première conquête désormais détachée de la seconde Belgique, et devenant partie intégrante de la Germanie inférieure. Elle n'en fut plus distraite. Ce roi conquit successivement les cités d'Arras, d'Amiens et des Morins : ce fut dans les limites de la cité d'Arras qu'une partie de ses troupes essuya l'échec que Sidonius place à Helena. Confondant les limites du *comté* d'Artois, avec celles de la cité pos-

[1] *Étude sur l'histoire de l'époque mérovingienne.*

[2] L'itinéraire d'Antonin, qui est de cette époque, révèle les positions de la Table de Peutinger que Rome ne possédait plus dans le Germanie-Inférieure ; cfr. *Rapports et Documents de la Société de Charleroi*, t. I, f° 35.

[3] La tour nommée *Torteltoren* construite sur un point élevé de l'enceinte de Diest, porta le nom de Capenburg, STALLAERT, *Revue Trimest.*, 2me série, t. II, f° 162.

térieurement diocèse d'Arras, les auteurs n'ont point su retrouver cette localité. Or une charte de Charles-le-Chauve en date du 8 mars 847, donnée en faveur du monastère de St-Amand, porte : *in pago Ostrebandensi, Scaldinium et Helenam* [1], le premier village est Escaudain, le second Helesme qui répond au vicus Helena de Sidonius. L'Ostrevant était du diocèse d'Arras dont il formait le partie orientale.

Dans sa marche vers l'Océan Chlodion, disent nos légendes, rencontra d'autres antogonistes que les Romains, savoir les Saxons des côtes que l'on désigne par les noms de Danois et de Ruthènes. Ils obéissaient à Goldwer que le roi frank fit prisonnier avec toute son armée. Un accord étant intervenu, Goldwer donna sa sœur en mariage à Landbert, neveu de Chlodion, qui l'établit chef des Morins à Térouanne [2]. Chararic, l'une des victimes de l'ambition de Chlovis, serait le fruit de cette union.

L'auteur des *Gesta Regum Francorum*, qui écrivait vers l'an 720, dit que le prédécesseur de Chlodion était Pharamond, fils de Marcomir, élu après la mort de Sunnon. Celui-ci ayant été tué en 398, cette élection ne peut guère être de beaucoup postérieure; peut-être s'agit-il même d'un de ces rois désignés par les Romains, dont parle Claudien dans l'Éloge de Stilicon. La date de 418 n'est nullement établie quoique les compilateurs la désignent. Mais il vaut la peine d'être remarqué que ces deux dates cerrespondent à celles de deux investissements et occupations de Trèves par les Franks Ripuaires. Ce qui expli-

[1] Mabillon. *Ann. Ord. St-Bénéd.*, t. II, f° 699. — Dom Bouquet, t. VIII, f° 488 cités par Ch. Duvivier, *Pagus Hainœnsis.*

[2] Meyer, *Annales Flandriæ;* Vaernewyk, *Hist. van Belgie,* lib. IV, c. 14. Les chroniqueurs flamands de Landbert ont fait Flandbert ?

querait comment un personnage d'une époque a pu être confondu avec quelqu'autre, témoin d'événements analogues.

Grégoire de Tours ne parle point de Pharamond, mais cite comme prédécesseur de Chlodion, Thindemer, fils de Richimer, lequel fut tué en même temps que sa mère Aschila, et c'est dans les fastes consulaires qu'il dit avoir puisé cette information. Il résulterait de ceci que Thiudemer, tué vers 415, a été contemporain de Pharamond, personnage que Don Maure d'Anthine, le savant auteur de l'art de vérifier les dates, juge nécessaire de supprimer comme roi selien. Sigebert le nomme, mais retrouve déjà sa mention dans Prosper d'Aquitaine, ou plutôt dans son copiste Prosperi Tyro: mais on considère cette mention comme interpollée [1]. Cependant, la mention de ce nom de prince avec sa qualité de fils de Marcomir chez de très-anciens chroniqueurs, empêche de rejeter complétement son existence, quand on tient compte de la tradition fort répandue dans un quartier de la Lorraine, qui signale la localité de Framont, dans les Vosges [2], comme le lieu de sa sépulture. Nulle part du reste on ne trouve le récit des faits ou gestes de ce personnage qui, d'après ce qui précède, bien que mérovingien, doit appartenir aux Franks Ripuaires et non aux Franks Saliens, chez lesquels Chlodion n'eut d'autres prédécesseurs que Thiudemer, dont selon l'Épitome de Grégoire de Tours il serait fils [3].

[1] Sismondi, *Hist. des Français*, t. I, f° 87. — D'une autre part on trouve dans Prosper d'Aquitaine, *Priamus quidam regnat in Francia quantum altius colligere possumus*. Des auteurs pensent que ce prince est identique à Priarius, cité par Ammien Marcellin; en ce cas il appartient à la rive droite du Rhin.

[2] Don Martin, *Religion des Gaulois*, t. I, f° 388.

[3] Gérard, *Francs d'Austrasie*, f° 35, t. I, et Fortia, t. VI de De Guyse, Préface.

Mais n'y eut-il point un intervalle entre la mort de Thiudmer, et l'avénement de Chlodion, pendant laquelle les Saliens furent privés de leur chef de guerre ? Certaines données viennent à l'appui de cette supposition, entre autres le prologue de la Loi salique que voici. « Il a plu aux Franks et à leurs notables de mettre un terme à leurs rixes sanglantes, afin d'établir entre eux la paix, source de toutes les vertus ; et dominant par la force de leurs armes sur les peuples qui les environnent, ils ont voulu que cette supériorité fut consacrée par la Loi, et qu'il en fut tenu compte dans les affaires criminelles. C'est pourquoi ils ont élu quatre hommes d'entre eux, nommés Wisogast, Salogast, Arogast et Windogast. Ces hommes se réunirent dans les lieux nommés Bodeghem, Saleghem et Windoghem, dans trois màls, discutèrent avec soin les causes des procès et ont porté leur jugement sur tous les cas prévus [1]. » Une autre version porte : « La loi salique fut dictée par les chefs de la nation, qui en ce moment commandaient chez elle. » On est assez généralement d'accord aujourd'hui sur le fait que ces lois furent primitivement écrites en langue tudesque [2].

Les màls sont les grandes assemblées politiques ou judiciaires ; il s'agit ici de plus que de simples plaids généraux de canton ; il dut être question de la session annuelle nommée plus tard Champ de Mars. Le prologue en signale trois, et ces assemblées auraient eu lieu, selon Wendelin, à Bodenhoven, Zaelhem et Wintershoven. Comme il y a

[1] Cfr. SIGEBERT GEM. apud DE GUYSE, Lib. VIII, Cap. 26. — GÉRARD, *IIme Lettre sur l'Histoire de Belgique*, *Revue Trimest.*, t. II, fo 36 et 62. — GÉRARD, *Francs d'Austrasie*, t. I, fo 123 à 129. — WARNKŒNIG et GÉRARD, *Hist. des Corolingiens*, t. I, fo 39. — GÉRARD, *VIIme Lettre*, *Revue Trimest.*, t. XIV, fo 243. — JUNIUS, *Batavia*, fo 182 à 185.

[2] SCHAYES, *La Belgique avant, etc.*, t. I, fo 307, citant Grimm. — ZESTERMANN, *Congrès d'Anvers*, 27 août 1867. — GÉRARD, *Francs d'Austrasie*, t. I, fo 132. — BRUNQUELL, *Hist. Juris.*, II, § 3, fo 4.

trois mâls et trois localités, la ponctuation nous paraît devoir être celle que nous suivons, sans chercher un quatrième siége, parce qu'il y a quatre chefs. Ce nombre 4 paraît avoir pour cause la répartition du territoire selon les points cardinaux. En admettant la date de 422, donnée par Sigebert de Gemblours, pour la convocation de ces rédacteurs [1], le terme de leurs travaux eût été 425. En ce cas, l'élévation de Chlodion à la royauté, eût été une conséquence de ces réunions fondamentales, et non celles de l'exécution d'un ordre de la couronne, qui en ce siècle n'en avait point à donner, hors du temps de guerre.

Alméric écrit que Chlodion avait épousé la fille du roi des Tongrois, qu'il en eut quatre fils, et que ce roi de Tongres commandait aux deux royaumes, de Tongrie et d'Austrasie, le règne des Austrasiens commençant avec lui [2]. Or l'Austrasie, sous la plume des chroniqueurs, se rapportait aux environs de Metz et d'Yvoix, car Trèves demeura au pouvoir des Romains jusqu'en 463, l'on sait que les Franks avaient élu des rois dans plusieurs cantons. S'agirait-il ici du vrai Pharamond, où d'un problématique Sigefroid, régnant à Cologne [3] ? Les éléments font défaut pour approfondir la question.

Outre le roi Richimer, honoré du consulat en 384 et la promulgation du Code salique, il s'était passé deux évé-

[1] Sur la qualité de ces rédacteurs, qui disaient la loi. SAGIBARONS, *Segger*, analogues aux anciens avocats-pensionnaires dans les conseils communaux, voyez WARNKŒNIG et GÉRARD, *Hist. des Carolingiens*, I, f° 39. — Quant à la date de 422, donnée par Sigebert, on a remarqué que cet auteur anticipe parfois de *quatre* années les époque réelles. Si c'était ici le cas, la réalité serait 418, l'année de la diète d'Arles?

[2] DE GUYSE, *Hist. du Hainaut*, liv. VIII, ch. 29.

[3] Cfr. « *Quelques légendes d'entre Meuse et Rhin* » dans les *Annales de l'Académie de Belgique*, t. III, 2me série. — Voir aussi E. DE LAVELEYE, *Les Nibelungen*. Introduction, f° LVII.

nements de la plus haute importance ; l'invasion des Barbares en 406-407 et l'insurrection de Genobald, Marcomir et Sunnon en 389. Selon nos compilateurs ces deux derniers étaient fils de Priam, mort en 384, et qui avait toujours été l'allié des Romains. Après la défaite des Franks, près de la forêt Charbonnière, Genobald, disent nos conteurs, émigra au-delà du Rhin et s'établit dans la vallée du Mein, où il avait emmené quelques milliers de cultivateurs avec leurs femmes et leurs enfants. Ce fut le berceau de la Franconie [1].

Jusqu'à la promulgation des lois saliques, il y eut toujours une partie notable de la nation franke qui portait les armes pour le soutien de l'empire. De là résultèrent dans la carrière politique de la nation deux courants contraires, deux tendances divergentes. L'une, attirée par les avantages personnels qu'offrait le service des Césars, s'efforça d'étendre les formes et les usages des Romains, même après la chute de l'empire, et parvint à réaliser ses aspirations en Neustrie. L'autre, plus longtemps fidèle aux instincts germaniques, mit en vigueur les coutumes ancestrales, les lois des Saliens et des Ripuaires, et domina en Austrasie. Nous venons de voir les chefs qui appartiennent à cette dernière nuance ; le parti franco-romain peut revendiquer plusieurs illustres officiers supérieurs de l'empire : Bonicius, Magnentius et Decentius, Sylvanus, Mellobaudes [2], Merobandes, Arbogast Baudon. « Les rois germains, dit Tacite, sont élus parmi les nobles ; » nous ajouterons que les prétentions à l'éligibilité se res-

[1] VAERNEWYK. *Hist. van Belgie*, b. III, bl. 46.

[2] Quoique comte des domestiques du palais impérial, Melloc est titré de *Rex Francorum*, par AMMIEN, liv. XV. — FORTIN le tient pour Salien et prédécesseur de Ricimer. — Cfr. DUBOS, *Hist. de la monarchie française*, t. I, f° 192.

treignaient assez généralement à une seule famille. Ainsi, chez les Goths de l'Est, les Amali ; chez ceux de l'Ouest, les Balthes ; chez les Saxons les Othingi fournissaient seuls les rois comme les Merovingi chez les Franks. Ceux-ci, descendants du *Guerrier de la Mer*, du premier Genobald pensons-nous [1], produisirent les princes guerriers qui établirent la domination franke chez nous sur les débris de celle des Romains. On reconnaît l'existence des rois mérovingiens à Cologne, à Tongres, à Tournai, à Cambrai, à Térouanne ; il y en eut d'autres dont la mention spéciale a échappé à l'histoire, surtout au delà du Rhin, où le territoire soumis aux Franks d'Austrasie, porta le nom latin de FRANCONIA, Francken [2], nom qu'une partie de ce territoire a conservé jusqu'à nos jours. Plus les tendances romaines de la Neustrie poussaient sa population vers la centralisation et l'unification, plus les tendances germaniques des Austrasiens les portaient à multiplier les variétés dans l'unité. Après Charlemagne et la soumission de la Saxe, les *duchés* se constituent de toutes parts ; à peine consolidés, l'on voit les *comtés* se partager bientôt leurs territoires [3]. « Cette particularité du caractère des races germaniques, rendait toute combinaison pour aboutir à l'unité impossible, dit Gervinus. De tout temps, continue-t-il, les idées romaines de l'unité dans l'état, dans la

[1] Cfr. *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. III, 2e série. *Fictions du Marquisat*.

[2] La Franconie *franke* confinait au Rhin à l'ouest ; aux duchés de Souabe et de Bavière au midi, à la Bohême au Levant, à la Thuringe et aux diocèses d'Hildesheim et de Paderborn, au duché de Westphalie au nord. Les territoires de la partie orientale de l'ancien cercle du Haut-Rhin, la Hesse, le Haut-Palatinat, et du cercle de Franconie, constituaient l'Austrasie transrhénane.

[3] Sous les Ottons de Saxe, la Lotharingie renfermait les duchés de Lothier, et celui de Mosellanne ; l'Allemagne, les duchés de Saxe, Franconie, Souabe et Bavière dont la partie orientale (Oestreich) devint plus tard l'Autriche.

loi, dans la religion, avaient rencontré des obstacles insurmontables chez les populations teutoniques dans leur système de succession, dans leurs priviléges électoraux, dans la féodalité et le vasselage, dans leur penchant à fonder leur liberté sur une union fédérale [1]. « Les institutions primitives des Franks se sont altérées par leur fusion avec celle des Romains. « Sans cette altération, dit Gérard, la féodalité n'aurait jamais vu le jour, et l'ordre social des Franks se serait développé dans le sens du progrès moderne, et sous la forme fédérative [2]. » C'était ce que les premiers rois mérovingiens nous paraissent avoir compris et pratiqué; c'est ce que la politique de Chlovis renversa par ses annexions violentes.

[1] GERVINUS, *Introduction à l'histoire du XIXme siècle*, f° 14. — Voir auss AUG. THIERRY, *Dix ans d'études*, f° 225, 2me partie, § V. — SCHAVES, *La Belgique avant et pendant, etc.*, t. III, f° 209 et 210.

[2] *Francs d'Austrasie*, t. I; f° 168.

LES

MIROIRS CHEZ LES ANCIENS

par M. le baron J. DE WITTE,

MEMBRE TITULAIRE, A ANVERS.

Les miroirs ont été connus dès une très-haute antiquité. Tout ce que les arts, le luxe, le raffinement peuvent inventer de plus élégant, de plus recherché, de plus délicat était employé dans la toilette des femmes, en Orient et plus tard en Grèce et à Rome. Que si l'on consulte les écrivains de l'antiquité, on rencontre de nombreux passages qui font mention des miroirs et ces textes montrent l'importance que les femmes attachaient à cet objet qui leur servait à se parer. Ce sont surtout les poètes qui parlent des miroirs et il y a des vers de l'Anthologie [1] qui célèbrent le miroir de la courtisane Laïs. Le miroir est un des attributs de Vénus [2] et aujourd'hui encore, dans les signes calendaires, c'est le miroir figuré par le signe ♀ qui sert à indiquer la planète de Vénus [3].

Les monuments anciens nous ont conservé la représentation de scènes de toilette où l'on voit des femmes qui se regardent dans un miroir. Ces sortes de représentations sont fort nombreuses. Les bas-reliefs, les statuettes de bronze,

Commissaires rapporteurs : MM. G. HAGEMANS et L. DELGEUR.

[1] *Analect.*, II, p. 494. — Cf. DIOGEN. LAERT., II, 84.

[2] ATHEN., XV, p. 687.

[3] BECKMANN, *Geschichte der Erfindungen*, t. III, 3, p. 369.

les peintures murales, les médailles, les pierres gravées, mais surtout les vases peints montrent le miroir dans la main des femmes. Quelquefois l'image de la personne s'y reflète [1]. Sur un vase inédit de la collection Blacas, aujourd'hui au Musée Britannique, est figurée une femme qui se regarde dans un miroir ; à côté d'elle on lit le mot *AVTO ΨSIA*, l'*autopsie*, c'est-à-dire *la vue d'elle-même*. Un grand nombre de vases peints, comme je viens de le dire, représentent des scènes de toilette et l'on y voit fréquemment le miroir, parmi les autres instruments destinés à la parure ; il en est de même des bas-reliefs de l'époque romaine, et sur la célèbre cassette d'argent de la collection Blacas, ayant servi de toilette à une dame romaine, on voit aussi le miroir dans la main d'une esclave qui assiste à la toilette de sa maîtresse [2].

On a fait un livre sur les coiffures des dames romaines [3]; les matériaux ne manqueraient pas pour en écrire un sur les miroirs.

Il est parlé de miroirs dans les livres saints, où il est dit que Moïse fit fondre les miroirs d'airain dont se servaient les femmes des Hébreux [4]. Une allusion aux miroirs de métal se trouve dans le livre de Job [5]. Homère qui décrit

[1] Inghirami, *Monumenti etruschi o di etrusco nome,* Ser. V, pl. XXVII. — *Monuments inédits de l'Inst. arch.*, t. IV, pl. XVIII. — Raoul Rochette, *Monuments inédits*, pl. XXXVI. — Lenormant et de Witte, *Élite des monuments céramographiques*, t. IV, pl. IX. — *Arch. Zeitung*, 1871, pl. LV.

[2] Visconti, *Lettera intorno ad una antica supelletile d'argento scoperta in Roma*, pl. VI, Roma, 1825. — Cf. sur cette toilette, Bœttiger, *Sabina oder Morgenscenen im Putzzimmer einer reichen Römerin*, Leipzig, 1803. — Les bas-reliefs de l'époque romaine représentent souvent des scènes de toilette; je me contenterai de renvoyer le lecteur à l'ouvrage de Wiltheim, *Luciliburgensia*, pl. 46, n° 167.

[3] Guasco, *Delle ornatrici*, Nap. 1775, in-4°.

[4] *Exod.*, XXXVIII, 8.

[5] XXXVII, 18. — Cf. Beckmann, *Geschichte der Erfindungen*, t. III, 4, p. 269.

Nº 1

Lith. S. Mayer à Anvers

avec un soin minutieux la toilette de Junon, au moment où la déesse va trouver Jupiter sur le mont Ida [1], qui parle avec complaisance d'Hélène et de sa beauté, qui, dans l'Odyssée, décrit un grand nombre de scènes d'intérieur, ne nomme pas une seule fois le miroir. Euripide [2] met des miroirs d'or dans les mains des femmes troyennes et dit dans un autre endroit [3] que les miroirs, délices des jeunes filles, furent apportés en Grèce par Hélène, après la ruine de Troie.

Avant l'invention des miroirs c'était dans les eaux limpides des sources et des fontaines que les femmes cherchaient à contempler leurs traits [4].

Les auteurs de l'antiquité parlent de plusieurs espèces de miroirs (*κάτοπτρον*, *ἔσοπτρον*, *ἔνοπτρον*, en grec, *speculum* en latin) et chez les Grecs on trouve même le verbe *κατοπτρίζω* qui signifie *réfléchir dans un miroir*, *regarder dans un miroir*. Les miroirs étaient faits, les uns de métal, c'était le plus grand nombre, les autres de verre. Pline parle des uns et des autres. Il vante les miroirs d'étain et de cuivre, fabriqués à Brundisium; on donna ensuite la préférence à ceux d'argent, inventés par Pasitélès, du temps du grand Pompée [5]. Les verreries de Sidon étaient célèbres; on y avait inventé des miroirs de verre [6].

Le plus grand nombre des miroirs étaient de forme circulaire avec un manche pour les tenir à la main, quand on s'en servait, comme le montre la figure n° 1, emprun-

[1] *Iliad.*, XIV, 170 sqq.
[2] *Hecub.*, 906, ed. Matthiæ.
[3] *Troad.*, 1099-97, ed. Matthiæ.
[4] *Lympharum in speculo.* Phædr., I, *Fab.* 4. — Cf. Callimach., *Hymn. in Pallad.* 19. — *Anthol.*, IV, 19, *Epigr.* 37.
[5] Plin., *H. N.* XXXIII, 9, 45 et XXXIV, 17, 48.
[6] Plin., *H. N.* XXXVI, 26, 66.

tée à un vase peint [1]. La forme ronde était tellement en usage que, chez les poètes, on trouve quelquefois les miroirs désignés par le mot *orbes*.

Addidit et nitidum sacratis crinibus orbem.

MARTIAL., IX, *Epigr.* 18,5.

Il y avait cependant aussi des miroirs de forme carrée [2].

SÉNÈQUE [3] et VITRUVE [4] parlent de grands miroirs de verre, garnis par derrière de lames de plomb ou d'étain et même d'argent et fixés aux murs comme décoration ; il y en avait de la hauteur d'un homme (*specula totis paria corporibus*). L'usage de ces grands miroirs était déjà connu des Grecs. PLUTARQUE [5] raconte que Démosthène réglait ses attitudes et ses mouvements à l'aide d'un grand miroir, et VISCONTI [6] fait observer que c'est une chose remarquable, à une époque où il n'y avait point de glaces et où les miroirs étaient tous petits et d'une composition métallique. Dans les lois romaines [7], il est aussi question de miroirs fixés aux parois dans l'intérieur des maisons.

Il y avait des miroirs de diverses sortes. On cite des miroirs concaves [8] qui déformaient les traits ou les gran-

[1] Le vase auquel est empruntée cette figure est le célèbre vase du Musée de Naples, sur lequel sont représentées deux jeunes filles et l'Amour qui lance une balle à l'une d'elles. — MILLINGEN, *Ancient uned. monuments*, pl. XII. — LENORMANT et DE WITTE, *Élite des monum. céramographiques*, t. IV, pl. LX.

[2] *Museo Borbonico*, t. IX, pl. XIV, n° 5. — GERHARD und PANOFKA, *Neapels ant. Bildwerke*, p. 230. — Dans le *Recueil d'antiquités* de Caylus, (t. IV, pl. LIII, 1) on trouve une pierre gravée sur laquelle est représentée une femme qui se regarde dans un miroir carré. Mais on ne peut guère considérer comme antique la pierre qui montre ce sujet.

[3] *Quæst. nat.*, I, 17.

[4] VII, 3.

[5] *Demosthen.*, XI. — Cf. QUINTILLIAN., *Instit. orat.*, XI, 3, 68.

[6] *Iconographie grecque*, t. I, p. 134, note 3.

[7] *Digest.*, XXXIV, 2, 19, § 8.

[8] ARTEMIDOR., *Oneirocrit.* III, 30. — SENEC., *Quæst. nat.* I, 4 et 5.

Nº 2.

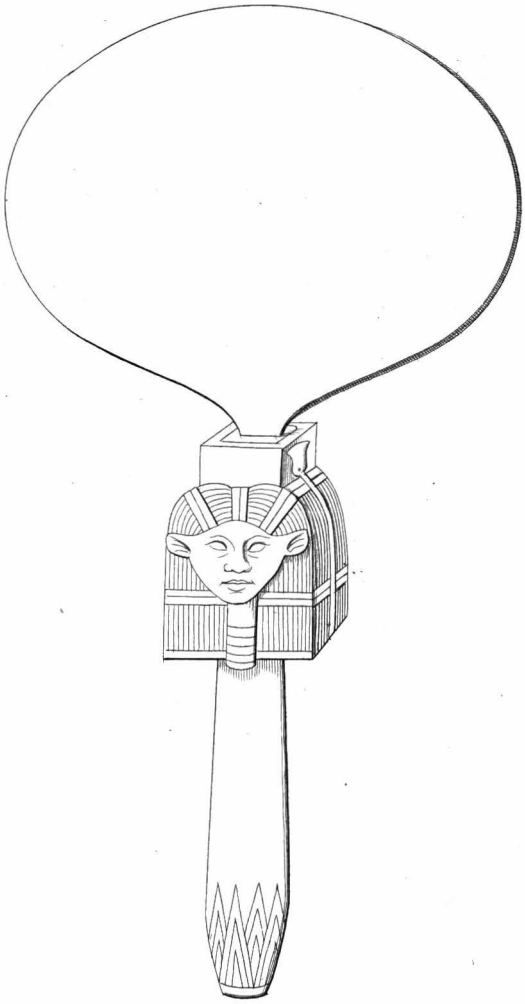

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XXVIII, Sie 2. t. VIII

Lith. S. Mayer, Anvers

dissaient ; d'autres, composés de plusieurs pièces, répétaient plusieurs fois la figure d'une personne, de sorte qu'en s'y regardant, l'on croyait voir une multitude de monde *(populus imaginum)* d'après l'expression d'un écrivain ancien [1]. On prétend aussi que des plats ou bassins d'argent (*specillatæ argenteæ patinæ*) dans lesquels on servait les viandes sur la table, étaient quelquefois polis comme des miroirs au point que les objets venaient s'y réfléchir [2]. Il est question dans la description de la célèbre pompe dionysiaque de Ptolémée Philadelphe, de bassins d'argent (ἀργυραῖ λεκάναι [3]) qui avaient peut-être la même propriété. Il y a des auteurs modernes qui ont fait cette remarque.

On décorait les miroirs, du moins chez les Romains, d'or, d'argent, de pierres précieuses [4], et l'on dit que Néron se servait d'un miroir fait d'une émeraude pour contempler les combats de gladiateurs [5]. Pline [6] cite aussi des miroirs faits d'escarboucles, de pierre obsidienne et d'autres pierres encore.

Tous les miroirs qui sont parvenus jusqu'à nous, sont des miroirs de métal. On possède des miroirs égyptiens ; ils sont de forme elliptique, très-épais et garnis d'un manche de bois ou d'os ; quelquefois ce manche est sculpté [7] (voir nº 2.)

[1] Plin, *H. N.* XXXIII, 9, 45. — Cf. Senec., *Quæst. nat.* I, 5. — Vopisc., *Probus*, IV. — Apul., *Apolog.* p. 425, ed. Oudendorp.

[2] Vopisc., *loc. cit.* et Intpp. — On n'est pas d'accord sur ces *specillatæ patinæ* qui étaient peut-être des plats dont les bords étaient polis et taillés à facettes.

[3] Athen., V, p. 197, B.

[4] Senec., *Quæst. nat.* I, 17. — Stat., *Sylv.* III, 93 sqq. — Cf. Clem. Alex., *Pædag.* III, p. 224, ed. Potter.

[5] Plin., *H. N.* XXXVII, 5, 16.

[6] *H. N.*, XXXVII, 7, 25 ; XXXVI, 26, 67. — Sueton., *Domitianus*, XIV.

[7] Prisse d'Avennes, *Monuments égyptiens pour faire suite aux monuments de l'Égypte et de la Nubie de Champollion le jeune*, in folio, Paris 1847, pl. XLVII, nos 21 et 22. — Wilkinson, *Manners and customs*, 1re série, t. III, p. 385.

On a des miroirs de travail grec et d'autres appartenant à l'époque romaine. Mais la classe la plus nombreuse est celle des miroirs étrusques, auxquels on donnait autrefois le nom de patères, erreur qui pendant de longues années a été partagée par la plupart des savants. Aujourd'hui, on est d'accord pour reconnaître dans ces sortes de disques métalliques des miroirs; on ne peut même conserver le moindre doute à cet égard et d'ailleurs, quelques vases peints montrent des femmes tenant à la main un miroir dans lequel vient se réfléchir l'image de la personne [1].

Les Étrusques excellaient dans l'art de fondre et de travailler les métaux et particulièrement le bronze; ce fait est attesté par le témoignage des auteurs anciens. A l'époque de la guerre du Péloponnèse, les bronzes de travail étrusque avaient déjà acquis une grande célébrité; ils étaient fort recherchés en Grèce [2]. Il ne faut donc pas être surpris de rencontrer parmi les objets de bronze fabriqués par les Étrusques, un nombre considérable de miroirs. Ces sortes de miroirs consistent en une plaque de bronze de forme ronde qui est presque toujours concave d'un côté et convexe de l'autre. Les plus anciens sont tout à fait plats. Il y en a aussi qui ont une forme allongée comme une poire; ce sont particulièrement ceux qu'on trouve à Palestrine. A cette plaque s'adapte un manche plus ou moins orné, et terminé ordinairement par une tête d'animal; quelquefois le manche de bronze est remplacé par un manche d'os ou d'ivoire. Des figures représentant Vénus servent aussi de manche aux miroirs; il est vrai que ces sortes de figures sont employées égale-

[1] Voir *supra*, p. 164 et note 1.

[2] PHERECRAT., *ap.* Athen. XV, p. 700, C.

N°3

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XXVIII, 2.Sie t VIII.

Etabl. lith. S. Mayer a Anvers

ment comme supports de candélabres, comme manches de plats, de passoires ou d'autres ustensiles semblables. La surface convexe est simplement polie, mais plus souvent recouverte d'une legère couche de métal blanc, étain ou argent; la surface concave porte fréquemment des figures gravées au trait; des inscriptions en caractères étrusques accompagnent, sur un grand nombre de miroirs, les sujets gravés (voir nº 3).

Le miroir que nous mettons ici sous les yeux du lecteur est le célèbre miroir du Musée de Bologne, connu sous le nom de patère Cospiana. On y voit la naissance de Minerve. La déesse s'élance tout armée de la tête de Jupiter *(Tina)* en présence de deux déesses obstétrices, nommées *Thalna* et *Thana*, et de Vulcain (*Sethlans*) armé de la bipenne [1].

Je citerai ici quelques autres miroirs célèbres :

1. Sous le rapport de l'élégance et de la beauté du dessin, un des plus remarquables est celui qui montre le groupe de Bacchus *(Phuphluns)* et de Sémélé (*Semla)* qui s'embrassent, en présence d'Apollon *(Apulu)* et d'un jeune satyre qui joue de la double flûte. — Musée de Berlin [2].

2. Un grand miroir à deux registres. Dans le premier registre, on voit Hercule (*Hercle*) présentant à Jupiter *(Tinia)*, l'Amour ailé *(Epeur)* et deux déesses nommées *Thalna* et *Turan*. — Le second registre montre Hélène *(Elanai)* dans l'île de Leucé, au milieu des héros, *Achmemrun*, *Menle*, *Elchsntre*, *Aevas* et deux déesses ailées *Mean* et *Lasa Thimrae*.

A la naissance du manche est figurée une troisième

[1] Ce miroir, publié dans un grand nombre d'ouvrages, a été gravé de nouveau dans le recueil de GERHARD, *Etruskische Spiegel*, pl. LXVI.

[2] *Monuments inédits de l'Inst. arch.*, t. I, pl. LVI, A. — GERHARD, *l. cit.*, pl. LXXXIII.

déesse ailée, *Lasa Racuneta.* — Cabinet des médailles à Paris [1].

3. La dispute de Vénus *(Euturpa)* et de Proserpine *(Alpnu)* pour la possession d'Adonis (*Thamu*), en présence d'*Éris* et d'un personnage nommé *Archaze.* — Musée du Vatican [2].

4. Vénus *(Turan)* et Adonis (*Atunis*), *Tusna*, *Zirna*, et autour six figures ailées, deux éphèbes et quatre jeunes filles; cinq de ces six figures portent des noms : *Chu....*, *Mean*, *Munthch*, *Achfistr*, *Alpan* [3]. — Musée de l'Ermitage à St-Pétersbourg.

5. Ménélas poursuivant Hélène qui se réfugie auprès du Palladium, avec les inscriptions *Thethis, Menle, Turan, Ceera* (?) *Aifas, Phulphsna, Hercle.* — Musée Britannique [4].

6. Pélée *(Pele)* et Thétis *(Thethis)*. — En Angleterre [5].

Je me borne à citer ces six miroirs gravés, outre celui dont je donne ici la reproduction. Il serait très-facile de joindre plusieurs autres miroirs célèbres à cette liste.

Il y a une grande différence, quant au dessin et au style, entre les compositions gravées sur la partie concave de ces disques métalliques. Mais il ne faut pas attribuer à une intention burlesque les dessins négligés que l'on rencontre très-souvent; il n'y a là aucune idée de caricature. Si l'on a d'une part des compositions qui rappellent les productions de l'ancien art grec, si de l'autre on rencontre une quantité considérable de miroirs ornés de des-

[1] *Mon. inéd. de l'Inst. arch.*, t. II, pl. VI. — GERHARD, *l. cit.* pl. CLXXXI.

[2] *Mon. inéd.*, t. II, pl. XXVIII. — GERHARD, pl. CCCXXIII.

[3] *Mon. inéd.*, t. VII, pl. LXIX. — GERHARD, pl. CCCXXII.

[4] *Mon. inéd.*, t. VIII, pl. XXXIII. — GERHARD, pl. CCCXCVIII.

[5] VERMIGLIOLI, *La favola di Peleo e Tetide*, Perugia 1846. — GERHARD, pl. CCCLXXXVI.

sins tracés avec négligence et maladresse, cette différence ne saurait être attribuée qu'au plus ou au moins de talent des artistes anciens qui ont décoré ces objets de toilette. Le style des gravures, même dans les plus beaux miroirs, est généralement rude et empreint de sécheresse. Gerhard, le juge le plus compétent dans cette question, pense que la plupart des miroirs de travail étrusque ont été fabriqués dans le quatrième, le cinquième et le sixième siècle de Rome, de 454 à 154 ans avant J.-C. Ils ont été faits, lorsque l'Étrurie jouissait de son indépendance et se gouvernait d'après ses lois.

Les compositions tracées sur les miroirs se rapportent presque toutes à la mythologie hellénique et surtout à la guerre de Troie, avec l'adjonction de quelques personnages appartenant aux croyances religieuses des Étrusques.

Les noms des Dieux et des héros sont *Tinia* pour Jupiter, *Uni* pour Junon, *Turan* pour Vénus, *Aplu* pour Apollon, *Mnrfa* pour Minerve, *Nethuns* pour Neptune, *Turms* pour Mercure, *Sethlans* pour Vulcain, *Phuphluns* pour Bacchus, *Thethis* pour Thétis, *Hercle* pour Hercule, *Achle* pour Achille, *Patrucle* pour Patrocle, *Ectur* pour Hector, *Talmithe* pour Palamède, *Pele* pour Pélée, *Menle* pour Ménélas, *Elina* pour Hélène, *Elsntre* pour Paris-Alexandre, *Aifas* pour Ajax, *Castur* pour Castor, *Pultuce* pour Pollux, *Achmemrun* pour Agamemnon, *Clutumita* ou *Cluthumusthe* pour Clytemnestre, *Urste* pour Oreste, *Uthuze* ou *Ulhuxe* pour Ulysse, *Semla* pour Sémélé, *Prumathe* pour Prométhée, *Atunis* pour Adonis, *Chalchas* pour Calchas, etc. Comme on le voit, quelques-uns de ces noms se rapprochent des formes grecques, d'autres du latin. Mais à côté de ces noms, très-faciles à reconnaître, il y en a d'autres comme *Sethlans*, Vulcain, *Phuphluns*, Bacchus, qui sont purement étrusques ; il y a

aussi des personnages qui n'appartiennent ni aux traditions mythologiques des Grecs, ni à celles des Romains, qui sont essentiellement étrusques ; on rencontre souvent une déesse ailée d'un ordre inférieur nommée *Lasa;* quelquefois ce nom est accompagné d'épithètes : *Lasa Racuneta*, *Lasa Thimrae*, *Lasa Fecu*, etc. Mais en somme le fond de ces compositions est emprunté à la mythologie grecque.

Mais si l'on possède un nombre très-considérable de miroirs qui portent des inscriptions étrusques, on en connait aussi quelques-uns qui sont décorés de gravures accompagnées d'inscriptions latines anciennes qui paraissent appartenir au cinquième ou au sixième siècle de Rome (200 à 150 ans avant J.-C.) (voir nº 4.)

On connaît aujourd'hui neuf miroirs portant des inscriptions latines :

1. *POLOCES*, *LOSNA*, *AMVCES*. — Au Collége romain. Gerhard, *Etruskische Spiegel*, pl. CLXXI.

2. *MIRQVRIOS*, *ALIXENTROS*. — Au Musée de Berlin. Idem, *loc. cit.* pl. CLXXXII.

3. *IOVEI*, *IVNO*, *HERCELE*. — Au Collége Romain. Idem, *loc. cit.* pl. CXLVII.

4. *VENOS*, *DIOVES*, *PROSEPNAI*. — Au Musée du Louvre. *Monuments inédits de l'Inst. arch.* t. VI, pl. XXIV. — Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCCXXV [1].

5. *CVDIDO (sic)*, *VENVS*, *VITORIA*, *RIT*..... — Aussi au Musée du Louvre. — Gerhard, *loc. cit.* pl. CCCLXXI.

6. *MELERPANTA*, *ARIO*, *OINOMAVOS*. — *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VI, pl. XXIX, nº 1. — Gerhard, *loc. cit.* pl. CCCXXXIII.

[1] C'est le miroir reproduit ici sous le nº 4. On y voit la dispute de Vénus et de Proserpine pour obtenir Adonis.

N° 4

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t XXVIII 2e S. t VIII

Lith. S. Mayer, à Anvers

7. *MARSVAS, PAINISCOS, VIBIS PILIPVS* [1] *CAILAVIT.* — *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VIIII, pl. XXVIIII. — Cf. *Comptes-rendus de l'Académie des inscript. et belles-lettres*, 1867, p. 52.

8. *TASEOS, LVQORCOS, PILONICOS TASEIO FILIOS.* — *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VIIII, pl. VII, 2. — Cf. *Comptes-rendus de l'Académie des inscript. et belles-lettres*, 1869, p. 105.

9. *CASTOR, AMVCOS, POLOVCES.* — *Mon. inéd.* t. VIIII, pl. VII, 3.

Six de ces miroirs ont été reproduits par M. Fr. Ritschl, *Priscæ latinitatis monumenta epigraphica*, Berl. 1862, in folio, tab. I, *e*, *f*, *g*, et tab. XI, *m*, *n*, et p. 102. — Th. Mommsen, *Corpus inscr. lat.* nos 55-60.

Tous les miroirs étrusques ne sont pas enrichis de compositions gravées, on en trouve un très grand nombre sans aucune espèce d'ornement; quelques-uns sont décorés de palmettes; mais presque tous sont des disques unis et tout à fait plats, avec un petit manche en bronze qui pouvait être garni de bois, d'os ou d'ivoire. Les miroirs trouvés dans la Grande-Grèce, dans la Grèce proprement dite et dans les îles de l'Archipel sont de même espèce et sans dessins [2].

On connaît un seul miroir gravé, trouvé à Crotone; le sujet qu'on y a figuré est une Gorgone [3].

Un miroir dont on ne connaît pas la provenance montre

[1] La forme *Pilipus* pour *Philippus* se trouve sur les deniers de la République romaine, frappés au nom du monétaire, Q. Pilipus *(sic)*. — Cohen, *Monnaies de la République romaine*, pl. XXVI, *Marcia*, no 4.

[2] Gerhard, *Annales de l'Inst. arch.*, t. IX, 2, page 143. — Cf. Stackelberg, *die Gräber der Hellenen*, pl. LXXIV.

[3] Ce miroir a été publié par M. Jules Minervini, *Bull. arch. Nap.*, nuova ser. ann. II, 1854, pl. III, et p. 128 et 188. — Cf. Gerhard, *Etruskische Spiegel*, pl. CCXLIII, A, 1.

la lutte de Thésée et du Minotaure ; sur la face polie, on a gravé l'inscription suivante : *ΑΠΟΛΛΑΣ ΕΠΟΙΕ, Apollas faisait* [1].

On possède aussi des miroirs étrusques décorés de compositions en relief. Ils sont rares. Un des plus remarquables est celui qui représente la délivrance de Prométhée, avec les inscriptions : *Prumathe*, *Calanice* et *Castur* [2], (voir n° 5). Un autre de la collection de M. de Meester de Ravestein montre Scylla [3] (voir n° 6).

On connaît aussi un certain nombre de miroirs étrusques en forme de boîte ; sur le couvercle, il y a toujours une composition en relief (voir n° 7). Celui que nous reproduisons ici montre Oreste, réfugié sur l'autel d'Apollon à Delphes entre un guerrier armé et une Furie qui le menace de la bipenne [4]. Il y a aussi des miroirs grecs en forme de boîte et ayant des figures en relief sur le couvercle (voir n° 8), presque tous sont de bronze [5] mais on en connaît quelques-uns d'argent [6]. Celui que nous mettons sous les yeux du lecteur montre Silène ivre couronné par une ménade et précédé d'Éros ailé qui porte une torche allumée. On a trouvé dans le sud de la Russie

[1] GERHARD, *Etruskische Spiegel*, pl. CCXLIII, A, 2. — Cf. *Arch. Zeitung*, 1862, pl. CLXVI, nos 1 et 2. — Voir aussi *Arch. Zeitung*, 1866, *Anzeiger*, p. 174 où l'on cite un miroir portant l'inscription dédicatoire : *ΣΙΜΟΝ ΘΕΟΙΣ ΣΩΤΗΡΙΟΙΣ.*

[2] GERHARD, *loc. cit.*, pl. CXXXVIII. —Cf. mon *Catalogue d'une collection de vases peints provenant des fouilles de l'Étrurie* (Pr. de Canino), n° 293, Paris, 1837.

[3] *Catalogue*, p. 559, n° 833.

[4] GERHARD, *Etruskische Spiegel*, pl. XXI.

[5] Voir *Gazette des Beaux-Arts*, août 1866, p. 121.

[6] Comme celui que j'ai décrit dans mon *Catalogue de la collection d'antiquités* de M. Alexandre Castellani, n° 345, Paris 1866. Bacchus, un génie ailé et Silène jouant de la double flûte.

N°5

nales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XXVIII, 5ᵉ 2, t. VIII.

Lith. S. Mayer a. Anvers

N° 6

Lith. S. Mayer a Anvers

Nº 7.

N°. 8.

de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XXVIII. 5ie 2, t. VIII.

Edit. S. Mayer à Anvers

des miroirs de cette espèce avec des reliefs [1]. Il y a aussi des miroirs grecs, formés de deux disques de métal, attachés ensemble au moyen d'une charnière. Une figure de bronze représentant Vénus et conservée au Musée de Berlin nous fournit une représentation de cette espèce de miroir [2]. On a trouvé à Corinthe et à Athènes quelques figures de bronze de Vénus ayant servi, comme chez les Étrusques, de manche à des miroirs [3].

Dans toutes les grandes collections d'antiquités, on voit des miroirs. C'est surtout au Cabinet des médailles à Paris, au Vatican, au Musée de Berlin, au Musée Britannique et en Belgique, dans la précieuse collection de M. de Meester de Ravestein [4], qu'on trouve les plus belles séries de miroirs. On en conserve quelques-uns au Louvre, au Musée de Florence, au Musée de Naples, au Musée de l'Ermitage à St-Pétersbourg, etc.

Quant aux ouvrages publiés sur cette classe de monuments, c'est sans contredit le recueil du professeur Gerhard [5] qui renferme la collection la plus riche et la plus remarquable. Cet ouvrage est accompagné de réflexions préliminaires qui donnent un résumé de ce que l'on sait sur les miroirs

[1] *Compte-rendu de la Commission impériale d'archéologie de St-Pétersbourg*, 1865, pl. V. — Cf. LUDOLF STEPHANI, p. 159 et suiv.

[2] GERHARD. *Agathodaemon und Bona Dea*, pl. IV, 2. — *Kleineschriften*, pl. LI, 2. — Cf. *Museo Bartoldiano*, p. 35. — FRIEDERICHS, *Berlins ant. Bildwerke*, t. II, Dusseldorf, 1871, n° 1928. — Une des jeunes filles qui assistent à la toilette de Vénus, sur un couvercle de lécané du Musée de l'Ermitage, tient un miroir de cette espèce. — *Compte-rendu de la Commission impériale d'archéologie de St-Pétersbourg*, 1861, pl. I.

[3] FRIEDERICHS, *loc. cit.*, p. 19, note 2.

[4] M. DE MEESTER DE RAVESTEIN vient de publier le premier volume du Catalogue descriptif de sa collection, sous le titre de *Musée de Ravestein*, Liége 1871, un volume gr. in-8°. Les miroirs sont décrits pp. 513 et suiv. Cette description est précédée de quelques remarques générales sur cette classe d'ustensiles de toilette.

[5] *Etruskische Spiegel*, Berlin 1839-1867, 4 vol. in-4° avec 453 planches.

chez les anciens en général et chez les Étrusques en particulier [1]. Plusieurs savants s'étaient occupés des miroirs avant Gerhard. Il est juste de nommer en premier lieu Fr. Inghirami qui a écrit de nombreux ouvrages auxquels on peut reprocher bien des défauts, quoiqu'ils aient rendu des services [2], puis Vermiglioli [3], Schiassi [4], Lanzi [5], etc.

Feu Friederichs, dans le nouveau catalogue de la collection de bronzes, conservée au Musée de Berlin [6], divise les miroirs étrusques enrichis de compositions gravées en quatre classes : il croit pouvoir distinguer, d'après le style, quatre âges ou périodes. Quoi qu'il en soit de cette classification qui, ce me semble, a besoin d'être soumise à un nouvel examen, les observations de Friederichs méritent une sérieuse attention. L'archéologue de Berlin regarde les miroirs comme des objets de fabrique et non comme des monuments du culte et des mystères, donnant des représentations hiératiques et mystiques d'un sens élevé. Il combat les explications de Gerhard qui, d'après lui, cherche dans les moindres compositions et de préférence dans celles du dessin le plus négligé, des sujets d'un sens profond. Si l'on voulait pousser jusqu'à leurs

[1] C'est dans ces réflexions préliminaires que j'ai puisé un grand nombre de renseignements utiles pour faire le présent travail.

[2] Le principal ouvrage d'INGHIRAMI porte pour titre : *Monumenti etruschi o di etrusco nome*, 10 vol. in-4°, Poligrafia Fiesolana, 1821-1826.

[3] VERMIGLIOLI a publié plusieurs ouvrages sur les monuments étrusques. M. le comte Gian-Carlo Conestabile a réuni dans une belle publication sur les antiquités de Pérouse ce que Vermiglioli avait écrit sur ces antiquités et y a ajouté un grand nombre de dissertations et de notes. Le titre de l'ouvrage est : *Dei monumenti di Perugia etrusca e romana*, 4 vol. in-4° de texte et 2 vol. in-folio de planches, Pérouse, 1855-1870.

[4] *De Pateris antiquorum*, Bononiæ, 1814.

[5] *Saggio di lingua etrusca*, Roma, 1789. Il existe une seconde édition imprimée à Florence, en 1824, en deux volumes in-8°. La première édition en trois volumes est la meilleure.

[6] *Berlins ant. Bildwerke*, t. II, Dusseldorf, 1871.

dernières conséquences les idées de Friederichs, on arriverait à un résultat peu scientifique. Il est certain que les vases peints, de travail grec ou étrusque, aussi bien que les miroirs nous font connaître des représentations mythologiques et religieuses. Mais d'un autre côté, il n'est pas moins certain que les objets de l'art étrusque qui reproduisent des sujets helléniques ne sont que des copies imparfaites dans lesquelles on a cherché à reproduire des compositions dues au génie des Grecs. Il y a quelques années, en parlant des vases étrusques, imités des vases grecs, je disais : « D'autres vases de cette espèce montrent des » réunions de divinités et de héros avec des génies ailés, » sans qu'il soit possible de rattacher ces sujets à quelque » mythe connu. Le plus souvent on ne saurait saisir l'in- » tention qui a présidé à ces groupes ; on dirait que les » artistes étrusques choisissaient des figures dans plusieurs » compositions grecques et y ajoutaient des emprunts faits » à leurs conceptions religieuses, comme par exemple des » génies et des animaux monstrueux et singuliers [1]. »

On peut en dire autant des poteries noires des Étrusques, où, dans les bas-reliefs qui les décorent, on voit un mélange des plus singuliers. La ciste Pasinati, publiée il y a deux ans par l'Institut archéologique de Rome, montre un exemple frappant de ce choix peu intelligent que les Étrusques et les Latins, qui suivaient leur école, faisaient en dessinant leurs gravures, leurs peintures et leurs reliefs ; sur cette ciste on lit les noms latins : *Silanus*, *Doxa*, *Ladumeda*, *Aiax*, *Ilios*, *Soresios*, *Acmemeno*, *Istor*, *Lavis* et sur une plaque ou espèce d'écriteau suspendu à une colonne le mot : *Leces* [2].

[1] *Études sur les vases peints*, p. 73, Paris, 1865.
[2] *Monuments inédits*, t. VIIII, pl. XXII et XXIII.

J'ai cherché pendant longtemps à me rendre compte de ces sortes de compositions ; je les ai étudiées avec le plus grand soin ; aujourd'hui je suis forcé de convenir qu'il est inutile de leur attribuer une importance qu'elles n'ont pas et d'y chercher un sens qu'elles n'ont jamais eu.

Les artistes grecs usaient d'une grande indépendance dans leurs compositions et au besoin, quand il s'agissait de former des groupes, ils ajoutaient souvent des personnages d'un ordre secondaire aux héros, nommés par Homère ou connus par la tradition. Pausanias [1] fait cette remarque au sujet des peintures de Polygnote, à la Lesché de Delphes, et très-souvent même les artistes d'un ordre inférieur, ne se tenaient pas aux traditions et d'après l'espace dont ils disposaient ; ils ajoutaient ou ils retranchaient des figures, modifiant sans cesse les compositions originales. Ceci se remarque dans les peintures qui décorent les vases, où la plupart du temps le nombre des figures est subordonné à l'espace [2].

Si donc les artistes grecs, qui connaissaient les traditions religieuses de leurs ancêtres, se permettaient de forger des noms héroïques, il n'est pas étonnant que chez les Étrusques on y regardât de moins près et que, pour décorer un objet d'art, on se permit de choisir des figures dans plusieurs compositions originales de travail hellénique.

Le miroir est nommé parmi les objets symboliques dont on faisait usage dans les mystères [3] et on sait que chez les

[1] X, 25, 2 et 26, 1. — Voir Ch. LENORMANT, *Mémoire sur les peintures que Polygnote avait exécutées à la Lesché de Delphes*, p. 78, dans le tome XXXIV, des *Mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, Bruxelles 1864.

[2] Voir, mes *Études sur les vases peints*, pp. 33 et 34, Paris 1865.

[3] CLEM. ALEX., *Protrept.* p. 15, ed. Potter. — ARNOB., *Adv. Gentes*,

Grecs comme chez les Romains, le miroir figurait dans les cérémonies religieuses. Des miroirs étaient consacrés dans les temples [1]. Chez les Égyptiens on les plaçait à l'entrée des temples et ces miroirs étaient des avertissements, comme la célèbre sentence : *Connais-toi toi même*, qu'on lisait dans le temple de Delphes [2].

Apulée [3] décrivant une pompe isiaque, dit que, dans ces processions solennelles, des femmes portaient des miroirs brillants et des peignes d'ivoire. St. Augustin [4] parle de statues de divinités, Junon et Minerve, que l'on habillait; des femmes arrangeaient leurs cheveux, d'autres tenaient devant ces simulacres des miroirs.

On apprend par ces passages que le miroir jouait un rôle dans les cérémonies religieuses. Mais on aurait tort de considérer les miroirs, conservés dans nos collections, comme des miroirs mystiques, ayant été employés exclusivement au culte des dieux.

Les miroirs aussi bien que les cistes ou coffrets de bronze auxquels on donnait autrefois le nom de cistes mystiques étaient destinés à la toilette des femmes ; on ne saurait conserver aucun doute à cet égard, car on a retrouvé dans les cistes, des éponges, des peignes, des miroirs, des instruments épilatoires, des boites à contenir des parfums et du fard, des bracelets, des fibules, des épingles à cheveux, etc. [5] On a rencontré aussi des cistes qui

V, 19. — Lydus, *De Mensibus*, IV, p. 82, ed. Schow. — Cf. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 702. — Creuzer, *Dionysus*, p. 209 et *Symbolik*, t. IV, p. 196, 3me édition, Leipzig et Darmstadt, 1842.

[1] Paus., VIII, 37, 4. — Plin., *H. N.* XXXIII, 9, 45. — Apul., *Florid.* XV.

[2] Olympiodor., *in Plat. Alcibiad. pr.* § 1, p. 9. — Cf. Creuzer, *Symbolik*, t. II, p. 109 et p. 292.

[3] *Metamorph.*, XI.

[4] *Civ. Dei*, VI, 10. — Cf. Senec., *Epist.* 95.

[5] *Monuments inédits de l'Inst. arch.*, t. VIII, pl. VII et VIII et *Annales*, t. XXXVI, 1864, p. 371 et suiv. — Cf. K. O. Müller, *Die Etrusker*, III, 3, 12; IV, 3, 4.

contenaient des cendres et des ustensiles pour le bain [1]. Un couvercle de lécané du Musée de l'Ermitage à St-Pétersbourg montre une réunion de jeunes filles, occupées des soins de la toilette et s'empressant de servir Vénus qui y paraît, ayant auprès d'elle le jeune Adonis [2].

Ce qui est constaté par la découverte des cistes et des miroirs, c'est que ces instruments de toilette, comme tant d'autres objets, étaient enterrés avec les morts. PLINE [3] nous apprend en effet que les miroirs étaient placés dans les tombeaux. On trouve également dans les sépultures grecques de la Campanie, aussi bien que dans les hypogées étrusques, des miroirs d'argile qui évidemment ne peuvent être considérés que comme offrandes symboliques [4].

On a même trouvé des miroirs dans les sépultures chrétiennes [5]. Et Boldetti rappelle à cette occasion ce que les Pères du Concile de Nicée disent au sujet des âmes des bienheureux : *Spiritus sancti immaculata specula* [6]. On pourrait aussi songer à ce que dit saint Paul [7] : « Maintenant » nous voyons comme dans un miroir en énigmes, alors » nous verrons face à face. » *Videmus nunc per speculum in ænigmate : tunc autem facie ad faciem.*

On n'avait jamais trouvé dans les fouilles en dehors de

[1] GERHARD, *Etruskische Spiegel*, t. I, p. 7 et 8.

[2] *Compte-rendu de la Commission impériale d'archéologie de St-Pétersbourg*, 1860, pl. I.

[3] *H. N.*, XXXVI, 17, 27.

[4] JORIO, *Sepolcri antichi*, p. 142, Nap., 1842. — RAOUL ROCHETTE, *Monuments inédits*, p. 187, note 1.

[5] BOLDETTI, *Osservazioni sopra i cimeterj de' santi Martiri*, l. II, cap. 14, p. 500 et 501.

[6] *Conc. Nic. 2, Act.*, 3, circa fin.

[7] *Ad Corinthios, Epist.*, I, 13, 12. — M. l'abbé MARTIGNY (*Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, p. 466), se contente de signaler les miroirs parmi les objets trouvés dans les tombeaux chrétiens, sans entrer dans aucune explication.

l'Italie, des miroirs ornés de dessins gravés, quand M. Albert Dumont, par une lettre datée d'Athènes le 14 novembre 1867, me fit savoir qu'il avait acheté à Corinthe d'un paysan, qui venait de le trouver dans un tombeau, un miroir enrichi de figures gravées. On pouvait croire, et rien ne paraissait plus naturel, que dans l'antiquité, le commerce avait transporté en Grèce des miroirs fabriqués par les Étrusques et que le miroir retrouvé à Corinthe appartenait à cette classe d'objets. Heureusement à la lettre de M. Dumont était joint un dessin. Or, le style de la gravure, représentant deux danseuses, ne ressemble en aucune façon à celui des miroirs étrusques ; il accuse un âge relativement récent et on reconnaît facilement que le miroir n'a pu être fait que postérieurement au siècle d'Alexandre [1].

A peine la *Revue archéologique* eût-elle porté à la connaissance du public le miroir de travail grec, lequel pour moi, d'accord avec M. Albert Dumont, était le seul connu de ce genre, que M. Alexandre Bertrand, directeur de la *Revue*, recevait de Lyon une lettre par laquelle on l'informait qu'un autre miroir de travail grec était conservé au Musée de Lyon, où il se trouvait depuis plusieurs années, sans que personne l'eût remarqué. « Ce » miroir, disait l'auteur de la lettre, M. Émile Bruyas, a » été également trouvé à Corinthe ; son origine est parfai- » tement certaine, c'est mon oncle, M. Aimé Bruyas, qui » l'a acheté à Corinthe en 1844 et en a fait don au Musée » de Lyon. C'est un miroir à boîte, les deux parties existent, » il est parfaitement complet [2]. »

[1] *Revue arch.*, janv. 1868, p. 89 et suiv., pl. I.

[2] Voir le *Catalogue du Musée de Lyon*, par M. Comarmond, n° 312. La lithographie qui se trouve dans ce catalogue ne donne aucune idée de l'élégance du sujet.

Un calque habilement fait par M. Martin Daussigny, conservateur du Musée, accompagnait cette lettre.

J'ai donné dans la *Revue archéologique* une description détaillée de ce curieux monument[1]. Je me bornerai ici à décrire le sujet de la gravure qui occupe l'intérieur du couvercle (voir nº 9) : Un Génie hermaphrodite ailé, et complétement nu, tourné à gauche et assis tient dans ses deux mains un coq. Le génie porte pour parure des boucles d'oreille, un bracelet au poignet et une périscélide à la cheville gauche. Une double guirlande qui semble être formée de petites perles se croise sur la poitrine, descendant des épaules sur les flancs. Au doigt annulaire de la main gauche est une bague. Enfin la coiffure de femme achève de caractériser ce Génie qui est tout-à-fait semblable aux Génies ailés que l'on rencontre souvent sur les vases peints aux derniers temps où l'on fabriquait ces sortes de poteries.

Le miroir est argenté à l'intérieur du couvercle là où est gravé le groupe du Génie tenant le coq et la composition se détache admirablement en blanc mat sur le fond brillant de cuivre, couleur jaune d'or.

Il n'est pas possible de confondre cette élégante composition avec les sujets gravés sur les miroirs étrusques; c'est un tout autre art; il y a ici plus de grâce, plus de souplesse que dans la plupart des gravures étrusques où, même dans les dessins les plus beaux, les plus soignés, on rencontre beaucoup de dureté et de sécheresse.

J'ai publié ce charmant sujet sous le nom de *Génie du combat des coqs*. On trouvera dans mon travail un grand nombre de témoignages tirés des auteurs et des mo-

[1] *Revue arch.*, mai, 1868, p. 372 et suiv., et pl. XIII. — Cf. juillet, 1868, p. 76.

Nº 9

Lith. S. Mayer d Anvers

numents, et c'est au moyen de ces textes et des représentations de combats de coqs que j'ai cru pouvoir fixer le sens de cette curieuse gravure.

On a signalé, depuis que j'ai publié les deux miroirs de Corinthe, quelques autres miroirs grecs décorés de gravures [1], et au moment où je livre à l'impression mon travail, M. Albert Dumont [2] fait connaître la découverte d'un miroir récemment trouvé à Corinthe ; c'est encore un miroir en forme de boîte; à l'intérieur il y a une composition gravée au trait. On y voit un personnage barbu, assis sur un siége, la poitrine nue, les jambes enveloppées d'un ample manteau. De la main droite, il tient un sceptre; ses traits rappellent ceux de Jupiter; près de lui est tracé son nom *KOPINΘOΣ*. Derrière le siége, à droite, une femme debout tient une couronne qu'elle va poser sur la tête du personnage assis ; le nom de cette femme est *ΛEVKAΣ*. Cette intéressante composition représente donc la ville de Corinthe, personnifiée par le héros local *Corinthus* [3], couronné par la ville de *Leucade* [4].

M. Albert Dumont ajoute que la représentation est du plus beau style, que c'est une œuvre d'art du IVe siècle avant notre ère. Toute la partie dessinée au trait est sur fond d'argent; le reste du disque, au contraire, est recouvert d'une couche d'or [5].

On n'a trouvé dans aucun tombeau romain des miroirs

[1] Bendorff, *Arch. Zeitung*, 1868, p. 77. — Fœrster, *Bull. de l'Inst. arch.*, 1870, p. 38.

[2] *Revue arch.*, mai, 1872, pp. 297 et suiv.

[3] Paus., II, 1, 1. — Schol., *ad* Pindar. *Nem.* VII, 155. — Le héros Corinthus était fils de Jupiter.

[4] La ville de Leucade était une colonie de Corinthe. Thucyd., I, 30.

[5] Il paraît, d'après ce que dit ici M. Dumont et d'après la description que j'ai donnée plus haut du miroir conservé au musée de Lyon, que les trois miroirs grecs trouvés à Corinthe offrent la même particularité : le sujet gravé est tracé sur une surface argentée et se détache sur un fond doré.

décorés de figures gravées. Cependant GERHARD a publié un miroir de ce genre qui semble bien être de travail romain et qui représente un cocher du cirque [1].

Les miroirs de travail romain avec des reliefs sont assez nombreux et on en trouve dans le couvercle desquels on a encastré de beaux médaillons portant l'effigie d'un empereur. D'autres sont extrêmement simples; ce sont des disques bombés et recouverts d'un enduit d'argent ou d'étain. On en a trouvé non seulement dans la Péninsule italique, mais dans tous les pays où les Romains ont pénétré. On cite des miroirs de cette espèce trouvés en France, sur les bords du Rhin, en Belgique, en Hollande, etc. [2] J'ai vu plusieurs de ces miroirs trouvés en Belgique.

Maintenant, avant de terminer ce travail, il est utile de dire un mot des miroirs faux que l'on rencontre assez souvent chez les marchands d'antiquités. Ces fraudes doivent être hautement signalées, dans l'intérêt de la science, car elles tendent à jeter une grande perturbation dans les études. M. de Longpérier [3] divise les miroirs faux en deux classes, ceux qui sont antiques quant au bronze, mais qui n'étaient décorés d'aucun sujet et sur lesquels, à une époque récente, on a gravé des figures et des ornements, et ceux qui sont d'une fabrique entièrement moderne.

Quand il s'agit de décorer un miroir antique sans gravure, « l'opération, ajoute M. de Longpérier, est très-facile : un » miroir est traité comme une planche de graveur. Après » qu'il a été verni, on le décore à la pointe et l'on fait » mordre le trait au moyen d'un acide. Cependant ce » procédé, fort souvent employé, a l'inconvénient de » couper les accidents de patine ou oxydation que pré-

[1] GERHARD, *Etruskische Spiegel*, pl. CCCCIX.
[2] GERHARD, *Etruskische Spiegel*, t. 1, p. 79, note 54.
[3] *Comptes-rendus de l'Académie des inscript. et belles-lettres*, 1866, p. 98.

» sente la surface des miroirs antiques; et, avec une » bonne loupe, on peut reconnaître le passage du burin à » travers les rugosités qui, si le miroir était gravé dans » l'antiquité, devraient au contraire obstruer les lignes » creuses en certaines places. »

Ces bonnes observations expliquent les procédés employés la plupart du temps par les faussaires qui réussissent, d'une manière plus ou moins habile, à rendre les sujets antiques: presque toujours ce sont des compositions connues que les faussaires cherchent à calquer et à reproduire sur des miroirs qui, dans l'antiquité, n'avaient pas été décorés de dessins gravés. J'ai eu occasion plusieurs fois de signaler ces sortes de fraudes [1]; on ne saurait être trop sur ses gardes ni prendre trop de précautions dans l'examen des miroirs enrichis de compositions gravées.

[1] Voir *Comptes-rendus de l'Académie des inscript. et belles-lettres*, 1866, p. 97. — *Rev. arch.* août, 1866, p. 118. — Voici quelques exemples de ces fraudes :

1. Lutte de Pélée *(Pele)* et d'Atalante *(Atlnta)*. — Au Vatican, GERHARD, *Etruskische Spiegel*, pl. CCXXIV.

2. Ajax *(Aifas)* portant le corps d'Achille *(Achle)* sur ses épaules. — Miroir publié dans le *Museo Chiusino*, pl. CXCIII. — GERHARD, pl. CCXXXIV.

3. Pélée *(Pele)* et Thétis *(Thethis)*. — GERHARD, pl. CCCCXXXVII.

4. Le même sujet tourné à gauche, mais sans inscriptions. Le faussaire, s'étant trompé, avait gravé la composition sur la partie convexe. Miroir vu à Rome, en 1867, chez un marchand d'antiquités.

5. Ulysse et ses compagnons chez Polyphème, sujet d'une coupe peinte de style archaïque conservée au Cabinet des médailles à Paris. — *Monuments inédits de l'Inst. arch.*, tome I, pl. VII, 1.

6. Sujets bachiques grossièrement gravés, et imités de vases peints de l'époque où l'art était en décadence. — Cf. ce que dit M. BENDORFF sur les miroirs faux dans l'*Arch. Zeit.*, 1868, p. 77.

Je crains que le miroir publié par GERHARD, (pl. CCCCXXVI, 1,) ne soit un miroir magique arabe. On voit des miroirs de cette espèce dans plusieurs collections. Il y en avait de très-beaux dans la collection de M. le duc de Blacas et M. Eugène Piot à Paris en possède aussi plusieurs. — Voir *Magasin pittoresque*, 1872, p. 64.

ÉTABLISSEMENT BELGO-ROMAIN

A ELEWYT (BRABANT).

NOTICE

par M. C. VAN DESSEL,

MEMBRE CORRESPONDANT A ELEWYT (BRABANT).

L'Académie d'archéologie, toujours désireuse de recueillir les renseignements qui lui sont fournis sur les antiquités de la Belgique, accorda une place dans ses Annales aux notices que nous avons écrites sur les *monnaies romaines trouvées à Elewyt*, ainsi que sur la *bourgade belgo-romaine* qui a existé à cet endroit.

Mais depuis que ces travaux ont été publiés nous avons entrepris de nouvelles fouilles et je constate avec plaisir qu'elles n'ont pas été infructueuses, car pendant l'année 1871 nous sommes parvenu à réunir toute une collection d'objets qui ont été employés par nos ancêtres. Je m'empresse de communiquer à l'Académie la description des antiquités dernièrement découvertes ; elles sont déposées pour la plupart au musée *Ravestein* à Hever (près de Malines) [1].

Mais qu'il me soit permis de revenir d'abord sur ce que

Commissaires rapporteurs : MM. LE GRAND DE REULANDT et L. GALESLOOT.

[1] M. E. de Meester de Ravestein publie le catalogue de son musée ; le premier volume a déjà paru, le second est sous presse.

je disais précédemment [1] au sujet de l'emplacement du cimetière de la bourgade en question.

A l'endroit indiqué on a découvert jusqu'ici une cinquantaine d'urnes cinéraires ; elles sont de couleur grisâtre et grossièrement façonnées ; hors ces urnes le terrain n'a révélé d'autres antiquités qu'une monnaie que je ne possède pas. Cet endroit était donc exclusivement destiné à recevoir les cendres d'un certain nombre d'habitants de notre établissement belgo-romain et je suis même tenté de croire que c'était le cimetière de la classe pauvre et que, ainsi que M. de Caumont l'a remarqué à Bordeaux [2], il y avait un cimetière distinct pour les riches ; car à quelque trois cents mètres de là nous avons découvert des restes d'urnes cinéraires, les unes d'un beau noir lustré, d'autres en verre. Il paraît que ces dernières étaient seulement à l'usage des personnes éminentes [3]. Malheureusement nous n'avons pu en recueillir que des fragments.

L'absence complète de tout mobilier funéraire (vases aux offrandes et aux libations, etc.) semble confirmer notre opinion. M. l'abbé Cochet a eu l'occasion de faire la même remarque au sujet de certains cimetières qu'il a explorés [4]. Jusqu'ici nous avons en vain cherché des traces d'inhumations de corps entiers, ce qui prouve que le mode de l'incinération des corps était seul en usage chez les habitants de la bourgade d'Elewyt. L'usage de brûler les cadavres était d'ailleurs général pendant les trois premiers siècles ; c'est à partir de Constantin seulement que les corps sont rendus à la terre [5].

[1] *Annales de l'Académie d'archéologie*, t. XXVI, p. 39.

[2] De Caumont, *Abécédaire ou rudiments d'archéologie* (ère romaine), p. 357, en note.

[3] De Caumont, *loc. cit.*, p. 356.

[4] *La Normandie souterraine*, pp. 91 et 101.

[5] Cochet, *Archéologie céramique et sépulcrale*, p. 12.

En fait de substructions nous n'avons rencontré pendant nos fouilles que des restes de murs, qui étaient trop mal conservés pour être décrits dans cette notice ; qu'il nous suffise de dire que nous avons trouvé des tuiles d'hypocauste, ce qui nous démontre que quelque personnage important ou possédant une certaine fortune avait là sa demeure.

Abordons maintenant la description des antiquités.

A. Objets en bronze.

Une plaque (fig. 1) mesurant 0.125 sur 0.115, sur laquelle sont gravées en creux les lettres T T I N I. On reconnaît aisément dans cette inscription un nom propre au génitif T (Titus) TINVS.

La plaque ne porte pas de trous, ce qui nous fait penser qu'elle glissait dans un cadre. Quant à sa destination nous ne pouvons qu'émettre des suppositions. Etait-elle peut-être suspendue au dessus de la cellule de l'esclave nommé Titus ou Tinus ? Je laisserai le soin d'examiner cette question à des archéologues plus compétents que moi.

Buste d'Io avec les cornes de vache (fig. 5) [1]. La figure est admirablement conservée. Ce buste était probablement fixé à un meuble.

Les fig. 6 et 7 représentent des feuilles. Nous croyons qu'elles ont appartenu à une couronne funéraire, car elles ont été trouvées près d'urnes cinéraires. Dans cette couronne la feuille fig. 7, qui est double, aura occupé l'extrémité et laissait sans doute passer le ruban au moyen duquel la couronne était attachée sur la tête du mort.

Les fig. 9, 10, 12 et 13 représentent des objets qui ont

[1] Voyez *Catalogue du musée de Ravestein*, t. I, p. 367.

Fig. 1.

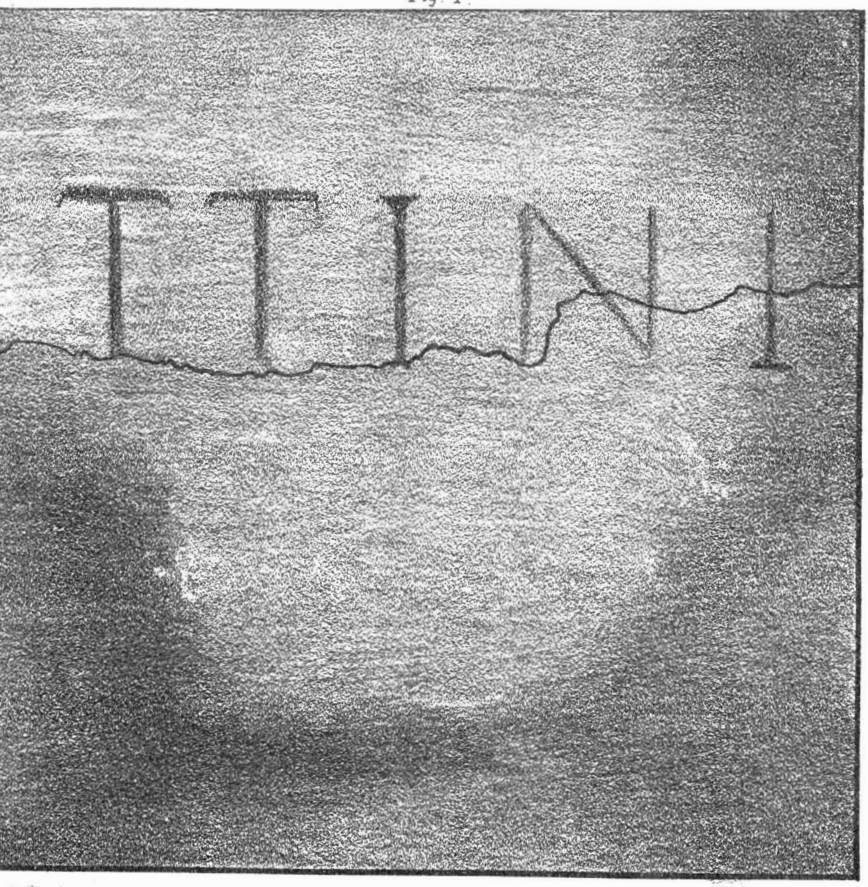

2

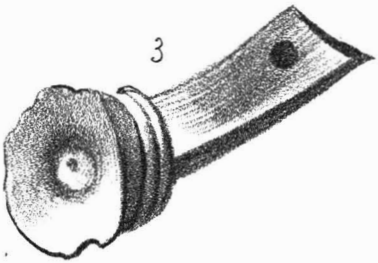

3

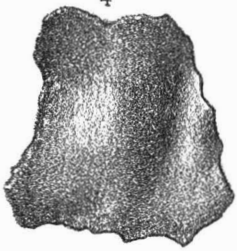

4

Fig. 1.2 et 3 grandeur naturelle, Fig. 4 à la 1/2.

Marcel Juliens d.t

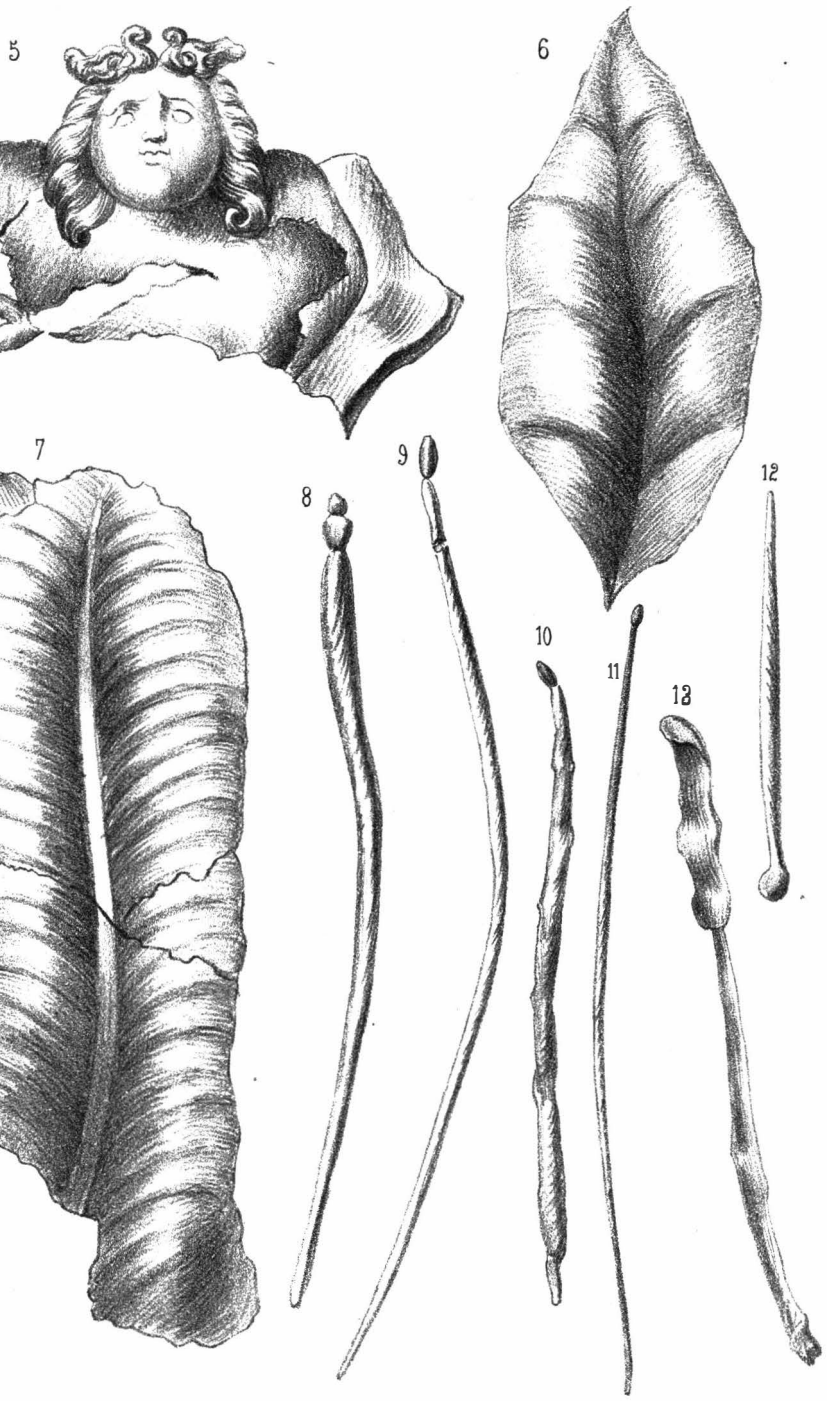

Marcel Juliens, d.

donné lieu à bien des controverses. Sont-ce des styles ou des instruments de chirurgie? J'avoue que je ne saurais résoudre la question, car l'une et l'autre hypothèse ont des arguments presque décisifs en leur faveur. Quant à la première, je citerai la découverte qui eut lieu dans le cimetière de Flavion (près de Namur) [1]. Les fouilles exécutées dans ce cimetière mirent au jour une tablette à écrire à laquelle adhérait encore un étui contenant des objets semblables à ceux dont nous parlons. Un de nos archéologues les plus distingués, M. H. Schuermans, regarde ces objets comme des styles, et dans les circonstances où ils ont été découverts je partage entièrement son opinion. Mais la seconde hypothèse a également un argument à faire valoir. J'ai vu en effet chez M. de Meester de Ravestein des instruments de chirurgie (sondes) provenant de Pompeï et entre autres une trousse contenant, avec des pincettes, etc., des objets terminés d'un côté en spatule, de l'autre en pointe et entièrement semblables à ceux dont il est question.

Cette spatule convient très-bien à l'usage auquel l'instrument était destiné, mais nous ne pouvons expliquer la pointe qui termine la tige de bronze, de l'autre côté. Car je ne dirai pas, avec M. Grignon [2], que ces pointes sont des cure-dents, d'abord parce quelles sont un peu trop grosses pour cet usage et ensuite parce qu'on ne se servira pas de cuivre quand on a l'ivoire, l'os, ainsi que d'autres métaux à sa disposition pour fabriquer des cure-dents.

La présence de styles dans une trousse de chirurgien pourrait peut-être s'expliquer et il serait possible que ces objets, de styles qu'ils sont usuellement, devinssent acciden-

[1] *Annales de la Société archéol. de Namur*, t. VII, p. 19.

[2] *Procès-verbal des fouilles opérées au Châtelet, entre St-Dizier et Joinville*, pl. CXXXVIII.

tellement aussi des instruments de chirurgie. Car, pour ne citer qu'un exemple, le chirugien n'emploie-t-il pas des épingles, des aiguilles, des poinçons, sans que ces objets puissent être qualifiés d'instruments chirurgicaux ?

Mais ce ne sont là que des considérations sans preuves et qui ne peuvent pas nous déterminer à prendre les objets de M. De Meester pour d'autres instruments que pour de vraies sondes.

Avant de terminer cette digression sur les tiges métalliques, rappelons aussi l'opinion de M. Roach Smith, qui fait de ces instruments des *ligulae* ou cuillers à retirer de l'onguent des bouteilles à long col. Nous croyons que ce savant archéologue est dans l'erreur, car la pointe qui termine tous nos instruments doit avoir été affectée à un usage spécial et serait inutile à une cuiller. De plus Rich, qui donne le dessin d'une *ligula*, place au bout un bouton au lieu d'une pointe.

Ensuite on trouve partout de ces objets, souvent même plusieurs les uns près des autres (c'est le cas à Elewyt) et il nous paraît invraisemblable que des cuillers à retirer des onguents aient été ainsi répandues à profusion.

Ce que nous venons de dire nous prouve combien il est facile de se méprendre sur la vraie destination des tiges de bronze quand on les trouve isolément dans les fouilles.

Un tenon à goupille surmonté d'un bouton (fig. 3).

M. Schuermans a trouvé un objet qui a beaucoup de ressemblance avec le nôtre [1]. Les fouilles opérées entre Monceau et Courcelles (Hainaut) ont aussi mis au jour un objet à peu près semblable [2].

Un ornement (fig. 2).

Une rondelle; plusieurs fibules ou agrafes.

[1] *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, t. VI, p. 461.
[2] Lettre de M. Vander Elst à M. Schuermans.

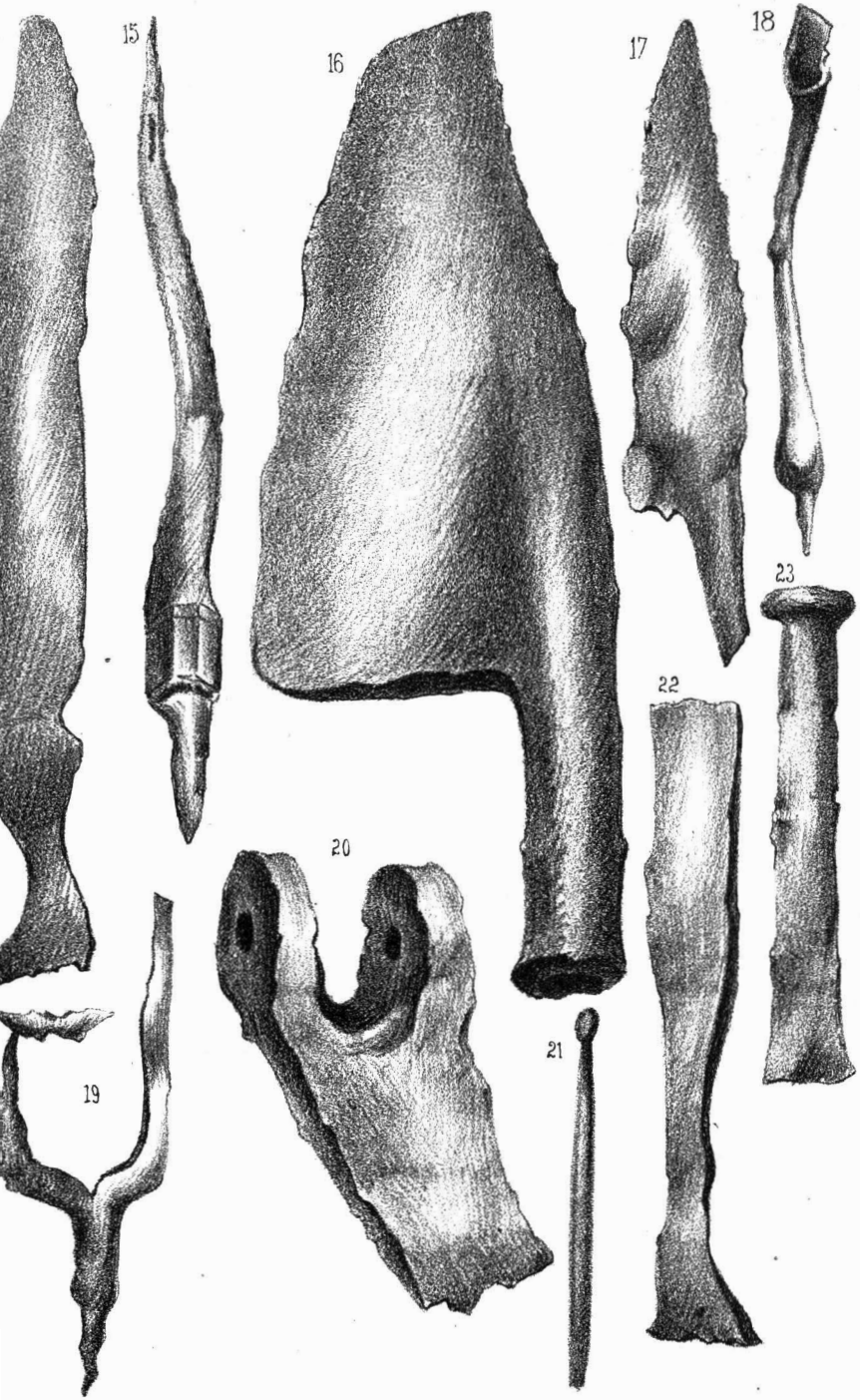

Les fig. 19, 20, 21 grandeur nat. 16, 18, 22, 23 à la 1/2, les autres au 1/3.

Marcel Juliens d.t

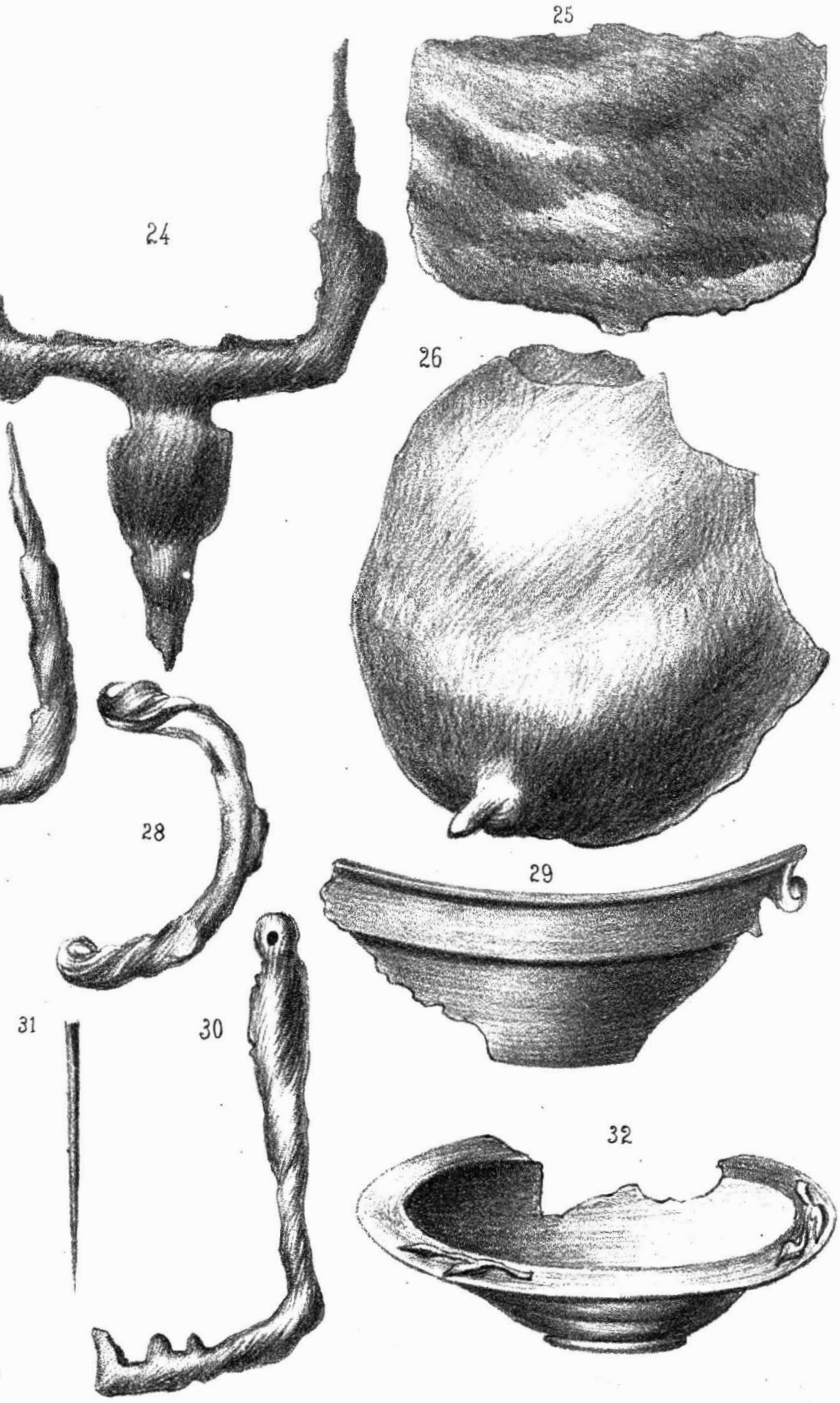

Marcel Juliens d.t

MONNAIES.

Deux Adriens, une Faustine, un Commode et un Septime-Sévère, avec plusieurs pièces frustes.

B. Objets en fer.

Sonnette *(Tintinnabulum)* (fig. 4). La sonnette que nous avons trouvée affecte la forme rectangulaire. A l'intérieur se voit encore le crochet auquel était suspendu le battant ; l'anneau au moyen duquel elle était attachée au cou de l'animal est rompu.

Pointe de lance *(cuspus)* (fig. 14). Elle présente à sa partie inférieure plusieurs échancrures destinées à la faire tenir plus solidement dans le bois *(hastile)*.

Une pointe en fer (fig. 15). Cette pointe a été fixée dans un manche de bois, la douille se voit encore.

Un grand couteau (fig. 16). Ce couteau était probablement le *Cultarius* employé pour couper la gorge de la victime dans les sacrifices. Rosinus [1] donne le dessin d'un couteau semblable et l'appelle *secespita*.

Un grand couteau de cuisine (fig. 17) et plusieurs couteaux plus petits.

Fragment d'une faucille [2].

Trois styles à écrire, la fig. 18 représente celui qui est le mieux conservé. Nous avons trouvé en outre plusieurs autres morceaux de fer qui paraissent avoir été des styles, mais dont le bout plat a disparu. La découverte de ces styles est une preuve certaine que parmi les habitants de la bourgade belgo-romaine d'Elewyt il y avait des gens lettrés.

[1] *Romanorum antiquitatum libri decem*, p. 160.

[2] Voyez Schuermans, *Bulletin des commissions royales d'art et d'arch.*, t. VI, p. 461.

L'objet représenté par la fig. 25 est probablement la *trulla* avec laquelle on aplanissait le stuc sur les murs, ou bien le *cauter*, instrument employé pour fixer les couleurs d'une peinture à l'encaustique [1].

Un bracelet (fig. 33). Par les ouvertures qui se voient représentées dans le dessin on passait une serrure. J'ai vu chez M. de Meester plusieurs de ces serrures en ivoire.

Deux ciseaux (fig. 22 et 23).

Deux éperons (28 et 36). Ce sont les deux systèmes en usage chez les cavaliers romains; l'aiguillon manque à celui représenté dans la fig. 28.

Plusieurs clefs à panneton denté *(clavis laconica)*.

La fig. 30 représente une de ces clefs.

Une aiguille (fig. 31).

Trois petites fourches (fig. 19, 24 et 37). Celle représentée par la fig. 24 a été trouvée dans un endroit où il a existé un feu, au milieu des cendres et des débris d'un vase, ce qui nous fait croire qu'elle servait à disposer le bois devant le feu.

Deux charnières (fig. 20 et 35).

L'objet représenté dans la fig. 34 nous est complétement inconnu; il ressemble à un instrument à carder la laine ou l'étoupe. [2].

Deux pointes en fer, dont l'une est représentée dans la fig. 27.

Plusieurs crochets, crampons, gonds de portes (?) et anneaux.

[1] Rich., *Dictionnaire des ant. romaines et grecques*, v^bo Cauter.
[2] Rich., v^bo Pecten.

c. Poteries.

1° poterie samienne.

Nos fouilles ont produit une grande quantité de tessons de poterie samienne; quelques-uns portaient le nom du fabricant : je fais ici suivre la liste de ces noms. [1].

BONDLVS (854)
CEN. . . . (1241 et s.)
CERVIM ou OFVIM (?)
DECMI. . . . . (1878)
DECVMINI. . . . (1886)
MIANI (3571)
IIRONIS (OF) (158 ?)
OF.VIT (5831)
PATERCLINI (4155)

J'ai pu aussi reconstituer presque en entier une jolie coupe ornée de feuilles de nénuphar (fig. 32). Plusieurs débris présentent de beaux dessins ; j'essaierai d'en décrire quelques uns.

Sur un assez grand morceau on reconnaît un personnage debout, un arbre qui ressemble au sapin et un cerf ; ces différentes figures sont séparées par un encadrement en spirale ; sur un autre on voit au dessous d'une frise à oves une tête ornée d'une couronne radiée ; sur un troisième morceau se trouve, dans un médaillon, une tête de vieillard, et un peu plus bas trois caducées ; d'autres débris encore présentent des lions, des chiens (?) une cigogne et dans un médaillon nous croyons reconnaître la Victoire ailée debout, tenant de la main droite un objet que nous ne pouvons distinguer.

[1] Le numéro entre parenthèses renvoie au travail de M. Schuermans : *Les sigles figulins* (*Annales de l'Académie d'arch. de Belgique*, t. III, pp. 1 et s.)

2° AUTRES POTERIES.

Parmi les poteries communes se trouve la moitié d'une « tèle » en terre grisâtre, parsemée à l'intérieur de grains de quartz (fig. 29); sur un fragment de bord d'une autre « tèle » nous lisons le nom du potier VH(HR)A (5685). Nous mentionnerons aussi les débris d'un vase à fossettes, en terre bleuâtre revêtu d'un vernis particulier. Les vases à fossettes sont considérés comme destinés à contenir des onguents [1]. Sans parler d'une quantité innombrable de débris d'amphores, de cruches, d'urnes, etc., nous avons recueilli plusieurs goulots, dont l'un présente deux ouvertures par suite d'un pincement opéré avant ou pendant la cuite. On n'est pas d'accord sur la destination des vases à bec trèflé [2].

D. OBJETS DIVERS.

Une perle en verre, de couleur verdâtre (fig. 38).

Une aiguille en os (fig. 21).

Un fragment de terre cuite avec un phallus (fig. 26) et qui nous paraît avoir été un *ex-voto*.

Des débris de vases en verre et des morceaux de verre employé dans la décoration des murs.

Plusieurs morceaux de ciment peint. Presque tous les établissements romains ont fourni de ces peintures. Ceci s'explique d'ailleurs par l'usage général de revêtir le crépi des murs d'une ou de plusieurs couches de couleur; le terris des appartements était même souvent peint [3].

De Caumont nous apprend que dans les maisons les plus modestes on rencontrait des peintures [4].

[1] SCHUERMANS, *Fouilles dans les tumulus de la Hesbaye*, p. 219.
[2] Voyez SCHUERMANS, *loc. cit.*, p. 436.
[3] BARAILLON, p. 436.
[4] *Loc. cit.*, p. 59.

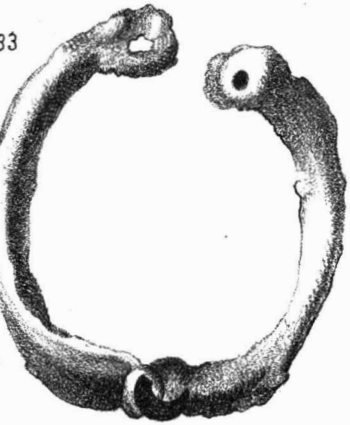

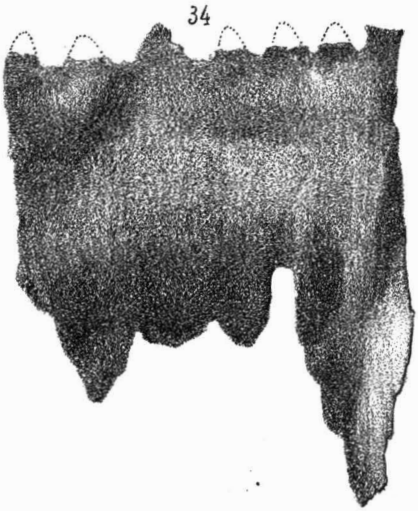

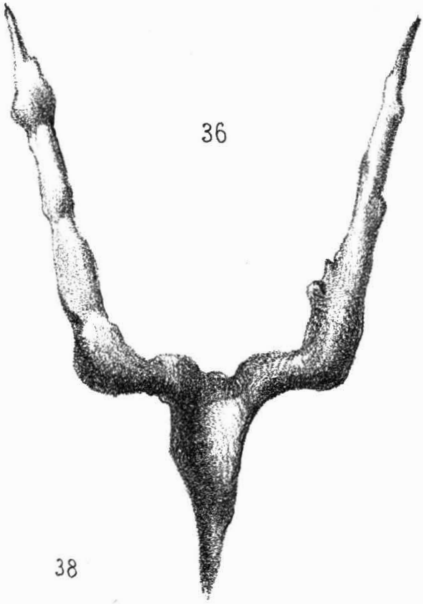

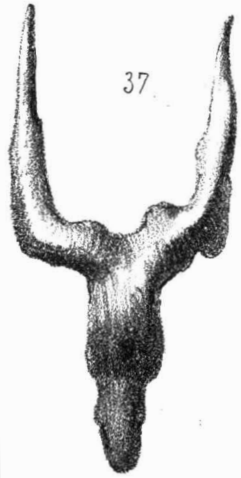

Marcel Juliens d.

Le plus beau morceau présente trois teintes variées, une couche blanche et une couche rouge foncé, séparées par une raie rouge pâle tirant sur le jaune ; un autre est bleu et traversé par un filet blanc ; les débris restants ne sont revêtus que d'une couche de peinture unie : noire, blanche et plusieurs nuances de rouge.

Deux morceaux de meules à bras ; le premier strié à la face supérieure est en grès, l'autre strié sur le côté est en granit.

Deux coquilles de limaçon.

Ici, comme M. Schuermans l'a remarqué au Rondenbosch[1], il y a absence complète d'écailles d'huîtres.

Ossements.

Les ossements ont été déterminés par M. Dupont, directeur du musée royal d'histoire naturelle de Belgique, comme suit :

1. Bœuf.	5	individus,
2. Chèvre.	10	»
3. Cerf	1	»
4. Chien.	2	»
5. Sanglier	6	»
6. Cheval	1	»
7 Cigogne	1	»
8. Coq domestique . . .	1	»

Nous ne saurions terminer ce travail sans exprimer toute notre reconnaissance envers M. Marcel Juliens, peintre à Elewyt, qui a bien voulu se charger de l'exécution des dessins.

[1] *Bull. des comm. royales d'art et d'arch.*, t. VI, p. 124

FRANS WOUTERS

KUNSTSCHILDER

(1612-1659)

DOOR

F.-Jos. VAN DEN BRANDEN.

Vele mannen van talent worden eerst na hunne dood naar waarde geschat en verheerlijkt. Het tegendeel is ook vaak eene waarheid. De weinige levensberichten, welke wij hier over eenen schilder der XVIIe eeuw mededeelen, zullen dit staven.

Frans Wouters, wie kent hem? Niemand, tenzij de enkele deskundigen, welke zich niet bepalen met de valsche aardigheden, vroeger over onze kunstenaars uitgegeven, letterlijk af te schrijven; maar die met taai geduld, van onder het stof der eeuwen, steen voor steen opdelven, om de ware geschiedenis onzer Vlaamsche School op te bouwen.

Wie kent de werken van den meester, dien wij bedoelen? Wie heeft er ooit een van aangetroffen in de Museums? Gewis niet velen, want de kunsttempels van Wouters'eigen vaderland bezitten geene enkele zijner scheppingen.

En nogtans was hij een meester, welke voorheen de gansche Europische kunstwereld door gekend en gevierd

Commissaires rapporteurs : MM. TH. VAN LERIUS et A. SIRET.

Francis Wouters

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XXVIII, S.e 2, t. VIII

Etabl. lith. C. Mayer, Anvers

werd. Dat deze befaamdheid niet onverdiend was, zulks kan één enkel zijner voortbrengselen genoegzaam getuigen.

Frans Wouters werd niet in 1614 geboren, zooals dit nog tijdens zijn leven onder zijn afbeeldsel gedrukt werd, maar wel in 1612, vermits hij reeds op 2 October van dit jaar in St. Gummaruskerk te Lier gedoopt werd [a].

Zijne ouders waren Hendrik Wouters (Marcuszone) en Barbara Brabants (1). Deze Hendrik was meubelmaker, doch tamelijk bemiddeld. Toen Frans, de eerste zijner drie zonen, ter wereld kwam, was hij onder anderen eigenaar eener stede met landen en toebehoorten, gelegen onder Itegem bij Lier [b]. Op dit land wierp hij eenen heuvel op, waarboven hij, in den winter van 1619, eenen windmolen timmerde. Ook den 22 Maart 1613 kocht vader Wouters drie huizen, gelegen naast elkander, te Lier, in de Lispestrate en geheeten Het Hooghuis, De Goudbloeme en Het Gulden Kruis [c]. Een jaar nadien moest hij evenwel van deze eigendommen afzien; doch op 4 September 1618 werd hij toch andermaal bezitter van een huis in de Ruisbroekstrate [d], tusschen de Wijngaardstrate en het huis van Frans de Haze [e], welke de dooppeter was van onzen kunstenaar.

Daaruit blijkt, dat de meubelmaker Wouters moet volhard

[a] Th. van Lerius, *Supplément au Catalogue du Musée d'Anvers*, p. 157, artikel Pierre Snijers, nota 1.

(1) Deze cijfers, tusschen haakjes in den tekst, verzenden naar de onuitgegeven Bijlagen, achter dit werk gevoegd.

[b] *Scabinale Protocollen der stad Antwerpen*, 1614, sub Gavarelle & Kieffel, vol. 2, fol. 68.

[c] *Scabinale Protocollen der stad Antwerpen*, 1613, sub Gavarelle & Kieffel, vol. 2, fol. 218.

[d] *Scabinale Protocollen der stad Antwerpen*, 1618, sub Dellafaille & Roose, vol. 3, fol. 199.

[e] Deze F. de Haze, werd op 21 October 1625 Deken benoemd van het Schrijnwerkers-Ambacht *(Eedtboeck der stad Lier.)*

hebben met goede zaken te doen. Doch hij moet niettemin van zijn ambacht hebben afgezien; want later is hij Commissaris van de vivres van Zijne Majesteit.

Over de eerste opleiding van onzen Frans zal het waarschijnlijk nimmer mogelijk zijn bijzonderheden mede te deelen. Nogtans, zonder aarzelen mogen wij vaststellen, dat zijne opvoeding goed verzorgd is geweest, en hij zelfs eenen zekeren graad van geleerdheid heeft bekomen. Zulks is op te maken uit zijne latere betrekkingen in den vreemde, uit de ambten en hooge titels waarmede hij vereerd werd, en ook uit zijn vriendschappelijk verkeer met geleerden. Bovendien getuigt zijn geschrift, dat bijzonder vast en fraai is, dat hij veel en met gemak de pen voerde, terwijl zijn tijd- en stadgenoot, Cornelis de Bie, heeft geboekt, dat Frans Wouters aan het Hof van Engeland in aanzien is geweest

« Om sijn welsprekentheyt, gemenght met grooten gheest [a]. »

Zijne ontwikkeling als kunstenaar vangt aan te Antwerpen, vermits hij reeds op zestienjarigen ouderdom in de St. Lucas-Gilde dier stad als leerling van Peter van Avont staat aangeteekend [b]. Deze landschapschilder, wiens talent, uit oorzaak der schaarschheid zijner scheppingen, gewis niet naar waarde geschat wordt, munt uit door dezelfde hoedanigheden, welke wij bij Frans Wouters zullen aantreffen. Peter van Avont bezit namelijk een echt krachtig koloriet, is uiterst bevallig in zijne samenstellingen, volmaakt in zijn lucht- en landschapperspectief, en ook teekent en penseelt hij overheerlijk het naakte, en vooral kindekens,

[a] *Het Gulden Cabinet van de edele vrij schilder const*, door Cornelis de Bie, notaris tot Lier, 1661, bl. 174.

[b] *Liggeren der Antwerpsche St. Lucas-Gilde*, uitgegeven door Ph. Rombouts en Th. van Lerius, deel I, bl. 662.

naar welke hij ons 14 platen, door hem zelven meesterlijk gegraveerd, heeft nagelaten. Eene ernstige vergelijking van de werkwijze en den aard der scheppingen van Peter van Avont, met die zijns leerlings, noopt dan ook licht tot de veronderstelling, dat deze meester onzen kunstenaar niet alleen het eerste, maar tevens het invloedrijkste kunstonderricht gaf. Den dag, op welken hij bij dezen meester besteed, en hoelang hij onder dezes leiding stond, kunnen wij hier stipt aanhalen.

Het was den 4 December 1629, dat Hendrik Wouters te Lier met Peter van Avont de overeenkomst sloot voor de kunstopvoeding van zijn zoontje. Het leercontract was als volgt: De meester zou den leerling in zijnen « aet ende dranck » aanvaarden voor den tijd van vier achtereenvolgende jaren, en hem leeren « al tgene de conste van schilderen aengaet ende syn capaciteyt soude verdraeghen. » Voor dit alles zou vader Wouters jaarlijks aan Peter van Avont, slechts 10 ponden Vlaamsch [a] toeleggen. Deze somme is beneden den gewonen prijs, en zij doet vermoeden, dat de jonge kunstenaar reeds eenigszins gevormd was, of althans bijzonder veel aanleg toonde. Het moet zijn, dat hij nog bovendien al spoedig aller verwachting overtrof; want, toen zijn vader voor het tweede studiejaar de bepaalde toelage van 10 ponden storten moest, weigerde hij zulks, en Peter van Avont kon toch niet besluiten tot het doorzenden van zijnen leerling. De oneenigheid werd vereffend; de 30 ponden, welke er bleven te betalen, werden doorgehaald, en Hendrik Wouters besteedde zijnen zoon andermaal voor vier jaren bij denzelfden meester, welke ditmaal, in plaats van geld toe te trekken, den jongeling

[a] 1 pond Vlaamsch (denkbeeldige munt) gold 6 guldens; de gulden 20 stuivers. Er dient rekening gehouden, dat het geld destijds zesmaal zooveel waarde had als heden.

ook nog onderhouden moest van kleederen en diergelijke noodzakelijkheid, een bewijs dat Frans Wouters reeds had doen blijken, dat zijne hulp ruimschoots vergoeden zou wat men voor hem inschoot, of wel dat Peter van Avont bedreven genoeg was, om te voorzien, dat het ontwikkelen van zoo talentvol eenen kweekeling hem stellig roem zou doen inoogsten.

Ongeveer een jaar na het sluiten dezer tweede overeenkomst, kreeg Frans Wouters in zijnen jongeren broeder Peter [a] eenen medeleerling bij denzelfden meester, en zoo zette hij, zonder meldenswaardige voorvallen, zijne kunststudiën voort, tot het begin der maand Juni van het jaar 1634.

Omtrent dien tijde was vader Wouters overleden. Zijn zoon, ofschoon nog immer minderjarig [b], dacht zich gansch vrij en zijn eigen volkomen meester. Natuurlijk, dat hij dan ook, zooals elk ander jongeling, een verlangen koesterde, naar welks voldoening zijn harte haakte. Zich voort te vormen onder Rubens, die zon der Vlaamsche School, in wier weldoende stralen ieder voornaam kunstenaar zijn talent tot volle rijpheid wilde laten gedijen, dit was ook de droom van onzen jongen schilder. Had hij vroeger noch de middelen, noch de voorspraak gehad, om zich bij den meester der meesters aan te bieden, thans mocht hij bogen op wezentlijke kunde, en daarvoor stonden de poorten van Rubens' paleis immer wagenwijd open. Zijn plan, om van meester te verwisselen, was dan ook schielijk ten uitvoer gebracht. Alhoewel niets het recht geeft te veronderstellen, dat hij over zijne betrekkingen met Peter van Avont te klagen had, zoo ontliep hij dezen

[a] *Liggeren der St-Lucas-Gilde*, deel II, bl. 28 en 29.

[b] Destijds was men slechts bejaard op vijf en twintigjarigen leeftijd.

toch zonder hem te raadplegen, ja, zelfs zonder behoorlijk met hem af te rekenen. Daarom wendde de verongelijkte meester zich op 4 Juni 1634 tot het Antwerpsche Magistraat, klagende, dat, nu Hendrik Wouters gestorven zijnde, luttel middels achterlatende, dezes zoons « Fran- » chois op syn eyghen vromicheyt synen dienst heeft verla- » ten, ende hem begheven op den winckel van mynheer » Rubbens, nietteghenstaende dat hy hem ghemaeckt heeft » een costelyck habyt, ter weerde wel van 13 ponden (2). » Frans Wouters, verklaarde hij, weigerde zijn leercontract na te komen, onder voorwendsel, dat hij nog minderjarig was, en zijn vader hem niet kon verbinden, gemerkt hij zijn erfgenaam niet was. Deze laatste bewering vooral was onwaar. Peter van Avont heette ook dien ganschen uitvlucht ongegrond, vermits « eenen vader *ad minus* [a] over » syn kindt heeft authoriteyt ende *podor* [b] als een mom- » boir over syn weese. » Daar hij den minderjarige gerechtelijk wilde vervolgen, zoo verzocht hij der stad eenen harer Schepenen te benoemen tot voogd over Frans Wouters « opdat alles wettelyck begonst synde, met volle » kennis van saecken getermineert ende recht ghedaen » mach worden naer behooren. »

De Wethouders gelastten den Schepene, Jonker Pauwel van Halmale, om de belangen des weezen gade te slaan; doch de zaak kwam niet tot oplossing. Meester van Avont mocht geene geldelijke schadeloosstelling bekomen, en tot zijn innig spijt gelukte het hem ook niet den uitstekenden leerling, dien hij, door meer dan vier jaren onderricht, tot kunstenaar vormde, andermaal aan te werven.

Intusschen was Frans Wouters niet alleen bij Rubens

[a] Ten minste.
[b] Macht.

werkzaam gebleven, maar tevens was hij aanvaard als Vrijmeester der Antwerpsche St.-Lucas-Gilde [a]. De jeugdige kunstenaar was den titel, welken hij van de vermaarde Schilders-Kamer ontving, ten volle waardig. Hij was een keurig teekenaar; de doorzichtkunde, die eenige zijner tijdgenooten soms wel wat verwaarloosden, was hij bijzonder machtig, en op zijn palet bereidde hij kleuren, welke pasten aan de eeuw van Rubens.

Even als van den meester, welken hij zich eerst gekozen had, was zijn bijzonderste genre het landschap, en wel bij voorkeur schilderde hij maaneffecten. Zijne tafereelen van dien aard zijn echt dichterlijk van opvatting, en getuigen van zijnen fijnen smaak en zijne gevoelvolle ziel. Hunne diepe en luchtige hemelen zijn prachtig weergegeven, en schijnen als tot in het oneindige uitgespannen. De maan omboort de haar omringende wolken met een dons van zilver, en daarover blikt zij minzaam heen en spiegelt zich in het door het sombere veld slingerende beekje. Ter zijde is dit rustig oord bezet door breedgetakte boomen, wier statige kruinen het kwijnende maanlicht opvangen, om naast hunne hobbelige stammen eene spookachtige schaduw te kunnen spreiden. En hemel en veld en boomen en gewassen op het voor- en middenplan, en de hutten in het diepe van het landschap, vormen een bekoorlijk geheel, waarover eene schakeering van tinten en een wasem van poëzie liggen, die oog en ziele streelen en het gemoed stemmen tot zalig mijmeren en droomen.

Het museum van Kassel bezit twee dergelijke tafereelen van Frans Wouters. — Midden in het bij maneschijn verlichte veld van het eene, ligt over de kronkelende beek eene houten brug, langswaar een landman, gevolgd van

[a] *Liggeren der St.-Lucas-Gilde*, deel II, bl. 59.

vrouw en kind, naar het gehucht trekt, dat links in het verschiet opdoomt. Op den voorgrond bevinden zich drie personen, welke zich verlustigen in de stralen van het statige nachtlicht. In het andere tafereel schiet de maan van aan de kimme haren verzilverenden glans, naast een lieflijk dorpken, tot op de boomen, welke links bij de hutjes op het voorplan staan. Bij de glinsterende rivier, waarop hier en daar een bootje zwalkt, staan drie mannen, van welke er een vischt met de angelroede. In het Museum Städel, te Frankfort, prijkt van hem : Een brand, bij maneschijn, in eene Nederlandsche stad, en daarin bewijst onze groote kolorist, hoe meesterlijk hij de schaduw- en lichteffecten wist te behandelen.

Een ander genre, waarin Wouters bijzonder uitmuntte, was het naakte figuur. Hij teekende dit zoo fijn, en penseelde dit zoo waar en malsch, dat men gewoon is, en niet ten onrechte, hem met Van Dijck te vergelijken. Meestal koos hij daartoe onderwerpen aan de Mythologie ontleend, waarmede hij zijne frissche landschappen stoffeerde.

Indien hij eventwel voor dit genre bewonderaars vond, zoo ontmoette hij er ook, welke het afkeurden, ja, zelfs scherp hekelden. Den Antwerpschen geschiedschrijver Pater Papebrochius, onder anderen, schijnen de figuurtjes van onzen kunstenaar terdege te hebben geërgerd, daar hij, sprekende over Frans Wouters, zegt : « Vele (tafereelen) schilderde hij, het onderwerp uit dichters ont-
» leend, volgens den smaak zijner Heeren ginder, name-
» lijk naakte Venussen met Adonis, Diana door Actaeon
» gevangen, en dergelijke vuiligheden, zoodat hij door deze
» kunst zijnen medeleerling Van Dijck zou kunnen ge-
» dacht worden te evenaren, en evenals hij, Titiaan door

» de kleur op te volgen [a]. » Ondanks de vereerende vergelijking met Van Dijck en Titiaan, welke deze oordeelvelling besluit, is die afkeuring van het naakte in de beeldende kunst al te stelselmatig, vooral te dien tijde, toen het volk min verdorven en bijgevolg zedelijk sterker was. Ook is het naakte dikwijls veel minder ontstichtend, dan zeker kiesch gekleed figuur, dat iets meer dan een hupsch voetje toont, of waarvan het enggeregen keurs ter nauwernood den boezem kan omsluiten.

De Notaris Cornelis de Bie, welke soms zelve het penseel behandelde, en daarom beter besefte hoe geschikt het naakte is, om het talent eens schilders te doen uitkomen, zwaait integendeel den kunstenaar louter lof toe. Bijzonder in die fabelkundige scheppingen vindt hij een hartelijk behagen, en noemt daarom zijnen stadgenoot eenen « plaisanten schilder ». Terwijl hij hem om zijn talent tracht te verheerlijken in poëzie, doet hij eenige van Wouters tafereelen kennen in de volgende verzen :

« Seer liefelijck in 't naeckt en mals in al sijn wercken,
« Seer los gelijck van Dijck, seer soet als Titiaen,
» Soo net en aenghenaem ded' hy zijn stucken staen.
» Het aensien gansch becoort den gragen lust van d'ooghen,
» Die dickwils door des' Const valt in den sin bedroghen.
» Siet Venus by Adoon, oft ander hey Goddin,
» De naeckte Gratiën, oft eenich Satersmin,
» Diana op de jacht, oft daer sy haer gaet wasschen,
» Oft daer den Satur Pan, Sieringa wilt verrassen,
» Oft daer naer 't leven compt een stille wildernis;
» Al wat hy heeft ghemaeckt het schynt dat 't leven is [b]. »

Wouters' eigenhandige schets van de hier bedoelde

[a] *Annales Antverpienses, tomus* V, fol. 161.
[b] *Het Gulden Cabinet*, bl. 174.

schilderij Venus bij Adonis bevindt zich thans nog in het Museum van Kopenhagen. In dat van Gotha ziet men Een landschap, waarin Jupiter, onder de gedaante van eenen stier, Europa schaakt, en in het Hampton court Palace, te Londen : Een Cupidootjes-dans, die als een degelijk kunstjuweel geroemd wordt.

Een ander tafereel van dit slach hebben wij het genoegen gehad te Antwerpen aan te treffen, bij den Heer Verlinde, schilder en hertoetser. Dit puike gewrocht is Eene Bacchanalie, of zooals de Bie het heet: « Eenich Satersmin. » — In eene bergachtige landstreek, gul verlicht en rijk geschakeerd met tinten en schaduwen door de zon, welke aan de kimme gloeit, verheft zich eene reusachtige dubbele fontein, waarboven een rechtstaande vrouwenbeeld prijkt tusschen twee rustende leeuwen. Slecht een paar hooge boomen spreiden het weelderige groen hunner zware takken over het middenvoorplan, dat gevuld is door eene groep van saters en brassende naakte mannen, aan wier voeten, tusschen de kenteekenen der overdaad, eene struische bacchante, achterover, met den rug tegen eenen rijkversierden stoel ligt uitgestrekt. Eene roode draperij bedekt haar onderlijf, en verdwijnt in welgeslagene plooien onder haar lichaam tot over den stoel, waarop haar hoofd rust. Haar gemollige rechter arm ligt naast haar weelderig hoofd, terwijl de linker neerhangt, even als hare half onttooide haren, die met schitterende paarlen zijn doorvlochten. Jonge saterkens, poezelige cupidootjes en kinderen, spelen en woelen of vliegen om haar. Het eene wil haar wakker schudden, andere maken muziek of bieden haar prachtige trossen druiven en met wijn gevulde drinkschalen, als wilden die dartele guiten de reeds oververzadigde schoone nogmaals

opwekken tot nieuwe wellustigheid. Naast deze bacchante zit een beschonken man op de knieën gezonken. Zijn forschgespierde rug is naar den aanschouwer gekeerd, daar hij eenen schelpen drinkhoorn opsteekt tot eenen verder rechtstaanden sater, welke, met den dommen lach des zelfgenoegens, het tintelende druivensap van uit zulke hoogte daarin laat nedervlieten, dat het rondom over de boorden borrelt. Achter dit flink gepenseelde drietal komt de zwaarlijvige Silenus aangewaggeld, tusschen saters, die hem ondersteunen. De voedstervader van Bacchus is gevolgd door eenen ganschen stoet mannen, vrouwen en kinderen, waarvan eenige zware druiventrossen, roomers of drinkvaten opsteken; terwijl anderen den voorraad wijn in steenen kruiken en blinkende stoopen, onder den arm of op den blooten schouder getorscht, met zich voeren. Om de vreugde ten top te doen stijgen, blazen mannen en saterkens op horens en pijpen, terwijl vrouwen dansend de bekkens slaan of rommelen met de rinkeltrom.

Zoowel van groepeering als van teekening en kleur is dit tafereel meesterlijk. Er is beweerd, dat Frans Wouters, enkel in het landschap uitmuntte, doch dit zijn gewrocht, waar het figuur niet de stoffeering maar de hoofdzaak is, bewijst klaarblijkelijk het tegenovergestelde. De reden, waarom hij met zijne landschappen den meesten roem inoogste, is licht te vinden. Om in de XVIIe eeuw met historische tafereelen ophef te maken, moest men nog meer zijn dan denker en geniale schilder. Immers de kunstreus Peter Pauwel Rubens overschaduwde met de ontelbare scheppingen van zijn dichterlijk brein alwie zich maar in zijne baan dorst wagen. Niettemin moet Wouters met zijnen smaak, zijne kennissen en de kleurenpracht, die op zijn palet lag, ook in de geschiedkundige samenstellingen groot zijn geweest. Het plafond eener zaal der paleizen van Engelands

Koning schilderde hij, en het ontwerp was Hercules, te midden der goden. Hij schiep insgelijks voor de koninklijke galerij van hetzelfde land De Martelie van St.-Sebastiaan. De voormalige Augustijnentempel van Antwerpen bezat, tot bij den inval der Fransche Republiek, van hem Eene groetenis aan Elisabeth, welke door den Hofschilder van Louis XV als eene schepping vol vuur en genie geroemd werd [a]. Insgelijks prijkte voorheen in de verzameling van den Graaf de Vence te Parijs, een groot tafereel: De dood van Seneca, dat in 1652 door onzen kunstenaar gemaald werd [b]. Verder vonden wij van hem: In het Museum van Rijsel: Prometheus aan de rots geklonken; in dat van St.-Petersburg: Een binnenzicht; in het Belvedere van Weenen: Een St. Joseph met de lelie in de hand, halfslijfs en op doek geschilderd, en eene dergelijke St. Joachim lezende in een boek, waarin geschreven staat: *Joachim præparatio Domini interpretatur St. Epipha. epis. or. de laudibus B. V.* Te Antwerpen ontdekten wij: In het huis van Peter Felbier, die op 11 Januari 1653 den geest gaf. « Een stuck » schilderye op panneel, wesende Een naecte Venus, » in swertte lyste, van Wouters; » tusschen de nalatenschap eener weduwe overleden op 1 Augusti 1655: « Een stuck » schilderye naer mynheer Ruebens by (door) Backereel » ende Wouters op een plate geschildert; » in de boedelbeschrijving van wijlen de weduwe Jans Brom, overleden in Juli 1657: « Eene schildery van Pan ende Ceringa

[a] *Voyage pittoresque de la Flandre et du Brabant*, par M. DESCAMPS, peintre du Roi, etc. Paris, 1792, p. 156.

[b] *Nieuwen Almanach der konst-schilders en makelaars*, Gent, 1778, bl. 404.

» van Wouters, Een lantschapken van Wouters, » Een lantschap van Wouters op doeck, Een doecs- » ken van Wouters met lijst, Een lantschap van » Wouters op pineel ; » in den staat des sterfhuis van den koopman Jacob Knudden in 1660 overleden : « Eene » schilderye Een boerenhuis van Wouters ; » onder de goederen in 1675 achtergelaten door de weduwe van Balthazar Verschueren : « Eene schilderye wesende Con- » versatie van Wouters ; » in den catalogus der schilderijen van Diego Duarte, te Amsterdam verkocht in 1682 : « Een Mariabelt, St. Joseph en St. Ca- » tharina in een lantschap, van Wouters [a] ; » in den catalogus van schilderijen van Mevrouw Beukelaar, verkocht den 19 April 1752, in 's Hage : « Een landschap » daarin verbeeld Suzanna met de boeven, door Frans Wouters. » De vermaarde verzameling van wijlen Mr. Winckler van Leipzig bezat ook eene in-folio plaat voorstellende : De Maagd Maria zittende met het Heilige Wicht op haren schoot, waaronder stond : « F. Wouters, inven. F. van den Wijngaerde, exc. »

Ten slotte maken wij hier gewag van het portret des kunstenaars, door hem eigenhandig geschilderd en door Peter de Jode, den jongen, meesterlijk gegraveerd. De weinige regels schrift, welke, zeker met goedkeuring van Wouters, onder zijn afbeeldsel gesneden staan, zijn de eenige bijzonderheden, die 's kunstenaars betrekkingen aan de vreemde Hoven deden kennen (3) In plaat werd dit portret het eerst uitgegeven in het werk : « *Images* » *de divers hommes d'esprit sublime, qui par leur art et* » *science devront vivre éternellement et desquels la louange*

[a] *De Oude Tijd*, Haarlem, 1870, bl. 400.

» *et renommé faict estonner le Monde; à Anvers, mis en* » *lumière par Jean Meyssens, peinctre et vendeur de l'art,* » *au Camerstraet, l'an MDCXLIX.* » Eerst in 1661 maakte Cornelis de Bie in zijn Gulden Cabinet, slechts voor de tweede maal, gebruik van dit afbeeldsel.

Evenals de meeste geniale kunstenaars van zijnen tijd, behandelde Wouters zoo goed de graveerstift als het penseel. Zijne voortbrengselen van dien aard zijn eventwel nog schaarscher, dan zijne schilderijen, maar ook, als deze, hoog geschat om het talent, waarmede zij voltooid zijn. De etsingen van zijne hand onderscheiden zich door bevalligheid in samenstelling, volmaaktheid in doorzicht, en lichte, keurige teekening. Het is ons gelukt vier sterkwaterplaten van hem op te sporen, in de rijke gravuurverzameling van den heer D. Vis-Blockhuysen, te Rotterdam. Wij laten er hier de beschrijving van volgen :

1° Een boerenpaard, bereden door eenen landman, rukt, midden door het hobbelige veld eene karre voort, waarin eene boerin gezeten is. Rechts op het tweede plan, eene hut, omringd door lage lommerrijke gewassen, uit wier midden drie zware boomen oprijzen, waarvan de kruinen verre boven den boerenwoon reiken. Links eene dorpsherberg met uithangbord. Daarnaast, op den voorgrond, een gedeelte van een paalwerk en daaronder, op den boord der plaat : Francis Wouters, 1649.

2° Eene bergachtige landstreek. Te midden daarin een achttal boomen, wier saamgegroeide takken en weelderig loof deels de muren en torens verbergen van een vervallen slot of klooster. Eene vrouw begeeft zich naar de boogvormige gebeeldhouwde poort van dit gebouw. Twee ploegpaarden, waarvan het eene bereden wordt door eenen landbouwer, komen links van het voorplan opgetrappeld langs eenen openstaanden bareelboom, en richten zich

insgelijks naar de schilderachtige puinen, wier toren met kruis en weerhaan zich boven de kruinen der hoogste boomen verheft. In het verschiet een uitgestrekte berg, wiens voet zich baadt in de onafzienbare rivier, wier oppervlakte doorkloven wordt door een schip, waarvan al de zeilen zijn uitgespannen. Ook deze etsing draagt het jaartal 1649, en is geteekend : F. Wouters.

3° In een bevallig landschap is, rechts van het voorplan, een herder op eenen steen gezeten. Hij heeft de beenen overeen geslagen en steunt met de beide handen op zijne spriet. Zijn trouwe hond rust aan zijne zijde, terwijl in den omtrek eenige dieren grazen. Wat verder, achter een staketsel, gebouwen, waarvan één voorzien is van eenen ronden toren met puntdak. Links op het tweede plan, bij het kreupelhout, een boerenhuis. Daarvoor een boom, welke, van alles afgezonderd, op eenen heuvel staat, naast den weg, die door het veld kronkelt. Op den achtergrond een uitgestrekt water, op welks vlakte eenige schepen liggen.

4° Links op den voorgrond een man met gaanstok in de rechter hand. Hij daalt links af door het oneffen veld. Bij den toom leidt hij eenen ezel, gevolgd door eenen anderen, die onder eene zware vracht voortstrompelt langs de baan; deze is bezoomd door eenen heuvel waarop zware boomen wassen. Rechts op het voorplan, eene beek, en schuins daarachter hutten en boomen, waarboven een vierkante toren uitsteekt. In het verschiet eene rivier, waarop men talrijke schepen ontwaart. Dit gewrocht draagt den naam des kunstenaars, doch geen jaartal.

De lijst der verschillige werken van Frans Wouters, welken wij hier, en niet zonder groote moeite, hebben opgemaakt, is voorzeker gansch niet volledig. Wij veronderstellen, dat nog andere zijner gewrochten in bijzondere verzamelingen berusten, en ook, dat er menigeen pronkt

voor een Rubens of een Van Dijck, om wier wereldberoemdheid en fabelachtige hoogschatting, menig ander groot kunstenaar, door ziellooze schacheraars, schandig wordt te kort gedaan.

In zijn leven toch was Frans Wouters verre van miskend te zijn. Nauwelijks was zijne loopbaan als kunstenaar begonnen, toen hij reeds aan het Duitsche Hof als schilder van Keizer Ferdinand II verbonden werd. Wij nemen niet aan, dat hij daar als dusdanig ontboden werd, toen zijn roem zich reeds door Europa verbreid had; maar wel, dat hij, in Duitschland reizende, zoo groot een bewijs van alent gaf, dat men hem aan het Hof hield bij middel van hooge titels en ruime wedden. Immers, hij was slechts 22 jaren oud, toen hij in 1634 zijn diploma als meester bekwam, en reeds in 1637 had hij den Duitschen bodem verlaten, om er nimmermeer den voet te zetten.

In dit jaar vergezelde hij den Duitschen gezant, die met eene diplomatische zending gelast was, naar Londen. Daar aangekomen, ontvingen zij de tijding, dat Duitschlands Keizer het tijdelijke met het eeuwige verwisseld had. Dit geschiedde op 23 Februari 1637. Wouters' verblijf in Engeland vangt dus aan te rekenen van dien dag.

Aan het Engelsch Hof, waar Antoon van Dijck, als 's Konings schilder, den roem der Vlaamsche School ten top deed stijgen, was ook Wouters hartelijk welkom. De titel, welken Van Dijck reeds voerde, was gewis moeilijk aan eenen tweede te schenken; doch Karel I benoemde Wouters tot schilder van zijn zoontje, den Prins van Wallis, en bij dezes troonbeklimming, zou hem ook de titel van schilder en kamerheer des Vorsten van Engeland, Karel II, worden opgedragen. Dat onze kunstenaar niettemin aan het Hof van Groot Brittanje werkzaam was, getuigt het gansche plafond in het vorstelijk paleis, en

de meesterlijke scheppingen, welke hij voor 's Konings galerijen maalde.

Het verblijf van Wouters te Londen was nogtans weder van even korten duur, als zijn verkeer in het Duitsche Rijk. Engelands rampzalige Koning, Karel I, die in koortsige wanhoop beurtelings het Parlement bij- en uiteen dreef, was niet de Vorst, onder wiens regeering de vredelievende kunst nog bloeien kon. De bloedigste burgeroorlog spookte in zijn Rijk. In 1638 kwamen zijne Schotten in opentlijken opstand tegen hem, en hij zag zich door zijne Britten als verlaten. Ook, toen de beruchte Cromwel, gedurende 1640, in het Parlement den alverslindenden godsdienshaat ontvlammen deed, om den troon van Karel I te ondermijnen; toen korts daarop de bijl des beuls, welke ook 's Konings hoofd zou doen rollen, reeds dat van Lord Strafford afmaaide, toen dacht onze kunstenaar, dat het hoog tijd was, om naar zijn vreedzaam vaderland terug te keeren.

Reeds vóor 26 Augusti 1641, vinden wij Wouters in Antwerpen weer, en wel als een der schatters van de nagelatene schilderijen zijns gewezen meesters P. P. Rubens, die in Meimaand van het vorige jaar gestorven was.

Intusschen was hij niet alleen een volslagen meester, maar tevens een volwassen en bevallig man geworden. Zijn portret, omtrent dien tijd geschilderd, stelt hem voor met een indrukwekkend en melancholisch gelaat. — Zijn voorhoofd is hoog en breed, zijn neus eer groot dan middelmatig, maar bijzonder fijn gesneden. Zijne kleine smalle kin en schier effene wangen, vormen zijn aangezicht tot een eirond, waarvan de punt is nederwaarts gericht. Een lichte knevel op de bóven- en een dun vlokje aan de onderlip omsieren zijnen kleinen mond, terwijl fijne haren

wel niet weelderig, maar toch in lange lokken hem tot beneden de schouders golven. Zijne oogen zijn groot, doch, zooals zijn vriend De Bie het wel aanmerkt, « soet vlammigh », en zij weerspiegelen een dichterlijk gemoed en eenen verlichten geest.

Uit oorzake zijner laatste wederwarigheden te Londen, en daar niets deed voorzien, dat de woelingen der onstuimige partijen van dien geschokten Staat zouden bedaren, zoo dacht onze een en dertigjarige jongman er gewis aan, zich door de banden des huwelijks aan zijn geboorteland vast te boeien. Wel redelijk dat hij met zijne mannelijke bevalligheid en zijnen kunstenaarsroem, recht had om tusschen de Antwerpsche schoonen eenen goeden keus te doen. Al spoedig had hij betrekkingen aangeknoopt met de familie Doncker, welke in den handel en zelfs in de regeering der stad Antwerpen voorname plaatsen bekleedde.

Den 19 Juli 1644 verscheen Wouters reeds voor den notaris Tossijn[a] Guyot, om eene huwelijksvoorwaarde te sluiten met zijne aanstaande bruid Maria Doncker, natuurlijke, maar gewettigde dochter van wijlen Balthazar Doncker en van Pereynten (*sic*) Cornet, « twee omgetroude kinderen » schreef de pastor der Ste. Walburgiskerk op de doopsacte, toen Maria den 15 Februari 1627 over de vunt werd gehouden.

Deze Balthazar Doncker was van 10 Augusti 1628 tot 1 Februari 1630 Rentmeester-Generaal, en van dit tijdstip tot 17 Mei 1633 Tresorier der stad Antwerpen. In plaats van, als zoovele ontaarde vaders, zijn natuurlijk kind te miskennen, wettigde hij hetzelve, en gaf hij het eene uitmuntende opvoeding. Toen hij, in 1640, den geest gaf, werden tot momboren zijner weeze aangesteld: zijn broeder Jan,

[a] In het Latijn *Tossanus*.

koopman en Oud-Aalmoesenier der stad, en zijn neef de koopman George Henricques. De nalatenschap haars vaders, welke Maria ten deele viel, moet aanzienlijk zijn geweest. Zijn testament, verleden voor den notaris Tossijn Guyot, is door den tijd vernietigd, maar een vertoog verzekert, dat hij zijn kind ook nog 5,000 ponden Vlaamsch maakte, terwijl uit eene acte voor Schepenen blijkt, dat haar verscheidene renten en een huis De Wildeman, in de Zierickstraat, ten deele viel, om later, ten slotte der afrekening harer erfenis, nog grootere sommen te bekomen.

In zijne huwelijksvoorwaarde staat onze kunstenaar aangeteekend : « Signor Francis Wouters, Hendricxssone » wylen, commissaris was van de vivres van Syne Majes- » teyt, ende van Jouffrouw Barbara Brabants, constschilder » binnen deser stadt, vergeselschapt met Heer ende » Meester Philips van Valckenisse, Secretaris deser stadt, » synen goeden vrient; als toecommende bruydegom; » en de bruid : « Jouffrouw Maria Doncker, Baltasars » dochtere wylen, geassisteert met Signor Jan Doncker » haeren oom ende Signor Jorge Henricques, haeren cousyn » ende beyde haere testamentelycke momboirs (4). »

De ingebrachte goederen des bruidegoms bestonden in meubelen, uitstaande schulden en drie bunderen lands, gelegen tot Itegem, buiten Lier, hem verstorven van wege zijne ouders, een bewijs dat onze schilder in het buitenland zijne fortuin niet maakte, zoo niet die uitstaande schulden, naar wij verder zullen zien, zijne verschotene penningen zijn, welke het Engelsch Hof door de noodlottige tijdsomstandigheden verhinderd was hem uit te keeren.

De bruid van haren kant brengt alde roerende goederen in, heur gemaakt door wijlen haren vader. Naar het bleek

uit latere schattingen, beliepen die ter waarde van ongeveer 30,000 guldens; en den 26 October daarna, bij de laatste afrekening tusschen de erfgenamen van Balthazar Doncker, ontving ze nog 1,052 ponden 8 schellingen 6 ¾ deniers [a].

Daags na het onderteekenen hunner huwelijksvoorwaarde, nameljk den 20 Juli 1644, werd de trouwplechtigheid voltrokken in het zuid-kwartier der Domkerk, en de getuigen waren andermaal de beide momboren der zeventienjarige bruid (5).

Het jonge paar vestigde zich bij St. Jorispoorte, tegenover het Gildehuis der Schermers, in eene huizinge, waarop de voogden van Maria reeds van den 20 Januari 1642 eene rente kochten, en dat de gehuwde op 31 December 1644 gansch tot hunnen eigendom maakten [b].

Ook ter beoefening zijner kunst en ter versiering zijner woning, deed Frans Wouters aanzienlijke uitgaven. Op 27 Mei 1645 zond hij een vertoog aan het Antwerpsch Magistraat, om geoorloofd te worden 2,000 guldens op rent te lichten op de erfgoederen zijner nog onbejaarde vrouw, of op haar huis De Wildeman. Hij verklaarde deze gelden noodig te hebben, daar hij onlangs gekocht had « sekere hoffstede metten lande ende toebehoorten, ge- » legen tot Hoboken; » en, daar hij nog andere somme besteedde voor « het wtwercken van syne conste in het » schilderen van lantschappen ende anderssints, ende oock » tot het incoopen ende verhandelen van eenige constige » stucken, midtsgaeders tot stoffatie van synen huyse, ende » van tgene totten huyshouden noodich is (6). » De Wethouders oordeelden gewis dat Wouters geene zoo groote behoefte had aan geld; want zij gaven slechts oorlof om de

[a] *Protocollen* van den notaris Tossijn Guyot, 1644, fol. 861.
[b] *Wijkboeken der stad Antwerpen,* vol. XIII, fol. 381.

helft van het gevraagde te lichten. Dat dit oordeel tamelijk juist was, en onze kunstenaar er niet door in verlegenheid werd gebracht, blijkt daaruit, dat zijn oude meester Peter van Avont, met wien hij tot nog toe als leerling niet had afgerekend, hem andermaal rechtelijk wilde vervolgen, daar « Wouters hem nu heeft begeven tot een groot houwelyck (7). » Ook ditmaal werden hunne zaken vereffend, en bovendien verkocht de meester aan zijnen gewezen leerling, op 1 Juli van dit jaar, een huis, gelegen op den Grooten Kauwenberg, voor 200 guldens in klinkende munt en 250 guldens in schilderijen. Eenige dagen later wordt deze overeenkomst nogtans verbroken; en, in plaats van dit éene, koopt Wouters van Peter van Avont de zeven huizen, geteekend B, C, D, E, F, G, en H op den Grooten Kauwenberg, voor de somme van 2,812 guldens [a]. Deze eigendommen blijven in zijn bezit tot den 28 Januari 1649.

De echt van Frans Wouters met Maria Doncker werd gezegend met zes kinderen, doch allen meisjes (8). Het eerste werd op 23 Juni 1645 gedoopt in de St. Joriskerk, waar ook het tweede over de vunt werd gehouden. Vóor hun derde kind ter wereld kwam, moeten onze echtelingen van woon veranderd zijn, daar die nieuwe spruit op 27 April 1649 het doopsel ontving in de St. Jacobskerk. Den 23 Juli van dit zelfde jaar kocht onze schilder een zesde deel van den huize met keuken, plaatse, neerkamers, achterhuis, hove, enz., genaamd St. Janshoofd, gelegen op de Meir, tegenover de Rubenstrate, welke eigendom ook reeds bij den aanvang van het volgende jaar gansch de zijne was [b]. Daar hij dit huis hervormde en verfraaide, zoo veroorloofden wij ons te veronderstellen, dat het ook

[a] *Protocollen* van den Notaris G. LE ROUSSEAU.
[b] *Wijkboeken der stad Antwerpen*, vol. XVII, fol. 210.

door de familie Wouters zelve bewoond werd. Een extract uit het journaal van eenen toenmaligen koopman kwam ons vermoeden bevestigen. Volgens dit bescheed kocht Joos van Craesbeek, schilder, tot Brussel, den 1 November 1651, 3 stukken schilderij wezende troniën van Brouwer, en « Signor Frans Wouters, schilder, wonende op de Meire, alhier, » blijft er borg voor (9).

Uit deze en vroeger aangehaalde bijzonderheden blijkt insgelijks, dat onze schilder in kunststukken handel dreef, wat overigens velen en der bijzonderste kunstenaars deden. Dat hij zich nog al in gewichtige ondernemingen dorst wagen, getuigt het volgende. Zijne Excellencie George Villiers, Hertog van Buckingham, voorzag gewis, dat groote onheilen zoowel hem zelven als den troon van Engeland bedreigden. Om zijne juweelen en kunstschatten te redden, had hij er twee zijner edellieden mee buitenslands gezonden. Gebrek aan geld moet den Engelschen hoveling ook al spoedig gekwoilen hebben, daar hij den 29 Juni 1648 te Londen eene volmacht teekende, om de gevluchte schatten te verpanden. Zijne gevolmachtigden Endymion Porter en William Aytesbury kwamen den 12 December daarna te Antwerpen, bij Frans Wouters en den koopman Lionel Corham, welken zij 193 tafereelen, 14 beeldjes in brons en albast en 150 edelgesteenten verpanden voor de somme van 30,000 guldens tegen eenen jaarlijkschen intrest van 8 ten honderd. Bij de onthoofding van zijnen Vorst, Karel I, ontvlood George Villiers den Engelschen bodem, en in December 1649, bevond hij zich te Antwerpen. Gewis moest hij voortdurend in nood verkeeren ; want om Wouters en Corham te kunnen voldoen, verkocht hij, aan Messire William Widrington, Baron en Pair van Engeland, zijne gansche kostbare kunstverzameling, waarin de grootste

meesters van al de Scholen der wereld vertegenwoordigd waren.

Nog vele andere kunststukken moest de Lord tegen goud uitkeeren, en niettemin schijnt hij toch over het aan den man brengen van zijnen eigendom uiterst voldaan te zijn geweest. Door tusschenkomst van Frans Wouters vereerde hij de Schilders-Kamer, welke den uitroep zijner schilderijen had toegelaten, met 100 guldens, die verbruikt werden tot het maken van den marmeren tuin voor de St. Lucas-kapel in O. L. V. Kerk (10).

Ook met kunstenaars, geleerden en andere personen van rang en naam, moet onze schilder in nauwe betrekking hebben gestaan. Tusschen de peters zijner kinderen zien wij, Nicolaas Rubens, den eigen zoon van den Vorst der Vlaamsche School; den vermaarden historieschilder Geeraard Zegers; Nicolaas Wijnants, den Drossaard der heerlijkheid van Ballaar, en den notaris Gaspar van der Herstraten, terwijl Wouters zelve het tweede kind van onzen gekenden tooneelschrijver Willem Ogier over de doopvunt hield [a].

Ook was hij bevriend met den beroemden plaatsnijder Wenzel Hollar; want dezes meesterstuk naar den Ecce Homo van Titiaan, verscheen met eene toewijding van Frans Wouters aan Judocus Gillis, prelaat der Abdij van St. Bernards.

Frans Wouters, die immer deel maakte van de St. Lucas-Gilde, werd in het jaar zijns huwelijks ook lid harer Rederijkkamer *De Violieren*, waaraan hij voortdurend de jaarlijksche bijdrage betaalde voor het deelnemen aan de

[a] Aanteekening van den heer TH. VAN LERIUS over Willem Ogier, in de *Geschiedenis der Antwerpsche Rederijkerskamer*, door J. B. VAN DER STRAELEN, bl. 34.

vergaderingen en de feestmalen, tot hij op 18 September 1648 door het Antwerpsche Magistraat tot de waardigheid van Deken der Schilders-Kamer verkozen werd (11).

Deze titel was de eenige niet, waarop onze kunstenaar mocht bogen. In de schepenacte, waardoor hij op 8 April 1653 zijn huis bij St. Jorispoorte verkoopt, voert hij den titel van Drossaard van Ballaar. Op 29 Mei 1658 staat hij ook aan F. van den Bogaerde, Heere van Rabecque, zijn recht, actie of pretencie af, welke hij heeft aan de Drossaard-ambten der heerlijkheden en dorpen van Put, Ste. Maria-Waver, Schriek, Grootloo, enz.[a] Het is insgelijks in deze acte, opgemaakt door den notaris Jan van Nos, dat de talentvolle schilder den eeretitel voert van *Ayuda de camara* (kamerheer) van Zijne Majesteit den Koning van Engeland.

In bescheeden van vroegere dagteekening staat hij slechts vermeld als kamerheer des Princen van Wallis; het is wel mogelijk, dat omtrent dien tijde zijn titel verhoogd werd door den Koning Karel II, welke nog immer in ballingschap leefde, en eenen ruimen tijd te Antwerpen toefde, vermits het Magistraat dier stad Zijne Koninklijke Majesteit van Engeland op 19 Februari 1658 vereerde met twee halve stukken *Vin de Paris* van 120 guldens, en denzelfden Vorst op 3 Juli daarna nog beschonk met eene ame Rijnwijn [b].

Het afsterven van Frans Wouters is vroegtijdig en plotseling geweest. De juiste dag van zijn overlijden staat nergens geboekt.

Den 2 December 1658 teekende hij nog, als Oud-Deken, met het gansche Bestuur der St. Lucas-Gilde; op 14 Maart

[a] *Protocollen* van den notaris JAN VAN NOS, 1658, fol. 119 v°.

[b] *Collegiael actenboeck der stad Antwerpen*, 1658-60, fol. 30 v°. en 51 v°.

daarna zond hij nog den notaris Jan van Nos, naar zijn huis De Wildeman, om den huurder ervan zijnen woon op te zeggen, tegen St. Jansmisse (12); den 16 October van dit jaar 1659 wordt in St. Jacobskerk den doop eener zesde dochter op zijnen naam ingeschreven, en uit die acte blijkt niet dat de vader dan zou overleden zijn, terwijl den 26 Januari daaropvolgende tot momboren over zijne weezen werden aangesteld: Frans de Keyzer, timmerman van Lier, vaderlijken kozijn, en Frans Greyns, Greffier der Dijkage van Austruweel, kozijn langs moederszijde.

Op 9 April 1660 bekwam de weduwe Wouters ter Hooger Vierschare oorlof, om hare ten huwelijk gebrachte goederen uit de nalatenschap haars echtgenoots uit te keeren. Het huis St. Janshoofd, dat ze bewoonde, werd den 25 Juni daarna verkocht voor 7,395 guldens, en alsdan toog de weduwe naar Engeland, « om aldaer met » Syne Majesteyt ende eenige Ministers te rekenen ende » te liquideren, ter saecken van eenige verschoten ende » geleende penningen by wylen haeren man, aen de » selve Syne Majesteyt ende Ministers gedaen (13). » Reeds vòor 3 Augusti 1662 was Maria Doncker in hare geboortestad weder, en het Magistraat schonk haar toen oorlof om ook het huis De Wildeman te verkoopen, hetgeen op 30 September daarna geschiedde.

Van al de schijvers, welke over het afsterven van Frans Wouters gewagen, zijn er slechts twee aan wier verklaring men eenigen prijs mag hechten. De eerste dezer is Papebrochius, welke destijds te Antwerpen zelve zijne *Annales* schreef. Doelende op de « contagieuse sieckte » welke in het jaar 1659 zoo verschikkelijk binnen de Scheldestad woedde, zegt hij: « Onder den zelfden tijd, ik weet niet « of uit dezelfde oorzaak, overleed de zeer beroemde schil-

« der Frans Wouters [a]. » Zooals men ziet, is deze uiting zoo sober als weifelachting. Ook, wanneer men nagaat, dat de geleerde jezuïet hem evenals de andere schrijvers, twee jaren te laat en bovendien verkeerdelijk te Antwerpen doet geboren worden, dan heeft men reden te denken, dat hij onzen kunstenaar wel bewonderd, doch niet van nabij gekend heeft. Cornelis de Bie integendeel, welke kunstmakker, vriend en stadgenoot was van Wouters, doet in zijn *Gulden Cabinet*, dat in 1661 van de pers kwam, eene meer bondige verklaring, waaraan wij dan ook ten volle geloof slaan. Om te bewijzen hoe ieder sterven moet, en dikwijls bij verrassing, haalt hij namelijk eenige voorbeelden aan van plotselinge sterfgevallen en zegt ten slotte : « Franchois Wouters dien plaisanten Schilder is door » eenen pistoolscheut by ongheluck ghestorven [b]. »

Insgelijks volgens de Bie's « Lyck-dicht over de doodt » van F. Wouters » zou de uitstekende schilder, welke door zijne hooge kunst

« Trock 's werelts eer naer hem, jae Prins en Coninckx gunst. »

gedurende zijn leven vervolgd zijn geweest door « hoosen haet, » tot de « afghecnaeghde nydt » hem bij zijnen dood den zoolang verbeiden vrede schonk, dien hij tijdens zijn leven niet mocht genieten. Daardoor is de bewering ontstaan dat Frans Wouters uit afgunst zou omgebracht zijn. Onzes dunkens is dit al te gewaagd ; want zinspelende op dien vrede naar welken 's kunstenaars hart zoo trachtte, zegt ook de Bie in de duistere en kreupele verzen van het Lyck-dicht :

« Den vred' van Engelant was t' die sijn ziel verwachte.... »

[a] *Annales Antverpienses*, tomus V, fol. 160.
[b] *Het Gulden Cabinet*, bl. 177.

Zoo er eenè moord uit kunstjaloezie gepleegd ware, dan hadde zulk afschuwelijk feit, zonder weerga in de kronijken der Rubensstad, zoo groot eenen indruk gelaten, dat de opsteller der *Annales Antverpienses* niet goedsmoeds bekennen zou, dat de oorzaak van Wouters' dood hem onbewust is. Bovendien, geen het minste bewijs staaft de veronderstelling van gruweldaad. Indien er een manslag begaan ware, dan hadde de misdadige, voor de Vierschaar te recht gestaan, of, zoo hij gevlucht of onbekend was gebleven, dan toch hadden de Wethouders, zooals altoos, bij plakkaat 's moordenaars hoofd op prijs gesteld of geld uitgeloofd om den sluier van het wanbedrijf te helpen wegrukken. En noch in de vierschaarboeken, noch in de stadsgeboden of andere ambtelijke bescheeden is een enkel woord gerept over den veronderstelden aanslag op Wouters.

Het eenige, waaraan de noodlottige dood van onzen schilder zou kunnen worden toegeschreven, is de zoo gezegde Posterij-beroerte, welke te Antwerpen juist op dit tijdstip woedde, en waarbij het Magistraat van het stadhuis verjaagd, de koets van den Burgemeester verbrand, velè huizen geplunderd en menschenbloed vergoten werd. — Rechtvaardigheidshalve moeten wij hier nogtans verklaren, dat geene oorspronkelijke stukken onze meening bevestigen. Zelfs een handschriftkronijk, welke deze beroerte in al hare bijzonderheden verhaalt, rept geen enkel woord over hem, wiens vroegtijdig en rampzalig sterven wij betreuren.

Mocht de stad Lier eenen harer waardige zonen in brons of marmer willen vereeuwigen, dan zou zij gewis in Frans Wouters, den kunstenaar vinden, wiens nagedachtenis zulke hulde ten volle toekomt.

BIJLAGEN.

(1) **Doopacte van Frans Wouters, berustende op den Burgerlijken Stand te Lier.**

St.-Gummaruskerk, 12 Octobris 1612.

(Kind) FRANCHOYS.
(Vader) HENDRICK WOUTERS.
(Moeder) BARBARA BRABANTS.
(Peter) FRANCHOYS DE HASE.
(Meter) MARIA BRABANTS.

Nota: Van dezelfde ouders werd in de eigenste kerk een tweede zoon gedoopt den 11 Januari 1615, met name Hendrik, en een derde met name Peter den 9 April 1617. Deze laatste wijdde zich insgelijks aan de schilderkunst. Daar wij eventwel geen enkel zijner gewrochten aantreffen, zoo is het ons onmogelijk over zijne verdiensten een oordeel te strijken.

---

(2) Verthoont met eerbiedinghe Peeter van Avont, Capiteyn vande Borgerlycke Wacht alhier, hoedat, opden 4^{en} Decembris anno 1629, hy suppliant contract ende conditie gemaeckt heeft met Henrick Wouters, woonende tot Lier, ten eynde dat de suppliant syns Henricx sone, genaempt Franchois, in synen aet, ende dranck aenveerden soude den tyt van vier jaeren, d'een d'ander vervolghende, midtsgaders hem instrueren al tgene de conste van schilderen aengaet, ende syn capaciteyt soude verdraeghen, op conditien, onder ander, dat Henrick voornoempt aen den suppliant jaerlycx soude toeleggen de

somme van 10 ponden Vlaemsch, in d'welck, hoe wel de suppliant hem punctualyck heeft ghequeten, is de voorschreve Henrick in faute ghebleven van syn toegeseyde payementen t'onderhouden, als maer voor een reyse ghetelt hebbende 10 ponden Vlaemsch, om waerin te versien heeft de voorschreve Henrick metten suppliant een ander contract aenghegaen, waermede hy synen sone Franchois hem heeft aenbesteet voor ander vier jaeren, ende dat daermede de resterende 30 ponden souden wesen gheextingueert. Item dat ondertusschen hy suppliant Franchois soude doen onderhouden van syne cleederen, ende diergelycke noodtsaeckelycheyt. t'Is nu soo dat den vader ghestorven synde luttels middels achtergelaten hebbende, dat oock de selve Franchois op syn eyghen vromicheyt synen dienst heeft verlaten, ende hem begheven op den winckel van mynheer Rubbens, nietteghenstaende dat de suppliant hem ghemaeckt heeft een costelyck habyt, ter weerde wel van 13 ponden, ende dat het meestendeel vanden naetyt resteert om voldaen te moeten worden, ende dit alleen onder pretext, dat hy noch minderjarich is, ende dat synen vader hem Franchois niet en heeft connen obligeren sonderling ghemerckt hy synen erffgenaem niet en is, een saecke die notoirlyck ongefondeert is, ende van seer quaede consequentie, terwylen eenen vader ad minus over syn kindt heeft authoriteyt ende poder als een momboir over syn weese. Desen aenghemerckt ende opdat de suppliant niet en sy gehouden by wege van verboth oft andersints teghen hem te procederen Soo bidt hy dat de Heeren ghelieven wil iemandt vande Schepenen t' authoriseren om daeraff sommiere kennis te nemen ende, gemerckt Franchois Wouters alnoch minderjarich is, een ander vande Schepenen te authoriseren om ad hunc actum te wesen syn curateur, opdat alles wettelyck begonst synde, met volle kennis van saecken getermineert ende recht ghedaen mach worden naer behooren. Dit doende, etc.

Onderteeckent : S. DE HERTOGHE.

Myne Heeren Borgemeesteren ende Schepenen hebben gecommitteert Joncker Pauwels van Halmale, Schepene, omme te doen ende te besoigneren naer inhoudt deser. Actum 4 Juny 1634.

E. FABRI.

Daernaer gehoort 't rapport des voornoempden commissaris myne Heeren Borgemeesteren ende Schepenen hebben den procureur Cuelen gheauthoriseert ten eynde in Actis 20 July 1634 voor den voornoempden commissaris versoecht. Actum 16 January 1635.

Onderteeckent : E. FABRI.

(Requestboeck der stad Antwerpen, 1634, fol 29.)

---

(3) FRANÇOIS WOUTERS est né à Lyere l'an 1614, faict extrêmement bien les petites figures principalement nues, et aussi des paisages, il a esté disciple de P. Paul Rubens, et par son addres est faict peinctre de l'Empereur d'Allemaigne Ferdinand le 2me, s'estant allé avec son Ambassadeur en Angleterre, où estant arrivé receut la novelle que sa Majesté Imperiale estoit mort l'an 1637, en après fut peinctre et homme de Chambre du Prince de Galles, ayant demeuré quelque temps à Londres s'est retourné à Anvers sy faisant valoir par son art.

(Tekst gegraveerd onder het portret van Frans Wouters uitgegeven, in 1649, door Jan Meyssens, in zijn werk : *Images de divers Hommes d'esprit sublime, etc.*)

---

(4) **Die decima nona Julii 1644.**

Compareerden Sr. Franchois Wouters Hendrickxssone wylen Commissaris was vande vivres van Syne Majesteyt ende van Jouffrouw Barbara Brabants, constschilder binnen deser stadt, vergeselschapt met Heer ende Meester Philips van Valckenisse, Secretaris deser stadt, synen goeden vrient, als toecommende bruydegom ter eenre, ende Jouffrouw Maria Doncker, Baltasars dochtere wylen, geassisteert met Sr. Jan Doncker, haeren oom, ende Sr. Jorge Henricquez, haeren cousyn, ende beyde haere testamentelycke momboirs, als toecommende bruyt ter andere zyden, Ende bekenden ende verlyden onderlinge ten beyden zyden, dat sylieden geconcipieert, geraemt ende gesloten hebben ter eeren Godts, een toecommenden houwelyck tusschen den voorgenoemden Sr. Franchois Wouters ende Jouffrouwe

Maria Doncker, indyen tselve houwelyck by orlove van onse Moeder de heylige Apostolicque Roomsche Kercke geschieden mach ende toegelaeten wordt, ende dat inder vuegen ende manieren, op de conditien ende voorwaerden naerbescreven :

Inden eersten soe geloefde de voorschreve toecommende bruydegom tot subsidie ende onderstant van synen toecommenden houwelyck in te brengen alle ende yegelycke syne goeden consisterende in meubelen, vuytstaende schulden ende dry bunderen lants, gelegen tot Ittegem, buyten Lyere, hem verstorven vande voorschreve syne ouders.

Waertegens de voorschrevene Jouffrouwe Maria Doncker, tot subsidie ende onderstant vanden selven haeren toecommenden houwelyck, sal inbrengen, soe de voorschreve heure momboirs geloefden mits desen, alle ende yegelycke heure goeden, ruerende en onruerende, haer gemaeckt by den voorschreven wylen heuren vaeder, volgende de rekeninge daeraff voor sekere heeren Commisarisen alhier gepasseert op den 17 Aprilis 1643, ende de naerekeninge daeraff metten iersten te maeckene, om by heur ende heure voorschreve momboirs behoorlyck gepasseert te worden, waermede beyde voorschreve partyen verclaerden te vreden te wesen.

Synde voorts tusschen de voorschreve partyen contrahenten ondersproken ende geconditionneert, dat alle ende yegelycke dingebrochte ende aen te verstervene goeden, sullen ten scheyden van desen toecommenden houwelycxbedde, gaen ende keeren ter zyden waert van daer de selve ingebrocht ende aenverstorven sullen wesen, oft de weerde van dyen, ingevalle van eenige veranderinge oft deterioratie, tsy datter alsdan wettich hoir van hender beyder lichaemen geprocreert in levene syn oft nyet, oft apparent geboren te worden.

Behoudelyck den lancxtlevenden van hen altyt voren vuyt de cleederen, lynen ende wullen, ringen, juweelen ende cleynodien tsynen oft theuren hoofde ende lyfve alsdan behoorende.

Voorts dat de conquesten die Godt den Heer gelieven sal staende desen houwelyck hen te verleenen, gescheyden ende gedeylt sullen worden tusschen den lancxtlevenden ende den erfgenaemen vanden iersten van hen te overlydene, halff ende halff. Alle welcke poincten ende conditien, etc. Van allen dwelck, etc.

Actum Antverpiæ, ter presentien vande voorschreve assistenten ende van Sr. Wouter Robyns, als getuygen hiertoe versocht.

FRANCIS WOUTERS.
T. GUYOT. MARIA DONCKER.
JAN DONCKER.
GEORGE HENRICQUES.
PHILIPS VAN VALKENISSEN, als testus.
GUTIERES ROBIJNS.

(*Protocollen van den notaris T. Guyot*, 1644, fol. 540.)

---

(5) **Trouwacte van Frans Wouters en Maria Doncker, berustende op den Burgerlijken Stand te Antwerpen.**

O. L. V. Zuid. 20 Julius 1644.

(*Bruidegom*) FRANCISCUS WAUTERS.
(*Bruid*) MARIA DONCKERS.
(*Getuigen*) JOANNES DONCKERS.
GEORGIUS HENRICUS (HENRICQUES.)

---

(6) Geven in alder ootmoet te kennen Francisco Wouters, constschilder alhier, ende Jouffrouwe Maria Doncker, syne huysvrouwe, hoe dat sy supplianten onlancx geleden hebben gecocht sekere hoffstede metten lande ende toebehoorten, gelegen tot Hoboken, waer toe, ende tot het wtwercken van syne conste in het schilderen van lantschappen ende anderssints, ende oock tot het incoopen ende verhandelen van eenige constige stucken, midtsgaeders tot stoffatie van synen huyse, ende van tgene totten huyshouden noodich is, sy supplianten van doen hebben merckelycke sommen van penningen, die welcke sy geirne souden lichten, op haer suppliante erffgoeden, gelegen binnen deser stadt, maer want de voorschreve suppliante alnoch is minderjaerich ende dat de selve belastinghe nyet validelyck

en can geschieden sonder decreet van U. E. Soo bidden de supplianten seer oitmoedelyck, dat deselve U. E. gelieven gedient te wesen hen tauthoriseren, omme, ten fine voorschreven, te mogen lichten op rente de somme van twee duysent guldens eens, op een huys genaempt Den Wildeman, gestaen in de Zierckstraet alhier, ofte wel, tot concurrente somme te mogen vercoopen eenige van haerlieder suppliante rente. Dwelck doende, etc.

Myne Heeren Borgemeesteren ende Schepenen hebben gecommitteert Meester Philips Rubens, Schepene, die hem opt inhout deser sal informeren, omme, etc. Actum 26 May 1645.

Onderteeckent : F. VECQUEMANS.

Daernaer gehoort 't rapport vanden voorschreven commissaris, Mynen Heeren Borgemeesteren ende Schepenen hebben den suppliant geconsenteert, dat hy 't huys genaempt Den Wildeman, gestaen binnen dese stadt, sal mogen belasten met eene rente van duysent guldens capitael, ten eynde in desen gemelt. Actum 27 May 1645. Onderteeckent : F. VECQUEMANS.

(Requestboeck der stad Antwerpen, 1644-45, fol. 263 v°.)

---

(7) Verthoont met eerbiedinge Peter vanden Avont, constschilder alhier, dat hy, sommighe jaren geleden, voor notaris ende getuygen binnen Lyer, heeft aenghegaen contract teghen Henrick Wouters, in respect van synen sone Franchois, by dwelck gheconditionneert was, dat de suppliant hem Franchois in syn huys aenveerden, leeren ende wysen soude generaelyck al wat de voorschreve const, ende desselffs capaciteyt raeckte, ter cause van dwelck hy Franchois is gebleven des suppliants debiteur, in consideratie dat hy styff onderhalff jaer oft $^{7}/_{4}$ jaers vuyt synen huyse ghegaen is, voor d'eynde vanden leertydt, doende syn eyghen proffyt, als de suppliant van hem d'meeste voordeel hadde verwacht, oncost van een nieuw laeckenen cleedt ter somme van 80 guldens, ende grooten arbeyt geemployeert, synde waerachtich dat hy Franchois ondertusschen veel buyten dese stadt hem heeft ghehouden ende tsedert hem begeven tot een groot

houwelyck, den suppliant hebbende laten weten dat hy van sin was hem eerlyck van alles te voldoen, mits een weynich de patiencie hebbende, dwelck aenghesien hy niet en heeft volbrocht noch en schynt te willen volbrenghen, Soo bidt de suppliant om eenen commisaris vuytte Weth cum authorisatione in forma oft wel dat hy de voornoempde syn partye sal moghen aenspreken ter extraordinarische rolle van 8 tot acht daeghen, dwelck doende, etc.

Myne Heeren Borgemeesteren ende Schepenen hebben gecommitteert Joncker Louis le Mesureur, Schepene, om te doen ende te besoigneren naer inhoudt deser, cum authorisatione in forma.

Actum 14 January 1645.

Onderteeckent: C. GEVARTS.

(*Requestboeck der stad Antwerpen*, 1644-45, fol. 182 v°.)

---

(8) **Doopacten der kinderen van Frans Wouters en Maria Doncker, berustende op den Burgerlijken Stand te Antwerpen.**

St. Joriskerk. 23 Junius 1645.

1. MARIA ANGELA.
FRANCISCUS WOUTERS.
MARIA DONKERS.
GERARDUS SEEGERS.
MARIA BAGENIERS.

St. Joriskerk. 22 Novembris 1646.

2. ELISABETH CLARA.
FRANCISCUS WOUTERS.
MARIA DONQUERS.
GASPAR VAN DER HEERSTRAETEN.
MARIA LOEMANS.

St. Jacobskerk. 27 Aprilis 1649.

3. Anna Catharina.
Signor Franciscus Wouters.
Domicella maria Donckers.
Signor Tilmannus Brandt.
Domicella Lucretia van der Goes.

St. Jacobskerk. 16 Julius 1651.

4. Maria Francisca.
Signor Franciscus Wouters.
Domicella Maria Doncker.
Dominus Nicolaus Rubbens.
Domicella Anna Oliviers.

St. Jacobskerk. 16 Mayus 1657.

5. Susanna Theresia.
Dominus Franciscus Wouters.
Domicella Anna Maria Donckers.
Nicolaus Wijnants.
Susanna Wouters.

St. Jacobskerk. 16 Octobris 1659.

6. Constantia Baltina.
Dominus Franciscus Wouters.
Domicella Maria Doncker.
Dominus Guilielmus Berthout.
Domicella Maria Wouters.

(9) **Extract vuyt den Journael van S^r^. Cornelis van Diest, coopman binnen de stadt van Antwerpen, fol. 57.**

1 dach November 1651.

Vercocht aen Joos Craesbeke, schilder tot Brusselen,
3 stucken schilderyen, wesende tronien van Brouwers
ende dat totter sommen van ..... 126 guldenen.
Hierop laet cortten over ander schilderye de somme
van..... 26 guldenen.

Ende bewesen op S^r^. Francoys Wouters, (diet oock geloefde te betaelen) schilder, woonende op de Meire alhier, de somme van een hondert guldenen, te betaelen binnen sesse maenden, soo hy Wouters nyet en betaelt, hy Craesbeck geloeft te betaelen.

Dit alsoo gedaen present Antoni Gilis S^r^..... *(sic)* van Nufele.

Concordeert dit Extract metten voorschreven journael.

Toirconden, etc., F. MARCELIS. notaris.

Op heden den..... *(sic)* syn gecompareert voor my den onderschreven notaris ende inde presentie vande naergenoemde getuygen, de voorschreve Antonis Gillis ende verclaerde ende attesteerde op syne manne waerheyt, eedt presenterende des versoecht wesende, waerachtich te wesen dat hy den voorschreven Cornelis van Diest, ten tyde in de voorschreve extracte heeft hooren seggen, tegens den voorschreven Craesbeeck, dese woorden in substantie : Soo Wouters nyet en betaelt, soo houde ick u voor den man ende sal het soo te boeck stellen. Consenterende, etc.

(Protocollen van den Notaris F. Marcelis, 1653, October, fol. 23.)

---

(10) **Rekeninghe van den marmeren tuyn gemaeckt in de capelle van St. Lucas in O. L. V. kerck.**

. . . . . .

Item, ontfanghen van Signor Francis Wouters, de somme van

een hondert guldens, de welke den Hertoch van Buckingam vereert heeft voor het consent van synen wtroep der schilderyen. gl. 100.

(Archieven der St.-Lucas-Gilde. Ons medegedeeld door den heer TH. VAN LERIUS.)

---

(11) GeordonneertFranchois Wouters omme voor desen toecomenden jare te wesen Deken van Sinte Lucas Gulde die men noempt de Violieren, midts doende den eedt daertoe staende. Actum 18 Septembris 1648.

(Collegiael actenboeck der stad Antwerpen.)

---

(12) Den veerthiensten Meert 1659

Hebbe ick Jan van Nos, openbaer notaris, etc, ten versuecke van d'heer Francisco Wouters my getransporteert beneffens Peeter van Dael, woonende in het huys genaempt Den Wildeman, inde Sierickstrate alhier gestaen, ende hem de huere van tselve huys opgeseght tegens St. Jansmisse naestcomende, die voor antwoorde gaf, dat hij te vreden was. Toirconden, etc.

JOANNES VAN NOS, notaris.

(Protocollen van den notaris J. van Nos.)

---

(13) Verthoont met alle eerbiedinge Jouffrouwe Maria Donckers, weduwe wylen Francisco Wouters, hoe dat sy, naer d'afflyvigheyt desselfs haers mans, genoodtsaeckt is geweest, ter Hooger Vierschaeren alhier, te ageren voor haere dotale ende ingebrochte goederen, waerinne sy op den negensten Aprilis 1660 is gewesen volcomen, welcken volgende soo heeft sy oock alles igelycke haers voorschreven wylen mans goederen door het offitie des heeren Amptmans doen inventarieren ende vercoopen, tot verhael van haere ingebrochte goederen, twelck geschiet synde heeft haer genootsaeckt gevonden te begeven op de reyse naer Engelant, om aldaer met Syne Majesteyt ende eenige Ministers te rekenen ende te liquideren, ter

saecken van eenige verschoten ende geleende penningen by wylen haeren man, aen de selve Syne Majesteyt ende Ministers gedaen. 't Is soo voorgevallen dat de suppliante met alle haere gedaene mogelycke debvoiren, in ontrent den tyt van twee jaeren vervolgens, van haere deughdelycke tachterheyt is t'eynden gecomen, tusschen welcken middelen tyde, haer den tyt is voorby gegaen, om, wt crachte van haere voorschreve acte van evictie, te coope te stellen, een huys genaempt Den Wildeman, gestaen ende geleghen alhier, inde Sirickstraete, ende gemerckt d'obmissie van dyer niet en is geschiet door haere onnachtsaemheyt, maer alleenelyck door het vervolch van haere voorschreve affairen buytenslandts, ende alsoo de suppliante geirne daervan waere in vorigen staet gestelt, Keert haer tot U. E. seer oytmoedelyck biddende ten eynde deselve gelieven gedient te syn, om, vuyt cracht van haere voorschreve acte van evictie, niettegenstaende den voorschreven overstreken laps van tyde, die alnoch ter executie te mogen stellen, om het gemelt huys te mogen doen vercoopen, dwelck doende, etc.

Myne Heeren Borgemeesteren ende Schepenen hebben gecommitteert Joncker Willem Despomereaulx, Schepene, ende Meester Philips van Valckenissen, Secretaris deser stadt, die hen opt inhout deses sullen informeren, om, etc. Actum 3en Augusty 1662.

Onderteeckent : G. VAN BUEREN.

Daernaer gehoort het Rapport vande Commissarisen myne Heeren Borgemeesteren ende Schepenen hebben de suppliante haer versueck toegestaen

Actum in Collegio 8en Augusty 1662.

Was onderteeckent : R. HUGENS.

(Requestboeck der stad Antwerpen, 1662-63, fol. 1.)

LA

PRAGMATIQUE SANCTION DE CHARLES VI

SA GARANTIE ET SON INFRACTION.

MÉMOIRE

par **M. ÉMILE VARENBERGH,**

MEMBRE CORRESPONDANT A GAND.

Après la conclusion, en 1718, du pacte qu'on appela la quadruple alliance, Charles VI donna tous ses soins au nouvel ordre d'hérédité qu'il voulait introduire dans la maison d'Autriche. C'est dans ce but qu'il publia sa *Pragmatique Sanction* [1].

Selon le pacte de famille fait par Léopold Ier, accepté et confirmé par ses fils, Joseph qui devint Joseph Ier, et Charles qui devint Charles VI, les États héréditaires d'Autriche devaient passer aux filles de Joseph, de préférence à celles de Charles, si ces deux princes venaient à décéder sans héritier mâle.

Charles VI à peine monté sur le trône dérangea l'ordre arrêté par son père. Il craignait surtout que l'héritage de

Commissaires rapporteurs : MM. J.-J.-E. PROOST et EDM. POULLET.

[1] Voir au sujet de la *Pragmatique* : COXE, *Hist. de la maison d'Autriche ;* KOLRAUSCH, *Hist. d'Allemagne*; GACHARD, *Nouveaux Mém. de l'Acad.* t. XX, a° 1847. — Bibl. Gand, Ms. N° 332. *Considérations sur la Pragmatique Sanction.* — DUMON, *Corps dipl.*

la maison d'Autriche passât dans l'une ou l'autre maison électorale.

Il ordonna donc que, s'il ne laissait point de postérité masculine, sa succession serait dévolue en premier lieu à sa fille aîné et aux descendants de celle-ci, en second lieu à ses autres filles et à leurs descendants selon le droit d'aînesse, en troisième lieu aux archiduchesses ses nièces, filles de Joseph Ier et à leurs descendants, en quatrième lieu à la reine de Portugal et aux filles de l'empereur Léopold Ier.

Quelque temps après la promulgation de ce décret, l'impératrice mit au monde un fils qui mourut tout jeune ; elle eut ensuite trois filles, Marie-Thérèse, Marie-Anne et Marie-Amélie.

Charles VI, en mariant ses nièces aux électeurs de Saxe et de Bavière, leur demanda de renoncer aux droits que leur accordait le pacte de famille de Léopold Ier, et de reconnaître et garantir l'exécution de sa *Pragmatique Sanction*. Cette garantie fut accordée et jurée par les archiduchesses, leurs époux et leurs beaux-pères.

L'empereur fit ensuite reconnaître son acte de succession par les divers États dépendants de la maison d'Autriche.

Il commença par ceux des province autrichiennes d'Allemagne, qui y adhérèrent le 22 avril 1720. Cette première adhésion fut suivie de celle de la Hongrie, qui ne l'accorda cependant qu'après de nombreuses sollicitations, dans l'assemblée des États hongrois le 7 juillet 1722.

L'empereur fut encore obligé de laisser s'écouler trois années avant de proposer la *Pragmatique* aux provinces des Pays-Bas Autrichiens : la situation de ces pays, tant géographique que politique, et les circonstances d'alors, donnaient à leur suffrage une importance toute particulière.

Le 15 mai 1725, les députés des différentes provinces acceptèrent l'acte purement et simplement.

Mais Charles VI ne se contentant pas de la renonciation en forme des parties intéressées, ni de l'acceptation des États qui lui étaient soumis, s'adressa aux différentes puissances de l'Europe pour obtenir leur garantie, et sacrifia souvent des considérations majeures à sa *Pragmatique* qui fut pour lui l'affaire la plus importante de son règne.

Il rencontra dans l'Espagne un appui d'autant meilleur qu'il fallait moins s'y attendre. Philippe V étant en différend avec la France rechercha l'alliance de Charles VI. Il conclut avec lui le 25 avril 1725 un traité dans lequel les deux souverains se promettaient aide et protection par terre et par mer. Cet acte eut pour corollaire naturel la reconnaissance et la garantie de la *Pragmatique*.

Charles VI, en proposant la *Pragmatique*, n'avait fait, disait-il, qu'imiter ses ancêtres pour rester fidèle à la loi établie dans la maison d'Autriche, que les États héréditaires ne souffraient ni division, ni morcellement, et que l'aîné des fils ou des filles devait les posséder en entier. Si d'autres considérations, même majeures, dictèrent cette conduite à l'empereur, elles sont toutes, d'après nous, subordonnées à l'intérêt de famille. Le grand point était d'assurer d'indivisibilité des possessions de la maison d'Autriche, or Charles VI, voulant cette indivisibilité au profit de ses enfants, cette considération, ce mobile n'était encore que l'intérêt de famille. Il invoquait à l'appui de son acte une disposition de l'empereur Frédéric Ier prise à Ratisbonne en 1156 qui établit ces droits d'indivisibilité et de primogéniture. Voici les quatre articles qui la contiennent :

1° Inter duces Austriæ qui senior fuerit dominium

habeat dictæ terræ, ad cujus etiam seniorum filium jure hereditario deducatur.

2° Nec ducatus Austriæ nullo unquam tempore divisionis alicujus suscipiat sectionem.

3° Et si dux Austriæ sine hærede filio decesserit, idem ducatus ad seniorm filiam quem reliquerit deducatur.

4° Si districtus et ditiones dicti ducatus ampliati fuerint ex hæreditatibus, donationibus, emptionibus, deputationibus, vel quibusvis aliis devolutionum successionibus, præfata jura, privilegia et indulta ad augmentum dicti dominii Austriæ plenarie referantur.

Cette forme de succession n'était ignorée d'aucun souverain, et Philippe V, qui du reste désirait voir se conclure le traité entre lui et l'empire, n'hésita pas à la reconnaître. De son côté, l'empereur se montra disposé à accepter l'alliance qui lui était proposée, quand il vit que l'Espagne consentait à garantir la *Pragmatique*.

Il n'est pas hors de propos, croyons-nous, de citer ici le douzième article de ce traité, où il est question de cette reconnaissance : « Par le présent traité, le roy d'Espagne promet de son côté de défendre et de garantir l'ordre de succession que Sa Majesté Impériale, à l'exemple de ses prédécesseurs, a déclaré et établi conformément aux anciens engagements, par manière de fidéi-commis perpétuel, indivisible et inséparable, attribué à l'aîné de tous les héritiers et successeurs, de l'un et l'autre sexe, de Sa Majesté Impériale; lequel ordre a été ensuite unanimement reçu et reconnu par une soumission volontaire, et établi pour une loi et *Pragmatique Sanction* toujours en vigueur par les provinces et États de tous les royaumes, archiduchés, duchés, principautés, provinces, pays appartenans par droit héréditaire à la maison d'Autriche. »

Ce brusque accord entre l'Autriche et l'Espagne était d'autant plus étonnant qu'il existait de nombreux sujets

d'éloignement entre les deux cours. Philippe V avait requis l'empereur de renoncer au titre de roi d'Espagne qu'il s'obstinait à porter, et à la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or, de laisser décider les contestations qui subsistaient encore relativement à la succession aux duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, et de rendre à leurs légitimes souverains les États de Mantoue, Mirandole, Montferrat, et Sabionnetta dont Joseph Ier s'était emparé. De son côté Charles VI voulait conserver le titre de roi d'Espagne quoiqu'il exigeât que Philippe V abandonnât celui d'archiduc d'Autriche. Il prétendait que la grande maîtrise de la Toison d'or qui avait été instituée par les anciens ducs de Bourgogne, dont il descendait en ligne directe et était l'héritier, ne devait appartenir qu'à lui. Quant aux questions des duchés italiens, il ne voulait pas non plus céder.

La négociation traînait, quand un événement tout à fait imprévu vint en accélérer le dénoûment. Aussi longtemps que le duc d'Orléans avait vécu, l'infante avait été traitée à la cour de Versailles comme devant être reine de France, mais à peine ce prince fût-il mort qu'on renvoya la jeune princesse en Espagne et qu'on fit épouser à Louis XV Marie Leczynska, fille de Stanislas, roi titulaire de Pologne. Cet affront irrita au plus haut point la cour de Madrid ; la reine, dans un transport de colère, arracha de son bras un bracelet orné du portrait du roi de France et le foula aux pieds. Philippe V déclara que jamais il ne verserait assez de sang français pour laver cet outrage. Il voulut se rapprocher de l'Angleterre, mais Georges Ier n'ayant point accepté ses propositions il donna ordre à Ripperda [1], son envoyé secret à Vienne, de terminer à tout prix avec l'empereur.

[1] Ripperda était de Groningue : il servit d'abord dans les troupes hollan-

Les conditions de l'alliance entre Charles VI et le roi d'Espagne furent consignées en trois traités séparés. Le premier, qui fut signé le 30 avril 1725, confirma les articles de la quadruple alliance. Charles VI renonça à toute prétention à la couronne d'Espagne, et ses droits sur les Pays-Bas, le duché de Milan, les royaumes de Naples et de Sicile furent reconnus par Philippe V, qui garantit en même temps la *Pragmatique Sanction*, ainsi que nous l'avons dit. Les deux souverains convinrent de conserver les titres qu'ils avaient pris, et il fut stipulé en outre que les honneurs conférés de part et d'autre durant la guerre seraient maintenus, ce qui flatta les grands d'Espagne et les chevaliers de la Toison d'or de fraîche date.

Le second traité concernait l'établissement de la compagnie d'Ostende. Le troisième stipulait une alliance offensive et défensive entre les deux monarques. On convint par des articles secrets, d'unir les deux archiduchesses à don Carlos et à don Philippe, de recouvrer de force la place de Gibraltar et de rétablir le prétendant sur le trône d'Angleterre, si Georges Ier refusait son adhésion.

Le premier traité fut seul rendu public, mais la conduite des deux cours, malgré la dénégation des ministres, prouva que les articles secrets étaient avoués de part et d'autre [1].

Cette accession fut suivie de celle de la Russie, qui eut lieu une année après dans un acte solennel conclu à Vienne, le 6 août 1726.

Ces deux garants ne suffisaient pas à l'empereur, il lui fallait gagner à sa cause les autres puissances, afin d'en-

daises où il devint colonel. Après la paix d'Utrecht les États Généraux l'envoyèrent en Espagne : il s'y plut et y resta : son esprit insinuant lui concilia la faveur du roi ; il fut comblé de titres et de pensions et ne s'appela plus que le duc de Ripperda.

[1] *Memory of Sir R. Walpole*, ch. 27.

rayer l'opposition de celles qui étaient naturellement rivales de l'empire. Pour y parvenir, il fut obligé tantôt d'user d'adresse, tantôt de faire certains sacrifices.

La Grande-Bretagne feignit de s'effrayer de l'alliance conclue entre l'Autriche et l'Espagne, et saisit ce prétexte pour conclure le 3 septembre 1725, à Hernhausen, une alliance offensive et défensive avec la France, la Prusse et le Hanovre. Une des dispositions du traité se rapportait directement à la compagnie ostendaise des Indes Orientales ; les alliés se garantissaient une assistance mutuelle dans tous pays, États et villes, en Europe comme ailleurs, pour défendre leurs libertés et priviléges, surtout ceux relatifs au commerce.

La république des Provinces-Unies, invitée à entrer dans l'alliance, se fit donner préalablement l'assurance que les alliés considéraient comme illégal le commerce d'Outre-Mer des Pays-Bas Autrichiens, et se fit garantir les revenus nécessaires à l'occupation des villes de *Barrière*. La Suède se joignit également à cette fédération.

La cour de Vienne paraissait ne pas se préoccuper beaucoup pour le moment de cette conspiration des puissances, et à la faveur de son privilége la compagnie d'Ostende se développait, établissait des comptoirs et réalisait de beaux bénéfices.

Mais les puissances alliées connaissaient le côté faible de l'empereur; elles refusèrent net d'accéder à la *Pragmatique* et de reconnaître Marie-Thérèse comme héritière des possessions de la maison d'Autriche; ce refus mettrait Charles VI dans la nécessité de faire un sacrifice. Le 21 mai 1727 un accord fut conclu à Paris, en vertu duquel le privilége de la compagnie d'Ostende fut suspendu pour sept ans; c'était le prélude d'une suppression complète.

Un congrès fut réuni à Soissons pour aplanir les diffé-

rends entre les puissances européennes, mais il n'aboutit à rien : l'empereur semblait ne pas vouloir sacrifier à tout jamais la compagnie d'Ostende aux exigences des puissances maritimes.

Au mois de novembre de la même année, l'Angleterre et la France envoyèrent des ambassadeurs à Séville, pour tâcher de s'entendre sur des mesures à prendre pour forcer la main à l'empereur, et s'assurer la prépondérance d'un autre côté par la possession de Parme et de Plaisance. Quant à la république des Provinces-Unies, elle trouva trop dispendieux de députer des plénipotentiaires en Espagne, mais accepta l'accord conclu à la condition, toutefois, qu'on statuât clairement de la suppression de la compagnie d'Ostende. Les États-Généraux s'étaient même engagés à transporter des troupes en Italie ; mais au moment d'exécuter les engagements du traité, les puissances se trouvèrent sans hommes, comme sans argent, pour appuyer en Italie des prétentions qui n'intéressaient que la France et l'Espagne.

C'est ce moment que l'empereur choisit pour détacher l'Angleterre de cette alliance. Il avait surtout à craindre la France, rivale naturelle de la maison d'Autriche, et usa d'un stratagème politique pour lui donner le change. Il fit voir qu'en apparence il n'était pas d'accord avec l'Espagne, et que le traité déjà conclu avait un point délicat qui menaçait constamment d'une rupture. L'Espagne même ignorait les véritables intentions de l'empereur sur l'introduction des Espagnols dans la Toscane, et on n'était rien moins que d'accord sur cette affaire ; en outre l'envoi des troupes impériales en Italie faisait croire à une mésintelligence évidente. C'est alors que, pour surprendre la cour de Versailles par un traité qui devait rompre l'alliance de Séville, l'empereur proposa secrètement la *Pragmatique*

Sanction à l'adhésion du ministère anglais, et il fonda la nécessité du secret dans cette négociation sur les oppositions qu'on avait à appréhender de la part de la France. Ainsi, au moment où une rupture entre les cours de Vienne et de Madrid paraissait imminente, le ministre Robinson et les ministres d'Espagne étaient occupés à dresser les articles d'accommodement. La mort du duc de Parme en hâta même la conclusion, et le traité fut signé à Vienne le 16 Mars 1731 par l'empereur et l'ambassadeur d'Angleterre.

Par ce traité, Sa Majesté Britannique se chargeait de la garantie de la succession, et s'obligeait à la soutenir toutes les fois qu'il en aurait été besoin contre tous ceux qui tenteraient de s'y opposer, promettant, de la manière la plus anthentique, de défendre de toutes ses forces cet ordre de succession que Sa Majesté impériale avait déclaré et établi par acte solennel le 19 avril 1713 en forme de perpétuel, indivisible et inséparable fidéi-commis en faveur de ses aînés de l'un et de l'autre sexe.

Les États-Généraux des Provinces-Unies étaient contractants et compris dans le traité ; mais leur résident à Vienne n'ayant pas un pouvoir assez étendu, on demanda leur signature à La Haye, ce qui fut exécuté le 20 février 1732 après que l'empereur se fût soumis aux sacrifices qu'on exigeait de lui.

Tout le traité consistait en neuf articles qui peuvent se réduire à trois : le point principal était la garantie de la *Pragmatique;* les deux autres stipulations contenaient un sacrifice que faisait l'empereur pour arriver à son but. L'un était l'entrée de six mille Espagnols dans les places de la Toscane, ce que Charles VI avait toujours différé d'autoriser jusqu'à ce qu'il eût vu Philippe V se dévouer complétement à ses intérêts et garantir la *Pragmatique.*

De son côté, l'Espagne avait agi jusqu'alors avec une certaine retenue, doutant de la sincérité de l'empereur vis-à-vis de l'infant don Carlos, plus tard roi des Deux-Siciles. L'autre article intéressait spécialement les États-Généraux et la Belgique. L'empereur avait établi la compagnie d'Ostende en faveur de ses sujets des Pays-Bas autrichiens par octroi du 19 décembre 1722 et par le traité conclu entre lui et le roi d'Espagne ; cette compagnie causait un grand préjudice au commerce des Provinces-Unies qui, voyant leurs intérêts sacrifiés par cette concession de l'Espagne en faveur des sujets de l'empereur, et craignant qu'elle ne fût suivie d'encore d'autres, mirent tout en œuvre pour soulever les esprits contre cette nouvelle institution.

L'établissement de cette compagnie était éminemment utile aux Pays-Bas autrichiens, mais l'empereur mit l'intérêt de sa politique et de sa maison au-dessus de celui de ses sujets. L'empereur désirait des alliés, des garants pour son pacte de famille, et les États-Généraux ne voulaient accorder leur garantie qu'à la condition de la suppression de la compagnie ; Charles VI de concert avec l'Angleterre, qui n'était pas moins intéressée dans cette question, attendu que son commerce ne pouvait que souffrir par le maintien de cet établissement, la supprima par le cinquième article du traité de 1731. Le roi d'Espagne donna son adhésion le 6 juin, et la fit suivre le 22 juillet par un nouveau traité d'alliance qui fut un des appuis les plus importants de la *Pragmatique Sanction*, et assura la succession au trône de l'archiduchesse Marie-Thérèse.

Aussitôt que Charles VI se fût assuré l'appui des puissances pour la *Pragmatique Sanction*, il la soumit à la diète de l'empire : ses ministres la présentèrent aux trois colléges, ainsi qu'ils l'avaient fait aux puissances, comme une confirmation des dispositions de ses prédécesseurs

reconnues et acceptées par le corps germanique, et comme un acte absolument nécessaire à l'équilibre de l'Europe, qui ne portait préjudice à personne, puisque les électeurs de Saxe et de Bavière, époux des archiduchesses filles de Joseph Ier, en avaient reconnu la légitimité et l'importance, et renoncé par leur contrat de mariage à toute prétention sur la succession d'Autriche réservée aux héritiers aînés de Charles VI, de l'un et de l'autre sexe. On fit aussi valoir aux yeux des princes et des États de l'empire que l'adoption de la *Pragmatique* par l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, prouvait assez que ces puissances applaudissaient à l'idée de l'empereur, et considéraient cet acte comme un gage de paix pour l'empire et pour l'Europe, qu'ainsi le corps germanique, malgré les protestations formelles des électeurs Palatin, de Saxe et de Bavière dont nous allons parler, ne pouvait que bien faire en donnant également son adhésion. La diète de l'empire se rendit à ces raisons, et ses membres acceptèrent l'acte, le signèrent le 11 janvier 1732, et en firent signifier le décret aux commissaires de l'empereur et aux ministres des électeurs opposants.

Les électeurs de Bavière, de Saxe et l'électeur Palatin, soit qu'ils eussent eu dessein de ne pas être fidèles à leur parole, soit qu'ils voulussent se réserver de s'expliquer ultérieurement au sujet de l'acte, à la mort de l'empereur, ou encore, excités par la cour de Versailles, jalouse de la puissance de la maison d'Autriche, qui recevait un nouvel accroissement par l'adhésion de la diète et des puissances, ne manquèrent pas de protester et de s'opposer à la garantie accordée par la diète, cette garantie, d'après eux, changeant le caractère de la *Pragmatique* en établissant une espèce de solidarité entre l'empire d'un côté et l'empereur et ses héritiers de l'autre, ce qu'ils considéraient

comme absolument contraire à leurs intérêts. Ils s'inquiétaient moins de l'adhésion des puissances que de celle des princes allemands, les premières étant pour eux beaucoup moins à craindre que les seconds, puisque ceux-ci composaient le corps germanique et qu'ils prenaient fait et cause pour la *Pragmatique*. Ils résolurent donc de mettre tout en œuvre pour s'opposer à l'exécution de l'acte ou du moins pour semer la division dans le corps. Leur protestation formelle fut d'abord suivie de différents écrits publics dans lesquels ils exposaient plusieurs thèses ; celle-ci entr'autres fit le plus de bruit : ils posaient la question de savoir si dans les affaires du genre de la garantie à donner à la *Pragmatique* la pluralité des voix suffisait pour conclure. Les uns soutenaient l'affirmative, d'autres la négative ; d'autres encore plus spéculatifs prirent un moyen terme, en soutenant qu'il fallait que les voix fussent partagées proportionnellement dans les trois colléges, de la même manière qu'il était exigé dans l'élection du roi des Romains ; enfin il en était qui avancèrent que dans une circonstance aussi grave et qui intéressait tant l'empereur, ses représentants comme électeur de Bohème, archiduc d'Autriche, etc., ne pouvaient voter. On vit donc paraître plusieurs écrits qui contenaient et discutaient les lois les plus importantes de l'empire, mais toutes ces protestations firent peu ou point d'impression sur les esprits : ce que les membres de l'empire avaient décidé resta décidé.

L'empereur opposa aux écrits des trois électeurs une note tendant à prouver que la pluralité des voix était suffisante pour autoriser la résolution du corps germanique. Cette affaire ne fut pas poussée plus loin sur ce terrain, Charles VI ne jugeant pas à propos d'entrer davantage en discussion avec la maison de Bavière, qu'il savait être l'instigatrice de l'opposition, poussée qu'elle était par la France

dont elle attendait des secours, afin de courir la chance d'une meilleure fortune. Le moment eût été, du reste, mal choisi pour poursuivre ces discussions, d'autant plus qu'un orage s'élevait d'un autre côté : la France, afin de troubler l'empire, lui déclarait la guerre et avait commencé les hostilités en mettant le siége devant le fort de Kehl le 10 octobre 1733.

Dans cette conjoncture, Charles VI invita l'empire à se déclarer contre la France, et obtint un vote affirmatif le 26 février 1734 ; cette adhésion avait traîné à cause de la lenteur habituelle que mettait le corps germanique à prendre une résolution et de la difficulté d'obtenir successivement le vote des trois colléges. Les électeurs Palatin, de Cologne et de Bavière refusèrent toutefois d'adhérer à cette résolution; ils prétextaient plusieurs raisons et se contentèrent de déclarer qu'ils se tiendraient dans un état suffisant de défense, sans entrer en campagne, ce qui d'après eux était le meilleur parti à prendre dans l'intérêt de l'empire.

Vers ce temps Frédéric-Auguste II, roi de Pologne et électeur de Saxe, mourut subitement à Varsovie, et il ne se présenta que deux candidats à ce trône, le roi Stanislas et l'électeur de Saxe, fils du défunt. Chacun de ces candidats eut naturellement son parti, d'après les intérêts des puissances. La France se donna de grands mouvements en faveur de Stanislas, beau-père du roi Louis XV. Le primat de Pologne fut d'un grand secours dans cette affaire par l'estime qu'il avait des vertus de Stanislas ; le marquis de Monti, de son côté, prodigua l'argent dans le même but. Les cours de Vienne et de St-Pétersbourg s'unirent d'intérêt dans cette occasion et le firent avec beaucoup de raison ; elles étaient d'avis qu'une alliance entre elles serait presque inutile si la Pologne située entre les deux empires

avait un roi opposé à leurs intérêts; le roi de Prusse se mit de leur parti et ces trois puissances conclurent un traité secret pour exclure du trône de Pologne le roi Stanislas et le fils du feu roi. L'intérêt de l'impératrice de Russie était de s'opposer à Stanislas, qui était la créature de l'ennemi déclaré de la Russie; l'empereur, ignorant quelle marche avait suivie le fils de Frédéric-Auguste et se souvenant que son père s'était ligué avec les autres électeurs pour s'opposer dans la diète à garantir la *Pragmatique Sanction*, devait naturellement chercher à empêcher qu'il ne devint plus puissant qu'il n'était héréditairement, et faire en sorte de l'attirer à lui d'une façon ou d'une autre. Quant au roi de Prusse, il connaissait les anciennes prétentions de la maison de Saxe sur la succession de Berg et de Juliers que Frédéric-Auguste avait voulu faire revivre.

L'impératrice de Russie, à la prière de plusieurs magnats, fit avancer à tout événement trois corps de troupes vers les frontières de la Lithuanie, et l'empereur d'Allemagne qui, du vivant même du feu roi de Pologne, avait formé un camp en Silésie, l'augmenta à la réquisition du primat et d'autres magnats, et le fit avancer vers Glogaw.

Le nouvel électeur de Saxe se trouva momentanément dans une position fort difficile; il lui était mal aisé de pénétrer la politique de l'empereur et de ses alliés, et il avait d'un côté tout à craindre du parti de Stanislas soutenu par la France, et d'un autre du ressentiment de l'empereur. Dans ces conjonctures, il prit le parti le plus prudent: il envoya des ambassadeurs à l'empereur, et lui fit connaître que sa politique était tout autre que celle du feu roi son père; cette démarche lui concilia immédiatement les sympathies de la cour de Vienne; les deux cours

se réconcilièrent et conclurent un traité d'alliance dans lequel entra l'impératrice de Russie.

Cet accord fit de l'électeur de Saxe un nouveau garant pour la *Pragmatique Sanction*; il restait pour Charles VI à combattre Stanislas et son parti et à user de finesse pour amener la France à garantir également ce pacte dans le traité qui suivrait la guerre qu'on allait entreprendre.

Cette campagne fut de courte durée, les deux adversaires, la France aussi bien que l'empereur ayant de bonnes raisons pour désirer de la voir finir promptement; dans le mois d'octobre 1735 on convint des préliminaires; la Lorraine fut cédée au roi Stanislas en échange de la Toscane; Naples et la Sicile furent assurés au roi don Carlos, quelques terres au roi de Sardaigne, Parme et Plaisance furent restitués à l'empereur, et la garantie la plus complète accordée à la *Pragmatique*, telles étaient les bases de ces préliminaires et du traité qui suivit le 18 novembre 1738.

Les termes dont se servit la France dans le neuvième article du traité ont été tant de fois allégués, épluchés et interprétés qu'ils méritent bien d'être rapportés; il y est dit qu' « ayant exactement considéré que la tranquillité » publique ne pouvait durer et subsister longtemps et » qu'on ne pouvait imaginer de moyen plus sûr pour » conserver l'équilibre durable en Europe que la conser- » vation du dit ordre de succession contre toutes sortes de » surprises futures, Sa Sacrée Majesté très chrétienne mue » tant par le désir ardent qu'elle a du maintien de la » tranquillité publique et de la conservation de l'équilibre » en Europe, que par la considération des conditions de » paix auxquelles Sa Majesté Impériale a consenti, princi- » palement par cette raison, s'est obligée de la manière la » plus forte à défendre ledit ordre de succession, et afin

» qu'il ne puisse naître aucun doute dans la suite sur l'effet » de cette sûreté ou garantie, Sa susdite Majesté très » chrétienne s'engage en vertu du présent article de mettre » à exécution cette même sûreté appelée garantie, toutes » et quantes fois qu'il en sera besoin, promettant pour soi, » ses héritiers et successeurs, de la manière la meilleure » et la plus stable que faire se peut, qu'elle le défendra » de toutes ses forces, maintiendra et, comme l'on dit, ga- » rantira contre qui que ce soit toutes les fois qu'il en sera » besoin. Cet ordre de succession que Sa Majesté Impériale » a déclaré et établi en forme de fidéi-commis perpétuel, » indivisible et inséparable en faveur de la primogéniture » pour tous les héritiers de Sa Majesté Impériale de l'un » et de l'autre sexe par l'acte solennel publié le 19 avril » 1713 et qui a été porté dans les monuments publics pour » avoir force de loi de pragmatique sanction valide à per- » pétuité, etc., etc...., promettant pour jamais de défendre » celui ou celle qui doit succéder selon la pragmatique et » de les y maintenir à perpétuité, contre tous ceux quel- » conques qui tenteraient de troubler en aucune manière » cette possession. »

L'empereur fut fort joyeux d'être sorti heureusement d'une guerre embarrassante, ayant affermi sa *Pragmatique* en obtenant la garantie de la France et donné un roi à la Pologne. C'était le seul fruit qu'il espérait, du reste, retirer de cette campagne, et cela contrebalançait pour lui les sacrifices qu'il s'était vu dans la nécessité de faire. La Lorraine avait été cédée à la France; cela suffisait au cardinal Fleury, qui accomplissait ainsi les désirs de Louis XIII et de Louis XIV; Charles VI obtenait l'acquiescement de la France à la chose qu'il avait le plus à cœur, ce qui isolait les électeurs mécontents et frappait leur

opposition de stérilité, et acquérait la Toscane, ce qui augmentait l'influence de la maison d'Autriche en Italie.

Nous avons vu que les prétentions de la cour de Bavière avaient été réfutées par écrit; cet écrit était intitulé : *Des réflexions impartiales sur la conduite de l'électeur de Bavière*, et par un autre : *Réfutation des prétentions de la cour électorale de Bavière, établies dans sa protestation contre la garantie de la Pragmatique Sanction.*

Pendant toute la guerre de Pologne et les négociations du traité définitif avec la France, on laissa reposer cette affaire à cause des liaisons entre la cour de Versailles et celle de Munich; il en fut de même pendant la guerre contre les Turcs. Ce fut seulement vers le milieu de 1740 que la mort de l'évêque d'Augsbourg, auquel le prince Théodore de Bavière, frère de l'électeur, aurait bien voulu succéder, donna occasion de remettre cette contestation sur le tapis. L'électeur écrivit à l'empereur, et l'empereur lui répondit le 24 juin en insinuant que les intérêts respectifs de leurs deux maisons exigeaient qu'ils entretinssent une alliance sincère. Une nouvelle lettre de l'électeur du 6 juillet, qui suivit celle-là, mit la chose en train.

L'électeur de Bavière avait accédé en 1724, avec l'électeur de Cologne, au traité de paix fait avec le roi d'Espagne, et ils s'étaient engagés l'un et l'autre et obligés solennellement à respecter tout son contenu et principalement le douzième article qui détermine clairement l'ordre de succession à suivre dans la maison d'Autriche, tel qu'il avait déjà été précédemment convenu avec les maisons électorales.

Malgré cela l'électeur, par sa lettre du 6 juillet, voulut établir que par la renonciation contenue dans le traité d'alliance de 1726, il n'avait eu en vue que de renoncer aux droits qui compétaient à l'électrice sa femme, mais

que jamais son intention n'avait été de renoncer à ceux qui lui appartenaient personnellement, et étaient attachés à sa maison depuis des temps fort reculés, et qu'il n'avait alors voulu que répéter les renonciations faites par son contrat de mariage ; il se réservait donc mentalement l'exercice de droits véritablement chimériques qu'il attribuait à sa maison, dans le temps même que, avec son frère l'électeur de Cologne, il accédait au traité avec l'Espagne et aux stipulations du douzième article, expression de la *Pragmatique Sanction* dont ils promettaient ainsi respectivement la garantie dans les termes les moins équivoques. Il est certain que l'électeur de Cologne avait les mêmes droits que son frère l'électeur de Bavière, cependant il regarda comme parfaitement valable la renonciation contenue dans son accession à la *Pragmatique;* lui qui n'était point marié et qui n'avait par conséquent pas fait de contrat de mariage comme son frère, avait donc bien plus de raisons pour protester contre tout ce qui avait pu être contraire aux droits ou aux soi-disant droits de sa maison ; mais il y allait de bonne foi, et crut sans doute que son frère, qui lui était égal en droits, agissait aussi sincèrement que lui ; il ne manqua pas de marquer son étonnement à son frère et lui exposa même que c'était à tort qu'il voulait rétracter une parole donnée, signée et jurée, que les princes devaient tenir inviolablement. Les termes de sa lettre sont extrêmement énergiques et valent la peine d'être rapportés :

« Mea ex parte nec speciosam quidem rationem repe-
» rio cur me obligationi, per tractatum anni 1726 com-
» muniter cum dilectione vestra nominatim de Austria
» cosuccessionis ordine et revocando si ad D : V : matrimo-
» nialia pacta contracta subtrahere ullomodo possim, siqui-
» dem par prœdicta pacta et a D : V : jurata renuntiationis

» acceptationisque instrumenta typis tota Europa pervul-
» gata Pragmatica Sanctio et successionis ordo in omnia
» nunc et in futurum à S : M : possessa regna et provin-
» cias palam et efficacissime agnita sit : mihique ate
» sedeat, inter principes bonam fidem non itale viter rum-
» pendam et justis adiis obnoxiam fore, si principis verbum
» factum se maturâ deliberatione, nec non realibus emo-
» lumentis repensum promissum retracteretur. »

Dans la même lettre, l'électeur de Cologne faisait voir à son frère qu'il était mal conseillé, et qu'il ne devait chercher la gloire de sa maison que dans le respect de traités passés après mûre réflexion, et trop importants pour oser les dénoncer ; il lui dit en outre qu'il avait eu tort de s'être jamais opposé à la *Pragmatique Sanction;* voici ses paroles : « Si dilectioni vestra sincere me explicare velim,
» existimo plus famœ et commodorum Electorali domui
» nostrœ ex observatis cum Austriacâ domi initis tracta-
» tibus, quam e patefactâ malevolentiâ et oppositione
» olim, accessurum prœsertim si domus Austriaca de
» amicitia nostra certa reddita fuerit et secum. »

L'électeur de Cologne, qui appela mauvaise volonté l'opposition de son frère, n'ignorait pas que les intrigues et la politique de la cour de France étaient les principaux motifs de cette opposition. Quant à l'empereur, le 30 septembre de la même année il écrivit à l'électeur de Bavière une lettre dans laquelle il expose ses droits. En voici un passage : « Il est aisé à juger, que ma
» pensée ne saurait être que le droit de succession, qui
» conformément à l'ordre de la nature et de tout droit
» compète à ma descendance féminine, préférablement
» à des agnats si éloignés, soit révoqué en doute,
» mais c'est uniquement en vue de ne pouvoir être soup-
» çonné de fuir le jour pour instruire V : D : et la tirer

» de l'erreur où elle est, et d'arracher la pierre d'achop-
» pement; la nature parlante des choses fait voir qu'il
» est impossible de concilier la garantie d'un ordre de
» succession avec le dessein de vouloir le renverser et
» V: D: conviendra aisément que suivant les règles de
» la bonne foi, ce n'est pas au plus ou moins d'impor-
» tance des promesses qu'il faut avoir égard, lorsqu'il
» s'agit de leur accomplissement, mais à l'exécution
» fidèle même des deux côtés, car le plus ou moins
» d'importance que l'on voudrait alléguer ne pourrait
» être mesuré ou pesé, il arriverait que sous ce prétexte
» chaque traité et engagement, sans exception, pourrait
» être enfreint; distinction qui se détruit d'elle même,
» puisque comme je viens de le dire, la postérité qui
» descend d'une archiduchesse depuis un ou deux siècles
» ne saurait être préférée à la mienne dans ma succes-
» sion. »

Malgré le bon droit et toutes les raisons qui parlaient contre l'électeur de Bavière, il persista dans son opposition et répéta de nouveau dans sa lettre du 22 octobre 1740 que sa renonciation ne pouvait regarder en aucune manière les droits de sa maison, qu'il ne lui était jamais venu à l'esprit de s'en départir, et que la garantie selon les paroles mêmes de l'empereur ne devait porter préjudice à personne. Cette lettre écrite deux jours après la mort de l'empereur resta naturellement sans reponse, Charles VI étant revenu de Haltshurn à Vienne incommodé d'une violente colique dont il mourut le 20. Sa mort laissa le champ libre à l'opposition. Toutes les difficultés étaient loin d'être aplanies; pour satisfaire la cour de Bavière et lui démontrer l'absence de fondement de ses prétentions contre la *Pragmatique*, on s'était occupé à Vienne d'entamer une négociation, et si l'empereur avait vécu un peu plus long-

temps, il aurait réussi à faire nommer roi des Romains son gendre François de Lorraine, époux de sa fille Marie-Thérèse; cette élection aurait eu pour effet de prévenir pour ses enfants toute dispute au sujet de la succession, et les oppositions qu'aurait pu soulever le corps de l'empire auraient été faciles à détruire dès qu'on aurait trouvé le moyen de s'accommoder avec l'électeur de Bavière; celui-ci alors n'aurait pas cherché l'appui de la France qui, les mains liées par les traités et tout à fait isolée, n'aurait pas essayé de bouleverser l'empire.

Aussitôt que le comte de la Pérouse, ambassadeur de l'électeur de Bavière à Vienne, apprit l'indisposition de l'empereur, il se hâta d'en donner avis à sa cour; il lui fut répondu que « si Dieu avait disposé de Sa Majesté Impé» riale, il devait immédiatement se rendre chez les minis» tres de l'empereur, pour déclarer qu'il ne fallait faire » aucune démarche en faveur de qui que ce fût, avant » d'avoir mûrement examiné les dispositions des ancêtres » de Sa Majesté Impériale, et demander, en conséquence » de ce, le testament et codicille de l'empereur Ferdinand Ier » comme étant un instrument commun [1]. »

L'électeur de Bavière, on le voit, n'attendait que l'occasion pour brouiller les cartes; il s'attendait peut-être à une certaine hésitation de la part de la cour de Vienne, qui cependant satisfit promptement à son désir, en délivrant une copie fidèle du testament de Ferdinand Ier. Marie-Thérèse était trop persuadée de l'erreur de l'électeur de Bavière, et en même temps de sa mauvaise foi pour ne pas lui fournir promptement le document qui devait le confondre.

Pendant cet intervalle, le comte de la Pérouse ne se

[1] Ms. nº 332 de la bibliothèque de Gand, cité.

faisait pas faute d'aller répéter de côté et d'autre la clause principale du testament de Ferdinand Ier, en la tronquant toutefois dans son essence. Ces menées eurent pour effet que la reine fit demander par écrit au comte de la Pérouse une copie de l'extrait du testament dont il avait tant parlé, afin de pouvoir la confronter avec l'original conservé dans les archives de la famille impériale. Le grand chancelier de la cour, comte de Zinzendorf, manda donc le comte de la Pérouse ainsi que les autres ministres des puissances étrangères, des électeurs et des princes d'empire en présence desquels le comte de la Pérouse avait fait des insinuations sur ce sujet, et après leur avoir exposé l'objet pour lequel Marie-Thérèse les avait fait inviter, il produisit le testament original, et les pria d'en constater l'authenticité et d'en confronter la teneur avec l'extrait livré par la cour de Bavière ; il les pria en même temps de recevoir des copies qu'il en avait fait faire, afin qu'ils pussent les envoyer à leurs cours respectives. Il se trouva que la différence entre les deux pièces était capitale. Dans l'original il était stipulé que : « la fille aînée de l'empereur » Ferdinand Ier, qui dans ce temps là se trouverait en vie, » succédera dans les deux royaumes d'Hongrie et de » Bohême, dans le cas qu'il n'y *aurait plus d'hoirs légiti-* » *mes* d'aucun de ses trois frères. »

Dans la copie de la cour de Bavière, les mots *plus d'hoirs légitimes* étaient remplacés par *plus d'héritiers mâles.*

A la suite de cela, la reine informa toutes les cours de son différend avec l'électeur de Bavière; elle fit à cet effet parvenir une circulaire à ses divers ministres, destinée à dénoncer la mauvaise foi de la cour électorale.

Les prétentions de l'électeur n'étaient donc fondées que sur l'extrait tronqué d'un testament ; dans l'original aucune phrase ne se trouvait qui autorisât une semblable inter-

prétation; toutefois si le fidéi-commis ou majorat avait été établi par Ferdinand Ier comme la Bavière le prétendait, elle aurait pu avec quelque apparence de bon droit soutenir que les héritiers mâles d'une ligne mâle étaient préférables à ceux d'une ligne féminine, mais dans ce cas elle avait contre elle sa renonciation par le contrat de mariage de l'électeur, et par son accession à la *Pragmatique* deux choses sur lesquelles il n'y avait plus à revenir.

Du reste, la *Pragmatique Sanction*, considérée seulement comme étant le testament de Charles VI, devait avoir son plein effet après la mort de l'empereur, sans qu'il fût permis d'y rien changer, et si un tiers se prétendait lésé, il avait le droit de l'attaquer en nullité, au moins quant à la clause qu'il trouvait contraire à ses intérêts; mais le lésé n'avait d'autre droit que dans le cas du préjudice existant causé par la mort du testateur; ainsi, si de son vivant le testateur avait communiqué l'acte à tous ceux qui auraient eu quelque chose à prétendre, et que ceux-ci l'avaient accepté, en avaient promis et juré l'exécution, ce même testament était passé en forme de contrat par là même et par les stipulations qui s'en étaient suivies, et le lésé n'avait pas le moindre droit de se faire relever de cette promesse, d'autant plus que, dans l'espèce, il s'agissait d'un droit établi de tout temps et appuyé sur la disposition du testament de l'empereur Ferdinand Ier qui autorise l'héritier légitime des lignes mâles de faire tel autre pacte. Ici l'héritier légitime était Charles VI, et il n'y avait pas la moindre nécessité d'un nouveau testament, ni d'un nouveau contrat, ni d'une nouvelle sanction, pour que ses biens fussent dévolus à son héritière, pour qui c'était là un droit acquis dont l'effet opérait par le cas du décès du dernier possesseur.

Tout concourait donc à enrayer juridiquement les pré-

tentions de l'électeur de Bavière et de ceux qui s'opposaient à l'effet de la *Pragmatique*. Si l'électeur n'avait pas été mal conseillé par son ambition et par ses ministres, il est fort possible qu'il aurait abandonné ses prétentions.

Venons maintenant à l'infraction générale de la *Pragmatique Sanction*, si bien garantie et jurée par tous les princes dans des engagements authentiques.

La cour de Bavière, qui s'était ingéniée à publier différents écrits du vivant de Charles VI, dans lesquels les jurisconsultes avaient déployé toute leur subtilité d'argumentation, leva le masque aussitôt que la mort de l'empereur fut connue. On en fit de même ailleurs, tout comme si on avait tenu à montrer au monde qu'on avait traité avec l'empereur, simplement afin de ne pas tenir ce qui avait été promis.

Marie-Thérèse avait à peine pris ses dispositions pour entrer en possession de l'héritage de son père, à peine s'était-elle fait reconnaître reine de Hongrie et de Bohême, et avait-elle associé son mari à la régence en le constituant électeur de Bohême, que le roi de Prusse, à la tête de son armée, réclamait la Silésie sur laquelle il soutenait avoir des droits héréditaires incontestables, et lançait des manifestes dans ce sens.

« Une nécessité fâcheuse, disait-il, oblige quelquefois les souverains d'avoir recours à une voie plus cruelle..; il y a des guerres d'intérêt que les roys sont obligés de faire pour maintenir eux-mêmes les droits qu'on leur conteste : ils plaident les armes à la main, et les combats décident de la validité de leurs raisons : il y a des guerres de précaution, que les princes font sagement d'entreprendre, etc.... »

A cette agression de Frédéric, la cour de Vienne opposa une déclaration de la régence de Silésie : il eut beaucoup

mieux valu y répondre en même temps par l'envoi d'un corps d'armée considérable, en état de tenir le roi de Prusse en échec, lui offrir ensuite la paix, et en cas de refus, ce qui était le plus probable, terminer promptement le démêlé par la voie des armes.

Mais Frédéric II amusait pendant ce temps la cour de Vienne par des protestations d'amitié, et envoyait son ambassadeur le comte de Gotter présenter d'une main à la maison d'Autriche un acte de garantie, et de l'autre la couronne impériale pour François de Lorraine, des troupes et de l'argent, ce dont l'Autriche avait grand besoin, demandant en échange la Silésie.

D'aucuns auraient voulu qu'on entrât en accommodement avec la Prusse, qu'on contractât même une alliance étroite avec elle, et que par l'offre d'une indemnité de deux millions de florins on la fit renoncer à ses prétentions sur la Silésie, afin de donner de cette manière raison aux apparences pacifiques de Frédéric II, et le prendre au mot dans l'expression de ses bonnes intentions à l'égard de l'Autriche.

Mais Marie-Thérèse ne pouvait pas souscrire à de semblables propositions : la garantie qu'offrait le roi de Prusse impliquait le démembrement de l'héritage de Charles VI, et c'était précisément l'intégrité de cet héritage qu'elle voulait maintenir. En outre Frédéric offrant la couronne impériale à François de Lorraine et celui-ci l'acceptant, c'était admettre en principe que l'élection n'était plus libre. Quant à l'offre d'un dédommagement de deux millions de florins, elle eût suffi à légitimer en quelque sorte les prétentions des autres prétendants à la succession d'Autriche, qui n'auraient pas manqué de faire des menaces de guerre à la reine, dans l'espoir d'être immédiatement dédommagés.

Accepter n'importe quelle proposition d'accommodement de la part de ses ennemis était pour Marie-Thérèse renoncer au bénéfice de la garantie de la Pragmatique, promise et jurée par tous les cabinets de l'Europe.

Il n'y avait pour la reine d'autre moyen de se tirer de ce pas que de répondre par les armes; mais avant d'en venir là, elle voulut s'adresser aux puissances signataires afin de leur demander les secours stipulés dans le traité.

Les unes lui firent de belles promesses, les autres se tournèrent contre elle. La Russie dont la régente Anne tenait d'une main fort faible les rènes de l'État s'excusa de ne pouvoir fournir de secours; le roi de Pologne hésita; la France assura la cour de Vienne de ses intentions pacifiques, dans le même temps qu'elle négociait avec Frédéric II et l'électeur de Bavière; les Provinces-Unies, menacées d'un côté par la Prusse, de l'autre craignant la France, n'osaient bouger; quant à l'Angleterre qui n'était pas tranquille au dedans, et qui aurait bien voulu retarder ou prévenir même les hostilités, elle se montra fort circonspecte dans sa réponse. Le roi Georges II reconnut que le moment était venu de fournir les douze mille hommes que stipulaient les traités, mais il insista d'abord sur la nécessité de faire un prompt accord avec la Prusse, offrant sa médiation conjointement avec celle des États-Généraux, et son intervention armée ensuite, dans le cas où les propositions d'accommodement n'auraient pas de succès.

C'est au milieu de cet abandon que l'armée de Marie-Thérèse entra en campagne contre Frédéric II, dans la Silésie, et fut battue.

Alors la France jeta le masque. Jusque là, la cour de Vienne n'avait pu ajouter foi aux projets qu'on attribuait à la cour de Versailles, qui d'un coté travaillait à mettre la

couronne impériale sur la tête de l'électeur de Bavière, et de l'autre proposait à la Prusse le démembrement de la monarchie autrichienne ; elle fut enfin obligée de se rendre à l'évidence.

Mais ce n'était pas encore assez de ces ennemis ; la déclaration de guerre de la Prusse et la protestation de la Bavière furent suivies d'une protestation de la part de l'Espagne. La cour de Madrid commença par mettre en avant une réclamation au sujet de la grande maîtrise de la Toison d'Or qu'elle prétendait être une attribution du roi d'Espagne. Dans l'opinion de la cour de Vienne, cette grande maîtrise devait appartenir aux descendants de Philippe-le-Bon et de Charles-Quint jusqu'à Charles II d'Espagne, comme possesseurs des États où cet ordre avait été fondé, et ce droit, par un accord tacite, devait avoir passé avec les Pays-Bas à la maison d'Autriche, bien qu'au fait il eût mieux valu qu'une stipulation expresse déterminât exactement les droits de chacun dans cette matière.

Philippe V prétendit ensuite que, descendant de Charles-Quint en ligne directe, il avait droit à la succession des États autrichiens ; il fondait ses prétentions sur le partage conclu en 1521 entre Charles-Quint et Ferdinand son frère, et sur le pacte de famille fait entre les deux branches d'Espagne et d'Autriche, deux actes qui appelaient la branche espagnole à succéder en Autriche à l'extinction de la descendance masculine de Ferdinand Ier.

Le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel, saisit l'occasion de tout ce désarroi pour faire revivre ses droits sur le Milanais du chef de Catherine, seconde fille de Philippe II, dont il était issu. Le roi de Pologne, Auguste III, malgré un traité qu'il venait de conclure avec Marie-Thérèse, se prépara aussi à faire valoir, en vertu du pacte de famille

qui appelait à la succession les filles de Joseph Ier de préférence à celles de Charles VI, les droits de sa femme Marie, l'aînée des filles du premier de ces deux princes.

Le projet de la France, relativement au partage de la monarchie autrichienne, revenait à ceci : attribuer la Bohème et la Haute-Autriche à l'électeur de Bavière ; la Moravie et la Haute-Silésie à l'électeur de Saxe ; la Basse-Silésie et le comté de Glatz à la Prusse ; la Lombardie à l'Espagne, et quelques compensations à déterminer, pour le roi de Sardaigne.

Le roi d'Angleterre alors entra dans l'arène et employa tous les moyens diplomatiques possibles pour arriver à une entente entre la Prusse et l'Autriche. Il ne cessait d'engager l'héritière de Charles VI à se délivrer de Frédéric II au moyen de quelques concessions, afin d'être mieux à même de résister aux autres prétendants. En sa qualité d'électeur de Hanovre, il opposait son crédit dans les trois colléges, aux sollicitations de la France auprès des cours d'Allemagne; comme roi d'Angleterre, il opposait la volonté de son parlement et de sa nation aux offres pompeuses de l'envoyé français ; comme roi et électeur à la fois, il fit agir de tous côtés par ses agents diplomatiques.

Mais Marie-Thérèse ne voulait rien céder à la Prusse, et Frédéric II, à mesure qu'on refusait, faisait grandir ses prétentions. Plus d'une fois il fut question d'offrir à la Prusse tantôt une partie des Pays-Bas, tantôt une autre ; mais ce qu'il voulait, c'était la Silésie, et il n'en démordait pas. Il l'obtint en effet par le traité de Breslau le 28 de juillet 1742, mais il eut à payer 1,700,000 livres à l'Angleterre qui avait hypothèque sur le duché.

L'électeur de Bavière poursuivait fort vivement la défense de ses droits ; l'Espagne et l'électeur de Saxe, Auguste

III roi de Pologne, lui emboîtèrent le pas, dans l'espoir d'être aussi heureux que le roi de Prusse.

Mais la Bavière n'était pas à même d'agir seule, elle invoqua l'aide de la France, qui ne demandait pas mieux que de ruiner la maison d'Autriche; il fallait seulement trouver un biais pour pouvoir entrer en lice sans violer trop ouvertement ses serments.

Ce biais était tout trouvé pour la Bavière, qui avait déjà protesté contre la *Pragmatique* du vivant de Charles VI, en soutenant que cet acte ne pouvait opérer dès qu'un tiers en éprouvait quelque préjudice.

Ce prétexte, de prétendu préjudice d'un tiers, était plus que suffisant pour engager la France à adopter le système mis en avant par l'électeur de Bavière. Elle ne s'arrêta pas au côté faible de cette argumentation et à la considération que la *Pragmatique* avait été jurée librement par toutes les puissances, mais trouva que les raisons étaient parfaitement suffisantes du moment qu'elles étaient conformes à ses intérêts; elle fit marcher ses troupes et osa même demander le passage pour elles, alléguant qu'elles portaient seulement à l'électeur un secours demandé précédemment, en raison d'engagements pris depuis longtemps, afin de garantir la Bavière contre des dangers dont elle pouvait être menacée.

Ces dangers étaient illusoires, car personne ne songeait à attaquer l'électeur, mais celui-ci laissa voir promptement le fond de l'intrigue, en déclarant ouvertement qu'il faisait la guerre à la reine de Hongrie qui s'était mise en possession de biens qui, par la mort de son père, lui étaient dévolus, à lui électeur, et qu'à cet effet il avait demandé des troupes auxiliaires à la France comme garantie de la paix de Westphalie.

Quant à ce préjudice d'un tiers, invoqué d'une manière

si abusive, comment peut-on concevoir qu'aucun des princes signataires du traité de garantie de la *Pragmatique* n'y eût songé avant d'engager sa signature.

La France, tout d'abord, n'avait-elle pas dit en termes exprès qu'elle croyait devoir garantir la *Pragmatique* dont elle avait mûrement pesé et examiné la portée et qu'elle pensait être le meilleur moyen pour conserver la paix et la tranquillité à l'Europe? Une déclaration aussi nette ne suppose-t-elle pas la conviction que la garantie de la *Pragmatique* ne portait aucun préjudice aux droits des tiers? Il serait du reste fort étonnant que lors de la présentation de la *Pragmatique* par l'empereur à la signature des puissances et des électeurs, les plus intéressés n'eussent pas développé immédiatement cette théorie du préjudice d'un tiers. Le bon sens et l'équité ne permettent pas de supposer que des princes qui devaient être au fait de la politique et des prétentions légitimes de leurs amis et alliés se seraient engagés à garantir un pacte qui devait porter préjudice à ceux-ci. D'ailleurs, tous étaient garants volontaires et avaient pris Dieu à témoin de leur conviction que la *Pragmatique* était trop simple et trop naturelle pour pouvoir porter préjudice au droit d'un tiers qui devait sans doute avoir des intérêts dans l'empire.

Ce préjudice d'un tiers ne fut donc que le prétexte dont on se servit pour colorer l'intervention du cabinet de Versailles, et couvrir ses vrais dessins. Mais afin de faire croire à sa bonne foi, la France, ainsi que nous l'avons vu, annonça que les secours envoyés par elle à l'électeur n'étaient que des troupes auxiliaires promises par des engagements antérieurs à la *Pragmatique.*

Quels engagements antérieurs avait pu prendre la France qui n'auraient pas été anéantis par son adhésion à la *Pragmatique*? Il est incontestable que les engagements de

la France pris avec la Bavière antérieurement à la *Pragmatique* ne pouvaient valoir; elle ne pouvait légitimement ni équitablement en former après, qui fussent directement opposés, les seconds détruisant les premiers et les premiers annulant les seconds : les premiers eussent dû être contraires à la *Pragmatique* et les seconds lui être favorables, puisque la France avait garanti l'acte.

Si ces engagements étaient antérieurs à la garantie de la *Pragmatique* et par conséquent contre, ils étaient faits en vue d'une guerre offensive à faire à la maison d'Autriche, et pour envahir les États de l'héritière de Charles VI, si non la France n'aurait par dû envoyer de troupes si elles ne les avait promises que pour une guerre défensive, Marie-Thérèse ne songeant nullement à attaquer la Bavière. Les contrats antérieurs étaient donc pris avec le dessein d'attaquer la maison d'Autriche, tandis que par les contrats postérieurs la France s'engageait à laisser la reine jouir paisiblement de toutes les possessions de son père.

C'eût été donc agir avec la plus insigne mauvaise foi que de supposer au cabinet de Versailles l'intention de rester fidèle aux engagements antérieurs, lorsqu'il en prenait d'autres par la suite, diamétralement opposés aux premiers.

L'électeur de Bavière réussit dans son entreprise; il s'empara, avec l'aide des Français, de la Haute-Autriche et de la Bohème, fut couronné roi à Prague, et peu après empereur à Francfort.

Marie-Thérèse avait espéré la couronne impériale pour son époux, et pour lui procurer le suffrage électoral de la Bohème, qui selon les lois de l'empire ne pouvait être donné par une femme, elle-lui avait conféré la co-régence de ce royaume. La pluralité des membres de la diète considéra cette disposition comme illégale, et comme l'élec-

teur de Bavière venait d'être reconnu roi de Bohème, ils suspendirent le droit de suffrage qui appartenait à cet État. A cause de la neutralité du Hanovre, ce qui empêcha Georges II de donner sa voix à François de Lorraine, à cause aussi de la défection d'Auguste III, électeur de Saxe et roi de Pologne, et à cause enfin de la Prusse, l'électeur de Bavière réunit les suffrages et fut couronné à Francfort, le 12 février 1742, sous le nom de Charles VII.

Mais la fortune ne fut pas longtemps propice au nouvel empereur : le jour même de son couronnement, Munich tombait au pouvoir des Autrichiens. Bientôt ses alliés les Français durent évacuer la Bohème. Cette fois les Anglais se mêlèrent activement à la lutte, au lieu de n'accorder à Marie-Thérèse que le stérile secours de leur diplomatie.

Charles VII étant mort au commencement de 1745, il n'y eut plus d'opposition à l'élévation à l'empire de François de Lorraine, le fils du feu empereur ayant renoncé à tout, moyennant la restitution de ses États héréditaires de Bavière.

La guerre continua encore quelques années avec la France, mais avec plus de revers que de succès pour les armes autrichiennes : depuis que le maréchal de Saxe commandait les Français, ceux-ci faisaient tous les jours de nouvelles conquêtes dans les Pays-Bas ; en 1745 le maréchal fut vainqueur à Fontenoy et à Raucourt, s'empara non seulement des Pays-Bas autrichiens, mais de la Flandre hollandaise. Ces événements firent songer sérieusement à la paix. La ville d'Aix-la-Chapelle fut choisie pour y tenir les conférences ; il y avait là le comte de Kaunitz pour l'Autriche, le comte de Sandwich pour la Grande-Bretagne, le comte de St-Séverin pour la France ; les États-Généraux envoyèrent cinq plénipotentiaires en tête desquels était le comte Bentinck aussi dévoué à

l'Angleterre qu'au Stathouder ; il y avait aussi l'ambassadeur d'Espagne, celui de Sardaigne et, pour la forme, ceux de Gènes et du duc de Modène. Le 30 avril 1748 on signa les préliminaires de paix entre la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies.

La restitution réciproque de toutes les conquêtes fut la base des préliminaires ; les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla devant être cédés à l'infant don Philippe, avec le droit de réversion à la maison d'Autriche après que le roi des Deux-Siciles aurait succédé à la couronne d'Espagne, de même que dans le cas où l'infant décéderait sans enfants. On avait d'abord proposé purement et simplement de céder ces duchés à Philippe, mais le comte de Kaunitz, non seulement refusa son consentement à tout démembrement de la monarchie autrichienne, mais insista sur la complète exécution du traité de Worms, et déclara que, si on voulait forcer Marie-Thérèse à tailler dans ses États une souveraineté à l'infant, elle révoquerait les cessions faites au roi de Sardaigne.

La rédaction du traité définitif n'en éprouva pas moins de grandes difficultés, dont la première provint des discussions soulevées au sujet du traité de la Barrière.

Par le quatrième article des préliminaires, la réversion des duchés accordés à don Philippe était garantie si ce prince venait à monter sur le trône de Naples. Cette stipulation qui était contraire au troisième traité de Vienne ne fut cependant pas rejetée par l'impératrice. Et le septième article du traité définitif, corrigeant encore le quatrième des préliminaires, déclara que les duchés appartiendraient à l'infant pour être possédés par lui et ses descendants mâles nés en légitime mariage ; c'est ainsi que s'exprime l'acte de cession de l'impératrice-reine, où elle absout tous les habitants des trois duchés du serment

de fidélité : « bien entendu qu'ils ne seront tenus de le prêter à l'infant et à sa postérité mâle, que dans le cas où le sérénissime infant don Philippe ou quelqu'un de ses descendants n'auront pas monté sur le trône des Deux-Siciles ou celui d'Espagne, en se réservant les droits de réversion et autres, dans le cas que l'infant viendrait à mourir sans enfant mâle. »

Par le traité définitif conclu à la fin d'octobre, Marie-Thérèse recouvra les Pays-Bas, renonça à ses conquêtes en Italie, confirma la cession de la Silésie et du comté de Glatz à la Prusse et céda sous conditions les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla à don Philippe. Mais l'article essentiel du traité relativement aux possessions de la maison d'Autriche et à la sécurité de l'Europe, était le vingt-et-unième par lequel toutes les puissances intéressées au traité y garantissaient la *Pragmatique Sanction* pour tout l'héritage de feu l'empereur Charles VI, en faveur de sa fille Marie-Thérèse et de ses descendants à perpétuité dans l'ordre établi par la dite *Pragmatique*, la renouvelant en due forme, dans les cessions déja faites soit par l'empereur soit par l'impératrice et celles stipulées dans ce traité. En même temps, l'élection de François de Lorraine à la dignité impériale fut reconnue et ratifiée. Tels furent les démêlés relatifs à la *Pragmatique Sanction* de Charles VI, sa garantie, son infraction et enfin sa reconnaissance par les différents États.

UN

ITINÉRAIRE DU Xe SIÈCLE.

ÉTUDE

SUR LES CHEMINS SUIVIS EN 944 DANS UN VOYAGE
DE BOULOGNE-SUR-MER (FRANCE) A GAND (BELGIQUE)
ET SUR LES LOCALITÉS OÙ ILS PASSÈRENT,

par **M. L. COUSIN**,

MEMBRE CORRESPONDANT ÉTRANGER, A DUNKERQUE.

Au mois d'août 1860, le Congrès archéologique de France a tenu à Dunkerque, sous la direction de l'illustre M. de Caumont, sa XXVIIe session, dont le remarquable succès a fait honneur à cette ville. Le programme présentait de nombreuses questions. La plupart d'entre elles ont donné lieu à des discussions qui ont offert beaucoup d'intérêt. La 11e, qui a été l'objet de quelques observations, n'a pas été résolue, faute de renseignements suffisants ; elle était conçue ainsi :

Quel est l'itinéraire suivi en 944 pour la translation des reliques de saint Wandrille, de saint Ansbert et de saint Wulfran, de Boulogne-sur-Mer à Gand ?

Depuis lors, j'ai pris en Belgique des informations et j'ai recueilli en France des documents qui m'ont paru de nature à éclairer également ce sujet. Mes notes se sont

Commissaires rapporteurs : MM. L. GALESLOOT et E. VARENBERGH.

accumulées et je crois le moment venu de faire connaître leur résultat.

La relation du voyage dont il s'agit ici a été écrite en langue latine, l'année même où il a eu lieu, par un moine de l'abbaye bénédictine de St-Pierre de Gand : son manuscrit a été amélioré en 981 par un autre religieux du même monastère [1]. Plusieurs des localités où les reliques ont passé, sont indiquées avec des noms dont les uns sont encore connus aujourd'hui et les autres ne le sont plus. Malheureusement les premiers sont en trop petit nombre. Ils peuvent servir de point de repère ; mais ils sont à une trop grande distance pour constater la direction qui a été suivie sur tous les points intermédiaires. Afin de parvenir à une preuve, il m'a paru nécessaire de faire une étude spéciale ; j'y cite non seulement les localités mentionnées par le moine de Gand, mais encore celles traversées par les chemins qui, selon moi, ont été parcourus ou qui en étaient voisines. Je dirai en même temps quelques mots de ce que j'ai appris à leur sujet.

I.

BOULOGNE-SUR-MER.

La ville de Boulogne eut un sujet de grande tristesse, le 24 août 944. On venait d'y prendre pour les transporter à l'abbaye de St-Pierre de Gand des reliques, objet d'une vénération universelle ; c'étaient celles de saint Wandrille, proche parent du roi Pepin et premier abbé du monastère de Fontenelle, près de Lillebonne (en Nor-

[1] *Acta Sanctorum ordinis Benedicti*, t. VII, p. 208 (sec. V.)
Acta Sanctorum, *Jul.*, t. V, pp. 274 à 295.
Voir aussi le *Martyrologe* de St-Pierre de Gand.

mandie), de saint Ansbert, l'illustre archevêque de Rouen qui avait été chancelier de France, et de saint Wulfran, l'apôtre de la Frise.

Vainement l'évêque du diocèse [1] avait fait des instances pour qu'elles restassent à Boulogne, où elles étaient depuis plus de 80 ans ; il avait fallu céder devant la volonté souveraine du comte de Flandre, Arnould-le-Vieux, qui s'était rendu dans cette ancienne cité avec une brillante escorte pour accompagner les reliques. Le cortége se composait d'environ cent personnes, parmi lesquelles on remarquait surtout l'abbé de St-Bertin, Gérard, que ses vertus ont fait placer au nombre des saints [2] ; mais il était bien plus nombreux en sortant de la ville, beaucoup de ses habitants ayant tenu à le suivre jusqu'à une montagne nommée Wonesberg. On est loin d'être d'accord sur le point de savoir où se trouve cette montagne ; mais mon tracé va y conduire, et quand il y sera parvenu, je réfuterai les objections qu'on a élevées à cet égard : en attendant, je dois parler des localités qu'on rencontre actuellement en suivant la même route.

II.

MAQUÉTRA ET WICARDENNE.

Maquétra, qui dépend du territoire de la ville de Boulogne, s'écrivait anciennement Makestrat, mot dont la dernière syllabe vient de Strata (estrée) qui, en Picardie et en

[1] C'était Wicfrid qui avait été sacré en 935 par Artold, archevêque de Reims.

[2] Gérard, gentilhomme belge du comté de Namur, quitta l'épée pour entrer au couvent de Prim. Un peu plus tard, il fonda l'abbaye de Brogne et réforma ensuite seize monastères, notamment ceux de St-Pierre de Gand et de St-Bertin, dont il devint le 24e abbé.

Artois, annonce toujours un ancien chemin. On y voyait autrefois les fourches de la justice; depuis qu'elles ont disparu, les constructions ont augmenté à Maquétra. En 1828, ses jolies maisons servaient pour la plupart de demeure [1] aux étrangers qui affluent à Boulogne pendant la saison des bains.

Lorsque j'habitais cette ville, j'ai passé bien souvent par le vieux chemin de Maquétra à Wicardenne ; il est plus court, étant plus direct que la principale rue actuelle qui en est distante d'environ 300 mètres.

Quant au hameau de Wicardenne, commune de St-Martin, il était sur la voie romaine de Cassel qui se terminait à la tour d'Ordre et à 3 kilomètres 1/2 de cette tour, nommée par d'anciens auteurs *Turris ardensis* [2] parce qu'on y entretenait la nuit un feu servant de phare aux navires en mer. Comme elle y conduisait, son nom vient, selon toute apparence, de *Via* et *Turris ardensis*. Quoi qu'il en soit, le cortége des reliques a dû traverser la voie romaine à Wicardenne et de là se diriger sur Rupembert.

III.

RUPEMBERT ET CUVERVILLE.

Rumpenbert (autrefois Roupenbercq) dépend de la commune de Wimille. C'était au moyen âge un fief qui relevait du château de Boulogne: en 1549, l'arrière-garde de l'armée, commandée par le roi de France Henri II, a campé à Rupembert, où elle a élevé une redoute en terre.

[1] V. Bertrand, *Histoire de Boulogne*, t. II, p. 173.

[2] M. Harbaville, président de l'Académie d'Arras, dit dans son *Mémorial historique et archéologique du Pas-de-Calais*, t. II, p. 8, que *ce monument nommé Turris ardensis, vulgairement Tour d'Ordre, était de forme octogone.*

On compte environ quatre kilomètres de là à Cuverville où était le pont, servant de toute ancienneté au passage de la rivière Wimereux.

Ce pont, dont l'emplacement indique la direction de l'ancien chemin, avait acquis une triste réputation depuis l'année 1596, pendant laquelle le chevalier Noir, Patras de Campaigno, avait été mortellement blessé dans un combat contre une troupe espagnole qui cherchait à le passer pour piller les villages voisins : transporté dans une maison de Cuverville, il ne tarda pas à rendre le dernier soupir. Cette douloureuse nouvelle répandit le deuil dans tout le Boulonnais, où il était devenu célèbre par son intrépidité et ses nombreux exploits.

IV.

LA MONTAGNE DE WONESBERG.

HESDRES OU HAUTEMBERT, COMMUNE DE WVERRE-EFFROY, (CANTON DE MARQUISE.)

Du pont de Cuverville au sommet de la montagne, on rencontre à droite et à gauche des fermes qui ne rappellent aucun souvenir historique : je n'ai donc pas besoin d'en parler. Il vaut mieux s'arrêter au haut du mont, comme l'a fait le cortége ; *Ubi mons quem dicunt Wonesberch*, porte le texte ; on y chanta des hymnes à plusieurs reprises. Puis, les Boulonnais qui l'avaient accompagné jusque là, après avoir invoqué de nouveau les saints dont ils avaient les reliques sous les yeux, retournèrent chez eux, le cœur pénétré de douleur.... *Ad propria magnis fatigati doloribus sunt reversi.*

L'identification que je propose s'appuie sur les motifs suivants : 1° *Wonesberch* vient incontestablement de

Wonesberg, et on pourrait y voir une abréviation d'Hedenesberg dont le cartulaire de l'abbaye de St-Bertin fait mention et qui est applicable soit à Hesdres, hameau de la commune de Wyerre-Effroy, soit à Hautembert qui dépend également de ce grand village [1], où d'ailleurs on trouvait autrefois des marais nommés *Humberch* dans les anciens titres ;

2° Au haut de la montagne l'altitude est de 116 mètres, et on n'est qu'à environ huit kilomètres de Boulogne, en suivant notre tracé. C'est une distance qu'on peut accepter pour ceux qui sont allés jusque là avec le cortége et sont ensuite revenus chez eux: ils ont pu la parcourir sans trop de fatigue. Je puis le dire avec mon expérience personnelle, m'étant rendu de Boulogne à Wyerre-Effroy à pied, avec mes nombreux condisciples de l'importante maison d'éducation de Boulogne, lorsque j'en étais l'élève, et il est à remarquer que le chemin actuel est plus long ;

3° Mon attribution n'est pas celle de dom Ducrocq, qui a laissé un volumineux manuscrit [2] sur le Boulonnais ; il met le mont de Wonesberg soit à Hunenbert, près de Bertinghen, hameau de la ville de Boulogne, soit à St-Inglevert. Son erreur me semble manifeste. En effet, Hunenbert étant contigu à ce hameau qui est au sud de Boulogne, se trouvait en conséquence du côté opposé au chemin qu'on devait suivre pour se rendre de cette ville au village d'Oye, où il est arrivé le lendemain dans la soirée, ainsi qu'on le verra bientôt. Cette seule observation suffit pour faire rejeter l'identification avec Hunenbert, laquelle n'est pas plus admissible pour la

[1] V. mon *Étude sur le Monastère de Steneland*, n° 19 (t. XXVI, p. 307, des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique.*)

[2] Il est à la bibliothèque de Boulogne-sur-Mer.

montagne de St-Inglevert et celle d'Audembert. La première fait suite à l'autre et les deux ne sont connues dans le pays, au cadastre et sur les cartes géographiques que sous le nom de Mont de Couple. C'est donc la même montagne, et il y a une bonne raison pour qu'elle ne soit appelée ni la montagne d'Audembert, ni la montagne de St-Inglevert, car elle fait partie non seulement du territoire de ces deux villages, mais encore de celui d'Hervelinghen qui en possède environ le tiers.

Or, il n'y a aucune analogie entre le nom de Couple et celui de Wonesberg.

D'ailleurs, la distance de Boulogne au haut de ce mont, dont l'altitude est de 163 mètres et où l'on ne parvient d'Audembert à cheval ou en voiture qu'après l'avoir cotoyé à l'ouest, est d'environ 22 kilomètres (5 lieues $^1/_2$) ; elle est évidemment trop grande pour admettre que les nombreux Boulonnais qui ont accompagné les reliques jusqu'à la montagne de Wonesberg, et qui sont rentrés chez eux le même jour, aient été aussi loin.

Une autre attribution a été faite; celle-là est en faveur d'Hautemberg [1], hameau voisin d'Hesdres et qui, comme lui, fait partie du village de Wyerre-Elfroy, ainsi qu'on l'a déjà vu; mais le cortége aurait dévié de la direction qu'il devait suivre, s'il s'était rendu de Boulogne à Hautembert; il aurait fait un long détour sans la moindre utilité.

Du reste, la montagne sur laquelle se trouve Hautemberg fait également suite à l'autre: c'est évidemment la même montagne. D'après cela elle pouvait, au Xe siècle et auparavant, porter d'un côté comme de l'autre le nom de Wonesberg, modifié plus tard en Hautemberg.

Tout concourt donc à démontrer que l'endroit où les

[1] Duval, cité par dom Ducrocq.

Boulonnais ont quitté le cortége, était le haut du mont où arrive le chemin du pont de Cuverville, point qui est à environ un kilomètre avant l'église d'Hesdres. Cette église, que le chemin laisse à gauche [1], est fort ancienne. On sait combien ses fonts baptismaux sont remarquables, et qu'il y a dans ce hameau une ferme qui mérite aussi l'attention. Selon toute apparence sa construction remonte au temps où le Calaisis était occupé par les Anglais, qui ont fait alors dans le Boulonnais tant d'incursions désastreuses. On voit encore, à la ferme dont on vient de parler, des tourelles et des restes de fortifications, ainsi que des traces de fossés.

V.

LA CAPPELLE ET LONDEFORT

(MÊME COMMUNE DE WYERRE-EFFROY.)

D'Hesdres le chemin se dirige en ligne directe sur la Basse-Normandie, commune de Rinxent : il traverse une petite localité appelée La Cappelle, où pendant la guerre avec les Anglais, pour avertir de l'approche de l'ennemi, on allumait un feu qui était vu de la ferme d'Hesdres. La même mesure y était prise ; le second feu était aperçu du mont Lambert, près de Boulogne, dont il était plus rapproché, et un autre était fait immédiatement sur cette haute montagne dont l'altitude est de plus de 180 mètres et qui domine tout le Boulonnais, ou il était répété sans retard.

Ces signaux étaient fort utiles, car ils permettaient de préparer la défense. On ne connaissait pas alors la belle invention du télégraphe aérien, ni celle si merveilleuse du

[1] V. t. XIV, p. 195 des *Mémoires de la Société Dunkerquoise.*

télégraphe électrique qui date de nos jours. Il fallait donc se contenter des signaux donnés par le feu : j'ai recueilli moi-même à Wyerre-Effroy la tradition qui les concerne.

A La Cappelle, et plus loin, le chemin sépare les territoires de Marquise et de Wyerre-Effroy, puis ceux de Rinxent et de Réty ; ce qui prouve sa grande ancienneté : en le continuant on voit, sur la droite, les restes du château de Londefort, l'un des plus remarquables du comté de Boulogne ; il était le chef-lieu de l'une des quatre pairies de ce comté, celle de Gonfanonier ou Enseigne, pairies instituées au XIe siècle ainsi que les autres dignités de la cour de Boulogne. D'ailleurs, il avait acquis une grande notoriété par le séjour de sainte Godeleine [1], qui y est née vers 1049 et qui, mariée à Bertolf, sire de Ghistelles, près de Bruges, sous les plus augustes auspices, fut bientôt forcée de quitter le domicile conjugal, à cause des mauvais traitements dont elle y était l'objet ; elle arriva un jour avec une compagne fidèle, de Ghistelles au château de Londefort, après avoir fait probablement le voyage à pied (environ 80 kilomètres). Quelque temps après, rassurée par les meilleures promesses, elle retourna à Ghistelles où elle fut assassinée et jetée dans un puits. Or, il est vraisemblable que la route suivie par la sainte fut [2] celle où le cortége des reliques a passé, route qui, après avoir traversé la rivière la Slack à Londefort, conduisait à la Basse-Normandie.

[1] Cette sainte est ainsi appelée dans le Boulonnais, son pays natal : ailleurs, et notamment en Belgique, elle est plus connue sous le nom de Godelieve.

V. Le Grand de Reulandt, *Mémoire sur l'ancienne ville de Ghistelles*, (*Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, Ire série, t. XIV, p. 82).

[2] V. l'intéressante *Vie de sainte Godeleine*, par M. l'abbé Blaquart, curé de Wyerre-Effroy, vie imprimée à Boulogne en 1844, et *Acta Sanctorum*, t. II, p. 359.

VI.

RINXENT ET HIDREQUENT, SON HAMEAU.

Ce village appelle en ce moment notre attention à cause des découvertes qu'on y a faites. J'ai déjà dit un mot de ses grottes ou cavernes et donné des détails sur la plus remarquable [1], qui est située dans le petit bois de la Clève. Près d'elle se trouve une motte que l'on croit un tumulus ; elle est au hameau d'Hidrequent, dont l'église est mentionnée dans une bulle de 1179 ainsi que celle de Rinxent [2] qui, démolie il y a quelques années, a été remplacée par une nouvelle dont on voit avec intérêt la belle architecture. Quoi qu'il en soit, en procédant aux démolitions, on a recueilli de précieux objets de l'époque romaine ; l'un d'eux consiste en une pierre de plus d'un mètre de hauteur sur 70 centimètres de largeur, dans laquelle est sculptée une statue de Mercure en demi-relief ; cette pierre [3] avait été employée comme moellon dans la maçonnerie, lors de la construction de l'ancienne église, dans les murs de laquelle d'autres trouvailles de la même époque ont été faites. Leur découverte est assurément de nature à porter à penser que la première église de Rinxent a été bâtie sur les ruines d'un temple païen ; on pourrait en outre en conclure que le chemin dont la direction est l'objet de mes recherches remonte au moins à l'époque romaine.

[1] V. t. XI, p. 294 des Mémoires de la Société Dunkerquoise, et en outre le le t. XIX, pp. 190-191.

[2] On y lit Rhingessen et Hildringhem. Les manuscrits de la *Chronique de Guines*, par LAMBERT D'ARDRES, portent : Eringhesem — Erringhensem — — ce qui a été anciennement traduit par Éringhenesen.

[3] Compte-rendu du Congrès archéologique de Dunkerque (t. XXIV de la Société française d'archéologie, pp. 146 et 147).

VII.

FERQUES, ELINGHEN ET LE HURÉ, SES HAMEAUX.

De la Basse-Normandie, le chemin va au milieu des immenses carrières de marbre du haut banc qu'on n'examine pas sans étonnement à cause de leur grande élévation ; il laisse à droite une pittoresque maison de campagne, nommée les Barreaux, et Elinghen (Elingahem) dont la villa et l'autel existaient [1] en 1208. Depuis longtemps cette dernière localité n'est qu'un hameau de la commune de Ferques [2]. Au commencement du XIXe siècle, on y trouvait le plus beau marbre du Boulonnais, suivant M. Henry [3], et c'est là que M. Frédéric Sauvage, devenu célèbre par ses curieuses inventions, notamment celle de l'hélice, avait fait construire un moulin à vent, mettant en mouvement 32 scies qui servaient à débiter autant de tables de marbre, et en outre deux mécaniques [4] avec lesquelles on polissait les carreaux.

Un autre hameau de Ferques, le Huré, qui est également sur la droite du chemin, ne saurait être passé sous silence en ce moment ; car on y a découvert en 1867 un cimetière mérovingien avec de nombreuses armures, d'où il suit que les Francs ont campé dans le village de Ferques. M'y étant rendu l'année suivante [5], je ne comprenais pas alors le motif de ce campement ; mais il est devenu pour moi manifeste, depuis que j'ai été conduit par le résultat de mes dernières recherches à y faire passer le plus ancien

[1] Bulle du pape Innocent.

[2] Altare de Ferenes *(Chronique d'Andres*, p. 40 de ma copie).

[3] *Essai historique*, pp. 221-222.

[4] M. Bertrand, *Histoire de Boulogne*. t. II, p. 194, et M. Morand dans son savant travail, *l'Année historique*, pp. 217-218.

[5] V. le t. XIV, p. 190 de la Société Dunkerquoise.

chemin de Boulogne au village d'Oye. Au point de vue militaire, on aura jugé important d'y avoir des troupes.

Je ne quitterai pas Ferques sans mentionner sa motte, qui a toute l'apparence d'un beau tumulus; mais tant qu'on n'y aura pas fait de fouilles, on sera réduit à cet égard à une simple conjecture.

VIII.

LANDRETHUN-LE-NORD ET LA DANSE DES NEUCHES.

Du Huré le chemin continue vers Landrethun-le-Nord (Landertun) [1], en passant à l'endroit appelé les Bardes, puis à Coderousse. Près de ce dernier lieu, il est rencontré par la route de Marquise à Guînes qui le suit jusqu'au dessus de l'église de Landrethun. J'ignore si cette route remonte à 944, mais il me paraît bien certain que Marquise existait à l'époque gallo-romaine. Ce qui le prouve, ce sont les objets de cette époque qu'on y a recueillis, notamment aux Warennes [2] qui en dépendent. On ne saurait en dire autant de Guînes qui est, à la vérité, citée dans un diplôme de l'année 807, portant: *In Loco nuncupante Gisna* [3]; mais cette localité n'a été bien connue que depuis 928, année où Sifrid, l'un des plus valeureux chefs des Normands, s'en empara; il épousa une fille du comte de Flandre, et telle fut l'origine des comtes de Guînes, dont l'histoire écrite au XIIe siècle, par Lambert d'Ardres, offre des détails pleins d'intérêt. Au surplus, quelle que soit le plus ou moins d'ancienneté de la route de Marquise à Guînes, le chemin que j'indique existait depuis longtemps

[1] Diplômes de l'évêque de Thérouanne de 1082 et de 1184.

[2] V. t. XXIV, p. 146 de la Société française d'archéologie.

[3] *Cartulaire de l'abbaye de St-Bertin*, pp. 70-71.

en 944 ; il conduisait à un monument mégalitique qui se trouvait sur la gauche avant l'église de Landrethun, sur le plateau d'une montagne dont l'altitude est d'environ 120 mètres. Ce monument est à l'endroit nommé la Danse des Neuches : d'autres chemins y aboutissent, ceux de Leubringhen, de Moyecques et de St-Inglevert. J'ai rendu compte en 1866 des fouilles que j'ai fait exécuter en ce lieu : il en est résulté que les pierres, dont on voit encore aujourd'hui les restes, formaient à l'époque gauloise un cromlech accompagné de trois menhirs [1]. Cette opinion a été sanctionnée d'une manière bien remarquable, l'année suivante, par M. Boulangé [2], l'un des savants les plus compétents en pareille matière : en effet, voici ce qu'on lit dans le compte-rendu de la séance tenue à Arras, le 15 octobre 1867 [3], par la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais.

« M. Boulangé, ingénieur en chef des ponts et chaus-
» sées, donne quelques renseignements sur les pierres
» dites de Landrethun-le-Nord, qu'il a vues. Après un
» examen sérieux, il a constaté que ces pierres consti-
» tuaient bien un cromlech, comme l'a indiqué M. Cousin
» de Dunkerque ; elles portent tous les caractères des
» cromlechs de Bretagne. Une bonne partie, désignée dans
» leur ensemble sous le nom des Noces, a été dressée par
» la main des hommes. Le sens de la stratification ne
» permet pas d'en douter; quelques-unes sont en place
» et, quoique saillantes, n'ont pas été levées ; mais cette
» disposition se retrouve dans la lande de Trégune (dans
» le Finistère), où l'on peut voir encore l'un des plus sai-

[1] XIe volume, pp. 296 à 304 des *Mémoires de la Société Dunkerquoise.*

[2] Si je suis bien informé, il a visité les principaux monuments mégalitiques de la Bretagne et fait d'intéressantes publications à leur sujet.

[3] Journal *Le Propagateur*, n° du 5 décembre 1867.

» sissants spécimens des monuments du culte religieux » des peuples anciens. Ces pierres occupent le sommet » d'un petit monticule au milieu d'une lande, à la limite » des deux communes de Landrethun-le-Nord et Fer- » ques. Près de là se trouve une fontaine sacrée, selon » l'expression bretonne, et à laquelle se rattache une » légende, etc.

» En somme, il résulte de mes impressions qu'il faut » voir dans les faibles restes des pierres levées de Lan- » drethun, un monument du culte des anciens peuples. »

Or, on croit généralement que les cromlechs sont des temples du culte des Gaulois. Ces sanctuaires [1] qui écartaient la foule, sans empêcher la vue de s'étendre au loin, étaient tout à fait appropriés aux idées d'un peuple qui ne voulait pas enfermer sa divinité dans des murailles.

Ils servaient en outre aux assemblées de la nation, soit pour délibérer sur les intérêts politiques, soit pour y rendre solennellement la justice, et c'est sans doute pourquoi tant de chemins mènent à la Danse des Neuches. Le principal d'entre eux était celui au sud, se dirigeant sur Pihen ; il laisse sur la gauche la vieille église du village de Landrethun, village qui formait la frontière de Boulonnais et du comté de Guînes, et qui était l'une de terres à clocher [2] de ce comté.

IX.

ALENTHUN ET PIHEN.

En suivant le chemin, à partir de l'agglomération principale de Landrethun, on voit à droite Alenthun, hameau

[1] M. Bourassé. *Dictionnaire d'archéologie*, t. I, p. 1089.

[2] La terre de Landrethun a été érigée en baronnie au mois de juillet 1667, en faveur de M. Daniel de Fresnoye, seigneur de Moyecques.

de la commune de Pihen, canton de Guines, hameau où est le château de l'un de mes plus honorables condisciples, M. A. de Guizelin : il est à présumer que ce château est sur l'emplacement de la villa nommée en 1117 Elengatum [1]. C'était l'une des seigneuries du comté de Guines.

On trouve des détails sur Pihen (Pithem en 1122) [2], dans un manuscrit dont l'auteur est M. Collet, ancien président de l'administration du canton de Peuplingues, mort à St-Omer le 25 juillet 1830. J'en extrais un renseignement concernant la grande route de Boulogne à Calais au XVIIIe siècle, pendant lequel elle a été remplacée par celle qui existe depuis lors.

« L'extrémité septentrionale du jardin de Beauregard » (qui dépend de Pihen) est bornée par l'ancienne route » de Calais à Boulogne, dont la direction, selon le géo- » graphe Jaillot, différait beaucoup de la route actuelle. » Partant de Calais, elle se dirigeait vers le fort Nieulay, » qu'elle laissait à droite, et allait passer au bas de l'église » de Coquelles, où elle se trouve encore tracée et fré- » quentée jusqu'au Beauregard et au-delà ; elle allait » gagner successivement les villages d'Audembert, de » Bazinghen et de Beuvrequent, les hameaux de la Me- » nandelle, d'Honvaux et de la Poterie, dépendants de » Wimille, qu'elle laissait à gauche. »

Le manuscrit, dont Collet a fait imprimer plus tard un abrégé, [3] ne dit pas un seul mot du chemin dont j'indique le tracé : il se tait également sur un autre point qui méritait cependant aussi une mention, c'est le nombre des chemins qui aboutissent au centre de Pihen ou qui en

[1] Diplôme d'Eustache, seigneur de Fiennes.

[2] Diplôme de l'évêque de Thérouanne.

[3] *Notice historique sur l'état ancien et moderne du Calaisis.* Calais, Leleux, 1833.

partent. J'en ai été frappé en examinant le plan cadastral ; car j'en ai compté au moins sept, et je me suis demandé s'il n'y avait pas eu là un septemvium à ajouter à ceux dont le savant président, M. Tailliar, a si bien parlé en 1860, au congrès archéologique de Dunkerque. La discussion de cette question ne saurait avoir lieu ici. Quoi qu'il en soit, tant de moyens de communication n'ont été établis qu'à cause de l'importance du village de Pihen, et comment douter qu'il dût son importance à son principal chemin, celui de Boulogne à Mark et à Oye ? S'il l'a perdue, c'est sans doute depuis l'établissement de la grande route qui a précédé celle dont Jaillot a donné la direction.

X.

LA VILLA DE WERETHE, FRÉTHUN.

En partant de Pihen, on passe près d'un moulin qui est au nord. Un peu plus loin, le chemin limite les territoires de Boningues et de Pihen, puis de Fréthun avec St-Tricat et Nielles-lès-Calais : il traverse au hameau de Leulinghe, commune de St-Tricat, la voie romaine de Sangatte à Thérouanne. Je viens de citer Fréthun ; je n'hésite pas à y placer la villa de Werethe, où le cortége a terminé la première journée de son voyage et passé la nuit. *In villam, quam dicunt Weretham, diverterunt. Villa autem eadem secus mare sita est.* Ce village qui fait partie du canton de Calais, est à 28 kilomètres de Boulogne ; il était nommé Fraitum en 1084 [1]. Son identification s'appuye sur des considérations dont on pourra apprécier toute la force lorsqu'elles seront connues.

[1] *Chronique de l'abbaye d'Andres* (p. 10 de ma copie), et pouillé du diocèse de Thérouanne, par TASSART.

La première vient de ce que *Werethe* est un mot teutonique ou flamand : il exprime la même idée et indique le même lieu que Fraitum, qui appartient à la langue latine et qui dérive évidemment de Fretum. En effet [1], le premier signifie un chemin passé à gué et le second un détroit, un pas; ainsi Fretum gallicum est traduit par le Pas-de-Calais.

Or, le moine de Gand, composant sa relation en 944, aura conservé le nom que portait alors le lieu où était la villa, d'autant plus volontiers qu'il parlait sans aucun doute la langue de son pays (teutonique ou flamande), tandis que Guillaume d'Andres ne la connaissait pas. C'est lui qui, dans la chronique de son monastère [2], a employé le premier l'expression Fretum, modifiée plus tard en Fraitum, probablement par un copiste; il aura préféré le mot latin, langue qui lui était familière.

2° La plupart des écrivains qui ont parlé du voyage dont il s'agit en ce moment, sont favorable à Fréthun, notamment M. Henry [3] et dom Ducrocq, qui a été mieux inspiré à cet égard que pour l'emplacement de Wonesberg.

3° Cette opinion est d'ailleurs corroborée non seulement par le fait que le chemin dont j'ai décrit le tracé, à partir de Boulogne, était le plus court pour aller à la villa de

[1] D'après le docteur ESCALLIER, *Remarques sur le patois*, pp. 559 et 627, Waer signifie Guéer, passer à Gué et Estrée, — route publique, chemin battu. — Cet auteur a publié en outre l'histoire de l'abbaye d'Anchin. Ses divers ouvrages lui ont donné une belle place dans le monde savant.

[2] *La Chronique d'Andres* a été écrite de 1212 à 1235 : elle va de 1082, année de la fondation de l'abbaye, jusqu'en 1234.

[3] *Essai historique*, p. 106. On y lit: « Fretum indique un canal, un bras de mer. En latin ce mot a la même acception. Vers la fin de Xe siècle, ce village s'appelait *Werethe*, *qui exprime un endroit guéable.* » M. Henry ajoute que, du passage de Werethe, les reliques furent transportées au village d'Oye.

Werethe, mais encore par une autre circonstance, c'est qu'en 944 la digue de Sangatte n'étant pas faite, le golfe dont je vais parler avait entre la mer et Fréthun trop de largeur pour permettre le passage de notre cortége. Ce qui suit le fera comprendre, mais auparavant je tiens à dire quelques mots de Fréthun, village qui est très-ancien. On y a trouvé assez souvent [1] des objets de l'époque romaine. L'histoire conservera à jamais le souvenir du vaillant chevalier Gislebert, qui en a été seigneur en 1402. Après avoir refusé de prêter serment de fidélité au roi d'Angleterre, alors en possession du Calaisis, il lui envoya un cartel. Le combat particulier n'ayant pas été accepté, il lui fit la guerre sur mer pendant près de treize ans. Les pertes qu'il causa à l'ennemi furent grandes ; il en fut puni par le sac de son château [2] qui, en 1404, fut détruit de fond en comble.

XI.

LE GOLFE DE SANGATTE [3].

Avant l'arrivée de Jules-César dans les Gaules et même longtemps après, il n'y avait ni bassin pour enfermer les vaisseaux, ni jetées pour en fermer l'entrée, ni digues pour arrêter la violence de la mer qui, dans une pleine liberté, pénétrait bien avant dans les terres ; elle était bornée par le banc de Galets ou des Pierrettes, d'où vient l'ancien nom de Pétresse, et avait son cours dans le pays

[1] V. au t. IX de la Société des Antiquaires de la Morinie, pp. 346 à 353, le compte-rendu de ces trouvailles.

[2] Dubuisson, qui était né en 1716 à Enocq, près d'Etaples, et dont on a un volumineux manuscrit intitulé : *Antiquités de Boulogne*, y dit que de son temps l'on voyait encore les vestiges de ce château sur les bords du marais.

[3] Voir à l'appendice la lettre A.

au-delà du fort Nieulay, par l'endroit où est à présent la digue de Sangatte; elle formait un golfe assez large aux marais de Hames et de St-Tricat, qui s'étendaient du côté de Guines et jusqu'au pays de Bredenarde, etc.

Ces observations que j'emprunte à un ancien maire de Calais, M. Bernard, ont été publiées en 1715 [1]. De nos jours, M. Lion, conducteur des ponts et chaussées, alors à la résidence de St-Omer, a constaté par des nivellements exécutés par lui avec soin que, sans la digue de Sangatte, le golfe s'étendrait [2] encore jusqu'auprès de Fréthun. Après une pareille preuve, aucun doute ne saurait rester, et la question se réduit à savoir si la digue de Sangatte existait en 944, car il est évident que dans le cas de la négative, le mer était bien voisine de Fréthun et pouvait même, dans les grandes marées, aller plus loin.

Or, il résulte d'un diplôme authentique, émané du comte de Guines en 1118 [3], qu'à cette époque les navires se rendaient de la mer entre Hildernesse (le cap Blanc-Nez [4], commune de Sangatte) et Pétresse St-Pierre-lès-Calais). *Comiti advenientibus navibus inter Petresse et Hildernesse*), ce qui n'aurait pas été possible si la digue de Sangatte avait existé: elle est donc postérieure à cette date. On a dit qu'elle avait été faite en 1599 par Dominique de Vicq: il est probable qu'on y a travaillé alors et qu'on l'a rendue plus forte; mais elle avait été établie auparavant. Pour s'en convaincre il suffit d'examiner la belle carte du Calaisis, faite pendant l'occupation anglaise

[1] *Annales de Calais* (1 vol. in 4°) imprimées à St-Omer en 1715.

[2] Le *Sinus Itius*. St-Omer, 1859.

[3] MIRÆUS, *Opera belgica*, t. III, p. 87.

[4] Le mot Blanc-Nez n'est que la traduction de celui d'Hildernesse ou Heldernœs, des deux mots, *helder*, clair, blanc, brillant et *nœs*, nez, promontoire, pointe. (M. COURTOIS, *Une Promenade au Blanc-Nez*, St-Omer, 1854.)

qui a duré de 1347 à 1558. Quoi qu'il en soit, il est certain que la digue de Sangatte n'existait pas en 944, et d'après cela la mer devait s'avancer alors bien près de Fréthun et même aller plus loin dans les grandes marées : c'est là ce qui explique comment le moine de Gand a écrit 1° que Werethe était près de la mer, ce qui était vrai à cette époque pour Fréthun ; 2° que les personnes faisant partie du cortége ont couru de grands dangers. Suivant lui, elles n'auraient été sauvées de la mort que par un miracle qui aurait fait rentrer dans le calme les eaux dont l'agitation et la violence étaient extrêmes.

Le danger n'a pu être couru que dans la traversée du marais, à l'endroit où était le Gué du golfe qui avait une plus grande largeur, plus près de la côte maritime, ainsi qu'on l'a déjà vu.

XII.

LES MARAIS DE FRÉTHUN ET DE COULOGNE, LA RIVIÈRE DE NIEULAY.

J'ai fait des recherches pour savoir sur quel point du marais le cortége avait passé, après avoir descendu la montagne de Fréthun. N'ayant trouvé rien de satisfaisant, j'ai pris le parti de recourir aux lumières de deux honorables collègues qui connaissaient parfaitement les lieux. L'un d'eux, M. le vicaire général Parenty, ancien président de l'Académie d'Arras, et de la commission des Antiquités départementales du Pas-de-Calais, qui est né à St-Tricat, village contigu à celui de Fréthun, a eu la bonté de m'adresser le 3 décembre 1861 une réponse dont voici un extrait :

« Cette ancienne route est encore parfaitement connue » sous le nom de Sainte-Maguerite : elle aboutit au marais,

» après avoir formé la séparation des fermes de MM. » Baude et Pruvost, dont la première est de Fréthun et » la seconde de Nielles-lès-Calais. Là se trouve une fontaine, dite de Sainte-Marguerite, patronne de l'église de » Nielles. De ce point on remarque une ancienne digue » dans le marais qui devait être couvert chaque jour par » les eaux de la mer.

» A peu de distance se trouve la rivière de Hames dont » j'ai parlé dans ma notice [1] et qui portait anciennement » le nom de Nivenna. Il est probable qu'en pratiquant » des fouilles, on retrouverait des traces de cet ancien » chemin jusqu'à la terre ferme, etc.

» Le marais, ajoutait M. Parenty, devait être impraticable vers Coquelles, où il formait une immense pièce » d'eau jusqu'à la mer. Depuis Fréthun jusqu'à Guines, » ce marais devient beaucoup plus large, ce qui tendrait » à justifier le nom de Fretum donné à Fréthun. »

M. Parenty a daigné faire plus ; il m'a transmis le tracé du chemin depuis la fontaine de Sainte-Maguerite jusqu'au pont de Coulogne, en l'accompagnant de nouveaux renseignements qui sont également précieux.

« A une centaine de pas au-dessous de ce pont, est une » plaine élevée dont le sol est mêlé de sables et cailloux » usés, comme ceux du banc des Pierrettes, par le frottement des eaux de la mer : de la fontaine de Sainte-Marguerite à cette plaine qu'on nomme le Haut-Champ, il » n'y a guère plus de deux kilomètres en ligne directe. » Tel était probablement le détroit par lequel on parvenait » à passer à gué notre marais, en profitant des moments » où la mer était basse. »

[1] *Notice sur la commune de St-Tricat.* M. Parenty a fait en outre bien d'autres publications qui ont donné la preuve de toute son érudition.

Son tracé est aussi celui d'un membre correspondant de la Société Dunkerquoise, M. l'ingénieur Pigault de Beaupré, qui a été souvent à Fréthun, où feu son vénérable père, conseiller général du Pas-de-Calais, avait sa maison de campagne.

L'opinion de cet ingénieur a également beaucoup de valeur, non-seulement à cause de sa connaissance personnelle des lieux, mais encore parce qu'il a fait de savantes recherches sur les voies romaines de la Flandre maritime [1], ce qui lui donne une compétence toute particulière en ce qui concerne les chemins.

La direction de la route étant ainsi bien établie entre la fontaine de Sainte-Marguerite et Coulogne, il importe de parler de ce que l'on rencontre actuellement dans cette distance qui est d'environ deux kilomètres, d'après M. Parenty.

On voit dans le marais de Fréthun une rivière que le cortége a passée, suivant la relation dont voici un nouvel extrait :

Alveum, quem dicunt Neunam, sanctorum suorum obsequio transvecti.

Cette rivière, nommée ici *Neunam* [2], est évidemment celle dont M. Parenty a parlé. Henry [3] l'appelle la petite

[1] *Reconnaissance des voies locales existant au Ve siècle*, t. VI, pp. 75 à 92, des *Mémoires de la Société Dunkerquoise*. Ce travail a été reconnu l'un des meilleurs qui aient été envoyés à la Commission de la topographie des Gaules.

[2] On lit Bercariam de Nivenna dans le diplôme donné en 1112 par le comte Eustache III en faveur de l'abbaye de Samer, arrondissement de Boulogne-sur-mer (V. Miræus, t. III, p. 87).

La chronique de l'abbaye d'Andres porte, en 1229, les trois mots suivants : *Transito amne Nivenna.* Enna signifie une eau, une rivière; Nivenna, une nouvelle rivière. D'après cela on pourrait tirer de ce nom une autre conclusion, c'est que la rivière existait depuis que le golfe s'étendait moins loin de ce côté, et qu'en 944 il n'y avait pas bien longtemps qu'elle s'était formée.

[3] *Essai historique*, p. 141.

rivière de Hames, en disant qu'elle va du sud-sud-est au nord-nord-ouest, et qu'elle se jette à la mer au-dessus du fort Nieulay; il lui donne une largeur de trois mètres 90 centimètres, et il en évalue la longueur à 7 kilomètres 306 mètres, ce qui place sa source avant Guines, qui est à 12 kilomètres de la mer. Cette rivière formait anciennement la limite entre le comté de Guines et la vicomté de Marck. Sa mention a ici beaucoup d'importance, car son existence est incompatible avec le fait que le golfe de Sangatte se serait encore avancé au-delà de Fréthun. Communiquant avec la mer, il pouvait sans doute occasionner, dans certaines tempêtes ou lors de grandes marées, de désastreux débordements; mais ses limites ordinaires n'atteignaient plus alors notre chemin, puisque la villa était non sur la mer, mais dans son voisinage.

Si des dangers ont été courus, c'est donc parce que les eaux du golfe maritime étaient sorties de leur lit.

Il est en outre à remarquer que le moine de Gand ne parlant que d'un cours d'eau que le cortége a traversé, l'on pourrait en conclure que les deux autres, qui coulent maintenant dans les mêmes marais ou de ce côté, ne remontent pas à 944.

L'un est le canal sur lequel se trouve le pont à Trois-Planches, l'autre celui de St-Omer à Calais, que l'on traverse au pont de Coulogne. Ces ponts et les restes de la digue indiquent la direction du chemin, direction dans laquelle cette digue avait été établie, parce que par là les marais avaient moins de largeur.

XIII.

COULOGNE, CANTON DE CALAIS.

Collet, dont j'ai déjà rappelé le travail sur le Calaisis,

a donné des détails sur le village de Coulogne, où il était né en 1764. Il y parle [1] aussi de terres élevées, dites *les Hauts-Champs*. D'après lui, elles comprendraient environ 300 hectares privés de toute espèce de cours d'eau. Les autres terres seraient marécageuses, et tel fut, selon toute apparence, l'un des motifs qui portèrent en 1112 Eustache III, comte de Boulogne, à donner Coulogne à une abbaye bénédictine [2] dont les moines s'entendaient si bien aux desséchements.

Plusieurs écrivains ont émis l'opinion que ce village remonte à l'époque romaine : son nom latin, *Colonia* [3], pourrait le faire penser, d'autant plus que d'une part l'agglomération principale des maisons du village se trouve sur des terres dominant le marais de 3 à 8 mètres et que, d'autre part, notre chemin et celui de Guines à Pétresse, y passaient en 944 : quoi qu'il en soit, un château-fort a existé pendant longtemps à Coulogne qui dépendait de la terre de Marck, ainsi qu'on le verra bientôt. Il fut détruit en 1558, après la reprise de Calais par le vaillant duc de Guise. Collet a vu les reste de ce château sur un tertre quadrangulaire voisin de l'église paroissiale.

Je viens de parler des routes qu'il y avait à Coulogne : toutes deux pouvaient conduire le cortége au village d'Oye, où il a passé la nuit : l'une est celle de Pétresse (St-Pierre), d'où l'on allait à Marck ; l'autre menait au

[1] P. 117 à 125, de sa *Notice historique*.

[2] Des centaines de diplômes indiquent quelle immense étendue de marais et de landes fut rendue productive par les monastères de bénédictins et d'autres ordres religieux qui en obtinrent la donation. On y voit combien ces pieux établissements furent utiles à l'agriculture. (WARNKŒNIG, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 37.)

[3] V. *Bulle du pape Alexandre de 1157*, et MIRÆUS, *Opera diplom.*, t. IV, p. 192.

chemin de la Turquerie que l'on a dû préférer pour le transport des reliques. Voici pourquoi :

1° Les terres élevées continuent par là jusqu'au centre du village de Marck. Ce fait, qui me paraît résulter clairement de la carte de l'état-major, a ici une importance majeure, car le chemin devait conséquemment être à l'abri des inondations ;

2° Cette direction est la seule qui concorde avec le tracé que M. Lion, dont les nivellements ont été si bien faits, a eu l'obligeance de m'envoyer, il y a quelques années ;

3° Ce chemin, qui est presque en ligne directe, est plus court que l'autre d'environ 4 kilomètres ;

4° Son nom de *la Turquerie* semble indiquer, comme les chemins dits Sarrazins, une haute ancienneté ;

5° Il longe des terrains où l'on a découvert en 1843 beaucoup d'objets de l'époque romaine, découvertes dont le détail se trouve dans le compte-rendu sus-mentionné et dans lequel on lit ce qui suit :

« Grâce aux soins du comité de Calais, des fouilles » furent entreprises au Beau-Marais sur une échelle assez » étendue, dans tout l'espace circonscrit à l'ouest par le » marais, au nord par la rue du Beau-Marais, à l'est par » la rue de Judée, et au sud par le *chemin de la Tur-* » *querie*, etc. [1] »

Tous les objets recueillis ont été déposés au musée de Calais. Ce sont des médailles romaines, des urnes cinéraires, des vestiges de l'art céramique en terre grise, jaunâtre, noire et rouge, des vases remarquables par leur légèreté, la pureté du travail et la vivacité des couleurs, des coupes à bas-reliefs, etc.

Un peu plus loin, on ajoute qu'il y a au Beau-Marais des mottes de terre dont l'exploration est désirable.

[1] V. t. IX, p. 342, des *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie.*

Ces mottes et toutes les découvertes faites à proximité du chemin de la Turquerie attestent encore l'ancienneté de cette voie.

Ce n'est pas tout ; il y en a une autre marque qui est bien visible, quand on arrive par le même chemin devant la ferme de l'hospice de Calais ; mais comme cette ferme est sur Marck, je vais m'occuper tout de suite de ce village.

XIV.

MARCK.

Marck paraît avoir été l'objet d'un établissement fort ancien. Sa position sur la partie du banc de galets qui domine tout le plat pays, en fournit selon M. Henry [1] une preuve évidente ; l'élévation a, du reste, été démontrée par les nivellements de M. Lion, qui a constaté les cotes suivantes de Gravelines à Calais. Je les reproduis en sens inverse :

A St-Pierre-lès-Calais.	5	mètres	80	cent.
Traverse du village de Marck . .	5	»	10	»
A l'extrémité du pavé d'Oye . .	3	»	60	»
A l'origine de ce pavé	4	»	»	»
Entre ce point et le village d'Oye (cote moyenne)	3	»	80	»
A la limite des départ.s du Nord et du Pas-de-Calais.	5	»	»	»
A la sortie des fortifications de Gravelines	4	»	30	»

« Tous ces terrains se trouvent donc au-dessus du » niveau des hautes mers d'équinoxe. »

[1] *Essai historique*, p. 105.

J'ai déjà appelé l'attention sur Marck, sur ses belles mottes qui sont dans le manoir de la ferme de l'hospice de Calais et sur les objets de l'époque romaine que l'on a recueillis en grand nombre dans cette importante localité. Mes renseignements ont fait penser que l'on devait définitivement y mettre la station citée ainsi dans la notice de l'Empire, — *Dalmatæ Marcis in littore saxonico.* — Je me borne aujourd'hui à renvoyer à mon travail [1], en ajoutant un nouveau motif qui vient corroborer cette attribution, c'est que presque toujours les établissements romains ont été l'origine de juridictions importantes et que, au moyen âge, Marck était le chef-lieu d'un vicomté dont le territoire était fort étendu. Il comprenait Pétresse (St-Pierre), Calais, qui, d'après M. Courtois [2], n'a été jusqu'à la fin du XIIe siècle que le havre de Pétresse, Coulogne sur lequel je viens de donner des renseignements, Offekerque, Vieille-Église, Nouvelle-Église, St-Omer-Cappelle et la terre d'Oye. C'était, du côté de la mer, tout le littoral depuis Sangatte jusqu'à la rivière d'Aa.

Marck, ayant eu une importance considérable, avait nécessairement des chemins en rapport avec cette importance : celui du village d'Oye devait être l'un des principaux ; il a donc été suivi pour la translation des reliques. Suivant M. Lion il se dirigeait, pour ainsi dire, en ligne droite. D'après cela il faut le chercher, non à la grande route actuelle qui date de la dernière moitié du XVIIIe siècle, mais dans son voisinage. Si je suis bien informé, on voit encore sur la gauche, en allant de Marck à Oye, des restes d'une ancienne route qui aboutissait devant le

[1] *Excursions et fouilles archéologiques de 1868*, t. XIV, pp. 198 à 200, des *Mémoires de la Société Dunkerquoise.*

[2] T. XIII, p. 178, des *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie.*

château d'Oye, circonstance qui viendrait encore justifier mon tracé.

XV.

LA VILLA D'OGIA (OYE).

Le cortége s'arrêta à la chute du jour et passa la nuit à la villa d'Ogia — *Incumbentibus interea tenebris, villam, vocabulo Ogiam, hospitio delegere.* — Il s'agit ici du village d'Oye, nommé en 1084 *Oia* [1]: un diplôme de 1215 porte *Oya* [2]. Lambert d'Ardres a écrit *Oianis*, en parlant des habitants [3] de ce village. Parmi les historiens, les uns l'ont confondu avec la ville et le comté d'Huy (Belgique), *Hoya, comitatus hoiensis;* les autres avec la ville et le comté d'Eu en Normandie, *Auca, pagus aucensis;* il a été aussi nommé *Ganze et Ganzord.* Avec plus d'attention, l'on aurait évité ces erreurs, car les bons documents historiques, faisant connaître le véritable nom, l'on n'avait qu'à les consulter.

On voit encore à Oye, près de l'église, quelques traces de son ancien château qui, au XIIIe siècle, appartenait à un chevalier nommé Walter le Blanc. Ce château fut brûlé [4] en 1227 par Fernand, comte de Flandre, qui saccagea le comté de Guînes et la terre de Marck; il fut rebâti par les Anglais après la prise de Calais, en 1347. Les fortifications qu'ils y établirent en firent la principale place de guerre du pays, après Calais: leur motif fut sans doute le voisinage de la Flandre et la grande route qui passait à Oye. Ce village fait maintenant partie du canton d'Audruick, arrondissement de St-Omer, département du Pas-de-Calais.

[1] *Chronique d'Andres* (p. 215 de ma copie).

[2] Ce diplôme, qui est d'Eustache (Eustachius de Oya), se trouve dans la *Chronique d'Andres* (p. 21 de ma copie).

[3] Page 55 de la chronique éditée par M. DE GODEFROY MENILGLAISE.

[4] *Mémorial historique du Pas-de-Calais,* t. II, p. 199.

XVI.

LES BAJETTES, COMMUNE DE ST-FOLQUIN

(MÊME CANTON).

Du château d'Oye à la rivière d'*Aa*, qui forme la séparation du département du Nord avec celui du Pas-de-Calais, il n'y a pas loin. Au XIe siècle, cette rivière s'écoulait encore à la mer par un grand nombre de petites embouchures. Cela est constaté par la chronique du monastère de Watten situé dans le voisinage, chronique écrite au XIe siècle par Ebrard, religieux de cette abbaye; on y lit [1] en effet ces mots qui concernent l'Aa: *Ab oceano multis ostiolis infusus excipitur*. D'après cela, le cortége, en partant le lendemain de la villa d'Oye pour se rendre à Bergues, a dû suivre la route qui conduisait le plus directement à celle qui longe, d'un côté, la rivière d'Aa, et de l'autre, une pâture où il y a deux mottes qui ont donné leur nom à une ferme voisine; l'on est ainsi arrivé au hameau des Bajettes, situé à environ trois kilomètres au-dessus de Gravelines. L'ancienneté de ce hameau, où il y avait un fort au XVIe siècle, est attestée non seulement par les objets antiques que l'on y a découverts en 1868, en tirant de la terre pour faire des briques [2], mais encore par le nom primitif [3] du pays qui était *Bage*,

[1] Sa chronique intitulée: *Chronica Monasterii guatinensis*, se trouve dans le *Recueil des historiens des Gaules*, t. IX, p. 104, et dans le *Thesaurus anecdotorum de Martene et Durand*, t. III, p. 798; elle a été écrite entre les années 1080 et 1085. Son auteur, EBRARD, était né en 1045.

[2] T. XI, p. 37, du *Bulletin de la Commission historique du département du Nord.*

[3] Bage, nom primitif du pays de l'Angle et en particulier du village de St-Folquin et de St-Nicolas son annexe; *St-Nicolas in Bajo* (V. *Dictionnaire géographique de l'arrondissement de St-Omer*, par M. COURTOIS, au mot *Bage*).

dénomination qui se retrouve de nos jours dans celle de Bagettes ou Bajettes.

D'après la tradition, il y avait là autrefois un pont sur l'Aa et l'on m'a assuré que, il n'y a pas longtemps, l'on en voyait encore des restes dans la rivière. Ce pont existait-il en 944? Il est permis d'en douter; mais dans le cas contraire, un bac pouvait y suppléer. Quoi qu'il en soit, l'on a tout lieu de penser que le passage a eu lieu sur ce point; car, d'une part, c'était l'endroit le plus rapproché de l'ancienne baie ou delta des embouchures de la rivière d'Aa, et d'autre part, le fait d'un pont semble bien significatif[1]. Ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'après avoir passé l'Aa aux Bajettes, l'on rencontre deux chemins qui sont parallèles à la rivière et vont du nord au sud.

Le premier qui suit le bord de l'Aa aboutit au Guindal; le second à peu de distance de ce lieu, à la route de Bourbourg à St-Folquin. Il est nommé, au cadastre du village de St-Georges, rue de *Meullegracht,* et sa largeur sur plusieurs points est encore de dix mètres. Or, le cortége a continué son voyage par l'un de ces chemins et il n'importe pas de l'indiquer avec précision, tous deux étant voisins et dans la même direction, celle de Bergues.

Si l'on objecte qu'en 944 les eaux de l'Aa devaient s'étendre de manière à empêcher de passer par cette rue, j'invoquerai non-seulement le manuscrit du moine de Gand, mais encore l'autorité de feu mon excellent ami, M. Alexandre Hermand, ancien président de la Société des Antiquaires de la Morinie, dont il était sans contredit l'un des plus savants membres. Selon lui, le cours de l'Aa aurait été régularisé dès l'*époque romaine;* il a fait

[1] Le pont de Bagge est cité dans un acte de 1241. (V. DUCHESNE, *Maison de Guines*).

valoir à l'appui de cette opinion des considérations fort sérieuses dans son intéressante Notice historique sur Watten [1], considérations qui me paraissent assez importantes pour être reproduites à l'appendice.

Du reste, pour ce qui concerne le voisinage de la rive droite de l'Aa, entre les Bajettes et le Guindal (ce qui est en ce moment le point essentiel), il y a plus ; car des nivellements ont été faits également de ce côté par M. Lion, et il en résulte qui les terrains qui bordent l'Aa sont généralement plus élevés que ceux de l'ancien golfe.

« C'est ainsi, ajoute-t-il, que sur près de six kilomètres » du Guindal à Gravelines, la rivière est encaissée et que » les terrains riverains se trouvent moyennement de 1 » mètre 50 centimètres à 2 mètres au-dessus du niveau » moyen des eaux. Ce niveau moyen étant de 1 mètre » 646 millimètres à Gravelines, nous aurons pour le des- » sus des terrains en question 3 mètres à 3 mètres 646 » millimètres. Si nous ajoutons à cela $0^{m}215$, différence » entre les niveaux moyens de la mer à Calais et à Gra- » velines, nous aurons $3^{m}60$ à $3^{m}61$ au-dessus du niveau » moyen de la mer à cet endroit. [2] »

XVII.

QUATHOVE.

Après avoir traversé la route de Bourbourg au Guindal, près la rivière d'Aa, le chemin s'éloigne de cette rivière pour se diriger sur Quathove, commune de Bourbourg-Campagne (arrondissement de Dunkerque, département

[1] Cette Notice est comprise dans le IVe volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, pp. 53 à 205. Pour l'extrait, voir la lettre B.

[2] D'après la nouvelle carte routière du département du Nord, l'altitude de la rue du Meulegracht serait de 4 mètres.

du Nord). A partir de là, il est appelé chemin du Vliet et passe le long de ce cours d'eau [1] qui, de ce côté, fait la séparation du territoire de Cappellebrouck avec celui de Bourbourg-Campagne ; il gagne ensuite le Loodyck qui est dans la section cadastrale de l'Hossenaere, commune de Looberghe. Le chemin du Loodyck conduit au Loowegh que l'on croit remonter à l'époque gauloise [2], et celui-ci, qui se termine à Loo en Belgique, mène à Bergues en traversant la voie romaine de Cassel à Steene et les villages de Drincham [3], Pitgam [4] Crochte [5] et Socx [6].

Trois considérations s'élèvent en faveur de ce tracé :

1° L'ancienneté du chemin ressort non-seulement de son état actuel, mais encore des objets de l'époque romaine découverts sur ses bords ou dans son voisinage ; l'on en a recueillis entre lui et la rivière d'Aa près du Guindal, ainsi qu'à Cappellebrouck, Looberghe et Pitgam ; en s'adressant aux habitants du pays, l'on saurait sur quels points de ces villages ont eu lieu les trouvailles qui, du reste [7], ont été bien constatées.

2° Les châtelains avaient une double mission à remplir : faire tête à l'ennemi et veiller à la sécurité des voyageurs. C'est pourquoi, sans doute, leurs châteaux étaient

[1] Le Vliet est l'ancienne rivière de la Colme.

[2] On lit Lodic dans un diplôme du comte de Flandre de l'année 1111.

[3] J'ai donné des renseignements sur l'Hossenaere et Drincham dans mon *Étude sur le Monastère de Steneland*, nos 31 et 33.

[4] Pitcham (Bulle de Pascal II, de l'année 1113). Voir sur ce village, l'intéressante notice publiée en 1868 par notre savant collègue, M. Bonvarlet, vice-président de la Société Dunkerquoise.

[5] Crochtem en 1067. (Diplôme de Baudouin, comte de Flandre. V. MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 512).

[6] Chacus (même diplôme).

[7] Elles l'ont été dans plusieurs publications, notamment le XIe volume du *Bulletin de la Commission historique ;* voyez du reste, à l'appendice, la lettre C.

toujours auprès des principales routes : il en était ainsi dans les comtés voisins et, à cet égard, celui des châtelains de Bourbourg ne faisait pas exception à la règle générale, car il se trouvait du côté de notre chemin, ce qui doit faire apprécier toute son importance au XIe siècle pendant lequel [1] les châtellenies ont été instituées.

3° Vainement on insisterait sinon sur les débordements de l'Aa, du moins sur ce que les eaux du golfe devaient, en 944, couvrir les terres où se trouve le chemin ; en effet la relation porte positivement que l'on s'est rendu de la *villa* d'Oye au *castrum* de Bergues, *inde ventum estad castrum quod dicunt Bergam.* A cet égard, elle donne une certitude d'où résultent deux conséquences ; la première, c'est que le cortége a traversé le canton de Bourbourg ; la seconde que, si les eaux avaient été effectivement sur le sol des dites chaussées, elles n'y étaient plus en 944.

On ne saurait s'en étonner en se rappelant qu'au golfe de Sangatte elles s'étaient également retirées de façon qu'une rivière s'était formée sur les terres abandonnées par elles.

XVIII.

LE LOO-WEGH, BERGUES, LES SIX RUES.

Le cortége arriva du village d'Oye à Bergues dans la même journée, après avoir parcouru une distance qu'on évalue à environ 32 kilomètres (8 lieues). D'après le texte latin sus-transcrit, Bergues était, en 944, un *castrum* et par conséquent une place forte [2] ; elle avait été effecti-

[1] La châtellenie de Bourbourg est mentionnée dès 1038. (V. t. I, pl. XXI de l'introduction à la Statistique archéologique du département du Nord).

[2] Le mot *castrum* ne s'entendait pas seulement d'un camp ; il désignait encore une place entourée de murs. — M. de Caumont (architecture civile et militaire, p. 262 de son Abécédaire).

vement entourée de larges fossés et de retranchements vers 910, par Baudouin-le-Chauve, deuxième comte de Flandre.

Lorsque les reliques furent déposées dans le castrum, l'abbaye de Bergues n'était pas encore fondée ; elle ne le fut qu'en l'année 1028. Je ne reproduirai pas ici ce que j'ai déjà dit de Bergues [1]. Je me borne à indiquer, sans retard, les chemins qui ont été suivis par le cortége en partant, après deux jours de repos, pour se rendre à l'endroit appelé *Driulit*.

Pour ce parcours on a dû traverser d'abord les territoires d'Hoymille, de Warhem, de Killem et d'Hondschoote [2], en passant par l'Yperlee (la grande route d'Ypres), la Maison Blanche qui borde une voie romaine, celle de Cassel par Wylder, et ensuite Haghe-Meulen, où le cortége a retrouvé le Loo-Wegh. Après Haghe-Meulen, on rencontre Haghe-Dooren, plus loin l'endroit appelé les Six Rues, commune d'Hondschoote ; on voit peu après la ville à gauche, puis on arrive au lieu nommé l'Étoile, qui est au-dessus et dans le voisinage de cette localité dont je vais dire un mot.

XIX.

HONDSCHOOTE.

Hondschoote, qui remonte au moins au XIe siècle, sinon au Xe, est mentionnée dans un diplôme de Drogon, évêque de Thérouanne, de l'année 1069. Sa seigneurie était une ancienne bannière de Flandre. Guillaume Moran, d'Hondschoote, et Raoul de Lederzeele (canton de Wormhout),

[1] *Étude sur le Monastère de Steneland*, n° 32.

[2] On lit dans la charte du comte Baudouin de Lille, en faveur de l'abbaye de Bergues (1067), Hoymilla, Kilheem et Warheem. Un diplôme de 1069 porte Hondescote.

furent du nombre des chevaliers qui se croisèrent sous l'étendard de Godefroy de Bouillon, le noble fils du comte de Boulogne et d'Ide de Lorraine, sa sainte épouse, morte en 1113 à l'abbaye de La Cappelle, commune de Marck [1] dont j'ai parlé plus haut. On sait que ce vaillant prince s'empara de Jérusalem dont il fut proclamé roi, ce qui lui donna une grande célébrité. Hondschoote fut protégée par les souverains de la Flandre, qui favorisèrent son commerce d'une manière remarquable. On cite parmi eux le comte Louis de Male en 1373; Charles-Quint, en 1531; le roi d'Espagne, Philippe II, en 1561, et l'archiduc Albert ainsi que la princesse Isabelle, en 1598. Les avantages qui en résultèrent pour Hondschoote firent prospérer la fabrication des draps, des serges et des toiles à carreaux écossais. Dans la première moitié du XVIe siècle, l'on comptait dans cette ville 3,089 fabricants et 28,000 âmes; en 1581, le nombre de ses draperies était encore de 3,024 et l'on évaluait à au moins cent mille celui des pièces de serges qu'on y faisait chaque année. On les exportait en grande partie en Espagne, en Angleterre et même en Orient. Cet important commerce attirait à Hondschoote beaucoup d'étrangers [2], et sans doute la plupart d'entre eux y venaient par le Loo-Wegh qui, au moyen âge, était le principal chemin du pays; mais en 1582, la ville fut victime d'un affreux incendie qui détrui-

[1] Cette abbaye était à la belle ferme de la Grande-Capple, qui dépend maintenant de la commune des Attaques, créée, il y a quelques années, avec une partie notable du village de Marck. (Voir le XIVe volume des *Mémoires de la Société Dunkerquoise*, pp. 196, 197, et le *Légendaire de la Morinie*, pp. 99-112, pour la Vie de sainte Ide.

[2] En 1859, M. Raymond De Bertrand a fait imprimer une notice intitulée: *L'industrie manufacturière à Hondschoote;* elle contient des détails dont on peut apprécier l'intérêt par les quelques mots ci-dessus qui les résument en partie.

sit 17 rues et plus de 900 fabriques. Sur quatre mille maisons, il n'y en avait plus qu'environ 200. L'église n'échappa pas aux flammes ; elle fut brûlée et il n'en resta que la tour qui avait été construite en 1513. Ce désastre porta un coup mortel à l'industrie d'Hondschoote, qui depuis lors n'a fait que diminuer de plus en plus, jusqu'à ce qu'elle disparût entièrement.

Je ne saurais quitter cette ville sans parler du gracieux accueil que m'y fit, en 1865, M le docteur de Laroière, ancien maire et conseiller général, lorsque je me rendis chez lui afin d'avoir les renseignements dont j'avais besoin pour continuer, par le Loo-Wegh, mon excursion jnsqu'à Loo : il me les donna avec beaucoup d'obligeance. Depuis lors le pays a eu le malheur de le perdre ; je ne puis donc aujourd'hui que payer un tribut d'estime et de regrets à la mémoire de cet honorable et savant collègue [1] qui avait eu la bonne fortune d'accompagner l'illustre de Lamartine dans son voyage en Orient.

Hondschoote est dans le voisinage de la frontière. En suivant le Loo-Wegh, il ne faut pas un quart d'heure de marche pour y arriver. L'endroit où finit la France est appelé *L'Étoile* ; celui où commence la Belgique, *la Clachoire*, commune de Leysele, arrondissement de Furnes.

XX.

LOO, CANTON D'HARINGHE (BELGIQUE).

De la Clachoire, qui est à 60 kilomètres de Bruges, le cortége s'est rendu directement à Loo, en passant par le

[1] Il était membre correspondant de la Société Dunkerquoise. Ses publications, notamment son *Voyage en Orient*, volume de 300 pages, et son *Traité analytique de l'Etre* (468 pages) attestent tout son mérite.

territoire de Ghyverinchove, dont parle une bulle de l'année 1244 [1], puis par celui du village de Hoogstaede, nommé Hostède en 857 [2]. L'ancienneté de ce village fournit un motif de plus pour celle du Loo-Wegh, ainsi que de la petite ville de Loo où il se terminait. Cette ville, qui fait partie de la province de la Flandre occidentale, a eu autrefois de l'importance, et si, comme Hondschoote, elle l'a perdue, elle ne mérite pas moins quelques mots.

Lorsque je l'ai visitée, le 17 Août 1865, j'ai été frappé de son aspect. Avant d'y pénétrer par le Loo-Wegh, on voit des murs élevés formant des remparts comme ceux d'une place forte du XVIe siècle. La porte d'entrée est flanquée de deux tours dans la forme pittoresque de celles de ce siècle. Puis si l'on jette les yeux à gauche, on aperçoit un arbre dont la grande vétusté est manifeste. D'après la tradition universelle du pays, Jules-César, en se rendant au port Itius, se serait assis sous cet arbre. On n'est heureusement pas forcé de croire au fait résultant d'une pareille tradition. On a, à la vérité, cité des ifs âgés de plus de 1400 ans, comme ceux de la haie de Routot [3] (arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure); mais ici la tradition s'élève jusqu'à plus de 1900 ans: le doute est donc permis. Tout ce que l'on peut dire de bien certain, c'est que l'arbre est fort vieux; il est même probable qu'il n'y en a pas d'aussi ancien dans toute la Flandre.

A l'intérieur de Loo, on remarque une belle église qui est digne de l'attention des archéologues. Mon honorable et savant collègue, M. le doyen Van de Putte, vice-prési-

[1] On y lit Ghirrinchove.

[2] Diplôme d'Adalard, abbé de St-Bertin; j'ai indiqué les autres variétés du nom de ce village dans mon *Étude sur le Monastère de Steneland*, n° XI.

[3] V. p. 53 du *Cours d'arboriculture*, par M. DUBREUIL. Paris 1850, 1e édit.

dent de la Société d'émulation de Bruges, ayant publié en 1864 une notice sur Loo [1] où il donne des détails pleins d'intérêt sur cette église, sa vieille tour qu'on allait reconstruire, l'abbaye et les autres monuments, j'y renvoie, en lui empruntant les lignes suivantes :

« Avant ce temps (le XIIe siècle), Loo était une localité » importante de la Morinie, située sur une voie romaine » qui aboutissait à Cassel et portait, comme elle porte » encore, en différents endroits le nom de Loo-Wegh. »

Le chemin conduisait effectivement à Cassel ; car, ainsi qu'on l'a déjà vu, il était traversé par deux voies romaines qui en venaient, l'une par Hardifort et Wylder, l'autre par Zermezeele et Ledringhem.

Cette notice vient donc confirmer encore mon tracé, mais il y a plus, il est corroboré par un document historique dont l'authenticité est incontestable, un diplôme émané en 1166, de Philippe d'Alsace, comte de Flandre [2], diplôme dont voici un extrait :

« Viam etiam illam que circa claustrum ecclesiæ jacet, » per quam *Grevelenses* transire solebant quam pater » meus et ego obstrui fecimus, eidem ecclesiæ libere » obtinendam concedo. »

Ainsi le comte souverain du pays a constaté lui-même, en 1166, que le Loo-Wegh était depuis longtemps le chemin suivi d'habitude pour se rendre de Gravelines à Loo. Évidemment une pareille autorité fournit la meilleure des sanctions pour une démonstration. Après l'avoir ainsi terminée, il s'agit de savoir par où le cortége a continué son voyage. Évidemment ce n'est pas en ligne directe sur

[1] *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie de Belgique*, année 1864.

[2] Ce diplôme m'a paru assez important pour être reproduit en entier. (Voir à l'appendice la lettre D).

Atrecias (Aertrycke), cité par le moine de Gand, un peu plus loin ; car on aurait rencontré un obstacle insurmontable dont il importe de parler en ce moment.

XXI.

LE GOLFE DE L'EMBOUCHURE DE L'YSER.

Loo est actuellement à environ 12 kilomètres de la mer ; mais au Xe siècle il en était bien plus près, car avant l'établissement des digues et l'exécution d'autres travaux d'art, la mer avançait beaucoup dans le pays. On en trouve la preuve dans *une dissertation historique et topographique sur l'ancien état du Furnembacht*, dissertation dont le savant auteur, M. H. Vande Velde [1], est un ancien magistrat qui a été président de l'Académie d'archéologie de Belgique. On y lit ce qui suit :

« Supposons un instant qu'aucun obstacle humain » n'arrête les eaux à Nieuport, et elles visiteront deux » fois par jour le Furnembacht Aux fortes marées, elles » prendront l'aspect d'un golfe maritime et iront baigner » les abords de *Dixmude*, de *Merckem*, de *Loo* et de » *Knocke*. Il devait en être de même avant que l'ancienne » écluse de Duivelshoorn fût construite et que d'autres » travaux d'art eussent concouru à contenir l'Océan dans » ses limites, lorsqu'en un mot tout était abandonné à la » nature. ».

Or, en 944, aucune digue n'existait dans le Furnembacht. On n'y avait pas fait encore de travaux d'art : aussi la mer venait-elle près de Loo et formait-elle, comme à Sangatte, un golve dont les limites sont faciles à reconnaître

[1] Elle a été imprimée avec une belle carte par la Société d'Émulation de Bruges. (V. le volume de ses annales, année 1846, p. 140).

avec ce qui reste sur les lieux de l'ancienne digue nommée Oudenzeedyck et avec sa mention dans les terriers des communes où elle passait, c'est-à-dire à Oostdunkerke, Wulpen, Boitshoucke, Avecappelle, Zoetenaey, Lampernisse et Nieucappelle. En examinant la carte de M. Vande Velde, on voit que ces villages sont tous à l'ouest de la digue, entre la mer et Knocke. Loo se trouve sur le premier plan, à peu de distance du golfe qui est du côté opposé au Loo-Wegh, ce qui ne permettait pas de se rendre directement de cette localité à Aertrycke.

XXII.

LE DRIULIT.

La relation du transport des reliques nomme l'endroit où le cortége a passé l'Yser, le jour du départ de Bergues, *inde quoque post biduum egressi, ad alveum venere, sermone rustico, cognomine Driulit, quod nos latine trinum fluentum dicere possumus.* Ainsi l'auteur ne se borne pas ici à donner le nom flamand ; il le traduit en latin pour qu'il n'y ait aucune équivoque. Ce mot dit-il, indique en cette langue un triple cours d'eau. Si sa traduction n'avait pas été aussi claire, elle aurait été faite facilement à Dunkerque où tant d'habitants connaissent le flamand, qui est encore la langue habituelle dans presque tous les villages des arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck. On aurait su ainsi que Driulit vient de deux mots : *Drie*, qui signifie trois, et *Vliet*, une eau courante. Ce dernier mot s'emploie principalement, selon M. Warnkœnig [1], pour désigner une baie naturelle ; de là Biervliet, Lambins-

[1] *Histoire de la Flandre et de ses institutions, etc.*, t. II, p. 38, traduite de l'Allemand par M. GHELDOLF, de Gand.

vliet, Hugevliet, Watervliet. Il est d'ailleurs à remarquer que la même relation porte, à l'ocassion du passage au Driulit [1], non-seulement *Alveus*, mais encore un peu plus loin le mot *amne. Igitur ab amne prafœto progressi*, etc. Or, le dictionnaire latin-français traduit Amnis par rivière, et comme il n'y en a pas d'autre que l'Yser entre Bergues et le village d'Aertrycke, il faut en conclure que le passage a eu lieu à cette rivière. D'après cela, il s'est effectué au hameau de Knocke [2], commune de Reninghe; comment en douter, lorsqu'on sait que le cours d'eau l'Yperlee, qui vient d'Ypres, s'y jetant dans l'Yser, semble le partager en deux et en former trois; ce qui explique le mot Driulit. Knocke signifie en flamand un lieu élevé; on y remarquait autrefois un fort construit par le célèbre ingénieur Vauban. Ce fort [3] dominait le passage. En traversant la rivière qui était devenue très haute à cause des eaux de la mer qui y étaient entrées, le cortége fut en péril; toutefois il parvint sans accident sur le rivage opposé.

XXIII.

MERCKEM ET LA VILLA D'AERTRYCKE.

La route que l'on prit ensuite fit courir aussi du danger; elle était pleine d'eau; c'est ce que constate le moine de Gand, en ajoutant que, grâce à la protection divine, personne ne fut noyé. *Et viam agressi lymphaticam senserunt mare, divino nutu, mira dilationis moderamine, suum cœrcuisse accessum.*

[1] Ce passage se faisait au moyen âge sur un bac, aujourd'hui il a lieu sur un pont.

[2] La population de ce hameau n'était, en 1864, que de 56 habitants.

[3] Il était situé entre Dixmude, Furnes, Nieuport et Hondschoote. *Délices des Pays-Bas*, t. III. p. 60.

Le mot *mare*, qu'on vient de lire et qui avait été déjà employé quelques lignes plus haut par l'auteur de la relation, *ex mare exestuans inundare cœpit*, peut, à bon droit, fixer ici l'attention ; car il fournit une nouvelle preuve de l'existence du golfe maritime, si bien démontrée déjà par la dissertation de M. H. Vande Velde. Il en résulte, en outre, que le sol de la route était au-dessous du niveau de la mer.

Quoi qu'il en soit, aux émotions pénibles qu'on venait d'éprouver, d'autres bien agréables succédèrent par la rencontre de la comtesse de Flandre, Adèle [1], qui était venue au devant de son illustre époux ; elle était accompagnée de son fils Baudouin et d'une suite nombreuse.

Après une halte pendant laquelle l'entretien fut des plus affectueux, on se remit en route pour passer la nuit dans le voisinage, *apud quos unius tantum noctis spatio*, etc.

Le lieu où le cortége s'est reposé doit être Merckem [2], où il y avait au XIe siècle, et probablement auparavant, une abbaye de bénédictins. On a deux motifs pour donner la préférence à ce village où commençait le Franc de Bruges, pays dont les institutions communales étaient bien remarquables et rappelaient le droit franco-germanique [3]. Le premier motif est qu'entre Knocke et Merckem on rencontre des prairies dont le terrain et si bas qu'après de grandes pluies elles sont encore inondées, malgré les travaux de dessèchement qui y ont été exécutés. C'était anciennement un marais dont le *Blanckaert* est à présent

[1] Athala, Alix ou Adèle, femme d'Arnould-le-Vieux, était fille d'Herbert II, comte de Vermandois; elle fit de nombreuses libéralités à l'abbaye de St-Bertin. V. les *Abbés de St-Bertin*, par M. DE LAPLANE, t. I, p. 100.

[2] On m'assure que l'on a trouvé à Merckem des médailles de l'époque romaine.

[3] Le diplôme d'institution est dans MIRÆUS, t. I, p. 43, et dans VREDIUS, p. 531.

le reste. Or, c'est par ce marais que le cortége a passé. On ne saurait en douter en se rappelant l'inondation qui a mis en péril les personnes qui en faisaient partie, et en apprenant qu'on arrivait plus vite par là à une voie romaine, celle de Cassel à Oudenbourg, par Steenvoorde, Poperinghe et Merckem. On comprend que l'on ait cherché à gagner, aussitôt que possible, une pareille route qui permettait de continuer le voyage avec toute sécurité ; aussi a-t-elle été suivie dès le lendemain, au point du jour, *et viam diliculo carpentes*, *in villa*, *cui nomen Atrecias*, *hospitio suscipiuntur*. Cet endroit est évidemment *Aertrycke*, village dont l'ancienneté est établie par les médailles romaines que l'on y a recueillies, ainsi que par des documents historiques irrécusables ; il est à 29 kilomètres de Merckem dont la distance de Bergues est d'environ 28, d'où il suit que ce jour là, comme la veille, on avait fait un trajet d'à-peu-près la même longueur. Pour arriver à Aertrycke, l'on avait passé à Clercken [1], Wercken, Thourout, en laissant à gauche Woumen, Eessen, Bovekerke [2], et à droite Zarren, puis Handzaeme.

Le lendemain dans la matinée on vit arriver l'archidiacre de Bruges, Leuthone, et beaucoup de personnes chantant des hymnes ; elles accompagnèrent avec lui le cortége quand il partit pour Bruges dont la distance n'était que de 15 à 16 kilomètres. On y entra le même jour après avoir passé à Zedelghem, village sur le territoire duquel des objets de l'époque romaine ont également été recueillis.

[1] Anciennement Clarcq.

[2] Bovenkerke (bulle de l'année 1119). Son église a appartenu à l'abbaye de St-Bertin. — V. *Cartulaire* de cette abbaye, p. 260.

M. Le Grand de Reulandt a donné une description de l'église de Bovekerke dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, Ire série, t. XIII, p. 128.

XXIV.

BRUGES.

Les reliques furent déposées avec les plus grands honneurs dans la basilique de St-Donat — *Bruzzias sunt delata atque celebri honore in basilica Sancti Donatiani deposita.*

Bruges a été nommée, en latin, d'abord Brugæ, puis Bruggiæ et en langue teutonique ou flamande Brugghe, qui s'est transformé ensuite en Brugge, puis Bruges. Cette ville doit-elle son nom à l'un de ses ponts, ou bien au bourg qui réunit ses premiers habitants ? Je ne chercherai pas à résoudre cette question dont la solution divise les savants belges ; mais je ferai remarquer qu'il y aurait lieu d'ajouter le mot Bruzzia à ceux cités ci-dessus, s'il est réellement dans le manuscrit du moine de Gand. Bruges est la capitale de la Flandre Occidentale et le siége d'un évêché ; elle devait son enceinte primitive au comte de Flandre, Baudouin, surnommé Bras-de-Fer. Baudouin-le-Chauve, qui lui succéda en 878, acheva l'œuvre commencée par son père, en complétant les fortifications. Cette ville n'était en 944 qu'un *castrum ;* au commencement du XIIIe siècle, elle était devenue l'une des plus florissantes de l'Europe, grâce à son commerce et à son industrie qui avaient augmenté de plus en plus. Sa prospérité cessa dans la seconde moitié du XVIe siècle et sa population qu'on dit s'être élevée jusqu'à deux cent mille habitants, n'était plus, en 1856, que de 47,575. Si à cet égard, Bruges a beaucoup perdu elle a conservé, sous d'autres rapports, des avantages bien précieux. Elle est remarquable non seulement par la largeur de ses rues et de ses places publiques ainsi que par des maisons qui

lui donnent la physionomie du moyen âge, mais encore par le nombre de ses beaux monuments et des admirables objets d'art qu'elle renferme.

J'ai cherché à Bruges l'église de St-Donat; elle avait profité du passage des reliques: deux dents et deux doigts de saint Wandrille lui avaient en effet été donnés. Quelques années après, en 961, Arnould-le-Vieux, qui avait escorté les reliques, avait institué dans cette église un chapitre de douze chanoines, en le dotant avec une grande largesse. Un autre souverain de la Flandre, Charles-le-Bon, y avait été assassiné le 2 mars 1126, et pendant longtemps l'anathème contre ses infâmes meurtriers y avait été fulminé chaque année, le jour anniversaire du crime. En 1558, l'église de St-Donat était devenue la cathédrale de l'évêché de Bruges. Parmi ses plus vénérables prélats, on met Remy Drieux (Remigius Driutius), qui était né à Volkerinchove, arrondissement de Dunkerque [1] et qui est mort le 12 mai 1594; j'aurais vu avec intérêt son tombeau. J'avais donc bien des motifs pour visiter l'église de St-Donat; mais on m'apprit qu'elle avait été détruite en 1794 par le marteau révolutionnaire. Je n'en dirai pas davantage sur elle: il me tarde de revenir à mon sujet principal, le voyage pour la translation des reliques. Il fut continué en se dirigeant de Bruges sur Gand par Tronchiennes, ainsi que le prouve le manuscrit.

XXV.

LE MONASTÈRE DE NOTRE-DAME DE TRONCHIENNES.

Voici un extrait de ce manuscrit:

« *Sancti igitur venerando suorum obsequio a Castro*

[1] Il était neveu du docteur Michel Drieux (Driutius), doyen de l'église de St-Pierre, professeur et chancelier de l'Université de Louvain.

» *Bruzziensi devecti*, *nec prætergresso absque reverentia* » *Dei Genitricis Mariæ Monasterio truncinensi trans flu-* » *men*, *Legiam*, *plaudentibus dulci modulatione turmis*, » *sunt evecti.* »

Ni ces lignes, ni aucune autre du texte n'indiquent le chemin qui a été pris. On m'en a signalé trois comme ayant chacun ses partisans. Après mûre réflexion, je me suis rallié à l'opinion favorable à celui qui sort de Bruges *à la Porte de Gand*, passe à Oedelem, à Knesselaere, un peu au midi d'Ursel et à Meerendré, d'où il arrive à Tronchiennes sur la Lys, dans le voisinage de Gand [1]. Voici les raisons qui m'y ont déterminé :

1° Cette route est considérée comme la plus ancienne de Bruges à Gand, et au moyen âge elle était du nombre des *heereweg*, mot flamand qui signifie — chemin du Seigneur, grand chemin ;

2° Elle passe dans plusieurs villages fort anciens, *Oedelem* et *Meerendré*, villages où d'après la carte archéologique des Pays-Bas on aurait recueilli des objets de l'époque romaine. Oedelem était traversé, suivant la même carte, par une chaussée de cette époque, chaussée qui serait depuis longtemps livrée à la culture ; sa population est de 4,300 habitants. Pour Meerendré, il est cité au VIIIe siècle dans la Vie de saint Gerulfe, qui y était né et qui y fut assassiné [2] le 21 septembre 748 (*In via per patruum suum necatus fuit*). D'après cela, il est permis de penser que cet horrible forfait a été commis sur la route parcourue en 944 pour le transport des reliques ; mais ce n'est qu'une conjecture ;

[1] Cette route m'a été indiquée, avec les principaux motifs de préférence, par le savant M. Gheldolf, ancien sénateur, qui demeurait à Gand et dont la mort prématurée a été si regrettable.

[2] *Acta Sanctorum.* Septembre, t. VI, p. 250 et suiv.

3° Le chemin est le plus court des trois qui m'ont été indiqués. Presqu'en ligne directe jusqu'à Tronchiennes [1], il fait ensuite un coude qui peut provenir des sinuosités de la Lys ;

4° Il résulte du texte que le cortége, après être resté peu de temps à Tronchiennes, a repris la route de Gand où il est entré le jour de son départ de Bruges.

Or, on compte entre les deux villes une distance de 40 kilomètres (10 lieues), et il est à remarquer que depuis le départ de Boulogne, on n'avait pas encore fait en un seul jour autant de chemin. La réception à Tronchiennes fut splendide ; on y trouva non seulement l'évêque du diocèse, Transmarus [2], accompagné d'un grand nombre de membres du clergé et des religieux du monastère, mais encore un corps de troupes, les meilleures de la Flandre, et en outre une multitude d'habitants de la campagne et de la ville. Jamais l'on n'avait vu un concours aussi considérable de personnes de toutes conditions et de tous âges ; elles étaient venues pour honorer plus tôt les grands saints dont les reliques arrivaient de Boulogne et les invoquer avec ferveur. Il n'y eut à Tronchiennes qu'une halte de peu de durée, car on était pressé d'arriver au terme du voyage ; mais avant de quitter ce village, qui compte aujourd'hui 4,570 habitants, je crois devoir dire un mot de son monastère. Saint Amand, qui a évangélisé avec tant de succès le pays de Gand, à l'époque où saint Éloi faisait de nombreuses conversions dans son vaste diocèse, en avait jeté les fondations vers 633. Ce fut d'abord une église collégiale : détruite par les Normands vers 883, elle

[1] En langue flamande, ce lieu est nommé Drongene.

[2] Transmarus, prévôt de l'abbaye de St-Vaast d'Arras, avait été nommé en 937 évêque de Noyon et de Tournay, en remplacement de Walbert.

avait été rétablie en 884 par Baudouin-le-Chauve. Son prévôt était, en 944, Reynerus, qui avait été nommé en 934 à ces fonctions.

En 1121, saint Norbert y avait introduit la règle de l'ordre des Prémontrés. Le monastère fut bien souvent victime du fléau de la guerre. En 1578 il avait été ravagé pour la sixième fois [1]. Rétabli ensuite, il fut supprimé en 1795.

XXVI

GAND ET L'ABBAYE DE SAINT-PIERRE.

Gand (*Gent* en flamand), chef-lieu de la Flandre Orientale et d'un évêché, est situé dans une belle plaine au confluent de l'Escaut, de la Lys, de la Lieve et de la Moere; suivant la chronique de Saint-Bavon, elle remonterait à l'année 47 avant l'ère chrétienne; mais plusieurs auteurs fort estimables lui donnent moins d'ancienneté. Pour avoir une certitude historique, il faut arriver au VIIe siècle, à l'époque où saint Amand fonda deux autres abbayes, l'une dans le Castrum de Gand — *In Castro famoso nomine Gent*, — l'autre dans le voisinage, au Mont-Blandin [2]; celle-ci prit plus tard le nom de St-Pierre-lez-Gand et finit par faire partie de la ville La fondation eut lieu de 630 à 636. Il est à présumer que ce double établissement, placé tout d'abord sous la direction d'un seul abbé, contribua beaucoup à augmenter la population. On ignore ce qu'elle était en 811, lorsque Charlemagne y vint — *In loco qui Ganda vocatur*, — afin d'inspecter les navires qu'il y avait fait construire; il visita ensuite le littoral maritime en se rendant de Gand à Boulogne, où il arriva le 1er avril de la même année.

[1] M. Debusscher (*L'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, p. 64).
[2] *Acta Sanct^m^ Belgii*, t. IV, p. 249.

D'après cela, il est vraisemblable qu'il passa par les chemins suivis en 944 par le cortége des reliques.

Gand rappelle un autre célèbre empereur, dont les vastes États ne furent pas inférieurs pour le nombre à ceux de Charlemagne; je veux parler de Charles-Quint qui y était né le 25 février 1500. On compte à Gand 26 îles, plus de 60 ponts et on y voit des monuments bien remarquables [1]. Il est vrai qu'ils ne sont pas aussi nombreux qu'à Bruges et qu'elle n'a pas autant de chefs-d'œuvre; mais elle trouve sans doute une bonne compensation dans l'importance de son commerce qui occupe plus de 30,000 ouvriers, et dans sa population dont le chiffre était en 1856 de 106,641 habitants. Je me borne à ces quelques mots pour revenir immédiatement à l'église de l'abbaye du Mont-Blandin, où les reliques furent déposées [2] à côté du mausolée de sainte Amelberge [3]. Ainsi se trouvait heureusement terminé, le 3 septembre [4], le voyage commencé à Boulogne le 24 août. Sa durée a donc été de onze jours; elle paraîtrait bien longue aujourd'hui que, grâce à l'admirable invention de la vapeur et aux chemins de fer, on pourrait faire le même trajet en six heures.

Mon étude étant ainsi finie, je tiens à remercier les

[1] Notamment l'église cathédrale de Saint-Bavon, qu'on revoit toujours avec un nouvel intérêt.

[2] Cette église, où le successeur du souverain du pays était proclamé comte et jurait d'observer les priviléges de la Flandre, possédait de nombreuses reliques dont Sanderus a donné la nomenclature dans sa *Flandria Illustrata*, t. II. Toutes, à l'exception d'une seule, contenant des fragments de la vraie croix, furent brûlées par les protestants en 1578.

[3] Cette sainte était d'une illustre naissance; elle avait été demandée en mariage par Charles-Martel, dont elle avait refusé la main pour rester vierge et devenir religieuse.

[4] V. *Acta Sanctᵐ*, jul., t. V. et l'*Histoire de Tournai*, publiée en 1611 à Douai par JEAN COUSIN, chanoine de la cathédrale de Tournay.

savants français et belges des renseignements qu'ils m'ont donnés avec la plus gracieuse obligeance. Pour la France, je les ai déjà nommés. En ce qui concerne la Belgique, ce sont M. le doyen Van de Putte, dont j'ai cité la notice sur Loo, M. Le Grand de Reulandt, secrétaire perpétuel de l'Académie d'archéologie de Belgique, et M. le chanoine Béthune, professeur d'archéologie au grand séminaire de Bruges. Je les prie tous d'agréer l'expression de ma reconnaissance.

APPENDICE.

A.

Je donne à ce golfe le nom de la commune où la mer entrait ; l'appeler Itius, c'est se mettre en contradiction avec les documents historiques les plus dignes de foi : le plus ancien que je connaisse est la charte du comte de Guînes de l'année 1118, dont j'ai reproduit un extrait dans mon étude. On n'y trouve pas le mot Itius ; il en est de même dans les ouvrages des deux historiens les plus anciens du pays, 1° Lambert d'Ardres qui a écrit, vers 1203, la chronique de Guînes et d'Ardres dont une savante édition a été publiée en 1855 par M. le marquis de Godefroy Ménilglaise, 2° Guillaume, abbé d'Andres, près de Guînes, qui a rédigé de 1211 à 1234 la chronique de son monastère ; il parle de Sangatte, en se taisant également sur le mot Itius. Si ce mot avait été applicable au golfe, Lambert d'Ardres n'aurait pas manqué d'en parler dans les détails qu'il a donnés sur Sangatte et son lac ; je vais les transcrire pour prouver qu'il garde le même silence à cet égard :

« Cap. LXXXIII. Firmatio Sangatæ, et ejus descriptio. Armiferam » autem turrim et cœlo contiguam quis nesciat apud Sangatam ab » eodem Comite Balduino firmatam, et fossatis circumcinctam, et » ericiis, et propugnaculis munitam et hostibus magis invisam » quam expositam ? Ut autem locus Sangaticus ab aliquibus nuper » audientibus et loci situm ignorantibus notioris nominis et ob hoc » majoris habeatur auctoritatis ejusdem loci, Witsandicis et Calaisi- » ticis nobis immo loco in hac parte immurmurantibus, descriptio- » nem ponimus.

» Fuit igitur ab antiquo locus quidam arenosus, Britannici Oceani » littori contiguus, juxta scalas Bertiniacas nec longe a Walteri » Saltu, inter Witsandicum portum et Calaisiticum fere medius, » ubi quondam per medium dunarum sive arenosœ molis dorsum, » æstus quodam naturali suo impulsu et violentia ad solidam usque » irrumpens terram, subterfluentis in modum *lacûs* portum fecit, » et securrissimâ naves in statione recepit. Ubi cum inter dunas » et fluxæ soliditatis, oras hinc illinc Sœpius impulsa liberum non

» habens, in mare meatum stagnaret aqua, inter dunas et terram
» solidam mariscum fecit profundissimum ; ita ut ab indigenis gen-
» tilium puteus putaretur, et ejusdem appellationis nominaretur
» proprietate. Sed cum postea Thetios unda, wagæ objectu arenœ
» fluctuantis æstu maris coadunatæ, fluctivagantis salsuginem maris
» jam dicto portui invideret et subtraheret, dunarum dorso aquarum
» impetu prius erupto assidua nunc arenæ ventilatione in molem
» conglutinato et consolidato, seclusus est mariscus ab oceano.
» Unde quoniam maris æstus (sicuti jam diximus) dunarum ibidem
» penetravit et perforavit arenam, loco jam dicto arenoso, arenœ
» foramen, vulgo autem Sant-gatam, indigenœ nomen indiderunt ;
» mariscum quoque sub ejusdem appellationis proprietate nominera-
» vunt et villam. »

Si je suis bien informé, Malbrancq, né à St-Omer en 1580 ou 1582 et mort à Tournay le 5 mai 1653, après avoir publié un volumineux travail intitulé: *de Morinis et Morinorum rebus*, est le premier qui ait donné au golfe de Sangatte le nom d'Itius. Ce nom lui a fourni ensuite son principal argument pour établir que le célèbre port Itius, où Jules-César s'est embarqué pour l'Angleterre, était à Sangatte ; mais il n'a fait par là qu'une pétition de principes ; car c'était décider la question par ce qui est en question, et même contraire à l'histoire : on sait d'ailleurs que son ouvrage, dont la première publication date de 1636, contient bien des erreurs à côté de renseignements d'une valeur réelle : ce qui est fort regrettable c'est que l'attribution, faite au XVIIe siècle, du nom d'Itius au golfe de Sangatte, soit maintenant considérée comme exacte par les hommes les plus estimables, quoiqu'elle soit erronnée.

B.

Extrait d'une note historique sur Watten, par M. Alexandre Hermand (V. le IVe volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, pp. 63, 64, St-Omer, 1839)

« On se fait ordinairement une idée assez fausse de l'état des lieux
» environnant Watten à l'époque de la domination romaine. On en
» juge, en général, d'après ce qu'ils étaient au milieu du moyen âge,
» alors que l'apathie des populations riveraines de l'Aa, occasionnée
» par des malheurs sans cesse renaissants, eût laissé cette rivière
» s'épancher dans la plaine et la convertir en marais. Les géographes,
» qui ont figuré ces lieux sous les Romains, ont en général repré-
» senté la hauteur de Watten dominant une assez grande étendue

» d'eau. (Adrien Van Schrieck et Vredius, p. 112, etc., etc.) Cepen-
» dant l'assertion d'Ebrard, touchant l'existence d'une voie, et sa
» découverte récente dans l'endroit même où cette espèce de lac
» aurait dû exister, vient démontrer l'erreur dans laquelle on a été
» entraîné. L'existence de cette voie n'est pas la seule chose qui
» doive faire reconnaître cette erreur ; il vient s'y ajouter des décou-
» vertes multipliées de sépultures romaines au même endroit. Ces
» sépultures, faites dans des urnes cinéraires ou dans toutes autres
» espèces de vases, sont dans le genre de celles que les Romains
» avaient l'habitude de placer le long de leurs chaussées. Elles vien-
» draient seules corroborer le dire d'Ebrard touchant l'existence
» d'une voie romaine de Watten à Eperlecques. C'est particulièrement
» au point de jonction des territoires de ces deux communes, que
» des découvertes viennent d'être faites encore tout récemment.
» Nous sommes donc autorisé à croire que, dès avant la domination
» romaine, la mer ne venait déjà plus couvrir les terres voisines de
» la montagne de Watten et, que pendant cette domination, ces
» terres étaient exemptes d'inondations de toute espèce. Ceci est
» d'accord avec les indication que nous fournissent les différents
» sondages faits dans les environs de cette petit ville.

» On y constate l'existence du sable de mer à une profondeur de
» de dix pieds environ, et en approchnat de St-Omer, à une profon-
» deur au moins triple et même quadruple. Nous sommes encore
» autorisé à penser que le cours de l'Aa, régularisé pendant la période
» gallo-romaine, avait permis d'établir des habitations sur ses rives
» (on regarde comme romaine une cave qui y existe encore et que
» nous n'avons pu visiter).

» Des habitations subsistèrent même longtemps, car Ebrard en
» signale l'existence de son temps. »

C.

Depuis que la rédaction de mon étude a été terminée, j'ai prié mon honorable collègue, M. Herwyn, membre de la Société Dunkerquoise, demeurant à Bergues, de m'indiquer les objets des époques gauloise et romaine de sa belle collection d'antiquités, qui proviendraient des communes de l'arrondissement de Dunkerque traversées par les chemins suivie en 944 pour la translation des reliques de saint Wandrille ; il a eu l'obligeance de m'envoyer avec empressement une gracieuse réponse d'après laquelle ces communes lui ont fourni, savoir :

Cappellebrouck. — Un vase en terre noire et une sous-tasse en terre rouge, avec le nom du potier; ils sont de l'époque gallo-romaine. Ces vases et quatre autres avaient été trouvés en creusant un fossé, dans un coffret en bois de chêne.

Drincham. — Une urne cinéraire en bronze; elle était remplie d'ossements calcinés, parmi lesquels il y avait 4 monnaies romaines en argent, d'Antonin-le-Pieux, 1 de Marcus Aurelius et 2 des Faustines.

Crochte. — Plusieurs monnaies gauloises en or, de différents modules, appartenant aux Morins, Atrébates, Nerviens et dont l'une est attribuée aux Cénomanes.

Hoymille. — Un vase avec anse, trouvé en extrayant de la tourbe; il reposait sur du charbon de bois qui avait été allumé sous lui, et où l'on voyait les traces du feu; il était sous une épaisseur de huit pieds de tourbe, dans laquelle on a reconnu des branches de coudrier dont quelques fruits ont été recueillis; il est de facture gauloise. M. Riocreux, qui vient de mourir et qui était directeur du musée céramique de Sèvres, le faisait remonter à plus de 3,000 ans.

Warhem, — Une médaille en or, de Tibère, retirée d'un champ contigu à la voie romaine, la Steenstraete de Cassel, par Wylder.

Killem. Une autre, également en or, de l'empereur Honorius.

D.

Lettre de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, portant donation à l'abbaye de St-Pierre de Loo d'une partie de tourbière et d'un chemin s'étendant autour du cloître.

« In nomine sancte et individue trinitatis, ego philipus dei Gratia » comes flandrie, notum esse volo tam futuris quam presentibus, » quod pro sulute anime mee et antecessorum meorum, ecclesiæ » beatri petri de Loo, illam partem terre que vulgo dicitur *mor* que » est inter mor ecclesie sancti vedasti eversamensis et aquam illam » quam vulgus nominat *hanakin leed*, totam in perpetuum libere » possidendam et in pace obtinendam, in elœmosynam donaverim; » viam etiam illam que circa claustrum ecclesiæ jacet, per quam » *grevelenses* transire solebant, quam pater meus et ego obstrui » fecimus; eidem ecclesiœ libere obtinendam concedo; quod utratum » sit et indivulsum permaneat et nullo disturbante infringatur, scripto » commendare, curavi et sigilli mei impressione confirmavi, coram

» iis testibus : desiderio preposito insulensi, roberto preposito ariensi, » hoketo decano brugensi, lamberto notario, eustacio camerario, gal- » tero de locra, henrico de nortlado, ligero de somrighem, galtero govel » et aliis multis. Actum hoc anno m° CLXVI, dominicœ ante nati- » vitatem sancte marie, malee, in nova ecclesia comitis. » (V. *Cartulaire de l'abbaye de St-Pierre de Loo*, publié en 1870, par M. Léopold Van Hollebeke).

E.

L'histoire de la Flandre et de ses instutions civiles et politiques, par Warnkœnig, contient, t. IV, pp. 156 à 221, des renseignements sur le Franc de Bruges. En voici un résumé qui m'a paru assez intéressant pour être transcrit ici.

De toutes les châtellenies de la Flandre, celle de Bruges était la plus remarquable tant par son étendue et sa richesse que par l'ancienneté et le caractère particulier du droit qui la régissait. Son nom même, *le Franc de Bruges (Franconatus, Terra Francal*, est une singularité dont presque tous les historiens se sont occupé ; il venait sans doute de la franchise de son échevinage qui, comme celui des villes, ne pouvait être occupé que par des personnes libres. Le Franc de Bruges comprenait 90 villages divisés en 35 métiers ou ammanies, soumis aux francs échevins, leurs administrateurs suprêmes et leurs juges en dernier ressort. Son origine remontait à une charte donnée en mars 1128, par le comte de Flandre, Thierry d'Alsace, qui fit établir des digues et des écluses à l'embouchure de l'Yser. Sa franchise datait d'une autre charte émanée en mai 1235, de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre ; il offrait l'exemple d'un pays ou canton qui dans les vicissitudes survenues dans le cours des siècles, ne perd jamais entièrement sa constitution primitive. On le voit avec châtellenie, après le rachat de laquelle les 90 villages formèrent une grande communauté rurale où la féodalité ne s'étendit pas et dont les habitants furent toujours libres. Il est remarquable que ces villages se composent presque exclusivement de terrains d'alluvion dont la défense contre les invations de la mer n'était guère possible que par l'association de ses possesseurs. Les pays de Furnes, de Bourbourg et de Bergues-St-Winoc, dont Dunkerque a fait partie, ont été des châtellenies subalternes [1] du Franc de Bruges.

[1] Warnkœnig, t. IV, p. 201.

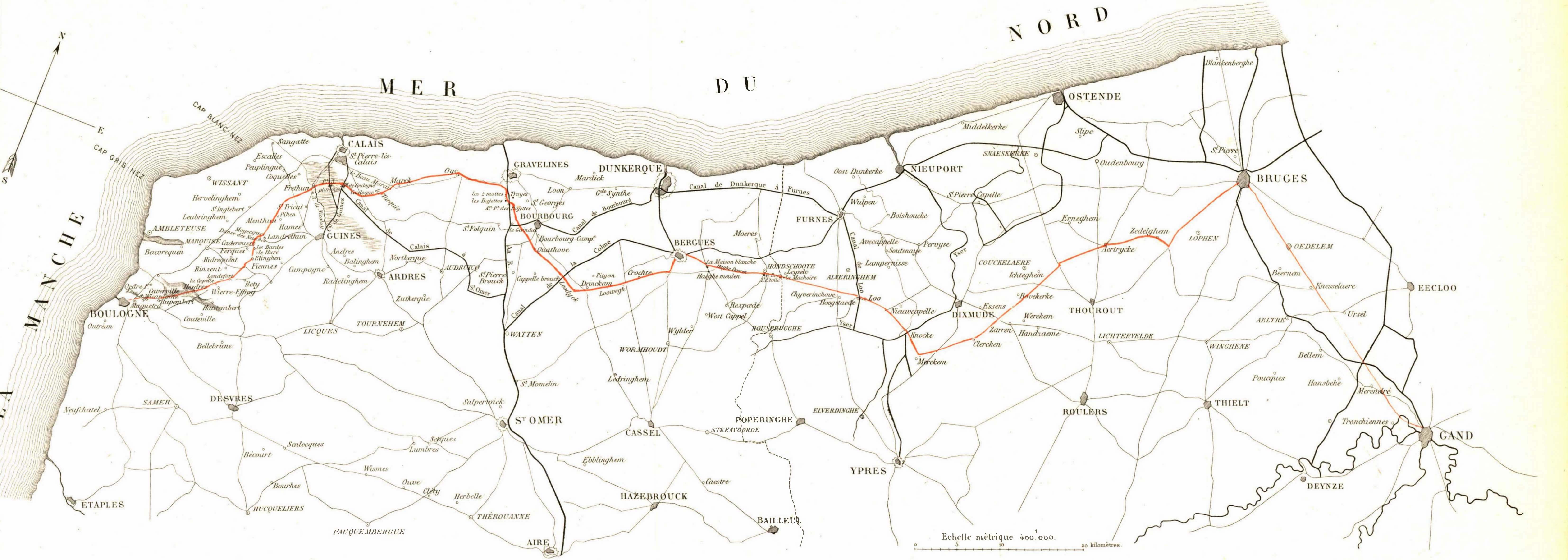

e l'Académie d'Archéologie de Belgique, T. XXVIII, Sie 2, T. VIII

Etabl. Lith. S. Mayer, Anvers.

MARGUERITE DE BAVIÈRE

DUCHESSE DE BOURGOGNE.

NOTICE

par **M. ÉMILE VARENBERGH,**

MEMBRE CORRESPONDANT A GAND.

Marguerite était fille d'Albert, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et de Marguerite de Lichnitz; elle devint l'épouse de Jean-sans-Peur duc de Bourgogne, auquel elle survécut [1].

La maison de Bavière était entrée en possession du Hainaut et des autres comtés qui en dépendaient, par le mariage de Marguerite, sœur de Guillaume-le-Bon, avec l'empereur Louis de Bavière, qui se porta pour héritière de son frère, mort sans enfants à la bataille de Staveren en 1345.

Guillaume, second fils de l'empereur Louis et de Marguerite, succéda à sa mère en 1357; il mourut en 1389 sans enfants de Mathilde de Lancastre et eut pour successeur son frère Albert. Celui-ci eut quatre enfants, Guillaume, comte d'Ostrevant qui lui succéda, Albert de Nubingen, Jean, élu prince-évêque de Liége, et Marguerite dont nous allons nous occuper dans cette notice.

Commissaires rapporteurs : MM. L. DEVILLERS et A. CASTERMAN.

[1] Cette notice est tirée des chroniques et écrits du temps.

Le duc de Lancastre aurait beaucoup désiré que sa fille aînée Philippine, qu'il avait eue de sa première femme, épousât Guillaume, fils aîné d'Albert de Bavière, comte de Hainaut ; cette union eût resserré les liens qui unissaient l'Angleterre au Hainaut ; en outre Guillaume, héritier du Hainaut, de la Hollande, de la Zélande et de la Frise, était un parti considérable.

Mais la duchesse de Brabant, Jeanne, douairière de Wenceslas de Luxembourg, traversa ce projet ; son désir à elle était de voir ces comtés entrer d'une manière ou d'une autre dans la maison de Bourgogne ; elle écrivait souvent à ce sujet, tant au comte de Hainaut qu'au duc de Bourgogne, les engageant à ne pas écouter les propositions du prince anglais, et fit tant et si bien que le duc consentit à proposer un mariage au comte Albert, entre Guillaume et Marguerite de Bourgogne.

Une circonstance cependant s'opposait à la réalisation de ce dessein : Marguerite de Bourgogne, fille aînée de Philippe-le-Hardi, avait été promise en mariage à Léopold, fils du duc Léopold d'Autriche, alors qu'elle avait cinq ans ; l'accord en avait été conclu le 7 juillet 1378 à l'abbaye de Remiremont.

Le duc Philippe, qui était entré complétement dans les vues de la duchesse de Brabant, parvint à faire lever cet empêchement ; il calculait trop bien les conséquences qu'aurait eu pour lui le mariage de l'héritier du Hainaut avec une princesse anglaise, pour ne pas mettre tout en œuvre afin de le faire avorter. Il fit donc proposer au duc d'Autriche de renoncer au mariage projeté, et d'accepter pour son fils sa seconde fille, Catherine de Bourgogne ; le duc d'Autriche agréa la substitution et aussitôt Philippe fit offrir à Albert de Bavière d'unir Guillaume à Marguerite plutôt qu'à la fille du duc de Lancastre.

La proposition fut acceptée, et le 6 janvier 1385 (n. s.) il y eut une assemblée à Cambrai pour régler les conditions de ce mariage.

Froissart raconte que le duc de Bourgogne, Albert de Bavière, et la duchesse de Brabant se trouvèrent à cette réunion, mais il paraîtrait au contraire d'après les comptes d'Amyot Arnaud, receveur général du duc, que celui-ci était à Paris à la Noël, que là il manda auprès de lui le chevalier Anceau de Salins, l'un de ses conseillers qui était alors en Franche-Comté, et qu'il l'envoya vers la fin de décembre à Cambrai avec l'abbé de St-Éloi de Noyon, le seigneur de Reneval et le maître des requêtes, Jacques Duval, afin d'y traiter du mariage des enfants de Bourgogne et s'entendre à ce sujet avec les conseillers d'Albert de Bavière. Il n'y aurait donc eu à Cambrai que la duchesse de Brabant et les ambassadeurs des deux princes.

Froissart prétend également que dans cette réunion il n'y eut rien de conclu, mais que l'affaire fut renvoyée à une autre assemblée qui devait avoir lieu pendant le carême; que c'est dans celle-ci que fut décidé le mariage de Guillaume de Hainaut avec Marguerite, fille aînée du duc de Bourgogne, et celui de Jean, comte de Nevers, fils et héritier de Philippe-le-Hardi, connu plus tard sous le nom de Jean-sans-Peur, avec Marguerite de Bavière, fille d'Albert. Il raconte également que cette seconde assemblée fut sur le point de se séparer sans avoir pris aucune décision parceque le duc Philippe voulait marier son fils à Catherine, sœur du roi de France.

Toutefois, il est hors de doute que dès le mois de janvier, c'est-à-dire avant le carême, les conventions de mariage entre Jean de Nevers et Marguerite de Bavière étaient déjà arrêtées et qu'elles avaient été signées à Cambrai

par le duc et la duchesse de Bourgogne, en présence du seigneur de Reneval, du maréchal de Bourgogne et du sire de Montferrand, et d'autre part par le duc Albert de Bavière et la duchesse sa femme, en présence des seigneurs de Gazebel, de Gromaing et du prévôt de l'église de Mons. Cet acte avait été passé le 26 janvier; le duc de Bourgogne était venu de Paris pour s'y trouver présent.

D'après le premier article, il est stipulé que Jean de Bourgogne, comte de Nevers, devra avoir en propre héritage, s'il survit au duc et à la duchesse de Bourgogne, ses père et mère, ainsi qu'à la duchesse de Brabant, sa tante, le duché de Bourgogne, la Franche-Comté de Bourgogne, le duché de Brabant, y compris Anvers, le duché de Limbourg, le comté de Nevers, la baronnie de Donzy, et qu'on y joindrait Malines avec ses dépendances, si cette seigneurie pouvait se séparer du comté de Flandre.

D'après le second article, dans le cas où le comte de Nevers serait venu à mourir avant le duc et la duchesse de Bourgogne, mais toutefois après la consommation de son mariage avec Marguerite de Bavière, et en laissant des enfants de ce mariage, ces enfants seraient reconnus, eux et leurs descendants, comme héritiers du duché de Bourgogne, du comté de Bourgogne, du comté de Nevers et de la baronnie de Donzy.

En vertu du troisième article, Albert de Bavière, comte de Hainaut, s'engage à donner en dot à sa fille deux cent mille francs, dont toutefois il retiendra cent mille pour la dot que le duc et la duchesse de Bourgogne sont convenus de donner à leur fille Marguerite de Bourgogne à l'occasion de son mariage avec Guillaume de Bavière, fils d'Albert; quant aux autres cent mille francs, il en sera délivré la moitié au comte de Nevers et l'autre moitié sera mise en dépot pour acquérir des fonds qui appar-

tiendront en propriété à la comtesse ou qui retourneront au père de celle-ci ou à ses héritiers, si elle vient à décéder sans enfants de son mariage avec le comte de Nevers.

Quant au domaine de la comtesse, il était réglé qu'elle toucherait treize mille francs par an, dont le tiers à prendre sur les revenus des châtellenies de Lille, Douai et Orchies, un autre tiers sur le château et la ville de Lens, et le troisième tiers sur le comté de Rhétel, ce douaire ne valant que si le comte de Nevers venait à survivre à ses père et mère; dans le cas contraire, le douaire de Marguerite était réduit à neuf mille francs à prendre sur les revenus des mêmes seigneuries.

Le contrat de mariage fut passé le 11 avril 1385; il ne changea rien à la substance des articles de l'accord primitif, mais détermina d'une manière différente quelques points de détail. Ainsi le douaire de treize mille francs qui devait se prendre sur les seigneuries qu'on y dénomme est assigné à la charge des châteaux, villes et bailliage de Lens, Hénin, Liétard, Remi et Fampoux, en exceptant la garde des églises et la collation des bénéfices, de façon à produire une rente annuelle de 7546 francs; le surplus du douaire étant à charge du comté de Rhétel ainsi que des châtellenies de Beveren, Briolles, Chateler et quelques autres. Pour les cinquante mille francs destinés à l'achat de fonds, il y est décidé qu'ils seront déposés à la trésorerie de l'église de Cambrai sous la garde de l'abbé de St-Eloi de Noyon et de l'abbé de Crespir, conseiller du duc Albert, afin que l'emploi en soit fait par eux de concert avec le sire de Savens, délégué par le duc et la duchesse de Bourgogne, et par Simon de Lalaing, bailli de Hainaut, et le sire de Sebourg, députés de la part du duc Albert et de la duchesse sa femme.

Le même jour fut dressé le contrat de mariage de Guillaume de Hainaut avec la fille du duc de Bourgogne. Par cet acte le duc Albert de Bavière et la duchesse, sa femme, déclarent donner à Guillaume, à l'occasion de ce mariage, mais seulement au cas où il leur survivrait, les comtés de Hainaut, Hollande et Zélande avec la seigneurie de Frise, pour en jouir après leur mort, et consentent qu'à dater du moment du mariage il jouisse de la moitié du comté de Hainaut et de tous les revenus qui en dépendent, avec le titre de comte d'Ostrevant, le comté d'Ostrevant étant compris dans la moitié du Hainaut cédée à Guillaume.

Le douaire qui fut assigné à Marguerite de Bourgogne consistait en douze mille francs de rente, au cas que Guillaume survivrait à ses parents et huit mille dans le cas contraire, assis sur des villes et terres du Hainaut pour moitié, et pour l'autre moitié sur des villes et terres de Hollande et Zélande. Ce contrat fut ratifié par les seigneurs présents et par les députés des principales villes de Hainaut, Hollande et Zélande, qui apposèrent leurs sceaux à la réquisition du duc et de la duchesse de Bavière; ceux-ci assignèrent par acte daté du même jour les six mille francs du douaire promis, partagés par deux tiers sur la Hollande et le troisième tiers sur la Zélande.

Il avait été convenu à l'avance et mis pour condition à ce mariage par Philippe-le-Hardi, que Guillaume renoncerait à tout droit qu'il pourrait avoir à la succession du duc et de la duchesse de Bourgogne, à cause de son mariage, si le duc et la duchesse laissaient après eux un enfant mâle. Cette renonciation fut faite par acte daté du Quesnoy, le 7 avril 1385; et Guillaume promit qu'aussitôt que la princesse sa femme serait en âge il lui en ferait faire une semblable.

Le lendemain du contrat eurent lieu les noces qui furent fort brillantes. Déjà aussitôt après la signature de l'accord préliminaire, c'est-à-dire au mois de janvier, le duc fit transporter d'Hesdin et d'Arras à Cambrai, des tapisseries, de l'argenterie et des meubles précieux pour orner le palais où devait se célébrer la noce. Après cela il retourna à Paris auprès du roi, auquel il fit part de la double alliance qui allait se faire, et le pria d'honorer la cérémonie de sa présence.

Vers la fin du mois de mars, le duc Philippe-le-Hardi était de retour à Cambrai, où il fit tout préparer pour la fête et la réception du roi.

Celui-ci arriva dans la matinée du 11 avril, il fit son entrée dans la ville, accompagné du duc et de la duchesse de Bourgogne, du duc et de la duchesse de Bavière, comte et comtesse de Hainaut, de la duchesse de Brabant et d'un grand nombre de princes et de nobles du pays. Le duc de Bourgogne avait une suite de quarante chevaliers vêtus de drap vert.

L'après-midi, le roi assista à la signature des contrats de mariage.

Le lendemain les deux unions furent célébrées dans la cathédrale de Cambrai par l'évêque, en présence du roi et de la cour; les chapelains du roi qui officièrent prétendirent ensuite que le drap d'or sous lequel étaient placés les princes et les princesses pendant l'office leur revenait de droit; comme le duc Philippe désirait que cet objet restât la propriété de l'église, il fit dédommager les chapelains en leur comptant en argent la valeur du drap.

Les seigneurs qui accompagnaient le duc étaient tous vêtus de velours; les valets de chambre, fauconniers, menétriers et tous les bas-officiers, au nombre de deux cent quarante-sept, étaient vêtus de satin. Les habits des dames

étaient de drap d'or ; on évaluait la valeur de la livrée des gens qui accompagnaient le duc et la duchesse à la somme énorme, pour cette époque, de trente mille francs.

Le festin eut lieu au palais épiscopal ; le roi y assista avec toute sa cour et fit asseoir les deux jeunes couples à sa table. Guy de la Trémoille et Guillaume de Namur servaient et portaient les mets ; le connétable de Clisson et Jean de Vienne, amiral de France, les recevaient de leurs mains et les déposaient sur la table.

Le même jour il y eut des joûtes auxquelles prirent part les plus nobles chevaliers ; il en était venu, d'après les comptes d'Amyot Arnaut, d'Espagne, d'Allemagne, d'Écosse et de toutes les parties de la France. Ces joûtes durèrent jusqu'au 15 avril, c'est-à-dire pendant quatre jours.

Quand le roi fut parti de Cambrai, les ducs et les duchesses de Bourgogne et de Bavière quittèrent la ville également. La duchesse de Bourgogne partit pour Arras y emmenant sa belle-fille, Marguerite de Bavière, et la duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, emmena sa belle-fille Marguerite de Bourgogne au château du Quesnoy.

A l'occasion de ces noces, le duc fit des présents considérables qui montèrent à soixante-dix-sept mille huit cent livres, dont cinquante mille pour les pierreries. Il offrit à la duchesse sa femme deux anneaux enrichis de diamants ; à la dame de Ghistelles, à la sœur du comte de St-Pol et à deux autres dames, qui avaient assisté la duchesse pendant toute la cérémonie, il donna des bijoux enrichis de diamants, de rubis et de perles ; à d'autres dames de grande distinction il fit des cadeaux également de la plus grande richesse. Il fit acheter pour la comtesse de Nevers, jeune épouse de son fils, une couronne d'or garnie de pierreries.

Les habits que portait la comtesse d'Ostrevant, pendant la fête, étaient chargés de cent onces de perles, ceux de la duchesse de Bourgogne ruisselaient de pierreries; mais ce luxe n'était qu'un luxe d'emprunt; ces pierreries qui couvraient les robes des princesses n'avaient pas été achetées par le duc de Bourgogne, mais empruntées au roi Charles VI. Celui-ci les lui avait fait délivrer par son chambellan Philippe de Savoisy et par son argentier Guillaume Brunel. Cet emprunt avait été fait en deux fois, et le duc avait à chaque fois donné des lettres scellées de son sceau comme reconnaissance du prêt. Un mois après la célébration des noces, il restitua ces joyaux, ainsi que le prouve l'acte de décharge qui lui fut délivré au mois de mai.

Au mois de septembre 1386, Philippe-le-Hardi, étant à Arras, voulut y faire son testament; après avoir fait un grand nombre de legs pieux, il régla les affaires de la succession. Du consentement de la duchesse sa femme, il légua à Jean, son fils aîné, outre le duché de Bourgogne, la Franche-Comté de Bourgogne et le duché de Brabant, qui lui avaient été assurés lors de son mariage avec Marguerite de Bavière, le comté de Flandre pour en jouir à la mort de la duchesse, moyennant de renoncer au comté de Nevers et à la baronnie de Donzy, qu'il donnait à Antoine, son second fils, avec les comtés d'Artois et de Rhétel.

Il donna aussi à la comtesse d'Ostrevant, sa fille aînée, femme de Guillaume de Bavière, une somme de cinquante mille francs en guise de compensation pour la retenue qu'Albert de Bavière avait faite d'une partie de la dot.

Le duc Philippe, qui avait eu des démêlés avec la maison d'Armagnac au sujet du comté de Charolais, propriété de ces seigneurs, parvint en 1391 (n. s.) à leur acheter

ce domaine moyennant une somme de soixante mille francs d'or. A cette occasion le duc crut l'occasion favorable pour placer en fonds de terre les cinquante mille francs déposés à la trésorerie de Cambrai et qui faisaient partie de la dot de Marguerite de Bavière. Ayant reçu le consentement du duc Albert, père de Marguerite, il retira ces fonds des mains de leurs dépositaires et les fit passer au receveur d'Armagnac.

En 1402, il intervint un nouveau traité de partage en vertu duquel le Brabant et le Limbourg, promis à Jean lors de son mariage avec Marguerite de Bavière, furent donnés à Antoine second fils du duc et de la duchesse.

L'année suivante c'est-à-dire en 1403, au mois de mai, à Paris, le roi Charles VI, le duc de Bourgogne Philippe-le-Hardi, Jean comte de Nevers et Marguerite de Bavière étant réunis, il fut convenu de marier les trois enfants du comte de Nevers à trois enfants du roi, tous à peine sortis du berceau. Le roi, par des lettres datées du jour de cette réunion qui était le 5 mai, exposa trois motifs qui l'avaient porté à contracter cette triple alliance entre la maison de Bourgogne et celle de France. Le premier était la reconnaissance qu'il voulait témoigner au duc de Bourgogne pour les services qu'il lui avait rendus dans le gouvernement du royaume, le second l'avantage que ses enfants retireraient de ces mariages, à cause des nombreuses terres et seigneuries que le duc possédait dans les pays voisins du royaume, et le troisième afin d'assurer à la couronne de France l'appui et le secours de la puissante maison de Bourgogne.

Le premier mariage dont il fut convenu alors était celui de Louis, duc de Guyenne et dauphin de Viennois, devenu l'aîné des fils du roi par la mort de ses frères, avec Marguerite fille aînée du comte de Nevers et de Marguerite de

Bavière. Il avait déjà été question du mariage de cette même Marguerite avec Charles, un des aînés de Louis, et le roi de France, dans les lettres signées de sa main qu'il donna, déclara que le mariage de Louis se ferait aux mêmes conditions et clauses que celui de Charles, mort avant la célébration des noces.

Le jour même que le traité fut signé, on fit la cérémonie des fiançailles entre Louis et Marguerite.

Le second mariage était celui de Michelle de France avec Philippe, fils aîné de Jean de Nevers et de Marguerite de Bavière, qui succéda à son père sous le nom de Philippe-le-Bon.

Le troisième mariage était celui de Jean, duc de Touraine, avec une autre fille du comte de Nevers.

Les deux premiers accords reçurent leur exécution ; quant au troisième, le prince Jean, au lieu d'une fille de la maison de Bourgogne, épousa l'unique héritière de Guillaume de Bavière, comte de Hainaut ; elle s'appelait Jacqueline, et est connue par ses aventures et ses malheurs.

Jean-sans-Peur après avoir succédé à son père, régla comme il convenait les dépenses de la maison de la duchesse sa femme et celle de ses enfants ; il fit à cette occasion de nombreux cadeaux tant à Marguerite qu'aux personnes de son entourage.

Peu après, Marguerite se rendit en Flandre, où il fallut prendre des arrangements pour le mariage de sa fille Catherine avec le roi de Sicile ; ensuite, laissant les préparatifs de la noce s'achever, elle retourna en Bourgogne, ou alla résider au château de Rouvre.

Le mariage eut lieu à Gien sur la Loire, le dimanche de Quasimodo 1410.

Quelques mois plus tard, le 21 janvier 1411, le duc

Jean, par lettres patentes datées de Lille [1], conféra à la duchesse Marguerite, sa femme, le gouvernement du duché et du comté de Bourgogne.

Le gouvernement de la Bourgogne n'était pas tout à fait une sinécure pour la duchesse ; bien qu'assistée par un conseil, elle avait en réalité l'administration de l'État.

Le duc pendant toutes ses campagnes en France avait souvent besoin d'argent, il le mandait à Marguerite qui éprouvait parfois une certaine difficulté à lui en procurer. Ainsi en 1411 Jean-sans-Peur, qui ne pouvait s'éloigner de la cour, manda de nouveau à la duchesse de solliciter de ses sujets des secours dont il avait grand besoin pour l'entretien de ses troupes, et pour empêcher les princes ligués d'entrer à Paris malgré la défense du roi.

Marguerite de Bavière, ne voulant rien entreprendre de son propre chef, convoqua au mois d'avril, à Rouvre, plusieurs seigneurs du conseil avec les baillis du comté. Ceux-ci déjà informés de l'objet de la convocation, trouvant que les dépenses demandées pouvant être considérables, conseillèrent à la duchesse de réunir les États du duché de Bourgogne et du comté, afin de décider immédiatement la question.

Les États du duché de Bourgogne furent assemblés peu après et la princesse leur ayant fait remontrer en sa présence l'état des affaires du duc, ils votèrent un aide de vingt mille francs payables en trois fois, un tiers à la Noël, un autre tiers à la St-Jean de l'année suivante, et le troisième tiers à la Noël. Mais le duc après que la duchesse l'eût averti de ce résultat, répondit qu'il aurait désiré des paiements plus rapprochés.

La duchesse alors nomma les officiers chargés de répar-

[1] *Archives de Dijon*, layette 85, N° 15.

tir les subsides, et donna des ordres afin de presser la rentrée des fonds.

Peu après, en vue de la guerre, le duc transmit à sa femme l'ordre de faire réparer tous les châteaux de ses domaines de Bourgogne et de les faire mettre en état de défense. Marguerite fit immédiatement travailler à toutes les forteresses, relever les fortifications, et les pourvut d'artillerie et de munitions de bouche. Jean-sans-Peur éprouvait toujours de pressants besoins d'argent et ce qu'il avait obtenu ne suffisait pas aux dépenses des troupes qu'il tenait sur pied. Mécontent de ses receveurs, il les suspendit tous de leurs offices; mais il autorisa ensuite la duchesse à les rétablir lorsqu'ils auraient fait preuve d'obéissance à ses ordres. Usant du pouvoir discrétionnaire que son mari lui avait accordé, elle rendit leurs fonctions à quelques uns d'entre eux, et ailleurs en institua de nouveaux.

Vers la fin de l'année 1411 le duc remporta dans l'intérêt du roi quelques avantages à St-Cloud et à St-Denis sur les seigneurs ligués; il le manda aussitôt à la duchesse, mais celle-ci vit bientôt se mêler de l'inquiétude à la joie que lui causa cette nouvelle : on lui donna avis que vers Moulins et Château-Chinon, il y avait des troupes des seigneurs ligués qui voulaient entrer en Bourgogne et en attaquer les places pour se venger de l'échec que leur avait fait subir le duc au moment où ils étaient sur le point d'entrer à Paris.

Marguerite manda aussitôt aux officiers et commandants des places du duché de Bourgogne de se mettre en mesure de résister. Au milieu de ces préoccupations, elle reçut du duc l'invitation de se rendre auprès de lui à Paris; elle fut longtemps sans oser entreprendre ce voyage, dans la crainte d'être arrêtée par les gens des

seigneurs ligués qui étaient déjà entrés en Bourgogne de différents côtés.

Mais comme elle désirait, malgré le danger qu'elle pouvait courir, se rendre au désir du duc, elle donna des ordres sévères pour qu'on prît des mesures à l'égard des ligués, et se prépara au mois de janvier 1412 (n. s.) à se mettre en route.

Elle manda un certain nombre de seigneurs et de dames de la noblesse de Bourgogne, les uns pour aller la trouver à Dijon et partir avec elle, d'autres pour l'aller attendre à Châtillon-sur-Seine avec un bon nombre de gens d'armes ; elle partit alors le 27 janvier accompagnée de onze chevaliers, de cent écuyers, de trois arbalétriers et quatre archers, tous montés et armés.

Jean-sans-Peur, averti de son départ de Châtillon le 28, alla au-devant d'elle jusqu'à Brie-comte-Robert et la conduisit avec sa suite à Vincennes auprès de la reine. Marguerite fut reçue avec toutes sortes d'honneurs et on donna toute espèce de jeux et de fêtes pour célébrer la joie qu'on avait de la voir.

Après quelques jours passés en réjouissances, elle se rendit à Paris, avec le duc qui était venu la chercher, et alla loger à l'hôtel d'Artois, propriété de Jean-sans-Peur. Là furent données de grandes fêtes en son honneur, auxquelles assistèrent le roi de Sicile, le prince Louis de Bavière, la plupart des seigneurs du conseil du roi et des dames de la plus haute distinction.

Vers la fin de février le duc et la duchesse se rendirent de nouveau à Vincennes, et rentrèrent ensuite à Paris où ils séjournèrent pendant tout le mois de mars, et y traitèrent, entre autres personnes, les députés de Flandre, le duc de Guyenne et le roi de France.

Marguerite retourna ensuite dans son gouvernement de

Bourgogne, où elle trouva les enfants du duc de Bourbon que le sire de Croy, officier du duc, avait fait prisonniers : elle les fit conduire au château de Montbard où elle leur fit donner tout ce qu'il fallait pour leur dépense, et peu après les transféra à Bracon, où ils restèrent prisonniers jusqu'à la soumission des seigneurs ligués, au mois d'août suivant.

En 1422, le duc que les États de la Franche-Comté de Bourgogne voulaient forcer de transporter le parlement de ce pays de Dôle à Besançon, résolut d'en appeler de cette affaire à cette assemblée elle-même. Il en avisa la duchesse qui convint avec le chancelier des personnes qu'il convenait d'appeler à cette assemblée ainsi que du jour et du lieu où celle-ci devait se tenir. Le duc désirait que les abbés de St-Bénigne et de St-Seine en fissent partie. Ils furent donc appelés ainsi que Jean de Neuchatel, Pierre de Montaigu seigneur de Malain, les baillis d'Amont et d'Aval de la Comté, les gens du conseil du duc à Dijon et les gens des comptes. Mais comme on fit observer à Marguerite de Bavière que l'intention du duc était que l'assemblée fût plus nombreuse et qu'on y appelât les chefs du clergé, de la noblesse, les gens de son conseil et des comptes avec les députés des villes du duché et du comté, elle les y appela tous et les fit avertir de se trouver à Dijon en l'abbaye de St-Bénigne pour le 14 février, jour où l'assemblée devait se réunir.

La première séance eut lieu au jour indiqué : la plupart des membres étaient présents [1]. On y fit lecture d'une lettre de Wenceslas, roi des Romains, par laquelle il donnait au duc de Bourgogne le droit de régale dans la ville de Besançon ; on communiqua ensuite à l'assemblée le traité

(1) Voir leur nom dans Dom PLANCHER, *Histoire de Bourgogne*, note 31.

du duc avec les citoyens de Besançon ; et les modifications que le prince y avait faites. Le lendemain il y eut une seconde séance en présence de la duchesse ; celle de la veille avait eu lieu sous la présidence du chancelier. Marguerite fit promettre sous serment à tous les assistants de dire chacun consciencieusement son sentiment sur le sujet qui avait provoqué la réunion et de le donner par écrit signé et scellé de son sceau pour être envoyé au duc à Paris.

On lut alors divers avis émis au sujet de l'affaire, entr'autres celui des conseillers du prince. Cet avis qui était assez du goût du duc consistait en ce qu'il aurait pu laisser et délivrer à l'archevêque de Besançon les fiefs, rentes, cens, fours, moulins et revenus de la régalie, tant de la cité et banlieue que d'autres endroits pour ce qui concernait la régalie de leur ville, et retenir pour lui et ses successeurs, comtes de Bourgogne, le siége de la régalie, sa juridiction, sa seigneurie et ses droits. Ces droits consistaient à avoir et garder les clefs des portes de la ville, à avoir toute justice avec le maire et le vicomte, avoir les successions des personnes mortes sans hoirs, la connaissance des délits sur les grands chemins, etc.

Quant à la question de la translation du parlement à Besançon, il était dit dans l'avis que le duc peut le faire, pourvu que le roi des Romains, par lettres-patentes, consente à ce que le duc l'y tienne avec la même autorité qu'à Dôle.

Les membres de l'assemblée donnèrent leur avis par écrit ainsi que la duchesse le leur avait demandé ; Marguerite écrivit alors au duc pour lui rendre compte des travaux du parlement, et lui dit que le sentiment de la plus grande partie des membres était que les traités qu'il avait avec les citoyens de Besançon lui portaient

préjudice ainsi qu'à ses sujets ; qu'ils avaient été trouvés injustes, contraires aux intérêts de l'Église, du pays et des habitants du comté, et qu'il ne pouvait être lié par le serment qu'il avait fait de les tenir.

Pendant ce temps, la duchesse reçut à plusieurs reprises des lettres de son mari, dans lesquelles il la pressait de faire mettre le siége devant Château-Chinon, occupé par des ligués qui faisaient beaucoup de mal dans les environs ; il lui disait de prendre la ville, d'en chasser les révoltés et d'y mettre une autre garnison qui, au lieu de piller et de ruiner le pays, le gardât et le défendit.

Marguerite, avant d'aller assiéger cette ville, voulut se mettre en état de le faire avec honneur ; elle contracta des emprunts considérables dans les deux Bourgognes et demanda aux États un subside de quinze mille francs, mais il y a lieu de douter que cette somme lui ait été accordée.

Château-Chinon fut assiégé pendant un mois ; la garnison qui défendait la ville soutint seule les attaques, bien que le duc de Bourbon eût fait réunir des troupes pour la dégager ; au bout de ce temps on promit au capitaine qui y commandait de lui donner une somme de cinq cents livres s'il voulait évacuer la place ; il accepta, et les Bourguignons y entrèrent dans le courant de juillet, y laissèrent une garnison et se mirent aussitôt, sur les ordres de la duchesse, à démolir les fortifications.

Au mois de mai 1413 la duchesse, d'après les ordres du duc, fit achever et mettre en bon état de défense le château de Vergy, et nomma des officiers pour aller inspecter les diverses villes et forteresses du pays et examiner si elles étaient suffisamment pourvues et à même de résister ; elle fit donner des armes et des munitions aux habitants et transporter de l'artillerie et des munitions là où c'était

nécessaire afin de garantir la Bourgogne contre les incursions des ennemis du roi et du duc.

Les commissaires de la duchesse achetèrent entr'autres trente-deux canons à un nommé Étienne Amidey qui en fabriquait à Dôle; le prix en était de vingt sous par livre de pierre que pouvait lancer la pièce, de sorte qu'un canon qui lançait des pierres de cinq cents livres valait cinq cents francs.

Vers ce temps Marguerite tomba gravement malade; on appela à son secours tous les principaux médecins du pays qui restèrent trois semaines entières auprès d'elle. Au bout de ce temps, elle se trouva rétablie et put continuer, d'après les avis du duc, à donner tous ses soins à la sûreté de son gouvernement. Elle continua à mettre les châteaux et places fortes en bon état et à empêcher l'entrée dans le pays aux Anglais et aux partisans du duc d'Orléans.

Au mois d'août 1412 le duc, ayant appris qu'on voulait se saisir de lui, partit précipitamment de Paris pour la Flandre. Il manda à la duchesse qu'il serait bon, pour prévenir les suites fâcheuses que pourrait avoir ce départ précipité, de faire mettre partout de bonnes gardes, afin de prémunir la Bourgogne contre tout événement.

Marguerite sollicita en même temps les trois États du duché d'accorder une subvention au duc, pour l'entretien des gens d'armes qu'il était obligé d'opposer aux entreprises de ses ennemis. Les États du duché accordèrent quinze mille livres, ceux du comté six mille et ceux du Charolais également.

Afin de s'assurer une liberté d'action plus grande dans les différentes phases de la guerre civile, le duc fit traiter par l'intermédiaire de la duchesse avec le duc de Bourbon et le comte de Savoie; il traita par des ambassadeurs avec

le roi d'Angleterre qui promit de lui fournir deux mille archers.

Marguerite se donnait, dans son gouvernement de Bourgogne, toute sorte de mouvement pour seconder les intentions de son mari et engageait les vassaux de Bourgogne à se hâter pour rejoindre le duc en Artois; mais malgré toute la hâte qu'elle put y mettre, les ennemis étant entrés en Bourgogne, il fallut envoyer des garnisons dans un grand nombre de places, ce qui retarda considérablement le départ des troupes qui devaient se porter au secours de Jean-sans-Peur.

Un fort détachement s'était rendu à Châtillon-sur-Seine, où était le rendez-vous des forces destinées à l'Artois, et sauva cette ville du pillage. Six cents hommes d'armes ennemis ayant voulu la surprendre, et ayant fait pendant quatre heures plusieurs tentatives dans ce but, furent repoussés et obligés de se retirer avec perte. Une lettre du bailli de Lamontagne, qui mandait le fait au conseil de Dijon, ajoutait que cette troupe s'était retirée sur Juilly pour y attendre du renfort. Alors Marguerite, de l'avis du conseil, mit à Châtillon une garnison suffisante pour repousser une attaque et permit aux autres de se diriger vers l'Artois.

Mais à peine étaient-ils partis depuis huit jours que l'on vint dire à la duchesse que les ennemies, voulant profiter de l'éloignement de la plus grande partie des forces dont elle pouvait disposer, se préparaient à entrer en Bourgogne par différents endroits. Aussitôt Marguerite appela près d'elle le maréchal de Bourgogne, Jean de Vergy, et plusieurs autres seigneurs afin d'avoir leur avis sur les mesures à prendre pour la défense du pays. Il fut décidé que la première chose à faire était de pourvoir à la sûreté de la duchesse et de ses filles; il fut donc ordonné qu'une forte garnison se tien-

drait constamment auprès d'elle au château de Rouvre. Ensuite on envoya dans la plus grande hâte du renfort vers les différents points les plus menacés, particulièrement vers Chatillon-sur-Seine. Enfin on leva de tous côtés de l'argent et l'on fit aux villes des emprunts considérables, et vers la fin de l'année 1414 on ajouta quelques ouvrages de défense au château de Rouvre, entre autres une grosse et forte tour, où la duchesse et sa famille pussent se réfugier en cas de danger.

C'est vers cette époque que la duchesse se fit la protectrice de sainte Colette, réformatrice de l'ordre des Clarisses, et lui permit d'établir sa réforme dans ses États [1].

Tandis que le duc était en Flandre, pendant l'été de l'année 1416, la duchesse résidait à Dijon et mettait tout en œuvre pour préserver le pays des désordres qu'entraîne la guerre. Elle écrivit à tous les baillis, leur ordonnant de ne point laisser séjourner dans leur ressort les compagnies de gens de guerre qui couraient par le pays, ravageaient les campagnes, fatiguant et maltraitant le peuple.

Vers ce temps, elle aida le comte de Charolais, son fils, à racheter les terres dépendantes de Château-Belin, que le duc dans un moment pressant avait été obligé d'aliéner; elle convoqua à cet effet les États tant du duché de Bourgogne que du comté et des autres cercles de son gouvernement, et tous accordèrent des subsides pour prévenir un démembrement peut-être irrévocable. Pendant le courant du même été Marguerite, d'après les instructions du duc, fit fortifier Dijon. Jean-sans-Peur songeant que Dijon était le lieu de résidence ordinaire de la duchesse et de sa famille, considérant en outre que cette ville n'était

[1] Voir notre notice sur cette sainte dans la *Biographie nationale.*

pas assez fortifiée pour qu'elle pût y habiter en toute sécurité, ni assez assainie pour y respirer un air salutaire, et prévoyant que la duchesse et ses enfants ne pourraient peut-être plus en sortir pour aller à un des châteaux où elle résidait parfois, il ordonna d'abord qu'on travaillât incessamment à mettre la ville en état de soutenir un siége et toutes sortes d'attaques, sans risquer d'être forcée ou prise, et ensuite afin d'en bannir les maladies qui y faisaient chaque année un grand nombre de victimes, il en fit paver toutes les rues et défendit d'y laisser séjourner les boues et les immondices. Ces ordres furent exécutés promptement et les échevins furent autorisés à lever pendant six ans divers droits sur les marchandises qui se débitaient dans la ville et la banlieue.

Au mois de septembre de l'année 1417 le duc marcha sur Paris, et la plupart des villes de Bourgogne, instruites de ses intentions, tant par les lettres qu'il avait fait publier que par les gens de sa cour qu'il leur avait envoyés, lui donnèrent leur adhésion.

La duchesse envoya des officiers dans les autres villes pour les engager à faire de même; mais avertie que, pour soutenir celles qui avaient déjà promis d'aider le duc, il fallait des gens d'armes pour les défendre et des finances pour payer les troupes, elle eut soin de leur procurer l'un et l'autre, et réglementa la paie de tous, chevaliers, écuyers et hommes d'armes.

Le duc étant devant Corbeil écrivit à la duchesse, et lui envoya le sire de Toulongeon pour l'informer de ce qu'il prétendait faire durant le reste de la campagne s'il avait des fonds suffisants pour l'entretien de ses troupes. Celles-ci lui avaient déjà coûté plus de trois cent mille livres depuis son départ de Flandre. Il déclara qu'il ne pourrait longtemps continuer de la sorte si les villes des

deux Bourgognes et du Charolais ne l'aidaient d'une somme de soixante mille livres. Le moyen qu'il suggéra à Marguerite pour se procurer de l'argent sans augmenter les impôts était d'emprunter ces sommes par portions aux villes pour les rembourser ensuite dans des termes à convenir.

La duchesse, d'après cela, envoya l'ordre aux baillis, aux prévôts et aux magistrats de chaque ville d'assembler les principaux bourgeois, de leur représenter les besoins du souverain, et l'intérêt qu'ils avaient à l'aider en trouvant des fonds suffisants pour conduire son entreprise à bonne fin. Mais les prêts que les villes consentirent à faire pour le moment montaient à peine au quart de ce que le duc avait demandé.

Les troupes des Armagnacs qui battaient la campagne en tous sens pendant toute l'année 1418 et cherchaient à entrer en Bourgogne, tenaient continuellement la duchesse en haleine; elle écrivit à ce sujet au mois de septembre aux baillis de plusieurs villes, les exhortant à résister vigoureusement aux ennemis du duc. Elle envoya une troupe de gens d'armes à Macon pour empêcher les Armagnacs, du côté du Lyonnais, de continuer leurs hostilités et leurs courses.

Les troupes du dauphin vinrent peu après s'échelonner tout le long des frontières de la Bourgogne et du Charolais; Marguerite, avertie que l'on voyait ces troupes de tous les côtés, qu'elles pillaient et prenaient tout ce qui se trouvait sur leur route et dans les lieux où elles s'arrêtaient, fit publier un mandement portant ordre à tous les sujets du pays de retirer leurs effets dans les villes, châteaux et forteresses, et de ne rien laisser dans les campagnes qui pût être pris ou emporté. Elle donna également

ordre aux seigneurs du pays de s'opposer à leur passage et de leur courir sus de toutes leurs forces.

Quelque temps après la duchesse écrivit au duc et à la duchesse de Savoie pour les prier de venir en Bresse; le désir qu'elle avait de la paix donna lieu à cette invitation, car elle avait appris que le duc voulait s'entremettre. Nous ignorons si le duc se rendit à cette invitation, mais il est certain qu'il envoya des ambassadeurs en France, et que vers la fin de mai 1419 fut conclue une trève entre les Anglais, le roi et le duc de Bourgogne.

Au mois d'août Jean-sans-Peur mourut assassiné au pont de Montereau; aussitôt que la duchesse eût appris ce tragique événement, elle en donna avis par des ambassadeurs à toutes les cours, et manda ensuite aux baillis du duché et à ceux du comté de Bourgogne et du Charolais d'assembler, chacun dans son bailliage, tout ce qu'il y avait de nobles et de gens d'armes pour la défense du pays. Sur son ordre, on conduisit dans toutes les places et forteresses des vivres et des munitions de guerre.

Ces mesures étaient indispensables car les troupes du dauphin continuaient leur marche, bien que ce prince eût promis après la mort de Jean-sans-Peur duc de garder la paix, ordonnée par le roi vis-à-vis des enfants du duc et de tous ceux qui avaient tenu son parti.

Pour mettre un terme à ces hostilités, la duchesse envoya deux de ses officiers au roi et à la reine leur demander justice de la mort de son mari et des vexations du dauphin. C'est ce qui donna lieu à la déclaration du roi, donnée à la fin de septembre, qui confirma la paix déjà accordée par l'ordonnance dont nous venons de parler.

Le dauphin répondit en envoyant ses troupes en Bourgogne et en retenant en prison plusieurs seigneurs qui avaint été de la suite du duc à Montereau.

La duchesse, sentant qu'il était important de veiller à la défense des châteaux de ces seigneurs prisonniers, chargea le bailli de Châlons d'en faire venir les gouverneurs, capitaines ou châtelains, et de leur faire promettre de les garder fidèlement pour elle et pour le duc son fils. Pour plus de sûreté, elle en renforça les garnisons.

Au commencement d'octobre, elle envoya deux compagnies du côté de la Champagne pour garder les frontières, et en fit lever une de quatre-vingts hommes d'armes et de quarante hommes de trait pour la défense des villes du Charolais.

Pendant ce temps, les gens du dauphin se jetaient dans le Forez, le Beaujolais et le Mâconnais où ils s'emparèrent de quelques petites places, mais le maréchal de Bourgogne, envoyé par la duchesse, les força à se retirer.

Peu après on fut averti que les ennemis avaient sur la Loire un grand nombre de bateaux dont ils se servaient pour passer les secours qu'on leur envoyait ou pour sortir du pays et s'en éloigner promptement quand ils se voyaient poursuivis. Aussitôt qu'on eût reçu cet avis, on le communiqua à la duchesse qui ordonna d'envoyer immédiatement une troupe d'hommes d'armes pour mettre ces bateaux en pièces ; ce qui fut exécuté sur le champ.

Le gouverneur du Charolais, qui avait donné cet avis, informa également la duchesse d'un fait plus embarrassant ; il lui manda que le dauphin était dans le voisinage avec un grand nombre d'hommes d'armes, s'avançait vers Charolles et d'autres villes, faisant beaucoup de prisonniers et pillant tout sur son passage.

Aussitôt Marguerite assembla son conseil et résolut, d'accord avec lui, d'envoyer contre le dauphin le prince d'Orange et le maréchal de Bourgogne à la tête de nombreuses compagnies ; elle envoya en même temps au roi

une nouvelle ambassade pour protester contre la conduite de son fils.

Marguerite continua après la mort de Jean-sans-Peur à gouverner les deux Bourgognes et le Charolais, tâchant de veiller et d'avoir l'œil à tout.

Ainsi elle ordonna d'aller occuper plusieurs châteaux de la comtesse de Montbelliard qui venait de mourir, dans la crainte que le dauphin ne profitât de l'événement pour s'en emparer. Elle fut obligée de réglementer les monnaies et de publier ordonnance sur ordonnance à ce sujet, à cause que le dauphin avait fait frapper une monnaie extrêmement faible qu'il avait répandue autant que possible en Bourgogne.

Tous ces soins l'avaient empêché jusque là d'aller auprès du roi, lui demander justice du meurtre de Jean-sans-Peur. Mais afin de ne pas rester inactive de ce côté, elle prit le parti de nommer des procureurs pour faire les poursuites les plus pressantes et les plus capables de déterminer le roi à faire justice de ce crime.

Marguerite de Bavière survécut environ quatre ans à son mari; elle mourut le 23 janvier 1424 (n. s.) et fut constamment occupée pendant ses dernières années à préserver le gouvernement contre les gens du dauphin, dont les incursions ne lui laissaient aucun repos.

Elle avait eu huit enfants de son mariage avec le duc Jean, sept filles, et un fils qui fut Philippe-le-Bon.

SAINT WILLEBRORD

ET SON ÉGLISE

à ANVERS,

par feu **LOUIS TORFS.**

I.

SA VIE.

C'était au temps des rois fainéants et des princes mineurs, tenus en tutelle par des ministres appelés maires du palais, qui mettaient largement en pratique le célèbre axiome : *le roi règne et ne gouverne pas;* au temps où l'un de ces maires, Pepin de Herstal, gouvernait souverainement l'Austrasie et ministériellement la Neustrie, lorsqu'un jour il se présenta à sa cour un de ces missionnaires sorti des îles Britanniques qui s'imposaient la tâche glorieuse, mais non sans périls, de propager la civilisation chrétienne, en travaillant à la conversion des races germaniques encore plongées dans les ténèbres du paganisme. Celui qui s'annonçait au roi d'Austrasie était un homme dans toute la vigueur de l'âge, animé de cette foi vive et de ce zèle ardent qui font surmonter tous les obstacles ;

Commissaires rapporteurs : MM. E.-L. Gife et C.-J. Hansen.

son nom était Willebrod ou Willebrord [1]; et avant qu'il fût né, sa mère avait été avertie par une vision qu'une haute destinée était réservée à l'enfant qu'elle portait dans son sein. Willebrord, en effet, était appelé à devenir l'apôtre des Frisons et le fondateur du vaste diocèse d'Utrecht, dont la juridiction spirituelle embrassait toutes les provinces septentrionales des Pays-Bas, et s'étendait jusqu'en Flandre et même en Brabant, et dont les prélats, comme ceux de Liége, tout à la fois princes temporels et spirituels, jouèrent un rôle si important dans les événements dont ces provinces furent le théâtre au moyen âge.

Notre intention n'est pas d'esquisser ici la biographie de Willebrord ; notre sujet ne le comporte pas ; cette tâche, d'ailleurs, a été accomplie par d'autres avant nous, depuis Alcuin son compatriote, l'un des plus savants hommes du cycle de Charlemagne, jusqu'à M. Alberdingk-Thijm, un des écrivains les plus distingués de la Hollande, qui a publié une étude aussi sérieuse qu'intéressante sur ce prélat éminent [2], et nous pouvons nous borner à rappeler pour mémoire quelques dates de la carrière qu'il parcourut avec tant d'éclat.

Né dans le Northumberland (658), Willebrord était entré dès sa plus tendre enfance dans l'abbaye de Ripon

[1] D'après KILIAN ce nom signifierait *voluntatum explorator*. Mais le Dr. GRAFF, dans son *Althochdeutscher Sprachschatz*, cite l'anglo-saxon *brerd*, qu'il rend entre autres par *summum* et *brord*, par *punctus*, spica. D'autre part il donne : *prort*, *corona*. *Willebrord* (willi-brord) aurait donc le sens de *volonté suprême?* H.

[2] Nous ne pouvons qu'attirer l'attention sur le remarquable ouvrage du professeur W. MOLL, intitulé : *Kerkgeschiedenis van Nederland* vóór *de Hervorming*, en 6 vol, in-8°, dont le premier date de l'année 1864 et dont le dernier, contenant la table des matières, a paru tout récemment à Utrecht. Sans aucun doute, cet ouvrage contiendra des renseignements précieux sur les apôtres des Pays-Bas. H.

(665). Il y avait reçu sa première éducation, y avait fait ses études et reçu les ordres sacrés (678). Envoyé dans les Pays-Bas, par saint Egbert, archevêque d'York, avec la mission de prêcher l'Évangile aux peuples du nord de l'Europe, il avait sollicité et obtenu la protection du roi Pepin ; mais avant d'entreprendre sa mission, il se rendit à Rome auprès du pape Sergius, qui bénit son entreprise en lui donnant la bénédiction apostolique.

Revenu dans les Pays-Bas, il annonça pendant trois ans l'Évangile en Frise et en Danemark, fit un second voyage à Rome et en revint avec le *pallium* et le titre d'archevêque d'Utrecht (695). C'est à ce moment que commença sa haute fortune. Pepin et son successeur Charles-Martel, indépendamment de divers particuliers, le comblèrent de biens et de faveurs (725). Parvenu à une grande vieillesse, il voulut goûter quelque repos à la fin de ses jours, et se retira dans l'abbaye d'Epternach (Luxembourg), qu'il avait fondée et où il décéda le 7 novembre 739, âgé de 81 ans.

Pourquoi Pepin n'envoya-t-il pas des missionnaires francs en Frise, puisqu'ils parlaient la langue du pays [1] ?

[1] Quoique à vrai dire le dialecte frison se soit toujours plus ou moins écarté de la souche commune, tout en se rapprochant phoniquement et graphiquement plus de la formule anglaise, il est un fait sûr qu'Anglo-Saxons, Frisons et Franco-Saxons, les Anglais et les Néerlandais de l'époque devaient parfaitement s'entendre, puisqu'ils parlaient des langues tellement ressemblantes que l'anglais même, malgré sa transformation analytique et l'influence du normand, ne présente guère encore de difficulté au Flamand qui connait bien sa belle langue maternelle. En effet, l'anglo-saxon du VIe siècle : *tha nam he hyre hand and cwœth* (sprak, d'où le fréquentatif, *kwedelen*, *kwelen*, gazouiller, *Mœden ! the ic secge* : aris ! (rijs op) ; — et celui du IXe siècle : *Ælfred kyning hateth* (heet = zegt) *gretung Wulfsige bisceop*, *his worthum*, *luflice and freondlice* (zijnen waarde, lieflike en vriendlike) — ne s'approche-t-il pas même plus de notre langue moderne que le thiois si doux et si harmonieux du VIIe siècle : *Ruopan sal ic te Gode hoista* (den hoogste), *Got thia wala dida mi* (die mij wel deed) ? H.

Sans examiner si, en accueillant les moines anglais, il ait eu le dessein de faire servir la religion d'instrument à sa politique, il est permis de supposer que, ne pouvant dompter les Frisons par les armes, il ait voulu les prendre par la persuasion, préférant ainsi adroitement les missionnaires étrangers aux regnicoles, en comptant que chaque néophyte devait devenir partisan de la politique franque, et il est à croire que saint Willebrord réussit pleinement dans sa mission. Le titre d'apôtre de la Frise, qu'on lui reconnaît sans conteste, le prouve d'ailleurs et sa réussite fut sans doute l'origine de sa haute fortune. Il est difficile en effet d'assigner une autre cause à la position qu'il conservait constamment à la cour d'Austrasie.

II.

SES SOUVENIRS.

Quant aux liens qui rattachent saint Willebrord à nos souvenirs anversois, nous pouvons être sûrs d'abord que l'apôtre des Frisons et des Zélandais, aura également coopéré à la conversion de nos ancêtres wodaniques, quoique nous ne possédions aucune preuve directe à cet égard. Une partie de notre territoire, la ville même, paraît avoir relevé à certaines époques du grand diocèse d'Utrecht; le nom du saint est très populaire dans les contrées flamandes.

Dans l'extrait du vieux registre aux mandements, inséré comme annexe dans l'histoire d'Anvers de MERTENS et TORFS, intitulé : *van de Vryheyt van Doerne*, nous trouvons que saint Willebrord a « *alle Brabant bekeert in den kersten gelove;* » dans le même document on cite le

Willeborts-velt, situé près de Borgerhout, sur lequel s'élève l'église actuelle qui lui a été dédiée.

Un autre fait nous rappelle encore le saint évêque, savoir la donation de l'église du Bourg, fondée et dédiée aux saints Pierre et Paul par saint Amand, qui lui fut faite en 727, par le seigneur frank *Rohingus* et son épouse *Bebelina*. Le donateur paraît l'avoir reçue en échange d'autres propriétés, comme pouvant mieux la défendre contre toute agression ennemie, vu que notre ville était située sur les confins des territoires francs et saxons. Le saint prélat à son tour, dans son testament, légua l'église du Bourg aux religieux d'Epternach en Luxembourg, qui s'en désaisirent ensuite en faveur des Bénédictins de Deurne.

Quant à l'église du *Willeborts-velt*, nous savons qu'elle a été précédée par une autre église située au XVIe siècle près des fortifications et que le génie impérial démolit en 1542 pour en construire une nouvelle sur le Laar, près de Borgerhout. En 1579 cette nouvelle église fut incendiée par la cavalerie espagnole ; elle fut tant bien que mal restaurée en 1614. Mais comme le bâtiment était devenu trop exigu pour la paroisse croissante, on en construisit une troisième en 1654.

Deux faits matériels : la possession de l'église du Bourg, et le patronage de l'église du Laar se rattachent donc en notre ville à la mémoire de saint Willebrord.

Au premier se rapportent 2 à 3 documents du VIIIe siècle : l'acte de donation de Rohingus à saint Willebrord, la donation du même seigneur, de certaines propriétés à l'église du Bourg, et le testament de l'évêque, toutes pièces qui se trouvent consignées entre autres dans les *Opera diplomatica* de MIRÆUS, pp. 10-11, qui ont en outre été publiées et traduites ailleurs, mais dont l'authen-

ticité a été contestée, car ces pièces ont encore une importance plus que secondaire, puisque quelques historiens en ont inféré que Rohingus était le seigneur du Bourg, voire même le premier burgrave. HEDA, dans son *Historia Episcop. Ultraj.*, parle même d'un denier que Rauchinus aurait fait frapper, mais sans citer aucune preuve à l'appui.

Voilà pourquoi il pourra être intéressant d'examiner de plus près le testament de saint Willebrord, après quoi nous finirons par annexer à la présente esquisse une partie de la correspondance échangée entre le secrétaire d'État Philippe Rats et Albert Miræus, concernant l'église du Laar ; ces dernières pièces, quoique ayant été publiées il y a plusieurs années dans un recueil historique, sont d'ailleurs peu connues.

III.

SON TESTAMENT.

Depuis le XVIIe siècle, presque tous les historiens d'Anvers, ont cité ou reproduit ce document. Pour les uns c'était une preuve de l'existence d'une première église dans le Bourg; pour les autres, de la possession de ce manoir par un seigneur féodal qu'on essayait de faire passer pour premier marquis d'Anvers. Ce seigneur, nommé Rohingus, et son épouse Bebelina firent en 726 donation de la dite église et d'une part dans le tonlieu à saint Willebrord, ce que ce prélat rappelle dans l'acte testamentaire qu'on lui attribue. Cette donation, dont il existe également un acte, fut faite sous certaines conditions, et nous remarquons que Rohingus, en transférant l'église à saint Willebrord, lui transmit en même temps une foule de

choses mobilières et immobilières, qui feraient supposer que le pays de Ryen était dès lors assez peuplé et bien cultivé; car indépendamment des bois, terres, prés, maisons et habitations, l'église de sainte Walburge aurait aussi été en possession de moulins, de troupeaux et de serfs. Il est possible que l'énumération de toutes ces propriétés n'ait été qu'une formule usitée, afin qu'il fût bien entendu que l'église avec toutes ses dépendances sans aucune exception, était transférée au saint évêque d'Utrecht; mais nous n'en avions pas moins conçu des doutes sérieux sur l'authenticité des deux actes, et ces doutes se sont considérablement fortifiés à la suite d'une discussion soulevée en 1849 et plus récemment au sein de l'Académie royale de Belgique, à propos d'un mémoire de M. le chanoine David sur l'ancien cours de l'Escaut. Le testament de saint Willebrord dit formellement que le Bourg était situé sur l'Escaut [1]; comme cette assertion dérangeait le système d'après lequel ce fleuve aurait alors traversé la Flandre, sans passer devant Anvers, le savant chanoine eut occasion d'examiner la valeur de l'acte de donation et du testament. Dans une note de ses *Recherches sur le cours primitif de l'Escaut* (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XVIe, I^e^ P., p. 281), il s'exprime en ces termes :

« Le testament en question n'est autre chose qu'un acte de donation en faveur de l'abbaye d'Epternach, dont saint Willebrord fut le fondateur. Dans cet acte le saint prélat dispose de tous les biens que lui-même avait reçus de Pepin de Herstal, de Plectrude et de Charles-Martel. Ensuite, il énumère et spécifie les églises, les *villas*, les

[1] Voici le texte : *Rohingus mihi condonavit vel tradidit ecclesiam aliquam, quæ est constructa in Antverpo Castello, super fluvio Scalde, in pago Renensium*, cum appendiciis suis, villas denominatas his hominibus Bachwalde, Winnelincheime, Furgalara. (Miræus, I, pp. 11.)

tonlieux, etc., qui lui avaient été donnés par différentes personnes, qui toutes sont nommées. C'est ainsi qu'il cite entre autres un certain Rohingus ou Rauchingus, dont il avait reçu l'église, construite *in Antverpo castello*, avec ses dépendances, de même que trois *villas* que l'on croit être Bouchout, Wyneghem et Voghelaere ou Vorsselaer. Tous ces biens, le saint les lègue à l'abbaye et veut qu'elle en reste à jamais propriétaire.

» On doit donc considérer ce testament comme l'acte de fondation ou du moins de dotation de l'abbaye d'Epternach, et cependant aucun des écrivains du moyen âge qui ont écrit la vie de saint Willebrord n'en fait mention. Et d'abord le vénérable Bède [1] qui, dans son *Historia ecclesiastica*, a consacré deux chapitres à l'éloge de saint Willebrord (Lib. V, Cap. 11 et 12), n'en dit pas un mot. Le célèbre Alcuin [2], auteur d'une double vie du même saint, l'une en prose, l'autre en vers, qu'il adressa à Beaurad, troisième abbé d'Epternach (Voyez *Acta Sanctorum Ord. S. Benedicti.* Saec III, pars I, pp. 601 et 620) garde le même silence sur le testament de saint Willebrord. En 1605, le père Berthelius, abbé lui-même d'Epternach, publia son *Historia Luxemburgensis*, dans laquelle son monastère occupe une grande place (pp. 156-178); il parle assez longuement des donations faites au saint et qui le mirent en état de fonder l'abbaye d'Epternach; mais il ne dit rien des libéralités par lesquelles le

[1] Bède, moine anglais, né en 673 dans l'évêché de Durham. Il vivait encore en 736; il était donc contemporain de saint Willebrord.

(Note de M. le Grand de Reulandt).

[2] Alcuin, moine anglais né en 731, mort à Tours en 804, par conséquent écrivant quelques années après la mort de saint Willebrord.

(Note de M. le Grand de Reulandt).

saint évêque enrichit sa communauté [1]. Le père MASSENIUS dans son *Epitome Annalium Trevirensium* (Trèves 1676) se tait aussi sur le testament de saint Willebrord. Enfin le savant père BROWER, auteur des *Antiquitates et Annales Trevirensium*, publiées à Liége en 1670 (deux vol. in-fol.) n'en fait mention qu'en passant (t. I, p. 368); mais ce qu'il en dit prouve assez qu'il le regarde comme un document apocryphe, inventé pour accroître la renommée de l'abbaye et honorer la mémoire de son fondateur. Telle semble aussi l'opinion de MABILLON, dans son appendice à la vie de saint Willebrord par ALCUIN (V. *Acta SS. Ord. S. Benedi.* p. 629).

» De tout ce qui précède, on peut conclure que l'authenticité du testament en question est au moins très douteuse. Il [son origine ?] paraît être l'ouvrage d'un THEODORIC, vingt-quatrième abbé d'Epternach, mort en 1110, qui écrivit la vie de saint Willebrord et forma un cartulaire de son couvent, sous le titre de *Liber aureus*, dans lequel, au témoignage du père BROWER (*loc. cit.*) et de HONTHEIM (*Hist. Trevirensis diplomatica*, t. I, p. 115), il rassembla les diplômes et les priviléges appartenant à l'abbaye, ainsi que le testament de saint Willebrord. Il est possible que, pour cette dernière pièce, il n'ait fait que consigner par écrit les anciennes traditions du couvent; mais si le père BERTHELIUS, qui connaissait les écrits de son prédécesseur, avait reconnu l'authenticité de l'acte de donation fait par saint Willebrord, on peut croire qu'il n'aurait pas manqué de le mentionner.

[1] Le silence de Berthelius, de Massenius et de Brower n'a pas lieu de surprendre. Une donation de l'espèce pour le but de leurs travaux devait avoir une importance très-relative. Les doutes de Mabillon sont plus sérieux.
(Note de M. LE GRAND DE REULANDT).

» Parmi les historiens d'Anvers, GRAMAYE est le premier, ou un des premiers, qui ait cité le testament dans ses *Antverpiæ Antiquitates* (lib. I, cap. 2) publiées en 1607. Trois ans plus tard, le père SCRIBANIUS en donna le texte dans ses *Origines Antverpiensium* (p. 59). En 1624, AUBERT LE MIRE l'inséra dans son *Codex donationum piarum,* d'après une copie qui lui fut envoyée d'Epternach, d'où il reçut également deux autres diplômes attribués à ROHINGUS (voir *Codex*, etc., pp. 27-34 et *Opera diplom.* I, pp. 10 et suiv.). De là les trois documents sont passés dans les *Diatribai de primis Veteris Frisiae apostolis* de BOSSCHAERTS (pp. 478-501), où l'auteur disserte sur la forme et le nom donné à l'acte de saint Willebrord [1]. En 1678, LE ROY, dans sa *Notitia Marchionatus S. R. Imp.*, voulant donner un texte très exact du testament, s'adressa à son tour aux religieux d'Epternach qui lui envoyèrent un exemplaire copié du *Liber aureus*, comme il le dit p. 87. C'est la leçon qu'a suivie DIERCXSENS dans son *Antverpia Christo nascens et crescens* (I. p. 32).

» Il est donc clairement prouvé que les auteurs qui reproduisent le testament de saint Willebrord ont tous puisé à la même source, le *Liber aureus* d'Epternach qui remonte au XIe siècle, mais dont la valeur historique doit être bien mince, puisqu'aucun des écrivains qui ont pu le connaître de près ne s'en est prévalu et que personne n'a cru devoir le citer. Je n'entends néanmoins nier aucune des donations faites par des personnes pieuses à saint Willebrord; mais je soutiens que ce qu'on nous donne pour le testament du saint ne présente aucun caractère d'authenticité. »

[1] Bosschaerts né à Bergen-op-Zoom en 1577, mort à Malines le 25 juillet 1657. En 1600 il prononça ses vœux à l'abbaye de Tongerloo, où il enseigna plus tard la philosophie et la théologie. *(Biographie nationale).*

Ainsi d'après M. David, et pour résumer les arguments sur lesquels il établit son opinion, le silence des historiens du Luxembourg et de Trèves, d'une part, indiqueraient le peu de valeur du document en discussion, et d'autre part sa publication par tous les historiens d'Anvers n'est pas de nature à lui donner crédit, attendu que tous l'ont emprunté à la même source, le *Liber aureus*, ou se sont copiés les uns les autres.

IV.

SON ÉGLISE DU LAAR.

Lettre d'Aubert Miræus, concernant les frais de construction d'une nouvelle église (30 août 1613) [1].

Amplissime clarissimeque Domine.

Laudandus certe zelus ser^me^ suæ Celsitudinis in ecclesiis cum ædificandis, tum instaurandis : nec potest quidpiam gloriosius a catholicis principibus fieri. Quod ad templum S^ti^ Willibrordi attinet, fuit id primum vastatum temporibus Martini Roshemii, ac demum funditus anno 1581 per calvinistas excisum. Post inducias autem publicatas, cæperat Reverendissimus Dominus Patruus meus, piæ memoriæ, de Templo iterum excitando cogitare. Sed mors interveniens sanctum istud optimi antistitis propositum, ut et alia plurima, impedivit ac sustulit. Cæterum jam a mensibus circiter quatuor, mihi a Reverendissimo Domino et a capitulo nostro cura commissa fuit, novi templi a fundamentis excitandi. Secutus itaque exemplum Collis-Acuti curavi primum exstrui sacellum ligneum in veteri cœmeterio S. Willibrordi; in quo prima missa solemniter ac musice

[1] Voir la *Revue d'histoire et d'archéologie*, II, p. 178, où ce document se trouve consigné.

celebrata fuit feria tertia Rogationum, præsentibus Rev.mo Dno, capitulo, senatu, ac numerosissimo populo nostræ urbis. Eoque die a plebeis hominibus oblati sunt centum et viginti quinque circiter floreni præter amplas aliquot summas mihi ad honoratioribus, ad usum novi templi, promissas.

Feria 2a Pentecostes Reverendissimus Dominus in dicto sacello ligneo atque in cœmeterio S. Willibrordi, confirmavit plusquam quadringentos Hollandos, Zelandos ac Frisios, præter pueros ac puellas antverpienses quam plurimos. Eodem die primam ego concionem ibidem habui de laudibus Sti Willibrordi, coram Reverendissimo Domino ac senatu nostro. Secuti postea patres Societatis Jesu et alii varii religiosi. Inter alios, semel ibidem hispanice concionatus est Hieronymus Gratianus, carmelita, cui concioni interfuit comes de Bossut, et alii plurimi nobiles utriusque sexus, præter Hispanos ac Lusitanos plurimos hac in urbe negotiantes. Atque ex occasione istius unius concionis hispanicæ, accesserunt novo templo eleemosynæ circiter trecentorum florenorum. Collegi et ego postea quasdam eleemosynas apud ditiores mercatores nostræ urbis, itamque apud Hollandos ac Zelandos catholicos. Et quod caput est rei, jam inde a feriis Rogationum usque ad hoc tempus, numquam dies dominicus aut festus præteriit, quin ad novum istud templum ex civitate pagisque vicinis aliquot hominum millia confluxerint, adeoque oblati fuerint viginta aut triginta circiter floreni, diebus singulis dominicis seu festis.

Quod videntes Reverendissimus Dominus et Domini capitulares, ibidem pastorem perpetuum collocarunt, qui singulis diebus dominicis ac festis divinum ibi officium celebrat, concionatur, et vesperi hora quinta laudes B. Mariæ cum suis cantat. Magistratus porro antverpiensis ad novam fabricam promovendam sexcentos florenos contulit, et totidem capitulum nostrum antverpiense. Est autem nunc fere absolutus chorus, cui brevi tectum imponetur, Deo volente. Sumus tamen adhuc in ære alieno. Nam chorus cum suis adjunctis constabit plus quam duodecim millibus florenorum : cum tamen nonnisi sex aut septem millia sint collecta. Sed bonus ac misericors Deus, qui dedit incipere, dabit et perficere, ut confidimus. Hoc autem anno non nisi chorum perficiemus, et (si Deus vitam et

gratiam dederit, et pii fideles in eleemosynis offerendis perseveraverint) reliquum templi ædificium proxima æstate aggrediemur. Nec erit ulla difficultas, ut spero, si modo insignem aliquam partem reliquiarum S. Willibrordi potuerimus impetrare a Reverendo Domino abbate Epternacensi.

Quod ad plantam totius ædificii attinet, curabo illam nitide fieri, moxque transmittam. Tabulam porro altaris habet nunc sub manibus Octavius Vænius, pictor eximius, Bruxellæ commorans. Delineationem tabulæ libens ostendet ac communicabit dictus Octavius si serenissimæ suæ Celsitudini ita visum fuerit. Quod autem petit Amplitudo vestra num serenissimis suis Celsitudinibus locus relictus sit liberalitis, respondeo, quam maximum esse relictum, sive in dicta altaris tabula, sive in fenestris vitreis, quarum longitudinem ac latitudinem pariter transmittam. Esset sane longe gloriosissimum spectare sive in dicta tabula, sive in fenestris vitreis, aut utroque loco, monumenta pietatis ac liberalitatis serenissimarum suarum Celsitudinum, quandocumque Hollandi, Zelandi, ac Frisii templum sui apostoli S. Willibrordi (quod faciunt quotidie) cum devotione frequentabunt.

Quod ad filium Amplitudinis vestræ attinet, ego illi non modo domum, sed et meipsum, meaque omnia libens volensque offero. Atque utinam detur aliquando occasio in ista aut simili re Amplitudinis vestræ gratificandi! In quo voto finio et Deum supplex rogo, ut Amplitudinem vestram reipublicæ, nobisque diutissime hospitet.

Raptim Antverpiæ, 30 Augusti 1613.

Amplitudinis vestræ studiosissimus,
AUBERTUS MIRÆUS.

(Extrait des *Staets- en Audienciepapieren*, *vol. N° 472 des* Archives du Royaume).

La lettre qui précède fut adressée par Miræus au secrétaire d'État PHILIPPE PRATS, en réponse à une missive datée du 27 août 1613. La première partie de celle-ci avait principalement trait à l'église de saint Willebrord et était de la teneur suivante :

« Monsieur, Son Altesse m'a commandé de procurer d'entendre de vous, à quoy l'on est endroit la fabrique de la nouvelle église qui se faict près de Borgerhout à l'honneur de Monsieur St-Willibrord, dont elle vouldroit bien voir tirée sur du papier la forme et modèle, avecq déclaration de la longueur et largeur tant du chœur que de la nef, ensemble du nombre, grandeur et disposition de toutes les fenestres, le tout au pied de mesure, y ajoustant aussy sy les deniers pour tout l'ouvrage sont trouvés, en sorte que qu'il n'y ait lieu que S. A. y face ou laisse quelque mémoire de bienfaict. »

Le reste de cette lettre concernait la mise en pension du fils de Prats, agé de 13 ans, chez un honnête bourgeois d'Anvers, où le jeune élève devait continuer ses études latines

ANTWERPSCHE KERKLITERATUUR,

DOOR

WIJLEN LODEWIJK **TORFS**.

GODGELEERDEN IN 'T ALGEMEEN. — De eerste gekende godsdienstige prozaschrijver, tevens schriftgeleerde, welken men als inboorling van Antwerpen in onze jaarboeken ontmoet, is GERARDUS DE ANTWERPIA, die omtrent 1270 leefde, doch in Frankrijk gevestigd was. Op verzoek van GUIDO, bisschop van Clermont, schreef hij eene *Biblia tabulata*, die hij aan paus Gregorius X opdroeg.

In de XIVe eeuw, die ons eenen JAN DE KLERK (VAN BOENDALE) schonk, wiens *Brabandsche Yeesten* en *Leekenspiegel* te recht befaamd zijn, treffen wij in het godsdienstig vak den prozaschrijver JAN VAN LEUVEN, karthuizer op het Kiel, aan. Volgens DIERCXSENS en FOPPENS heeft hij o. a. een werk : *De vitis summorum Pontificium* geschreven.

De XVe eeuw levert ook niet veel bijzonders op. De frater JACOBUS VAN BORSELEN, religieus van St.-Salvator, overleden in 1483, toebehoorende tot de maagschap van PEETER POT, den stichter van dit klooster, moet een werk geschreven hebben over den regel van den H. Benedictus. Het handschrift dat in het klooster bewaard werd, is tijdens de geloofsberoerten vernield geworden.

De uitvinding der drukkunst opent een nieuw uitzicht, en

Commissaires rapporteurs : MM. E.-L. GIFE et C.-J. HANSEN.

zoo komen wij allengs te staan op den drempel van een jonger tijdvak ; doch alvorens denzelven te overschrijden , willen wij de kerkelijke schrijvers , die zich in de letteren of de historische wetenschap hebben verdienstelijk gemaakt , ook beschouwen uit het oogpunt , bijzonder aan hunnen stand eigen, namelijk de godgeleerdheid. Dit geeft ons vooreerst gelegenheid te bevestigen dat , indien de boekdrukkunst vroeger ware uitgevonden geweest , die rij onzer middeleeuwsche schrijvers beter zoû bezet zijn dan zij zich thans vertoont.

Is het trouwens denkbaar , dat onze geestelijkheid , welke men, bij den aanvang der Reformatie, tegen LUTHER ziet ter bane komen , onverschillig zij gebleven , toen JAN WICLEF , in Engeland (1360) , en JAN HUSS in Bohemen (1407) , tegen de Roomsche Kerk opstonden en den Paus voor den Ante-Christ uitmaakten ?

CONTROVERSISTEN. — Deze bedenking kwam ons voor den geest bij het feit , dat toen de *Dialogi* van den sinds lang overleden monnik , WILLEM OCKAM [1], te Parijs in druk waren verschenen (1476) , onze choordeken HENRICUS VAN ZOMEREN [2] zich belust gevoelde , om met een traktaatje tegen die samenspraken in te gaan (1481). Het zou dus niet onmogelijk wezen, dat er gedurende de middeleeuwen uit Antwerpen nog andere scholastieken en controversisten zijn opgestaan. Dit echter onder alle voorbehouding ; want als wij de geheele XVIe eeuw overzien , ontwaren wij nauwelijks een half dozijn antwerpsche theologanten van deze klasse; de overige twistschriften, welke

[1] Een beroemd engelsch minderbroeder uit de XIVe eeuw : † 1347.

[2] *Eruditissimi viri Magistri Henrici de Comeren , decani Antverpien in primam partem G. Ockam. Impressum Lovanii per me Joannem de Westfalia sub anno Xpianae nativitatis* 1481. In-f° goth.

hier in dit tijdbestek ter perse werden gelegd, kwamen van elders. Over het algemeen hielden de sommiteiten onzer clergie zich buiten dit geschrijf, ten zij bijzondere redens hen binnen het krijt lokten : zoo ziet men SCRIBANIUS zijne pen scherpen, om de antwerpsche Jezuieten tegen de aanvallen der hollandsche Gereformeerden te verdedigen (1602-11)[1], en onze bisschop MALDERUS de handelingen van het synodum van Dordrecht niet ongemerkt laten (1620)[2]. Voor dezen prelaat, wiens meeste schriften aan de eigenlijke godgeleerdheid zijn gewijd, was dit iets zoo ongewoon als voor den kanonik BEYERLINCK deszelfs *Catholycke antwoorden* waren (1609)[3]. Dit boekje had echter minder opgang dan de schriften van den augustijner HENRICUS LANCELOTTUS (1611-41)[4]. Deze staat met SCRIBANIUS aan het hoofd der controversisten der XVIIe eeuw, en onder de overige zullen wij enkel nog noemen de twee Jezuieten JOANNES DAVID (1602-10) en CORNELIUS HAZART (1661-88) : beiden doen zich opmerken door de aardige titels hunner werkjes, allen in het nederduitsch geschreven, en welke nog als bewijsstukken voor de kennis van den tijdgeest mogen gelden[5].

[1] Zijn *Clari Bonarsci Amphitheatrum*, in-4° van ongeveer 400 blz. maakte in zonderheid veel gerucht, en had tot drie uitgaven. Antwerpen, 1605, 1606 en 1607.

[2] Zie de lijst der werken van dezen prelaat bij PAQUOT, *Mémoires*, II, 7.

[3] HERMAN VAN HUTTEN, van Amsterdam, achtte het, meer dan twintig jaar later nog « die moeite waard die *Antwoorden* te wederleggen, » als BEYERLINCK reeds dood was.

[4] HENRICUS LANCELOTTUS († 1643) was geboortig van Mechelen, maar bijna al zijne schriften verschenen te Antwerpen. Zijn : *Hæreticum Quare per catholicum Quia*, Gent 1614, werd in zes talen overgezet. De verkorting van hetzelve : *Het Kleyn Mondtsopperken, oft den Daerom der Catholycken op den Waerom der anders gesinden*, bereikte in 1698, te Antwerpen, eenen zesden druk.

[5] Van JOANNES DAVID, die eenen *Byecorf* tegen dengenen van MARNIX maakte, heeft men onder anderen eenen *Smutter om de stinkende keers van Hollant*

SCHRIFTGELEERDEN. — Vormen de gelooftwisters aldus maar eene kleine afdeeling bij de godgeleerde schaar van Antwerpen, met de schriftgeleerden ziet het er eenigszins beter uit. Onder deze klasse begrijpen wij vooreerst degenen die ons verkorte geschiedenissen van het Oude en Nieuwe Testament, of levens van JEZUS, de Oudvaders en Propheten hebben nagelaten. CLAES LEEU (1488) heeft van zulke lettergewrochten eene eerste proeve in het licht gebracht [1], maar den schrijver in het donker gelaten, en onder de jongeren zijn er verscheidene, die nog eene stichtelijke lezing opleveren [2]. Vervolgens hebben wij de eigenlijke schriftgeleerden, die hun werk gemaakt hebben van het uitleggen van Bijbelteksten en zelfs van het ophelderen van al de boeken der H. Schriftuur. Vele dezer verhandelingen zijn ons uit de XVIe eeuw toegekomen, toen het Bijbellezen bij groot en klein aan de dagorde stond. Onder de lateren bemerkt men de thans nog geachte uitleggingen van JACOBUS TIRINUS, rector van het Antwerpsch Professiehuis [3], in 1770 door de minderbroeders GUILLELMUS SMITS en PETRUS VAN HOVE keurig verdietscht.

KERKVADERS. — Andere theologanten kozen tot onderwerp hunner studie de geschiedenis en de acten der Kerk-

uyt te dooven (1603). *De vuyle Bruyt der ketters* (1608), *De Kettersche Spinnekop* (1608) enz. Wat pater HASART aangaat, zie de lijst zijner werken, *Bib. Antverp.*, I, 520. Deze DAVID is ook schrijver van den *Christelycken Waersegghер* (1601).

[1] *Het leuen ons liefs Heren Jhesu Christi.* Antw., Claes Leeu, 1488, in-4°.

[2] B. V. de *Levens der HH. Patriarchen en Propheten*, door P. AND. DE BOEYE. Antwerpen, 1642, in-4°.

[3] Geboren te Antwerpen (1580 † 1635). Zijn *Commentarius in Vetus et Novum Testamentum*, Antwerpen, Verdussen 1632, 3 deelen in-f°, werd hier in 1645 in 2 deelen herdrukt. PAQUOT (I, 485), die het werk te zelfder tijd prijst en beknibbelt, teekent nog zestien uitgaven aan, na degene van 1645, zoo wel te Antwerpen als te Parijs, te Lyons, te Augsburg en te Venetië; maar wij vrmoeden dat achter sommige zekere speculatie schuilt.

vergaderingen of de werken der Kerkvaders. Hierbij was onze PLANTIJN weêr in zijn element vàn uitgeven, en had hij de voldoening de tot dus verre onbekende schriften van den bisschop NEMESIUS (1565), AURELIUS CASSIODORUS (1566), FIRMIANUS LACTANTIUS (1570) en den H. JOANNES CHRYSOSTOMOS (1575) het licht te doen zien [1]. Ook heeft men PLANTIJN eene volledige uitgave derwerken van den beroemden bisschop van Hippona, den H. AUGUSTINUS, te danken (1577) [2]. Voorts verdienen hier melding P. ANDREAS SCHOT, die zijn gansche leven aan het uitleggen en uitgeven van de schriften van anderen besteedde, en P. BALTHASAR CORDEREUS, die van verre zijne voetstappen volgde [3].

CATECHISMUSSEN. — Onder de voortbrengsels der theologische wetenschap, mogen wij de *Catechismussen* niet vergeten. Hoe klein zij ook zijn, het gewicht dezer boekjes laat zich door hunne bestemming volkomen beseffen, en dit bewoog ongetwijfeld Keizer FERDINAND I, den *Catechismus* van PETRUS CANISIUS [4]. bij een edict in al zijne staten verplichtend te maken (1554). Deze Catechismus, door welken 's eerwaardigen schrijvers naam bijzonder vermaard is geworden, werd overal nagedrukt, in alle europische talen overgezet en in onze Nederlanden ingevoerd. Wij vonden er eene eerste antwerpsche uitgave van aangeteekend als « gevisiteert door (den inquisiteur) RUARDUS

[1] Zie *Bibliotheca Hulthemiana*, I, 74, 79, 80.

[2] *Vacat.*

[3] Beide deze Jezuieten zijn van Antwerpen. De door hen uitgegevene monumenten zijn van de drie beroemde Kerkvaders, de HH. BASILIUS (1616), ISIDORUS (1623) en CYRILLUS van Alexandrie (1623). Zie *Bibliotheca Hulthemiana* I, 75, en B. A. I, 470.

[4] Jezuiet, geboren te Nymegen (1521), overleden te Freyburg, in Zwitserland (1597).

TAPPERUS » (1557) [1]. In de XVII[e] eeuw werd deze Catechismus vervangen door dengenen van het Aartsbisdom van Mechelen (1609), terwijl onze bisschop JOANNES MALDERUS eenen anderen schreef, met het bijzondere doel om de Catholieken in het geloof te versterken (1613). Dit boek, het eenigste hetwelk deze geleerde prelaat in de moedertaal liet verschijnen, behoort met de andere vroegere Catechismussen, tot de grootste bibliographische zeldzaamheden.

GETIJDEBOEKEN. — Dezelfde eere is onzen eersten *Getijde-* en *Gebedenboeken* te beurt gevallen. Wij spreken, wel te verstaan, van de gedrukte, want van de geschrevene, aan welke zulk voordeel natuurlijk niet zou kunnen ontzegd worden, zijn ons geene exemplaren van antwerpsche afkomst bekend. Zelfs (het is jammer genoeg) wil iemand het oudste *Brevier* zien, niet alleen van Antwerpen, maar ook van geheel België, die moet naar Brussel gaan, waar men hem ter Koninklijke Bibliotheek een uitmuntend exemplaar zal toonen. Dit *Brevier* is dat van ons voormalig kapittel van O.-L.-Vrouwe ; want vóór de invoering van het *Breviarium Romanum*, had de kerk van Antwerpen haar eigen getijdeboek. Dat wes kwestie werd te Venetië gedrukt, onder toezicht van CORNELIS VAN BOMBERGEN [2], (1496), en het zijn de oude Bollandisten, die dit juweeltje met meer andere literarische kostbaarheden zorgvuldig bewaard hebben [3]. Volgens DIERCXSENS verzekert, heeft de kerk

[1] Een exemplaar van deze antwerpsche uitgave werd in 1828 te Amsterdam verkocht. VAN HULTHEM bezat eene vlaamsche en eene latijnsche uitgave 1558, beide zoo zeldzaam als de eerstgemelde. Het keizerlijk edict van 10 december 1560, zal dus wel niet meer zijn dan eene vernieuwing van dat van 14 aug. 1554. Zie PAQUOT, *Mémoires*, III, 136-37.

[2] Zeker den CORNELIS, door GUICCIARDINI geprezen.

[3] Dit *Breviarium* (2 deelen klein 8°) werd door den ervaren gentschen boek-

van Antwerpen rond eene eeuw geen ander getijdeboek gehad, en toen zij het Roomsche Brevier aannam, was de Plantijnsche drukkerij in bezit van het uitsluitelijk privilegie tot het drukken van *Missalen*, *Gradualen*, *Brevieren*, ten gerieve van België, Spanje en deszelfs Oost- en West-Indische koloniën.

GEBEDENBOEKEN. — Wat de gebedenboeken betreft, HENDRIK ECKERT en WILLEM VORSTERMAN, drukten er reeds in den aanvang der XVIe eeuw in het nederduitsch [1]. Men had er ook in het latijn, en iets later ook in het fransch [2]. In de XVIIe eeuw, toen de graveerkunst bloeide, versierde men de gebedenboeken met fraaie plaatjes, welke hen bij de liefhebbers als kunstvoorwerpen in waarde doet houden.

Doch dit is de geringste verdienste van een gebedenboek, en onder degene welke dezelven missen, zijn er die oneindig meer opgang hebben gehad. Zoodanig een is het *Hemelsch Palmhof*, van P. GUILLELMUS NAKATENUS, hetwelk thans nog van tijd tot tijd, zoowel hier als elders herdrukt wordt [3].

minnaar KAREL VAN HULTHEM aangekocht, en is met zijne gansche boekverzameling in de Koninklijke Bibliotheek overgegaan. Zie *Bibliotheca Hulthemiana*, I, 54; en DIERCXSENS, *Antverpia*, édit. sec., III, 196.

[1] *Dat boexken van der Missen door broeder Geeraert van der (ter) Goude*. Antwerpen, Eckert, 1511. — *Deerste Oeffeninghe van der Passie ons liefs Heren*. Antwerpen W. Vorsterman, s. d.

[2] *Manuel d'oraisons et prières dévotes, sur la vie de Jesus Christ..... par* LUDOLPHE CARTHUSIAN, *le tout traduict du latin en françoys par George Farinart, natif de la ville d'Ath. En Anvers de l'imprimerie de Christofle Plantin*. 1588. In-16° met houtsneden. Extra zeldzaam.

[3] De schrijver was geboortig van Gladbach, een waardig duitsch priester (1617), overleden te Aken (1682). — Dit *Palmhof* verscheen eerst in het latijn (Keulen, 1664), en is in verscheidene talen overgezet. De eerste latijnsche uitgave van Antwerpen is van 1723. (H. VERDUSSEN), en de eerste nederduitsche van 1730 (Wed^e^ THIEULLIER). Wij merken het als een zondig feit aan, dat des schrijvers naam bij eenige der jongste uitgaven is weggelaten.

PREDIKANTEN. — Komen wij tot de kanselredenaars of predikanten. Aanvankelijk wordt van dezelven niet veel vernomen, en weten wij alleenlijk, dat GEERAERD LEEU hier in 1490 reeds eene verzameling van sermoonen uitgaf [1]; maar wij zouden er nog verscheidene anderen kunnen opnoemen tot aan den predikheer ÆGIDIUS TOPIARIUS [2], dien men als terecht beroemd uit de XVIe eeuw aanvoert [3]. In het begin der XVIIe eeuw stond onze LAURENTIUS BEYERLINCK als kerkredenaar in hooge achting. Hij werd dan ook belast met de plechtige lijkredens over den Bisschop JOANNES MIRÆUS (1611), den aartsbisschop MATHIAS HOVIUS, (1620), koning PHILIPS III en aartshertog ALBERTUS (1621). Deze vier oratiën zijn in het latijn, en in deze taal verschenen ook de sermoonen van de meeste predikanten van dien tijd [4]. Ondertusschen had HENRICUS ADRIAENSSENS reeds de zijne in het nederduitsch uitgegeven (1592) [5]; maar als kanselredenaar had hij minder toeloop dan de jezuieten ADRIANUS DE WITTE († 1558), ADRIANUS ADRIAENSSENS († 1581), JUDOCUS ANDRIES († 1658) en ADRIANUS POIRTERS (1676). Doch de vaardigheid met welke zij onvoorbereid konden spreken, is de

[1] *Sermones Roberti de Licio*. Antv. per GER. LEEU, 1490, in-4°.

[2] Predikheer, geboortig van Aspelaar (West-Vlaanderen), overleden te Antwerpen in 1579.

[3] Zijne *Conciones* (Sermoonen) op de Zon-, Feest-en Vastendagen des jaars, bij ANT. THIELENS (1566) en bij PLANTIJN (1568) uitgegeven, werden in weinige jaren te Parijs, te Lyons, te Keulen herdrukt, en niet eens, maar meermalen. Zie PAQUOT. II, 313-14.

[4] BEYERLINCK is ook schrijver van een *Promptuarium* voor predikanten (1625).

[5] *Catholicke sermoonen*. PAQUOT, I, 461, was 's mans sterfdag onbekend. M. VAN LERIUS heeft ons toegelaten denzelven vast te stellen door het volgende extract uit de rekeningen der Cathedrale : Kerklijken Idem 26 Meij 1607, heer HENRICUS ADRIANI iiij ℔ ij. sc. vj. den. De zinking had plaats in St.-Andrieskerk.

oorzaak dat hunne leerredenen niet tot ons zijn gekomen [1]. Deze leerredenen waren voor het Vlaamsche volk, gelijk de Fransche voor de lieden uit de schoone wereld; doch reeds in de XVI[e] eeuw had men in onze hoofdkerk van fransche kanselredens gehoord. Men predikte overigens ook in andere talen, voornamelijk in het spaansch. Grooten roem verwierf in het laatste kwartaal der XVII[e] eeuw een onzer plebanen RUMOLDUS BACKX († 1703), door eene reeks van nederduitsche sermoonen welke thans nog zeer geacht worden, wegens den stijl, de voordracht en de zuiverheid der taal [3].

MYSTIEKE LETTEREN. — Thans, en ten slotte, hebben wij nog in oogenschouw te nemen die klasse van godgeleerden, welke over de christelijke zedeleer, het geestelijk leven, de godsdienstplichten in het algemeen of in het bijzonder hebben gehandeld, en de regels hebben aangetoond of de middelen aangeprezen voor de practische toepassing der godsdienst-leer, zoowel door leeken als door geestelijken. Talrijk is deze klasse, want hare schriften hebben allerlei vormen aangenomen; doorgaans is de trant leerend, soms verhalend en beschrijvend; vaak wordt wel de poëzij

[1] De PP. DE WITTE en A. ADRIAENSSENS zijn geboren Antwerpenaars. De gansche Universiteit van Leuven was bij de begrafenis des laasten aanwezig. — P. ANDRIES was afkomstig uit Kortrijk en arbeidde voornamelijk in Vlaanderen, maar zal ook meermaals te Antwerpen gepredikt hebben. Men verhaalt van hem, dat hij zoo rap ter tale was, dat hij niet zelden twee en soms drie sermoonen op eenen dag deed. — P. POIRTERS kent men.

[2] In 1559, b. v. hield FRANCISCUS RICHARDOT, bisschop van Atrecht, hier voor het Hof de lijkoratie van KEIZER KAREL en in 1570 het sermoon voor het generaal pardon in het waalsch. *Antwerpsch Chronyckje* 1743 bl. 309.

[3] Deze *Sermoonen*, Antwerpen 1709-26, beslaan 14 boekdeelen in-8° van 6 a 700 bl. Verders heeft men in onze stad in druk gegeven degenen van P. M. AGOLLA, 1729, 7 deelen in-12°; PET. ANTONISSEN, predikheer, 1792, 2 deelen in-8°; JOS. TOURBÉ, minderbroeder, 1807, in-8°; PET. JOAN. CAR. VAN DUN, jezuiet, 1825, 8 deelen in-8°; en JOAN. BAPT. IN 'T GROENEWOUT, augustijner, 1830-32, 11 d[n] in-8°.

en de graveerkunst ter hulp geroepen, om het oog en het oor te streelen. Onze oudste drukkers hebben deze middelen gekend, en het eerste boek, hetwelk GEERAARD LEEU hier ter perse legde (1485), was een geestelijk boek met eene houtsnede. Dan, daar menigvuldige andere mystieke werkjes, die nadien in het licht kwamen, ja de meeste zonder naam van schrijver zijn, weten wij niet of onder dien hoop geene antwerpsche vruchten zijn; althans hebben wij er geene vroegere kunnen ontdekken dan in den *Boomgaard* van WILLEM VAN BRANTEGHEM. († 1533). Overigens, hetgeen men verders van deze soort in de XVIe eeuw aantreft, heeft niet veel te beduiden. Voorts in de XVIIe, den rechten bloeitijd der mystieke letteren; hadden wij meer op de quantiteit dan op de qualiteit te roemen, en onder deze quantiteit vindt men zeer luttel antwerpsche producten.

Min of meer gekende mystieken zijn: de jezuieten JOANNES DAVID († 1613), ANTONIUS SUCQUET, († 1626), LUD. DE SMIDT († 1659), de minderbroeders WILLEM SPOELBERCH († 1633) en CORNELIS TIELMANS († 1634), alsnog de norbertijner JACOBUS MOONS († 1721).

De dichter J. H. F. PAUWELS, sluit als het ware het tijdvak der mystieke letteren, welke geheel naar het land der droomen verhuisden bij de nadering van den storm der werkelijkheid, die de groote fransche omwenteling tegen het einde der vorige eeuw aankondigde.

BIJBELS. — Tot de antwerpsche kerkliteratuur behooren insgelijks de Bijbels, waaronder wij opmerken den *Bijbel met de baerden*, in 1516 door den drukker CLAES de GRAVE bezorgd, de zes bijbels (1526-42) van JACOB VAN LIESVELDT, dien van WILLEM VORSTERMAN (1528). HANS VAN REMUNDT gaf eenen bijbel uit in 1526, JAN VAN GHELEN in hetzelfde jaar, MARTEN DE KEYSER in 1534, HENDRIK PEETERSEN in 1541, JAN VAN LOO in 1546, HANS DE LAET in 1556. De

wereldberoemde *Biblia Polyglotta* van ARIAS MONTANUS, in 8 boekdeelen in fol., verscheen in 1569-72 bij Plantijn.

Mogen ook niet vergeten worden de roomsche *Souter* van GEERAARD LEEU (1491), de evangelische *Souterliedekens* van Jonker W. VAN ZUYLENVAN NYEVELT, waarvan in één jaar 6 drukken, in 1559, 1564 en 1584 nog drie andere en in Noord-Nederland 1550-1613 nog vijf verdere verschenen. Opmerking verdient ook het evangelisch *Psalmboek* van onzen WILLEM VAN HAECHT, den factor der *Violiere* (1579), alsmede de Psalmen van Marnix van St. Aldegonde.

RIBADENEIRA'S *Legende der Heylighen*, die in 1711 den zevenden druk beleefde, en de *Acta Sanctorum*, waarvan ROSWEYDUS het plan in 1607 ontwierp, behooren tot het geestelijk-historische vak, even als het *Leven van den H. Bruno* door PETRUS MALLANTS.

Eindelijk heeft zich de godsdienstzin aan de dichtkunst verbonden, voor de Catholieken, in ANNA BIJNS' fraaie opgestelde *Refereynen* (1553); Pater ADRIAAN POIRTERS, de gekende schrijver van *Het Masker der Wereld* (1644), en van *Het Duyfken in de Steenrots* moet insgelijks onder de godsdienstige letterkundigen gerekend worden; pater PETRUS VLOERS bezong de *Wonderbare mirakelen van den H. Roozenkrans* in evangelischen zin bracht JAN FRUYTIERS in 1579 zijn *Gulden A B C* aan het licht; GASPAR VAN DER HEYDEN liet in 1580 eenen protestantschen *Catechismus* verschijnen; jonker VAN DER NOOT, prins der nederlandsche poëten, en JERONIMO VAN DER VOORT, twee vurige voorstanders der kerkhervorming, dichteden: de eerste, eenen *Lofzang op Braband* (1580), de laatste eenen zang op *Des Menschen ellende en mizerie* (1596), waarin hij o. a. eenen schimp toezond:

> Aen die van Antwerpen, die het woort des Heeren
> Wel wetende, nu weder haeren rok omkeeren.

HET KNICKERSPEL.

ÉPISODE INÉDIT DE L'HISTOIRE COMMUNALE D'ANVERS.

MÉMOIRE

par **M. L. GALESLOOT,**

Membre titulaire, à Bruxelles.

I. *Esprit de résistance de l'ancienne bourgeoisie belge. — Le gazetier Foppens. — Gouvernement du prince de Parme et du marquis de Grana.*

C'est une chose remarquable au point de vue des institutions démocratiques que la Belgique s'est données en 1831, que l'esprit d'indépendance et d'opposition, ou pour mieux dire de résistance légale, qui fit le fond du caractère de son ancienne bourgeoise. La commune du moyen-âge n'existait plus depuis longtemps que cet esprit était encore debout, survivant au grand naufrage du pouvoir populaire, auquel le despotisme bourguignon commença de porter de si rudes coups. Aux deux derniers siècles nous le trouvons concentré dans les trois villes populeuses du Brabant : Bruxelles, Anvers, Louvain. Là le pouvoir rencontrait à ses exigences et à ses empiétements une résistance que rien ne rebutait et qui bien souvent le mit dans de cruels

Commissaires rapporteurs : MM. LE GRAND DE REULANDT et P. GÉNARD.

embarras, car de l'hôtel de ville elle gagnait la rue et y dégénérait en émeutes.

Si l'on remonte à la source et qu'on se demande la raison de cet état de choses, on constate plusieurs causes différentes. D'abord, les traditions de la commune restées fortes et vivaces dans le vieux sang flamand. En second lieu, la domination étrangère, son incurie manifeste (je parle du gouvernement espagnol), son impuissance à défendre le pays contre les invasions incessantes et désastreuses de la France, puis la ruine du commerce et de l'industrie et enfin les impôts qui pesaient sur cette même bourgeoisie, caste puissante et homogène représentée par les corps des métiers, avec lesquels précisément il fallait compter.

Un auteur moderne en a fait la remarque dans un travail historique entièrement neuf à l'époque où il parut. L'influence puissante, dit-il, que la constitution des villes du Brabant assurait aux classes industrielles et à la moyenne bourgeoisie, y entretenait une vie politique qui s'était éteinte, on pourrait le dire, dans le reste du pays [1].

Aussi, pendant que les nations du continent, à quelques exceptions près, courbaient la tête sous le joug de gouvernements absolus, on tenait à Bruxelles, à Anvers et à Louvain, et même ailleurs, aux Pays-Bas, un langage que ne désavouerait pas la démocratie moderne qui a les coudées franches, grâce à une presse dégagée de toute entrave. Un des organes de la presse en herbe d'alors, l'imprimeur et gazetier Foppens de Bruxelles, né en Frise, transmettait à je ne sais quels correspondants étrangers

[1] M. Gachard. Introduction aux *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, 1838 et 1839.

Une arme redoutable dans les mains de la bourgeoisie était le vote semestriel de l'aide ordinaire au profit de l'État. Ce vote lui servait ordinairement de prétexte pour exposer ses griefs ou formuler ses prétentions.

des nouvelles qui étaient une critique mordante des actes du gouvernement et une revendication audacieuse, pour l'époque, des droits du peuple. Les mots peuple, liberté, oppression, s'échappent à chaque instant de sa plume. Cela ne dura guère, Foppens, surveillé et surpris par la police, fut enfermé au fort de Monterey, où il eut à rendre compte de sa témérité [1].

Ces choses se passaient sous le gouvernement d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, et du marquis de Grana, son successeur. De violentes crises politiques, généralement trop peu connues de nos historiens, éclatèrent alors tant à Bruxelles qu'à Anvers et à Louvain. Pour tenir tête au pouvoir, les métiers des trois villes s'étaient en quelque sorte tacitement ligués et leurs forces réunies présentaient une barrière, un obstacle dont il n'était pas facile de venir à bout.

Mais si la bourgeoisie causait de graves soucis au gouvernement, celui-ci ne la ménageait guère, une fois la lutte sérieusement engagée. Les emprisonnements et les condamnations se succédaient prompts et terribles. C'est au point que pour une simple manifestation populaire des brasseurs, à Louvain, ce même Grana fit décapiter un doyen de cette riche corporation. L'épisode qu'on va lire, et qui n'est lui-même qu'une simple manifestation, ne prouvera que trop l'abus du pouvoir à l'égard de citoyens possédant des garanties constitutionnelles et qui, s'ils n'étaient taillables ni corvéables à merci, avaient néanmoins de lourdes charges à supporter. La question d'argent, là était la pierre d'achoppement, la source de tous les embarras. Le pays étant mal administré et ruiné par les guerres de la France, rien d'étonnant que le trésor se

[1] Je compte faire connaître un jour cette curieuse affaire.

trouvât toujours à sec. Ajoutons que les deux crises politiques d'Anvers et de Louvain eurent lieu à un an d'intervalle. Là en mai 1683, ici en août 1684. Il n'est pas douteux que la première, les agitations de Bruxelles aidant, n'ait déterminé le marquis de Grana à rester inflexible, lorsqu'on vint le supplier de gracier Tierry Van der Borcht. Tel était le nom du citoyen qu'il sacrifia à sa politique d'intimidation [1].

II. *Opposition de la bourgeoisie anversoise en 1669. — Embarras du gouvernement.*

De même qu'à Louvain, une question d'impôts jeta le trouble dans la ville d'Anvers. Avant d'entamer le récit de cette crise il ne sera pas sans intérêt de nous arrêter à une autre, qui la précèda de quelque douzaine d'années. Ce sont de ces détails intimes qui en disent plus que bien des faits généraux, dans lesquels la vie du peuple passe inaperçue [2].

Au mois d'août 1669 la municipalité anversoise fut appelée à donner son consentement à la continuation de l'impôt semestriel.

Déjà les deux premiers membres des états de Brabant, clergé et noblesse, avaient accordé le leur, mais le tiers-état était mal disposé, du moins les métiers. Les difficultés devaient être sérieuses à Anvers, puisque don Inigo de Velasco, connétable de Castille, alors gouverneur des Pays-Bas [3], s'y rendit en personne pour tâcher de les

[1] Voy. *La commune de Louvain, ses troubles et ses émeutes*, par L. GALESLOOT ; Louvain, FONTEYN, 1870, in-8°.

[2] On ne trouve rien de tout cela dans l'*Histoire d'Anvers* de MM. MERTENS et TORFS Sous le rapport des faits historiques, cette histoire est bien inférieure a celle de Bruxelles par MM. HENNE et WAUTERS.

[3] De l'aveu même de l'historien officiel, le chef et président de Nény, c'était un homme parfaitement nul.

aplanir. Ce fut peine perdue. Dans une dépêche du 1er septembre au conseil d'État [1] le gouverneur convenait que, pendant son séjour à Anvers, « il avait fait tout ce » qui était possible pour amener les esprits à la raison. A » cet effet, il avait fait entendre au peuple qu'il n'attendait » autre chose, pour faire publier le *nouveau tarif* modé- » ré sur les marchandises, sinon le consentement à l'im- » pôt. » Le gouverneur ajoutait que les choses étaient venues à une telle extrémité à Anvers, qu'il importait de savoir s'il ne fallait pas y envoyer des troupes.

Avant de faire connaître le sentiment du conseil d'État, il importe de dire que l'opposition des Anversois partait du troisième et du quatrième membre, les quartiers-maîtres ou *wyckmeesters* et les doyens des métiers [2]. Les uns et

[1] Voy. sur ce corps politique les *Mémoires politiques et historiques des Pays-Bas*, dudit chef et président, chap. XVI, art. IV.

[2] Voici, d'après un rapport officiel du 22 décembre 1764, comment était organisée l'administration communale.

« Le corps de la ville d'Anvers est représenté par quatre membres qui, » ensemble, forment ce qu'on appelle le *large conseil.*

» Le premier membre consiste dans deux bourgmestres, dix-sept échevins, » deux trésoriers et un receveur, faisant ensemble vingt-deux personnes. Les » deux bourgmestres, les dix-sept échevins et le premier trésorier sont néces- » sairement de la classe des bourgeois, c'est-à-dire des gentilshommes ou » autres gens non compris sous les métiers, car telle est la signification du mot » *bourgeois*, lorsqu'il est employé dans les ordonnances ou dans les coutumes » municipales de plusieurs villes, relativement à la composition des magistrats. » Le receveur et le second trésorier sont tirés de gens de métiers et sont créés » par les bourgmestres et échevins, sur la nomination de trois personnes que » font les doyens de métiers pour chacune de ces deux places.

» Le second membre est composé des mêmes échevins étant, dit la coutume » d'Anvers, dans quelque service de la ville.

» Le troisième membre est composé de quatre chefs de la bourgeoisie, dont » deux sont des anciens échevins, et de vingt six quartiers-maîtres, à raison » de deux pour chacun des treize quartiers de la ville, aussi tous bourgeois, et » n'étant gens de métier. En tout trente personnes.

» Le quatrième membre consiste dans les vingt-cinq métiers privilégiés, » représentés respectivement par les deux doyens actuels et anciens. Lesquels

les autres mettaient pour condition à leur vote l'abolition du tarif en vigueur sur les droits d'entrée et de sortie, celui que le connétable de Castille s'engageait à *modérer*. La preuve qu'il n'y avait rien que de fondé dans leurs exigences, c'est que le clergé et la noblesse s'étaient aussi élevés contre ce tarif dans une représentation jointe à leur consentement [1]. Ces deux membres donc, pesant sur le premier ou magistrat, peut-être secrètement d'accord avec eux, en obtinrent un acte portant en substance que faute de consentement de leur part, la levée de l'impôt semestriel serait suspendue. Or, le consentement obstinément refusé, à moins de la suppression d'un tarif par trop fiscal, et, notons le, de la démolition d'un fort, créa une situation des plus embarrassantes pour le gouvernement. Le 26 août une députation du magistrat alla rendre compte au conseil d'État de ce qui venait de se passer. Le conseil s'empressa d'adresser un rapport au gouverneur, en ce moment à Gand (30 août). De là le décret ou dépêche du 1er septembre dont je viens de parler.

Fallait-il envoyer des troupes à Anvers? Sinon, quels étaient les moyens à employer pour faire rentrer dans le

» vingt-cinq métiers sont partagés en trois nations et ressortissent sous trois » grands métiers, savoir : neuf sous la chambre des bateliers, huit sous celle » des merciers et pareillement huit sous celle des drapiers. Ce qui fait dix-huit » votants dans la première de ces trois et seize dans chacune des deux autres : » en tout cinquante votants.

» De ces quatre membres, ainsi composés, dépendent les consentements aux » aides et subsides, etc., que demande le souverain, ainsi qu'aux charges et » impositions qu'exige le besoin particulier de la ville. »

[1] Il ne faut pas perdre de vue que la levée de ces droits donnait lieu à toute espèce d'abus dont le commerce tout d'abord avait à souffrir. Le 17 avril 1669 le gouvernement rendit une ordonnance pour y porter remède. Ce n'était qu'un faible paliatif contre un mal invétéré. Au mois de juillet 1680 le gouvernement prescrivit de republier cette ordonnance.

devoir une population prête à se mutiner et qui empiétait manifestement sur l'autorité souveraine ? Comment, d'autre part, compenser les pertes que le trésor allait éprouver par la suppression de l'impôt à Anvers ? Telles étaient les questions ardues et complexes qui occupaient en ce moment les hommes graves siégeant au conseil d'État. Remarquez que le gouvernement leur avait recommandé d'entourer leurs délibérations du plus profond secret.

Quant à la force armée, le conseil était tout disposé à y recourir comme en 1659 [1]. Mais il faisait observer que depuis, les choses étaient bien changées par suite « du » retranchement du pays et le saisissement des meilleures » places fortes par la France, de tout côté au milieu du » pays. En 1659, poursuivait le conseil, il y avoit » beaucoup d'autres circonstances qui rendoient cette » entreprise plus facile, plus favorable et moins dan- » gereuse qui ne sont pas aujourd'hui. » Le conseil craignait qu'en employant des troupes contre les Anversois, ceux-ci ne fussent soutenus par la France, de sorte qu'il y voyait un *évident péril*. Toutefois, il proposait comme terme moyen, de renforcer la garnison de la citadelle et celle des forts voisins, pour assurer avant tout la perception des droits d'entrée et de sortie qui se faisait dans l'un de ces forts, celui dont les récalcitrants exigeaient la démolition [2]. Il est vrai que le déplacement de troupes, dans l'état des choses, était d'autant plus difficile que, mal payés et indisciplinés, les soldats se livraient à toute espèce d'excès. Aussi ne put-il être question, comme le désiraient plusieurs membres influents du conseil, de faire occuper militaire-

[1] Sur les troubles d'Anvers, en 1659, voir l'introduction citée de M. GACHARD ainsi que l'ouvrage de MERTENS et TORFS.

[2] Le fort de Dambrugge, je pense.

ment tout le plat pays du ressort d'Anvers, et cela pour ne pas exciter le mécontentement des états de Brabant « dans le temps, disait le conseil, qu'on a besoin de leur » assistance pour réduire à la raison une partie d'un membre » de leur assemblée » (Le tiers-état.)

Quant à d'autres mesures répressives, il y avait lieu, avant tout, de faire ouvrir une enquête par le procureur général du conseil de Brabant et de demander verbalement l'avis du magistrat d'Anvers et de Bruxelles. Ici également les métiers étaient en guerre ouverte avec le pouvoir.

En ce qui concernait les intérêts lésés du fisc, on agita la question s'il ne convenait pas de lever des impôts sur le plat pays, aux environs d'Anvers, sous prétexte, entre autres, de fortifications, afin de suppléer ainsi à ceux que le peuple refusait de payer. Cette opinion fut rejetée, et en définitive le conseil d'État proposa de se passer du consentement de la ville et d'user de la voie de *compréhension* [1]. En conséquence, il soumit à la signature du gouverneur général le décret suivant :

« Son Excellence étant informée que les *hoofmans* et » *wyckmeesters* de la ville d'Anvers, au lieu d'envoyer, » selon la coutume, avec le magistrat, leur opinion sur la » continuation de l'impôt sur les quatre espèces deman- » dée par forme d'aide de la part de Sa Majesté aux » prélats et nobles, en qualité des deux premiers états, » pour en résoudre et faire la conclusion selon le résultat » desdites opinions, auroient, au contraire, détourné » leur magistrat, qui y avoit jà consenti, afin de contre- » venir à leur opinion et de donner acte de cessation des-

[1] C'est-à-dire de comprendre le membre opposant avec les autres et de le considérer comme s'il avait émis une vote favorable, en d'autres termes de se passer de lui.

» dits impôts, avec autres excès, et eu sur ce l'avis » de ceux du conseil d'État, a déclaré et déclare que » lesdits de la ville d'Anvers, ayant, par ce que dessus, » méconnu le corps de l'État, et signament les deux » premiers états des prélats et nobles, et ainsi se dé- » taché et séparé dudit corps, elle n'entend pas que » pour cette fois ils soyent et puissent être compris en la » demande cy-dessus mentionnée faite de la part de Sa » Majesté auxdits états, et que, conséquemment, les » dits prélats et nobles, comme les deux premiers états, » pourront et devront passer à la conclusion de ladite » aide demandée, selon le résultat et consentement de » tous les autres membres. Le tout pour cette fois et sans » le tirer en conséquence et jusques à ce que par voie de » justice y soit autrement pourvu.

« Fait à Bruxelles, le onzième de septembre 1669. »

Ce décret ne fut pas signé, je ne sais pour quels motifs.

Il existe parmi les documents d'où ces faits sont tirés un avis du chancelier de Brabant Simon de Fierlant, consulté également comme membre du conseil d'État dans ces difficiles circonstances. Ce magistrat, lui aussi, considérait l'emploi de la force « en cette conjoncture de temps « de périlleux succès et de dangereuse suite. » D'autre part, il craignait qu'après *une témérité si grande*, les Anversois ne se portassent à de plus graves excès s'il n'y était pourvu par la *force supérieure*, à laquelle néanmoins personne n'osait recourir. Une grave difficulté se présentait aux yeux du chancelier. Il doutait que les deux premiers membres des états de Brabant voulussent, au mépris d'un usage constant, se passer du consentement de la ville d'Anvers. Selon lui encore, frapper le plat pays d'impôts et de logements militaires et renforcer la garnison de la

citadelle et des forts, n'étaient pas des moyens efficaces pour « dompter un peuple séditieux et réduit à quelque » extrême (*sic*) par ses insolences et misères, » outre que ces mesures auraient infailliblement indisposé les états de Brabant. En résumé et vu l'urgence, le chancelier était d'avis de rendre le décret reproduit plus haut.

A tous ces embarras il faut ajouter un incident qui ne peut être passé sous silence. Le magistrat d'Anvers refusait obstinément de publier une ordonnance du 17 avril précédent (1669) touchant la levée des *licentes*. Il soutenait que cette ordonnance était contraire aux priviléges de la ville et préjudiciable à son commerce, si réduit déjà, et à celui de la province en général. Le refus du magistrat donna lieu à une correspondance fort vive avec le conseil de Brabant dans les attributions duquel entrait la publication des ordonnances pour toute l'étendue de son ressort. Un mois plus tôt, des mesures fiscales avaient soulevé les métiers de Bruxelles [1].

Le gouverneur général ayant jugé ne pas devoir signer le décret projeté par le conseil d'État, la situation difficile où l'on était se prolongea. Il résulte des documents que j'ai eus sous les yeux, que par la cessation de l'impôt à Anvers, le trésor éprouvait une perte qui s'élevait, pour un an, à 105,000 florins environ. D'un autre côté, la suppression du tarif des droits d'entrée et de sortie lui en aurait fait subir une de 5 à 600,000 florins annuellement. Il n'y avait donc pas à balancer quant au maintien de ce tarif. Ajoutons que des faits semblables s'étaient déjà passés sous le gouvernement de l'archiduc Léopold d'Autriche.

La suppression de l'impôt à Anvers. Voilà bien la preuve

[1] *Voy.* l'*Histoire de Bruxelles* de MM. Henne et Wauters, t. I, p. 92.

éclatante des embarras d'un gouvernement qui ne demandait pas mieux que de châtier des bourgeois, coupables à ses yeux de rébellion. Mais, comme je l'ai dit, c'était une puissance avec laquelle il fallait compter. En ce moment les Anversois se sentaient d'autant plus forts que leurs griefs étaient fondés aux yeux des états de Brabant, ces défenseurs zélés et intelligents des intérêts de la province.

Dans l'intervalle, don Inigo de Velasco, d'une incapacité flagrante, avait été rappelé par le cabinet de Madrid et remplacé par un homme d'une toute autre valeur, le comte de Monterey. On était arrivé au mois d'août 1670 et la situation n'avait guère changé. Elle ne pouvait cependant se prolonger indéfiniment. Aussi le nouveau gouverneur songea sérieusement à se rendre en personne à Anvers, pour obtenir par des voies de conciliation le fameux consentement. Le conseil d'État, consulté par lui, pensait que si Son Excellence échouait et qu'on dût enfin recourir à la force, il serait toujours bien dangereux d'en user comme en 1659 « parce que, disait-il, outre que le temps n'est » pas pareil, ni les affaires ni le pays en même état, le » sujet de la faute desdits d'Anvers est aussi tout autre, » en ce qu'il s'agissoit lors de les faire obéir aux ordres » du conseil de Brabant, leur juge naturel, et auquel ils » étoient réfractaires, en quoi ils ne pouvoient rien avoir » de commun avecle reste de l'État [1], et présentement il » s'agit à les porter au consentement d'une chose telle que » les impôts, laquelle ils pourront soutenir dépendre de » leur liberté et n'y pouvoir être violentés sans infraction » des priviléges du pays. En quoi il est à craindre qu'ils » seront suivis du reste de l'état ou du moins de quelques » d'icellui, qui pourroient alléguer, de leur côté, n'y avoir

[1] Le tiers-état.

» aussi point de consentement pour lesdits impôts, parce » que en celui qu'ils portent est toujours inséré la clause » de n'y avoir de consentement si les autres membres de » l'État ne consentent aussi de même. »

Ce qu'il y avait de mieux à faire d'après le conseil d'État, c'était de mettre en vigueur le décret du 11 septembre de l'année précédente et d'envoyer des troupes dans la citadelle et dans les forts voisins, en même temps qu'on changerait les membres de l'administration communale, afin de soumettre une nouvelle demande d'impôts à leurs successeurs. Les meneurs ou fauteurs de l'opposition devaient être poursuivis.

On ne sait pas trop comment finirent toutes ces difficultés. Une chose certaine c'est qu'elles continuèrent et que la ville demeura dans une situation plus ou moins agitée.

III. *Nouvelle opposition des Anversois en 1679.*

Au mois de mai 1678 le magistrat demanda au gouvernement l'autorisation de tendre des chaînes dans quelques rues. Le conseil d'État, entendu, se montrait peu disposé à donner un avis favorable. Cependant de *crainte des aides et subsides* il engagea le gouverneur à accorder la permission.

L'année suivante il y eut une sorte d'émeute à cause d'une procession annuelle dans laquelle on portait « le « vénérable et l'image de saint Laurent ». Cette procession ne s'étant pas faite dans les formes accoutumées, le peuple s'était mis à crier pendant la nuit « *Maytien Timmermans moet er uyt* » ce qui signifiait, disait le conseil d'État, que « Notre-Dame devait sortir ». Le conseil s'émut d'une manifestation si peu sérieuse, mais qui, selon lui, pouvait s'étendre et *troubler l'État.* Il proposa au duc de Villa-

Hermosa, gouverneur général, de faire prendre des informations par le procureur général de Brabant ou par l'écoutète d'Anvers, en invitant en même temps les évêques de ne permettre aucune nouveauté aux processions ni dans la vénération des images des saints, sans prévenir Son Excellence et avoir son assentiment [1] (Délibérations du 5 septembre 1679).

En même temps se représentait l'éternelle question de l'impôt. L'aide semestrielle était près d'échoir. Encore une fois les quartiers-maîtres et les métiers d'Anvers refusent leur consentement et contraignent le magistrat de leur délivrer un acte aux termes duquel la levée de l'aide serait suspendue dès le lendemain, 1er décembre. Aussitôt grand émoi en haut lieu. Aux yeux du conseil d'État, saisi de l'affaire par décret du même jour, la conduite des deux membres les rendait *absolument criminels*. N'était-ce pas, en effet, un crime de mettre pour condition à leur vote la suppression des droits d'entrée et de sortie et la démolition du fort de Dambrugge? Si la prétention des Anversois était légale au point de vue de leurs intérêts, le conseil d'État, de son côté, affirmait que quant à ces droits il n'y avait ni milieu, ni expédient à prendre « pour » être l'unique moyen qui faisoit subsister l'État et duquel » on ne pouvoit se passer en aucune façon et bien moins

[1] Voici la dépêche que le duc adressa le même jour au conseil de Brabant.

« Messieurs, comme nous entendons que les nouveautez qui commencent à s'introduire en quelques villes au regard des processions et vénération des images des saints s'augmentent de jour en jour avecq scandal du peuple et non sans trouble de l'Estat, et que Sa Majesté nous at enchargé d'empescher que ce mal ne prenne racine, nous vous requérons et au nom de Sa Majesté vous ordonnons de veiller et empescher qu'aucune nouveauté se fasse au fait des processions ny à l'égard de la vénération des images des saints et si vous avez connoissance d'aucune vous nous en advertirez promptement.

» A tout, etc. »

» que des impôts, qui n'emportaient à beaucoup près la » valeur desdits droits ».

Pour remédier à ce *désordre*, le conseil se montrait disposé « à faire démonstration et chastoi exemplaire des » coupables ». Certes la mesure pouvait lui paraître efficace, mais comment la mettre à exécution? Là était le nœud de la question. Aussi le conseil convenait à l'unanimité que « la conjoncture du temps » à laquelle, évidemment, le récent et désastreux traité de Nimègue n'était par étranger, ne permettait par d'employer des moyens de rigueur. Il y avait lieu d'agir d'une toute autre façon, par une voie détournée qui n'engageât ni l'autorité du souverain, ni celle de son lieutenant. L'expédient consistait à user du crédit de M. Schoten, un des bourgmestres d'Anvers, et de celui du conseiller pensionnaire Martens. L'un et l'autre avaient été appelés à Bruxelles. Ces deux magistrats municipaux, auxquels on aurait adjoint l'abbé de Saint-Michel, qui avait de l'influence sur le peuple, recevraient des instructions « pour agir secrètement auprès » de leurs parents, amis et affiliés et tâcher de gagner » ces gens (les membres récalcitrants) par adresse ». Le gouverneur, à ce qu'il semble, approuva ces pitoyables expédients.

IV. *Affaire du chirurgien Fickaert, à Bruxelles.*

Un autre point noir à ce moment à l'horizon faisait, avec les affaires d'Anvers, l'objet des délibérations du conseil d'État. Voici ce qui s'était passé non en cette ville, mais à Bruxelles. Au commencement du mois d'août, un décret de prise de corps avait été lancé contre Ferdinand Fickaert, chirurgien et bourgeois, coupable seulement d'avoir donné un soufflet à l'un de ses voisins. Je suis fort porté à croire que c'était quelque *soufflet politique*, qu'on me passe le mot.

Le lieutenant-amman, chargé de l'exécutiou du décret, y mit si peu d'empressement, malgré les ordres réitérés du duc de Villa-Hermosa, que celui-ci le fit arrêter à son tour et enfermer à la *vrunte* ou *amigo*, selon l'expression des Espagnols [1]. Au bout de quelques jours, le duc consentit à ce qu'il fût relâché. Dans l'intervalle, l'amman avait arrêté Fickaert et l'avait écroué dans la même prison. Cette arrestation irrita la bourgeoisie, notamment le serment de Saint-Georges dont le prévenu faisait partie. Il résolut de délivrer coûte que coûte son confrère. Le surlendemain de l'arrestation, au soir, les membres du serment se rendirent en foule à la prison et menacèrent d'en enfoncer la porte. Le premier bourgmestre M. De Visscher de Celles accourut, accompagné du bourgmestre des nations Albert de Vits, tandis que la populace se rassemblait peu à peu. Des cris partaient de la foule. Elle s'indignait de ce qu'on emprisonnât un bourgeois pour si peu de chose. Ce qui compliqua l'affaire, c'est que le bourgmestre ayant jugé prudent de remettre Fickaert en liberté, celui-ci s'obstina et voulut demeurer sous prétexte de l'affront qu'on lui avait fait en l'arrêtant. Il fallut que M. De Visscher et son collègue lui délivrassent, séance tenante, un acte en due forme pour la garantie des dommages-intérêts qu'il réclamait.

Fickaert ayant été emprisonné par ordre du duc de Villa-Hermosa, qui devait avoir ses raisons pour cela, il ne faut pas se demander si Son Excellence fut mortifiée de le voir en liberté, sans qu'on lui eût fait son procès. Le duc prescrivit immédiatement au conseil de Brabant de faire ouvrir une enquête sur cet audacieux coup de main. Le résultat ne le satisfit qu'à demi. Soupçonnant l'existence de quelque

[1] Elle est restée.

complot contre le gouvernement, il voulut savoir par de nouvelles informations « si la résolution de délivrer le » prisonnier avoit été prise dans l'assemblée du serment » de Saint-Georges et si cette assemblée avoit été tenue » à la chambre dudit serment ou ailleurs ; s'il y avoit eu » convocation par les doyens du serment ; si les sergents » de la compagnie avoient été présents et coopéré à ladite » relaxation, et de savoir leurs noms et surnoms ; si l'alfère » (porte-drapeau) y avoit été, comment il s'appeloit et s'il » y avoit été avec le drapeau plié ou déplié, etc. ». (Dépêche du 14 septembre 1679.)

On voit par ces détails l'importance que le duc attachait à cette échauffourée. Il résulte toutefois de la réponse du conseil de Brabant qu'elle ne présenta pas la gravité qu'on lui supposait. On constata que le principal meneur, un confrère du serment, nommé Christophe Sticheler, avait été également mis en prison, au mois de février 1678, à cause d'une dispute avec le fils du tambour-maître de la garnison. Or, les protestations des membres du serment et du peuple avaient pris alors un caractère si grave qu'on s'était vu contraint de mettre le détenu en liberté.

V. *Conduite de la bourgeoisie anversoise en 1680.*

Toutes ces atteintes à l'autorité souveraine préoccupaient vivement les esprits dans les sphères du gouvernement. Si bien qu'au 1er décembre, quatre mois après l'événement, le conseil d'État en était encore à délibérer sur les mesures de coercition à prendre à l'égard des Bruxellois qui avaient voulu enfoncer les portes de la *vrunte*. L'opinion du conseil était qu'une fois *sorti du mauvais pas d'Anvers*, le gouverneur devait ordonner au conseil de Brabant de commencer des poursuites et de les pousser à *toute outrance*. Le gouverneur approuva des deux mains.

Rien de mieux assurément. Par malheur on n'était pas près de voir finir *ce mauvais pas.* La bourgeoisie anversoise persistait dans ses vieux errements d'opposition, bien qu'elle eût été invitée à se livrer à des réjouissances publiques pour le mariage de son souverain (Charles II) avec une princesse d'Orléans (dépêche au magistrat du 12 septembre 1679). Disons-le, les fêtes de ce genre, quelque nombreuses, quelque populaires qu'elles fussent, étaient bientôt oubliées et toutes les difficultés inhérentes à une administration incapable au dedans, impuissante contre l'ennemi du dehors, ne tardaient pas à se représenter. On en jugera par les faits suivants.

En mai 1680 les arrière-membres de l'administration communale d'Anvers refusèrent de voter l'impôt semestriel, malgré une concession notable du gouverneur général : la modération du tarif des droits d'entrée et de sortie [1]. Je ne dirai pas précisément sur quoi était fondé ce refus. Toujours est-il que le conseil d'État ne voyait d'autre remède à ce nouveau coup que le renouvellement de la municipalité. Il

[1] C'est, je pense, de ce tarif modéré que le gazetier Foppens parle dans une de ses notes. Les termes dont il se sert feront juger de l'importance de la concession. « Le tarif des droits d'entrée et sortie accordé à ceux d'Anvers est une chose, quand les ennemis du Roy et du pays l'auraient fait, il ne pourroit estre plus ruineux pour le peuple de ces provinces, ny plus dommageable pour les finances du Roy, et constament il ne sera à peine sorty en lumière on voira sans doute 200 requêtes adressées à S. Al. par les intéressez ». Et ailleurs : « Et promettent (les Anversois) de porter régulièrement à l'avenir leur consentement, mais il en couste bien au Roy, asçavoir l'*honneur* et l'*autorité* et les deux tiers de ce qu'il tiroit par ses bureaux de droits d'entrée et de sortie. De sorte que lorsque ceux d'Anvers auront leur satisfaction on sera obligé aussi d'en donner icy aux communes ». Plus loin : « Fait (le tarif) à l'intervention seule de quelques *mutins* d'Anvers, corrompuz par des factions étrangères pour ruiner le commerce des sujets de Sa Majesté ». On voit par ce qui précède que si le gazetier Foppens n'épargnait pas la critique aux actes du gouvernement, il ne ménageait pas davantage les citoyens qui passaient à ses yeux pour des mutins.

exprimait en même temps le regret qu'on eût accordé la modération du tarif sans assurance préalable du *succès*, ce qui ferait supposer que le gouvernement avait été en quelque sorte dupé. Quoi qu'il en soit, d'après tout ce qui lui était revenu, le conseil attribuait cet échec à cinq ou six meneurs parmi lesquels un avocat très-influent, auquel on prêtait ces paroles : « qu'il donnerait volontiers sa vie » pour la défense des intérêts de la ville. » Dans cette extrémité, le duc de Villa-Hermosa prescrivit au margrave d'Anvers de prendre secrètement des informations. Le cas était grave puisque, encore une fois, les opposants avaient exigé du magistrat un acte suspendant la levée de l'impôt courant.

Cette enquête n'avança guère le gouvernement et la situation, très-irrégulière on en conviendra, se prolongea jusqu'en juin. Il fallut bien songer alors à y mettre un terme.

Il importait de savoir, disait le duc dans un décret du 12 de ce mois au conseil d'État, s'il convenait de demander le consentement de la ville pour le terme échu [1] ou pour le terme courant et, en ce dernier cas, quelles diligences il y avait à faire pour ne pas perdre le fruit du passé et prévenir les difficultés de la part des villes de Bruxelles et de Louvain, faute d'un consentement complet des trois membres des états de Brabant.

Le conseil, pour mieux s'éclairer sur la situation, fit venir à Bruxelles le bourgmestre Van Berchem et le pensionnaire Martens. « Et ayant entendu leurs raisons, répondit-il » au gouverneur, il nous a semblé que, pour ce qui regarde » le temps passé, il ne seroit pas convenable de le demander

[1] Qui n'avait probablement pas été payé.

» avant d'avoir obtenu les impôts du terme courant, que » les bourgmestre et pensionnaire font espérer, et qu'à » faire autrement ce seroit embarrasser l'un par l'autre, de » tant plus que les quartiers-maîtres et les doyens modernes » des métiers de ladite ville ne voudront pas vraisembla- » blement rétracter à présent ce que leurs confrères et » eux-mêmes ont fait, en empêchant le cours des impôts » du terme passé, puisque la moitié de ceux qui ont » servi le terme précédent servent encore présentement. » Et partant, il nous semble qu'il seroit plus à propos de » proposer les impôts du terme courant, lequel étant » obtenu, l'on pourroit faire des devoirs pour induire à » donner un acte pour les impôts du terme passé, afin de » ne pas préjudicier aux droits de Sa Majesté et avoir un » pied uniforme pour toute la province ». (Rapport du 14 juin.)

Il résulte d'un autre rapport du conseil d'État que trois mois après, ces inextricables embarras n'avaient pas cessé; il s'en fallait[1]. Je ne puis mieux faire, semble-t-il,

[1] Il résulte même d'un document que M. Génard, bibliothécaire-archiviste d'Anvers, a bien voulu me communiquer, que Léon-Jean De Pape, chef et président du conseil privé, fut envoyé en cette ville et qu'il se mit directement en rapport avec les doyens bien disposés, ce qui est, semble-t-il, assez significatif. Tels étaient pourtant les sentiments d'hostilité qui animaient la population, que deux doyens, Pierre Vermeulen, du métier des pelletiers, et Pierre de Meyer, de celui des couvreurs en paille, que l'on vit se rendre chez ce haut fonctionnaire, délégué du gouvernement, furent salués sur leur passage de l'épithète injurieuse de *Knickers*. Révoltés de cet affront, Vermeulen et de Meyer firent leur déposition devant les échevins (8 juillet 1680). Ajoutons à ce détail une note non moins instructive de Foppens, datée du 3 novembre suivant : « Tout le monde blâme ceux d'Anvers de ne point consentir à la continuation de l'impost, et toutes fois on n'est pas en estat de se ressentir (en venir à bout) de cette désobéissance, et l'on croit que l'on se résoudra plus tost en Espagne de dissimuler et que l'on prendra le contrepied de la France de traiter plus doucement encor qu'on a fait, et qu'on taschera à soulager les pauvres sujets du Roy, mais on empeschera tant que l'on pourra la désobéissance et le manquement de respect. »

que de laisser le conseil les exposer lui-même. Voici comment il s'exprime dans son rapport :

« Monseigneur, nous avons vu la relation faite à Votre » Excellence le 28me de mois passé par le chancelier de » Brabant au sujet du consentement porté par les prélats » et nobles de Brabant et les chefs-villes de Louvain et » Bruxelles et deux premiers membres de la ville d'Anvers, » pour la continuation et impôts de ladite province. » Nous trouvons qu'il n'y manque que le consentement » des quartiers-maîtres et doyens des métiers de la ville » d'Anvers, et nous apprenons que, nonobstant le non- » consentement de ces deux derniers membres d'Anvers, » les impôts se lèvent à Louvain, Bruxelles et par tout » le plat pays. Nous voyons aussi desdits papiers que les » prélats et nobles ne déclarent pas s'il y a consentement » suffisant ou non, comme néanmoins ils sont accoutumés » de faire lorsqu'ils ont ouverture des opinions des chefs- » villes, qui représentent le troisième état de la province.

« Ce que nous avons délibéré est ce qu'il convient de » résoudre en cette affaire et nous trouvons des difficultés » de tous côtés.

« De ne pas accepter le subside est laisser la chose » ouverte, et il semble que le consentement des villes de » Louvain et Bruxelles mérite acceptation et remerciement » en forme ordinaire.

« L'accepter par acte à dépêcher par avis des conseils » d'État et des finances est sujet à cet inconvénient : que » la chose délibérée et résolue par si grand nombre de » ministres ne sera pas secrète et de tant moins que » l'acceptation de Votre Excellence devra être manifestée » en l'assemblée des trois états de Brabant et devra être » communiquée aux magistrats des trois chefs-villes, de » suite à ceux d'Anvers et ainsi sera comme impossible de

» la tenir secrète aux arrière-membres de ladite ville qui,
» refusant leur consentement, soutiendront vraisemblable-
» ment qu'acceptation n'échoit d'un consentement non
» complet et pourroit-il qu'ils attireront à leur opinion les
» arrière-membres des autres chefs-villes.

« Pour ces raisons il nous semble (sous correction très-
» humble) qu'il vaudroit mieux de laisser aller les affaires
» comme elles vont, puisque les impôts se lèvent par toute
» la province, horsmis en la ville d'Anvers et sa franchise,
» pour ne pas donner matière à quelque désordre ou incon-
» vénient qui ne se peut prévoir.

« Avisé en conseil d'État du Roi tenu à Bruxelles,
» le 20me septembre 1680. Depa. vt.

« A.-F. Piermans ».

Peu de temps après, le duc de Villa-Hermosa, rappelé sur sa demande [1], céda les rênes du gouvernement à Alexandre Farnèse, prince de Parme.

VI. *Arrestation du doyen Fromenteau.*

A peine le nouveau gouverneur est-il installé, qu'il reçoit une assez grave atteinte dans son autorité. Le coup part d'Anvers.

Parmi les agitateurs de cette ville signalés au pouvoir était un doyen du métier des tailleurs, nommé Thomas Fromenteau. Le prince de Parme ordonna de l'arrêter (22 novembre 1680). Mais au lieu d'opérer cette arrestation d'une manière ouverte et légale, puisqu'on accusait Fromenteau du crime de lèse-majesté, on s'y prit timide-

[1] Voici, entre autres, une remarque de Foppens concernant ce gouverneur. « On a envoyé en Espagne des relations distinctes de toutes les brouilleries arrivées en cette ville (Bruxelles) avec les communes (métiers), mais on dit icy que la faiblesse du ducq de Villa-Hermosa en a esté la plus grande cause. »

ment, par une voie détournée. Don Louis de Camargo, capitaine à la citadelle, attira le doyen chez lui sous prétexte de confection de vêtements et le retint prisonnier. A cette mesure arbitraire on en ajouta une autre : Fromenteau fut extrait de la citadelle et conduit sous bonne escorte au château de Vilvorde, où l'on se proposait d'instruire son procès.

Des actes pareils ne manquaient jamais de soulever l'opinion publique dans un pays si peu fait pour les supporter et qui, d'ailleurs, possédait contre eux des garanties cent fois jurées par ses souverains. Aussi, soit de son propre mouvement, soit sous la pression des rumeurs qui éclataient de toute part dans la ville, le magistrat protesta en termes respectueux, mais formels, et contre l'arrestation et contre l'enlèvement de Fromenteau. L'une s'était faite sans son intervention ou celle de l'écoutète, l'autre au mépris d'un privilége de l'année 1306 portant qu'aucun bourgeois d'Anvers ne serait emprisonné hors de l'enceinte de la ville, pour quelque crime que ce fût.

Comme il arrivait toujours en pareil cas, le gouverneur eut recours aux lumière du conseil d'État, qui pensa qu'il suffisait que don Louis de Camargo eût prévenu l'un des deux bourgmestres que Fromenteau était accusé d'un crime d'État dont le magistrat, aux termes du règlement de 1659, n'avait pas le droit de prendre connaissance. Le conseil ajoutait que le territoire de la ville n'avait pas été violé ainsi que l'affirmaient les plaignants, l'exploit ayant eu lieu à la citadelle. C'était là un raisonnement spécieux, qui n'ôtait rien au caractère illégal de l'arrestation. Il est vrai que, pour avoir l'air de rentrer dans la voie de la légalité, le conseil engagea le prince à mettre le prisonnier entre les mains de l'office fiscal du conseil de Brabant, son juge naturel, « d'autant que les lois fondamentales de la pro-

» vince, disait-il, notamment les articles 1 et 5 de la » joyeuse-entrée, portent expressément que les sujets de » la province doivent être traités en justice, pour quelque » cause que ce soit, devant leurs juges naturels et braban- » çons, n'y ayant aucuns chapitres desdites lois de l'obser- » vance desquels les sujets de cette province sont si » jaloux. »

Évidemment, le conseil d'État faisait ici la leçon au gouverneur général. Pour lui ôter l'envie de quelque coup de tête, les prudents conseillers ajoutaient ce qui suit : « Il seroit à craindre qu'il n'arrivât de grands incon- » vénients si on pratiquoit quelque nouveauté en ce regard, » auquel cas les états s'y intéresseroient et feroient grand » bruit pour leur droit et leurs priviléges ». Quant à la réponse à donner au magistrat, on pouvait se borner à dire que le prévenu était constitué prisonnier pour crime d'État, au château de Vilvorde, et que son procès lui serait fait par le conseil de Brabant, d'après les lois et la procé- dure en vigueur. (Rapport du 27 novembre 1680.)

En dépit de toutes ces précautions, l'incident tourna à la confusion du prince de Parme, ainsi qu'on le voit dans une note caractéristique du gazetier Foppens.

Le prince, y dit-il, *a eu l'affront d'être forcé de relâcher un doyen des tailleurs à Anvers* (avril 1681).

VII. Le Knickerspel.

Ce petit triomphe de la bourgeoisie n'était pas préci- sément de nature à mettre un terme à l'effervescence qui régnait dans les trois villes principales du Brabant. Pour ne parler que de celle d'Anvers, le prince de Parme y fit un séjour prolongé, en juillet et septembre 1681. Ces voyages ne purent avoir qu'un but politique, la con-

ciliation des esprits, mais il ne fut pas atteint [1]. En effet, il y avait entre les doyens des métiers des éléments de discorde qui persistèrent sous le gouvernement du marquis de Grana, le successeur du prince de Parme, rappelé à la fin de mars 1682. Il est presque superflu d'ajouter que les doyens ne s'entendaient pas au sujet de l'épineuse affaire des impôts de l'État. Ceux portés à les voter étaient mal accueillis par la population, qui ne leur ménageait guère les surnoms injurieux de *knickdekens*, *consent dekens*, *knickers*, *knickbolle*, etc., et, en un patois plus grossier, *mendekens-oui* [2]. Ce qui contribuait à aigrir les esprits, c'est que plus d'un doyen passait pour avoir vendu son vote. Les reproches devinrent si violents sous ce rapport, que les doyens accusés ne voulurent plus rester en activité, préférant céder à d'autres des fonctions honorifiques qui ne leur attiraient que des désagréments.

En février 1683, il y eut des manifestations fort vives. Le marquis de Grana se rendit à Anvers et y resta plusieurs jours, à deux reprises différentes. Ses intentions pour la ville paraissent pourtant avoir été bonnes, puisqu'il supprima de son autorité un contrat onéreux qui existait entre elle et les villages de Borgerhout, Berchem, Wilryck, Merxem et autres, touchant l'affranchissement de ces villages des aides et subsides. Ce gouverneur reprit aussi un projet dont la nécessité se faisait sentir. Il s'agissait de

[1] « Le sujet du chagrin de S. A. contre cette ville procède de ce que les bourgeois ont trop d'esprit et qu'ils ne se veulent pas laisser mener à sa fantaisie. Et les bourgeois se tiennent d'autant plus fermes dans leur opinion qu'ils ne l'aiment ny le craignent, et sont bien aises de luy donner ce chagrin parce qu'ils ne voient rien de tout ce qu'on avoit promy de faire pour le bien du pays. En effet, il s'attire la haine et l'aversion générale du pays, tant des communes que des ministres. » (Foppens.) Cette note, du 31 août 1681, concerne les Anversois ou les Louvanistes, je ne saurais le dire.

[2] En d'autres termes ceux qui opinent du bonnet.

former un nouvel édit pour une répartition équitable des aides et subsides dans tout le Brabant, celle qu'on suivait laissant infiniment à désirer. Ce n'était là qu'un détail. Une des calamités de l'époque provenait de la soldatesque qui, indisciplinée, mal payée, se livrait à toute espèce de rapines dans les campagnes. Elle n'était tenue en respect que dans les villes qui possédaient des milices bien organisées [1]. Ailleurs, on avait tout à craindre de ses excès [2]. Aussi que de réclamations, que de malédictions lancées contre les soldats espagnols ! Les documents officiels du temps en sont remplis.

Le nouveau gouverneur tâcha de remédier à ce fléau par le payement plus régulier des troupes et par des mesures répressives contre leurs brigandages. (Ordonnance du 25 novembre 1683.) En décembre suivant, il fut forcé de répondre aux provocations incessantes de Louis XIV en lui déclarant la guerre.

La crise anversoise qui fait l'objet de cette notice, le *knickerspel*, dénomination qui lui est restée dans les annales judiciaires du conseil de Brabant, éclata au milieu de tous ces graves embarras. Comme toujours, les impôts en furent la cause. L'aide semestrielle échéant le 31 mai, il fallut la renouveler. Dès le 26 mars, le clergé et la noblesse, saisis de la demande du gouvernement, y avaient consenti. Venait ensuite le tiers-état. Chose singulière, la ville de Louvain [3] mit pour condition à son consentement la prise en considération par le gouverneur d'une requête de Thierry

[1] Là on voyait des soldats mendier dans les rues (Foppens).

[2] « On ne satisfait pas aux plaintes des peuples qui crient contre les continuelles voleries et débordements d'une poignée de soldats que nous avons. Ils volent impunément dans les rues de cette ville, le soir, et tout le long du jour sur les grands chemins, dépouillant tous les hommes et femmes qu'ils rencontrent. » (Foppens.)

[3] Elle tenait le premier rang comme étant la capitale du duché de Brabant.

Vander Borcht tendant à être payé d'une créance à charge du Trésor. C'était le même doyen qui, un an après, monta sur l'échafaud. Bruxelles vota l'impôt en considération du bon emploi de l'aide précédente, notamment en payant les troupes, dont les excès avaient cessé. Quant à Anvers, les deux premiers membres votèrent, le 10 avril et le 11 mai, les chefs-hommes de la *Poorterye* ainsi que les quartiers-maîtres.

Restait donc à obtenir l'acquiescement des doyens des métiers. L'agitation était grande parmi eux. Un parti voulait que l'impôt ne fût plus donné à ferme, selon l'usage. La question avait déjà été soulevée au mois de février et il en était résulté des manifestations dont j'ai parlé.

Les plus intéressés à la suppression du fermage étaient les marchands de vin et de brandevin, parmi lesquels on comptait un certain nombre de maîtres-tonneliers. Pour arriver à leurs fins, les tonneliers se mirent en devoir de peser sur les doyens des autres corporations, sur les *knicke-bolle* ou du moins sur ceux qui passaient pour tels. Ils allèrent jusqu'à former une espèce de complot pour soulever la populace. Leur plan paraîtra puéril. Ainsi, l'on convint que le 18 mai, jour du vote à l'hôtel de ville, on enverrait des ouvriers tonneliers au marché; que ces ouvriers y joueraient aux billes *(knickers)* et les montreraient aux doyens se rendant à la séance, et cela pour les intimider [1]. Ce beau projet, ébruité à dessein, afin d'attirer la populace, fut exécuté entre 11 heures et midi, au milieu d'un grand concours de monde; mais, malgré des rassemblements qui se renouvelèrent le lende-

[1] On trouvera plus loin des détails sur cette manifestation.

main [1], la commune, *de gemeente*, comme on disait encore en ce temps, ne bougea point et les conspirateurs en furent pour leurs peines, sans compter les suites désastreuses que je dirai en son lieu. Il est vrai que, pour conjurer la tempête, on fit des concessions à l'hôtel de ville. Ainsi on suspendit la séance du large conseil [2].

Quoique dépourvue de circonstances aggravantes, cette équipée irrita le marquis de Grana, prévenu contre une bourgeoisie si difficile à gouverner. Décidé à en faire rechercher les auteurs, il fit prendre immédiatement des informations préparatoires par les échevins. Le margrave M. de la Faille et son monde furent sur pied. Lorsque ces

[1] Le magistrat avait rendu une ordonnance pour les prévenir.

[2] Voici, d'après la déposition du pensionnaire Lams, ce qui se passa à l'hôtel de ville. C'est un détail qui mérite d'être connu.

Vers 11 heures on apprit au collége qu'un rassemblement se faisait au marché et qu'il grossissait de plus en plus. Le large conseil était assemblé, savoir : les quartiers-maitres dans leur salle et les trois chefs-métiers avec leurs membres, chacun dans la sienne. En présence de cet attroupement, le magistrat jugea prudent de licencier le large conseil, avant qu'on fit connaitre les opinions à l'assemblée générale, qui se tenait dans la salle dite *State kamer*. En conséquence, on envoya un huissier aux chefs-métiers pour les inviter à se séparer jusqu'à nouvel ordre. Il fut répondu au collége que les opinions étaient déjà formées et qu'on les ferait connaitre. Alors le bourgmestre de Witte et le témoin se rendirent à la salle des bateliers, où l'on remit les opinions pour les confronter et les coucher par écrit. Le bourgmestre et le pensionnaire ayant demandé d'entrer, on leur opposa un refus. On leur dit qu'il n'était pas d'usage de laisser entrer quelqu'un avant que les opinions fussent écrites. Le bourgmestre ayant rendu compte au collége de ce qui venait de lui arriver, on résolut de laisser continuer l'assemblée du large conseil et de le licencier après la lecture et la remise des opinions. Les quartiers-maitres ayant été appelés par le collége dans la *State kamer*, où venaient de se réunir les doyens, le magistrat s'y rendit à son tour. Puis, selon l'ancien usage, le pensionnaire interpella les bonnes gens des métiers sur le consentement de l'impôt. L'opinion fut lue par le doyen du chef-métier des bateliers et remise audit pensionnaire. Après avoir été montrée aux membres du magistrat, le pensionnaire reçut l'ordre de licencier le large conseil, ce qui eut lieu vers midi et demi.

D'après l'office fiscal de Brabant, le consentement échoua.

informations lui parurent suffisantes, il les transmit à M. Bouton, conseiller avocat fiscal du conseil de Brabant, et lui demanda son avis. La réponse du fiscal m'a paru assez instructive et assez intéressante pour être mise en entier sous les yeux du lecteur. La voici textuellement reproduite, à part l'orthographe qui a été modernisée :

« Je soussigné, conseiller avocat fiscal du Roy en son » conseil de Brabant, ayant vu les informations préparatoires ci-jointes, suis d'avis qu'il en résulte une preuve » suffisante de ce que depuis quelque temps en ça quelques » personnes séditieuses ont tâché de semer parmi le peuple » d'Anvers qu'il y avait des doyens de métiers et autres » qui pour argent se laissoient induire à porter leur consentement aux impôts et subsides qui se demandoient de » la part de Sa Majesté.

« Que ces doyens et autres se nommoient *doyens consentans* ou *de consentement; doyens d'oui*, *knickers* et » d'autres noms semblables, exprimés et donnés à connoître » par un jeu des enfants, fort connu et familier en ladite » ville et autres de ces pays, nommé vulgairement *het* » *knickerspel* ou jeu à petits boulets de terre cuite ou de » marbre, et ce mot de *knickers* signifiant autrement tout » autant que *consentant* ou *accordant le même qu'autres*, » en baissant la tête, ou faisant autre signe extérieur de » consentement.

« Que le 18 de ce mois de mai, grand monde étant » assemblé environ le midi sur le grand Marché de ladite » ville, il y seroit passé un valet de cuvelier, suivi d'une » troupe de garçons [1].

« Qu'ayant été demandé à un valet de poissonnier pour-

[1] Le fiscal cite partout en marge de son rapport les noms des témoins à charge.

» quoi tant de garçons suivoient ledit valet de cuvelier, le » même valet de poissonnier aurait répondu que c'étoit à » cause qu'il avoit invité les plus experts des mêmes garçons » au jeu susdit pour jouer contre lui.

« Qu'ayant le même valet de cuvelier été environ un » quart d'heure parmi lesdits garçons, on lui a ouï dire » entre autres, qu'il n'y avoit personne qui voulût jouer » contre lui auxdits boulets ou *knickers* pour des écus ou » patagons.

« Que le même valet est âgé de 18 à 20 ans, d'une » posture médiocre, habillé d'un justaucorps gris, ayant » des cheveux tirant sur le blond, d'une longueur aussi » moyenne et frisés.

« Que certain Arnoul Van Noyen, aussi cuvelier, voisin » d'un doyen des savetiers nommé Jan Verdonck, auroit » déclaré au même Verdonck que les doyens étaient tous » achetés pour porter leur consentement et que certain » Bidlo, aussi cuvelier de son métier, et autres en passant » sa porte [1], le lui auroient pareillement déclaré, ledit Bidlo » nommant aussi les doyens *knickers* ou *boulets*, Van » Noyen lui disant, de plus, qu'il étoit aussi sur la liste » des doyens achetés ou corrompus. Voire que ledit Bidlo, » passant le jour du dernier large conseil devant sa porte, » lui auroit dit, tout en raillant et alludant [2] audit jeu de » boulets : « voilà que l'on tire un *hanneken vuyt* ou crieur- » garde de nuit et un messager de Bruxelles. [3]

« Que certain Piere Eygens [4], tavernier de vin demeu- » rant près de la porte Saint-George, a reproché depuis peu » à Anne Van Bavegem, veuve de Jean Van Hal, en son

[1] De Verdonck.
[2] Faisant allusion.
[3] Cette expression s'emploie encore à Anvers.
[4] Il ne fut pas poursuivi, que je sache.

» vivant doyen des savetiers, que son mari avoit aussi » été un des *Knickers*, et que la même veuve auroit » entendu dire sur la rue, d'une personne lui inconnue, » que ledit Verdonck, à présent doyen des savetiers, » auroit tiré quatre cens florins pour porter son consen- » tement.

« Bref, que le gros desdites informations va à prouver que » grand bruit se fait dans ladite ville, pour rendre odieux » et dénigrer partout les doyens comme gens corruptibles » et qui pour argent portent leur consentement aux deman- » des d'impôts et subsides.

« Et comme ceci ne peut causer que très-grands incon- » vénients, et même empêcher que ceux d'entre lesdits » doyens qui voudroient bien consentir ne le fassent » point, afin de ne pas passer pour corrompus et courir » risque d'être maltraités de quelques séditieux, parti- » culièrement entre les cuveliers et taverniers de vin, il » me semble qu'il conviendroit bien de faire quelque dé- » monstration publique, en commençant par lesdits valets » de cuvelier, d'Arnoul Van Noyen, Bidlo et autres les » plus connus, et à la charge desquels il se trouve y avoir » preuve suffisante pour les convaincre de sédition ou dis- » cours tendant à cela, en la présente constitution des » affaires.

« Ainsi avisé, ce 27 de mai 1683. »

Van Noyen et Bidlo n'étaient pas les seuls qui fussent compromis dans l'affaire. Le principal instigateur était un jeune maître-tonnelier nommé Pierre Boelaerts. Pendant longtemps cependant il détourna de lui les soupçons de la justice. Venaient ensuite Paul De Ridder, Guillaume Van den Boom, Michel Christel et Jean Van Peronen.

Quant au garçon tonnelier signalé par l'avocat fiscal, on

eut bien du mal à le découvrir. On se perdait en conjectures à son égard et, malgré l'audition d'une foule de témoins, le prévenu échappait à toutes les recherches. On apprit enfin que c'était un ouvrier nommé Jean Cornelissen, dit *Baesthuys*. Baesthuys, je l'appellerai désormais ainsi, n'avait été qu'un instrument dans les mains de Boelaerts, pour lequel il travaillait ordinairement. Son maître avait tramé à la sourdine et s'était soigneusement effacé, mais on ne tardera pas à voir combien il se trompa dans ses calculs.

Avant de m'occuper de chacun des prévenus, je m'étendrai quelque peu sur les mesures générales qu'on prit pour les découvrir et pour les arrêter.

On a vu que le marquis de Grana fit agir sur-le-champ les échevins et le margrave d'Anvers. Ces devoirs préléminaires terminés, il donna en personne des ordres au procureur général du conseil de Brabant, M. de Busleyden, qu'il fit venir tout exprès au palais. C'était le 5 juin, dans la matinée. Au soir, M. de Busleyden dut monter à cheval et prendre la route d'Anvers sous l'escorte de quatre gardes du gouverneur. Il séjourna en cette ville jusqu'au 9, revint à Bruxelles dans la nuit, alla immédiatement rendre compte de sa mission au marquis des Mottes, du conseil d'État, eut de longues conférences avec les conseillers Vaes et De Pape et repartit le lendemain. Le 16, il revint avec différents prisonniers. Le 20, le marquis de Grana le fit retourner et lui prêta même un de ses meilleurs chevaux. Il défendit au procureur général de quitter Anvers sans ses ordres et lui prescrivit d'expédier, à Bruxelles, deux courriers par jour, un à neuf heures du matin et le second à quatre heures de l'après-midi, afin de le tenir minutieusement au courant des informations qu'il était chargé de prendre. De Busleyden revint le 1er juillet emmenant avec lui Baesthuys. Enfin, de

retour à Anvers le 10 du même mois, il y demeura jusqu'au 30, jour auquel il reprit le chemin de Bruxelles, avec de nouveaux prévenus, ayant constamment été sur pied, disait-il, pour remplir la difficile mission qui lui avait été confiée.

Le procureur général a rendu compte de toutes les circonstances de cette mission dans la correspondance qu'il entretenait régulièrement avec son collègue, le fiscal Bouton. Il dit dans l'une de ses lettres, en date du 22 juin [1] : « J'ai été étonné, après que vous m'aviez écrit que vous » aviez parlé au pensionnaire Lams et qu'il vous avoit » assuré qu'il seroit fort facile de découvrir les plus cou- » pables, qu'il n'a su nommer aucun ni su donner aucune » lumière là-dessus, et quand je lui ai dit que j'avois » ordre pour entendre ceux du magistrat sur la connois- » sance qu'ils pouvoient avoir de l'affaire dont il s'agit, » et qu'il voudroit en parler au bourgmestre pour que cela » se pourroit faire en la meilleure forme et avec le » moindre bruit, il m'a répondu ce matin qu'il le feroit, » mais qu'il ne souhaitoit point qu'on sût qu'il venoit me » parler et qu'il m'écriroit ce qui se seroit passé. Et » comme je lui témoignai que j'aurois plus de satisfaction » de lui parler que par lettre qu'il me pourroit écrire, » il m'a, à la fin, promis qu'il me viendroit parler lui- » même. Mais jusqu'à présent, qu'il sonne trois heures » et demie, je n'en ai encore eu aucune nouvelle. Je ne » crois pas que je pourrai tirer aucune preuve ni de lui ni » par aucun du magistrat. Je vois qu'ils appréhendent » extrêmement de s'en mêler . . . . . »

Ce dernier passage est significatif. Plus loin le procureur général ajoute :

[1] C'était la seconde de ce jour.

« A ce moment, sur le point de quatre heures vient de » me parler le sieur Lams, lequel me dit que le bourg- » mestre avoit trouvé bon de communiquer à ceux du » magistrat que je souhaitois de les entendre sur l'affaire » en question, et qu'ils avoient résolu de faire une décla- » ration générale qu'ils n'avoient aucune connoissance » particulière de personnes qui avoient été complices ou » coupables dans le dernier désordre du *Knickerspel*, » mais tant seulement une connoissance générale de ce qui » s'étoit passé. Si on ne peut avoir preuve d'un excès si » public, arrivé au milieu du Marché d'une ville d'Anvers, » en plein midi, à la vue de cent et cent personnes, je » ne sais point, monsieur, comme on en pourra espérer » d'affaires moins publiques, comme sont la plupart des » crimes. »

Voilà encore des observations dont la signification n'échappera pas au lecteur.

Tandis que le procureur général déployait tout le zèle possible, on ne restait pas inactif à Bruxelles. Le gros de la besogne incomba au conseiller Bouton, qui avait de fréquents entretiens avec le marquis des Mottes. A mesure qu'il recevait des nouvelles du procureur général, il les communiquait soit à ce ministre, soit au gouverneur lui-même. Plus d'une fois, ce dernier le chargea de pousser les choses avec la dernière célérité. Sur la proposition du fiscal, le marquis de Grana forma même une jointe pour les affaires qui nous occupent; j'ignore quels en furent les membres. Une chose certaine, c'est qu'elle siégeait au palais et était régulièrement instruite des opérations du procureur général et de la marche des procédures intentées aux prévenus, devant le conseil de Brabant [1].

[1] Elles furent toutes instruites par le conseiller De Pape.

Il est temps, semble-t-il, de nous occuper de ces procédures, d'en faire connaître les principaux incidents ainsi que les circonstances qui marquèrent l'arrestation des accusés.

Pour procéder d'une manière méthodique, je traiterai de chacun d'eux séparément, en abrégeant autant que possible mon récit, car pour entrer dans les détails de ces longs débats judiciaires il faudrait remplir un volume, notamment en ce qui concerne Pierre Boelaerts qui, des différents prévenus, fut certes le plus malheureux, bien que la mort, par suite de maladies, en délivrât deux de leurs souffrances.

VIII. *Paul De Ridder, maître-tonnelier.*

Il ne fut pas précisément établi que De Ridder [1] prit part aux démonstrations des 18 et 19 mai. Le malheur voulut qu'on s'obstinât à le regarder pour l'ouvrier dont j'ai parlé plus haut et qui n'était autre que Baesthuys. Comme il était mal vêtu, on crut avoir affaire à un individu nommé *Pauwel den cuyper gast*, travaillant chez son patron, aux *Trois Rois*, rue des Fromages. Ce n'était pas l'ouvrier, mais le patron lui-même. De Ridder figure sous cette fausse dénomination dans l'enquête ouverte par les échevins le 21 et le 29 mai. L'erreur continuant à subsister, le procureur général dénonça *Pauwel* au conseil de Brabant dans une requête par laquelle il demanda et obtint un décret de prise de corps (5 juin). Quand on se mit en devoir de mettre le décret à exécution, *Pauwel* ne fut pas à trouver. « Enfin, écrivait le 11 juin » suivant, le procureur général, revenu de sa méprise, » enfin nous avons ici trouvé clairement que c'est le maître » cuvelier des *Trois Rois* qui est coupable et point l'un » ou l'autre de ses valets. . . . »

[1] Né à Anvers, âgé de 31 ans. Il venait d'être admis comme maître-tonnelier, après seize années d'apprentissage.

Un jour ou deux après, l'arrestation eut lieu en vertu du décret susdit qui, cependant, portait à faux [1]. Quelle satisfaction pour ceux qui étaient à sa poursuite ! On en jugera par la lettre suivante de M. de Busleyden à son collègue Bouton. « *Peragit tranquilla potestas quod violenta nequit.* » J'ai mon prisonnier dans le château. Loué en soit Dieu ! » Mais après avoir passé beaucoup d'heures avec un dé- » plaisir extrême de voir qu'il sembloit que tous les éléments » s'opposoient à la volonté que j'avois de réussir dans mon » entreprise. Le capitaine de l'artillerie du château, nommé » don Miguel Rodriguez, fils du gouverneur de la Tête-de- » Flandre, a mérité extrêmement en cette affaire. Il vous » plaira, monsieur, d'aller trouver sans délai Son Excel- » lence, afin qu'il lui plaise de m'envoyer des gens du » drossard de Brabant ou du prévôt de l'hôtel, avec un » cheval libre pour le transport du prisonnier. Je peux dire » avec vérité que si j'avois suivi le sentiment d'aucunes » personnes on auroit usé de force ouverte, et je n'aurois » point réussi, et si j'avois encore à commencer je voudrois » prendre les mêmes mesures, comme j'ai fait. Je compte » mon ennui passé bien payé par la joie que j'ai d'avoir » enfin réussi.

« Il vous plaira de communiquer le contenu de cette » à Son Excellence, parce que je lui écris fort succinctement » pour gagner du temps (15 juin) ».

Ce qui contribua à désorienter les agents de la justice, c'est que De Ridder avait à son service un jeune apprenti nommé Papekeel. C'était un menteur émérite. Il fut entendu à plusieurs reprises et débita un tas de choses où il n'était pas facile de démêler la vérité. Si bien que le fiscal

[1] Six conseillers du conseil de Brabant eurent à ce sujet une délibération. Sur l'instance du ministère public, on décida que le décret était valable pour opérer l'arrestation de De Ridder.

Bouton écrivait au procureur général : « Je viens de rece-
» voir la vôtre de cejourd'hui (25 juin) avec la déposition
» correctoire des précédentes du petit Papekeel. Véritа-
» blement, c'est un parfait menteur qui mérite les étrivière-
» res. Il y a assurément des personnes qui lui donnent des
» instructions ; mais le malheur est qu'il ne s'en peut rien
» découvrir. »

Le revirement que le procureur général remarqua dans la conduite des membres du magistrat qui, après tout, s'intéressaient au sort de leur concitoyen, excita le mécontement du fiscal.

« Pour ce qui est de la déclaration qu'ont donnée ceux
» du magistrat, dit-il, dans la même lettre, c'est une
» honte pour eux de voir qu'après avoir fait le bruit qu'ils
» ont fait, ils calent, en effet, la voile et déclarent ne
» pouvoir rien déposer de certain ou particulier de
» l'affaire en question. Il faudra de nécessité tenir ici une
» jointe là-dessus, et si l'on m'en veut croire, il convien-
» dra de changer ledit magistrat. *Sed hæc inter nos,* et l'on
» verra lors s'il n'y aura aucun moyen de savoir la vérité
» des choses.

« J'irai trouver demain au matin quelques ministres
» pour leur communiquer la vôtre, ainsi que j'ai fait au
» regard des précédentes ».

Le marquis de Grana ne fut pas moins satisfait de l'arrestation de De Ridder. Il fit partir immédiatement des gens du drossard et le *cheval libre.* De sorte que notre pauvre maître-tonnelier, étranger sans doute à l'art de l'équitation, devint un cavalier improvisé, bien malgré lui [1]. L'aventure prêterait à rire sans les circonstances affligeantes au milieu desquelles elle se produisit.

[1] Ce fut, je pense, le cas des autres prisonniers. A part les chemins de fer, on n'avait pas alors les facilités de transport dont on dispose aujourd'hui.

De Ridder, arrivé à Bruxelles, fut aussitôt enfermé dans la prison dite *le Treurenberg* et mis au secret le plus rigoureux. Le 18 juin, le chancelier de Brabant désigna le conseiller De Pape pour instruire son procès [1]; le secrétaire Nauts tenait la plume. Le même jour, De Ridder subit un long interrogatoire. Il protesta de son innocence et tâcha de prouver son alibi. Il y eut à ce sujet des explications fort longues.

En présence des dénégations constantes de l'accusé, le fiscal Bouton récola sur leurs dépositions les trois principaux témoins à charge qui, continuant à prendre De Ridder pour un garçon tonnelier, soutenaient l'avoir vu au Marché, suivi d'un nombre considérable de gamins. Ces témoins étaient des gens du margrave, nommés Jean Lievens, Antoine Surel et Jean Lippens. Ils maintinrent leurs assertions. Le 23 juin, on interrogea de nouveau De Ridder, et malgré ses explications, le procureur général formula contre lui un acte d'accusation portant en substance que le prisonnier s'était trouvé au Marché le 18 mai, entre 11 heures et midi, lorsque la chaîne était tendue à cause de l'assemblée du large conseil. L'accusation ajoutait que De Ridder savait d'avance ce qui allait arriver; que le jour de la bagarre il avait derrière lui de nombreux gamins; qu'il animait ses camarades au jeu, etc. Le procureur général concluait à ce que l'accusé fût puni et, au besoin, appliqué à la torture, pour en obtenir des aveux. De Ridder en entendant ces conclusions protesta de nouveau et énergiquement. Il soutenait qu'on se trompait à son égard et qu'on le prenait pour *Baesthuys*. Chose qui m'a surpris, on lui demanda s'il voulait un avocat et un

[1] Cette instruction se fit, selon l'usage, mystérieusement dans la prison.

procureur pour se défendre [1]. L'accusé répondit qu'il n'avait pas de quoi les payer.

Ces différents points ayant été portés à la connaissance du conseil, il admit le procureur général à fournir ses preuves, le prévenu *entier* en ses preuves contraires. En conséquence, on mit successivement en présence de De Ridder les trois témoins récolés. Surel comparut d'abord. Le témoin et l'accusé se reconnurent; mais le dernier, tout en déclarant ne vouloir pas récuser Surel, le pria de bien recueillir ses souvenirs, attendu, disait-il, que personne ne prouverait que lui, De Ridder, avait été au Marché. Le témoin ayant persisté, « c'est faux! » s'écria le prisonnier exaspéré. La même scène se renouvela avec Lievens et Lippens, l'inculpé soutenant que tous trois avaient fait de faux serments. Le secrétaire, en cet endroit de la procédure, a mis une note significative. Elle est ainsi conçue : « *Pro memoria*, dat den gevangen heeft » geantwoort met eene groote standtvasticheyt, ende sonder » hezitatie, dan was evenwel gealtereert. »

Les trois témoins se trompaient-ils involontairement ou ne voulaient-ils pas se dédire? Je ne prendrai pas sur moi de résoudre la question. Quoi qu'il en soit, trois jours après (26 juin) le juge De Pape demanda à l'accusé quels étaient les témoins dont il entendait se servir pour sa justification. De Ridder les désigna. De son côté, le procureur général pria le juge-commissaire de se transporter à Anvers pour ouïr d'autres témoins qu'il avait à produire. Ces devoirs eurent lieu le 28 et le 30 juin, tant pour l'accusation que pour la défense. Les trois officiers, Surel, Lippens et Lievens, furent encore cités, ainsi que le bourgmestre Jacques-

[1] On sait que dans les cas de lèse-majesté et autres cas dits *royaux*, les prévenus étaient obligés de se défendre eux-mêmes. C'était inique.

Antoine de Witte et le pensionnaire Lams, qui tous deux restèrent dans des généralités. Quant aux témoins de De Ridder, au nombre d'une dizaine, ils établirent suffisamment son alibi. Aussi, quelque déception qu'en pût ressentir le marquis de Grana, le conseil de Brabant se décida à le relâcher le 18 août suivant, sous serment de se représenter à la première sommation. Ajoutons qu'au début du procès, la femme de De Ridder avait vainement sollicité la faveur de voir son malheureux époux, dont elle demandait la relaxation, se plaignant de ce qu'on le tenait au secret, tandis qu'elle même était dans la détresse, enceinte, près d'être ruinée, etc. Elle affirma que le jour du *knickerspel* son mari avait travaillé chez un honorable négociant nommé Verspreet dont le témoignage, en effet, dut convaincre la justice.

IX. *Michel Christel, dit* Christus, *ouvrier.*

Christel, ancien militaire, ayant assisté au siége de Cambrai, fut trouvé coupable par les dépositions dont il avait été l'objet. Le conseil le décréta de prise de corps le 21 juillet. Le procureur général se mit aussitôt en devoir d'opérer son arrestation. Ayant réussi, il écrivit à son collègue Bouton une lettre où sa satisfaction n'est guère dissimulée. « Aujourd'hui (26 juillet) j'ai été plus heureux » que hier et les officiers du margrave se sont mieux » acquittés, ayant saisi ce matin le nommé Michel, vulgai- » rement *Christus*, sur le Werf. Il est dans le *Steen* et je » le transporterai de nuit au Château..... M. De Pape est » ici arrivé ce matin. Je l'ai d'abord été trouver. Il m'a » dit que Son Excellence vouloit qu'on iroit ouvertement » chez les personnes qui sont à saisir, sans prendre aucune » mesure ni égard si elles y sont ou point, et cela endéans

» deux fois vingt quatre heures ». Qu'on ne s'étonne pas que de telles mesures aient soulevé la population.

« J'ai bien eu de la joie, répond à son tour M. Bouton, » d'entendre que vous avez réussi en la prise de Michel. » Dieu veuille que fassiez de même au regard de l'autre, » lequel je ne puis mieux déchiffrer que je n'ai fait, en » vous mandant qu'il s'appelle Jean Peronne, *alias* » *Janhagel* [1]. »

Une fois au Treurenberg, Christel fut interrogé à plusieurs reprises. Il commença par nier d'avoir été mêlé à l'affaire du 18 mai; mais on remarqua qu'il variait dans ses réponses [2]. Ayant dit que si le margrave voulait l'employer lui et dix hommes déterminés, il disperserait facilement le peuple *(het volk)* quand le large conseil est assemblé; on lui demanda ce qu'il entendait par le peuple. « Le *Janhagel* » et les désœuvrés qu'on trouve toujours sur pied lorsqu'il » y a des émeutes » répondit l'accusé.

Ses réponses étant loin d'être satisfaisantes, et les témoins à charge aidant, le procureur général conclut à ce qu'il fut *châtié*, comme la cour le trouverait convenir [3].

On demanda ensuite à Christel s'il avait des objections à faire à ces conclusions, prises en sa présence. Il répondit négativement.

Ces choses se passaient le 18 août. Le surlendemain, la cour admit le procureur général au récolement de ses témoins et à leur confrontation avec le prévenu, ce qui eut lieu le 23. Le principal d'entre eux était Baesthuys. Mis en présence de Christel, on lui posa six questions roulant sur ce dernier. Il répondit sans hésitation, tellement qu'à

[1] *Voy.* plus loin.

[2] « *Pro memoria*, dat den gevangen in zijne antwoorden scheene omstelt te syn ende vacileerde. » (Note consignée au verbal de l'audience.)

[3] C'était la formule ordinaire.

la fin Christel convint qu'il avait joué aux billes. Ces épisodes judiciaires, qui se passaient entre les quatre murs d'une prison, étaient souvent accompagnés de circonstances pénibles qui nous sont révélées par quelque note sèche et laconique du greffier. On trouve, par exemple, la suivante au procès-verbal du récolement qui nous occupe : « *Pro me-* » *moria*, dat Jan Cornelissen heeft geantwoord met eene » groote stantfastigheyd ende sonder hesitatie ofte alteratie, » ende Michel Christel schene gealtereert te wesen, dan » claeghde niet wel te passe te zyn, ende seyde pyne te » hebbe aan zyn hert, seggende te vreesen in de gevanc- » kenisse te sterven ».

Les sombres prévisions du détenu n'étaient que trop fondées. Il mourut quelques jours après et prévint par son décès une condamnation qui était inévitable. J'ajouterai qu'il signa son dernier interrogatoire d'une main défaillante qui trahit assez les souffrances qu'il endurait. Une ancre de marine, telle était la signature de Michel Christel, un des héros du *knickerspel*.

X. *Jan Van Peronen*, *dit* Janhagel, *ouvrier tonnelier*.

Cet accusé, célibataire, fut décrété de prise de corps en même temps que Christel. Nous avons vu, à propos de celui-ci, les vœux que fit le conseiller Bouton pour son arrestation. La lettre par laquelle le procureur général lui fait part de cette arrestation, mérite d'être publiée en entier, d'autant plus qu'elle remet en scène le marquis de Grana.

« Le souhait que vous me fites par celle que j'ai reçue » le jour d'hier est accompli. Loué en soit Dieu ! J'ai » attrapé ce matin et fait prisonnier de bonne heure le » nommé Jean Peronne et suis résolu de le transporter

» cette nuit hors du Château vers Bruxelles. Mais j'ai été » hier soir extrêmement fâché contre les officiers du » margrave, et je ne doutois plus de leur infidélité, » jusques à là que le margrave même donna dans mon » sentiment, pour qu'ils n'avoient point observé les instruc- » tions que je leur avois données et inculqué en sa » présence les devoirs qu'ils avoient à rendre. Ce qui » m'affligeoit le plus étoit de voir qu'il y avoit si grande » apparence que je l'aurois pu prendre et que le terme » de deux fois 24 heures que m'avoit donné Son Excellence » par M. De Pape venoit à expirer ce midi [1] et que je » souhiatios tant de réussir en ce dernier exploit pour la » satisfaction de Son Excellence, s'il y avoit eu mauvais » succès en la prise des deux premiers [2]. Outre que je » voyois de très-méchantes circonstances pour, au pis » aller, faire le dernier devoir, entrant à force ouverte et » sur le hasard d'y trouver le susdit prisonnier ou point » dans la maison du doyen et maître cuvelier Van Aelst, » qui demeure dans la rue des Cuveliers, guère loin de » la prison, et que, pour les onze heures, il y avoit une » justice [3] à faire, et ainsi occasion de concours de grand » monde vers la maison dudit doyen, à même temps » qu'il auroit fallu y faire mondit devoir. On est ici dans » une si grande peur, qu'il y avoit plus de 50 personnes » qui regardoient prendre et emmener ledit prisonnier, » sans que pas un ne bougeât seulement un pied pour le » suivre. Et comme j'espère, Monsieur, d'avoir demain » le bien de vous voir, je diffère d'en faire plus grand » détail et aussi des bons effets que, selon le sentiment

[1] 29 Juillet.
[2] Bidlo et Van Noyen, je crois.
[3] Exécution.

» de tous les honnêtes gens, ont produit en cette ville les » devoirs qu'on y a rendus depuis quelque temps. »

Ecroué immédiatement au Treurenberg, Van Peronen fut interrogé le surlendemain, 31 juillet. A propos du surnom de Janhagel, il dit qu'il lui venait de ce que, de retour de Paris, où il avait été garçon tonnelier pendant six ans, il l'était actuellement du doyen Coenen ; il nommait ainsi les ouvriers d'Anvers dits *Craenkinders*. Ne pouvant entièrement nier les faits portés à sa charge, il affirma que Baesthuys l'avait attiré au Marché, mais que la crainte de la potence le rendit circonspect. Le 18 août, conclusions pénales à sa charge par le procureur général. « Que je » sois châtié, objecte le détenu, si l'on parvient à m'accuser » par des témoins véridiques, fût-ce par un seul ». Le 20 août, le ministère public est admis au récolement de ses témoins, à leur confrontation avec l'accusé. Ces formalités ont lieu cinq jours après. Baesthuys ayant comparu, on lui adresse sept questions relatives à Van Peronen, introduit après lui. Les deux accusés se reconnaissent. « Avez-vous des reproches à adresser au témoin ? » demande le juge. « Aucun, répond Van Peronen, si ce n'est » qu'il est la cause de mon arrestation et de celle d'autres » personnes innocentes. » Les réponses de Baesthuys lui sont lues et il persiste en tout ce qu'il a avancé. Puis on interpelle l'accusé. Il reconnait certains faits et oppose à d'autres des dénégations formelles. Les deux prévenus finissent par s'accuser mutuellement de mensonge et de friponnerie. « Quels sont ces mensonges et ces friponneries ? » dit le juge. Sur ce, Van Peronen et son complice entrent dans des explications peu édifiantes qu'il serait superflu de faire connaître. Qu'il suffise de savoir que la culpabilité du premier étant suffisamment établie, la cour, par un arrêt du 25 octobre suivant, le

condamna à trois ans d'exil et aux frais du procès, comme convaincu d'avoir pris part et contribué à l'émeute *(oproer)* du Marché. Cet arrêt, très peu rigoureux si on le compare à tant de dures sentences du conseil de Brabant en matière de rébellion, fut prononcé le même jour au condamné. Mais dix jours après, le malheureux prit le chemin d'un exil sans retour. Il mourut en prison.

XI. *Artus Van Noyen et Pierre Bidlo, maitres-tonneliers.*

Ce fut le 10 juillet que le conseil de Brabant rendit un décret de prise de corps contre Van Noyen et Bidlo, accusés par le procureur général de « graves délits et excès ». Qu'on en juge. Les deux prévenus avaient reproché violemment à plusieurs doyens d'avoir vendu leur vote, entre autres à Jean Verdonck, doyen des savetiers, qui de son côté, se plaignait amèrement de la *commune*, ayant beaucoup souffert de ses injures, etc. Aux yeux du gouvernement c'était là une conduite séditieuse.

Les perquisitions commencèrent aussitôt, surtout à l'égard de Van Noyen trouvé plus coupable que son ami ; mais prévenu à temps, il s'était mis en sûreté. Le procureur général a rendu compte, dans une lettre du 13 juillet, de ses démarches pour opérer une arrestation à laquelle on tenait singulièrement. « Depuis l'arrivée du sieur margrave en » cette ville, à 10 ½ heures du matin, avant-hier, écrivit-il » au conseiller Bouton, nous avons incontinent fait recon- » naître la maison du nommé Van Noyen et observer s'il » y étoit ou point, car sans cela il n'y auroit point des » mesures à prendre pour y entrer. On continue à faire » les mêmes devoirs dans une chambre du voisinage, d'où » l'on peut voir toutes les personnes qui entrent ou sortent » de chez ledit Van Noyen. Selon toutes les apparences, il

» doit être hors de la ville. Mais comme sa femme, une » de ses filles et la servante sont toutes de bonne humeur, » rient et témoignent de l'enjouement à la porte et dans » la boutique, comme on a particulièrement remarqué à » la réception des gens qui y entrent et qu'elles conduisent » au sortir, je ne saurois m'imaginer, ni aussi le margrave » et deux personnes de confidence que nous employons » particulièrement à cela, que ledit Van Noyen se seroit » retiré ou que ce seroit une latitation. Hier après-midi » Pierre Bidlo a été chez ledit Van Noyen et la femme le » mena dehors. Le margrave présume qu'il pourroit bien » être à Contich, lieu de sa naissance, ou à Malines, à » cause que sa femme fait négoce de dentelles. J'ai trouvé » bon, monsieur, de vous aviser le prédit afin que vous » puissiez informer Son Excellence à quoi qu'il tient que » l'exploit n'est pas effectué et, à même temps, pour » savoir si on ne trouve pas à propos qu'on continue ici » les mêmes devoirs, quand ce seroit encore une paire de » jours, avant de procéder au deuxième exploit [1]. »

Malgré son système d'espionnage et ses ruses, le procureur général ne parvenait pas à découvrir Van Noyen. Il finit par croire qu'il était à Amsterdam. « On m'a assuré » écrit-il, le 17 juillet, que ceux de la maison de Van » Noyen sont pleins de joie ; que depuis peu ils ont reçu » la nouvelle que son beau-frère étoit parti d'Espagne » pour Amsterdam et que ledit Van Noyen y est allé, sans » que j'aie pu savoir le jour de son départ.... »

Désespérant de surprendre le fugitif, le lendemain, M. de Busleyden demanda à Bouton s'il ne fallait pas entrer de vive force dans sa maison. « Je prie Dieu, ajoute-t-il, qu'il me » délivre de beaucoup de commissions de cette nature,

[1] L'arrestation de Bidlo.

» car d'être jour et nuit presque sans cesse en action, » avec peu d'apparence de réussir ne m'est guère que fort » sensible. Je fais observer continuellement la seconde » personne (Bidlo). Elle a encore passé ce matin devant » sa maison. »

Une des ruses du procureur général était de laisser circuler librement ledit Bidlo, surveillé de près cependant, dans l'espoir que Van Noyen, en voyant que son ami n'était pas inquiété, s'enhardirait également. Mais il déjoua ces calculs. Un jour de Busleyden apprend que l'homme qu'il poursuivait avec tant d'ardeur est revenu au logis. Aussitôt il prend la résolution d'y pénétrer, coûte que coûte; mais encore une fois, son entreprise échoue. Quoique longue, on ne lira pas sans intérêt la lettre par laquelle il informe le conseiller Bouton de ce nouvel échec. C'est une des pièces les plus curieuses du dossier. La voici tout entière. « Après que je vous avois envoyé ma » lettre du jour d'hier, on m'est venu aviser que la per- » sonne connue étoit chez elle. Sur quoi, sans perdre un » moment de temps, j'ai disposé toutes choses pour y » entrer et exécuter mes ordres aux regards d'icelle. Tout » a été bien concerté et par sentiment unanime du mar- » grave et des deux échevins, et après qu'on avoit donné » charge aux quatre officiers dudit margrave et à l'huissier » Courtois, ce que chacun auroit à faire, afin que tous, » avec confusion, n'auroient couru au même endroit de » la maison. Nous y sommes entrés avec telle vitesse » au-dessus de la moitié de la porte, qui étoit fermée par » en bas, comme si tout le pays en auroit dépendu. Là- » dessus les femmes du voisinage ont crié et lamenté comme » des folles, et dans la maison la mère de la femme de la » susdite personne, qui est fort vieille, et une fille de ladite » personne de la même maison, comme si on les auroit

» égorgées, et incontinent avons recherché partout, mais
» en vain, à cause que ladite personne s'est sauvée par
» une chambre sans escalier, dans un quartier de derrière
» et dans laquelle on ne peut monter qu'avec une grande
» échelle, qui étoit sur la place de ladite maison, entre les
» deux quartiers. Et y ayant, fait monter un desdits officiers,
» il y a trouvé que la porte étoit barricadée et l'ayant ou-
» verte, après quelque effort, y a trouvé une grande table
» mise alencontre et dessus ladite chambre un grenier et
» une fenêtre ouverte, de sorte que nous avons jugé
» d'abord que ladite personne étoit échappée par là dans
» les étages du voisinage, comme a été trouvé véritable
» Sa propre femme l'a avoué aujourd'hui en présence du
» margrave. A l'encontre de quoi il n'y avoit pas de remède,
» encore que nous aurions été à cinquante. De sorte,
» monsieur, que nous avons fait tout ce qu'humainement
» nous a été possible.

« Mais ce n'est point là le tout. C'est que, pendant qu'on
» étoit empêché à faire ladite recherche par toute la maison,
« il s'est d'abord assemblé et accouru grande quantité
» de monde, principalement sur les cris et démenées
» extraordinaires du frère de la femme de ladite per-
» sonne, charpentier de métier, et qui appeloit toutes
» personnes et bourgeois au secours et avec des discours
» fort séditieux, demandant avec des jurements s'ils
» devoient souffrir semblable tumulte dans la ville; que
» c'étoit le procureur général, frappant continuellement à
» la porte et voulant y entrer par force, disant qu'il
» pouvoit entrer, qu'il étoit frère de la femme de la
» maison. Et comme je tâchois de l'apaiser par la fenêtre,
» disant que le margrave y étoit avec deux échevins, que
» le tout se faisoit avec la forme due et par justice, qu'il
» ne falloit pas crier, qu'on lui parleroit avec raison, il

» ne laissa pas de continuer ses clameurs, de sorte que » ledit margrave et échevins vinrent aussi aux fenêtres et » nous y fîmes aussi voir la fille de la maison, pour lui » faire avouer que nous n'y faisions aucun outrage. Et » comme il se vit observé et reproché par tant de per- » sonnes de ses insolences, il cessa ses crieries et » témoigna d'être satisfait d'y voir ledit margrave. Sur » ce, un autre ayant dit qu'en peu de temps il iroit autre- » ment et le margrave l'ayant menacé à cause de cette » insolence, il baissa la tête et sembla se vouloir cacher. » C'est pourquoi nous prîmes résolution, immédiatement » après, de sortir tous ensemble hors de la maison, » comme nous avons fait, sans témoigner aucun em- » pressement, et ainsi sommes passés, sans entrer dans » deux carrosses qu'il y avoit, au travers de grande foule de » monde, grâce à Dieu, sans malheur. Mais si la maison » avoit été *à boutique*, nous n'en aurions su empêcher » l'entrée et assurément nous courrions tous risque d'être » extrêmement maltraités. Je vous peux assurer, monsieur, » que je ne vous en parle point par un mouvement de » terreur, parce que les susdits échevins le font en termes » bien plus forts, quoique je les aie trouvés des personnes » de fermeté et de résolution. Ils jugent que nous nous » sommes trouvés dans un grandissime péril, à y être » tous massacrés. On a voulu tuer le cocher du carrosse » de louage que j'avois pris pour le besoin, et persistant » qu'il ne s'en iroit pas de là, un honnête homme de » bourgeois, avec une pertuisane ou hallebarde en la main, » s'est venu porter auprès de lui, pour sa défense et » persuada qu'il tînt bon.

« Il y a une quantité d'autres petites circonstances que » le temps ne me permet pas d'écrire. Seulement, j'ajou- » terai que cette nuit quelques personnes sont venues faire

» du bruit et grandes insolences et menaces devant la » maison du savetier qu'ils disent être la cause du malheur » de la personne connue[1]. On craint fort que tôt ou tard on » donnera un méchant coup audit savetier dont tout le » monde est alarmé de la susdite affaire. »

Après cela, le procureur général parle de Bidlo, qu'on a vu le même matin chez lui ; mais il signale le danger qu'il faudra courir pour l'arrêter, sa maison se trouvant au milieu de la ville, dans un quartier populeux.

Le marquis de Grana, en apprenant l'échec que nous venons de voir, fut on ne peut plus contrarié. Il semblait que le salut de l'État dépendit de l'arrestation de deux bourgeois récalcitrants. Le gouverneur voulut au moins que le procureur général ouvrit une enquête sur les scènes tumultueuses qui s'étaient passées devant la demeure de Van Noyen. Ces informations firent connaître dans tous ses détails l'incident relatif au cocher du carrosse dans lequel Van Noyen devait être emmené. Cet homme fut entouré et menacé par la populace. Elle lui vociférait qu'il allait être massacré aussi bien que ses chevaux. Ce qui exaspérait la foule ou plutôt la canaille, comme l'appelait le procureur général dans son rapport, c'est que la femme de Van Noyen était près d'accoucher. Enfin, le procureur général dépeignait sa position comme étant devenue intolérable, d'autant plus qu'on le surveillait, à son tour, lui, le margrave et tous ceux qu'ils employaient pour leurs exploits judiciaires. Il ne pouvait plus bouger d'un pas, disait-il. En outre, il était malade et à bout de forces. Toutefois, il faisait savoir au gouvernement que les « cuveliers tant soit peu coupables étoient rem- » plis de crainte et saluoient jusqu'à son huissier. » Bref, l'agitation était telle à Anvers que des membres du magistrat

[1] Van Noyen. Le savetier doit être ce Verdonck dont il est parlé plus haut.

en étaient venus à souhaiter que le procureur général, qui s'en plaignait, échouât dans son entreprise. Un des bourgmestres, ayant reçu des ordres du gouverneur général, se récusa sous prétexte des malheurs qu'il prévoyait. Dans la nuit du 25 juillet, le peuple alla briser les vitres chez un cuvelier qui avait déposé contre Paul De Ridder. Cet homme était constamment hué et menacé et personne n'eût osé lui donner de l'ouvrage.

« Son Excellence se chagrine fort, écrivait le fiscal » Bouton, en apprenant ces nouvelles, de voir et entendre » que rien ne réussit de tout ce que l'on entreprend en » exécution de ses ordres. » Ce qui mit le comble au mécontentement du marquis, c'est que Bidlo, au moment où on voulut l'arrêter, se tira des mains de ceux qui le poursuivaient. Cette dernière mésaventure est assez piquante pour que nous en laissions raconter les circonstances par M. de Busleyden lui-même. (Lettre du 26 juillet.)

« Quant à l'autre personne (Bidlo), je croirai aussi » facilement qu'on a de la peine à persuader à Son Excel- » lence que sa prise seroit si difficile, car, pour le bien » comprendre, il ne faudroit qu'être ici et voir ce qui s'y » passe. Tant il y a que, nonobstant plusieurs difficultés » invincibles, ayant eu advertance hier de bon matin que » ladite seconde personne étoit dans l'église des religieuses » capucines, j'ai d'abord disposé toutes choses pour la » pouvoir attraper. M. le margrave et moi étions dans » la maison du sieur Stevens, échevin de la ville, près de » ladite église, pour sortir sur le moindre bruit que nous » aurions entendu, et les officiers du margrave, d'un autre » côté, à l'opposite où on vend du brandevin, et le carrosse » de louage plus avancé vers la plaine du Château, pour » nous en servir en cas de besoin. Et ladite personne » ayant sorti la première de toutes, comme nous a assuré

» une autre personne qui m'étoit venu donner ladite » advartence, lesdits officiers ne s'en sont aperçus, à ce » qu'ils disent. De sorte qu'il n'a tenu qu'à très-peu, » comme j'ai écrit hier, que la personne connue n'a été » attrapée.

« Mais il est bien plus intolérable ce qui est arrivé » aujourd'hui. Car ce matin, ayant reçu autrefois [1] advertance que la même personne étoit allée vers son jardin, » près de ladite église, j'ai envoyé à l'instant lesdits officiers au même lieu, et moi et le margrave avec un » carrosse de louage, nous sommes été postés entre la plaine » du Château et ledit lieu, de sorte qu'avec une certitude » morale nous espérions de réussir cette fois. Je ne pouvois espérer des circonstances plus favorables, tant pour » le lieu, pour le peu de distance de la place d'armes du » Château, que pour le peu de monde qui y demeure, » comme lesdits officiers mêmes avouent. Cependant, » monsieur, le malheur a voulu qu'ils n'ont point réussi. » Le premier desdits officiers, l'ayant attrapé par le bout » de son justaucorps, est tombé, et ainsi la personne connue » s'est lancée dans ladite église et les autres officiers après » lui, sans qu'ils lui ont pu empêcher l'entrée. Le margrave et moi en sommes au désespoir, car après avoir » disposé toutes choses à souhait et à temps, deux jours » consécutivement, jusques à là que les officiers n'avoient » qu'à mettre la main sur la personne, on ne nous sauroit » nullement imputer ledit mauvais succès, ni en savoir » mauvais gré. Nous pâtissons assez par les diligences et » soins continuels que nous avons rendus jour et nuit. » Voyant nos peines perdues, les officiers étoient comme » morts d'altération. »

[1] De nouveau.

Telle était, je ne dirai pas l'anxiété, mais la préoccupation du marquis de Grana au sujet des affaires d'Anvers, que le conseiller Bouton n'osa pas prendre sur lui de lui communiquer les nouvelles qu'il venait de recevoir du procureur général. Il envoya donc la lettre au marquis des Mottes par un billet ainsi conçu : « Je tiens, monsieur, » que pour n'augmenter le juste chagrin de Son Excellence, » il convient de ne lui laisser voir l'incluse que je viens » de recevoir. Votre Seigneurie en usera comme elle le » jugera à propos. » — « Vous avez juste sujet, monsieur, » de me le dire ainsi, répondit le marquis des Mottes. Je » vous renvoie la lettre, puisque M. De Pape est parti. Je » plains le service du Roi.....» (26 juillet.)

Ajoutons que le conseiller De Pape, dont il est fait mention ici, avait été envoyé à Anvers pour seconder le procureur général, mais sa présence n'avança guère les choses. Au commencement d'août, le dernier fut appelé à Louvain, où la tranquillité publique était également fort compromise.

Quant aux deux fugitifs, ils s'étaient mis en sûreté dans des couvents, et lorsque le gouverneur général entreprit de négocier avec l'évêque d'Anvers la délicate affaire de leur extradition de ce lieu d'asile, il vint se heurter aux immunités ecclésiastiques.

Les poursuites dirigées contre Van Noyen furent marquées par un fait qui ne peut être passé sous silence, puisque le gouvernement le considéra comme une nouvelle atteinte à son autorité. Voici ce dont il s'agit. Van Noyen, après avoir eu sa maison envahie par les agents de la justice, adressa une requête aux bourgmestres et échevins pour s'en plaindre, n'étant coupable, alléguait-il, d'aucun crime. Menacé d'être arrêté et conduit à Bruxelles, au mépris des priviléges de la ville, il réclamait leur protection et

demandait à pouvoir se purger devant eux des faits qu'on lui imputait. Les bourgmestres et échevins accueillirent favorablement sa requête et même désignèrent deux d'entre eux, en qualité de commissaires, pour entendre le plaignant. Cet incident ayant été porté à la connaissance du marquis de Grana, il ordonna au conseil de Brabant d'adresser à la municipalité une sévère réprimande de ce que, au mépris du règlement politique de la ville du 23 octobre 1659, elle avait reçu et apostillé la requête de Van Noyen, accusé de crime d'État.

Finalement, les procès de Van Noyen et de Bidlo furent instruits par contumace, et, après trois sommations par huissier de se constituer prisonnier, le conseil rendit un arrêt qui, les tenant pour deux des principaux auteurs de la sédition, les condamna au bannissement perpétuel, avec confiscation de leurs biens (25 octobre). Dès le 21 juillet, le procureur général avait été autorisé par le conseil à saisir ces biens.

XI. *Guillaume Vanden Boom, marchand de vin.*

Vanden Boom, natif de Gennep, au pays de Clèves, âgé de 32 ans, fut décrété de prise de corps en même temps que Pierre Boelaerts, le 5 août ; mais il avait eu soin de mettre la frontière entre lui et ceux qui le cherchaient avec une sollicitude sur laquelle il serait superflu d'insister, après tout ce que nous avons vu plus haut. Sa femme, Josinne Bellemans, croyant qu'après un certain temps écoulé on ne l'inquiéterait plus, eut l'imprudence de l'engager à revenir. A peine se fût-il montré, que les gens du margrave l'arrêtèrent (22 septembre). Cet officier de justice prévint sur-le-champ le procureur général, en lui faisant remarquer que le transport du prisonnier serait difficile,

parce que la population faisait chaque jour des feux de joie[1]. M. de Busleyden partit pour Anvers et fit secrétement conduire le prisonnier du *Steen* à la citadelle et de là au milieu de la nuit, il l'emmena sous bonne escorte à Bruxelles. Vanden Boom y alla rejoindre ses coaccusés au Treurenberg.

Cet emprisonnement donna lieu à une démarche qui mérite d'être signalée. La femme de Van den Boom étant accourue à Bruxelles pour voir son mari, on lui refusa cette faveur. Désespérée, et agissant sans doute d'après les conseils de quelque homme de loi, elle protesta et résolut de se pourvoir en justice. En conséquence, elle constitua devant notaire un fondé de pouvoirs pour intenter une action au procureur général.

Elle alléguait que son mari était tenu au secret et qu'il ne pourrait jamais prouver son innocence, outre qu'il ne possédait aucune notion du droit, etc. Le procureur général ayant été assigné devant le juge-commissaire De Pape, le conseil de la partie plaignante dit que l'accusé avait été examiné *pede ligato*, qu'il était relégué depuis plus d'une semaine dans un cachot, sans pouvoir parler à qui que ce fût; que l'édit perpétuel de 1611 (art. 40) et les règles de la procédure voulaient que les procès criminels fussent instruits immédiatement et à de courts intervalles; que le procureur général était tenu de s'y conformer et de prendre sans tarder ses conclusions. De plus, l'épouse Van den Boom demandait que son mari pût se défendre par l'organe d'un avocat. Faute de tout cela, on concluait à sa relaxation, avec dommages-intérêts.

Le procureur général, sans entrer dans aucune explication, se borna à répondre qu'il ne s'agissait ni de

[1] Le margrave ne dit pas pour quel motif.

procureur ni d'avocat en matière de crime de lèse-majesté. Le conseiller De Pape ayant tranché la question dans ce sens, il ne resta au prévenu qu'à repousser comme il le pouvait l'accusation qui pesait sur lui.

Ce n'était pas peu de chose pour un homme illettré. En effet, le 27 septembre, Vanden Boom subit un interrogatoire qui dura, d'après le procès-verbal, quatre heures consécutives, ce qui est à peine croyable. On voulait surtout connaître l'esprit de la bourgeoisie et ses projets pour l'avenir. L'accusé, de son côté, tâcha de prouver qu'il était resté étranger à l'affaire du 18 mai. On lui objecta son départ furtif de la ville. Il répondit qu'il était allé rendre visite à sa mère, à Gennep. Le procureur général insista sur sa complicité et conclut, le 6 octobre, à ce qu'il fût puni et même au besoin appliqué à la torture. Sans préjudice de cela, il demanda qu'on confrontât Vanden Boom avec Baesthuys, son principal accusateur.

Ce point accordé, le juge, attentif, remarqua que Baesthuys n'avait plus son assurance habituelle, qu'il était même tout troublé [1]. Néanmoins Baesthuys, interrogé, répéta qu'il avait causé avec Vanden Boom du jeu à organiser au Marché et d'autres choses relatives aux affaires de la ville. Lorsque le juge demanda à Vanden Boom s'il avait quelque sujet de récusation, le prévenu s'écria que Baesthuys était un fieffé coquin, connu pour tel dans toute la ville d'Anvers. Il se répandit contre lui en un torrent d'injures. Baesthuys, non moins furieux, se plaignit qu'on voulût le faire passer pour un fripon et un menteur, après avoir été flatté et comblé de perfides caresses. Il reprocha

[1] « *Pro memoria* dat Cornelissen incommende seer gealtereert schene te wese ende niet en antwoorde met sulcke resolutie als te voren » (Note au procès-verbal de l'audience.)

à Boelaerts et à Vanden Boom de l'avoir plongé dans le malheur et ajouta qu'on n'était pas un fripon pour avoir quelques petites dettes. Son exaspération était telle qu'il tremblait de tous ses membres.

Après cette scène, dans laquelle ni le conseiller De Pape ni aucun des assistants n'intervinrent, on lut à Vanden Boom les dépositions de Baesthuys qui le concernaient. Il dut, malgré ses dénégations, convenir de certains faits, et comme Baesthuys soutenait qu'il n'avait dit que la vérité, il en résulta une nouvelle altercation aussi violente que la première. Le calme s'étant rétabli, De Pape demanda à Baesthuys s'il osait affirmer ses dires sous serment. Il accompagna cette demande d'une courte et sévère admonestation. Baesthuys, sans être intimidé, jura qu'il n'avait avancé que la vérité. Vanden Boom objecta qu'un homme capable d'inventer de pareils mensonges, l'était aussi de prêter un faux serment; que pour lui, il était prêt à jurer que Baesthuys mentait et qu'il se flattait d'être plus digne de foi. Malgré les assertions de ce dernier, le conseil de Brabant ne trouva pas matière à condamner le prévenu, qui fut acquitté par arrêt prononcé, comme les autres, le 25 octobre. Toutefois, les frais et mises de justice, s'élevant à près de 400 florins, restèrent à sa charge, sans compter les frais de la détention.

XII. *Jean Cornelissen, dit* Baesthuys, *ouvrier.*

Reconnu enfin pour l'ouvrier tonnelier qui s'était principalement fait remarquer le 18 mai, Baesthuys, qui n'avait que 26 ans, fut décrété de prise de corps le 28 juin, arrêté peu de jours après et enfermé au Treurenberg. Il est assez singulier que dans les informations qui précédèrent son arrestation, on voit figurer Pierre Boelaerts au nombre des témoins.

Tout en reconnaissant que Baesthuys ne lui était pas étranger, Boelaerts parla comme s'il n'avait guère eu de relations avec lui. Ce système, très-prudent sans doute, ne put tenir contre les révélations de son coaccusé, qui subit huit longs et minutieux interrogatoires. Il s'y montra généralement sincère et surtout fort loquace. On n'attend pas de moi que je m'étende sur cette pièce du procès, car elle ne comprend pas moins de cinquante pages in-folio d'écriture. Il suffira de dire que les juges tirèrent du prisonnier d'amples éclaircissements, tant par rapport à lui-même qu'à ses complices ou plutôt à ceux qui l'employèrent. Le but des conjurés, si on peut leur donner ce nom, était bien de soulever la populace et à ce compte l'affaire ne manqua pas d'une certaine gravité. L'impartialité m'oblige même d'ajouter que Baesthuys déclara que Van Noyen et Bidlo avaient ouvertement parlé en ce sens. Il est vrai, d'autre part, qu'ils se plaignaient d'être lésés, eux et les marchands de vin, par les impôts qu'il s'agissait de voter. Ce n'était pas une excuse à faire valoir.

En résumé, son procès longuement instruit, Baesthuys qui avait de mauvais antécédents, ayant vagabondé, fraudé les accises municipales sur les vins, etc., fut condamné a être pendu. L'arrêt le tenait pour convaincu d'avoir tâché, en retour de promesses d'argent et d'autres récompenses, avec l'assistance de différents individus appelés tout exprès par lui, de faire éclater une émeute au grand Marché de la ville d'Anvers, en y réunissant les 18 et 19 mai des ouvriers tonneliers (ce qui fit qu'on le nomma den *cnape*) dans le but d'organiser un *knickerspel* et d'intimider ainsi les doyens qui se rendaient à l'hôtel de ville. Cela fit, ajoute la sentence, qu'il y eut un si grand concours de monde, que les membres de l'administration communale en furent très-inquiets, tandis que les habitants du

voisinage fermèrent leurs maisons, de crainte de graves événements.

Je reviendrai sur cette condamnation.

XII. *Pierre Boelaerts, maître-tonnelier et marchand de vin.*

Nous voici arrivés au procès de Pierre Boelaerts, le plus dramatique de tous ceux auxquels donna lieu le *knickerspel*.

Comme je l'ai dit, Boelaerts [1], l'instigateur de cette entreprise, s'était soigneusement tenu à l'écart, tâchant ainsi de faire croire qu'il y était tout à fait étranger. Il ne se doutait pas que les interrogatoires successifs de Baesthuys et d'autres indices finaient par éveiller les soupçons de la justice. Ces soupçons faisant place à la certitude, le conseil de Brabant lança contre lui un mandat d'arrêt, qui porte la date du 5 août. Le procureur général était alors à Louvain, et ce fut le margrave qu'on chargea de le mettre à exécution. La lettre qui suit, du margrave au conseiller Bouton, témoigne que l'arrestation ne se fit pas sans peine.

« Monsieur, j'espère que vous aurez bien reçu celle » que je vous ai envoyée par la poste aujourd'hui, à quatre » heures après dîner.

« Celle (ci) vous servira, monsieur, pour vous assurer » que l'on a pris prisonnier Pierre Boulaerts, compris » dans le décret [2] avec beaucoup de bonheur et cepen- » dant avec beaucoup de danger aussi, les officiers ayant » eu mille personnes après eux, sur quoi moi je suis » survenu en personne et le fit maistre [3] en prison.

[1] Natif d'Anvers. Il n'avait que 28 ans.

[2] De prise de corps de la veille.

[3] Mettre.

« Je vous prie, monsieur, de croire que le transport » en sera bien difficile, puisque c'est un bourgeois et il » faudra, selon qu'il me semble, des personnes du conseil[1] » qu'il (sic) vienne ici le prendre et l'assurer, parce que » la populace en commence à murmurer qu'on transporte » des bourgeois à Bruxelles, et contre moi que je m'en » mêle.

« C'est que je crus de mon obligation de vous en donner » part, pour prendre les mesures à l'avenant.

« Pour les deux autres, dont le premier ne paroit » pas, je tâcherai d'en faire tout mon possible, et pour le » second il est bien difficile de savoir si il est de Turnhout, » sans savoir son nom ni surnom[2]. Cependant je mettrai » tout en usage pour effectuer les choses.

« Je vous prie, monsieur, de faire en sorte que les » officiers soient récompensés, qui se plaignent. »

« Entretemps, etc. »

Malgré les craintes exprimées par M. Dela Faille, Boelaerts fut conduit sans mésaventure à Bruxelles[3] et enfermé dans la prison du Treurenberg, où se trouvaient maintenant tous les accusés d'Anvers.

Celui qui nous occupe eut à rendre compte de ses actions dans sept interrogatoires, qui eurent lieu les 10, 11, 13, 23, 25, 27 et 28 août. On le questionna de la façon la plus minutieuse et, si je puis le dire, on le tourna dans tous les sens, de manière à fatiguer l'homme le plus endurant. Boelaerts persistant dans un système qui, selon lui, devait le sauver, commença par accumuler mensonge sur mensonge, se montrant peu scru-

[1] De Brabant, apparemment.

[2] Le margrave parle ici de deux autres prévenus qui ne furent pas arrêtés.

[3] Le 18 août, au milieu de la nuit. Il dut aussi faire la route à cheval. Arrivé au pont de Laeken, on le mit dans un carrosse.

puleux à l'égard de ses amis, qu'il chargeait autant qu'il s'épargnait lui-même. Quant à Baesthuys, il soutenait de ne l'avoir vu de six mois, tandis que la vérité était qu'ils se voyaient tous les jours. Le malheureux ne soupçonnait guère que le conseiller qui l'interrogeait était parfaitement renseigné par les interrogatoires de Baesthuys, dont la volubilité était extrême. J'avais pris la peine de traduire [1] ceux de Boelaerts, le principal accusé, comptant les reproduire en entier, mais ayant réfléchi à l'insignifiance de l'objet, je renonçai à ce dessein. Je crois même inutile d'entrer dans les détails sur les questions multiples qui furent adressées au prévenu, attendu qu'elles ne roulent que sur ses démarches avant et pendant l'affaire. Les réunions à l'estaminet y jouent un grand rôle.

Comme on le conçoit, le but du juge-commissaire était de faire avouer à Boelaerts sa culpabilité et notamment une chose très compromettante pour lui : celle d'avoir instigué Baesthuys à casser les vitres chez un boulanger, en chargeant son domestique de lui en indiquer la maison. Comme l'accusé s'ingéniait avec une rare persévérance à nier tout ce qu'on lui imputait, il fallut procéder par voie d'intimidation. On commença donc par lui faire entrevoir que ses mensonges le conduiraient infailliblement à la torture. Cependant, par un mouvement d'humanité, on permit au prisonnier de voir sa jeune femme et sa belle-mère, toutes deux non moins affligées que lui [2]. L'entrevue fut très-courte [3]. Boelaerts demanda au conseiller Bouton, qui était présent, la permission de leur offrir un verre de vin. Ayant essuyé un refus, il entra dans une violente colère,

[1] Il est superflu de faire remarquer que tous ces procès furent instruits en langue flamande.

[2] La femme de l'accusé était enceinte.

[3] Elle eut lieu le 25 août.

puis saisissant la main de sa femme, il s'écria : « Vous » ne me verrez plus ! » et s'élança dans sa chambre comme un désespéré. (Loopende alsoo naer zyn camer gelyck eenen desesperaten man.)

Des moments plus pénibles lui étaient réservés.

A l'audience du 30 août, le procureur général demanda la confrontation de l'accusé et de Baesthuys. A peine Boelaerts eût-il compris, que, saisi de crainte et tout troublé, il tomba à genoux en protestant de son innocence. « Den gevangen deze conclusie gehoort hebbende, ende » gevraeght oft hy daertegen yet te seggen hadde, heeft » verklaert niet te weten wat seggen, dat hij onnoosel is. » Ende vallende op zijne knien versocht vergiffenisse... »

Sans s'arrêter à cet acte de désespoir, le conseiller De Pape fit entrer Baesthuys. Les deux prisonniers se saluèrent, mais dès l'abord Boelaerts, revenu de son émotion et sans égard pour son ancien compagnon, se mit à le traiter de vaurien, de fripon, etc., injures contre lesquelles Baesthuys protesta. Cette confrontation entraîna de part et d'autre de longues explications, accompagnées de questions de M. De Pape. Elle se renouvela le lendemain, ainsi que le 1er septembre, le matin et l'après-midi, Boelaerts continuant à opposer des démentis formels à l'homme qui lui rappelait les moindres circonstances de leurs entrevues. Aussi eurent-ils de violentes querelles, qu'on ne chercha nullement à calmer.

Ces formalités achevées (je n'y comprends pas les querelles) et en présence des dénégations constantes de Boelaerts, le procureur général alla ouvrir une nouvelle enquête à Anvers, où son arrivée, bientôt ébruitée, faisait chaque fois grande sensation, la population se préoccupant grandement du sort de ses concitoyens emprisonnés. Il en résulta des récolements de certains témoins à charge,

entre autres de trois officiers de la police locale, nommés Paul Perpet, Antoine Surel et Christophe Cools. L'instruction continuant, ce fut Baesthuys qu'on remit en présence de l'accusé, qui s'obstinait dans ses dénégations, bien que l'évidence des faits à sa charge se dégageât de plus en plus de cette laborieuse procédure. La confrontation dura quatre heures. Baesthuys affirma ses dires sous serment, après avoir été interpellé de nouveau d'une manière fort grave à ce sujet. Boelaerts n'en continua pas moins à soutenir que c'était un menteur et un vaurien. Cependant, à la fin de l'audience, il se sentit tellement ému que de grosses larmes s'échappèrent de ses yeux.

Ce ne fut pas tout. La cour qui ne voulait ni larmes ni repentir, mais des aveux, statua le lendemain, sur les conclusions du ministère public, que l'accusé serait appliqué à la torture. Le jour suivant, on donna lecture de l'arrêt à Boelaerts qui, rempli d'effroi, tomba encore à genoux en implorant du secours et son pardon.

Ce moment de désespoir passé, on l'interroge et il se décide enfin à entrer dans la voie des aveux. Mais comme on s'aperçoit qu'il y mêle encore des mensonges, on l'avertit que la sentence va être mise à exécution. Boelaerts demande quelques heures pour se recueillir, promettant de dire la vérité. Cette demande est péremptoirement rejetée, et les explications qu'il donne ensuite étant trouvées insuffisantes et peu sincères, le bourreau est introduit et l'instrument de torture préparé. Boelaerts terrifié, se hâte de répondre d'une manière précise aux questions qui lui sont adressées. Il demande encore une fois qu'on lui laisse le temps de recueillir ses souvenirs. Le bourreau se retire ; l'accusé visiblement abattu, signe son interrogatoire et la terrible séance est levée.

Elle est reprise le 21 octobre, l'exécuteur des hautes

œuvres étant présent. Le procureur général, s'obstinant à son tour, requiert que l'arrêt qui ordonne la question rigoureuse soit exécutée, ce que le conseiller-commissaire n'admet pas. Seulement, ce magistrat exhorte le prisonnier à dire toute la vérité, en le prévenant que la cour, à qui on en a référé, n'est que médiocrement satisfaite de ses explications. Il presse l'accusé, le menace et lui montre l'instrument de torture. Il s'agit en définitive de savoir qui le premier a imaginé le *knickerspel*. Est-ce Boelaerts ou Baesthuys? Le dessein de casser les vitres du boulanger préoccupe non moins la justice. Dans ce moment suprême, Boelaerts de son propre mouvement demande qu'on fasse venir Baesthuys qui, introduit et interrogé, persiste à le tenir pour le principal coupable. La vérité lui coûte d'autant moins, dit-il, qu'il ne s'est pas ménagé lui-même. Le juge le fait retirer et insiste plus que jamais auprès de Boelaerts pour qu'il s'avoue complétement coupable. L'accusé, à bout de forces, répond qu'il ne se rappelle plus au juste ce qui s'est passé entre Baesthuys et lui, leurs entrevues ayant été trop fréquentes. Cette dernière et pénible séance se termine par un nouvel accès de désespoir du prisonnier dont le procès-verbal fait mention en ces termes : « Naer lecture heeft gepersi-» steert, seggende dat het vliegende woorde syn geweest, » versoeckt bermhertickeyd ende seght de wenschen dat » hy noot hadde getrouwt geweest ende dat hy gheerne » alles soude abandonneeren, mits hy maer en mochte » behouden syne vrouw ende kinderen, met overvloedige » traenen ende groot misbaer. »

J'ajouterai que le procès de Boelaerts finit par un arrêt de mort. En voici la teneur d'après la traduction littérale du flamand :

« Le porcureur général de Brabant, impétrant [1].

« Pierre Boelaerts, maître tonnelier et marchand de « vin, à Anvers, prisonnier.

« Vu au conseil de Sa Majesté ordonné en Brabant le » décret de prise de corps y obtenu par l'impétrant contre » le prisonnier, le 5 août dernier ; l'examen du prisonnier » fait en conséquence, *pede ligato ;* les verbaux tenus » entre parties devant les commissaires députés en cause ; » la conclusion prise par l'impétrant à charge du prison- » nier ; les preuves, confrontations et autres devoirs ulté- » rieurs, ainsi que la sentence interlocutoire du 16 de ce » mois, par laquelle il a été ordonné que le prisonnier soit » appliqué à la torture ;

« Vu les devoirs faits à cet effet, tant avant qu'après la » prononciation de cette sentence, et notamment la con- » frontation du prisonnier, de laquelle (avant de procéder » à l'application effective du prisonnier à l'examen rigou- » reux) rapport a été fait [2] ;

« Vu aussi la sentence plus récente qui en est résultée » le 20, et les devoirs ultérieurs qui ont eu lieu le 21, » sans qu'il ait été trouvé nécessaire (attendu les confes- » sions que fit alors le prisonnier) de mettre à exécution » ladite sentence par l'application effective du même pri- » sonnier :

« La Cour, tenant le prisonnier pour convaincu d'avoir » conseillé et excité Jean Cornelissen dit *Baesthuys* à » l'effet de réunir quelques garçons tonneliers sur le » grand Marché de la ville d'Anvers et d'y provoquer une » émeute, ce qui est arrivé les 18 et 19 mai derniers, » dans le but d'affronter les doyens, de leur inspirer des

[1] Il faut sous-entendre d'un décret de prise de corps.

[2] Au conseil.

» craintes et les priver de la liberté de leurs opinions, » lui promettant, au même effet, une récompense, lui ayant » donné souvent et presque journellement à manger et à » boire, et, en outre, lui ayant ordonné de casser les » vitres d'un individu qu'il croyait être doyen : le tout vu, » déclare que le même prisonnier, à cause desdits excès » et d'autres prouvés au procès, a forfait corps et biens et » que, pour ce, il sera exécuté à mort sur un échafaud avec » le glaive, y condamnant le prisonnier, ses biens restant » confisqués au profit de Sa Majesté, déduits d'abord les » frais et mises en justice.

« Ainsi fait à Bruxelles le 25 octobre 1683, et prononcé » audit conseil le même jour, en présence du prisonnier. »

Cet arrêt et les autres furent solennellement prononcés aux condamnés en l'hôtel où siégeait le conseil de Brabant[1], à huis ouverts. Les condamnés y avaient été conduits sous l'escorte des gens du drossard, la garnison étant sur pied pour contenir le peuple, qui voyait en eux des défenseurs de la cause commune.

Je dois faire remarquer ici une chose fort importante, sinon fort déplorable au point de vue de la justice, c'est que ces différentes sentences ne furent pas rendues dans les formes requises. La preuve de cette assertion résulte du rapport suivant, adressé la veille par l'avocat fiscal Bouton au gouverneur général. Le lecteur pourra faire à ce sujet tels commentaires qu'il lui plaira. « Monseigneur, » n'ayant pu avoir accès ce soir à monsieur le chancelier » de Brabant, à cause de son indisposition, et de crainte » que demain il ne se rencontre quelque difficulté touchant

[1] Rue du Parchemin. La place de la Chancellerie, qui en est voisine, doit son nom à l'ancien hôtel du conseil.

» le paraphe [1] des sentences contre les prisonniers » d'Anvers, à raison qu'elles n'ont pas été conçues en » plein conseil et que lui n'y a aussi entrevenu, je viens » remettre au jugement de Votre Excellence si, pour » prévenir la difficulté, il ne convient pas de me faire » tenir un mot d'ordre secret audit chancelier, pour qu'il » ait à parapher lesdites sentences et à les faire prononcer » demain, au conseil, en la forme et manière accoutumées, » afin qu'en cas qu'il fasse ladite difficulté sur la demande » que je lui en ferai, je lui puisse lors mettre en mains » ledit ordre et autrement point. Cet ordre, Monseigneur, » pourra être en substance que, convenant au service » du Roi, que les sentences conçues contre les prison- » niers d'Anvers, soient prononcées demain au matin, à » l'heure ordinaire, Votre Excellence lui ordonne, au nom » de Sa Majesté, de ne délayer ou faire difficulté, pour » quelle raison ou sous quel prétexte que ce pourroit être, » d'y apposer son paraphe et de les faire prononcer de » suite, comme il appartient [1] ».

En réponse, le marquis de Grana informa le conseiller Bouton qu'il avait envoyé un décret au chancelier. J'ai dit que cette charge éminente, une des principales de la magistrature judiciaire, aux Pays-Bas, était occupée alors par Simon de Fierlant. J'ajouterai, au surplus, que les graves abus, dont le rapport ci-dessus nous fournit un exemple, n'étaient que trop nombreux et trop criants alors. Non moins criante était l'immixtion hautaine, cavalière, du gouvernement dans les affaires de la justice.

Et à propos de celle-ci, n'est-il pas étrange de voir ce même conseil de Brabant adresser, le 11 décembre suivant, au marquis de Grana un rapport contenant ce passage ?

[1] Dudit chancelier.

« ..... Il est hors de contestation que la justice doit » être la reine des vertus, le bras droit de tout souverain » avec lequel le riche et les pauvres, les veuves et les » orphelins doivent être également défendus; par où les » Rois doivent régner paisiblement dans leurs États, y » composant la principale partie du corps. Aussi elle porte » châtiment aux coupables et elle apprend aux faibles » la règle de leur obéissance. C'est aussi, Monseigneur, » la maxime que Votre Excellence nous a représentée » dans sa glorieuse arrivée dans ce gouvernement ».

Si tels étaient les principes d'équité du marquis de Grana et ses idées sur la justice distributive, on conviendra qu'il les foulait singulièrement aux pieds, en contraignant le chancelier de Brabant de parapher des arrêts de mort rendus sans son intervention et par une simple fraction du conseil. Mais, on ne saurait assez le répéter, des abus de ce genre, dont une bonne part revenait au corps judiciaire lui-même, n'étaient que trop fréquents en ces temps de guerres et d'agitations continuelles, étrangers aux idées qui ont prévalu depuis, par suite des progrès de la civilisation.

Je reprends la suite de ce récit.

D'après les règles de la procédure criminelle, les arrêts devaient être exécutés le lendemain de leur prononciation, au plus haut point du jour, c'est-à-dire à midi. Les deux malheureux Boelaerts et Baesthuys eurent donc la mort en perspective pendant vingt-quatre heures, supplice effroyable sur lequel il est inutile d'insister, mais qui ne suffit pas au marquis de Grana. Il gracia les condamnés [1], mais il le fit à la manière des Néron, des Caligula et d'autres tyrans, parmi lesquels je ne rangerai pas précisément Charles-

[1] Au dernier moment, Boelaerts lui présente une requête.

Quint, bien qu'il ait posé un précédent dans l'espèce [1]. Je m'explique. Tous les apprêts pour l'exécution, sur la place du Grand Sablon, eurent lieu dès la veille. Un confesseur fut appelé, voire un médecin [2] et pour tout dire en un mot, Boelaerts et Baesthuys étaient déjà livrés au bourreau, l'un attendant la mort sur l'échafaud, l'autre au pied d'une potence et la corde au cou, quand ils reçurent rémission de la peine capitale, qui fut commuée en celle du banissement perpétuel et de la fustigation [3].

« La grâce dont Votre Excellence, disait le conseil de » Brabant à propos de Baesthuys, qui plus tard (24 dé- » cembre 1683) demanda rémission entière, a été servie » de mitiger sa sentence, lorsqu'à la suite d'icelle, il se » trouvoit déjà abandonné aux mains de l'exploiteur de la » haute justice et tout à fait préparé à rendre son âme à » Dieu..... »

Sur l'avis favorable du conseil, la peine de bannissement fut également remise à Baesthuys, mais trois mois après seulement [4].

Le marquis de Grana agit de même à l'égard de Boelaerts [5], qui ne sortit de prison que le 21 février suivant, car il lui restait à acquitter les frais de son procès [6], s'éle-

[1] *Voy.* à cet égard, dans la ci-devant *Revue trimestrielle*, 1re série, un article qui porte pour titre *Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais et sa famille*, etc., XXXIV, 5.

[2] Boelaerts ou Baesthuys, je ne sais lequel, était malade.

[3] Pour Baesthuys, quant à la fustigation. Je ne pense pas qu'on eût appliqué cette peine à un bourgeois, qu'on ne confondait jamais avec les gens de la basse classe. De là la différence d'exécution qu'on remarque ici : au bourgeois le glaive, la hart à la populace.

[4] Je n'ai pu constater s'il subit celle de la fustigation.

[5] Par un billet autographe du 28 novembre 1683, adressé au fiscal Bouton et ainsi conçu : « J'ai fait grâce entière au prisonnier Boelaerts, je vous en adverti pour que l'on la face exécuter selon le stile et qu'il puisse s'en retourner chez lui. (Suivent la signature et la date.)

[6] La femme Boelaerts s'était entendue avec le geolier pour les dépenses de la prison.

vant à la somme considérable de 1500 florins. Grâce à l'intervention de ses amis, notamment d'un prêtre nommé Jean Martyn, qui était, je crois, un de ses parents, il parvint à l'acquitter et à satisfaire MM. les fiscaux, dont le désintéressement n'était pas la principale vertu.

Si l'on joint à cela ses souffrances physiques et morales, celles de sa femme et le désarroi de ses affaires, on pourra juger de la triste position qui lui était faite.

Pour finir l'épisode du *knickerspel*, je crois devoir mettre sous les yeux du lecteur la lettre du 26 octobre, par laquelle le marquis de Grana fit part au conseil de Brabant de sa détermination à l'égard de Boelaerts et de Baesthuys.

« Messieurs, Pierre Boelaerts nous a fait supplier de » lui faire grâce des crimes qu'il a commis dans l'émotion » suscitée en la ville d'Anvers, au mois de mai dernier, pour » l'expiation desquels il a été condamné à être exécuté » par le glaive, avec confiscation de ses biens. Et quoique » la qualité de ces crimes, qui choquent la sûreté et le » repos public, ne permette pas que nous puissions lui » accorder l'effet de ses demandes, néanmoins, voulant user » de clémence, autant qu'il se peut dans un cas de cette » nature, nous modifions la peine du glaive par celle du » bannissement perpétuel des pays de Sa Majesté de par » deça, à peine de mort, avec confiscation de ses biens.

« A l'égard de Jean Cornelissen appelé *Baesthuys*, con- » damné d'être exécuté par la corde, nous la modifions » aussi par celle de la fustigation, avec bannissement et » confiscation, comme dessus. Vous requérant et néanmoins » ordonnant, pour et au nom de Sa Majesté, ainsi qu'aux » conseillers fiscaux de vous régler selon ce.

« Et pour ce qui concerne les autres complices, vous » ferez procéder à l'exécution des sentences rendues à leur

» charge [1], espérant que la déclaration des supplices dus à
» des attentats si nuisibles à la république et la bonté
» avec laquelle nous les avons bien voulu modérer, pour
» cette fois, engagera tant plus puissamment les sujets de
» Sa Majesté à y répondre par leurs devoirs et à ne rien
« faire qui puisse troubler la paix et tranquillité publique,
» à la conservation de laquelle nous nous assurons que
» vous veillerez avec tous les soins imaginables, et que
» vous punirez sévèrement tout ce qui tend au contraire,
» selon que la justice et royal service et l'utilité publique
» le demandent .»

Le magistrat d'Anvers reçut aussi notification de la grâce de Boelaerts et de Baesthuys, mais par la voie du conseil de Brabant, suivant l'usage. M. Génard, archiviste communal, a bien voulu me communiquer une copie de la lettre de cette cour. On la trouvera reproduite ci-dessous, en note [2].

[1] Il y a lieu de croire qu'ils furent aussi graciés.

[2] « By den Coninck. Lieve ende wel beminde, alhoewel dat de qualiteyt van de criemen, ghecommitteert by Peeter Boulaerts ende Jan Cornelissen, genoempt Baesthuys, in den oproer, gheresen binnen onse stadt Antwerpen, in de maent van mey lestleden, teghens de publiecke versekertheyt ende ruste, ende tot straffe van welcke criemen sy ghecondenneert syn geweest ter doodt, den eersten door die sweerde, ende den tweeden door de coorde, met confiscatie van henne respective goederen, was vereyschende d'executie van 't selve ghewysde, soo ist nochtans dat onsen seer lieven en seer beminden cousyn Otto-Hendrick, marckgrave d'Alcaretto, Savona ende Grana, grave van Milesimo, ridder van d'order van den gulden Vliese, stadthouder, gouverneur ende capiteyn generael van dese onse Nederlanden etc. willende bermhertigheydt soo veele als dat vermagh in eenen cas van dese nature, goet ghevonden heeft t' uwer instantie en consideratie, de voorschreve pene van het sweert ten regarde van den voorschreve Peeter Boelaerts, te modificeren by die ghene van eeuwigh bannissement uyt onse voorschreve landen, op pene van de doodt, met confiscatie van goederen, ende die ghene van de coorde ten regarde van den voorschreve Jan Cornellisen, by die van gheeselinghe ende eeuwigh bannissement, oock op pene van de doodt, met confiscatie van goederen als vore. Waer van wy U wel hebben willen adverteren, verhopende dat de declaratie van de straffen der attentaten, soo schaedelyck aen de Republiecque

XIII. *Difficultés ultérieures. — Exigences des métiers à propos d'affaires commerciales (1685-1687). — Les Anversois en 1764.*

Malgré le terrible échec dont on vient de lire les moindres circonstances, malgré celui qu'éprouva l'année suivante la bourgeoisie de Louvain et l'exécution du doyen Van der Borcht, sur laquelle le marquis de Grana compta pour servir d'exemple, les Anversois ne se montrèrent pas plus accommodants dans les questions où leurs intérêts étaient en jeu. Toutes les difficultés restèrent debout. Le rapport suivant du conseil d'État en est une preuve authentique. Il est du 10 février 1685 et répond à un décret du marquis de Grana daté de la veille [1].

« Monseigneur, nous avons vu le décret de Votre Excel-» lence du jour d'hier, par lequel elle nous fait savoir que » ceux du magistrat d'Anvers ont fait et font grandes

ende de goedtheyt daer mede goet ghevonden is gheweest de selve voor dese reyse te modereren, onse ondersaeten des te stercker sal verplichten, van daer aen te corresponderen by hunne devoiren ende van nyet te doen d'welck soude moghen troubleren den publiecken vrede en de tranquilliteyt, tot bewaerenisse van de welcke wy ons ook betrouwen dat ghy met alle moghelycke sorghen wercken sult, tot voorcomighe van alle voordere attentaten streckende teghens de Justitie, onse dienste, 't ondersaeten.

« Lieve ende welbeminde. Onsen Heere Godt zy met U.

« Uyt Brussel, den XXVI Octobris 1683. *Was gheparapheert* Ryc. *V*t *onder*t. A. V. Ghindertaelen, ende het opschrift : *Onze lieve ende wel beminde die wethouderen onser stadt Antwerpen.* »

Il résulte donc de cette lettre que l'administration communale d'Anvers contribua puissamment à sauver les deux condamnés. Celle de Louvain fut moins heureuse, l'année suivante, dans sa démarche en faveur de Thierry Vander Borcht. *(Voy.* l'ouvrage cité.)

[1] En janvier une espèce d'émeute avait éclaté parmi les mendiants entretenus aux frais de la ville, parce qu'on avait voulu retrancher de leurs aumônes un supplément accordé par suite d'un hiver exceptionnellement rigoureux.

» instances pour que Votre Excellence veuille leur permettre qu'ils puissent demander des quartiers-maîtres » leur consentement de l'impôt courant, et ce pour éviter » plus grands inconvénients et particulièrement ceux que » l'on peut craindre lorsque l'on devra faire la proposition » pour le consentement d'un nouveau terme dudit impôt, » nous ordonnant Votre Excellence de la consulter ce que » trouverons convenir au plus grand bien du royal service[1].

« Sur quoi dirons que, de quel côté que l'on tourne cette » affaire, on y trouve des grandes difficultés et elle dépend » tout à fait de l'événement. De sorte que l'on ne sauroit » bonnement résoudre avec certitude, car si l'on demande » présentement le consentement des quartiers-maîtres, » il est à craindre qu'ils voudront avoir acte de ce que » compréhension n'échoit, dont néanmoins le Roi a tou- » jours soutenu et soutient le contraire, et elle est déjà » déclarée par deux membres des états. Il pourroit aussi » arriver qu'ils refuseroient leur consentement et qu'ils » feroient, par voie de fait, serrer les comptoirs[2] ou bien » obligeroient à ce ceux du magistrat. Et si l'on attend » jusques au temps que l'on fera la proposition pour » un nouveau terme dudit impôt[3], nous ne voyons pas » que l'on puisse tirer aucun avantage de ce délai; au » contraire, il semble plutôt qu'il y auroit du préjudice. » Il est à craindre qu'ils feront lors ce même que nous » redoutons maintenant, et alors il y aura plus de peine à » surmonter cette difficulté, d'autant que l'on aura lors » affaire aux deux membres, où que présentement il ne » s'agit que du seul membre des quartiers-maîtres.

« Il y a encore une autre réflexion à faire, Monseigneur,

[1] Tout ce passage est la traduction du décret du gouverneur, écrit de sa main, en langue espagnole.

[2] Bureaux de recette des impôts.

[3] Semestriel.

» qui n'est pas de la moindre importance ; et c'est que » la proposition pour ledit nouveau terme se devant faire » de la part de Sa Majesté, son autorité aussi bien que » celle de Votre Excellence seront engagées. Ce que l'on » peut excuser présentement, en faisant dire par quelque » ministre à ceux du magistrat ou au bourgmestre de la » part de Votre Excellence, qu'en cette affaire ils pourront » agir comme ils trouveront convenir, mais comme de » leur propre mouvement et sous réserve d'un secret, » et défense de ne faire semblant à personne que Votre » Excellence l'ait permis ou qu'il se fait avec sa participa- » tion. Nous sommes de ce sentiment, d'autant plus que » puisque ceux du magistrat agissent avec tant d'empres- » sement, il y a lieu de présumer qu'ils y voient jour. »

Tels étaient les expédients auxquels le gouvernement était réduit pour avoir raison du peuple anversois.

Le marquis de Grana ne vit pas la fin de ces embarras. Il mourutau château de Marimont au mois de juin suivant. Mais son successeur, le marquis de Gastanaga, ne tarda pas à s'y heurter, bien qu'au mois de novembre de la même année, il eût fait une importante concession à la municipalité. Comme elle se plaignait que le commerce et l'industrie de la ville étaient lésés par les métiers qu'on exerçait dans les villages de la banlieue, Hoboken, Wilryck, Berchem, Deurne, etc., le gouverneur rendit une ordonnance (10 novembre) pour les interdire. Il n'y toléra que ceux strictement nécessaires aux habitants. Cette disposition renouvelée depuis (si elle n'est antérieure) fut toujours un sujet de désaccord entre le gouvernement et la ville, ce qui ne doit guère surprendre si l'on songe à ce qu'elle avait d'inique. Aussi lorsque, en avril 1687, les doyens des métiers d'Anvers (c'étaient eux qui exigeaient ces mesures) voulurent renchérir sur l'ordonnance en

question, le conseil de Brabant, consulté, déclara nettement qu'on violait la loi naturelle, qui permettait aux campagnards de gagner leur vie par telle voie légale que bon leur semblait.

En octobre 1686, nous trouvons établie une jointe pour les affaires du consentement. Les Anversois élevaient de nouvelles prétentions. Le 29 de ce mois, au soir, la jointe eut une conférence avec les deux pensionnaires de la ville, à cause du refus des quartiers-maîtres et des doyens de voter un subside, à moins qu'on n'en employât une partie au paiement des rentes et des dettes communales. Le gouvernement, qui avait impérieusement besoin d'argent, ne pouvant souscrire à ces conditions, la jointe proposa d'user de l'influence de l'évêque d'Anvers et de celle du marquis del Pico, gouverneur de la citadelle. Si les quartiers-maîtres et les doyens s'obstinaient, il y avait lieu, disait-elle, de faire venir à Bruxelles un des bourgmestres de la ville. Le premier expédient n'ayant eu aucun résultat, le 8 novembre la jointe informa le gouverneur qu'elle avait entendu le bourgmestre et l'un des pensionnaires et que, selon eux, les difficultés étaient fort grandes. L'opposition demandait que Son Excellence voulût consentir à six points différents concernant les intérêts communaux. La jointe était d'avis d'en concéder quelques uns et de rejeter les autres comme trop préjudiciables à l'État. Le lendemain, le marquis de Gastanaga adressa à la municipalité une lettre fort conciliante et se montra disposé à faire toutes les concessions compatibles avec les intérêts du gouvernement. La bourgeoisie d'Anvers n'en fut guère touchée. A ses prétentions déjà formulées, elle en ajouta d'autres. Le sujet vaut la peine que nous nous y arrêtions quelque peu.

En mai 1687 donc, les doyens des métiers, appelés à donner leur consentement à l'impôt semestriel, récla-

mèrent, comme nous l'avons vu, des mesures additionnelles au règlement du 10 novembre 1685. Le magistrat se fit l'organe de ces nouvelles exigences par une requête au gouverneur, qui la soumit au conseil d'État. Celui-ci proposa d'envoyer à Anvers deux conseillers du conseil de Brabant, mesure que le marquis approuva. La commission de ces conseillers, en date du 2 juin, est trop instructive et peint trop bien la situation pour n'être pas insérée ici.

« Don Francisco, etc.

» Nous avons commis comme nous commettons par cette » les conseillers du conseil de Brabant Ryckewaert [1] et » Deschamps [2] pour se transporter incessamment vers la ville » d'Anvers et y traiter avec ceux qu'il appartient, pour leur » accorder, sur la remonstrance et conditions proposées, ce » que lesdits conseillers ont été de sentiment au conseil » d'État leur pouvoir être accordé. Et si lesdits d'Anvers » ne s'en contentent pas, pour donner leur consentement » à l'impôt, lesdits conseillers nous en donneront incessam- » ment advertance avec leur avis, sans rompre avec ceux » dudit d'Anvers au sujet de leurdite remontrance, leur » tenant secret, qu'en cas de difficulté, ils doivent nous en » informer et attendre notre résolution. Leur confiant » de traiter cette affaire avec toute la prudence nécessaire, » pour ne pas rompre ou difficulter le consentement d'un » vote que nous attendons desdits d'Anvers. Et lesdits » commissaires nous envoyerons une minute de ce que » nous pourrions résoudre sur chaque article de leur re- » monstrance.

» Fait à Bruxelles, le 2 juin 1687. »

[1] Philippe.

[2] Jean-Guillaume, natif d'Anvers, ville dont il avait été échevin.

Le gouverneur informa le magistrat de cette mesure, en l'invitant à seconder les deux conseillers dans la tâche qu'ils avaient à remplir.

La situation du magistrat n'était pas moins embarrassante. Les métiers, qui n'en étaient pas à leur coup d'essai, comme on l'a vu, exigeaient maintenant avec une singulière obstination la fermeture des comptoirs ou bureaux de recette. Ils réclamaient un acte en conséquence.

Le 4 juin, à 7 du soir, six doyens se rendirent chez les bourgmestres Martens et Greyns, pour leur déclarer que les métiers n'étaient pas satisfaits de la réponse que le premier leur avait donnée une heure auparavant, à savoir : qu'il n'était pas au pouvoir du magistrat de délivrer un pareil acte [1]. Les bourgmestres objectèrent que les prétentions des métiers étaient *blessantes*. Mais les députés n'en insistèrent pas moins. Ils demandèrent qu'on assemblât le magistrat, ajoutant qu'en cas de refus ils n'entendaient pas se rendre responsables des malheurs et inconvénients qui pourraient en résulter. Les bourgmestres se contentèrent de répondre qu'on leur enverrait le pensionnaire Lams.

Cependant le magistrat avait été secrètement convoqué dans la maison de ce dernier, située dans une rue écartée. Après une délibération qui se prolongea, il se rendit à l'hôtel de ville, tandis que le pensionnaire alla trouver les doyens des métiers qui y étaient en permanence. Lams les informa que Son Excellence avait jugé convenable d'envoyer à Anvers les conseillers Ryckewaert et Deschamps et ajouta qu'il convenait que les doyens leur députassent quelques uns d'entre eux pour exposer les griefs dont ils

[1] Le conseil d'État disait que cette mesure pouvait entraver la recette de l'impôt dans toute la province.

avaient à se plaindre [1]. Les doyens, ayant délibéré sur cette proposition, finirent par déclarer qu'ils persistaient dans leur demande relative à l'acte en question. Le pensionnaire les pria de lever au moins la séance, afin que la tranquillité publique ne fût pas troublée pendant la nuit. A cette condition, le magistrat s'assemblerait et verrait ce qu'il avait à faire dans l'intérêt de la ville.

Après une nouvelle délibération, les doyens répondirent qu'ils ne pouvaient se départir de leur demande. De son côté, le magistrat eut avec les deux conseillers une conférence qui dura jusqu'à une heure après minuit. Fort heureusement, il n'y eut point de désordres.

(1) La lettre suivante, écrite par les deux conseillers au marquis des Mottes, je crois, se rattache à cette affaire. Elle ne porte pas de date.

« Monsieur, nonobstant que les bourgmestres de cette ville se soient flattés que les nations ou métiers prendroient aujourd'hui le jour pour donner leur résolution sur la continuation de la levée des impôts, si est-il que ce matin ou cette nuit toutes ces belles apparences sont allées en fumée. Et comme devant le midi ils nous ont venu relater qu'ils appréhendoient quelque changement, nous leur avons dit et déclaré qu'ils pouvoient assurer lesdits métiers qu'on leur feroit suivre l'effet de leurs demandes, dont on étoit convenu au conseil d'État; mais tout celà n'a été qu'en vain. Ils ont insisté aux points suivants. Et à l'égard du règlement pour la suppression des métiers, étant interpelés de dire ce qu'en particulier ils souhaitoient par dessus ce qu'on avoit déjà ordonné et exécuté et qu'on les assuroit que Son Exellence étoit disposée à faire observer ledit règlement et ajouter les articles proposés, ou dumoins les interpréter en telle manière qu'ils en avoient satisfaction : tout celà n'a pu produire aucun bon effet. Les bourgmestres croient que notre présence ou venue en cette ville ne leur a pas été avantageuse et que lesdits métiers sont dans la croyance qu'on ne leur accordera rien, après leur consentement porté, et que nous ne sommes ici que pour les amuser, puisque, en cas que la cour auroit eu pour agréable de leur accorder leurs demandes, elles leur auroit envoyé un acte passé en forme due. Nous avons dit aux bourgmestre et pensionnaire Lams de faire en sorte que lesdits métiers nous envoyassent quelques députés pour les assurer des intentions de la cour et les induire a prendre jour, pendant lequel terme l'on pourroit procurer ledit acte. Jusques à présent, étant sur le point de cinq heures, nous n'avons rien appris, lesdits métiers demeurant encore assemblés en l'hôtel de ville, comme Votre Seigneurie sera informée par le pensionnaire Lams.

« Nous attendons des ordres ultérieurs de Son Excellence et demeurons, etc. »

Le lendemain matin, à 7 heures, les doyens loin de céder envoyèrent trois des leurs chez le bourgmestre Martens. Le but de cette démarche était de faire convoquer le magistrat et les quartiers-maîtres afin de dresser l'acte réclamé avec tant de persistance. Le bourgmestre accueillit fort mal les députés et blâma la conduite des doyens en général. Il déclara néanmoins que le magistrat allait s'assembler à 8 heures. Les deux bourgmestres eurent ensuite une conférence avec MM. Ryckewaert et Deschamps qui, trouvant la situation critique et faisant usage de leurs instructions, les informèrent que le marquis de Gastanaga était décidé à ajouter au règlement du 10 novembre 1665 les points additionnels que les doyens réclamaient. Ils espéraient que, au moyen de cette concession, ceux-ci se tiendraient pour satisfaits et se sépareraient. Les deux conseillers rédigèrent et signèrent une déclaration dans ce sens et la remirent aux bourgmestres qui, après en avoir référé au collége, allèrent la communiquer aux doyens. Ils étaient accompagnés du pensionnaire Lams. Mais quelques instances qu'ils fissent et malgré l'importance qu'ils attachaient à la déclaration, les doyens se contentèrent de leur répondre qu'ils attendraient jusqu'au lundi suivant et verraient d'ici là ce qui leur restait à faire. Vers 11 heures cependant, ils se décidèrent à lever la séance. Elle avait duré depuis la veille.

Si le magistrat, qui voulait avant tout la renonciation catégorique à l'acte de la fermeture des comptoirs, envisagea la réponse des doyens comme un échec, il n'en fut pas précisément de même des deux conseillers. C'est au moins ce qui résulte d'une lettre qu'ils expédièrent immédiatement au gouverneur général, dans laquelle ils convenaient, à la vérité, qu'ils avaient délivré l'acte susdit. « L'appa- » rence, disaient-ils, d'une grande confusion au déservice » de Sa Majesté et du public de cette ville nous ont obligés

» de donner un acte aux métiers, à peu près conforme à la » résolution prise au conseil d'État, au moyen duquel tout » a été apaisé, et de suite ont lesdits métiers pris » jour à lundi prochain, pour porter leur résolution. Per- » sonne ne doute qu'elle ne sera favorable. »

Ou les conseillers se faisaient illusion, ou ils cherchaient à donner le change au gouvernement et à faire valoir leurs services. Ce dernier point ne me semble même pas douteux, car le conseiller Ryckewaert, prenant seul la parole dans la lettre, s'exprimait ainsi : « J'espère que votre Excellence » aura pour agréable la diligence qu'on exige ici de moi » et les devoirs que nous avons rendus pour prévenir des » désordres qui sembloient inévitables. » M. Ryckewaert ajoutait qu'il était nécessaire qu'il se rendît à Bruxelles pour faire rédiger et sceller les articles concédés aux métiers. Dans l'intervalle, le conseiller Deschamps travaillerait à l'aplanissement complet des difficultés.

Le marquis de Gastanaga communiqua cette lettre au conseil d'État, en invitant celui-ci à entendre le rapport verbal du conseiller Ryckewaert et à donner ensuite son avis sur les mesures à suivre pour obtenir le consentement des doyens au jour fixé par eux. Le conseil répondit que la seule chose praticable était d'expédier en due forme les articles additionnels. Il soumit, en même temps, un projet de lettre au conseiller Deschamps, resté à Anvers comme je l'ai dit. Les combinaisons ultérieures du conseil étant exposées dans cette lettre, il convient de la reproduire. C'est au reste un document qui appartient à l'histoire, comme les précédents. « Nous vous envoyons, faisait-on dire » au gouverneur, dépêchés en bonne forme, les articles » et conditions que vous et le conseiller Ryckewaert » avez accordés, sous votre signature, aux membres de » la ville d'Anvers, que vous délivrerez, sitôt la réception

» de cette, aux bourgmestres et leur direz de notre part » qu'ils fassent tous les devoirs possibles pour obtenir le » consentement des membres à l'impôt parmi cette dépêche » qu'ils leur livreront à cette fin. Et s'ils ne peuvent réussir » parmi la livrance de cette dépêche, qu'ils pourront, » en cas de nécessité précise, leur délivrer l'ordonnance » précédente que vous avez mise en main des bourgmestres, » à charge de la tenir secrète. Et sitôt que vous leur aurez » délivré ladite seconde dépêche, vous retournerez à » l'instant vers cette ville (Bruxelles) déclarant auxdits » bourgmestres que nous confions et laissons entièrement » à leur conduite d'obtenir ledit consentement pour les » grands inconvénients qui pourroient sourdre d'un refus » ou plus long délai audit consentement. Ce que vous leur » représenterez fortement et que c'est de leur conduite » que nous attendons ce consentement. Vous pourrez aussi » leur donner lecture de cette lettre et retournerez au » même temps, comme dit est. »

Telle était la situation faite au gouvernement et telle son impuissance à avoir raison des doyens des métiers. Ce ne fut pas tout. Pendant que le conseil d'État délibérait sur leurs prétentions, qu'il trouvait déjà exorbitantes, eux, sentant leur force, en élevaient de nouvelles.

Le 17 juin, le lendemain de l'envoi de la lettre qu'on vient de lire, le marquis des Mottes remit au gouverneur général une requête du magistrat qu'il venait de recevoir par la poste et sur l'envoi de laquelle le conseiller Deschamps avait été officieusement prévenu. Le magistrat était-il secrètement d'accord avec les autres membres de l'administration? On est bien tenté de le supposer et de croire même que le gouvernement jouait dans toute cette affaire le rôle de dupe.

Quoi qu'il en soit, le magistrat disait dans sa requête

que « la ville, faute de navigation et de commerce, péris-» soit de jour en jour », bien qu'on ne cessât de se préoccuper des moyens propres à rétablir le commerce, sinon dans son ancien état, si florissant, du moins à ce point que la bourgeoisie et la *populace* pussent subsister. Un de ces moyens (personne de nous ne saurait l'approuver) était d'empêcher le négoce qui se faisait au plat pays au détriment des villes closes. Le magistrat ajoutait qu'il avait eu une conférence avec les deux derniers membres de la ville et qu'on y avait posé la question, s'il ne convenait pas de demander à Son Excellence que le déchargement des navires descendant l'Escaut se fît ou à Lillo, comme avant la paix de Munster, ou à Anvers. Après de longs débats, ce point fut trouvé impraticable et même inutile. En définitive, les deux membres jugèrent que rien n'était plus propre au rétablissement du commerce que l'exécution ponctuelle de l'article 14 du placard du 7 janvier 1684. Cette mesure était d'autant plus nécessaire que les Hollandais trafiquaient ouvertement avec leurs navires dans l'Escaut, y débitant leurs marchandises en grande et en petite quantité. Or l'article 14 portait que tous les bateliers important des marchandises étrangères devaient aborder aux villes closes de leur destination, sans pouvoir décharger ces marchandises, en tout ou en partie, dans les villes ouvertes ni au plat pays. Pour mieux faire observer cet article, les deux membres en avaient demandé le renouvellement, avec des mesures additionnelles projetées par eux. Une ordonnance du gouvernement à ce sujet, voilà ce que le magistrat « confiant dans la bonté que Son Excellence lui avait témoignée tant de fois » réclamait pour prévenir la *ruine totale* de la ville. A ce prix, on obtiendrait infailliblement le consentement si vainement attendu.

Sans perdre un instant, le marquis de Gastanaga envoya

la requête au conseil d'État, avec ordre de s'assembler le lendemain matin, bien que ce fût un jour de fête. Le gouverneur rappelait que c'était le *lundi*, que les doyens devaient être convoqués pour donner leur opinion.

Voici ce que le conseil répondit. « Après avoir considéré » la matière avec toute l'attention qu'il nous a été possible, » selon son importance, il a semblé à la pluralité qu'il » seroit convenable pour le plus grand bien de l'Etat, dans » la conjoncture présente, de faire dépêcher l'acte que » demandent ceux de ladite ville, pour le leur délivrer » seulement en cas que l'on remarque que, sans cela, l'on » ne pourroit obtenir ce consentement, et que l'on verroit » que les métiers ne voudroient pas prendre jour ou » demeureroient assis ou insisteroient à ce que les » comptoirs seroient fermés, et que, pour ce ménagement, » l'on pourroit envoyer une personne de toute confiance » avec ledit acte en poche et secrètement pour le délivrer » seulement à l'extrémité, le sentiment du conseil étant » uniforme en ce qu'il convient d'éviter d'accorder à ceux » d'Anvers tant de demandes réitérées, et en particulier » cette article, à moins que pour des raisons supé- » rieures l'on s'y trouve obligé. Les raisons qui ont » mu la pluralité à la dépêche dudit acte sont que ladite » réquisition ne contient que l'exécution et ponctuelle » observance d'un placard émané dans toutes ses for- » mes, et que de le refuser ce seroit leur donner pré- » texte de plaintes et de redoubler leurs instances, avec » plus grand risque de l'autorité royale; que d'ailleurs » ladite réquisition (laissant la forme à part) contient dans » sa substance un avantage pour les sujets du roi, à l'ex- » clusion des étrangers, qui notoirement, par cette sorte » d'échange et débit au plat pays, ruine le trafic des villes » et même le plat pays pour l'emport de l'argent par les

» rabais qui arrivent aux prix des denrées de la campagne,
» par la diminution et méchant état des villes, et que fina-
» lement ne faisant ladite dépêche que pour le délivrer,
» comme dit est, à l'extrémité, l'on ne cédera, en effet,
» qu'à la nécessité... »

Le gouverneur approuva la manière de voir du conseil, qu'il invita à se réunir de nouveau dans la soirée pour l'expédition de l'acte dont il s'agit. La séance eut lieu, mais le conseil prévint le marquis que des difficultés se présentaient d'un autre côté, difficultés dont au reste il avait déjà touché un mot dans le rapport qu'on vient de lire. Elles étaient à craindre de la part des états de Flandre, qui s'étaient fortement opposé à la publication du placard du 7 janvier 1684, parce qu'il lésait les bateliers de leur province naviguant sur l'Escaut.

On voit, par tout ce qui précède, les inextricables embarras dans lesquels se trouvait le gouvernement et les intérêts divers qu'il avait à concilier. Bien plus, il devait faire en sorte de ne pas mécontenter les Hollandais, que le placard de 1684 atteignait également. Et néanmoins l'affaire qui, pour le moment, primait toutes les autres était le consentement des métiers d'Anvers.

Pour mieux assurer l'exécution de l'article 14, les métiers avaient inséré une disposition dans leur projet d'article additionnel portant que les bateliers seraient tenus de délivrer au comptoir des tonlieux, à Anvers, sous peine de confiscation de leurs bateaux, des certificats constatant d'avoir déchargé les marchandises dans les villes closes de leur destination. Le conseil d'État craignit que cette mesure n'indisposât grandement les états de Flandre. En conséquence, il crut devoir rédiger un second acte statuant que ces certificats seraient exhibés au fort de Sainte-Marie, situé sur le territoire flamand. Il espérait ainsi que les

états auraient moins lieu de se plaindre. Le conseil, rempli de confiance dans son système d'expédients, proposait de remettre les deux actes aux bourgmestres, en exhortant ces magistrats à détourner le peuple de sa demande. En cas d'échec, ils tâcheraient de contenter les doyens en leur délivrant l'acte parlant du fort de Sainte-Marie. S'apercevaient-ils que le consentement n'aboutirait pas, alors et dans cette situation extrême seulement, ils se dessaisiraient de l'acte, tel que Son Excellence l'avait signé et qui était conforme à la demande des métiers.

Avant de prendre une résolution, le marquis de Gastanaga voulut qu'on consultât le bourgmestre Martens et le pensionnaire Lams, appelés l'un et l'autre à Bruxelles, comme on l'a vu. Il prescrivit au conseil d'État de s'assembler à dix heures du matin. Il importait surtout de savoir si les doyens ne donneraient leur consentement qu'au prix d'un acte dont la délivrance répugnait si fort au gouvernement. Quant à ce point, les deux députés d'Anvers ne laissèrent guère entrevoir d'espoir de réussite, bien que le conseil cherchât à les dissuader. « Nous leur avons dit plusieurs » raisons, écrivit-il immédiatement au gouverneur, pour » leur faire voir les difficultés et les oppositions qu'ils » pourroient rencontrer dans l'exécution et la jouissance » dudit acte, non pas seulement de la province de Flandre » à qui cela touche, mais peut-être aussi de la part des » États des Provinces-Unies. » A bout d'expédients et ne sachant plus à quel saint se vouer, le conseil engageait le marquis à recevoir le bourgmestre et le pensionnaire et à leur parler en ce sens, en les invitant *à employer tout leur soin et leur industrie* pour obtenir avant tout le consentement des doyens. Ce qui préoccupait le gouvernement, c'était la crainte que les doyens ne fissent fermer les comptoirs. Aussi s'ingénia-t-il à les satisfaire, mais avec

le moins de concessions possibles. Y réussit-il et les doyens finirent-ils par voter l'impôt? Je ne le dirai point. Une chose certaine, c'est qu'après bien des tiraillements et des pourparlers ultérieurs entre les parties intéressées, parmi lesquelles il y avait, comme on l'a vu, les états de Flandre et les Provinces-Unies, le 6 août suivant parut une ordonnance pour l'exécution de l'article 14 de celle du 7 janvier 1684.

A quelques mois de là, les Anversois revinrent sur d'autres prétentions. Ils exigeaient maintenant une mesure additionnelle à l'ordonnance du 10 novembre 1685, aux termes de laquelle il ne serait plus permis de construire de nouvelles brasseries dans un rayon de deux lieues autour de la ville. Ils voulaient aussi qu'on en supprimât d'autres dans quelques villages; qu'on changeât l'itinéraire des voituriers transportant les bières de Malines, de Louvain et de Lierre, afin d'éviter les fraudes, etc. Le marquis de Gastanaga ne leur accorda que ce dernier point. (Acte du 16 novembre 1687.)

Ce qui frappe en tous ces démêlés, c'est l'esprit de résistance de la bourgeoisie anversoise, dont les exigences, à la vérité, n'étaient pas toujours équitables. D'autre part, vous voyez le gouvernement, restant également sur le terrain de la légalité, débattre ses intérêts avec elle, traiter enfin de puissance à puissance, sans oser à peine recourir à des voies d'intimidation, spectacle digne d'attention en un temps où le despotisme régnait généralement sur le continent européen.

Je m'arrête, non que la matière soit épuisée, mais pour ne pas sortir du cadre que je me suis tracé. Pour peu qu'on voulût fouiller dans nos archives, on verrait les bourgeois d'Anvers persévérer dans leur opposition systématique, au point que parfois leurs propres intérêts en

souffraient. Voyons, par exemple, ce qui se passait sous le règne pacifique de Marie-Thérèse, dont on s'est tant plu à vanter les hautes qualités, et prenons l'année 1763. Quelle était alors la grande préoccupation du gouvernement, voire de l'impératrice elle-même? De saper la vieille constitution municipale d'Anvers qui lui créait de si graves embarras. Pour être édifié à ce sujet, il suffira de citer une lettre du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, au chef et président de Nény dans laquelle il disait « que le retard » que la ville d'Anvers portoit toujours dans tous les con- » sentements et la *conduite criminelle* que les quartiers- » maîtres et doyens et peut-être une partie du magistrat » même avoient tenue pendant toute cette année (1763) pri- » voit, d'un côté, S. M. d'un secours dont elle avoit besoin » pour le bien de l'État et empêchoit le fruit qu'elle » pourroit retirer du zèle des deux premiers états » et des deux autres chefs-villes du Brabant ; que » ce ne pouvoit être qu'un vice dans la formation des » membres de la ville qui occasionnoit cette *irrégularité* » *criminelle;* que le salut de la patrie, le bien-être du » royal service, et la gloire des autres corps d'État du » duché de Brabant étoient trop intéressés à ce que » quelques peu de *misérables habitants* d'Anvers ne » pussent pas empêcher ou retarder ce que tout le reste » des états avoit résolu ; que l'intention de Sa Majesté » étoit donc de porter un remède à ce vice et qu'elle » *était fermement résolue* de changer la forme de cette » *ville indocile*, etc. »

DU SERMENT

ET DE SA FORMULE

PAR **M. Jules DECLÈVE**, ARCHÉOLOGUE

A MONS.

INTRODUCTION.

Parmi les questions que nos législateurs auront à examiner dans un temps qu'il est difficile de préciser, mais qui cependant ne peut être éloigné, celle du serment offre un intérêt particulier. Certes, on aura une tâche rude à remplir pour arriver à satisfaire tout le monde.

Déjà, pour se soustraire au serment, l'on s'est retranché derrière les croyances et les préceptes de différentes sectes religieuses.

On sait que depuis l'arrêté du 4 novembre 1814 du gouvernement des Pays-Bas, les témoins, experts, etc., font suivre leur affirmation de ces mots : « Ainsi Dieu me soit en aide », et même ils ajoutent parfois « et tous les saints [1]. »

Or, cette invocation religieuse, que la Constitution belge n'a pas maintenue pour le serment politique, a été repoussée par des témoins qui invoquaient, à l'appui de leur refus, des principes philosophiques.

Laissant de côté la question d'amende qui est fort contestable, attendu que le témoin qui répudie la formule

Commissaires rapporteurs : MM. J.-J.-E. PROOST et CH.-M.-T. THYS.

[1] La formule véritable est : « Ainsi m'aident Dieu et tous les saints. »

religieuse ne se refuse pas cependant à affirmer la vérité de son dire par le serment, constatons que la loi punit le parjure et que, par conséquent, il existe des moyens répressifs dans le cas où le témoin se laisserait plus facilement entraîner au mensonge à défaut d'invocation religieuse.

A un autre point de vue, et sans discuter les principes philosophiques dont nous parlions tout à l'heure, ce qui est du domaine de la conscience, il faut dans ces questions éviter d'établir des distinctions entre les citoyens qui déposent en justice.

Les Quakers jouissaient encore jadis du privilége de déposer sans être obligés de prêter serment. Les Anabaptistes ne prêtent pas de serment ; leur loi ne leur permet que de répondre « oui » sur la formule qui leur est proposée et elle leur défend de lever la main [1]. D'autres sectes, invoquant leurs croyances, ont aussi été dispensées de la prestation de serment.

Cette manière de voir a été adoptée aujourd'hui ; dès lors, il est logique de supposer que le juge doit admettre la simple affirmation « Je jure, » ainsi que les formules des diverses religions ou sectes, sans être autorisé à pénétrer dans les consciences.

Ces principes doivent même trouver leur application dans le cas où l'on défère ou réfère le serment.

Faut-il conclure de tout cela que la formule religieuse du serment doit être supprimée radicalement, et par suite rayée du code ?

Non, mais nous pensons avec la commission chargée de la révision du code de procédure civile que les mots « Je jure » impliquent un double engagement contracté et

[1] V. Merlin, *Recueil des ordonn. d'Alsace.*

envers la divinité et envers la société : aussi cette commission a-t-elle adopté la formule suivante, sous les modifications dont nous avons présenté l'analyse : « Je » jure. . . . . ainsi Dieu me soit en aide. »

Quelle décision prendront nos législateurs, et maintiendra-t-on l'invocation religieuse ? Nous ne pouvons le préjuger, nous réservant, et c'est la voie que nous nous sommes tracée, d'étudier le serment au point de vue de son formalisme, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

« Je n'enseigne pas, disait Montaigne, je raconte. J'ay » seulement fait ici un amas de fleurs étrangères, n'y ayant » fourni du mien que le filet à les lier. »

Nous avons extrait des auteurs ce qui nous a paru pouvoir être de quelque utilité dans l'histoire du serment. Notre travail n'a donc été qu'une simple revue historique des antiquités judiciaires, faite sous un point de vue spécial [1].

Il y a un fait qui ne peut être contesté, c'est que presque tous les peuples ont juré pour attester la vérité de leurs dires, et que le serment a été l'une des garanties affectées aux conventions entre les hommes.

Écrire l'histoire du serment, c'est pénétrer au cœur des civilisations qui se sont succédé à la surface du globe,

[1] Voir les auteurs suivants qui se sont occupé spécialement de la question du serment :

Walckenaer, *Opuscula philologica* : de Titibus in jurando a veteribus observatis. Leipzig, 1808.

Malblanc, *Doctrina de jurejurando e genuinis legum et antiquitatis fontibus illustrata*, 2e édition, Tübingen, 1820.

Lasaulx, *Ueber den Eid bei den Roemern (sur le serment chez les Romains)*. Wurtzbourg, 1844.

Staüdlin, *Geschichte der Vorstellungen und Lehren vom Eid (Histoire du Serment)*. Göttingen, 1824.

Nous devons nous borner à renvoyer le lecteur à ces intéressantes monographies, tout en exprimant le regret de n'avoir pu les consulter.

c'est faire une étude des croyances anciennes et comparer entre eux les usages des différents peuples, en ce qui concerne la garantie des transactions ; en un mot, et contrairement à certaines opinions émises et plus spirituelles que sérieusement étudiées, c'est faire l'histoire de la *bonne foi*.

La matière se divise naturellement en différents points, et voici les questions qui se présentent tout d'abord.

Qu'est-ce que le serment ?

Quand, où, comment et par qui le serment était-il prêté ?

Toutes ces questions sont complexes, et elles trouvent des applications au point de vue civil, politique, religieux. De plus, elles ont acquis aujourd'hui une valeur archéologique d'autant plus grande, que les auteurs modernes qui se sont occupé du serment ont pour la plupart négligé complétement le côté pratique, c'est-à-dire la formule, pour n'avoir en vue que la *preuve* résultant du serment.

Et cependant la formule n'est pas chose de peu de valeur : on y retrouve le cachet du temps, le caractère de toute une époque. On ne jurait pas pendant les grandes agitations populaires, aux jours des révolutions politiques et sociales, comme pendant les périodes de paix profonde : la fièvre qui gagnait les esprits, même les plus calmes, se communiquait à toutes les manifestations de la pensée.

Et d'abord nous voici d'emblée au milieu de cette antiquité à laquelle on ferait volontiers aujourd'hui un procès suivi d'une condamnation capitale, si l'on n'était heureusement toujours forcé de recourir à ses lumières, car c'est elle qui fournit toujours le premier chapitre de toute histoire !

Les peuples anciens avaient différentes croyances et

même aussi des préférences qui leur faisaient attribuer à telle ou telle divinité un pouvoir supérieur.

Dans les serments particuliers, alors qu'il n'y avait pas de formule imposée, chacun prenait à témoin la divinité pour laquelle il avait une prédilection marquée, voire même certains objets qu'il affectionnait davantage, ainsi que nous le verrons plus loin.

N'y a-t-il pas un enseignement philosophique à tirer déjà de cette constatation ?

Évidemment et, en présence de l'imposante manifestation de la vérité consacrée par une longue suite de siècles, on est amené à cette conclusion, consolante pour l'humanité (n'en déplaise à certains sceptiques), que la bonne foi est innée dans le cœur des hommes.

Primitivement, la garantie réelle des transactions n'existait pas et l'exécution des engagements pris ne tenait qu'à une seule chose : la bonne foi des contractants. Mais aussi, cette bonne foi fut reconnue d'une manière tellement générale et elle acquit une force si grande qu'elle devint une religion, un culte, une divinité à laquelle on éleva même des temples. Alors la violation d'un serment était regardée comme le crime le plus grand, comme le forfait le plus atroce qui pût se commettre.

Dans ces temps primitifs, il paraît que l'on n'apportait pas chez certains peuples une fidélité moins grande aux promesses, soit qu'il se fût agi d'une petite affaire ou bien d'une transaction importante [1].

Cette bonne foi ne fut pas, il est vrai, toujours respectée, et chez certains peuples le parjure fut considéré comme le vice dominant, et l'honnêteté comme une exception.

Ainsi Denys le tyran disait qu'on amuse les hommes

[1] Henriot, Eug., *Mœurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome.*

avec le serment comme les enfants avec des dés ; ce qui n'impliquait certes pas de sa part un bien grand respect pour la foi jurée.

Il paraît aussi que chez les Phrygiens on ne se liait pas par serment, et l'on n'obligeait pas les autres à se lier de la même façon [1].

Suivant certains auteurs, les Carthaginois passaient pour ne pas connaître la religion du serment, ce qui est une erreur grave, comme on le verra plus avant.

Euripide et Aristophane regardent les Spartiates comme des hommes sans foi, puisqu'ils n'ont ni autels, ni bonne foi, ni serment..... Cependant l'on trouve que les Spartiates prenaient à témoin Castor et Pollux.

En Grèce, la bonne foi des Thessaliens avait la même réputation qu'à Rome la foi punique ; il en était de même chez les Parthes, les Africains et les Assyriens.

Seuls les Arabes et les Perses étaient regardés comme faisant exception parmi les Asiatiques.

Cependant, on rapporte cet exemple d'un chef des Perses, *Amasis*, qui faisant un serment avec les Barcéens, sur une fosse soigneusement dissimulée, jura qu'il resterait fidèle à sa parole tant que cette terre resterait solide : bientôt il découvrit la fosse et viola son serment. Hérodote, livre IV [2].

M. Henriot cite quelques passages d'auteurs où la mauvaise foi est dépeinte d'une façon piquante.

Qu'est-ce que le serment, disait Laberius ? — Une emplâtre pour guérir les dettes.

Ailleurs ce sont les débiteurs qui professent eux-mêmes, avec le cynisme le plus effronté, la théorie du faux serment.

[1] ALEXANDRE. Ab Alex. Ed. Variorum.
[2] ALEXANDRE.

Le serment, dit l'un deux, a été inventé pour garder ce que l'on tient et non pour le perdre.

Mais faut-il conclure de là, avec certains auteurs, que l'histoire du serment est l'histoire du parjure?

Non certes, le règne de la mauvaise foi à Rome et chez d'autres peuples avait pour cause unique le relâchement des mœurs.

La multiplicité des prêts à intérêt, l'usure, les vices du système hypothécaire, voilà des preuves qui permettent de juger sainement, par comparaison, de ce que devait être la corruption d'une nation qui tolérait l'arbitraire et préconisait la fraude dans la législation.

A côté de ces exceptions, l'on retrouve partout des formules de serments, et la décadence, soit matérielle, soit intellectuelle, ne peut avoir pour conséquence de diminuer l'importance de la grande affirmation qui s'est manifestée successivement et sans interruption jusqu'à nos jours.

Il n'y a point eu de peuple, dit Tite Live (liv. 1), où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, et où la modération et la pauvreté aient été plus longtemps honorées.

Le serment eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien des fois, pour l'observer, ce qu'il n'avait jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintus Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville et contre les Eques et les Volsques, les tribuns s'y opposèrent. « Eh bien! dit il, que tous ceux » qui ont fait serment au consul de l'année précédente, » marchent sous mes enseignes [1]. »

[1] Tite Live, *III.*

En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'était plus lié par ce serment; que quand on l'avait fait, Quintus était un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui se mêlaient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions, ni les interprétations des tribuns.

Lorsque ce même peuple voulut se retirer sur le mont sacré, il se sentit retenu par le serment qu'il avait fait aux consuls de les suivre à la guerre [1].

Il forma le dessein de les tuer: on lui fit entendre que le serment n'en subsisterait pas moins. On peut juger par là de l'idée qu'il avait de la sainteté du serment.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulait se retirer en Sicile : Scipion lui fit jurer qu'il resterait à Rome; la crainte de violer son serment surmonta toute autre crainte.

Rome était un vaisseau tenu par deux ancres sous la tempête : la religion et les mœurs [2].

[1] Tite Live, *Livre II.*
[2] Montesquieu, *Esprit des lois.*

DÉFINITION DU SERMENT.

DE L'AFFIRMATION, DE L'INVOCATION, DE L'IMPRÉCATION OU EXÉCRATION.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SERMENTS.

Qu'est-ce que le serment ?

C'est un acte civil et religieux par lequel on prend la divinité à témoin de la vérité d'un fait ou d'un engagement [1].

Dans son traité de droit criminel, M. Rauter définit ainsi le serment :

« Le serment est la promesse de dire la vérité sous la » foi de ce que le témoin en son âme et conscience » regarde comme le plus sacré. »

On retrouve chez des auteurs anciens le mot *sacrement* employé dans le sens de serment.

Cicéron, dans le traité des devoirs, livre III, dit à propos du serment : « C'est une affirmation religieuse, un » témoignage fidèle, le sceau de la conscience. »

Le serment se décompose en trois parties bien distinctes : l'affirmation, l'invocation et l'imprécation.

Le serment complet comprend les trois éléments réunis dans une même formule.

[1] *Dictionnaire général et raisonné de droit civil*, par DALLOZ et ROLLAND DE VILLARGUES. — V. TOULLIEZ, MERLIN, *Rép.*, DALLOZ, *Rép.*

Parfois il ne contient que les deux premières parties, l'affirmation et l'invocation. — Enfin parfois aussi il se borne à la simple attestation comme dans ces mots : « Je jure. » Souvent donc le serment est incomplet.

Une des plus belles formules complètes que l'on conserve des temps anciens se trouve dans une œuvre littéraire, dans la tragédie d'Euripide : « Médée » ; on peut la citer comme type. Voici le texte qui nous a été conservé par Hansenius [1].

Médée demande à Égée de ne pas la livrer à ses ennemis. « Si tu me faisais, dit-elle, une simple promesse sans » appeler les dieux à témoin, tu pourrais peut-être traiter » amicalement avec mes ennemis et oublier tes conven- » tions. *Égée.* — Dis-moi les dieux par lesquels je jurerai ?

« *Médée.* — Jure par le sol de la terre, par le soleil, » père de mon père, et par toute la race des dieux.

» *Égée.* — Que je ferai quoi ou que je ne ferai pas quoi ?

» *Médée.* — Que tu ne me chasseras jamais de cette terre, » et que si quelqu'autre de mes ennemis voulait m'emmener, » tu ne le permettras, ni le voudras, toi vivant.

» *Égée.* — Je jure par la terre et par la lumière brillante » du soleil et par tous les dieux que j'observerai ce que » tu dis.

» *Médée.* — C'est assez. Mais que veux-tu souffrir si tu » ne gardes pas ton serment ?

» *Égée.* — Le traitement ordinaire des impies. »

La division qui a été admise dans les temps modernes, 1° en serment judiciaire, 2° en serment extrajudiciaire, 3° en serment professionnel, 4° en serment politique, convient également aux serments *solennels* des anciens.

Les anciens étaient formalistes : lorsqu'ils prononçaient

[1] Hansenius, *De jurejurando veterum liber.*

un serment, même particulier, ils entouraient l'accomplissement de cet acte d'une sorte de mise en scène. (Celle-ci donnait au serment la valeur d'un acte notoire ou un sens symbolique).

Ainsi déjà chez les Hébreux, des signes extérieurs accompagnaient la prestation du serment et servaient en quelque sorte à sa consécration.

On trouve dans la bible le serment prêté à Abraham par son intendant.

« Or Abraham était vieux et fort avancé en âge, et le » Seigneur l'avait béni en toutes choses.

» Il dit donc au plus ancien de ses domestiques qui » avait l'intendance sur toute sa maison : *mettez votre* » *main sous ma cuisse*, afin que je vous fasse jurer, par » le Seigneur le Dieu du ciel et de la terre, que vous ne » prendrez aucune des filles des Chananéens parmi lesquels » j'habite pour la faire épouser à mon fils. »

Et plus loin :

« Si la fille ne veut pas vous suivre, vous ne serez » point obligé à votre serment : seulement ne ramenez » jamais mon fils en ce pays-là. »

Ce serviteur *mit donc la main sous la cuisse d'Abraham*, son maître, et s'engagea à faire ce qu'il lui avait ordonné [1].

Le formalisme du serment ci-après est aussi fort curieux à noter.

Alors Jacob prit une pierre et en ayant dressé un monument, il dit à ses frères : « Apportez des pierres : et » en ayant ramassé plusieurs ensemble, ils en firent un » lieu élevé et mangèrent dessus. Laban le nomma d'un » nom chaldéen qui signifie le monceau du témoin ; et » Jacob d'un nom hébreu qui signifie le monceau du

[1] *Genèse.*

» témoignage, chacun selon la propriété de sa langue.
» ..... Ce lieu élevé et cette pierre porteront témoi-
» gnage, si je passe au-delà pour aller à vous ou si vous
» passez vous-même dans le dessein de me faire quelque
» mal.
» Que le Dieu d'Abraham et le Dieu de Nachor, que le
» Dieu de leur père soit notre juge ; Jacob jura donc par
» le Dieu que craignait Isaac son père. » [1]

Le serment des anciens peuples avait lieu, le plus souvent, en élevant les mains au ciel ou en les étendant sur un autel. Cicéron dit que les Grecs juraient sur les autels. Cette dernière manière était la plus fréquente.

A Athènes, au lieu d'un autel, c'était sur le Lithos (λιθος, pierre) au tribunal du Pnyx, où se tenaient les assemblées, que l'on prêtait serment [2].

Les Grecs se donnaient également la main pour consacrer leurs promesses ; « touche cette main » dit Philoctète à Pyrrhus, dans Sophocle.

Parfois l'on prêtait serment en prenant en main un pan de ses vêtements et en dirigeant vers la gorge la pointe d'une épée.

Mais un serment solennel était celui qui consistait à lancer dans la mer une masse de fer en disant que l'on garderait sa foi aussi longtemps que cette masse resterait sous les eaux. La même attestation se faisait en invoquant ses parents ou ses enfants.

Parfois on immolait des agneaux, des porcs, des sangliers, des bœufs, des boucs, dont on coupait les poils du dessus de la tête pour les distribuer aux assistants, et le serment devenait ainsi un *acte public*.

Après avoir, par exemple, pris un cochon mâle et lui

[1] *Genèse.*
[2] ROBINSON, *Antiquités grecques.*

avoir percé la gorge d'un glaive, on prenait à témoin le ciel, la terre, le soleil et les furies vengeresses et bientôt, le cochon mâle immolé et jeté dans la mer, on prêtait serment. — Lequel serment étant prêté, il ne fallait plus rien demander à l'homme.

Tel fut le serment que prêta Agamemnon pour affirmer qu'il rendait Briséis intacte et sans lui avoir fait aucune violence (*Illiade*, livre XV.)

« Il dit et, de son fer tranchant, coupa la gorge d'un » sanglier. Et Talthybius le lança dans les grands flots de » la mer écumante pour le donner à dévorer aux poissons. »

Quelquefois on jurait sur des chairs découpées ou sur des armes de guerre.

Notons en passant d'après Philostrate le serment des adultères sur l'autel de Prôté Philé, (πρωτηφιλη, premier amour). Les athlètes, aux jeux des Grecs, juraient de concourir sans employer ni fraude ni dol, comme aussi les juges des jeux juraient d'être impartiaux et de ne point accepter des présents. Agamemnon jura en levant la main [1].

Les Romains, comme presque tous les peuples anciens, juraient le plus souvent dans les temples, en offrant des sacrifices aux dieux et en faisant des libations, c'est-à-dire en répandant du lait, du vin. C'était même une ancienne coutume à Rome qu'au moment de jurer par Jupiter, tantôt on touchât le feu, l'autel et les entrailles des victimes après l'accomplissement du sacrifice ; tantôt qu'on jurât sur les victimes abattues [2].

Cependant, ceux qui à Rome juraient par Hercule, par

[1] Homère, *Illiade*. Voir aussi Virgile, *Énéide*.

[2] Voir Ciceron *Pro Flacco*. Voir aussi Tertulien et Justinien (Serments en touchant les autels, les statues et les objets du culte. *Pulvinaria)*.

Bacchus ou par le *Deus fidius* devaient jurer en plein air [1]. A Rome, comme chez tous les peuples du reste, toute personne jurait. Hansenius nous donne à ce sujet une nomenclature qui mérite de trouver place ici.

Les patrons et les affranchis juraient d'observer leurs devoirs réciproques; et en parcourant le *Corpus juris*, on trouve que le serment joue un rôle considérable dans les prescriptions de la loi romaine. C'est ainsi que juraient les testateurs, les mourants, les témoins, les héritiers, les légataires, les tuteurs, les curateurs, les sages-femmes, les mineurs, etc. C'est le serment professionnel ou accidentel.

Les prostituées devaient jurer d'abord dans leurs déclarations aux édiles qu'elles ne quitteraient plus leur infâme profession. Ce serment fut abrogé plus tard par Justinien (Novelles) pour ne pas les empêcher de revenir aux bonnes mœurs, attendu qu'un serment fait contre la morale est sans valeur.

On trouve que le salut était souvent accompagné non d'un serment véritable, mais d'un juron, pour appuyer davantage sur la politesse faite à quelqu'un. « Salut par Castor » dit un personnage de Térence à un autre.

Les gladiateurs juraient d'accepter trois choses : la flamme, les coups et la mort. Les brûlures de la flamme et les coups, s'ils combattaient lâchement ou s'ils s'enfuyaient; la mort quand on leur ordonnait de recevoir le coup de grâce.

Les empereurs juraient dans l'ancienne Rome auprès du plus vieux consul qui venait de sortir de charge, comme le fit Trajan au témoignage de Pline. Dans Tacite, les amis

[1] Il est probable que l'expression *Deus fidius* (à sous-entendre *me puniat*, plutôt que *me adjuvet*) constitue une formule d'attestation par imprécation.

de Germanicus viennent prendre la main du mort pour jurer, en la tenant, qu'ils le vengeront. Mais c'est là une manière qu'expliquent seules les circonstances et qui n'était point d'une pratique générale.

On jura aussi en mettant la main sur la statue de l'empereur. Plaute dit que les Romains cimentaient toute gestion d'affaires par la dation de la main. A Rome aussi, le *Flamen dialis* (prêtre de Jupiter) seul ne pouvait absolument pas prononcer de serment. Si d'autre part, la loi, dans un cas donné, l'obligeait de prononcer un serment, il le faisait prononcer par un autre en son lieu et place.

Suivant Ammien Marcellin, les soldats, l'épée en l'air, juraient, sous les exécrations les plus terribles, d'exposer même leur vie, si la nécessité l'exigeait [1].

L'usage de se donner la main en prêtant serment existait parmi les Juifs. Au livre des Machabées, on voit que, pour mieux persuader de la sainteté de son serment, Andronicus prit la main du grand prêtre Onias.

Le serment sur les Évangiles vient également des Juifs qui, comme le rapporte David, juraient sur la Loi.

Les Syracusains juraient en touchant des flambeaux de cire enflammée. Mais le grand serment de Syracuse était celui que l'on prêtait dans les temples de Cérès et de Proserpine.

Chez les Carthaginois, c'était une ancienne coutume de placer la main sur l'autel et les victimes sacrées, ou bien de tenir un agneau de la main gauche et une pierre de la main droite, puis d'attester les dieux et les hommes qu'on souhaitait, si l'on trompait sciemment, d'être frappé par Jupiter de la même façon qu'on frappait l'agneau.

[1] Alexandre.

Chez les Samnites [1], en vertu d'une ancienne coutume, on introduisait celui qui prêtait serment dans une enceinte au milieu de laquelle était élevé un autel ; et là, sur les victimes immolées, tout accès étant fermé, il invoquait les furies dans une formule rythmée, au milieu du sang des victimes, et se liait par les plus terribles exécrations.

En Arcadie, les mêmes coutumes se retrouvent quant aux détails relatifs aux victimes.

Il en était de même chez les Franks (serment de Charlemagne, serment de Chilpéric) [2].

C'est en se donnant la main que le Scythe Edecon et l'eunuque Chrysaphe se jurèrent un mutuel silence sur leur entretien touchant les embûches à dresser contre la vie d'Attila [3].

C'est également en serrant la main des habitants d'Yathrib que Mahomet leur fit la promesse connue sous le nom de second grand serment d'Abaka, et en serrant la main d'Omar, délégué par le Prophète, que les Mecquois jurèrent de lui obéir [4].

Le premier serment d'Abaka avait été prononcé à Mahomet par douze personnages d'Yathrib. Ceux-ci s'étaient engagés à suivre les préceptes du Prophète, mais non à s'armer pour l'Islam.

On voit par les exemples cités plus haut que soit l'imposition de la main, dans la main de celui à qui l'on prêtait serment, ou sur les autels, sur les statues des empereurs, sur la loi, sur des armes, sur des victimes, sur des flambeaux, cette imposition disons-nous, soit l'élévation de la

[1] Tite Live.

[2] Le Gentil, *Essai historique sur les preuves, sous les législations juive, égyptienne, grecque et romaine.*

[3] *Excerpta legationum*, trad : M. Guizot, *Civilisation en France.*

[4] Le Gentil.

main étaient le plus souvent les signes extérieurs de la parole jurée.

Nous verrons que ces pratiques furent imitées par les modernes.

Au moyen âge, dans les serments solennels, on prenait généralement la Divinité à témoin et l'on jurait *sur la croix* et plus communément sur les *Évangiles.*

Suivant Imbert au XVIe siècle et Despeisses au XVIIe, il faut établir une distinction entre les ecclésiastiques qui prêtaient serment en mettant la main droite sur la poitrine, et les laïques qui juraient en étendant la main droite sur l'Évangile. Despeisses dit que les protestants devaient seulement lever la main. Van der Zype dit à propos des témoins qu'ils devaient prêter le serment en personne. Ce serment avait lieu soit en touchant le livre de l'Évangile, soit devant l'image du Christ, mais il se prêtait le plus souvent en élevant seulement les deux premiers doigts de la main droite [1].

Aujourd'hui nous levons la main droite en prononçant le serment.

Des serments judiciaire, extrajudiciaire et professionnel.

En remontant à l'antiquité, on trouve que les juges, les magistrats, les administrateurs, prêtaient un serment relatif à l'accomplissement des devoirs de leur charge.

Nous extrayons d'une savante dissertation sur les Héliastes (juges d'Athènes) dans les « Essais sur le droit » public et privé de la république athénienne par M. » Georges Perrot » les passages suivants qui ont rapport au serment que prêtaient ces magistrats.

[1] *Francisci Zypæi, notitia juris belgici.* — V. *Juramentum, jusjurandum, etc.*

C'étaient les neuf archontes qui administraient aux juges, que le sort avait désignés, le serment spécial que la loi leur avait imposé. Cette cérémonie avait lieu, tout au moins dans le Ve siècle, à Ardettos, bourg situé sur la rive gauche de l'Illisos.

Au temps de Théophraste, c'était ailleurs, sans doute dans les murs mêmes de la ville et sur l'Agora, que ce rite s'accomplissait.

« Je donnerai, disait l'Héliaste, mon suffrage conformément aux lois et aux décrets du peuple athénien, ainsi qu'à ceux du sénat des cinq cents; pour tout ce n'aura pas été réglé par une loi, je prononcerai d'après l'avis le plus juste. »

Venait ensuite quelque chose comme ceci : « J'écouterai avec la même impartialité l'accusateur et l'accusé, et ma décision ne portera que sur ce qui fait l'objet même de la poursuite. »

M. Perrot ajoute :

« Y avait-il d'autres engagements pris, comme celui de ne pas recevoir de présents, de n'infliger qu'une peine à la fois, etc.? Nous n'en retrouvons pas la trace chez les orateurs qui nous fournissent au contraire la conclusion analogue à celle que contient la formule du discours contre Timocrate :

« Si je tiens ma parole, que je prospère et sois heureux, mais si je parjure, que je périsse avec toute ma race. »

C'était sous l'invocation d'Apollon Patrôos, de Démèter (Cérès) et de Zeus roi, qu'était placé ce redoutable et solennel serment.

Plutarque rapporte que chez les Égyptiens, le roi, avant l'installation des juges, leur faisait jurer de désobéir à ses propres ordres s'il leur prescrivait quelque chose d'injuste.

L'admission au serment était une véritable agréation de la part du roi.

Les prœsides (administrateurs dans les provinces romaines) devaient prêter serment et déclarer que « de » même qu'ils avaient reçu leur charge sans avoir recours » à la faveur, de même ils la conserveraient toujours pure » et intacte, afin d'en rendre compte à Dieu et à leurs » supérieurs. »

Justinien fit de sages règlements sur la profession d'avocat.

Dans l'intérêt des justiciables, il ordonna que les avocats des deux parties, après le procès engagé, après le récit des faits et les objections auxquelles les faits pouvaient donner lieu, jurassent, la main sur les saints Évangiles, d'employer à la défense de leurs clients toutes les ressources de leur savoir et de leur talent, de ne négliger volontairement aucun moyen dans la mesure de ce qu'ils croyaient juste et vrai [1].

De même on trouve dans les coutumiers, notamment dans Jean Bouteiller (Grand Coutumier général de pratique civil et canon) :

Les juges et officiers de justice doivent « jurer sur les » saints Évangiles de Dieu, qu'à leur loyal sens et pouvoir » ils garderont justice aussi bien au grand qu'au petit, » sans faveur de port, ni dissimulation aucune, ne laisseront » à faire par amour, pour hayne, pour crainte, pour gaing, » pour perte ni pour chose qui advenir en puist, et gar- » deront le droit du roi, si au roi sont, ou le droit de leur » seigneur ou d'autre seigneur si à eux sont, le droit des » orphelins, le droit des veuves, le droit des expatriés et » le droit de l'église : ne prendront, ne procureront prendre

[1] GRELLET-DUMAZEAU, *Le barreau romain.*

» ne avoir aucun bienfait, pour cause de justice faire de » personne quelconque, et que de leur propre seigneur ne » prendront que juste et loyal salaire ordonné à prendre » ne courtoisie en ce lieu. »

« Les avocats doivent jurer sur les Saints Évangiles de » Dieu que loyalement ils exerceront le fait d'avocacerie : » ne soutiendront que justes et loyales causes à leur loyal » sens et pouvoir et ne prendront, ne demanderont que » salaire (quelque) comme grande que la cause soit, plus » de trente livres en pécune, ne en autre valeur et non » plus, mais encore en doivent prendre selon que le cas » sera, etc.... »

Les procureurs, clercs, notaires et secrétaires de la cour ainsi que les sergents juraient également sur les saints Évangiles.

En marge il est écrit :

« O heureux siècle, quand les avocats faisaient tel ser- » ment et le gardaient.

» Cet ancien et très-équitable règlement ne se garde » plus, au grand désordre et à la confusion de la justice » et à la ruine des misérables plaideurs. »

En vertu de l'article 14 du décret du 14 décembre 1810 les licenciés en droit qui voulaient être reçus avocats devaient, sur la présentation d'un ancien avocat et sur les conclusions du ministère public, prêter un serment politique et professionnel. Cette formalité abusive est encore observée de nos jours pour les docteurs en droit. En vertu de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires sont tenus à un serment à la fois politique et professionnel. Cette dernière prescription consiste dans la promesse de remplir les fonctions de notaire avec *exactitude* et *probité*.

Autrefois, il existait indépendamment des serments ci-dessus, un serment particulier que les notaires prêtaient

dans l'intérieur de la compagnie. — Les registres d'immatricules des notaires de Paris contiennent dès l'année 1558 une formule de ce serment.

En 1781, les notaires juraient d'exécuter les règlements de la compagnie, et de tenir ses délibérations secrètes. D'après les statuts faits à cette époque, la formule de ce serment fut réduite à la simple promesse d'observer les règlements dont il était délivré un exemplaire au nouvel élu.

En Belgique cet usage n'existe pas, mais Rolland de Villargues rapporte qu'il se pratique encore à Paris lors de l'Assemblée générale qui suit la réception [1].

Suivant l'ordonnance du roi Charles VII, le serment des baillis et sénéchaux du roi, devait être fait en la cour du parlement.

Les échevins de Mons juraient dans « l'église St-Germain, » de maintenir la religion catholique et de garder la » justice et la police pour les bourgeois. »

« Après l'édit de Philippe IV (1626) ils ajoutèrent à leur » serment, comme tous les autres officiers, que pour obte- » nir le dit état, ou à cause d'icelui, ils n'ont offert, pro- » mis, ni donné, vu, fait offrir, promettre, ne donner » à qui que ce soit, aucun argent, ne autre chose quel- » conque, ni donner directement ou indirectement ou » autrement en aucune manière, sauf et excepté ce que » l'on est accoutumé de donner pour les dépêches, etc.

Ne sont-ce pas mœurs naïves comparées à celles du XIXe siècle.

Les échevins de Liége juraient au chapitre de Liége « qu'ils ne prendraient nul lowier (salaire) par eaux (eux), ne par autrui, ne à nulle des parties qui aront à plaider

[1] Rolland de Villargues, v° *Serment;* Dalloz, *Rép.*

ou à prendre droit pardevant eaux, et qu'ils ne rendront jamais jugement de eaux, qui vengne pardevant eaux ne ne chargeront à autres échevins, etc[1]. »

Les parliers (au pays de Liége) étaient tenus à un serment qui était transcrit dans un registre et signé comme cela était pratiqué également pour les greffiers et leurs clercs. Les procureurs juraient également. Le serment du reste était obligatoire non seulement pour les conseillers, juges, maîtres de métiers, mais encore pour tous les titulaires de charges à la collation des 16 chambres ou bien des bourgmestre et magistrat.

Chaque comparant, pour les charges vénales, dit De Louvrex, sera obligé de prêter serment avant de porter suffrage de n'avoir rien reçu et qu'il ne recevra rien par lui ou par autrui directement ou indirectement au-delà du prix déterminé. Les comparants pour les charges non vénales prêtaient aussi serment de n'avoir rien reçu et de ne recevoir rien par eux ou par autrui directement ou indirectement. Van der Zype dit que ceux qui étaient admis dans la magistrature devaient jurer qu'ils confessaient la foi orthodoxe, et promettaient d'être fidèles au roi, de rendre la justice avec intégrité et de ne point accepter de présents. (Voir les édits du 9 juillet 1570, et 2 mai 1626).

Au parlement de Grenoble, les avocats et procureurs défilaient devant les magistrats assis sur des banquettes fleurdelisées fort élevées. En passant, ils mettaient la main sur l'évangile que tenait le premier président.

En descendant l'escalier de ces banquettes, ils proclamaient à haute voix leur nom, qu'inscrivait un commis greffier.

[1] De Louvrex, *Recueil contenant les édits et règlements du pays de Liége.*

Après les juges, avocats, etc., il convient de citer les serments des plaideurs, des témoins, des accusés, etc., c'est le serment judiciaire proprement dit.

Dans le Grand Coutumier de Jean Bouteiller, on trouve ce remarquable serment que le juge faisait prêter aux témoins : « et aussi doivent jurer et mettre la main sur Messel, en disant par mots exprès : « Vous jurez sur les » Saints Évangiles de Dieu, qui ci dedans sont contenus, » et par la loi que chétien doit tenir de Dieu, le Saint » Baptême que vous avez reçu et sur votre part de gloire » de Paradis à perdre, que vous direz vérité à votre loyal » essient de ce que nous vous demanderons en la cause, » sur quoi vous êtes produit. Et ce ne l'aurez à dire pour » amour, ne pour hayne, ne pour proffit, ne pour » dommage, ne pour don, ne pour promesse que vous en » ayez, ne que promis vous en soit, ne que vous espérez » en avoir, ne pour paour, crainte, doute, que vous en » ayez ne que faite vous en soit. »

En note il est écrit : « On n'use plus de mettre la main » sur Messel, ainsi seulement le témoin lève la main ou, » s'il est prêtre, il la met au piz (admonet pectori), c'est- » à-dire sur le sein, sur la poitrine, et jure sur les saints » ordres. » — Van der Zype dit : « Hodie solent jurare » sacerdotes manu pectori appositâ, in verbo sacerdotis. »

Une sentence arbitrale de 1617 citée par Du Laury dans sa *Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens* nous enseigne que les dames comtesses de Lalaing de Hoogstraeten et de Berlaymont furent admises à faire leur affirmation en leurs consciences et sur leur parole de comtesses, si elles ne savaient renseigner d'autres meubles de la maison mortuaire du feu comte de Hoogstraeten que ceux déjà indiqués, et qu'elles ne furent pas obligées de faire le serment » in formâ juris. »

Ce serment accompagnant l'inventaire des meubles a subsisté jusqu'à nos jours.

L'exception de forme, admise en faveur de ces dames, n'était pas un fait isolé, mais un principe puisant sa cause dans la qualité des attestants, principe qui fut consacré en la cour impériale où semblable question s'était présentée, et avait été jugée pareillement en 1543 d'après le dire de Mynsinger.

Le serment au point de vue de la preuve avait une importance majeure sous le règne des coutumes en Hainaut.

En tous traités de mariage, obligations communes pour argent prêté, rapports d'héritages, rapports de meubles, transports de lettres, meubles et joyaux pour les dites obligations et dettes..... « Sera requis y avoir serment par » l'obligé que ladite obligation, rapport ou transport se » fera à bonne et juste cause, léallement et sans fraude » et non pour aucun de ses léaux créditeurs ne autrui » vouloir frauder ni éloigner de son droit, et si le » créancier ou autre personne de par lui est présent à la » dite obligation, rapport ou transport, connaître pareil- » lement devra faire serment en la main de l'un des » hommes de fief, lequel en cette manière le recevra, et » que point de fraude n'y saura. Si ledit créancier n'y » est présent, devra le faire pardevant juge compétent » quand requis en sera et devront les serments pour » valoir être *écrits es lettriages* ou reconnus par recours, » en forme de tant plus. Ceux vers lesquels tels rapports » et suretés se feront, devront aussi faire serment que » sitôt qu'ils seront satisfaits et payés de leurs dûs, ils ne » demanderont aucun droit auxdits rapports et suretés. »

Le serment était donc consigné dans les actes mêmes

d'obligations et rapports. — Voir les chartes du Hainaut [1].

Dans les cas solennels en Hainaut, le *juramentum*, la *fiducia*, le serment se prêtaient la main posée sur les évangiles ou sur les châsses et les reliques des saints, *tactis sacrosanctis*.

On jurait aussi parfois sur son âme ou sur la damnation de son âme, et le procureur sur l'âme de son constituant.

A propos du serment dans les ventes de fiefs en Flandre, nous trouvons dans Du Laury (Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens) un passage très-curieux : « on considérera aussi beaucoup à la décision de cette cause la qualité de feu S. M. T. C., vu que pour l'excellence et respect qu'on doit aux princes, *leur affirmation vaut serment.* »

Plus loin l'auteur ajoute : « on dit de même communément des rois et des personnes éminentes, que leur parole vaut serment et on entend dire par là qu'ils doivent être tels qu'ils puissent dire avec Auguste : « Je suis de bonne foi, » et avec Eumenez « qu'ils perdraient plutôt la vie, que de manquer à leur parole. »

Cicéron loue César de ce que sa main n'était pas moins ferme dans les choses qu'il promettait qu'elle l'était dans la guerre et dans les combats, et Aristote remarque que du temps des héros, lorsque les rois levaient leur sceptre en haut, cela valait un serment.

Du Laury, dans un autre passage de son livre, reprend la même thèse et complète son argumentation en ces termes :

« Étant aussi à réfléchir que, selon qu'écrit Du Tillet en ses mémoires ou « recueil des rois de France, leur couronne et maison » le roi très-chrétien pour le regard

[1] Jules Declève, *De la garantie réelle des obligations sous le régime des coutumes en pays de Hainaut.*

de ses sujets ne fait jamais qu'un serment solennel à son sacre, leur promettant par après en parole de roi, comme étant, par celui fait à son sacre et couronnement, sa parole approuvée pour foi certaine, et quoique ledit roi ne soit en ce pays que vassal et par rapport à la baronnie en question, c'est toujours une chose assurée que le serment étant personnel, la dignité royale de sa personne l'accompagne partout, en sorte qu'il ne doit jurer qu'en roi et non « in formâ communi » et partant que le serment prêté le 9 de juillet 1602 « jurons en foi de roi et de prince » doit être réputé pour tel qu'il est réquis par les coutumes de la Flandre [1]. »

Un placart du roi Philippe II (1587) obligea tous officiers, gens de lois, baillis, prévôts, conseillers, procureurs, greffiers, de faire profession de leur foi, en touchant des doigts la croix ou les saints évangiles et en jurant sur la damnation de leur âme qu'ils croyaient tout ce que croit l'Église catholique, apostolique et romaine..... avec cette invocation : « ainsi m'aide Dieu et tous ses saints. »

Il était stipulé dans le règlement de la procédure civile pour les Pays-Bas autrichiens, promulgué en 1786 (le 3 novembre), au chapitre traitant « de la preuve ordinaire » par témoins », que la prestation du serment se fera par toutes personnes indistinctement, ecclésiastiques ou laïques, hommes ou femmes, en levant les deux premiers doigts de la main droite, on ne pourra se servir d'autre formule, en jurant, que de la suivante « *ainsi Dieu m'aide* »; excepté qu'à l'égard des Juifs l'on suivra le pied pratiqué jusqu'à présent [2].

[1] Du Laury, *Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens.*

[2] *Règlement de Joseph II pour la procédure civile aux Pays-Bas autrichiens* (3 novembre 1786).

Les calvinistes et les luthériens juraient par Dieu sans faire mention des saints [1]. Cet auteur ajoute : « leur » impiété est telle qu'ils disent que la formule du serment » est tellement corrompue par cette mention qu'elle » dispense de dire la vérité. »

D'après le Coran, voici la formule du serment des deux témoins d'un testament et de ceux qui remplaceront les premiers dans le cas où ceux-ci seraient convaincus de parjure :

» Nous ne vendrons pas notre témoignage pour quelque » prix que ce soit, pas même à nos parents, et nous ne » cacherons pas notre témoignage, car nous serions cri- » minels.

» Notre témoignage est plus vrai que celui des deux » autres, nous n'avançons rien d'injuste ; autrement nous » serions du nombre des criminels [2]. » Au pays de Liége, un plaideur jurait « qu'il n'a donné ne promis par lui ne par autrui, quatre deniers ne le vaillant, pour sa querelle ayder ne pour le droit de son adversaire astargier, ou s'en donnera ne promettra, par ly ne par autruy, en convent ne en appert, devant ne après, à nulz des échevins ne autres jugeurs, ne à personne nulle dont ly prouffis prouwis venir en main des échevins descurdés ou d'autres jugeurs, et tout autre tel serment seront tenus de faire tous ly échevins et jugeurs de tout le commun pays, quand on les mettra en feaulté chacun par ly en son lieu [3]. »

On trouvait encore au XIIIe siècle, dans certaines provinces de la France, l'usage de déférer le serment à celui qui était accusé de meurtre et de maléfices.

[1] Voir Van der Zype.
[2] Ch. V. K. 105.
[3] De Louvrex.

Saint Louis abolit cette coutume en Gascogne, comme le prouve un acte d'un manuscrit de la bibliothèque impériale[1].

A l'instar de ce qui était pratiqué sous le droit ancien, un arrêté du gouvernement des Pays-Bas, en date du 25 février 1817, prescrivait à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire d'ajouter à la formule du serment au roi et à la loi fondamentale et ce chacun *d'après le rite de son culte*, la mention suivante :

« Je jure (promets) de remplir l'emploi de.... de bonne » foi et avec toute intelligence, intégrité et impartialité, » sans me laisser détourner de l'accomplissement des » devoirs qui me seront imposés. Ainsi Dieu me soit » en aide. »

De plus les cours et tribunaux devaient faire précéder ce serment de la formule suivante :

« Je jure (déclare) que pour être nommé à l'emploi » de.... je n'ai donné, ni promis, ni donnerai, ni pro- » mettrai, soit directement soit indirectement, sous quelque » titre ou prétexte que ce soit, aucuns dons ou cadeaux » à des fonctionnaires publics ou autres individus quel- » conques. »

Un usage assez singulier fut longtemps adopté en France pour l'admission des serments dans les affaires criminelles. Plus le crime était grave, plus on faisait jurer de personnes avec l'accusé ; c'est ce qu'on appelait jurer par *trois*, *sept* ou *douze mains*, selon le nombre de ceux qui juraient avec l'accusé, et qui tous devaient être de sa condition. Un noble faisait jurer des nobles, un prêtre des prêtres, une femme faisait jurer des femmes.

Une partie de ces personnes était choisie par l'accusé et l'autre par l'accusateur. L'accusé prononçait seul la

[1] *Manuscrit de Camps*, t. XXXII.

formule de son serment, et ceux qui juraient avec lui disaient seulement : « Je crois qu'il dit vrai. »

Cette pratique fut condamnée par le concile de Valence en 855.

« Parmi les serments judiciaires modernes, il faut citer » celui que le président de la cour d'assises fait prêter » par les membres du jury, debouts et découverts : « Vous » jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, » d'examiner, avec l'attention la plus scrupuleuse, les » charges qui seront portées contre N...., de ne trahir ni » les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui » l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après » votre déclaration : de n'écouter ni la haine ou la méchan- » ceté, ni la crainte ou l'affection, de vous décider d'après » les charges et les moyens de défense, suivant votre » conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité » et la fermeté qui conviennent à un homme probe et » libre. »

Chacun des jurés appelés individuellement par le président, répondra, en levant la main, « *je le jure.* » Les témoins appelés en cour d'assises prêtent aujourd'hui le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. (Voir le code d'instruction criminelle, art. 312, 317).

Pour l'invocation religieuse, voir ci-avant.

Il faut citer aussi ce serment du jury, après la délibération. (Instr. crim., art. 348).

Le chef du jury se lèvera et, la main placée sur son cœur, il dira : « sur mon honneur et ma conscience, » devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du » jury est : « oui l'accusé, etc., non l'accusé, etc. »

Et le serment du créancier produisant ses titres dans une faillite (art. 507 du code de commerce de 1807) :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable ; » ainsi Dieu me soit en aide. »

Voici un serment juif qu'il nous a semblé utile de reproduire in extenso, tant la forme en est originale.

Il est extrait du procès-verbal d'un serment prêté en 1812 devant le président de la cour de Colmar, en exécution d'un arrêt qui condamnait un Alsacien à payer 2400 fr. à un Juif, à la charge par celui-ci de jurer qu'il n'avait pas retenu une partie des espèces.

La cérémonie se fit dans la synagogue de Wintzenheim (Haut-Rhin). Les parties s'y présentèrent. Le créancier était costumé comme un Juif doit l'être quand il fait sa prière, le front et le bras gauche ceints d'une courroie, la tête couverte d'un voile, le corps revêtu du manteau légal. Le rabbin fit apporter avec pompe « Coscher - Sepher - Thora, » ou le livre de la loi, écrit sur un rouleau de parchemin, enveloppé de soie et orné de plaques d'argent et le plaça sur une estrade.

Il lut à deux reprises le verset « Tu ne prendras pas le » nom de Dieu en vain » et expliqua au créancier le serment et les malédictions qu'encourent les parjures. Alors le créancier, étendant la main droite sur le verset, prêta à haute voix le serment en ces termes : « Adonaï créateur » du ciel, de la terre et de toutes choses qui est aussi le » mien et celui de tous les hommes présents ici, je t'invo- » que par ton nom sacré, en ce moment où il s'agit de » dire la vérité, et je jure par lui de dire la pure vérité. » Je jure en conséquence que lors de l'obligation du 30 » janvier 1810, après la délivrance des 2400 francs, y » stipulés, je n'ai point retiré de l'emprunteur 800 francs. » Je te prie donc Adonaï, de m'aider et confirmer cette » vérité. Mais dans le cas où en ceci j'emploierais quel- » que fraude, en cachant la vérité, que je sois éternelle-

» ment maudit, dévoré et anéanti par le feu dont Sodome » et Gomorhe périrent, et accablé de toutes les malédic- » tions écrites dans le Thora, et que l'Éternel, qui a créé » les feuilles, les herbes et toutes choses, ne vienne jamais » à mon assistance dans aucune de mes affaires ni de mes » peines, mais si je dis vrai et agis bien, qu'Adonaï me » soit en aide [1]. »

La sainte Wehme ou Vehme, tribunal ancien établi dans les pays rhénans, appelé aussi tribunal des francs juges, imposait à ses initiés un serment terrible. En voici la formule :

Le schoeffe Weimique jure « de garder le saint mystère, » de le tenir devant homme et femme, devant blé et gazon, » pierre et bâton, devant grand et petit, devant toutes » choses de Dieu, excepté devant l'homme qui garde et » maintient le mystère Weimique (compagnon); il ne s'en » écartera pour peine ni amour, pour gage ou vêtement, » pour or ou argent, ni pour cause quelconque.

» Le franc juge jure de garder, tenir et maintenir la » loi Weimique devant homme et femme, tourbe et bran- » ches, pierre et bâton, herbe et verdure; devant tous » hardis coquins, devant toutes choses de Dieu, devant » tout ce que Dieu a fait entre ciel et terre, si ce n'est » devant l'homme qui garde la loi Weimique, etc. »

Le nouveau scabin repondait par un article du code de Dortmund « celui qui divulgue quelque chose du tribunal » secret ou qui résiste à ses ordres, doit être arrêté; on » doit lui bander les yeux, lier ses mains derrière son » dos, lui mettre une corde au cou le jeter sur le ventre, » lui ouvrir le cou par derrière, lui arracher la langue par

[1] Berriat de St-Prix, *Archives de droit et de législation.*

» la nuque et le pendre sept fois plus haut qu'un voleur » convaincu [1]. »

Parmi les serments de professions, le plus curieux sans contredit qui puisse être cité est le grand serment d'Hippocrate dont voici la traduction faite sur le texte grec :

« Par Apollon médecin et Esculade, par Hygie et Panacée, » par tous les dieux et toutes les déesses, j'affirme par » serment en les attestant, que j'observerai dans toute la » mesure de mon jugement et de mes forces cette promesse solennelle et ce contrat par écrit. Le maitre qui » m'a montré cet art, je le regarderai pour mon père, je » lui donnerai des aliments et lui fournirai tout ce qui est » nécessaire à la vie. Ses enfants je les regarderai comme » des frères germains. Et si ceux-ci veulent apprendre cet » art, sans récompense et sans contrat, je le leur apprendrai.

» Je livrerai mes préceptes, mes leçons, toute ma » science également aux enfants de celui qui me les a » données et aux miens, ainsi qu'aux disciples qui, après » inscription de leurs noms se seront affiliés par serment » à la médecine ; à personne autre.

» Dans la mesure de mes forces et de mon jugement, » je prescrirai un régime salutaire, et j'en écarterai tout » hommage et toute offense. Les prières n'auront pas le » pouvoir de me faire fournir à personne un médicament » mortel, et je ne le conseillerai pas non plus. Également » je ne fournirai rien à la femme qui puisse faire périr » son fruit. Mais je conserverai chastes et purs de toute » souillure mon art et ma vie.

» Je ne taillerai pas ceux qui souffrent de la pierre, et » je laisserai cette charge à ceux qui en ont l'expérience.

[1] MICHELET, *Origines du droit français.*

» En quelque maison que j'entrerai, j'y entrerai pour le » salut des malades, éloigné de toute insulte et de toute » corruption volontaire, entre autres et surtout de celle de » l'amour, qu'il s'agisse du corps des femmes, des hommes, » des enfants, des esclaves.

» Tout ce que, soit en donnant mes soins, soit autre- » ment, dans la vie commune des hommes, j'aurai vu ou » entendu qui ne doive point être répandu dans le vul- » gaire sans inconvenance, je le tiendrai pour secret et » me tairai.

» Donc ce serment, si je l'observe religieusement, si je » ne le viole point, puisse-t-il me donner dans mon art » de prospères succès, autant que dans ma vie me donner » partout une gloire impérissable. Que si je le transgresse » et si je me parjure, puissé-je éprouver tout le contraire [1] ».

Voici un passage de De Louvrex relatif au serment des « Trente-deux » (des métiers) :

« Les Trente-deux étant ainsi élus se trouveront et se tiendront à la salle accoutumée et alors feront le serment contenu au règlement de feu, de bonne mémoire, l'évêque Jean de Hinsberg notre prédécesseur, article commençant : *item comme pour les grands pourchas*, et renouvelé par le grand record donné par nos échevins de Liége, l'an 1532 le 9e jour de septembre, ajoutant le serment et con-confession solennelle de la religion catholique, apostolique et romaine, selon le concile de Trente. »

Du serment politique.

Le serment politique chez les anciens se rapportait surtout à des engagements collectifs faits par des guerriers à leur chef ou empereur, et réciproquement. Après un

[1] *Hippocratis magni orcos sive Jusjurandum*, Joanne Henrico Meibonio.

combat, le serment accompagnait encore le traité de paix.

La conjuration doit son nom, ainsi que le mot l'indique, à un serment prêté en commun. Les conjurés échangeaient alors différents gages de serments et quelquefois même ils buvaient d'une même coupe remplie de sang humain.

La conjuration était à Rome un acte militaire. — Dans les moments de trouble les soldats d'une armée, levée à la hâte et en tumulte, prêtaient tous ensemble le serment de fidélité ou d'obéissance passive ; dans ces cas, le mot de conjuration exprime fidèlement ce qu'indiquent les deux mots dont il est composé (cum jurare).

Sous cette qualification, nous devons ranger le serment dit *de sécurité*, prêté par ceux qui voulaient protéger quelqu'un contre tout danger. — C'est ainsi que dans Appien (*Guerre civile*, livre II), Jules-César fit prêter le serment suivant :

« Nous jurons de sauvegarder César et sa personne » autant qu'il est en notre pouvoir : que celui qui attentera » à sa vie ou fera quelque conspiration contre sa tête, ou » ne lui portera pas secours et assistance, soit maudit et » hors la loi [1]. »

En Grèce, la loi obligeait en général les citoyens d'une république à prêter un serment par lequel ils s'obligeaient à respecter la concorde [2].

On vit cette loi renouvelée par un décret rendu par Pompée [3] et affiché à Amphipolis, invitant les habitants les plus jeunes de la province, Grecs et Romains, à venir prêter le serment. Il s'agit donc d'un serment politique général.

[1] Hansenius.
[2] Xénophon, *Memorabilia*, livre IV.
[3] César, livre III, chap. 19.

Le serment général était encore exigé dans l'antiquité pour le vainqueur. César (*Guerre civile*, II) nous montre Varon forçant toute la province à lui prêter le serment d'obéissance.

Quant au serment militaire des Romains, bien que nous n'en connaissions pas la formule exacte, on peut toutefois le reconstituer d'après Tite Live et Denys d'Halicarnasse : les soldats juraient « de suivre les consuls et leurs chefs » partout où ils les conduiraient, de ne rien entreprendre » contre le peuple, de ne pas abandonner les drapeaux, » et même ils devaient y ajouter quelquefois des impré- » cations contre eux-mêmes et leurs familles, pour le cas » où ils lâcheraient pied ou ne tueraient pas quiconque ils » verraient fuir. »

Au moment de combattre contre Xercès, les Grecs prêtèrent ensemble ce serment : « Je ne ferai pas plus de » cas de la vie que de la liberté, je n'abandonnerai pas » les généraux ni vivants ni morts, mais j'ensevelirai ceux » des alliés qui auront succombé dans le combat ; et quand » j'aurai chassé le barbare, je ne dévasterai aucune des » cités qui auront combattu pour la Grèce, et je décimerai » toutes celles qui auront préféré prendre le parti des » Perses. De tous les temples qui ont été incendiés ou » détruits par les barbares, je n'en relèverai aucun et je » les laisserai tels, comme monuments de l'impiété des » barbares destinés à passer à la postérité [1]. »

Voici d'après Lycurgue (reproduit par Stobée et Pollux) le serment civique et militaire des Athéniens :

« Je ne déshonorerai pas les armes sacrées, je ne quit- » terai pas mon compagnon de rang. Je combattrai pour » tout ce qui est sain et sacré, et seul et avec de nom-

[1] Hansenius.

» breux compagnons. Je ne rendrai pas (à mes successeurs) » ma patrie moindre que je l'aurai reçue, mais plus » grande et plus forte. J'obéirai sagement aux juges en » fonctions, je me soumettrai aux lois établies et à celles » que pourra établir la volonté unanime du peuple. Si » quelqu'un détruit ces lois ou n'y obéit pas, je les » vengerai, soit seul soit avec mes concitoyens, et j'hono- » rerai la religion de mes pères. » Suit l'invocation des dieux [1].

A l'instar des serments collectifs des anciens, nous retrouvons plus tard des serments solennels prêtés en commun. Il y avait entre les Gaulois une alliance militaire semblable à celle que l'on attribue au bataillon sacré des Thébains. Des compagnons d'armes, saisis d'un enthousiasme fiévreux, promettaient par serment de partager les biens et les maux de la vie et de ne jamais se séparer [2].

La formation des communautés indépendantes remonte généralement au XIIe siècle. C'est alors que nous voyons surgir cette grande protestation du peuple, serf ou vassal, dans les villes et dans les campagnes. Ce mouvement vers l'émancipation devait provoquer plus tard les *chartes d'affranchissement* et, avec elles, l'octroi de libertés dont les principales consistaient dans le droit de s'assembler, d'avoir un hôtel de ville où les magistrats communaux se réunissaient pour juger et délibérer, d'élever un beffroi avec sa cloche, d'établir des halles et des marchés, de construire des remparts et des tours, d'avoir un sceau et une bannière, de nommer des mayeurs et échevins (dans certaines communes), d'être jugé par ses pairs, etc.

[1] Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et les Romains.*

[2] Anquetil, *Histoire de France.*

La *commune* fut d'abord un pacte d'amitié (amicitia) de paix, de concorde, par lequel les habitants des villes juraient de se secourir et de s'aider entre eux comme des frères. L'article fondamental des chartes portait que tous les membres de la communauté « s'obligeraient par » leur serment à se secourir, se défendre, se soutenir et » se venger les uns les autres, contre tout agresseur ou » ennemi. » Tous ceux qui résidaient dans une même ville déclarée libre étaient obligés, sous peine d'une forte amende, de s'affilier à la communauté et de s'engager à la défense mutuelle de tous ses membres.

On a inséré, dans les chartes de quelques communautés, des règlements concernant la manière de fixer la part de la taxe à fournir par chaque habitant. Ces règlements, favorables à la liberté, *conféraient* à quelques répartiteurs, choisis par les habitants de chaque paroisse, le droit de fixer la part des impôts à supporter par chacun: ces répartiteurs s'engageaient par un serment solennel à s'acquitter avec justice des fonctions qui leur avaient été confiées [1]. L'existence des corporations liées par le serment remonte à la plus haute antiquité. On les retrouve dans l'empire romain. Plus tard, on vit apparaître les gildes ou associations scandinaves et les corporations germaniques et, enfin, les confréries qui se placèrent sous le vocable d'un saint [2], d'une sainte, d'une fleur ou d'un animal. Les jurandes, qui formaient dans certaines localités des corps de métiers, faisaient jurer à leurs membres l'observation des statuts.

Comme du temps des Césars, Napoléon Ier fit faire un

[1] Roy, *La France au XIIe siècle.*

[2] Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France.*

serment lors de la remise des drapeaux aux députations des 108 départements.

Voici quelques renseignements sur la cérémonie qui eut lieu au Champ de Mars :

Chaque aigle était portée par un colonel ou par le commandant de la députation et les 108 drapeaux par les présidents des colléges électoraux des départements, ou par un préfet.

Les colonnes s'étant approchées le plus possible du trône, l'empereur s'adressant à l'armée dit : « Soldats, » voilà vos drapeaux ; ces aigles vous serviront toujours de » points de ralliement ; ils seront partout où votre empe- » reur les jugera nécessaires pour la défense de son trône » et de son peuple. Vous jurez de sacrifier votre vie pour » les défendre, et de les maintenir constamment par votre » courage sur le chemin de la victoire. »

Les colonels dirent : « Nous le jurons », et ce serment fut répété par toutes les députations militaires et départementales au bruit d'une salve d'artillerie.

Au nombre des serments politiques il faut comprendre :

Les hommages aux seigneurs,

Les serments de fidélité,

Les serments des rois et des seigneurs (sacres, etc.)

L'hommage se faisait par le vassal à genoux, sans éperons, sans baudrier, sans épée, et les mains posées dans celles du seigneur [1].

Cependant dans l'hommage simple, le vassal se tenait

[1] La coutume de Paris disait : « Le vassal pour faire la foi d'hommage et ses offres à son seigneur féodal est tenu aller vers ledit seigneur, et ce faisant doit mettre un genouil en terre, tête nue, sans épée et éperons, et dire qu'il lui porte la foi d'hommage qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouvant de lui ».

debout et gardait son épée et ses éperons, pendant que le chancelier lisait la formule d'hommage.

L'hommage rendu par un noble était souvent terminé par un baiser. Si le vassal ne trouvait pas le seigneur en sa maison, il devait agiter trois fois le heurtoir placé sur la porte principale du manoir et appeler trois fois le seigneur. Si l'on n'ouvrait pas, il baisait l'huis ou le verrou de la porte et récitait la formule de l'hommage comme si le seigneur eût été présent [1].

Voici une formule d'hommage :

« Sire, je viens à votre hommage et en votre foi et » deviens votre homme de bouche et de mains.

» Je vous jure et promets foi et loyauté envers tous et » contre tous et garde votre droit en mon pouvoir [2]. »

Voici également, d'après Bouteiller, une formule d'aveu ayant pour but la reconnaissance des terres que le vassal devait tenir de son seigneur, à titre féodal. D'après la charte du Hainaut, cet aveu devait avoir lieu endéans les quarante jours, suivant immédiatement celui de l'hommage :

« Tu me jures que d'ici en avant tu me porteras foi et » loyauté, comme à ton seigneur et que tu te maintien- » dras comme homme de telle condition comme tu es : » que tu me payeras mes dettes et devoirs bien et loyau- » ment, toutes fois que payer les devra ni ne pourchasseras » choses pour quoi je perde l'obéissance de toi et de tes » hoirs, ni ne te partiras de ma cour, si ce n'est par défaut » de droit ou de mauvais jugement. En tout cas, tu ad- » voues ma cour pour toi et pour tes hoirs. »

Cette formule générale devait être suivie d'une désignation des biens.

[1] Chéruel.
[2] Bouteiller.

« Dénombrement doit contenir déclaration spéciale par le même, de tous les droits, prérogatives et prééminences du fief : ensemble le chastel, maisons, grange....., les arrière-fiefs et droits sur iceux [1]. »

Voici, d'après Dumées, un extrait d'acte d'aveu : « A comparu le sieur..... lequel a reconnu et confessé » être homme-sujet et vassal de haut et puissant seigneur » messire..... à cause de sa terre et seigneurie de..... » reconnait et confesse tenir de lui en plein fief et hommage » le fief dit..... à lui avenu et échu par le décès de son » père, auquel il avait été reçu à foi et hommage par » relief en date du...., ledit fief consistant en..... [2] ».

Il n'est pas sans intérêt de relater ici ce passage de Meng-tseu qui fait remonter l'hommage à la plus haute antiquité :

Yao étant mort, et le deuil de trois ans achevé, Chun se sépara du fils de Yao et se retira dans la partie méridionale du fleuve méridional (pour lui laisser l'empire). Mais les grands vassaux de l'empire, qui venaient au printemps et en automne jurer foi et hommage, ne se rendaient plus près du fils de Yao, mais près de Chun [3].

Voici le serment proposé par un homme lige à son seigneur :

« Sire, vous jurez sur ces saints Évangiles de Dieu » comme chrétien, que vous garderez, maintiendrez et » défendrez de tout votre pouvoir la sainte Église, les » veuves et orphelins, en leur droiture et que vous ferez » tenir de tout votre pouvoir les bons us et coutumes, » et les assises qui furent ordonnées pour ce royaume. »

[1] *Coutume de Cambray*, titre des fiefs. Hainaut, idem.

[2] Dumées, *La Jurisprudence du Hainaut français.*

[3] Confucius et Mencius, *Les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine.* Trad: G. Pauthier.

Après quoi les hommes liges font hommage au seigneur[1].

Le vassal possédant un fief *lige* devait à son seigneur non seulement foi et hommage, comme dans le fief *simple* ou *ample*, mais encore *service de corps, de chevaux et d'armes.*

L'hommage lige n'était dû, à proprement parler, qu'aux souverains, mais quand on le rendait aux ducs et autres grands seigneurs, il fallait excepter le roi dans la formule d'hommage. « Ego Titius juro super haec Sancta Dei Evangelia, quod ab hàc horâ in anteà usque ad ultimum diem vitæ meæ ero fidelis tibi caïo Domino meo contra omnem hominem excepto imperatore vel Rege[2]. »

L'investiture ou saisine du fief avait lieu au moyen de quelque marque extérieure symbolique, suivant la nature du fief, ecclésiastique ou militaire, titré ou simple.

Les corps militaires, dont les membres devaient prêter serment au prince ou au seigneur qu'ils servaient reçurent la dénomination de *serments.*

Pendant la féodalité on jurait sur une crosse, sur un calice, sur un anneau, sur un missel ou sur des clefs, sur un étendard, sur une épée, sur un arc, sur une flèche, sur un gant, sur une courroie, sur des éperons, sur des cheveux, sur une branche de laurier, sur un bâton, sur un denier, sur un couteau, sur une coupe, sur un fétu noué, sur un peu d'herbe, sur un morceau de bois, etc. On trouve encore de vieux actes dans les plis desquels ces fragiles symboles sont conservés[3]. D'après De Vaines, les croix marquées dans les actes et un fétu tenu dans la main puis, jeté à terre, étaient des symboles équivalant au serment.

[1] Chéruel.
[2] *Coutume des fiefs de France.*
[3] Roy.

Dans les conventions qui se faisaient entre les évêques et les comtes au moyen âge, le serment était presque toujours prêté sur les *Évangiles*.

Nous trouvons dans Michelet (Origines du droit français) un grand nombre de formules, aussi curieuses que variées. Ainsi, citant les poèmes carlovingiens, il dit :

On jurait « par la moie barbe, qui n'est mie meslée ! Par cette moie barbe qui pend au menton ! par cette moie barbe, dont noir sont li flocon ! par ma barbe florie ! par cette moie barbe de blanc entre-mellée ! » On allait jusqu'à placer des poils de la barbe sous le sceau des actes.

On disait encore : « par le menton de mon père ou par « l'âme de mon père ; par les iauz de ma teste. »

On prononçait aussi des serments sur son âme ou sur la damnation de son âme ou sur l'âme d'un constituant.

M. Michelet cite également la loi des Alamans : « Que pour le don du matin, il soit permis à la femme de jurer par son sein. »

Et le droit d'Augsbourg :

« Qu'une femme retienne le don du matin par un simple » serment sur les deux mamelles et sur ses deux tresses. »

Ce don du matin chez les peuples de race germanique devait être délivré par le mari à sa femme le lendemain des noces ; c'est pour la réclamation de ce don que le serment par le sein et les tresses était reçu.

Les Frisons prêtaient serment en se prenant les cheveux.

Capitulaire d'Attigny (854). Voici le serment de fidélité des Franks à Charles-le-Chauve, prêté sur les reliques des saints :

« Moi N, je serai fidèle à Charles fils de Louis et de » Judith, de ce jour en avant, selon mon savoir, comme

» un Frank doit l'être par droit à son roi ; qu'ainsi Dieu me » soit en aide et ces saintes reliques. »

Le procès-verbal du sacre de Philippe Ier (1059) est le premier document de cette nature que nous possédions. Il mérite d'être cité :

Après avoir été sacré par l'archevêque de Reims, Gervais, dans la grande église, devant l'autel de Sainte-Marie, l'archevêque se tourna vers le roi et lui exposa la foi catholique, s'enquérant de lui s'il y croyait et la voulait défendre. Sur sa réponse affirmative, on lui apporta sa profession de foi, il la prit et, quoiqu'il n'eût encore que sept ans, la signa.

Cette profession de foi était ainsi conçue. « Moi, Philippe, » devant bientôt, par la grâce de Dieu, devenir roi des » Français, au jour de mon sacre je promets, en présence » de Dieu et de ses saints, de conserver à chacun de vous, » mes sujets, le privilége canonique, la loi et la justice » qui sont dues et, Dieu aidant, en tant qu'il me sera » possible, je m'attacherai à les défendre avec le zèle » qu'un roi doit montrer dans ses États, en faveur de » chaque évêque et de l'Église à lui commise, nous accor- » derons aussi de notre autorité au peuple confié à nos » soins une dispensation conforme à ses droits [1]. »

Le monument le plus intéressant du langage du IXe siècle est le serment mutuel que Charles-le-Chauve et son frère Louis, surnommé le Germanique, prêtèrent en 842, l'année après la funeste bataille de Fontenoy, en présence des grands de leurs États, lors du traité solennel conclu à Strasbourg, en haine de leur frère ainé Lothaire. Ce fragment conservé par Nithard, auteur contemporain, est d'autant plus précieux qu'il est le seul qui nous reste

[1] Chéruel.

des langues romane et tudesque, parlées à cette époque. Le serment de Louis est en langue romane afin qu'il pût être compris par les Franks et celui de Charles l'est en tudesque afin d'être entendu par les Germains [1].

« Pour l'amour de Dieu, pour le peuple chrétien et » notre salut commun, à compter de ce jour (de ce jour » en avant) autant que Dieu me donnera le savoir et le » pouvoir, je sauverai ce mien frère Charles (Louis) et en » aide lui serai en chaque chose, ainsi qu'il convient à tout » homme de sauver son frère, ainsi qu'il le ferait pour » moi, et je ne ferai avec Lothaire aucun accord qui, par » ma volonté, puisse causer quelque dommage (préjudice) » à ce mien frère Charles (Louis). »

Serment des seigneurs franks et germains :

« Si Louis (Charles) garde le serment que jure son frère » Charles (Louis) et que Charles (Louis), mon seigneur, de » son côté ne le tienne pas, si je ne puis l'en détourner, » ni moi, ni aucun de ceux que je pourrai persuader ne » lui seront aucunement en aide contre Louis (Charles)[2]. »

En l'an 1111, Baudouin VII, comte de Flandre (à la hache), convoqua à Ypres les principaux barons et gentilshommes de la Flandre, afin de rétablir la paix dans ses États et surtout afin d'opérer une réconciliation avec les ecclésiastiques et les cultivateurs.

[1] ANQUETIL, *Histoire de France.*

[2] Texte authentique du serment de Louis le Germanique d'après le fac-simile pris par Chevallet dans le manuscrit original appartenant à la bibliothèque du Vatican :

Pro Deo amur et pro christian poblo et nostro commun salvament d'ist di in avant in quant Deus savir et podir me duvat si salvarai eo cist meon fradre.

Karlo et in ad Judha et in cadhund cosa si com hom per dreit son fradra salvaz dift in o quid il mi altre si fazet et ab Ludher nul plaid nunquam privdrai qui meon vol cist meon fradre in damno sit. V. PELISIER, *Hist. de la langue française.*

Le comte, après avoir reçu leur serment (des barons et des nobles), se leva et, tenant l'épée en l'air, il jura « solennellement, au nom de Dieu, que cette paix serait » observée et entretenue et qu'il punirait de mort, de sa » propre main, celui qui la violerait. Après ce terrible » serment, il posa son épée sur un carreau de velours; il » fit publier cette paix qui fut appelée la *paix publique*, » et déclara qu'il prenait sous sa protection et sauvegarde » l'Église, les veuves, orphelins et tous les autres vassaux. »

Au XIIe siècle, pendant la croisade de Richard (3e croisade) eut lieu une trève de 3 ans et 8 mois.

Les principaux chefs des deux armées jurèrent, les uns « sur l'Alcoran, les autres sur l'Évangile, d'observer les conditions du traité. » Le sultan et le roi d'Angleterre se contentèrent de se donner leur parole et de toucher la main des ambassadeurs [1].

Nous trouvons à la suite de la promulgation des chartes de l'an 1200 par Baudouin VI, le serment prononcé par ce prince et ses hommes féaux, la main sur les choses saintes, « de maintenir et observer toutes ces lois écrites, » avec mention que si quelqu'un des vassaux présumait » de les enfreindre, tous les autres se joindraient contre » lui pour lui faire pleinement observer toutes les choses » ci-dessus déclarées [2]. »

En 1229, les capitouls de Toulouse firent serment sur l'*âme de la ville* d'observer les articles convenus entre Louis IX et Raymond VII.

Lorsque Guillaume, duc de Normandie, voulut lier à sa cause Harold le Saxon par un serment qui l'engageât solennellement, il lui fit jurer sur une cuve couverte d'un

[1] MICHAUD ET POUJOULAT, *Histoire des croisades.*
[2] L. DEVILLERS, *Annales du Cercle archéologique de Mons.*

drap qu'il soutiendrait ses droits au trône d'Angleterre, puis, enlevant le drap, il lui montra la cuve remplie de reliques [1].

Les empereurs au moyen âge prêtèrent serment entre les mains du pape. C'est ainsi qu'Othon prêta au pape Jean ce serment : « A vous Jean, pape et seigneur, moi Othon » je promets et je jure, au nom du Père, du Fils et du » Saint-Esprit, par ce bois de la croix du salut et par » ces reliques des saints, etc. [2] »

1789. — Serment du jeu de Paume. — Dans une salle dépouillée, les mains élevées, « les députés des communes » jurèrent de ne se séparer qu'après avoir donné une » constitution à la France. »

Le 14 juillet 1790, au Champ de Mars, le général Lafayette, à la tête de l'état-major de la milice parisienne et des députés de toutes les gardes nationales de France et des armées de terre et de mer, alla se placer sur le point le plus élevé et donna le signal du serment qu'on allait prêter ; puis agitant un drapeau il jura, au nom des troupes et des fédérés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.

Serment du roi :

« Moi, roi des Français, je jure d'employer tout le » pouvoir qui m'est délégué par l'acte constitutionnel de » l'État, à maintenir la constitution décrétée par l'assem- » blée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter » les lois. »

En 1790 aussi, on voulut obliger les ecclésiastiques à prêter le serment suivant : « d'être fidèle à la nation, au

[1] Chéruel.
[2] Hansenius.

» roi et à la loi, et d'obéir à la constitution civile du » clergé. »

C'était du reste la conséquence des prescriptions contenues dans les lois des 22 et 29 décembre 1789, relatives à la constitution et à la tenue des assemblées primaires.

Ces lois exigeaient de tout citoyen appelé à faire partie de ces assemblées, le serment « de maintenir de tout son » pouvoir la constitution du royaume et d'être fidèle à » la nation, à la loi et au roi. » Le même serment fut imposé par des lois subséquentes aux gardes nationaux et à *tous les employés* à la nomination du pouvoir exécutif [1].

Notons en passant le décret du 10 août 1792 relatif à la formule du serment à prêter par les membres de l'assemblée nationale. Cette assemblée décrète que ses membres prêteront le serment suivant :

« Au nom de la nation, je jure de maintenir de tout » mon pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon » poste. »

La constitution de 1793 établit le pur régime de la multitude. On avait promulgué le fameux décret contre les suspects, et la levée en masse du peuple était ordonnée :

Sur la proposition de Danton, « que c'était l'instant de » faire ce grand et dernier serment, de se vouer tous à » la mort ou d'anéantir les tyrans », tous les députés se levèrent et prêtèrent le serment de haine aux tyrans.

Si la révolution française fut souillée par des taches sanglantes, il faut reconnaître cependant que la foi dans le patriotisme ne fut jamais plus robuste qu'alors, et comme preuve nous ne citerons que l'exemple suivant : les impôts étaient réduits ou abolis et l'on rencontrait de grandes difficultés dans la perception des deniers dûs à

[1] Dalloz, *Rép.*

l'État. Necker proposa comme moyen suprême d'établir une contribution extraordinaire du quart du revenu. Chaque citoyen devait attester l'exactitude de la déclaration de son revenu, en employant cette formule de serment : « Je déclare avec vérité [1]. »

On peut ranger parmi les serments politiques celui prêté par les évêques d'Italie, bien qu'aux termes du concordat de 1801, les évêques français doivent prêter un serment plus étendu et ainsi conçu : « Je jure et promets à Dieu, sur » les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au » gouvernement établi par la constitution de la république » française; je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, » de n'entretenir aucune ligue soit au dedans, ou dehors, » qui soit contraire à la tranquillité publique et si, dans » mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trouve quel- » que chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au » gouvernement. » La formule du serment politique fut bien des fois modifiée en France. Après le 18 brumaire, les hauts fonctionnaires publics disaient simplement : « Je » jure d'être fidèle à la Constitution. » Un senatus-consulte de l'an XII ajouta : « la fidélité à l'empereur. » La loi du 31 août 1830 exigea des fonctionnaires le serment suivant :

« Je jure fidélité au roi des français, obéissance à la » charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Après la révolution de 1848, le gouvernement provisoire abolit le serment des fonctionnaires. Mais cette abrogation, prononcée par décret du 1er mars, ne concernait que le serment politique et non le serment professionnel, et par une exception unique elle ne s'appliquait pas au chef du pouvoir exécutif.

[1] MIGNET, *Histoire de la révolution française.*

Ce dernier devait prononcer la formule suivante :

« En présence de Dieu et devant le peuple français, » représenté par l'assemblée nationale, je jure de rester » fidèle à la république démocratique, une et indivisible, et » de remplir tous les devoirs que m'impose la constitution. »

Le serment politique, aboli en 1848, fut rétabli en 1852 et la formule modifiée par le senatus-consulte du 7 novembre 1852 était conçue en ces termes : « Je jure obéissance à » la constitution et fidélité à l'empereur [1]. »

On sait qu'avant 1867 l'empereur d'Autriche, François-Joseph, n'avait pas été sacré roi de Hongrie. Or, on pourra juger de l'importance qu'attachent les Hongrois à l'accomplissement de cette cérémonie, par le formalisme vraiment dramatique que nous rapportent les journaux de l'époque. Le chef des Habsbourg a été couronné dans l'église paroissiale de Bude avec toutes les formes commandées par l'usage antique et solennel. Le premier acte était la signature du diplôme par lequel le roi promet d'observer et de faire observer les lois. Le roi étant arrivé à l'église, on lui a ceint la vieille couronne de saint Étienne, premier roi de Hongrie. Ce privilége appartient au palatin conjointement avec le primat : cette couronne est du reste sous la garde des dignitaires tant catholiques que protestants du royaume, qui ne peuvent la remettre qu'au palatin.

Le judex curial a présenté alors au roi un sceptre ayant la forme d'un cuzogany (masse d'armes) ; le ban de Croatie, qui porte le globe d'or, l'a remis à son tour. On a donné également au roi le manteau et l'épée.

La messe finie, le nouveau roi de Hongrie, à cheval, la couronne en tête, le manteau sur l'épaule et le glaive au côté, a traversé, suivi d'un nombreux et brillant cortége,

[1] Dalloz, *Rep.*

le pont du Danube, pour aller prêter à Pesth le serment constitutionnel.

Puis, au son des fanfares, au bruit des salves d'artillerie, au retentissement des Eljen (vivats nationaux), il est monté sur le tertre traditionnel formé des mottes de terre apportées de tous les comitats de la Hongrie. Là, brandissant son épée, aux quatre points cardinaux, il a attesté, par ce dernier acte symbolique, le renouvellement de l'ancien pacte qui lie la nation hongroise à la dynastie autrichienne.

En Belgique, le roi prête le serment solennel, au sein des chambres réunies, « d'observer la constitution et les » lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance » nationale et l'intégrité du territoire. »

Des invocations usitées chez différents peuples.

Les anciens faisaient suivre leur affirmation d'une invocation, et souvent aussi d'une imprécation.

La formule générale du serment romain nous offre, d'après Hansenius, différentes parties qui se reproduisaient suivant les circonstances. Voici ces principales formules partielles :

Ex animi sententia : Dans la sincérité de mon âme. — Une formule analogue a été admise plus tard : « Coram Deo, in animâ meâ » remplaçant la simple déclaration « Est, est — non, non [1]. »

Si fallo : si je trompe.

Ita me Dii ament : Ainsi m'aiment les dieux.

Malum hoc mihi eveniat : Que cela me tourne à mal.

Ita Deos mihi velim propicios : Puissé-je désirer m'avoir les dieux propices.

[1] Vander Zype.

Ita sim felix : Puissé-je ainsi être heureux.

Ita vivam : Puissé-je vivre à cette condition.

Le serment par *Jupiter pierre* est le vieux serment solennel des Romains.

Per Iovem Lapidem.

Sylla, dit Plutarque, montant au capitole et tenant une pierre dans sa main, se lia par serment envers Cinna et, en présence de la multitude, il lança la pierre par terre en faisant contre lui-même l'imprécation d'être chassé de Rome aussi bien qu'il lançait cette pierre de sa main, s'il violait ses sympathies et son bon vouloir à son égard.

Ordinairement on tenait un caillou dans la main et l'on disait: « Si je trompe sciemment, que Jupiter, la ville et la » citadelle étant sauves, me chasse de mes biens, comme » je lance cette pierre. » Après quoi on lançait la pierre. C'était autrefois le serment le plus saint et le plus solennel.

Dans les traités publics, il recevait une forme plus solennelle encore. Le fécial prenait la pierre dans la main, promettant ainsi de rester fidèle aux conventions faites [1] : « Si je fais ce traité et ce serment selon la justice et sans » dol, que les dieux me rendent toutes choses prospères: » si je fais ou je pense autrement, tous les autres étant » saufs, puissé-je seul périr dans mon propre patrimoine, » dans mes propres lois, dans mes propres lares, dans » mes propres temples, dans mes propres sépulcres, » aussi bien que cette pierre tombe de ma main, » et il lançait la pierre.

Plus tard on jura à Rome par l'empereur, et ce serment commença sous Auguste. La formule était triple, par le Génie, par la Fortune ou par le salut du prince.

On jura par les empereurs ou par leur Génie, parce

[1] Polybe, livre III.

qu'on leur attribuait les honneurs de la divinité. Il est à remarquer que les chrétiens ne voulurent pas admettre ce serment, parce que la formule était la même que pour le serment religieux, et que c'eût été là un acte d'idolâtrie.

Ceux qui juraient par le salut ou la Fortune de l'empereur, voulaient dire qu'ils garderaient leur foi aussi bien qu'ils le désiraient voir sain et sauf. Les chrétiens admirent ce serment avec son intention.

Notons en passant que les Franks primitivement juraient ainsi. Une loi de Clovis le défendit.

Ceux qui faisaient ce même serment déclaraient, souvent avec les plus grandes imprécations, placer le prince plus haut dans leur affection que toute chose, que leurs enfants, leurs femmes et qu'eux-mêmes.

Tertulien se plaint de ce que quelques chrétiens aient admis un serment pareil applicable à Dieu seul.

Il ne convenait pas non plus, disait-il, d'abjurer son père et sa mère.

C'était pourtant le serment que prêtait le sénat à l'empereur, ainsi que les soldats.

Tel est le serment que l'on trouve dans Suétone. « J'aimerai Caïus et ses sœurs plus que moi-même et que » mes enfants. »

Les Romains juraient aussi par la terre, la mer et les astres, et aussi par le Dieu de la *bonne foi* (Deus fidius), divinité sabine.

Mais le plus solennel encore était celui que l'on prononçait en tenant la terre, et en prenant à témoin le ciel et les dieux [1].

D'après Plutarque, le serment le plus solennel et le plus

[1] ALEXANDRE.

redoutable des anciens Grecs était celui par la *terre*, par les *sources*, par les *rivières*, par les *eaux courantes*.

« Que la terre le sache et le ciel large au-dessus de » nous, et l'eau du Styx infernal, ce qui est le serment » le plus grave pour les dieux immortels; et la terre » sacrée et notre couche juvénile par laquelle je ne jurerais » pas témérairement » dit Junon dans l'*Illiade*, livre XV.

Chez les Grecs, c'était encore un serment solennel que celui que l'on faisait en allant aux temples de Cérès et de Proserpine, et où, après l'accomplissement de certains sacrifices, on revêtait la pourpre de la déesse, pour jurer en tenant en main une torche ardente.

Dans l'*Illiade*, livre I, Achille jure ainsi :

« Mais je vais te le dire et je jurerai un grand serment. » Oui par mon sceptre » (symbole de la justice et de la puissance au temps de la royauté de droit divin.) « Car » les fils des Grecs le portent dans leurs mains pour jurer; » ainsi que ceux qui tiennent de Jupiter la loi (pouvoir de » rendre la justice) et ce sera pour toi un grand serment. »

Les Grecs juraient aussi par Rhadamante : un serment rhadamantien désigne proverbialement le plus vrai, le plus sincère.

Cette invocation provenait de ce que l'on considérait Rhadamante comme un des juges souverains des enfers après avoir été pendant sa vie le chef d'un gouvernement juste et sage. Il était fils de Jupiter et d'Europe.

Les serments que nous venons d'examiner peuvent être appelés les *serments solennels* des Grecs et des Romains.

Nous allons passer en revue les invocations nombreuses et variées des divers peuples anciens.

Et d'abord, chez les Romains, les hommes ne juraient pas par Castor, ni les femmes par Hercule. Les uns et les autres pouvaient jurer par Pollux. Il est à remarquer que

les femmes juraient en général par des divinités ou des personnes de leur sexe, les hommes de même.

Les marins juraient à Rome par la mer. — Palinure, dans l'*Enéïde*, liv. VI, dit : « Qu'il jure par toutes les mers. »

Chez les Grecs, comme chez les Romains, on invoquait ses parents ou ses enfants.

« Puissé-je plaire à mon père ou à ses mânes — que » j'encoure la colère de mon père. — Par les os de mon » père. »

D'autres serments étaient faits par la tête, par la vie, par la fortune, par le salut de soi-même ou des personnes de sa famille — par la beauté de son amante (dans Pétrone).

Par la jeunesse, la vieillesse, la magistrature, les honneurs (Catule.)

Indépendamment du serment par Rhadamante, il était permis aux seuls Grecs de jurer par Isis.

Osiris et sa femme Isis étaient les divinités égyptiennes les plus vénérées. Leur culte se répandit même dans d'autres pays.

Les femmes grecques attestaient Junon, Diane, Vénus, Cérès, Proserpine et quelquefois aussi d'autres dieux et déesses.

Dans les serments ordinaires ou privés les gens du marché attestaient de préférence Mercure; les laboureurs, Cérès; les amateurs de coursiers, Neptune.

Parfois, on prenait à témoin les instruments de la profession : les pêcheurs juraient par leurs filets, les guerriers par leur lance [1].

Dans la bible on trouve ce passage : Or le roi de Sodome dit à Abraham :

« Donnez-moi les personnes, et prenez le reste pour

[1] Robinson.

» vous. Abraham lui répondit : *Je lève la main* et je jure » par le seigneur, le Dieu très-haut, possesseur du ciel et » de la terre, que je ne recevrai rien de tout ce qui est à » vous, depuis le moindre fil jusqu'à un cordon de sou- » lier, afin que vous ne puissiez pas dire que vous avez » enrichi Abraham [1]. »

Pour les habitants de la Thébaïde, les plus anciens de l'Égypte, le serment le plus redoutable consistait à jurer sur le tombeau d'Osiris placé dans l'île sainte de Philé.

Les Éthiopiens, au témoignage de Diodore de Sicile et de Strabon, déposaient dans des urnes de terre cuite les cendres des morts et juraient solennellement par elles.

Des Scythes juraient par le trône du roi ou bien par le *vent* et par le *glaive* (emblêmes de la vie et de la mort.)

Les habitants d'Épidaure juraient par Semelé, mère de Bacchus; les Thraces par Mercure ; les Massagètes par le Tanaïs et par les marais de la Méotide.

Les Cappadociens par une montagne qu'ils regardaient comme leur dieu.

La coutume des Perses était de jurer par Mithra, c'est-à-dire le soleil.

Les Éthiopiens juraient par les morts qu'ils vénéraient pendant leur vie et dont ils conservaient les corps dans des caisses de verre.

Les habitants de la Laconie juraient par les dieux de Sparte et d'Argos.

Les Arméniens avaient l'habitude de prêter serment pour les choses importantes dans le temple de la déesse Anaïtis, à laquelle ils prêtaient une grande autorité.

Les Africains juraient par les hommes remarquables.

Les Carthaginois par leurs dieux nationaux.

[1] Genèse.

Orphée permettait de jurer par les divinités suivantes : le feu, l'eau, la terre, le ciel, la lune, le soleil et la nuit.

Les Indiens par l'eau de Sandaracine qui coulait d'une source, chez les mages. C'était là le plus grand serment chez eux, et le parjure s'exposait, dans leur croyance, à la perte la plus certaine.

Il ne faut pas oublier le remarquable serment des gens de Prière qui, après un combat terrible, dans un lieu dit le chêne, où ils avaient perdu leurs enfants et des personnes chères, juraient quand ils voulaient affirmer solennellement quelque chose, par les *ténèbres* dudit lieu.

Les Augiles près de Cyrène et les Nasamores juraient par les mânes des défunts, en mettant la main sur leurs sépulcres.

Mais le plus solennel des serments égyptiens se faisait par le salut de Pharaon.

Le serment par le Styx était un des plus redoutables que prononçaient les dieux de l'ancienne mythologie, témoins les poëmes de l'antiquité.

Ainsi dans l'Odyssée on trouve ce serment : « Que la terre » le sache maintenant, et le vaste ciel qui se trouve au-dessus » de notre tête, et l'eau courante du Styx, ce qui est pour les » dieux le plus grave et le plus grand des serments. »

Suivant les Indiens, le serment devait son institution aux dieux :

» Des serments ont été faits par les sept grands Richis » et par les dieux pour éclaircir les affaires douteuses. »

Depuis peut-être la lapidation du blasphémateur (Lévitique, ch. XXIV), ainsi que cela résulterait d'un chapitre de Philon et de la version des septante, mais certainement depuis la captivité de Babylone, les juifs, par suite d'un

[1] Selden, lib. II. — Le Gentil.

respect excessif pour le Tetragmaton, disaient : Je jure, juro par Elohim ou par Sadaï, ou par Zabaoth, etc., etc., en jurant au nom du Seigneur, et évitaient scrupuleusement de prononcer le mot sacré de Jehovah (1).

Les Assyriens devaient aussi jurer au nom du prince ; Hesychius rapporte qu'ils attestaient Sémiramis, laquelle fut nommée à cause de cela Atossabé ou Atossa-Sabé, ce qui signifie *Columba Juramenti*, la colombe du serment.

Dans l'Inde brahmanique quand le juge était mis dans l'impossibilité de reconnaître parfaitement de quel côté se trouvait la vérité entre deux parties, on pouvait se servir du serment comme moyen de preuve [1].

« Que le juge, dit Manou, fasse jurer son Brahmane par » sa véracité ; un Kchattriya par ses chevaux, ses » éléphants ou ses armes ; un Vaêcya par ses vaches, ses » grains et son or ; un Soudra par tous les crimes [2]. »

Il est certain que les magistrats égyptiens connaissaient le serment, les enquêtes, etc.

Les témoins, aussi les accusés, du moins dans certains cas, prêtaient serment de dire la vérité.

On jurait en invoquant les dieux de la nation ; on jurait également par la tête ou la vie des rois, par les animaux sacrés et même par les plantes qui, dans quelques districts, étaient vénérées comme des symboles de l'esprit universel, dans la manifestation incessante de sa fécondité. Dans le papyrus Abbott, on voit l'un des accusés conduit sur les lieux, prêter le serment en se touchant le nez et l'oreille, en plaçant les mains sur sa tête, et en disant : « Comme mon Seigneur existe [3] ! »

[1] *Lois de Manou*, *VIII*, 109.

[2] THONISSEN, *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens. (Inde brahmanique, Égypte, Judée.)*

[3] THONISSEN.

A propos de ces symboles, Juvénal s'écrie : « C'est un » sacrilége que d'arracher et de mordre le poireau et » l'oignon. O religieuses nations ! qui trouvent leurs dieux » dans leur légumier ! »

Parmi les traités, il faut citer le pacte entre les Olontiens et les Latiens.

Après des stipulations et des affirmations longuement détaillées, il y a cette formule :

« Je jure par Hestia, par Zéus (Jupiter) né en Crète, » par Héra, par Jupiter Tallaeus, par Posidon, par Am- » phitrite, par Latone, par Artémis, par Arès, par Aphro- » dite, par la déesse d'Éleusis (Cérès), par Britomartis, » par Hermès (Mercure), par les Curètes, par les Nymphes » et les autres dieux et déesses, que je demeurerai l'ami, » l'allié et le concitoyen des Olontiens (ou Latiens), que je » garderai envers eux mon serment....

» Que beaucoup de biens m'adviennent, si je remplis » mes serments ; le contraire si je les trahis. »

Dans une alliance entre Smyrne et les habitants de Magnésie (244 av. J.-C.) on trouve cette invocation pour affirmer les clauses du traité :

« Je jure par Jupiter, par la terre, par le soleil, par » Arès, par Athéné martiale, par Artémis, par la mer » Sipylène, par Vénus Stratonicide et par tous les autres » dieux et déesses, que je garderai perpétuellement les » conventions que nous avons faites. »

« Si je tiens mon serment, que bien me soit, mais si » je me parjure, puissé-je périr moi et mes descendants. »

Dans le texte restitué du traité entre Ramsès II et le prince de Cheta (document contemporain de Moïse), on trouve ce serment :

« Si (ce qui est gravé) sur la tablette d'argent que ces

» paroles (soient protégées) par mille dieux, des divinités » mâles et des divinités femelles du pays de Cheta, par » mille dieux des divinités mâles et des divinités femelles » du pays d'Égypte, qu'ils soient mes témoins[1]. »

Les juifs prêtaient aussi serment en invoquant de grands personnages.

Abner jura par la vie de Saül.
Abigail » » David.
Anne » » d'Héli.
Elisée » » d'Élie.

Toutefois l'attestation de David et d'Élie était précédée de l'attestation de la divinité.

Les Arcadiens juraient par une source appelée Styx[2].

Les Gaulois juraient par leurs étendards, ce qui est bien le serment d'un peuple guerrier[3].

Selon une des lois primitives des Brehons d'Irlande, il fallait, pour ordonner restitution d'une terre usurpée par un homme de même tribu, le jugement de douze langues.

Un serment garantissait l'impartialité du juge et des jurés.

Il nous a paru utile de compléter cette nomenclature des invocations des peuples anciens par les formules de serments prononcés par des hommes célèbres ou que des auteurs anciens font prêter à leurs héros, moyen indirect souvent fort utile à l'histoire.

Zénon, au témoignage de Tertulien (apologétique XIII) et de Lactence (Livre 3, ch. 20), jurait par l'oie comme aussi, d'après saint Augustin (de la vraie religion, ch. 2), par une pierre, la première venue, ou par tout autre objet qui

[1] Egger.
[2] Robinson.
[3] Anquetil.

lui tombait sous la main; probablement comme Socrate, il ne voulait pas jurer par les dieux. Les philosophes essayaient de ridiculiser le serment.

On rapporte que Zénon jurait aussi par Capparim (le Caprier).

Démosthènes (parlant contre Eschyle pour défendre sa politique) jure qu'il n'a point failli, en attestant ceux qui sont tombés sur le champ de bataille à Marathon, ceux qui sont morts à Salamine, etc. On rencontre enfin ces formules de serment: « Je jure un grand serment par la » tête de mon père [1]. »

« J'en jure par cette tête (la mienne), par laquelle mon » père jurait autrefois. »

Donc le père jurait par la tête de son fils et l'on pouvait aussi jurer par sa propre tête.

Ovide fait ainsi jurer Briséis écrivant à Achille :

» Par ta tête et la mienne que nous avons jointes en- » semble et par ton épée, arme connue des miens. »

On trouve dans Virgile (Enéide XII) « Je jure de même, » Énée, par la terre, la mer et les astres, par les deux » enfants de Latone, et par Janus au double front, par la » puissance des dieux infernaux et le sanctuaire du redou- » table Pluton [2]. »

Dans la Genèse, ch. 42, Joseph jure par le salut de Pharaon.

Caligula jura par le salut et la fortune de son cheval, qu'il appelait Rapide. Il lui faisait d'ailleurs servir de l'avoine dans des plats d'or et s'apprêtait à le faire consul.

A propos du serment par Hercule, il est opportun de rappeler la tradition d'après laquelle Hercule ne jura qu'une

[1] HOMÈRE, *Illiade.* — VIRGILE, *Énéide.*

[2] ALEXANDRE.

fois dans sa vie au seul Phyleus, fils d'Augeus, ce qui montrait, disait-on, son singulier respect pour le serment.

Les Pythagoriciens juraient par le Quaterne, nombre qui représente l'entièreté de l'âme humaine composée de l'intelligence, de la connaissance, de l'opinion et du sentiment.

Les philosophes juraient par Socrate comme une divinité très-sainte.

Les rois juraient par leur trône, leur sceptre et par eux-mêmes [1].

Vander Zype dit que ceux qui étaient attachés au roi et qui occupaient une charge élevée, déposaient sous la foi du serment qu'ils lui avaient prêté.

Enfin, c'est en jurant que Dieu s'engagea vis-à-vis d'Abraham. Et Dieu jura par lui-même parce que, ainsi que le fait observer saint Paul, le Seigneur ne pouvait comme les hommes invoquer un plus grand que lui [2].

On voit aussi Dieu jurer par lui-même dans Jérémie et dans Amos.

Il n'est pas inutile de citer ce passage de Plaute :

« Touche cet autel de Vénus. Je le touche — jure par » Vénus, etc. — Tiens cet autel — je le tiens — jure que » tu me rendras cet argent — qu'il soit fait ainsi. Dis-le » afin que si tu fraudes, Vénus te frappe dans ton com- » merce et t'arrache la vie publique (te frappe dans ta vie » politique) [3]. »

On fit prêter à Annibal, enfant, un serment terrible qui eut une influence si grande sur les destinées des Romains [4].

Il est une chose qui semble étrange en parcourant cette

[1] ALEXANDRE.
[2] LE GENTIL.
[3] HANSENIUS.
[4] TITE LIVE.

suite d'invocations diverses, c'est le mélange qu'on y trouve de pensées et de sentiments, tantôt élevés, nobles, sublimes, tantôt vils, grotesques, abjects.

En effet, à côté des serments invoquant les divinités les plus vénérées, ou prenant à témoin l'essence pure de l'âme par exemple, comme le faisaient les Pythagoriciens, on voit des hommes jurer par des choses infimes ou même obscènes et corrompues ; d'autres fois aussi par la table et par les mets, par les plantes, les arbres, les légumes, enfin par tous les produits de la terre : abus naturel au panthéïsme payen.

Au lieu du serment suivant la définition que nous en avons donnée, cette grande affirmation d'un fait ou d'une promesse, en prenant à témoin la divinité, ce n'était plus qu'un témoignage *simulé*, ou bien une attestation dont les vices, les plus honteuses passions, telles que la gourmandise et la luxure étaient les garants.

C'est l'abus de cette pratique qui consistait à substituer à la divinité des choses qui n'avaient aucun caractère divin qui avait déjà provoqué dans les livres de la bible les réformes qui finirent par conclure à la simple affirmation par *oui* et par *non*. V. Évangile selon saint Mathieu, épitre de saint Jacques, Nombres, Exode...

Des auteurs ont même soutenu, entre autres M. Ernest Renan, que Jésus interdisait tout serment. Mais il y a là une exagération dans l'interprétation des textes, et les livres de la bible voulaient avant tout couper court aux subtilités par lesquelles les Pharisiens autorisaient le parjure. De plus, ils voulaient faire sentir qu'il ne fallait jurer qu'en cas d'absolue nécessité, pour des choses sérieuses et surtout en invoquant Dieu seul.

Les Hébreux avaient du reste en si grande vénération la religion du serment, qu'ils remplissaient leurs engage-

ments, même envers ceux qui avaient surpris leur bonne foi par ruse ou tromperie.

M. Thonissen cite à l'appui de ce fait le livre de Josué et celui des Juges.

DES IMPRÉCATIONS OU EXÉCRATIONS ET DU PARJURE.

Nous avons dit que la bonne foi était gravée au cœur des peuples primitifs, et cette assertion est corroborée par les croyances populaires existantes à propos des parjures. La divinité, l'œil ouvert sur le coupable, intervertissait, pour le punir dès l'instant, l'ordre naturel des choses. De là des légendes locales et, en prêtant serment, on appelait sur soi-même, si l'on mentait, tous les châtiments. Telle est la source de l'imprécation.

En Sicile, un lac d'eau chaude était célèbre, dans lequel on faisait immédiatement la preuve du serment. On croyait que le parjure y laissait toujours la vie.

Il y avait de même en Sardaigne une source qui faisait perdre la vie au parjure, selon la croyance populaire. Au contraire, ces mêmes eaux renforçaient l'aveu de l'homme honnête [1].

Auprès de Tyane, il y avait aussi une fontaine consacrée à Jupiter qui, quoique froide, était en ébulition comme les précédentes; inoffensive pour toute autre personne, elle produisait sur le corps des parjures des pustules et des abcès pernicieux.

En Bithynie, il y avait de même une source qui brûlait les parjures [2].

On raconte qu'en Arcadie, l'eau du Styx sortait d'une caverne que ne pouvait traverser le parjure.

[1] SOLIN, chap. X.
[2] PLINE, liv. XXXI.

D'après Stace (livre VIII), l'eau du Styx accusait même les parjures des dieux.

Il y avait à Corinthe une caverne dans laquelle ne pouvaient entrer les parjures sans recevoir leur châtiment [1].

D'après Étienne de Byzance, il y avait à Palice, ville de Sicile, une fontaine dans les eaux de laquelle l'accusé jetait son serment inscrit sur une tablette.

Si la tablette surnageait, il était reconnu innocent : au cas contraire, il était jeté dans les flammes qui ne manquaient pas de s'élever de la fontaine. Ailleurs, la femme accusée d'adultère se disculpait par un serment écrit sur une tablette que l'on suspendait à son cou. Elle s'avançait alors dans l'eau jusqu'à mi-jambe, si elle était innocente, l'onde restait paisible ; si non, elle montait jusqu'au cou, et couvrait ainsi la tablette [2].

Presque tous les serments étaient suivis d'une imprécation formulée en termes consacrés par lesquels on exposait aux peines du parjure, sa propre tête, sa postérité, ses esclaves, ses terres et sa fortune.

Ceux qui juraient demandaient à encourir telle peine terrible s'ils *trompaient sciemment,* ou bien d'autre part à profiter de certains avantages aussi longtemps qu'ils garderaient la foi jurée.

Cette idée explique les serments par les yeux et par les amours.

Naturellement ceux qui juraient devaient attacher du prix à leurs yeux et l'imprécation avait à cause de cela quelque chose de terrible.

Ni les pupilles, ni les enfants, ni les fous, ni les amants

[1] Alexandre.

[2] Ludovic Lalanne, *Curiosités des traditions, des mœurs et des légendes.*

n'étaient tenus à la religion du serment. Donc pour eux pas de parjure.

On trouve dans Tite Live (*Décade 3, liv. 2*) un serment remarquable prononcé par Scipion, qui fut plus tard surnommé l'Africain.

« Celui-ci tirant son épée: dans la sincérité de mon » âme, dit-il, je jure de ne pas abandonner la république » et de ne pas souffrir qu'un autre citoyen romain l'aban- » donne.

« Si je trompe sciemment que Jupiter très-bon, très- » grand, frappe de mâle mort moi, ma maison, ma » famille et tout ce qui me touche. »

« J'exige, Lucius Cécilius, que tu jures d'après cette » formule, et vous tous qui êtes ici présents; que celui » qui ne jurera pas, sache que mon épée est tirée contre » lui[1]. »

Nous avons donné quelques exemples de la bible qui prouvent le respect des Hébreux pour la foi jurée.

Les lois indiennes portent qu'un homme sensé ne fasse jamais un serment en vain, même pour une chose de peu d'importance, car celui qui fait un serment en vain est perdu dans l'autre monde et dans celui-ci[2].

Passant en revue le symbolisme des peines appliquées chez divers peuples, M. Jules Loiseleur (bibliothécaire de la ville d'Orléans) cite ce passage:

La mort de Mettius Fuffetius, coupable d'avoir soulevé Fidène, colonie récente de Rome, offre le premier exemple qui nous soit connu d'un supplice réservé depuis aux attentats contre la vie des rois.

« Mettius, dit Tullus, la perfidie est un mal incurable;

[1] ALEXANDRE.
[2] *Lois de Manou.*

» que ton supplice enseigne donc aux hommes à croire à » la sainteté des serments, à garder cette foi que tu as » violée. Ton cœur s'est partagé entre Rome et Fidène; » ainsi sera déchiré ton corps. »

A ces mots, il fait approcher deux chars attelés de quatre chevaux, on y attache Mettius: ces animaux, lancés en sens opposés, déchirent et emportent ses membres sanglants. L'assemblée détourne les yeux de ce spectacle d'horreur.

On trouve dans les lois de Manou : « Suivant la gravité » du cas, qu'il fasse prendre du feu avec la main à celui » qu'il veut éprouver, ou qu'il ordonne de le plonger dans » l'eau, ou qu'il lui fasse toucher séparément la tête de » chacun de ses enfants et de sa femme. Celui que la » flamme ne brûle pas, que l'eau ne fait pas surnager, » auquel il ne survient pas de malheur promptement, doit » être reconnu comme véridique dans son serment. » (Lois de Manou VIII, 113, 114, 115) [1].

Le Richi (saint) Vatsa, ayant été autrefois calomnié par son jeune frère consanguin, qui lui reprochait d'être le fils d'un Soudra, jura que c'était faux, passa au-milieu du feu pour attester la vérité de son serment; et le feu qui est l'épreuve de la culpabilité et de l'innocence de tous les hommes, ne brûla pas même un de ses cheveux, à cause de sa véracité [2].

Nous avons vu que les habitants de la Thébaïde prêtaient serment sur le tombeau d'Osiris.

Ordinairement, la cérémonie s'accomplissait dans un temple, et celui qui jurait se dévouait lui-même à la mort, s'il trahissait la vérité.

[1] THONISSEN.
[2] *Lois de Manou*, VIII, 16.

Les Égyptiens étaient pénétrés de la sainteté du serment, au point de croire que la divinité se hâtait de frapper elle-même l'auteur du parjure, quand il réussissait à se soustraire à la justice des hommes.

Pour eux, comme pour les Indous, les Juifs et tous les peuples de l'Orient en général, la violation du serment était non seulement un crime, mais un sacrilége [1].

Aux yeux d'une population aussi profondément religieuse que celle de l'Égypte, cette considération était décisive, et les lois nationales n'avaient pas hésité à punir le parjure du dernier supplice.

M. Thonissen cite la Genèse, Diodore, Pline, Isocrate. La croyance que la divinité punissait elle-même le parjure existait en Grèce. M. Thonissen cite également Pindare, Élien, Euripide, Sophocle.

La conviction que l'auteur d'un parjure est tôt ou tard frappé dans l'une des parties de son corps passa de l'Égypte en Italie, avec le culte d'Isis [2].

Juvénal met les paroles suivantes dans la bouche d'un plaideur parjure : « Qu'Isis fasse de mon corps ce » qu'elle voudra. Dans sa fureur qu'elle frappe mes » yeux de son cistre, pourvu qu'au prix même de mes » yeux, je tienne ces écus dont je dénie le dépôt. » (Trad. de M. Coursaud [3].)

Voici, d'après l'orateur Eschine, le plus ancien document relatif aux alliances entre les peuples de l'Occident et qui fait partie des actes qui constituèrent la principale des fédérations helléniques.

C'est le serment des confédérés (amphictyonique) : « Je

[1] Thonissen.
[2] V. Ovide. — Juvenal.
[3] Thonissen.

» jure de ne pas détruire aucune des villes du corps des » Amphictyons, et de ne pas détourner le lit ou empêcher » l'usage de leurs eaux courantes, ni en temps de paix, ni » en temps de guerre. Et si quelque peuple enfreint cette » loi, je lui déclarerai la guerre et je détruirai ses villes. » Que si quelqu'un pille les richesses du dieu ou se rend » complice de quelque manière de ceux qui toucheront » aux choses sacrées, ou les aide de ses conseils, je m'en- » ploierai à en tirer vengeance, de mes pieds, de mes » mains, de ma voix et de toutes mes forces. »

La formule d'imprécation suivante du temps de Solon peut être citée, comme suite au serment ci-dessus:

» Si quelqu'un, soit ville, soit temple particulier, soit » nation, contrevient à ce serment, qu'on maudisse cette » personne, cette ville, cette nation, comme exécrable et » digne de toute la vengeance d'Apollon, d'Artémis, de » Latone et de l'Athéné du Pronaos (Minerve dont la » statue était placée dans le parvis des temples). Que leurs » terres ne produisent aucun fruit; que leurs femmes n'ac- » couchent point d'enfants qui ressemblent à leurs pères, » mais des monstres; que, dans leurs troupeaux même, au- » cune bête ne mette bas que des animaux formés contre » nature; qu'ils aient toujours le dessous et à la guerre » et dans leurs procès et dans les délibérations publiques, » qu'ils soient entièrement exterminés, eux, leurs maisons » et leur race; qu'ils ne sacrifient jamais saintement à » Apollon, à Artémis, à Latone ni à l'Athéné du Pronaos, » et que jamais ces divinités n'aient leurs offrandes pour » agréables[1]. »

M. Thonissen dépeint d'une manière très-remarquable le châtiment moral et physique chez les peuples de

[1] Egger.

l'antiquité, et nous croyons faire chose utile en citant textuellement un passage du livre de ce savant professeur :

« On y voyait (dans le parjure) la réunion de deux » crimes énormes, l'un contre les dieux, l'autre contre » les hommes. Le coupable manquait de piété envers les » dieux dont il avait invoqué et bravé le témoignage et il » portait atteinte à la bonne foi qui doit servir de fonde- » ment aux relations sociales. »

Quoique le serment fût d'un fréquent usage parmi les Hébreux, leur législation n'attache au parjure aucun châtiment spécial. Le seul moyen de répression mis à la disposition des juges était la peine correctionnelle de la flagellation dont ils pouvaient toujours user en vertu des principes généraux du droit hébraïque. C'était surtout dans la menace de la colère divine que Moïse avait cherché le remède. Il crut que chez un peuple doué d'une foi ardente et vive, cette menace suffirait pour prévenir les abus et sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts légitimes des citoyens.

La peine était donc avant tout religieuse. Dieu, qui était le garant du serment, se réservait le châtiment des coupables. Aussi, ces derniers pouvaient-ils se purifier par l'aveu et la réparation spontanés de leur crime, accompagnés d'un sacrifice d'expiation [1], piaculo facto.

Il est un fait relatif à l'exécration qui mérite d'être cité, c'est que l'on chargeait quelquefois, chez certains peuples, une personne ou une chose des exécrations publiques. Ainsi à Marseille, en temps d'épidémie, on promenait par la ville un homme du peuple revêtu des ornements des victimes expiatoires et tous le chargeaient d'imprécations pour faire retomber sur lui seul tous les maux de la cité.

[1] Thonissen.

Ensuite, on le précipitait. C'est l'histoire du bouc émissaire d'Israël [1].

C'est sans doute de la conviction dont les peuples anciens étaient pénétrés relativement à la spontanéité des malheurs qui devaient atteindre les parjures, que sont venus les modes de justification appelés plus tard *jugement de Dieu* et *épreuves judiciaires*. Les *épreuves* avaient lieu par l'eau, le fer chaud, la croix, le jeûne, etc., etc.

A ce propos, M. Lalanne dit que d'après un manuscrit de l'abbaye de St-Remi de Reims, manuscrit que Mabillon croit être du IXe siècle, ce fut le pape Eugène II (mort en 827) qui institua l'épreuve par l'eau froide pour empêcher que l'on ne jurât sur les reliques ou qu'on ne mit la main sur l'autel. Dans tous les cas, les épreuves remontent à la plus haute antiquité, et elles subsistèrent longtemps, même en dépit d'arrêts et d'ordonnances qui les interdisaient [2].

Les lois de Charlemagne condamnaient le parjure à perdre la main qu'il avait levée en prêtant le faux serment.

Mais si le cas était douteux, les deux parties se tenaient debout devant la croix, et celui qui tombait le premier perdait sa cause [3].

On trouve également dans les extraits des conciles de Nicée, de Calcédoine, d'Antioche, les passages suivants :

« Tout parjure est rejeté comme accusateur.

» Ceux qui jurent sur les reliques sont exhortés à le » faire à jeûn : il est défendu de faire jurer les enfants » avant l'âge de raison. Ceux qui se sont une fois parjurés » ne peuvent plus être admis au serment. »

[1] HANSENIUS.

[2] Témoins les écrits retrouvés aujourd'hui et publiés d'Agobard, évêque de Lyon (IXe siècle).

[3] *Capitulaire de Charlemagne.*

A propos du parjure, on lit dans l'ouvrage déjà cité de M. Loiseleur *[Des crimes et des peines dans l'antiquité]*:

« C'est une peine symbolique qu'on infligeait au parjure:

» On coupe les doigts au parjure, ces mêmes doigts » qui avaient touché les choses saintes, en prenant à » témoin la divinité de la vérité de ses dépositions. »

C'est une peine symbolique celle que l'inquisition espagnole appliquait au faux témoin, « on lui attachera » sur la poitrine deux langues de drap rouge, longues » d'une palme et demie et larges de trois doigts; on lui » en attachera deux autres par derrière entre les épaules, » avec ordre de les porter toujours [1]. »

La crainte de la prestation d'un faux serment, la difficulté de discerner laquelle des affirmations contradictoires des deux champions était l'expression de la vérité, la foi dans la justice immédiate de Dieu, telles sont en apparence les causes qui firent accepter le combat judiciaire comme moyen de preuve, de même que l'on avait admis les *épreuves* ou *ordalies*.

Le *duel judiciaire*, comme les ordalies, tirait son origine des nations germaniques et s'implanta à la suite de l'invasion chez les peuples de l'Occident. N'était cette croyance que Dieu intervenait pour soutenir l'innocent et maudire le coupable, c'était une pratique basée sur le principe du droit du plus fort.

Hélas! aujourd'hui encore on dit « la force prime le droit; » aussi ne doit-on pas s'étonner si Charlemagne dans ses lois dut adopter cet usage barbare en se basant sur un prétexte :

« Informé qu'aux plaids de l'an dernier, accusateurs et

[1] Ducange.

» accusés se parjuraient sans scrupule, nous avons jugé » qu'il valait mieux désormais faire combattre les plai- » deurs en champ clos que de les exposer à faire dans » l'ombre un faux serment. »

Quelle étrange doctrine! et pourquoi ne pas appliquer au parjure des peines corporelles, plutôt que de s'en rapporter au sort des armes?

Le duel judiciaire s'étendit bientôt et pour toutes causes, même pour l'établissement de la propriété. — Les communes décrétaient des chartes ou lois pour réglementer le combat.

Mais tandis que les nobles combattaient à cheval et armés de pied en cap, les roturiers se servaient du bouclier et du bâton.

Toutes personnes étaient recevables au combat, seulement il y avait parfois des exceptions dont les principales étaient :

Quand la femme n'était pas autorisée de son mari ; quand l'appelant n'était pas parent ou allié de celui dont il poursuivait la cause ;

Si l'accusé s'était déjà battu pour le crime dont on l'accusait ;

Quand l'affaire était définitivement jugée ;

Si l'accusation était notoirement fausse ;

Si la chose était bien prouvée d'une autre manière, si celui qui appelait était clerc, ou bien serf contre un homme libre, ou bien batard contre un accusé enfant légitime, ou bien encore un lépreux contre un homme sain et réciproquement ;

Si la paix était faite pour l'affaire ;

Si quelqu'un était accusé d'homicide et que la victime avant de mourir avait déclaré le véritable meurtrier ;

Quand il n'y avait pas de gage de bataille, etc.

Il y avait aussi des dispenses de combat pour les femmes, les moines, les enfants, les vieillards, les estropiés, les malades, etc., et l'on répudiait les criminels.

Mais à côté de ces prescriptions destinées à protéger le faible et l'homme injustement accusé, on frémit en lisant les récits des combats tels que nous les rapportent les chroniqueurs et les historiens.

A la suite du combat et par conséquent du *jugement de Dieu* qui établissait l'innocence et le droit du vainqueur, les juges prononçaient la sentence.

Et quelle sentence !... Il y aurait certainement là matière à disserter sur les conséquences des erreurs judiciaires. On traînait le vaincu sur la *claie*, on le pendait, ou bien on le brûlait, on livrait son corps aux chiens ; parfois on lui tranchait la tête, le tout suivant la coutume du lieu [1].

N'est-ce pas inoui de constater que le sens moral disparaît au point d'appuyer la pratique d'un usage barbare sur des motifs qui le condamnaient.

Ainsi la crainte du faux serment fait accepter les épreuves où la fraude règne en maîtresse, et les combats où, malgré tous les règlements, l'égalité n'existe nullement entre les champions. De plus, les combattants, fussent-ils de même force et armés, sans *ruse* ni *sorcellerie*, étaient à la merci du hasard ; de sorte que le coupable qui eût pu être puni en établissant son parjure, était après le combat déclaré innocent d'une manière irrévocable, *sans appel.*

Et même, au point de vue religieux, ce qui prouve que la soif du combat lui-même animait les partisans du duel judiciaire, c'est que la croyance ancienne était également que le parjure devait tôt ou tard être frappé dans sa famille,

[1] V. Proost, *Recherches sur la législation des jugements de Dieu.*

dans ses biens, dans sa vie; mais cette conviction était forte, inébranlable et non sujette à des épreuves.

On voulait forcer la Providence à intervenir quand même.

C'est donc sous une fausse apparence de foi que le duel judiciaire fut mis en usage, car le sang répandu n'a jamais prouvé le bon droit, ni autrefois, ni de nos jours.

La loi salique ne permettait point la preuve par le combat singulier, la loi des Ripuaires et presque toutes celles des peuples barbares la recevaient. Ces lois disent :

Quant on faisait une demande et qu'on voyait qu'elle allait être injustement éludée par un serment, que restait-il à un *guerrier*, qui se voyait sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisait et de l'offre même du parjure?...

Il fallait ôter le serment des mains d'un homme qui en voulait abuser. (Loi des Bourguignons de Gondebaud, roi de Bourgogne, loi des Thuringiens, loi des Allemands, loi des Bavarois, loi des Frisons, loi des Lombards.)

Chez les Lombards, la loi de Rotharis admit des cas où elle voulait que celui qui s'était défendu par un serment ne pût plus être fatigué par un combat.

Gondebaud, roi de Bourgogne, rend raison de sa loi dans la loi-même :

C'est, dit-il, afin que mes sujets ne fassent plus de serment sur des faits obcurs, et ne se parjurent point sur des faits certains.

On peut conclure de la lettre d'Agobard à Louis-le-Débonnaire que la preuve par le combat n'était point en usage chez les Franks.

Lalanne dit que l'on trouve dans Grégoire de Tours la plus ancienne relation d'un combat judiciaire dans les

Vosges en 590, à propos d'un buffle tué dans la forêt royale [1].

En France, les ecclésiastiques firent constamment opposition au duel judiciaire.

Théodoric, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths (V. Cassiodore); dans la Narbonnaise, le combat était regardé comme une prérogative des Goths.

Les Lombards qui conquirent l'Italie, après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'usage du combat; mais les premières lois le restreignirent.

Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, les Othon, firent diverses constitutions générales qu'on trouve insérées dans les lois des Lombards et ajoutées aux lois saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles et ensuite dans les lois civiles.

D'un côté, les ecclésiastiques se plaisaient à voir que, dans les affaires séculières, on recourût aux églises et aux autels, et de l'autre, une noblesse fière aimait à soutenir ses droits par son épée.

Beaumanoir dit que les preuves *négatives* ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques, ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber et à affaiblir la disposition des codes des lois des barbares à cet égard.

Saint Louis abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paraît par l'ordonnance qu'il fit là-dessus, et par les Établissements (1260).

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons, excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

[1] Nicolas de Guize. (Mons, Hannoniæ metropolis.) *Notice historique*, notes et traduction de J.-E. Demarteau, cite un épisode intéressant de l'histoire légendaire du Hainaut, le combat singulier d'un vieillard infirme contre un Juif sacrilége.

Plus tard (1270) il introduisit l'usage de *fausser* sans combattre, changement qui fut une espèce de révolution et qui souleva les colères des barons [1].

En 1304, Philippe-le-Bel interdit les combats judiciaires; mais il les permit de nouveau en 1306 dans certains cas graves et en observant les formalités prescrites.

En 1409, une ordonnance de Charles VI défendit les duels, à moins qu'il n'y eût *gage jugé par le roi* ou par le parlement [2].

Après le défi et avant de combattre en champ clos, les champions juraient sur la croix et sur le canon du Missel de ne point s'aider de l'art de la magie, dans la juste querelle qu'ils allaient soutenir les armes à la main. Ils attestaient, par serment, que leurs armes n'étaient point enchantées par sorcellerie et qu'ils ne portaient sur eux ni pierres, ni écrit, ni brevets, ni charme d'aucune espèce, ne se confiant qu'en Dieu, en leur bon droit et en leur force corporelle.

La jaille — Du champ de bataille [3].

En Hainaut, la cour souveraine avait « connaissance de » deffiance ès champ de bataille, s'ils devaient, ou non, » aussi de la matière des armes et de tout ce que chacun » des champions devait être fourni comme du lieu et jour » où le combat devait se faire, et de toutes les dépen- » dances. »

Mais la charte de 1619 stipule que « comme tels défis » et duels ont été défendus tant par les saints canons que » par nos placarts, notre intention est que notre dite » cour connaisse des contraventions à ceux qui se commet- » tront par personnes nobles. »

[1] MONTESQUIEU, *Esprit des lois*.
[2] LALANNE.
[3] CHÉRUEL.

On voit donc par l'obtination des seigneurs à maintenir un usage aussi cruel et par les difficultés qu'eurent à surmonter les législateurs pour arriver à le faire cesser, que le duel judiciaire n'était qu'un prétexte pour excuser les instincts guerroyeurs au moyen âge. Cela est si vrai que les combats singuliers (tournois) n'ayant pas la preuve pour motif subsistèrent longtemps après l'abolition des duels judiciaires.

En apprenant à connaître les mœurs de ces seigneurs, qui avaient pris pour devise « mon Dieu, ma Dame et » mon Roi, » on est enclin à porter un jugement sévère dans l'appréciation du caractère propre à une époque où règne la cruauté, le fanatisme religieux, la toute-puissance du maître, le droit de la force uni à l'injustice. Mais telle n'était pas l'opinion des *Lalaing sans reproche*.

Vœux.

Pour compléter autant que possible notre revue historique, nous allons faire l'énumération des vœux principaux et des serments ayant le caractère du *vœu*.

En première ligne vient le vœu du paon, noble oiseau, viande des preux. — Avant de le découper, le chevalier se levait et prononçait un vœu *d'audace* ou *d'amour*, comme de porter, dans le premier combat, le premier coup de lance à l'ennemi, de planter le premier en l'honneur de sa dame un étendard sur le mur de la ville assiégée.

Voici quelle était la formule ordinaire du vœu du paon : « Je voue à Dieu, à la vierge Marie, aux dames et au » paon »..... on passait le paon aux autres chevaliers et chacun d'eux tenait à se signaler par la bizarrerie de son vœu [1].

[1] Chéruel.

Dans la biographie de Baudouin de Constantinople, on trouve le passage suivant : Diex li volt.

Dans un banquet à Escri s/ Ayne, en Champagne, où se trouvaient le comte de Hainaut et grand nombre de chevaliers hennuyers, Foulques, curé de Neuilly s/ Seine, vint prêcher la croisade. Tous les convives aussitôt se levèrent, et Baudouin VI fit le premier le serment suivant : » Avant trois mois, je fais serment de partir pour Jérusalem, » et d'exterminer les mécréants qui ont ôté la vie à » Philippe d'Alsace mon oncle. Ainsi Dieu me soit en aide. »

Ce serment fut prêté sur un paon et répété par tous les assistants au cri de « Diex li volt[1]. »

Vient ensuite le vœu du faisan, dont nous trouvons un exemple lors de la croisade prêchée au nom du pape Nicolas V, dans une réunion de toute la noblesse de Lille par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne.

Voici le serment de Philippe-le-Bon, lu à haute voix par un héraut d'armes :

« A Dieu son créateur, à la très-sainte Vierge, aux » dames et au faisan, d'accompagner le roi de France et » de le servir le mieux que Dieu lui en donnerait la grâce, » s'il plaisait au monarque très-chrétien d'exposer son » corps pour la défense de la Foi et de résister à la dam- » nable entreprise du Grand-Turc. »

Tous les princes, seigneurs et barons prêtèrent un serment à peu près semblable ; quelques uns ajoutèrent à leur serment des défis particuliers faits au Grand-Turc, les uns promettant de le combattre corps à corps, les autres de proposer un cartel à plusieurs princes de son host.

Un chevalier s'engageait à ne manger le vendredi

[1] Ch. De Bettignies, *Annales du Cercle archéologique de Mons.*

« chose qui eût reçu mort » jusqu'à ce qu'il eût été attaché aux prises avec un ou plusieurs ennemis de la Foi ; un autre faisait vœu « d'aller droit à la bannière du Grand-» Turc et de la trébucher par terre ou de mourir à la » peine. »

Voici également un vœu solennel sur le héron [1] : Robert d'Artois (XIVe siècle) se présente à Édouard III et s'adresse d'abord aux chevaliers réunis près du roi et les invite à faire sur le héron des vœux dignes de leur vaillance, le héron étant le plus vil et le plus timide des oiseaux, attendu qu'il a peur même de son ombre ; c'est pourquoi, disait-il, il l'avait apporté comme un digne présent à leur roi, qui avait eu la pusillanimité de faire abandon de ses justes droits sur la couronne de France.

Édouard, piqué au vif de cette audacieuse insulte de son hôte, frémit d'abord de colère ; mais bientôt se recueillant, il jura de passer la mer avant un mois et de provoquer son ennemi, Philippe de Valois, fût-il lui un contre dix.

Robert sourit d'un malin plaisir à cet heureux résultat de son expédient, et fit ensuite lui-même le vœu de venger les graves injures qu'il avait reçues de Philippe dont il avait si loyalement servi les intérêts..... Robert traversa ensuite la salle et présenta le plat au comte de Salisbury, qui d'abord pria une dame assise à côté de lui de lui fermer un œil, et puis fit serment de ne l'ouvrir que lorsqu'il serait entré en France.

Le héron fut également présenté au comte de Derby et de Suffolk, au sire de Fauquemont, aventurier mercenaire alors à la cour du roi Édouard, et au sire de Beaumont, oncle de la reine d'Angleterre, qui firent chacun de leur côté le vœu d'aider Édouard de tout leur pouvoir dans la

[1] *Bertrand Duguesclin et son époque*, par D.-F. Jamison. Trad. de J. Baissac.

défense de ses droits. Il fut ensuite présenté à la reine Philippe, dont l'épouvantable vœu fit frémir l'assemblée.

Le roi, frappé d'horreur à ce serment, ordonna à Robert de ne pas passer outre.

Tout ce qui précède est extrait d'un vieux poëme fort curieux, écrit dans la langue romane du XIVe siècle et intitulé : Veus du Hairon (vœu du héron), que Sainte-Palaye a publié dans ses *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, tome II, éd. Nodier.

Voici le vœu de la reine d'après ce poëme :

« A donc, dist la Royne, je sais bien que piéça,
» Que sui grosse d'enfant que mon corps senti l'a
» ..... et je voue et promet à Dieu qui me créa
» Que j'a le fruit de moi de mon corps n'istera,
» Si m'en ares menée au pays par delà
» Pour avanchier le vœu que vo corps voué a,
» D'un grand coutel d'achier le mien corps s'ochira,
» Serai m'asme perdue, et li fruis périra. »

L'anneau indiquait aussi quelquefois l'emprise ou l'engagement pris par un chevalier d'accomplir son vœu.

Cet usage remontait aux Germains, et l'on en trouve la première trace dans Tacite qui parle des anneaux de fer que portaient certains guerriers pour leur rappeler le serment qu'ils avaient prêté.

L'emprise du moyen âge était souvent un signe d'une autre nature, une écharpe ou tel autre objet.

Un des vœux les plus bizarres auxquels donna lieu cet usage est celui dont parle Froissard au chapitre LXIII de son 1er livre. Le roi d'Angleterre, Édouard III, se disposant à attaquer la France, envoya une troupe de chevaliers à Valenciennes. « Et si y avait entre eux, dit le chroniqueur, » plusieurs bacheliers qui avoient chacun un œil couvert » de drap vermeil, pourquoi il n'en put voir; et disoit-on

» que ceux avoient voué entre dames de leur pays que jamais » ne verroient que d'un œil jusqu'à ce qu'ils auraient » fait aucunes promesses de leur corps au royaume de » France, lesquels ils ne vouloient mie connaître à ceux » qui leur en demandoient : si en avoit chacun grand mer- » veille. » Voir ci-dessus le vœu du comte de Salisbury.

Un gentilhomme jurait par son chien et son oiseau (faucon) comme par une chose sacrée.

Raimbaud, comte d'Orange, troubadour du XIIe siècle, disait à sa maîtresse, dans une chanson d'amour : « Que » jamais il ne me soit permis de chasser, que jamais je » ne puisse porter d'épervier sur le poing, si depuis » l'instant où vous m'avez donné votre cœur, j'ai songé » à en aimer une autre. »

Dans l'histoire des croisades par MM. Michaud et Poujoulat, on trouve ce passage :

Mahomet II fit serment « par son père Amurath, par » ses fils, par les quatre mille prophètes, que la place » (Byzance) serait prise le 3e jour. » 200,000 Osmanlis jurèrent aussi par leurs armes et répondirent tous ensemble : « Dieu est Dieu et Mahomet est l'envoyé de Dieu. »

Au Xe siècle, Thibault, plus tard Grégoire XIII, dans une assemblée du peuple à Ptolémaïs, dit :

« Si je t'oublie, o Jérusalem ! que ma main droite tombe » desséchée ; si ton souvenir s'efface de mon cœur, que » ma langue s'attache à mon palais. »

Un des vœux les plus célèbres fut celui des chevaliers de St-Jean de Jérusalem. Le récipiendaire faisait profession en ces termes :

« Je fais vœu et promesse à Dieu, à sainte Marie » toujours Vierge, mère de Dieu et à saint Jean-Baptiste » de rendre dorénavant, moyennant la grâce de Dieu,

» une vraie obéissance au supérieur qu'il lui plaira me » donner et qui sera choisi par notre religion, de vivre » sans propriété et de garder la chasteté. »

Après quoi, on lui faisait lever une épée nue trois fois en l'air en signe de menace et de défi aux ennemis de la Foi; on la faisait tourner trois fois autour de lui, pour lui rappeler les saintes œuvres auxquelles il était tenu, et qu'il devait le sacrifice de sa vie. On lui mettait ensuite la ceinture, symbole des liens qu'il acceptait, et de la chasteté qu'il devait garder. Enfin on lui chaussait des éperons d'or, non seulement en signe de chevalerie, mais surtout pour indiquer qu'il devait mépriser les richesses qui, sous cette forme symbolique, étaient placées à ses pieds. Après quoi, le récipiendaire était reconnu pour serviteur de messieurs les pauvres malades, et consacré à la défense de l'Église catholique. Les moines, au moyen âge, ne prêtaient pas serment en justice, mais ils déposaient sous la foi de leurs vœux [1].

CONCLUSION.

Nous avons vu que le serment, à défaut de la bonne foi, a été la garantie obligée des conventions.

Nous avons pu constater aussi, par les nombreuses formules transcrites, que la peine du parjure dans les temps anciens était presqu'exclusivement morale et religieuse, car elle trouvait sa cause dans l'exécration qui, presque toujours, accompagnait le serment.

On demandait la punition et l'on désignait même les peines dont Dieu devait frapper le coupable.

Notre droit moderne au contraire édicte contre le par-

[1] VANDER ZYPE.

jure des peines corporelles et les magistrats appliquent, selon le cas, les travaux forcés, la réclusion et la dégradation civique en matière criminelle, correctionnelle, de police et civile (V. Code pénal.)

Cette antithèse cependant existe moins dans le fond que dans la forme : aujourd'hui il y a, sous le rapport pénal, séparation complète entre la loi civile et la loi religieuse ; nos codes ne s'occupent pas de la question de savoir si le crime du parjure est plus ou moins odieux au point de vue de la morale (ce qui est du domaine exclusif de la conscience), mais ils frappent parce que le faux témoignage occasionne un préjudice à la société.

Il n'y a donc plus de peines symboliques ; la sanction juridique du serment est placée sous la protection immédiate de la loi.

De là, suppression dans la formule des imprécations et exécrations pour ne plus laisser subsister que l'affirmation et l'invocation, ou même parfois l'affirmation seule.

Il n'en était pas de même autrefois : les anciens voulaient qu'à un acte religieux fût appliquée avant tout une peine religieuse ; et l'on voit que les exécrations continuèrent longtemps à être en usage, même lorsqu'il existait dans les lois des peines corporelles.

LES ARMOIRIES

DES

ABBÉS DES TROIS ANCIENNES ABBAYES DE LOUVAIN,

PAR

M. Éd. VAN EVEN,

MEMBRE CORRESPONDANT, A LOUVAIN.

Un recueil d'armoiries des abbés et des abbesses des anciens monastères du pays serait un travail qui offrirait un très-grand intérêt au point de vue de l'archéologie et de l'histoire de l'art. On trouve bien souvent des tableaux, des sculptures et d'autres objets d'art, portant des écussons abbatiaux, dont on ne parvient pas à déterminer l'origine ni l'âge, faute de connaître ces signes héraldiques. A notre sens, ceux qui possèdent dans leurs bibliothèques des suites d'armoiries abbatiales rendraient un véritable service à la science en les communiquant au public. Ce ne sera qu'après la publication de ces diverses parties qu'on pourra songer à la rédaction d'un travail d'ensemble. Dans le but d'engager les amateurs à mettre en lumière ce qu'ils ont pu recueillir à cet égard, nous faisons reproduire les armoiries des abbés des trois anciennes abbayes qui existaient autrefois sur le territoire de Louvain [1]. Comme les couleurs

Commissaires rapporteurs : MM. TH. VAN LERIUS et LE GRAND DE REULANDT.

[1] M. Alphonse Jacobs, jeune archéologue, à Louvain, a bien voulu nous prêter le concours de son crayon pour les dessins de ces armoiries. Il nous est agréable de lui en exprimer nos vifs remercîments.

sont indiquées dans les planches selon les règles de l'art héraldique, nous avons jugé inutile de décrire chaque armoirie.

VLIERBEEK.

L'abbaye de Vlierbeek, de l'ordre de St-Benoit, dans la ci-devant franchise de Louvain, sous la commune actuelle de Kessel-Loo, fut fondée en 1125 par Godefroid-le-Barbu, duc de Lothier. Elle était placée sous l'invocation de la sainte Vierge et de saint Médard. Le monastère d'Afflighem y envoya les premiers religieux. En 1532 le pape Clément VII accorda à l'abbé de Vlierbeek et à ses successeurs le droit de porter la mitre et la crosse. L'abbé était membre des États de Brabant.

Le 25 septembre 1572 l'abbaye de Vlierbeek fut saccagée par l'armée du prince d'Orange. Les religieux se réfugièrent à Louvain et y demeurèrent pendant plus de 50 ans. Après la reconstruction de leur monastère (1642), ils se fixèrent de nouveau à Vlierbeek [1].

Supprimée le 11 janvier 1797, l'abbaye fut publiquement vendue en 1798; mais, achetée par les religieux, elle ne fut pas démolie. Son magnifique temple, reconstruit d'après les plans de Laurent de Wez entre les années 1776 et 1783, sert actuellement d'église paroissiale de la commune de Kessel-Loo. Les bâtiments sont habités par des particuliers.

L'abbaye de Vlierbeek ne possédait pas la série des armoiries de ses chefs. En 1781, M. Brasseur, alors chapelain de la chambre des comptes à Bruxelles, s'occupait de la rédaction d'une chronologie de notre monastère. Dans le désir d'orner son travail des armoiries des abbés,

[1] Sur Vlierbeek voyez A. SANDERUS, *Chorographia Sacra Brabantiæ*, t. I, p. 58; *Louvain monumental*, p. 241.

il s'adressa à l'un de ses amis, M. J.-B. Du Trieux, de Malines, alors étudiant à l'Université de Louvain, avec prière de recueillir à Vlierbeek les écussons dont il s'agit. Le 19 août 1782, l'étudiant écrivit à M. Brasseur : « *Ecce tandem* tout ce que j'ai pu trouver à l'abbaye de Vlierbeek, y ayant été six à sept fois; mais je crois qu'on m'a pris pour un espion, car hier on m'a mené devant le prieur, de là devant monseigneur l'abbé qui m'a conduit dans une grande chambre, où il y avaient 20 vieux portraits avec leurs armoiries; mais le tableau particulier des armoiries dont vous m'avez parlé n'a jamais existé; du moins personne ne s'en ressouvient; aussi personne ne m'a su répondre en quelle année ceux de Vlierbeeck ont fait rebâtir leur abbaye ou quand ils sont sortis du couvent des Beggards; il y a un pourtant qui m'a promis de le rechercher. » A cette lettre était annexé un dessin représentant les 20 armoiries que M. Du Trieux avait copiées à Vlierbeek. Nous avons retrouvé ce dessin dans un manuscrit de la bibliothèque de l'Université de Louvain, et nous l'avons utilisé pour le présent travail. Nous y avons ajouté des armoiries extraites d'autres recueils. Malgré nos recherches nous ne sommes pas parvenu à réunir la série complète des armoiries des abbés de Vlierbeek [1].

Les armoiries de l'abbaye représentent *la Sainte Vierge assise, tenant l'enfant Jésus, au naturel, sur fond d'or.*

Abbés de Vlierbeek.

1. Everard, nommé le 18 août 1163, mort le 18 octobre 1173.

[1] Les premiers abbés de Vlierbeek et du Parc n'ont pas fait usage d'armoiries. Les écussons attribués aux premiers prélats de cette dernière abbaye ont très-probablement été composés au XVIe ou au XVIIe siècle, d'après des données anciennes.

2. Wiger, mort le 4 août 1187.
3. Thierry, religieux d'une haute instruction, sacré à la cathédrale de Liége par le légat du pape Grégoire VIII, en 1188, mort le 3 avril 1235.
4. Godeschalc, vivait en 1242, mort le 6 mai 1259.
5. François d'Issche, religieux d'Afflighem, vivait en 1260, mort le 18 juillet 1270.
6. Arnould de Fliderbeek, religieux de cette abbaye, mort le 11 septembre 1276.
7. Henri, mort le 13 janvier 1299.
8. Adolphe, mort le 1er janvier 1300.
9. Godefroid, mort le 25 janvier 1302.
10. Guillaume van den Calstre, patricien de Louvain, mort le 3 novembre 1324.
11. Goswin, mort le 28 avril 1335.
12. Gautier, mort le 9 novembre 1340.
13. Jean Keynooghe, patricien de Louvain, mort en 1353.
14. Guillaume van Nethene, religieux de l'abbaye de Gembloux, mort le 2 février 1361.
15. Théodore Nagel, d'une famille noble, religieux de l'abbaye d'Egmond, en Hollande, vivait en 1367, mort le 7 novembre 1369.
16. Gautier Cans ou Canse, vivait en 1381, mort le 19 janvier 1382.
17. Radulphe, mort le 8 mars 1399.
18. Jacques Roelants, de Vlierbeek, mort en 1415.
19. Radulphe de Keyser ou Keysers, mort le 29 Avril 1424.
20. Daniel Rogghe, patricien de Louvain, mort, avant son sacre, le 19 juin 1424.
21. Robert de Berthem, patricien de Louvain, mort le 30 avril 1456.
22. Léonard de Griboval, religieux de l'abbaye de St-

Bertin, à St-Omer, docteur dans l'un et l'autre droit à l'Université de Louvain en 1466, auteur de plusieurs écrits, mort le 29 novembre 1484.

23. Jacques van Langrode, d'une famille patricienne, abbé de St-Jacques, à Liége, et commissaire apostolique, établit en 1518 à Vlierbeek la réforme de la Congrégation de Bursfeld, et mourut le 25 mars 1519.
24. Léonard Vrancx, patricien de Louvain. Après avoir été procureur des Augustins de sa ville natale, il entra à Vlierbeek et fut élu abbé de ce monastère en 1519. Il mourut le 8 mars 1532.
25. Jean Panhuys, d'Hougaerde, d'abord religieux Bogard, ensuite profès à Vlierbeek où il fut élu abbé en 1535. Cet abbé obtint du pape Clément VII le droit de faire usage de la mitre et de la crosse. Il mourut le 5 septembre 1543.
26. Jean Marotel, religieux de l'abbaye de St-Bertin, à St-Omer, élu abbé en 1543, abdiqua le 5 octobre 1567, et mourut le 23 avril 1568.
27. Jean Hautaert, religieux de l'abbaye d'Afflighem, mort le 23 juillet 1571.
28. Pierre Coels, dit de Glymes, d'une famille noble, mort le 15 septembre 1586.
29. Libert de Schaloun, dit de Hulsbergen, d'une famille noble, d'abord prieur de l'abbaye de St-Trond, ensuite abbé de Vlierbeek, mort le 25 janvier 1609.
30. Pierre Lemmens, de Bruxelles, religieux de l'abbaye de St-Vaast à Arras, mort le 26 mars 1627.
31. Pierre Scribs, de Douai; après avoir été assistant de son prédécesseur depuis 1624, il fut proclamé abbé de Vlierbeek en 1630. C'était un homme d'un grand dévouement. Il fit reconstuire toute son abbaye

et y reconduisit, en 1642, ses religieux qui avaient séjourné à Louvain depuis 1572. Scribs, qui mourut le 23 septembre 1653, avait pour devise : *Pedetentim.*

32. Robert de Garesta, de Bossut; nommé abbé en 1653, il fut plusieurs fois député des États de Brabant, et mourut le 9 janvier 1680. Il avait pour devise : *Lucet et ardet.*

33. Placide le Fort, de Douai, nommé en 1680, mort le 5 octobre 1691.

34. Philippe Walraevens, de Halle, nommé en 1692, mort le 2 avril 1699.

35. Pierre Paradaens, de Turnhout. Après avoir été supérieur de quelques ermites qui vivaient en commun dans la Campine, il fut installé comme abbé de Vlierbeek le 16 mai 1699. Il se montra partisan du Jansénisme et s'attira ainsi les plus graves désagréments. Paradaens fut suspendu dans sa juridiction spirituelle et temporelle et incarcéré à l'abbaye de Gembloux, où il mourut le 18 septembre 1728, âgé de 75 ans. Il fut enterré dans le verger de Vlierbeek. Sa devise était : *Sic ut cervus desiderat umbram* [1].

36. Léonard Lenaerts, de Halen, près de Diest, administrateur temporaire de l'abbaye pendant la suspension de Paradaens, proclamé abbé de Vlierbeek, le 13 juin 1729, sacré, à Malines, le 29 juin suivant, par le cardinal Thomas-Philippe, assisté des abbés de St-Bernard et de Berne. Il mourut le 30 octobre 1752, âgé de 69 ans, profès 48 ans, prêtre 44 ans, abbé 24 ans.

37. Léonard Thys, de Westerloo, après avoir été proviseur

[1] Dans la *Batavia Sacra,* Bruxelles 1714, dédiée à l'abbé Paradaens, se trouve son écusson au chef d'or, chargé de trois abeilles, au naturel, placées de face. Celui que nous publions a été copié à Vlierbeek.

fut installé comme abbé de Vlierbeek et mitré, le 10 décembre 1752, par cardinal Thomas-Philippe, assisté des abbés de Parc et de Ste-Gertrude. Plusieurs fois député des États de Brabant, il mourut le 16 août 1772.

38. Ildephonse vanden Bruel, né à Vorst, dans la Campine, le 1er août 1736, entra à Vlierbeek, le 11 février 1755, prêtre en 1760, ensuite bachelier en théologie, *prieur des vacances* à l'université et lecteur de théologie à son abbaye. Après avoir été administrateur de Kessel et de Loo, il fut nommé abbé de Vlierbeek le 22 novembre 1772. Député des États de Brabant pendant 9 ans, il mourut le 19 février 1792. Ce prélat, qui a fait reconstuire l'église et une partie de son abbaye, avait pour devise : *Amore virtutis odore.*

39. Ildephonse Meugens, né à Oirbeek St-Georges le 8 décembre 1750, vêtu à Vlierbeek le 15 août 1775; profès le 17 août 1776; prêtre le 29 mai 1779, administrateur de Kessel et Loo en 1782, curé de Linden le 20 juillet 1786; nommé abbé de Vlierbeek le 10 juillet 1792, installé avec pompe le 31 juillet suivant. Après la suppression de son abbaye, en 1797, il remplit depuis 1803 les fonctions de recteur de l'église de Vlierbeek et y mourut le 26 juillet 1806. Cet abbé, qui laissa les meilleurs souvenirs de son administration, avait pour devise: *Pulchritudo agri mecum.* Son portrait, peint par Fr. Jacquin, existe dans sa famille, à Oirbeek.

Dans le mur du cimetière de Vlierbeek se trouve une pierre tumulaire portant l'inscription suivante:

D. O. M.

GRAFSTEDE
VAN DEN ZEER EERW. HEER ILDEPHONSUS
(MET DOOPNAEM NOBERTUS) MEUGENS,
GEBOORTIG VAN OIRBEEK, 1750, XXXIX^sten
PRELAET DEEZER ABDYE, GEINSTALLEERT
31 JULI 1792, GEWOONELYKEN GEDEPUTEERDEN
DER HEEREN STAETEN VAN BRABANT.
VOORTYDS PASTOR VAN LINDEN, DAER
NAER VAN VLIERBEEK, EN EERSTEN
WELDOENER VAN DEES KERK.
STERFT 26 JULI 1806.
R. I. P.

GEPLAETST
DOOR DEN EERW. HEER JOANNES
(MET DOOPNAEM P. F.) VAN DEN SCHOOR
GEBOORTIG VAN LICHTAERT, 1764, REL.^eus,
VAN 'T ORDER VAN DEN H. BENEDICTUS,
VOORHEEN PASTOR DEEZER SUCCURSALE
KERK EN VOORNAEMEN WELDOENDER
DER ZELVE. OVERLEED TE VLIERBEEK, 14 9^ber 1842.

Une autre pierre tumulaire, qui se trouve également au cimetière de Vlierbeek, porte ce qui suit:

D. O. M

HIC SEPULTUS EST R. D. VAES
RELIG^us ABB^Æ VLIERBACENSIS,
BENEF.^or PRINCIPALIS ECCL^Æ HUJUS,
QUI OBIIT ÆTATIS SUÆ 75 ANNORUM,
29_a AUGUSTI ANNI 1838.
CUM
SORORE THERESIA VAES
RELIG^a ABB^Æ PARCI DOMINARUM,
QUÆ OBIIT ÆTATIS SUÆ 77 ANNORUM,
25^a OCTOBRIS ANNI 1836.
R. I. P.

PARC.

L'abbaye du Parc, de l'ordre des Prémontrés, fut érigée en 1129 par le duc Godefroid-le-Barbu, dans le parc de chasse qu'il possédait près de Louvain. Les premiers religieux de ce monastère arrivèrent de l'abbaye de St-Martin, à Laon, en Picardie. L'église actuelle du Parc, dédiée à la Sainte Vierge et à saint Jean-l'Évangéliste, fut commencée en 1225. C'était autrefois un monument de style roman très-remarquable. Malheureusement elle a été modernisée au siècle dernier.

Dès le principe, le chef de cette institution portait le titre d'*abbé*. Jean IV accorda, en 1416, à l'abbé du Parc et à ses successeurs le titre d'archichapelain du duc de Brabant. Le pape Pie II lui octroya en 1462 le droit de porter la mitre et la crosse. L'abbé du Parc avait rang aux États de Brabant [1].

L'abbaye du Parc, l'une des plus importantes du pays, fut militairement supprimée le 1er février 1797. Elle fut ensuite publiquement vendue. Mais l'acquéreur la rétrocéda aux religieux, qui y retournèrent en 1803 et y demeurèrent jusqu'au moment où ils furent successivement placés dans les anciennes cures du monastère.

Voulant rendre leur monastère à sa destination primitive, les religieux survivants du Parc le rétablirent solennellement, le 11 juillet 1836. A partir de cette époque le chef de l'abbaye portait le titre de *supérieur*. Sa Sainteté le pape Pie IX vient de rétablir au Parc la dignité abbatiale et y

[1] *Summaria chronologia insignis Ecclesiæ Parchensis.* (Auc. Lib. de Pape). Lovanii 1662, in-8°. — *Chronicon contractum insignis Ecclesiæ Parchensis.* (Auc. I. DE WAERSEGGHERE), Lovanii 1726, in-8°. — F. J. RAYMAEKERS, *Recherches historiques sur l'ancienne abbaye du Parc*, Louvain 1858. — *Louvain monumental*, p. 244.

a appelé un ecclésiastique instruit, dévoué et aimable, Mgr Aloys Franck, autrefois proviseur de l'abbaye de Tongerloo. L'installation du nouvel abbé du Parc a eu lieu, d'une manière très-solennelle, le 19 août 1872.

L'abbaye du Parc, la seule des trois abbayes de Louvain qui ait été rétablie, se trouve actuellement dans l'état le plus prospère.

Déjà dans la première moitié du XVIIe siècle l'on possédait au Parc la série des armoiries des chefs de cette maison. On sait que l'abbé Jean Maes fit exécuter entre les années 1635 et 1644, par Jean de Caumon, 42 verrières pour les fenêtres du cloître du Parc. Or, il ordonna de décorer chacune de ces productions des armoiries de l'un de ses prédécesseurs. Malheureusement ces verrières ont été dispersées. Mais un tableau du XVIIIe siècle, qui orne la cheminée du parloir, offre la série complète de ces armoiries. Ces écussons décorent également le mausolée des abbés du Parc qui s'élève au chœur de l'église, mausolée qui date de 1729. On les trouve, en outre, dans un manuscrit qui fait partie des archives de l'abbaye.

Les armoiries de l'abbaye sont: *trois plantes de muguets en fleur, sur fond d'or*, avec la devise: *Ne quid nimis.*

Abbés du Parc.

1. Simon de St-Maurice, religieux de Laon, nommé en 1125, mort le 30 mars 1142.
2. Philippe Ier, également religieux de Laon, nommé en 1142, fondateur de la bibliothèque du Parc, résigna en 1166, et se retira à l'abbaye de Laon, où il mourut peu de temps après.
3. Thomas mourut au bout de trois mois d'administration, le 26 janvier 1166.

4. Philippe II, nommé en 1166, résigna en 1190 et mourut le 2 octobre 1192.
5. Daniel, nommé en 1190, mort le 14 août 1192.
6. Sébastien, nommé en 1192, mort le 8 mars 1212.
7. Yvan de Bierbeke, de la maison noble de ce nom, nommé en 1212. Il inaugura les travaux de construction de l'église du Parc, et mourut le 12 décembre 1226.
8. Henri de Bruxelles, de la noble famille de ce nom; nommé en 1226, il continua les travaux de l'église et résigna en 1239.
9. Alard de Tervueren (à Vura), d'une famille noble; nommé en 1239, il fit exécuter des travaux importants à son abbaye et mourut le 21 mars 1289.
10. Guillaume de Libbeke, issu d'une famille noble; nommé en 1289, il fit achever l'église du Parc. Il mourut le 26 mars 1306.
11. Siger de Vinckenbosch, nommé en 1306, mort le 17 juin 1314.
12. Guillaume de Herent, de Louvain, nommé le 9 juillet 1314, enlevé par la peste le 7 juillet 1316.
13. Godefroid de Aertrode, issu d'une famille noble, nommé en 1316, mort le 17 mai 1332.
14. Henri de Redinghen, patricien de Louvain, nommé en 1332, mort le 2 février 1339.
15. Jean Lapicida (*de Steenhouwer?*), natif de Vinckenbosch, le hameau actuel du Parc, parent de l'abbé Henri de Redinghen, nommé en 1339, mort le 17 juin 1342.
16. Arnould de Wesemale, de la maison des barons de Wesemale, nommé en 1342, mort le 19 décembre 1346.

17. Nicolas de Bosseret, de Nivelles, nommé en 1346, mort le 26 mars 1361.
18. Étienne, docteur en théologie de l'université de Paris, d'abord abbé de St-Marien, à Auxerre, ensuite chef de l'abbaye du Parc. Ayant été proclamé, en 1368, abbé général de son ordre, il mourut le 10 septembre de cette année, avant qu'il eût pris possession de sa nouvelle dignité.
19. Henri van Overbeke, de Wespelaer, appartenait à la famille distinguée de ce nom. Nommé en 1368, il mourut le 8 mars 1391.
20. Jean Bardubel, de Namur, nommé en 1391, mort le 17 mai 1414.
21. Gérard van Goetsenhoven, de Louvain, appartenait à une famille distinguée. Nommé en 1414, il mourut le 2 mars 1434, laissant la réputation d'un administrateur habile.
22. Gautier van Beringen, appartenait à la famille distinguée des van Beringen, de Vilvorde, bachelier en théologie de l'Université de Paris, nommé abbé du Parc en 1434, mort le 6 juillet 1463.
23. Thierry van Tuldel, fils de Jean et d'Élisabeth van Groenendael, né à Hilvarenbeek, dans le Brabant septentrional, religieux de l'abbaye de Tongerloo, licencié en droit canon de l'Université de Paris, curé de Nispen, sous Rozendael, procureur général de l'ordre des Prémontrés, à Rome, nommé abbé du Parc le 5 juillet 1462, sacré à Rome par le cardinal Nicolas du titre de Saint-Pierre aux Liens. Le pape Pie II lui accorda le droit de faire usage de la mitre et des autres ornements pontificaux. Il administra son abbaye avec une haute distinction. Courbé sous le poids de l'âge, il se choisit,

en 1492, un assistant dans la personne de son neveu Arnould Wyten, et mourut le 9 octobre 1494.

24. Arnould Wyten, religieux du Parc, visiteur de l'ordre pour la province de la Frise, nommé en 1494, mort le 19 septembre 1515.

25. Ambroise van Engelen *(de Angelis)* de la famille distinguée de ce nom. Nommé en 1515, mort le 16 mars 1543.

26. Louis vanden Berghe, patricien de Louvain, d'abord prévôt du monastère de Leliendael, à Malines, nommé le 27 avril 1543, mort le 1er octobre 1558.

27. Charles van der Linden, fils du chevalier Jean van der Linden, bourgmestre de Louvain, et de Catherine de Marneffe, admis au Parc en 1515, nommé abbé le 21 novembre 1558, député des États de Brabant à la cour de Madrid en 1572, mort à Louvain le 22 décembre 1576. Il était frère de Jean van der Linden, abbé de Ste-Gertrude.

28. Ambroise Loots, d'abord curé à Werchter, ensuite abbé du Parc, mort à Louvain le 12 janvier 1583.

29. François van Vlierden, nommé en 1583, mort le 3 mai 1601. Le portrait de cet abbé existe au Parc.

30. Jean Druys *(Drusius)*, de Cumptich lez Tirlemont, admis au Parc en 1587, licencié en théologie en 1595, nommé abbé du Parc en 1601. Cet homme supérieur, qui procéda, en 1607, à la demande des archiducs, à la visite de l'Université de Louvain, et qui fut envoyé en Espagne en 1632 comme député de l'ordre des Prémontrés, mourut à Bruxelles le 25 mars 1634 [1]. Le portrait de cet abbé existe au Parc.

[1] Une lettre de l'abbé Druys, du jour de St-Laurent 1603, que nous possédons, a été fermée au moyen d'un cachet avec écu dont la partie inférieure porte trois étoiles à six raies.

31. Jean Maes, de Louvain, fils de Jean Maes, imprimeur de l'Université, et de Jeanne Pynnoc [1], licencié en théologie, curé de Lubbeek, nommé abbé du Parc en 1634, mort le 24 mai 1647. Le portrait de cet abbé existe au Parc.

32. Libert de Pape, né à Louvain le 13 juin 1619, appartenait à la famille patricienne de ce nom. Il était fils de maître Corneille de Pape, docteur en droit, et d'Anne van den Hove. Licencié en théologie en 1642, il fut proclamé abbé du Parc en 1648. Il est auteur de la *Chronologia Parchensis*, publiée en 1662. Cet homme remarquable, qui mourut à Bruxelles le 7 juillet 1682, avait pour devise : *Per crucem libertas.*

33. Philippe van Tuycom [2], né à Leefdael le 2 février 1623, profès au Parc le 25 décembre 1643, licencié en théologie le 5 octobre 1653, curé à Wackerzeel en 1665, prévôt du monastère de Gempe, sacré comme abbé du Parc le 24 août 1682, par Alphonse de Berges, archevêque de Malines, mort au Parc le 2 août 1702. Cet abbé, dont le portrait existe au Parc, avait pour devise : *Labore vinces.*

34. Paul de Bruyn, de Louvain, d'abord curé à Corbeek over Loo, prévôt à Gempe, ensuite assistant de Philippe van Tuycom; nommé abbé le 1er octobre 1702, il mourut au Parc le 6 février 1719. Cet abbé, dont le portrait existe au Parc, avait pour devise : *De tenebris lumen.*

[1] Les armoiries de l'abbé Maes portent : 1 et 4, *Sinople à la fasce ondée d'argent*, (Maes) 2 et 3 *sable au sautoir engrelé d'argent*, (Pinnoc). Voy. notre article dans le *Messager des sciences historiques*, 1870, p. 343.

[2] Il appartenait à l'ancienne famille *van Tudekem* ou *van Thudekem*, originaire d'une localité située sous Herent, près de Louvain.

35. Jérome de Waersegghere, patricien de Louvain, bachelier en théologie, proclamé abbé du Parc le 3 juin 1719. Il fit exécuter de grands travaux et célébra en 1729, avec pompe, le 600e anniversaire de la fondation de son abbaye [1]. Cet abbé, qui est auteur du *Chronicon contractum ecclesiæ Parchensis*, mourut le 3 mars 1730. Son portrait existe au Parc. Sa devise était : *Deus verax.*

36. Alexandre Slootmans, né à Wilryk, près d'Anvers, le 23 juin 1680. Après avoir été chapelain du roi à Tervueren et prévôt du monastère des religieuses du Val Saint-Catherine, à Oosterhout, près de Breda, il fut proclamé abbé du Parc le 8 mai 1730. Membre des États de Brabant, il mourut au Parc le 8 mai 1756. Cet abbé, dont le portrait existe au Parc, avait pour devise : *Confortavit seras portarum.*

37. Ferdinand de Loyers, fils de Jean-Godefroid, seigneur de Chaltin, et de Gertrude Beys; né au château de ladite localité le 13 janvier 1706, bachelier en théologie, curé à Corbeek over Loo, proclamé abbé du Parc le 30 juin 1756, sacré à l'église de son abbaye le 26 septembre suivant par le cardinal Thomas-Philippe, assisté des abbés de Grimbergen et de Ninove. Il mourut au Parc le 13 février 1762. Cet abbé, dont le portrait existe au Parc et à la cure de Heverlé, avait pour devise : *Carpe rosas.*

38. François Generé, né à Louvain en 1721, fils de Michel et d'Antoinette Lenaerts, admis au Parc en 1735, licencié en théologie, proclamé abbé du

[1] Voy. *Oratio panegyrico in laudem celeberrimæ Abbatiæ Parchensis prope Lovanium... habita*, par Gasparem Magermans, 16 oct. 1729. Lovanii 1729, in-4°.

Parc le 3 juin 1762, sacré à l'église de son abbaye le 10 août suivant par le cardinal de Franckenberg. Il mourut à Bruxelles le 12 septembre 1778. Ce prélat, dont le portrait existe au Parc, avait pour devise : *Generatio rectorum benedicetur.*

39. Simon Wouters, né à Werchter le 9 mars 1734, bachelier en théologie, d'abord lecteur à son abbaye, ensuite receveur de l'abbaye du grand Bigard à Bruxelles, proclamé abbé du Parc le 4 février 1779, mort à Bruxelles le 24 novembre 1792 [1]. Cet abbé avait pour devise : *Luce et candore.* Il existe au Parc deux portraits de ce prélat, l'un peint par P.-J. Verhaghen, l'autre par Fr. Jacquin. Son portrait a été gravé par G. Chevillet, d'après le dessin d'André-Bernard de Quertenmont, pour le *Recueil des portraits des membres des États du Brabant, 1790.*

40. Melchior Nysmans, né à Vorst, dans la Campine, le 26 octobre 1729, remplissait les fonctions de recteur de la chapelle de Notre-Dame-au-Bois, lorsqu'il fut proclamé abbé du Parc le 3 juillet 1793. Son installation eut lieu le 30 septembre de la même année; il fut sacré à Malines le 13 octobre suivant. Nous avons fait observer que l'abbaye du Parc fut supprimée le 1er février 1797. L'abbé partit pour l'Allemagne et y vécut dans l'intimité du cardinal de Franckenberg. Il retourna au Parc en 1802 et y passa paisiblement le reste de sa vie. Melchior Nysmans mourut le 17 décembre 1810. Cet abbé, dont le portrait

[1] Il est auteur de deux brochures rédigées en flamand contre le gouvernement de Joseph II, qui avait supprimé l'abbaye du Parc, le 4 mars 1789, par le motif que l'abbé refusa d'envoyer ses religieux au séminaire général. L'abbaye fut rétablie le 16 février 1790.

peint par Fr. Jacquin se trouve au Parc, avait pour devise : *Vidimus stellam ejus.*

41. Aloys Franck, né à Anvers le 2 mai 1823, chanoine et proviseur de l'abbaye de Tongerloo, nommé supérieur de l'abbaye du Parc en 1868. Proclamé prélat de cette abbaye, il fut sacré à Grimbergen le 18 août 1872 par Mgr Cattani, nonce apostolique, assisté des abbés de Tongerloo et de Bornhem. Les armoiries de ce prélat représentent la sainte Vierge portant l'enfant Jésus avec la belle devise : *Funda nos in Pace.*

SAINTE-GERTRUDE.

L'abbaye noble de Ste-Gertrude, à Louvain, de l'ordre de St-Augustin, fut érigée en 1206 par Henri Ier, duc de Brabant. C'était un établissement très-remarquable occupant tout le terrain compris entre la rue du Canal, la Leibeek, la Dyle, les rues de Malines et de Mi-Mars.

L'église, érigée en paroisse en 1252, et rebâtie au XVe siècle, est ornée d'une tour d'une conception très-hardie ; elle date de 1453. Les stalles en bois de chêne, ornées de bas-reliefs et d'ornements, qui se trouvent au chœur, passent pour les plus remarquables du pays. L'abbé Pierre Was les fit exécuter en 1540.

Le nombre des religieux était limité à douze. Depuis l'origine on n'y recevait que des jeunes gens appartenant à la noblesse. Au XVIIe siècle le récipiendaire avant d'être admis devait faire preuve de huit quartiers.

Le chef de l'abbaye de Ste-Gertrude portait d'abord le titre de *prévôt*. En 1344 ce titre fut changé en celui d'*abbé*. Le titre de *prévôt* fut repris après 1347. Mais en 1449 il fut définitivement abandonné pour celui d'*abbé*. En 1652 le

pape Innocent X accorda à l'abbé de Ste-Gertrude le droit de porter la mitre. Le chef de ce monastère était conservateur des priviléges de l'Université et faisait partie des États de Brabant [1].

L'abbaye de Ste-Gertrude fut supprimée le 10 janvier 1797. Elle fut divisée en trois lots et vendue le 21 mars 1798. Les bâtiments, à l'exception de l'église, qui sert comme autrefois d'église paroissiale, furent achetés par trois habitants de Louvain et convertis en maisons particulières. On y a établi, en outre, une teinturerie en bleu et deux corroyeries.

Un religieux de Ste-Gertrude, Godefroid van Gent, mort en 1612 [2], a recueilli en 1603 les armoiries des prévôts, abbés et religieux de cette abbaye dans un manuscrit intitulé : *Registrum canonicorum regularium in nobili ac dicali abbatia S.-Gertrudis Lovanii professorum et mortuorum*. Ce manuscrit, après avoir fait partie de la bibliothèque de ce monastère, fut trouvé dans la succession de feu M. Wenceslas de Spittaell, avant dernier religieux de Ste-Gertrude, mort à Louvain le 20 février 1838. Un brocanteur, qui l'acheta à la vente du Sr Lappy, héritier de M. de Spittaell, nous le vendit en 1855. Depuis lors il fait partie de notre petite bibliothèque particulière. C'est un in-4° de 56 feuillets. Les armoiries laissent à désirer au point de vue du dessin ; elles sont coloriées.

Le travail de van Gent s'arrête à l'année 1603 [3]. Mais

[1] Sur Ste-Gertrude voyez VAN RYCKEL, *Historia S. Gertrudis*, Bruxelles 1637, pp. 623-669; SANDERUS, *Chorographia sacra Brabantiæ*, t. II, p. 1; *Louvain Monumental*, p. 223. — M. Alphonse Jacobs prépare une monographie de cette abbaye qui sera ornée de planches.

[2] Godefroid van Gent, profès en 1588, curé de la paroisse de Ste-Gertrude, à Louvain, en 1596, ensuite curé à Betecom. Il était allié aux familles van Rossum, van Pol et Collarts.

[3] La dédicace est datée du 3 novembre 1603. L'auteur y explique à ses confrères les difficultés qu'il a rencontrées pour réunir les armoiries des anciens membres de son monastère.

il a été continué par deux religieux de Ste-Gertrude jusqu'en 1649. Nous y avons ajouté les armoiries des sept derniers abbés de ce monastère avec une note biographique sur chacun d'eux. C'est d'après le manuscrit de van Gent que nous avons fait reproduire les armoiries des prévôts et abbés de Ste-Gertrude.

Les armoiries de cette abbaye représentent *une sainte Gertrude assise* ou *debout, au naturel, sur fond de gueules.*

Prévôts de Ste-Gertrude.

1. Françon Ier, nommé prévôt en 1206, mort le 27 mars 1229.
2. Françon II, nommé en 1229, mort le 10 juin 1233.
3. Libert, nommé en 1233, mort le 26 juin 1239.
4. Adam de Bruxelles, nommé en 1239, mort le 4 août 1248.
5. Goswin de Staden, nommé en 1248, mort le 12 octobre 1289.
6. Henri de Boensbeek, nommé en 1289, mort le 27 septembre 1296.
7. Arnould van der Borcht (de Castro) de Louvain, nommé en 1296, mort le 8 septembre 1307.
8. Godefroid d'Udekem, fils de Léon d'Udekem de Pellenberg, moine en 1285, nommé prévôt en 1307, mort le 3 avril 1320.
9. Guillaume van Wilre, nommé en 1320, mort le 11 mars 1325.
10. Jean Jolys, nommé en 1325, mort le 1er juillet 1327.
11. Henri de Tervueren (*de Vura*), prévôt en 1327, abbé en 1344, mort le 21 novembre 1347.
12. Henri van Rode, ecclésiastique très-distingué, nommé en 1347, mort le 25 janvier 1379.

13. Léon van Erpe, nommé en 1379, mort le 5 mars 1402. Il est également appelé *Liévin.*
14. Conrard van der Balckt, nommé en 1402, mort le 21 septembre 1420.

Abbés non mitrés de Ste-Gertrude.

15. Gautier Moillart ou Moelgaerts, nommé prévôt en 1420, abbé en 1449, conservateur des priviléges de l'Université de Louvain, résigna en 1465, mort le 7 juin 1467.
16. Théodore van Brackel, dit *van Overdyle*, nommé abbé en 1465, résigna en 1487, mort le 19 avril 1488.
17. Jean van der Moere, dit *Vilain*, de la noble famille des Vilain de la Flandre, licencié en droit, nommé en 1486, mort le 5 mai 1514.
18. Antoine van Nieuwenhoven, de Louvain, curé à Oosterwyk, nommé abbé en 1514, mort le 24 décembre 1526.
19. Pierre Was, de Bruxelles, d'abord curé à Helvoirt, ensuite prieur de son monastère, nommé abbé en 1526, résigna en 1551, mort le 14 février 1553.
20. Philippe de Hosdin, fils de Jean, seigneur de Hosdin, d'abord prieur, nommé abbé en 1551, mort le 18 mai 1569. Cet abbé avait pour devise: *Inter spinas calceatus.*
21. Jean vander Linden, fils du chevalier Jean vander Linden, de Louvain, d'abord prieur, nommé abbé en 1569. Ce prélat, qui était conseiller du roi, assista de la part des États du pays à la pacification de Gand. Il mourut le 13 janvier 1585; sa devise était: *In cruce virescit.*

22. Adrien de Beaufort, profès en 1558, nommé abbé en 1585, mort le 4 avril 1593.
23. Arnould Eynthouts, de Bois-le-Duc, d'abord curé à Oosterwyk, nommé abbé en 1593, mort subitement le 11 mars 1607.
24. Louis d'Eynatten, de Lichtenborch, nommé en 1607, mort le 1er mai 1626. Sa devise était: *Rectis corde Lætitia.*
25. Joseph-Geldolphe van Ryckel, fils de Jean van Ryckel, seigneur d'Oirbeek, et d'Anne van Winde, profès en 1602, sous-prieur en 1607, curé à Oosterwyk en 1613, sacré abbé le 12 juillet 1626, mort le 21 octobre 1642. Ce prélat, qui s'est fait connaître par ses écrits, avait pour devise : *Vaca ut vaces.* Son portrait gravé en 1636 par Jean vanden Sande, d'Anvers, se trouve en tête de son livre intitulé : *Historia St-Gertrudis*, Bruxelles, 1637, in-4°.

Abbés mitrés de Ste-Gertrude.

26. Winand de la Margelle, d'abord sous-prieur, ensuite curé à Neêr-Landen, sacré abbé le 6 mars 1644, mort le 27 juillet 1664, âgé 68 ans. Cet abbé avait pour devise : *Dilige.*
27. Maximilien de Leefdael, profès en 1627, curé à Betecom en 1634, pléban à Aerschot en 1638, prévôt de la même église en 1647, nommé abbé en 1664, sacré en 1665, mort le 1er janvier 1668. Ce prélat avait pour devise : *E Valle vitæ.*
28. Claude-François de la Viefville, fils d'Eustache et de Claudine de Mérode, profès en 1644, chantre et prévôt à Aerschot, nommé abbé en 1668, député des États de Brabant, mort à Bruxelles le 16 juillet

1697, âgé de 70 ans et 3 mois. Le mausolée de ce prélat, surmonté de son buste en marbre, dû au ciseau de Pierre Verbruggen, d'Anvers, se trouve à l'église de Ste-Gertrude, au chœur du Saint-Sacrement. Dans la même église on voit son portrait dans un tableau de Nicolas Stramot, représentant la confrérie des âmes, peint en 1682. Il a également été gravé sur cuivre. Sa devise était : *Æterna rectis.*

29. Antoine de Fourneau, des comtes de Cruyckenbourg, profès en 1645, proviseur, curé à Helvoirt, prieur, sacré abbé le 9 février 1698, mort à Bruxelles le 16 mai 1699, âgé de 72 ans. Le mausolée de ce prélat se trouve au chœur de Ste-Gertrude. La statue en marbre qui le surmonte a été exécutée en 1717 par Guillaume Kerricx, d'Anvers.

30. Alexandre-Charles de Pallant, de Luxembourg, profès en 1679, pléban à Aerschot en 1685, prieur, nommé abbé, le 29 septembre 1699. Député des États de Brabant, il assista, en 1717, à l'inauguration de l'empereur Charles VI, à Francfort, et mourut le 24 octobre 1720. Le mausolée de cet abbé, surmonté de sa statue en marbre, exécutée par G. Kerricx, se trouve au chœur de Ste-Gertrude.

31. Guillaume-Philippe des marquis de Herzelles, né à Nivelles le 22 janvier 1684, fils de Jean-Baptiste, capitaine des dragons au service d'Espagne, et d'Anne-Marie van Couwenhoven, admis à Ste-Gertrude en 1700, prêtre en 1707, ensuite proviseur et prieur, inauguré comme abbé le 25 janvier 1722, député des États de Brabant en 1724, nommé évêque d'Anvers en 1742, mort à Anvers le 2 septembre 1744. Sa devise était : *Prœsim ut prosim.* Le portrait

de ce prélat se trouve à la sacristie de la cathédrale d'Anvers.

32. Louis-Ernest baron de Leefdael, né à Rode Ste-Ode, dans la mairie de Bois-le-Duc, après avoir été pendant quelques années dans l'armée, entra à Ste-Gertrude en 1718, profès en 1719, ensuite prieur, nommé abbé en 1742, sacré à Malines le 6 octobre 1743, député des États de Brabant en 1756, mort le 24 février 1765, âgé de 73 ans.

33. Adrien-Guillaume baron de Renesse de Baer, né à Oosterwyk le 10 mars 1709, profès à Ste-Gertrude en 1730, curé à Neêr-Landen en 1739, nommé abbé en 1765, député des États de Brabant en 1766, mort, le 8 mars 1785. Ce prélat, dont la pierre tombale se trouve à l'église de Ste-Gertrude, avait pour devise : *In fide fortis.*

34. Joseph-François baron de Woelmont, né au château de Frocour, près de Huy, d'abord proviseur pendant treize ans, ensuite prieur de son monastère, nommé abbé le 25 janvier 1788, sacré à l'église de Ste-Gertrude, le 11 mars suivant, par le cardinal de Franckenberg, expulsé de son abbaye le 21 janvier 1797, mort au château de Lubbeek le 19 juin 1798. Ce prélat, qui dut assister à la suppression de sa communauté, avait pour devise : *Respice finem !*

ABBÉS DE VLIERBEEK, près de LOUVAIN.

Armoiries de l'abbaye.

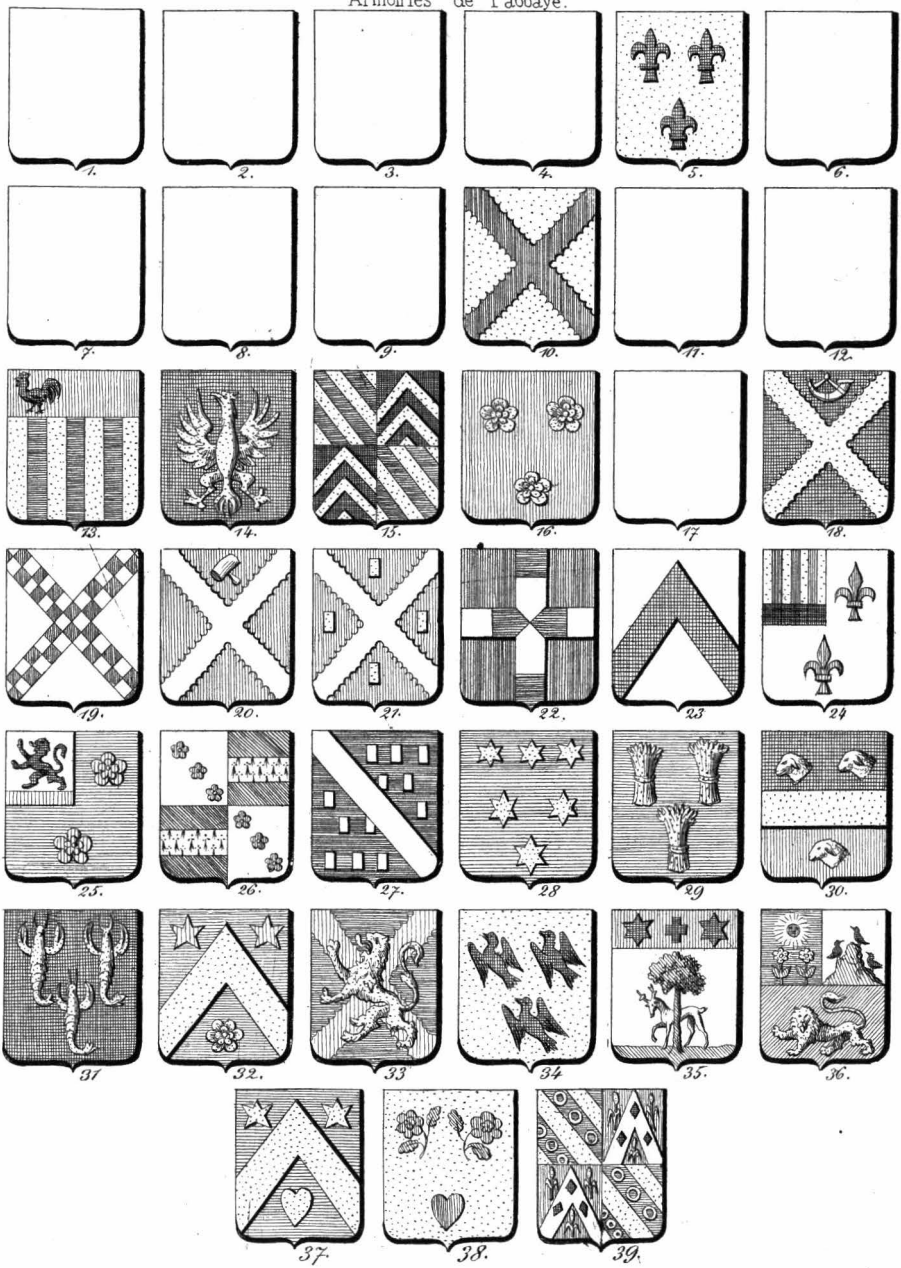

Lith. S. Mayer

ABBÉS DU - PARC, près de LOUVAIN.

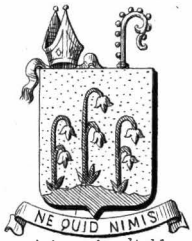

Armoiries de l'abbaye.

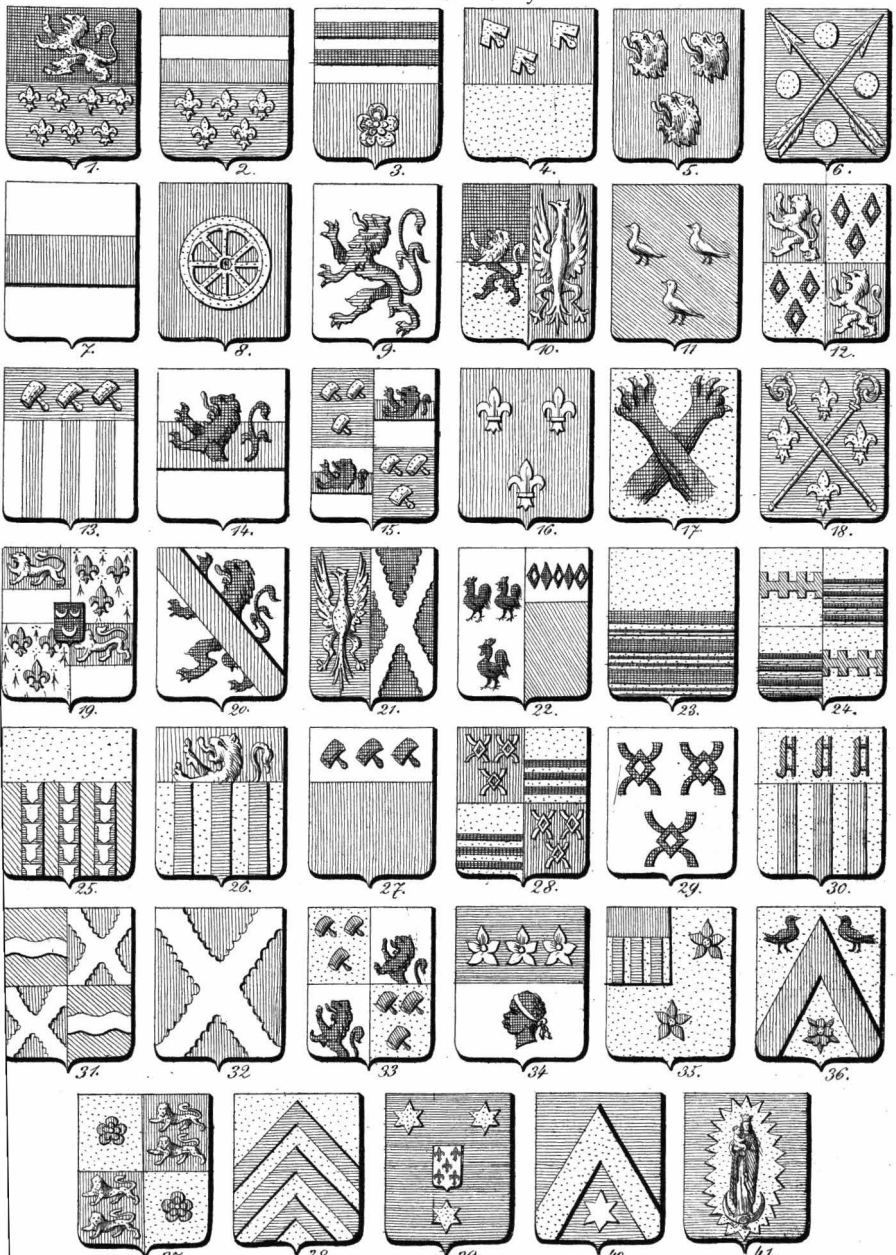

Luth. S. Mayer.

PRÉVÔTS et ABBÉS de Ste GERTRUDE à LOUVAIN.

PL. III.

Armoiries de l'Abbaye.

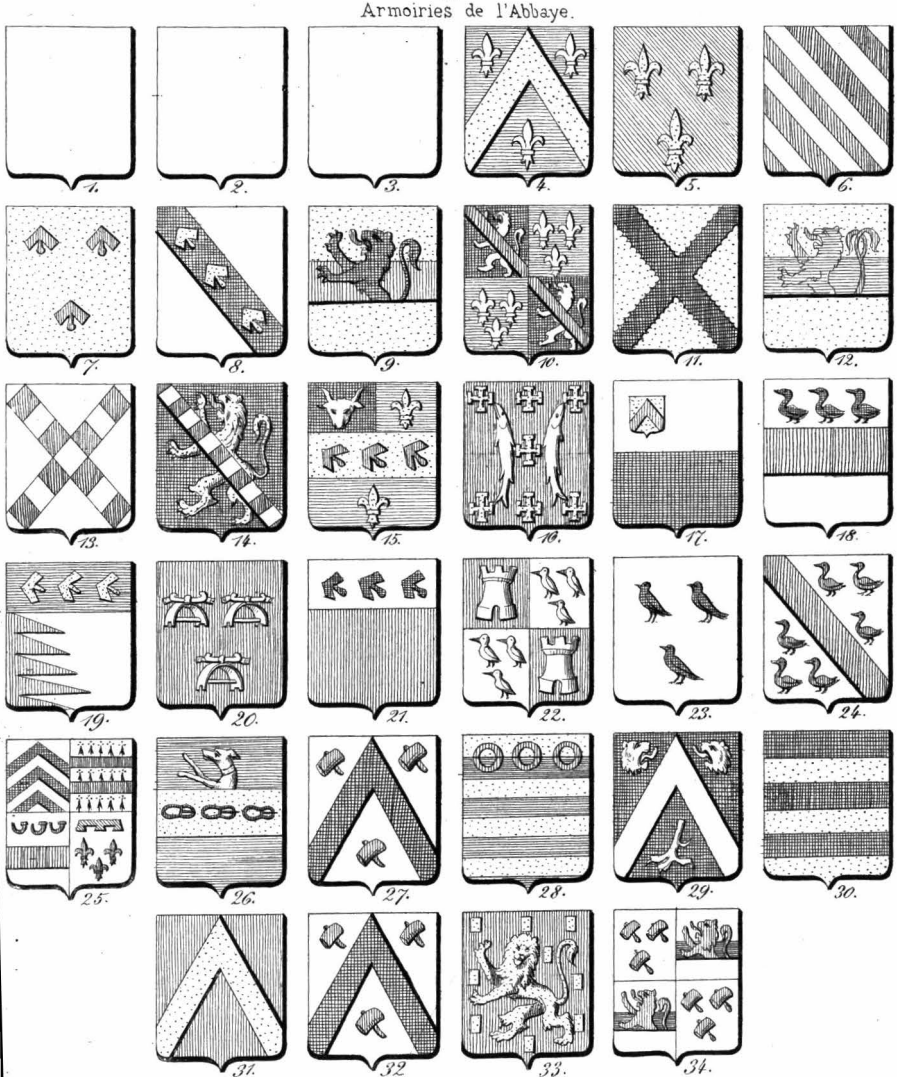

Lith. J. Mayer

TIJDMATIG REGISTER

DER

PERIODISCHE DRUKPERS

VAN ANTWERPEN,

door wijlen Lodewijk TORFS.

XVIIe EEUW.

I. — NIEUWE TYDINGHE. — Bij octrooi der aartshertogen Albertus en Isabella, van den jare 1605, wordt Abraham Verhoeven, boekdrukker te Antwerpen, op de Lombaardevest, in de *Gulde Handt*, gemachtigd tot het uitgeven dezer courant. Zij was een klein in-8° van acht bladzijden, gedrukt in gothische letteren met houtsneden op het titelblad. De tekst van dit oorspronkelijk octrooi is verloren ; maar het wordt beroepen in het privilegie van 28 januari 1620, waarvan wij de copij elders hebben gegeven. Van dit oudste dagblad bezit de Koninklijke Bibliotheek van Brussel eene verzameling van 1622-1631. Eene andere verzameling bevond zich in 1845 in bezit van den heer Th. De Jonghe.

II. — EXTRAORDINARISSE POSTTYDINGHE DES IAERS 1637, *ghedruct den 24 april t' Antwerpen bij de weduwe van Isaac Verhoeven, op de Lombaerdevest in de Gulde Son.* —

Commissaires rapporteurs : MM. TH. VAN LERIUS et P. GÉNARD.

Het onderhavige nummer vonden wij in de verzameling van den wel eerwaarden heer Carton. Onzeker of het een buitengewoon nummer is van *Ordinarisse Posttydinghen*, dan wel of het blad in handen van eenen anderen drukker kwam, namelijk dengene die hier volgt :

III. Extraordinarisse Posttydinghen, *t' Antwerpen bij Guillelmus Verdussen, op O.-L.-Vrouwenkerkhof, in de X geboden, met consent van den Hove.* — Van dit blad, 't welk tweemaal per week verscheen, hebben wij drie exemplaren gezien.

1° Een van 1637, op eene strook langwerpig in-4°, bevattende twee bladzijden of vier kolommen ; 2° een van 1638, het eerste in romeinsche, al de voorgaande in gothische letters zijnde ; 3° een van 1644, bij hetwelk wij deze bijzonderheid opmerkten, dat de drie laatste letters van het woord *extraordinarisse* in cursief stonden.

IV. — Ordinarissen Postilioen, *te Antwerpen bij Martinus Binnart, in de Hooghstrate, regt tegen over de Clyne Peeter Potstraet, in de Bonte Koey, met gratie ende privilegie.* — Van dit blad, 't welk tweemaal ter week verscheen, op een formaat in-4° van twee bladzijden, en vier kolommen, zagen wij bij de heeren Carton en Smolderen vier nummers van 1637, 1638, 1644 en 1648. Deze twee laatsten waren gedrukt *in de Cammer, in den Gulden Arent*, en nog steeds in gothische letters. Marten Binnart is voor de vader der *bulletins* en der *advertentiën* te achten. Van de eerste zagen wij eene *Blyde Tydinghe van S. Omer* (1638) ; van de laatste vonden wij het oudste specimen in het nummer van 1648.

V. — Le Postillon ordinaire. — Van dit blad zagen wij een enkel nummer van 18 juli 1644, en werd insgelijks bij Binnart uitgegeven, die aldus ook de vermoedelijke vader

van de fransch-belgische, althans fransch-antwerpsche pers is te achten.

VI. — Antwerpsche Dijnsdagsche Posttijdinghe. — Op klein in-4° van vier bladzijden, verdeeld in twee kolommen, gedrukt bij den voornoemden Verdussen. Waarschijnlijk het vervolg van nummer III. In het ons getoonde exemplaar van 1693 bemerkten wij, dat het aankondigen van verkoopingen onder de advertentiën in gebruik was gekomen.

XVIIIe EEUW.

VII. — Gazette van Antwerpen. — Klein in-4° van vier bladzijden en acht kolommen. Het eerste octrooi tot het uitgeven van dit blad schijnt den 12 januari 1695 te zijn verkregen bij Hendrik Aertssens; doch de titel wordt er niet in opgegeven en de oudste ons bekende nummers zijn van 1716. Aertssens had den 25 mei 1738 nog een laatste octrooi verworven, hetwelk den 30 mei 1740 gegeven werd aan Jan Frans Van Soest, boekdrukker te Antwerpen, in 1752 opgevolgd door zijnen zoon Hendrik Jan Van Soest. Over dit bladje, hetwelk gedurende eene eeuw Antwerpens eenigste tolk was — en welke tolk, lieve hemel! — hebben wij op andere plaatsen genoegzaam uitgeweid. Voegen wij er enkel nog bij, dat het in 1786 den wisselkoers begon te geven, en dat C.-M. Spanoghe, over welken seffens nader — in 1791 beproefde het octrooi der *Gazette van Antwerpen* te bekomen ten nadeele van H. J. Van Soest, dien hij betichtte, de aanleider van zekere tegen hem gerichte vervolgingen te zijn geweest; maar zijn rekwest werd verworpen. De laatste nummers bij H. J. Van Soest gedrukt gaan tot 31 juli 1801.

VIII. — Wisselkoers. — Schoon juist geen nieuwsblad mag dit bladje hier vermeld worden, als behoorende tot de periodische voortbrengsels der drukpers. In 1773 ver-

scheen de *Wisselkoers* nog maar ééns per week, thans elken beursdag, doch onder den titel van *Cours des fonds publics*.

IX. — Mercure journalier de l'Europe. — De bekende C.-M. Spanoghe begon dit blad in november 1788. Het was in den zin der Josephisten en verwekte den uitgever vele onaangenaamheden, even als het volgende, hetwelk er de vertaling van was.

X. — Dagelykschie Mercurius. — Te zelfder tijd en met dezelfde stukken als het voorgaande opgericht. In 1789 werden eens al de nummers in beslag genomen. Niettemin bleef het *Vijgenblad* verschijnen; maar geene gasten uit de stad hebbende kunnen krijgen, was Spanoghe gedwongen geweest er uit Holland te doen komen. Doch in december deszelfden jaars werd de drukkerij door het grauw ingestormd, geplunderd en de *Mercurius* mocht zijne biezen pakken.

XI. — Ontzeyde Brieven. — Nog een periodisch uitstrooisel van meester Spanoghe. Den 4n mei 1791 waren er dertien of veertien nummers van dit weekblad verschenen en was er tegen hetzelve bij de regeering eene klachte gedaan, op grond dat de eer van verscheidene huisgezinnen er in belasterd was geworden. Het is ons niet gebleken, of het daarop verboden werd; doch het heeft zich niet heel verre kunnen rekken, en de weinige nummers, die men er van bezit, zijn uiterst zeldzaam.

XII. — Courrier van het departement der Twee-Nethen. — Half weekblad, klein in-4°. De burger Saeyens, op de Oude Beurs, bestond dit blad met 1sten vendémiaire jaar V (22 september 1796) uit te geven. Wij hebben er een tachtigtal nummers van gezien, en weten niet of de *Courrier* zijnen weg verder mocht vervolgen; maar wij houden hem voor den voorlooper van den *Postryder*, die

verscheidene jaren later bij denzelfden Saeyens uitreed, zooals straks blijken zal.

XIXe EEUW.

XIII. — ANTWERPSCHE GAZETTE. — Half weekblad, in-4° bij P.-J. Janssens, Pruynenstraat. De collectie, welke wij er ter stads-bibliotheek van aantroffen, begint met n° 91, 4 augusti 1801, hetwelk de stichting verwijst naar september 1800, denkelijk den 1sten vendémiaire jaar IX. In 1804 werd deze *Gazette* een folioblad. In 1810 werd haar de mededeeling van nieuwstijdingen ontzegd en vervormde zij zich tot een advertentieblad.

XIV. — GAZETTE VAN ANTWERPEN. — In het begin van juli, eer dat de *Gazette* van H.-J. Van Soest had opgehouden, was P.-J. Franck, op de Lombaardevest, *uit autorisatie van den Prefect*, een half weekblad onder eensluidenden titel beginnen uit te geven. Hoe dit samenhing, weten wij niet. De collectie der stads-bibliotheek bevat eene groote leemte over 1801, en slechts de jaren 1802 en 1803 zijn compleet.

XV. — JOURNAL DU COMMERCE D'ANVERS. — Halfweekblad in-4°, in 1802 bij den boekdrukker J. Allebé gesticht. Het hield zich uitsluitelijk met handelszaken op, en werd in 1810 bij prefectoraal decreet in nieuwsblad herschapen.

XVI. — ANTWERPSCH NIEUWSBLAD. — Half weekblad in 1803 gesticht bij C.-H. De Vos, in de Zirkstraat. Het was eerst in-4°, daarna in-folio, met eene groote houtsnede, een gezicht van Antwerpen langs de Schelde voorstellende, en werd in 1810 afgeschaft.

XVII. — FEUILLE D'ANNONCES DE LA VILLE D'ANVERS. — Half weekblad in-4°, en opvolger der *Antwerpsche Gazette* (zie n° XIII). De vlaamsche couranten-litteratuur was alzoo

tot advertentiën verlaagd! De uitgever P. J. Janssens, liet het in 1813 aan Lepoitevin De la Croix over, die het den oorspronkelijken titel teruggaf.

XVIII. — Journal du département des Deux Nèthes. — Deze is het gemetamorphoseerde *Journal du Commerce* (zie nº XV), aan hetwelk het monopolie van al het keizerlijk en stedelijk nieuws was gegeven. En dat toenmalig orgaan van onze handelstad was een half weekblad in gewoon 4º, en ten aanzien van het plaatselijk nieuws nog beneden de *Gazette* der Van Soesten.

XIX. — Gazette van Braband. — Half weekblad in-folio werd in 1814 door Enthcaumer Vander Varent met toestemming van generaal Carnot begonnen, en daarna met goedkeuring van de commissarissen der bondgenooten voortgezet. Het tweede *Antwerpsch Nieuwsblad* stamt van deze *Gazette* af.

XX. — Antwerpsche Gazette. — Deze vlaamsche titel werd, dwaas genoeg, in het fransch uitgebreid met de woorden: *feuille d'annonces légales et judiciaires, autorisée de nouveau par arrêté de S. M. le Roi.* Was dit ongerijmd, nog ongerijmder was het toen men in 1819, onder dien vlaamschen titel eenige nieuwskens in het fransch begon te geven. De dwaasheid werd eerst tien jaar later ingezien en de titel in 1829 veranderd in dien van *Gazette d'Anvers*. Dan, wat kon dit baten bij eene slordige redactie en de onbeduidendheid der artikels? De *Gazette* mocht dan ook spoedig op zich zelve toepassen hare kenspreuk: *Nihil stabile in hoc mundo*, en schijnt het genadejaar 1831 niet zijn te boven kunnen komen.

XXI. — Journal d'Anvers et de la Province.— In 1814 bij Jouan, Groenplaats, verschenen en sindsdien van vader tot zoon voortgezet. Dit *Journal*, als dagelijks (zon- en feestdagen uitgezonderd) verschijnende, was eigenlijk

het eerste *dagblad* van Antwerpen, en vóór de omwenteling het voornaamste dezer stad. Het had toen tot opsteller wijlen de heer Peseux, een Franschman, doch die zich geheel met Antwerpens belangen had vereenzelvigd. Het *Journal d'Anvers* mag uit zijn verleden schoone bladzijden aanhalen : den 26 juli 1817 werd den uitgever door het speciaal gerechtshof van Brussel eene veroordeeling medegegeven, omdat zijn blad de afschaffing van den Scheldetol had besproken [1]. Het maakte zich ook verdienstelijk tijdens den *Spellingsoorlog*, als wanneer het de zijde hield van het Taalcongres en de *Desrochisten* dapper bestreed.

XXII. — MERCURE D'ANVERS, *Journal de commerce, de potitique et de littérature.* — Klein in-folio. Er bestaat een koninklijk besluit van 7 januari 1815, machtigende de heeren Langstraet en Mostier den *Merkuur van Antwerpen* uit te geven. Dit zou dan aanvankelijk een nederduitsch blad geweest zijn; maar de *Mercure*, die van 1816 tot 1824, bij Roosen in de Huidevettersstraat verscheen, was een fransch orgaan, hetwelk men in 1817 insgelijks een proces aanjoeg, om te hebben durven laken de wijze waarop een deurwaarder den uitgever van het *Journal d'Anvers* had willen voor den rechter brengen. Dit laatste heeft in 1824 of 1825 de abonnementen van den *Mercure* aangenomen.

[1] Het had toen sedert lang tot hoofdredacteur Pieter Karel Peseux, een Franschman van Besançon († 1848); maar de rechter Collins († 1861) hield de pen bij de Vlaamsche kwestie. Het *Journal d'Anvers* verscheen achtereenvolgens bij Jouan, vader en zoon, Groenplaats. C^a 1862 werd het overgenomen en heringericht. M. Jan Van Rotterdam werd bestuurder. — De Scheldetol was bij koninklijk besluit van 29 april 1817 opgeheven, en zoo haalden zij gelijk die de afschaffing eischten. Om het event; maar de justicie wilde haren gang hebben en zekere heer Stochove, die insgelijks over de scheldekwestie had geschreven, kreeg gelijke belooning. (Zie DE GERLACHE, *Hist. du royaume des Pays-Bas*, T. II. p. 8).

XXIII.— JOURNAL CONSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET LITTÉRAIRE DE LA PROVINCE D'ANVERS. — Klein in-folio. — Wij hebben dit blad nooit te zien gekregen. De heer Warzée die het op zijnen catalogus heeft gebracht, zegt dat het in 1816 gesticht werd door eenen Franschman, met name Thivars, en vervolgens overging in handen van zekeren Denié, die ook als opsteller bij het *Journal d'Anvers* gestaan heeft.

XXIV. — POSTRYDER VAN ANTWERPEN. — Halfweekblad, in-folio, in 1818, bij J. Saeyens, Oude Beurs, verschenen. Ook dat blad haalde zich onder de nederlandsche regeering vervolgingen op den hals, en zag zijnen opsteller SCHUYTEN, die echter niets meer dan een drukkersgezel was, in den bak steken. De *Postryder* mocht zijne baan tot in de lente van 1852 afrennen. Den 3en april van dat jaar hield hij tot zijne *eerzame inschrijvers* zijne eigen lijkoratie, en werd in de Coppenholstraat begraven.

XXV.— ANTWERPSCH NIEUWSBLAD. — Halfweekblad, klein in-folio, eerst bij Janssens en Van Merlen, Huidevettersstraat, en daarna door den laatste alleen voortgezet. Uit de geheele collectie, welke wij gezien hebben, blijkt, dat dit blad van den 1en september 1821 tot 16 maart 1824 den titel heeft gevoerd van *Correspondentie van de Schelde of Antwerpsche Courant.* Het was toen niet veel meer dan een advertentieblad en de nieuwstijdingen waren zijne nevenzaak tot dat aan zekeren A. De Wolf de redactie werd opgedragen, die het onder de laatste betrekking eenigzins verbeterde. In de eerste jaren na de omwenteling genoot het tamelijk veel bijval en kreeg in 1840 oorlof om zich *Provinciaal Antwerpsch Nieuwsblad* te noemen; maar de afschaffing van het zegelrecht in 1848, bracht het geen voordeel aan. Die afschaffing had namelijk de deur voor eene geduchte concurrentie opengesteld en den uit-

gever gedwongen, het blad dagelijks te doen verschijnen; maar de redactie, bij voortduring aan de krachten van één enkel mensch overgelaten, schoot bij zulke zware taak te kort. Het gevolg daarvan was, dat de abonnenten dagelijks verliepen en dat de overblijvende in mei 1853 bij een nieuw gesticht blad werden overgenomen.

XXVI. — JOURNAL DU COMMERCE DES PAYS-BAS. — Dagblad in-folio. Het bureel bevond zich in 1821 in de Paardenposterij Lange Clarastraat, en het was toen eene zuivere handelscourant, die eerst na de belgische omwenteling eene politieke kleur kreeg. Daags na het bombardement van 1830 sprak het eenen banvloek tegen de Nassaus uit, hetgene niet verhinderde, dat het zich in 1831 onder de Oranje-banier schaarde; maar om niet inconsequent te schijnen, wijzigde het zijnen titel in dien van *Journal du commerce d'Anvers*. Zulks mocht het echter maar kwalijk bekomen. Lebrocquy, die er in 1832 opsteller van was, heeft ons in den tijd zijne tribulatiën verteld, in zijne *Souvenirs d'un ex-journaliste*, (Brussel, 18.., in-8°). In 1835 was het in handen van E. Delrue, toen de drukkerij bij eene volksberoerte ingestormd en verwoest werd. Na het sluiten van den vrede met Holland, draaide het *Journal du commerce* beurtelings met verscheidene winden, streelde nu deze dan gene partij en eindelijk, ten einde raad, verkocht het zich in 1847 aan den duivel. (*Précurseur*, 1847, n° 92). Doch te vergeefs. In 1853 zonk deze oude dienaar van het hollandsch Gulden Kalf ten grave.

XXVII. — LA TROMPETTE. — In-8° bij Saeyens, Oude Beurs: De officiele bazuin der cargalijsten, welke zich van 1821 tot 1858 heeft doen hooren.

XXVIII. — PRIX-COURANT GÉNÉRAL DE LA PLACE D'ANVERS. — Weekblad in-4°. Te beginnen van 1822 bij de gezworene makelaars ter beurze van Antwerpen uitgegeven. Tot in

1851 behoorde bij elk nummer dezer *Prijs-courant* een overzicht der wekelijksche zaken, hetwelk in 1851, na eenige scherpe aanmerkingen van een brusselsch blad, eensklaps is weggebleven.

XXIX. — GAZETTE D'ANVERS. — Verscheen voor de eerste maal onder dien titel den 30en april 1829. (V. nº XX 2º).

XXX. — DE ANTWERPENAER. — Half weekblad in-folio, met de leus: *Maetschappelyk welzyn.* Bij Slaets, op de Meirebrug. Eenige politieke leiders, die den *Postryder* en het *Nieuwsblad* te lauw vonden, stichteden dit blad, 't welk zij echter weldra aan zijne eigen krachten en die van den drukker overlieten, en, na eenige jaren sukkelens, werd het in 1846 bij het *Handelsblad* versmolten.

XXXI. — LE PILOTE. — Dagblad in-4º, gesticht door zekeren H. de Hoffmans en anderen. Deze *Loods*, in october 1829 uitgezeild op een schip niet behoorlijk met abonnementen en advertentiën geballast, kon niet lang zee bouwen, en was in maart 1830 reeds vergaan.

XXXII. — L'ANVERSOIS. — Half weekblad in-folio, in 1830 op denzelfden leest geschooid als de *Antwerpenaar*, dus zoo onbeduidend mogelijk. De *Anversois* was in één jaar uitgeleefd, zijnde het jongste nummer 't welk wij te zien kregen, van juli 1831.

XXXIII. — PETITES AFFICHES D'ANVERS. — Week- en advertentieblad, in-4º, in 1831 bij Rysheuvels in de Princesstraat (de gewezen Paddengracht) ondernomen, en in september 1833 door de concurrentie van een ander verdrongen.

XXXIV. — L'ESCAUT. — Dagblad in-folio, bij Janssens, op de Groote Markt. Een hoog beambte van dien tijd ondernam in 1831 deze courant op eigen kosten. Naar men zeide was hij een schatrijk man, doch zijne *Schelde* was juist geen goudstroom noch zilvervloed; wel liep er gelds genoeg

door, maar het vloeide al naar de zee, zoodanig dat de *Schelde* of liever de fondatiekas, reeds vóór het einde van 1831 was droog geloopen.

XXXV.—Le Phare. — Dagblad klein in-folio, bij Janssens voornoemd. Om de sinjoren omtrent hunne rechten toe te lichten, werd deze *Vuurbaak* nog vóór het einde van 1831 op de plek der uitgedroogde Schelde gebouwd. Zekeren advokaat was het aansteken en onderhouden van het baaklicht aanbevolen, en hij ging daarmede zoo treffelijk te werk, dat men nooit terdege kon zien wat roezemoes hij dagelijks tot lampolie gebruikte. Dit duurde tot in 1837, toen de *Phare* door den *Précurseur* totaliter verduisterd werd.

XXXVI. — Affiches Générales *de la ville et de la province d'Anvers*. — Week- en advertentieblad in-4°, in 1831 gesticht door Hendrik Ratinckx, boek- en steendrukker op de Groote Markt, die noch kosten, noch moeite spaarde, om het te doen welslagen. Aanvankelijk besloeg het slechts vier bladzijden, thans reikt het vaak tot twaalf en zestien. Den 7 januari 1856 vierde de uitgever het eerste jubelfeest van de stichting der *Affiches*.

XXXVII. — De Fakkel. — Weekblad klein in-folio. Dit nieuwe licht werd in 1836 door eenen onzer met goede meening aangestoken, maar bij mangel van abonnements-olie en advertentievet was het in acht dagen uitgebrand.

XXXVIII. — Le Précurseur, *journal politique, commercial, maritime et littéraire*. — In-folio, in 1836 gesticht door den heer A. Morel, directeur van de verzekerings-maatschappij, die zijne uitgebreide correspondentie ter beschikking der redactie stelde. Dit gaf het nieuwe dagblad een onmetelijk voordeel boven de oude, en daar het, behalve buitengewone *bulletins*, bij elke tijding van belang, ook werkelijk *tabletten* met romans-verhalen gaf, telde het in korten tijd eene macht van abonnenten. De *Précurseur*

werd aanvankelijk gedrukt bij de gebroeders De Wever, die er later den eigendom van verkregen. Daarna aan de compagnie Outendirck afgestaan, werd hij in actiën gelegd. Doch deze onderneming viel weder gansch in duigen, en de *Précurseur* werd overgenomen door eene andere compagnie, welke de *Union commerciale* gesticht had. Ondertusschen bewaarheidt de *Précurseur* immer zijnen titel, en streeft al de andere antwerpsche dagbladen vooruit; elk nummer bevat zooveel stoffe als dertig of veertig der *Posttijdingen* van Verhoeven.

XXXIX. — Le Novateur, *Écho des Arts.* — Weekblad klein in-folio, in 1838 geboren en drie maanden later aan den korten adem gestorven.

XL. — Le Philotechnique. — Weekblad, in groot 4°, bij Jacobs-Janssens, in 1839 verschenen. Alhoewel op schoon velijn papier gedrukt, werd deze *Kunstminnaar* bij het kunstlievend publiek zoo koel ontvangen, dat hij in den aanvang van 1840 van moedeloosheid bezweek.

XLI. — Affiches et annonces pour la Belgique et la Hollande. — Een wekelijksche plakbrief en Advertentieblad in 1839 door C. Six, Lange Koepoortstraat, begonnen, en die in 1841 het opschrift van zijn uithangbord veranderde in dat van *Antwerpsch Advertentieblad.* Het beproefde meermalen zich op het terrein der nieuwsmaren te wagen, doch met luttel gevolg, en moet weinig later te niet zijn gegaan.

XLII. — Le Controleur. — Weekblad in-folio. Een opperofficier der burgerwacht, die meende door de ministeriëelen miskend te wezen, werd voor den stichter en opsteller van dit nieuwe blad gehouden, hetwelk dadelijk tegen het ministerie Rogier eenen fellen oorlog begon. Doch was de trant hevig, het was echter maar een stroovuur, en den 8 november werd er een doodkaartje rond gedragen, op

hetwelk het volgende te lezen stond: *Les tambours-majors, tambours-maîtres et petits tambours font part de la mort du triste sire* Jocrisse-Innocent, Loyola-Bazile-Escobar-Matamore Contrôleur, *petit-fils de Monseigneur* de la Plafonnaie. *Le pauvre enfant a été accidentellement étouffé dans le bonnet de coton de monsieur son illustre père, le 4 novembre 1840, à l'âge de cinq mois.* — Het feit was nauwkeurig: de *Contrôleur* was van het drukperstooneel verdwenen.

XLIII. — L'Hebdomadaire. — Weekblad in-folio, welks eerste nummer den 4 juli 1840 bij van Ishoven, Markgravenstraat, het licht zag, met deze laatdunkende zinspreuk: *Nous rendons grâces au Ciel de ce que nous valons mieux que nos devanciers;* zooveel als: Al mijne voorgangers waren botterikken en weetnieten. Het was eene liberale kruik, die zoolang te water ging, tot dat zij tegen den klerikalen pot te barsten stiet, vuur en vlam over de papen en papisten uitbrakende. Deze uitbarsting had plaats den 27 december 1840, toen het laatste nummer van de pers kwam.

XLIV. — Revue d'Anvers. — Weekblad in-4°, in 1842, bij J. E. Buschmann, Ossenmarkt, uitgekomen. — Dit weekblad zou elken zondag een overzicht van de politieke tijdsgebeurtenissen leveren. Hiertoe werd geduld en nadenken, benevens eigenaardigheid in uitdrukking vereischt. Maar de eerste nummers beloofden meer dan men geven kon, en men bemerkte weldra, dat het Antwerpsche overzicht vaak niets anders was dan eene min of meer gelukkige omwerking der Brusselsche overzichten. Van toen af begon de *Revue* te slabakken en den 31 december 1843 gaf zij haar laatste nummer uit.

XLV. — Gazette van Antwerpen. — Half weekblad in-folio, met Baafmis 1843 bij Jacobs-Janssens op de Groote

Markt verschenen. — Het nieuwe *Hansken* mocht echter tot in de lente van 1844 voortsukkelen, eer het de laatste cabriool maakte.

XLVI. — Het Handelsblad der stad en provincie Antwerpen. — Half weekblad, den 1 januari 1845 bij Van Dieren & C°, op de Meir begonnen en het eerste degelijke Vlaamsche blad, 't welk ooit te Antwerpen was verschenen. Niet alleen vond het medewerking, maar ook bijval en opgang. In 1846 nam het de abonnenten des *Antwerpenaars*, in 1852 degenen des *Postrijders* over, en bracht het *Nieuwsblad* jaarlijks zooveel afbreuk toe, dat dit laatste zich niet kon redden, dan door zich in 1853 in de armen der *Schelde* te werpen. Het *Handelsblad* is sedert 1848 eene dagelijksche courant, heeft eene behoorlijk samengestelde redactie, spaart geene opofferingen om zich op de hoogte des tijds en den rang in de drukpers te behouden, ten gevolge waarvan het alom verspreid is en veel gelezen wordt.

XLVII. — Le Courrier d'Anvers, *Journal commercial, politique littéraire et artistique.* — In-folio, in juni 1845 door de compagnie Van Dieren op de Steenhouwersvest opgericht met de schoone kenspreuk *Apaiser et unir*, doelende op den hevigen twist, die tusschen de staats- en de kerkpartij ontstaan was. De *Courrier* had zich de taak opgelegd, de beide partijen te verzoenen, en toen hij in 1848 na het uitbarsten der februari-revolutie, schielijk afscheid nam, beweerde hij zijne taak vervuld te hebben; zoo pochte ook de vlieg op den wagen. De waarheid was, dat die revolutie onze partijtwisten slechts voor een oogenblik had bedaard.

XLVIII. — Le Carillon. — Weekblad in-4° der politieke hekelarij gewijd. Het zou vooral de behoudende partij klepelen; maar het gerammel van dezen liberalen *beiaard*

werd in de stad weinig gehoord, en na eenige weken gerinkinkeld te hebben, hield dit geraas eensklaps op.

XLIX. — La Presse belge. — Een weekblad in 1847 geschapen, doch hetwelk niets eigenaardigs opleverde, waardoor het zich nevens de groote dagbladen onontbeerlijk kon maken. Korts na de februari-revolutie was het dan ook spoedig afgedrukt.

L. — De Roskam, *weekblad van den ouden eed, door drie diepzinnige staatkundigen opgesteld.* — In 4°. Een hekelblad tegen de liberale partij gericht; vooral de stadhuisheeren werden er van doorgehaald, doch men was buiten gelegenheid om te oordeelen over het effect der roskammers, dewijl het blad ten gevolge der februari-revolutie welke al onze partijtwisten uitdoofde, zijnen titel en schrijftrant in 1848 veranderd had.

LI. — De Schrobber, *weekblad door geene zeeldraaiers opgesteld*, in 4°. — De titel duidt genoegzaam aan, dat wij hier den tegenhanger des *Roskams* voor hebben. Het schrobben en roskammen geschiedde overigens met ongelijke talenten; doch wij hebben hier geenen prijs in het hekelen toe te kennen, en bepalen ons enkel te bestatigen, dat de *Schrobber* in maart 1848, om dezelfde reden als de *Roskam* verdween.

LII. — De Weg-Wyzer. — Een weekblad in-8°, in 1846 bij zekeren Neuckens, Klapdorp, verschenen. Het was een voor de geestelijkheid hoogst smadelijk hekelblad, maar het werd dan ook door haar weggewezen. De *Weg-Wyzer* stierf nog hetzelfde jaar, na slechts luttel nummers te hebben voortgebracht.

LIII. — Het Vaderland. — Weekblad, in-4°. Eigenlijk de gemetamorphoseerde *Roskam;* zoo geestig en levendig deze laatste was geweest, zoo serieus en ingetogen was

zijn opvolger, die 1848, het jaar zijner geboorte, niet kon uitkrijgen.

LIV. — De Volksvriend. — Weekblad in-4° en uit democratischen gort gebakken. Dit product moet in 1848 zeer ongewild geweest zijn; want na een nummer te hebben geteeld, werd onze *Volksvriend* in eene jeneverstokerij versmacht.

LV. — La Vigie de l'Escaut. — Dagblad, in-folio. Een in 1850 op het zand gebouwde wachttoren, die in maart 1851 instortte en de wakers onder zijne puinen bedolf.

LVI. — Gazette d'Anvers. — Enkel een zondagblad in-4°, hetwelk den 8 augusti 1852 zou zijn uitgekomen en zijne advertentien over den ganschen aardbodem zou hebben verspreid; maar het was een miskraamsel der inbeelding en het eerste nummer is altoos zoek gebleven.

LVII. — La Semaine. — Een zondagblad hetwelk iedere week een goedkoop overzicht der tijdsgebeurtenissen zou geven, en alzoo eene speculatie om des publieks nieuwsgierigheid met zijne zuinigheid overeen te brengen; doch deze pooging, om weet- en leeslust twee eeuwen achteruit te zetten, mislukte, en de *Semaine* kon zooveel nummers niet voortbrengen als eene week dagen heeft.

LVIII. — De Vlaamsche Stem. — Dagblad, klein in-folio, in 1851 te Brussel opgericht en in 1853 naar Antwerpen overgeplant, waar het den 25 april bij Schotmans, Mutsaardstraat verscheen. Eigenlijk eene verkorte en goedkoope uitgave van het volgende blad. Overigens eene *vox clamans in deserto*, tot in 1852 alswanneer zij uitstierf.

LIX. — De Schelde. — Dagblad in-folio, in mei 1853 bij gemelden Schotmans begonnen, om, gelijk de kraaien het haast uitbrachten, tegen het *Handelsblad* op te wegen. Om deze *Schelde* te doen schuimen, werden er verscheiden kunstmiddeltjes aangewend, doch dezen konden de vroeg

ingeslagen ebbe niet beletten zich door te zetten, zoo dat de opstellers-stichters, vreezende aan den grond te raken, naar een goed heenkomen uitzagen. In 1858 zaten er andere mannen aan 't roer der redactie, als het blad overging in handen der *compagnie Outendirck* die het als een Vlaamsch aanhangsel van den *Précurseur* zou uitgewonnen hebben. Maar deze compagnie geliquideerd hebbende, werd de bodem der *Schelde* zichtbaar en bleek het, dat in den vermaarden Pactolus, in plaats van goudstof, nauwelijks eenige mosselschelpen zouden te grabbelen wezen. Thans was er aan het ebben geen houden meer en liet men den stroom ook maar loopen.

LX. — L'Avenir, *Journal commercial, industriel, maritime, politique et littéraire.* — Eene geheele *encyclopédie* op een blad papier, bij J. Jorssen, op de Steenhouwersvest. Dit blad werd in 1858 eene verkorte uitgave van den *Précurseur,* doch werd er later weêr afgescheiden, na zich uit den verongelukten boendel van dit in actiën gelegen blad, gered te hebben.

LXI. — De Eijerboer, *dagblad voor Jan en alleman.* — In-4°, bij Jacobs-Janssens, Wijngaardstraat. Het moest tweemaal per week verschijnen, vier bladzijden beslaan, zich met geene politiek bemoeien, maar de schoone kunsten bestudeeren en vooral *het nieuws van meest alle dramatische werken en schouwburgen van Europa* mededeelen. Hoe lang er in 1855 met deze nieuwe waar geleurd werd, weten wij niet, doch nummers buiten dit jaar, mochten wij niet te zien krijgen.

LXII. — De Grondwet, *dagblad voor algemeene belangen.* — In-folio, sedert 1857 alle dagen verschijnende, uitgenomen des Zondags. Dit blad, van liberalen stempel, werd eerst gedrukt bij F. J. De Cort, op het Zand, daarna bij J. Van Rijswijck, Zwartzustersstraat. In 1865 gaf zij den laatsten snik in de armen van den Koophandel.

LXIII. — Gazette van Antwerpen. — Dagblad in-folio, in 1857 bij Schotmans, in de Mutsaardstraat, onder dien versleten titel aangevangen. Het schijnt overigens niet veel meer dan de heromgedommelde hutspot der *Schelde* te zijn geweest, en aldus te zijn aangebrand.

LXX. — De Eijerboer verrees den 11en juli 1858 bij Frans Adams, Lange Nieuwstraat, nº 143, en zou alle zondagen verschijnen. Twee spreuken, de eene aan Erasmus, de andere aan Pascal ontleend, gaven onbewimpeld te kennen, waar het varken vast was; maar ook toen het bleek, dat het den Boer vooral te doen was vuile eieren tegen de geestelijkheid te venten, was zijne nering haast uit en had hij zich vóór het einde des jaars met zijnen quartokorf van 4 bladzijden weggepakt.

LXXI. — L'Union commerciale. — Een blad in-folio, 't welk den 1en april 1858 met de bekende vischkens in de wereld kwam, en zoo het luidde zijn aanzijn te danken had aan de behoefte van een tweede liberaal orgaan, 't welk het monopolie dier denkwijze bij den *Précurseur* zou kortwieken : de heer De Deken was de nominale uitgever, de rechte was eene compagnie van geldschieters. De *Union* ging stil vooruit, tot dat zij door den val der compagnie Outendirck in de gelegenheid kwam den *Précurseur* met zijne kalanten over te nemen ; maar in plaats van dezen bij zich in te lijven, lijfde zij zich zelf bij den confrater in, en verdween alzoo van het periodisch tooneel.

LXXII. — L'École belge, *revue hebdomadaire des beaux-arts, publiée avec la collaboration des principaux artistes de la Belgique et de l'étranger.* — In-4º van 4 bladzijden, 't welk verscheen den 4 juli 1858, werd gedrukt bij Schotmans, Mutsaardstraat. Bestuurder-opsteller : Em. Van Malder.

LXXIII. — La Lumière, *partie politique de l'École*

belge. — In-4° ter drukkerij der zelfde *École*, n° 3, Thomasstraat te Berchem. Directeur-rédacteur : Em. Van Malder. Dat lichtje kostte slechts zes franks 's jaars en voor dezen geringen prijs werd het mogelijk zoo niet in de wereld, dan toch in de *School* klaar te zien, dat men twee italiaansche democratische orgaantjes voor had.

LXXIV. — THIJL UILENSPIEGEL. — Weekblad, klein in-4°, bij L. Schotmans, Noordstraat. In zijn 1e nummer, dat den 12en september 1858 uitkwam, beloofde deze oude guit, alle weken regelmatig te verschijnen, een stadskronijkje, een tooneeloverzicht en eenen zak mengelingen te leveren. Deze belofte werd gehouden gelijk weleer degene van te gaan vliegen, en het eerste half jaar was nog niet uit, als *Thijl* was werkelijk uitgevlogen zonder naar zijne abonnenten om te zien.

LXIV. — DE BURGER, bijgenaamd de GRIEK, *weekblad voor verdediging van godsdienst, taal en burgerregt.* — Groot in-4°, bij J. B. Van Aarsen, Beurzestraat. — De *Burger* was eigenlijk een kiesblad ter gelegenheid der kiezingen van 1857 ten tooneele verschenen, en met dezen afgegaan.

LXV. — DE VOORUITGANG. — Weekblad op klein in-4° bij J. Van Bauwel uitgegeven. In de bedoelingen zijner peters was dit blaadje insgelijks een kies-orgaantje en de tegenhanger van het vorige bij de kiezingen van 1857. Geen wonder, dat deze vooruitgang niets deed dan achteruitgaan, tot dat hij met zijnen confrater den *Burger* in den put viel.

LXVI. — LANTEERN-MAGIEK. — Nog al een kiesblad op klein in-4°, bij J. Jorssen, Steenhouwersvest ; doch dit was de strooien man en de rechte raddraaier werd door iedereen in de Ammansstraat met den vinger gewezen. Er verschenen vooreerst bij de kiezingen van december 1857 acht nummers, en daarna, bij andere kiezingen wederom

eenige nummers : De *Lanteern-Magiek* bij duizenden kosteloos verspreid en in plat antwerpsch geschreven, deed der behoudende partij ontzettend veel kwaad, zoo als genoeg bleek uit het herhaald zegevieren van al de candidaten van het Manneken. De liberalen bemerkten niet dat zij door hunne onverdraagzaamheid verkeerd handelden en dat men het hun later zou doen boeten.

De *Lanteern-Magiek* (van Outendirck) verscheen nog eens in november 1861 ter gelegenheid der servituten.

LXVII. — Jan Klaes. — Insgelijks een kiesblad, in groot 8° van 8 blz. bij J. Bosmans, weder een strooien man. De beide partijen schaamden zich de aanwending van het hekelwapen. Het onderhavige blad was een jammerlijke tegenhanger van het vorige. Het was volgens inzien een grove misslag zulk onzedelijk persoonaadje als *Jan Klaas* tot zedepreker te hebben gekozen. Het mangelde bovendien bij de redactie aan geestigheid, vinding en redeneerkracht. Men moet het zoo bij de behoudende partij hebben ingezien; want na het zooveelste nummer van 1857 liet men *Jan Klaes* bij *Peerlala* begraven.

LXVIII. — Le Lloyd anversois, *journal maritime, émanant des courtiers de navires*. — In-4° bij Kennis en Gerrits, Keizerstraat. Een zuiver handelsblad, 't welk in 1858 in vervanging der oude *Trompette* uitkwam, om den handel met de zeetijdingen, havenbeweging enz. bekend te houden.

LXIX. — Le Frondeur, *journal du théâtre, de la littérature et des beaux-arts*. — Weekblad in-4° van 8 blz. bij Max. Kornicker, Huidevettersstraat. Het 1e nummer verscheen den 1n september. Volgens Boiste is een *Frondeur* eigenlijk een slingeraar, overdragtelijk een beknibbelaar, een criticus; en onze antwerpsche *Frondeur* werd zelf zoodanig geslingerd en beknibbeld, dat hij het haast moede werd.

LXXV. — JOURNAL DES BEAUX-ARTS ET DE LA LITTÉRATURE. — Half maandblad van 8 bl. bij Van Mol-Van Loy, Korte Nieuwstraat, uitgegeven, in-4°, daarna bij Tessaro, Schoenmarkt, maar gedrukt te St-Nicolaas bij J. Edom. Het zou zich met alles bezig hebben gehouden wat schoone kunsten en letteren aangaat, en zijn eerste nummer is van 15 januari 1859.

LXXVI. — LA LIBERTÉ, *feuille politique et littéraire paraissant les dimanches.* — In-4° en vier bl. bij Th. Hamilton, Sudermanstraat. Uit het eerste nummer dat den 22 mei 1859 verscheen, verneemt men de reden van het aanwezen van het nieuwe weekblad. Op het einde van 1861 ging de Vrijheid om een vrij luchtje.

LXXVII. — ALLEMANSVRIEND, *letterkundig weekblad.* — In-4° van 8 bl. bij Th. Hamilton, Sudermanstraat. Het eerste nummer is van juli 1860 begonnen; 4° formaat, prijs, inhoud alles herinnerde aan het *Letterblad.* Evenals dat, kostte het nummer 10 centiemen en was toegewijd aan romans, verhalen, reisbeschrijvingen, volksliedjes, annecdoten, kunst en letternieuws.

LXXVIII. — REINAERT DE VOS, *een zondagblad voor verstandige lieden, aaneengeknoopt door zeven filosofen.* — In-4°, vier bl. bij de wed. Lamot Jacobs, Hopland, 37. Wij achten dit voor het beste hekelblad 't welk wij ooit te Antwerpen zagen verschijnen. *Reinaert* die in juli 1860 uit zijn kasteel van Malpertuus te voorschijn kwam, kroop er weder terug in korts na den dood van Kribbelaar zijnen secretaris (Lod. Vleeschouwer), die in 1866 voorviel.

LXXIX. — DE VOLKSVRIEND. — Weekblad in 1860 bij de weduwe Schotmans, Noordstraat verschenen, korts nadat de *Schelde* was drooggeloopen; doch dit weekblad had geenen opgang.

LXXX. — LA REVUE D'ANVERS, *politique, commerce,*

littérature, beaux-arts. — Weekblad bij A. Manceaux, Kaasrui, in-4° van 8 bl. Het nummer-specimen, dat den 21 februari 1861 het licht zag, bericht dat de op nieuw verschenen *Revue* in alles dezelfde beginsels zou volgen als de vorige. Zij was het officieuse orgaan van den gemeenteraad, maar kon haar tweede jaar niet uitdoen en den 22 december 1862 verscheen haar laatste nummer.

LXXXI. — L'Écho de la cité, *journal des spectacles.* — Mentionné dans l'*Exposé* de 1862, p. 165. Daar men er nadien niets meer van hoort, bleef deze *echo* waarschijnlijk zonder weêrgalm.

LXXXII. — De Volksstem, *Staatkunde, handel, nijverheid, landbouw.* — In-folio. Verschijnende tweemaal ter week. Een vlaamsch clericaal orgaan in 1861 gesticht. Het bureel was in de Kloosterstraat, n^r^ 25. Leeft nog voort.

LXXXIII. — De Trompet, *nieuws- en annoncenblad.* — Een politiek clericaal orgaantje in 1861 aangevangen, bij J. Jorssen, uitgever, Hochstettersstraat, 21, in-fol., verschijnt alle zondagen 's morgens. Is uitgeblazen.

LXXXIV. — De Antwerpenaer, *dagblad voor staatkunde, handel, nijverheid, landbouw*, onder de zinspreuk : *Grondwet, godsdienst, vrijheid*, en verschijnt des woensdags en zaturdags. — Begonnen 2 januari 1862, bij J.-B. Van Aarsen, Beurzenstraat, 11.

LXXXV. — De Gazet van Sint-Willebrords en der voorsteden van Antwerpen. — Wekelijksch nieuws- en annoncenblad, in-4°. Uitgever H. Coel, Vestingstraat, 118. Eerste jaar 1862. Wij hebben tot het 16e nummer. Of deze *Gazet*, eigenlijk een schimpblad, verder ging weten wij niet; maar toch bracht zij het niet verre, in weerwil van haar bericht; « mits voorafbetaling (5, 6 à 7 fr.) heeft ieder geabon- » neerde recht op eene vaste annonce gedurende het jaar » zijner inschrijving. »

LXXXVI. — Het Werkmansregt, weekblad voor het volk. — in-4° van 4 bl. Uitgevers de gebroeders Janssens, Hopland, 37. Proefnummer 9 februari 1862. Alhoewel democratisch gepeperd en gezouten, lustte dit proefnummer aan het volk niet en het *Werkmansregt* viel krom.

LXXXVII. — De Volksvriend, *kunst- en letterbode, verschijnende wekelijks des zondags.* — In-4° van 8 bl. Uitgever C.-J. Mienikus, Lange Koeipoortstraat, 43. Eerste jaargang september 1862. Hoofdredacteur H. De Graaff. Eene boekverkoopers-speculatie op annoncen veel minder dan op letterkunde. De vermaarde kunst- en letterbode had dan ook haast eene blauwe scheen geloopen.

LXXXVIII. — Le Meeting, *organe de la cité d'Anvers.* — In-4° de 4 pages. Anvers, imp. Arn. De Ferm, Keizerstraat. Première année janvier 1863, en wij hebben tot het 8e nummer; De *Meeting* had overigens geenen duur.

LXXXIX. — L'Escaut, organe du commerce d'Anvers, in-folio, bureaux longue rue neuve, 93. Dit blad was het fransche orgaan der Meeting, onder redactie van M. Gressin-Dumoulin zoon, die na den verkoop van den *Précurseur* dezen verlaten had. Toen de meeting clericaal geworden was, zwom M. Gressin de Schelde uit en stichtte de *Opinion;* hij werd door M. Nuzet vervangen.

XC. — De Hekelaar. — Weekblad, onder de zinspreuk: *Algemeen welzijn*, in-4° van 4 blaz. Uitgever: C. Mortelmans, Zirkstraat 26. Eerste nummer 20 september 1863. *De Hekelaar* had in last *Reinaart de Vos* den baard af te doen; maar hij hekelde over het algemeen te grof, en tegen het einde van 1865 was deze nering uit.

XCI. — De Koophandel, *dagblad voor politiek, nijverheid, kunst en landbouw.* — In-8°, uitgever-bestuurder J. De Deken, Huikstraat 3, daarna Kathelijne vest 23. Gesticht 20 december 1863. De eerste opsteller was M. Blockhuys,

een gewezen Brusselsch schoolleeraar ; in 1865 toen de *Grondwet* viel en de *Koophandel* haar nalatenschap had ingezameld, trad Jan Van Rijswijck in dit laatste blad op en leverde bijna dagelijks een fondsartikel tegen de meetingisten. Dit haalde hem en den *Koophandel* twee processen op het lijf, van wege 21 stadhuisheeren en van wege Jan de Laet. Hoe deze laatste hem tot betaling van 5000 fr. schadeloosstelling deed aanhouden, hoe hij later verplicht werd die som terug te betalen en hoe Van Rijswijck overleden is, weet elke Antwerpenaar.

XCII. — L'Office d'annonces. *Journal hebdomadaire.* — In-folio. Editeur Louis Legros, rue de l'Amman 1. Wij hebben een 1e nummer van 19 dec. 1863. Dit blad, uit een gedeelte van den *Précurseur* gedrukt, bestond niet lang.

XCIII. — Het goedkoopste Nieuwsblad van de wereld. — Klein in-folio. Verschijnende alle zaturdagen. Uitgever J. Jorssen, Hochstetterstraat, 21. Prijs 6 fr. per jaar betaalbaar op voorhand, waarvoor men voor 4 frs. boeken ontvangt. Dit « goedkoopste » nieuwsblad in september 1864 uitgebroeid, werd weldra het « kwaadkoopste. »

XCIV. — Het Vrije Woord. — Weekblad in-4o van 4 bladzijden. Bureel Schuttershofstraat, 33. Drukker A. De Ferme, Keizerstraat. Gesticht in 1865 en op het einde van 1867 met den Vlinder in ieders belang versmolten, dat echter niet lang leefde.

XCV. — Courrier de la semaine, *journal politique, littéraire, commercial et maritime.* — Gr. in-folio, Éditeur Louis Legros, rue de l'Amman, 1. Verving in 1865 l'*Office des Annonces*, waarvan hooger.

XCVI. — De Huisvriend, *weekblad voor stad en dorp.* — in-4o van 8 bladz. Uitgevers J. P. Van Dieren & Co, Coppenolstraat. De prijs in December 1865, 1e jaargang,

bepaald op 3 fr., werd in 1866 verhoogd tot 4 fr. — *De Huisvriend* levert eene goede Zondag-lectuur voor die catholieken, welke in de week geenen tijd hebben, om de nieuwsmaren in de groote dagbladpers te volgen.

XCVII. — De Vooruitgang, *volksblad voor politiek, kunst, wetenschap en handel.* — In-4° van bladz. Uitgever B. J. Mees, Rozenstraat, 46. Begon zijne loopbaan bij gelegenheid der gemeente-kiezingen van 1866, en gaf van 13 tot 28 october achtereenvolgens vijf nummers uit. Van primo november af, zou de *Vooruitgang* als weekblad blijven vooruitgaan.

XCVIII. — De Vos Reinaert. — Geconcipieerd schimpblad, waartoe het volgende incident aanleiding gaf : Vleeschouwer, de vader der zeven filozoven, in 1866 overleden zijnde, werd de affaire van *Reinaert de Vos* voortgezet door zekeren Steven Van den Zande, als uitgever, en zou M. Harry Peters de redactie op zich hebben genomen; doch de clericalen weigerden dezen te aanvaarden, en bedreigden eenen *Vos Reinaert* uit zijn hol te doen komen. Dit had echter geen gevolg, zoo het schijnt. (Zie den *Koophandel* van 2 januari 1867, bladz. 2, kol. 3.)

XCIX. — De Sinjoor. — Satiriek blad, 't welk de waarheid schrijft. Journal satirique et véridique, in folio. Drukker-uitgever, A. Peeters? Slechts één nummer verscheen in october 1866, ter gelegenheid der gemeentekiezingen, en het is in de beide talen opgesteld.

C. — L'Étoile américaine, *organe des republiques du Sud.* Eene ongeborene vrucht, welke in 1867 werd aangekondigd. Dit blad, het eerste, hetwelk in Antwerpen vreemde belangen zou verdedigd hebben, was bestemd om Lopez, dictator van Paraguay, te verheerlijken.

CI. — L'Opinion, organe libéral d'Anvers, in-f° drukker J. Jorssen, Hochstetterstraat 21. De liberalen van de

meeting scheurden ter gelegenheid der kiezingen voor het Senaat (juni 1867) zich van den bond af en stichteden dit nieuwe blad van hetwelk M. Gressin-Dumoulin, zoon, die den *Escaut* (zie aldaar) verliet, hoofdopsteller werd. Het eerste nummer verscheen met primo juli 1867.

TIJDSCHRIFTEN.

N. B. — Wij beschouwen eigenlijk als tijdschriften, die drukschriften, welke hoogstens ééns om de acht of tien dagen verschijnen en op geene advertentiën speculeeren. Dit laatste is een der karakters van de dagbladpers. Een weekblad moge dan ook eene speciale strekking hebben, en b. v. kunsten, letteren of handel zijn toegewijd, zoodra het advertentiën opneemt, kan het geene aanspraak maken op den titel van tijdschrift. Hierdoor verklaart het zich, waarom wij zekere bijzondere publicatiën op de vorige lijst hebben gebracht.

I. — VERHANDELINGEN VAN HET GENOOTSCHAP TOT BEVORDERING VAN GENEES- EN HEELKUNDE, opgericht tot Antwerpen, onder de zinspreuk: *Occidit qui non servat.* Antwerpen, J. S. Schoesetters, VIe-VIIIe jaar (1798-1800.) Drie deelen in-8°, (V. Broeckx, *Hist. du Collegium Med. Antv.*, p. 343).

II. — ACTES ET MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION, établie à Anvers, département des Deux-Nèthes, le 5 messidor an IX de la république française (24 juin 1801) première (et unique) année. Anvers, H. P. Vander Hey, in-8°.

III. — MENGELSTOFFEN, *tot bevordering van onderwijs, taal- en letterkunde.* — Maandblad uitgegeven door het

schoolonderwijzers-gezelschap te Antwerpen. Antwerpen J. B. Heirstraeten 1824-1834. Tien jaargangen in-8° van c^a. 200 blz. (Zie *Vlaamsche Bibliographie*, 1e serie blz. 222).

IV. — GEDICHTEN EN VERHANDELINGEN VAN HET KONINGLIJK GENOOTSCHAP VAN TAAL- EN DICHTKUNDE TE ANTWERPEN. Antwerpen, M. J. Janssens, 1825, in-8°.

V. — E. Marchall et Félix Bogaerts, *Bibliothèque des antiquités Belgiques.* — Anvers, Rysheuvels 1833-34, t. I et II, in-8°.

Bij gebrek van genoeg inschrijvers (geene 50) staakte het IIe deel bij de 1e aflevering.

VI. — Schayes A. G. B., LE POLYGRAPHE. Juin à décembre 1835. Anvers, Rysheuvels, in-8° fig. Zes afleveringen of een halfjaar zijn enkel verschenen.

VII. — MÉMOIRES ET OBSERVATIONS DE LA MÉDECINE D'ANVERS. — Anvers, 1836-43. 4 vol. in-8° (*Bibliot. Antv.* t. II, n. 5710).

VIII. — LE MONITEUR COMMERCIAL, ou recueil de documents concernant la navigation, le commerce et l'industrie de la Belgique. — Anvers, 1839-42. Six vol. in-8°. (*Bibliot. Antv.* I, 427, n. 3774).

IX. — ANNALES DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE D'ANVERS. — Bruxelles et Anvers 1840 *seq.* 1 vol. in-8° par an (*Bib. Antv.* 1e supp. p. 105).

X. — DE NOORDSTER, *tijdschrift voor letteren, kunsten en wetenschappen.* — Antwerpen, Van Bouwel, 6 deelen in-8° met platen. (*Ibid.* I, 82).

XI. — BELGISCH CHRONIJKJE, *Geschied- en letterkundig tijdschrift.* — Antwerpen, 1842, in-12°. (*Vl. Bib.*, blz. 220).

XII. — BULLETINS ET ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE. — Anvers, J.-E. Buschmann, 1844-1863 (1e série). — Ibidem, 2e série, 1865 *seq.* Voor de eerste serie

heeft men beknopte tafels, door M. Lod. Torfs opgemaakt en in 1867 door de Academie uitgegeven.

XIII. — De vlaamsche letterbode. — Antwerpen, Van Merlen en Van Ishoven, 1841-43. 3 vol. kl. 8°.

XIV. — Weg-Wyzer. — Een maandelijksch tijdschrift, Antwerpen, J. B. J. Neuckens, 1844, in-8° van 220 blz. met inhoudstafel.

Dit satirisch bladje bleef bij zijn eersten jaargang steken. (Zie *Vlaamsche Biblioy.*) 1e serie blz. 225.

XV. — Het Kunst- en Letterblad. — Antwerpen, J.-E Buschmann, 1844-1845, in-4°. Een weekblad, in 1840 te Gent begonnen door Dr Snellaert, en op het einde van 1843 naar Antwerpen overgeplant, waar het door Van Kerckhoven zou worden voortgezet.

XVI. — Het Vaderland, *tijdschrift voor letterkunde en geschiedenis.* — Antwerpen, Van Dieren, 1844, in-8°, was door Michiel Van der Voort voor rekening van eene Brusselsche maatschappij te Antwerpen gedrukt, en is dus veeleer een Brusselsch tijdschrift. (Z. *Biblioth. Antv.* Ie supp. p. 22).

XVII. — De Vlaemsche Rederyker, *tijdschrift ter bevordering van taal-, dicht- en letterkunde.* — Antwerpen, J. Van Ishoven 1844-1856, 2 d. in-8°.

XVIII. — Het Taelverbond. — Letterkundig tijdschrift, onder bestuur van J. F. C. Verspreeuwen, leeraar bij het antwerpsch Atheneum. Antwerpen, J.-E. Buschmann en H. Peeters, 1845-1853, 8 deelen in-8°.

XIX. — Journal de la Société de pharmacie d'Anvers. Anvers, De Cort, 1845-18.., jaarlijks een boekdeel in-8°.

XX. — Mémoires de l'Académie belge d'histoire et de philologie, *fondée à Anvers en 1851.* — Anvers. Max. Kornicker 1853, t. I, Ie liv. pp. XI, 90.

Al wat er is verschenen.

XXI. — De Vlaemsche School, *tijdschrift voor kunsten, letteren, wetenschappen en nijverheid, uitgegeven door J. Koninckx en versierd met houtsneden.* — Antwerpen, J.-E. Buschmann, 1855 *seq.*, in-4°.

XXII. — Het Letterblad. — Antwerpen, L. Schotmans, 1856, in-4°. M. Simillion was de uitgever.

XXIII. — Allemans Vriend, *letterkundig weekblad, uitgegeven met de medewerking der Violieren, letterkundige afdeeling der St-Lukas Gilde.* — Th. Hamilton, Sudermanstraat, v. in-4° van 8 bl. 1860, 15 juli, n° 1. Eerste jaargang. 1861 15 juli, n° 1. Tweede jaargang.

XXIV. — Antwerpsch kruidkundig Genootschap, *tijdschrift over natuurlijke historie.* — Eerste jaargang, 1866.

XXV. — De Biekorf, *maandblad uitgegeven door de maatschappij* de Veilkrans. — Eerste jaargang, 1867-68.

XXVI. — La Revue économique, *journal hebdomadaire, ridigé par M. Strauss.* — I^e^ année 1867, n° 1, 31 octobre.

XXVII. — Het Letterkundig Zondagsblad.

XXVIII. — Noord en Zuid.

XXIX. — De brabandsche Olijfberg, tijdschrift voor protestanten, onder bestuur van den predikant van Waning Bolt.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES

Les tribunaux ecclésiastiques en Belgique, par M. J.-J.-E. Proost..... 5

Guillaume Boyen (Wilhelm Boy), peintre, sculpteur et architecte belge, par MM. Eichhorn et H. Odelberg..... 94

Postel, son abbaye et son église, par M. E.-L. Gife..... 133

Les premiers rois mérovingiens, par M. P.-C. Vander Elst..... 144

Les miroirs chez les anciens, par M. le baron J. de Witte..... 163

Établissement belgo-romain à Elewyt (Brabant), par M. C. Van Dessel.. 186

Frans Wouters, kunstschilder (1612-1659) door F.-Jos. Van den Branden. 196

La pragmatique sanction de Charles VI, sa garantie et son infraction, par M. Émile Varenbergh..... 234

Un itinéraire du Xe siècle, par M. L. Cousin..... 268

Marguerite de Bavière, duchesse de Bourgogne, par M. Émile Varenbergh. 323

Saint Willebrord et son église à Anvers, par feu Louis Torfs..... 348

Antwerpsche kerkliteratuur, door wijlen Lodewijk Torfs..... 362

Het Knickerspel, épisode inédit de l'histoire communale d'Anvers, par M. L. Galesloot..... 373

Du serment et de sa formule, par M. Jules Declève..... 459

Les armoiries des abbés et abbayes de Louvain, par M. Éd. Van Even... 542

Tijdmatig register der periodische drukpers van Antwerpen, door wijlen Lodewijk Torfs..... 565

A

Expédition – L. Delgouri
15 . rue Leopold – Anvers